Département de la Drôme (26)
Commune de Vassieux-en-Vercors

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

01. Rapport de présentation

PLU arrêté le : 31 juillet 2024

PLU approuvé le : 8 juillet 2025

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés.. La Croisée des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fralpicite.fr
www.alpicite.fr

SOMMAIRE

Sommaire **2**
Introduction **15**
Chapitre 1 : PLU, nouvel outil de planification urbaine 17
1 Evolution législative 17
2 Objectifs poursuivis par les PLU 20
3 Evaluation environnementale 21
4 Contenu du plan local d'urbanisme 22
4.1 Rapport de présentation 22
4.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) 23
4.3 Orientations d'Aménagement et de Programmation 23
4.4 Règlement et documents graphiques 23
4.5 Annexes 24
Chapitre 2 : Procédure de révision générale du PLU 25
Partie 1 : Diagnostic territorial **27**
Chapitre 1 : Contexte géographique, administratif et règlementaire 29
1 Contexte géographique et accessibilité 29
2 Contexte administratif 31
2.1 Région Auvergne-Rhône-Alpes 31
2.2 Département de la Drôme 32
2.3 Communauté de Communes du Royans-Vercors 34
3 Contexte règlementaire 35
3.1 Obligations de compatibilité et de prise en compte du PLU 35
3.2 Loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985 36
3.3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes 37
3.3.1 Objectifs du SRADDET 38
3.3.2 Fascicule de règles 41
3.4 Parc Naturel Régional (PNR) du Vercors 42
3.5 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 44
3.6 Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRi) du bassin Rhône-Méditerranée 46
3.7 Schéma Régional des Carrières (SRC) 47
3.8 Servitudes d'Utilité Publique (SUP) 48
3.8.1 Servitude AC1, de protection des monuments historiques classés (ou inscrit) 49

3.8.2 Servitude AS1, résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales 49
Chapitre 2 : Dynamique démographique, économique et immobilière 53
1 Dynamique démographique 53
1.1 Evolution démographique 53
1.2 Impact du solde naturel et migratoire 55
1.3 Structure de la population 56
2 Composition des ménages 59
2.1 Comparaison de la taille des ménages 59
2.2 Typologie des ménages sur la commune 60
2.3 Composition des ménages 61
2.4 Revenu des ménages 62
2.5 Ancienneté d'emménagement des ménages 64
3 Population active, chômage et formation 64
3.1 Population active 64
3.2 Formation 68
4 Habitat et logement 70
4.1 Parc de logement et typologie dominante 70
4.1.1 Caractéristiques du parc de logements 70
4.1.2 Résidences principales selon la période d'achèvement 72
4.1.3 Typologie du parc de logements 72
4.1.4 Taille des logements 73
4.2 Statut d'occupation 73
4.3 Logements locatifs sociaux 75
4.4 Evolution de la construction de logements 75
4.5 Marché immobilier 76
5 Economie locale 79
5.1 Activités économiques 79
5.2 Dynamique entrepreneuriale 79
5.3 Commerce 80
5.4 Activités artisanales 83
5.5 Activités libérales 83
5.6 Tourisme 83
5.6.1 Organisation du tourisme 83
5.6.2 Offre touristique 85
5.6.3 Hôtellerie, hébergement 92
5.7 Activités agricoles 99
5.7.1 Données AGRESTE 99

5.7.2 Questionnaires agricoles et réunion avec les agriculteurs 99
5.7.3 Signes officiels d'identification de la qualité ou de l'origine (SIQO) 104
5.7.4 Agriculture Biologique 106
6 Équipements et services publics 110
7 Tissu Associatif 114
Chapitre 3 : Déplacements 116
1 Réseau routier 116
1.1 Principaux axes de circulation 116
1.2 Voirie communale 119
2 Modes doux 122
2.1 Réseaux cyclables 122
2.2 Réseaux piétons/randonnées 124
2.2.1 Réseau piéton 124
2.2.2 Réseau de randonnées 126
3 Transports en commun et alternatifs à la voiture individuelle 129
3.1 Réseau aérien 129
3.2 Réseau ferroviaire 129
3.3 Réseau régional 131
3.4 Réseau intercommunal – communal 132
3.5 Covoiturage 132
4 Stationnement 135
Partie 2 : Etat initial de l'environnement 137
Chapitre 1 : Environnement naturel 139
1 Caractéristiques environnementales 139
1.1 Topographie 139
1.2 Géologie 140
1.3 Réseau hydrographique 145
1.4 Climat 147
1.4.1 Climat actuel 147
1.4.2 Changement climatique à l'échelle globale, les paramètres permettant de limiter le réchauffement climatique à +1,5° par rapport à l'ère préindustrielle et les incidences d'un changement climatique à +1,5 ou +2°C 149
1.4.3 Évolutions du climat attendues à moyen terme à l'échelle de l'ancienne région Rhône-Alpes 157
1.5 Risques naturels 161
1.5.1 Risque inondation 161
1.5.2 Risque retrait-gonflement des argiles 162
1.5.3 Risque feu de forêts 164

1.5.4 Risque mouvement de terrain 167
1.5.5 Risque radon 167
1.5.6 Risque séisme 167
1.6 Risques technologiques 169
1.6.1 Transport de matières dangereuses 169
1.6.2 Installation nucléaire 169
2 Occupation des sols 170
2.1 Caractéristiques générales 170
2.2 Espaces boisés 173
2.3 Espaces agricoles 178
3 Analyse écologique 181
3.1 Zonages écologiques d'intérêt 181
3.1.1 Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) 181
3.1.2 Zones humides 191
3.2 Zonages écologiques contractuels – Natura 2000 194
3.3 Zonages écologiques règlementaires 199
3.3.1 Parc naturel régional du Vercors 199
3.3.2 Réserve internationale de ciel étoilé 201
3.4 Milieux naturels 202
3.5 Flore 207
3.5.1 Espèces floristiques patrimoniales 207
3.5.2 Espèces végétales exotiques envahissantes 211
3.5.3 Conclusion pour la flore 211
3.6 Faune 211
3.6.1 Espèces patrimoniales 211
3.6.2 Synthèse des faunistiques à enjeu et statut de protection 215
3.7 Continuités écologiques 216
3.7.1 TVB au niveau régional (SRCE) 216
3.7.2 TVB au niveau local 218
3.7.3 Trame Noire 220
3.8 Synthèse et évaluation des enjeux écologiques 221
Chapitre 2 : Environnement humain 225
1 Organisation urbaine et typologie architecturale 225
1.1 Histoire de la commune et évolution de la tâche urbaine 225
1.1.1 Histoire de la commune 225
1.1.2 Évolution urbaine de la commune 226
1.2 Analyse typo morphologique du tissu urbain 229
1.2.1 Tissus urbain villageois 230

1.2.2 Tissu villageois dispersé 231
1.2.3 Habitat formé autour d'une structure agricole 232
1.2.4 Habitat pavillonnaire 233
1.2.5 Habitat lié au tourisme 234
1.2.6 Equipements publics 235
1.3 Patrimoine bâti et petit patrimoine 236
1.3.1 Patrimoine bâti classé 236
1.3.2 Patrimoine commémoratif de la Résistance 238
1.3.3 Patrimoine religieux 240
1.3.4 Patrimoine culturel 241
1.3.5 Petit patrimoine 242
2 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée durant la dernière décennie Organisation urbaine et typologie architecturale 244
2.1 Interprétation de la loi Montagne 244
2.1.1 Définition de bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants 245
2.1.2 Constructions isolées 246
2.1.3 Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels 246
2.2 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 249
2.2.1 Définition des parties actuellement urbanisées 249
2.2.2 La consommation d'espace : méthodologie 251
2.2.3 La consommation observée entre 2011 et 2021 (analyse selon la Loi Climat et Résilience) 252
2.2.4 La consommation observée entre 2013 et 2023 (analyse selon la Loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové – ALUR) 255
2.3 Potentiel constructible au sein des parties urbanisées 257
2.4 Le potentiel mobilisable du PLU avant révision générale 259
3 Analyse paysagère 261
3.1 Inscription de Vassieux-en-Vercors dans le grand paysage de Rhône-Alpes 261
3.2 Inscription de Vassieux-en-Vercors dans le paysage du Parc Naturel Régional du Vercors 263
2.3 Grand paysage communal 269
2.4 Paysage façonné par l'agropastoralisme 270
2.5 Principaux cônes de vue 271
2.6 Village de Vassieux-en-Vercors 273
Chapitre 3 : Réseaux, énergies, nuisances 280
1 Gestion et protection de la ressource en eau 280
1.1 Alimentation en eau potable 280

1.1.1 Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) 280
1.1.2 Captages 280
1.1.3 Ouvrages de stockage 283
1.1.4 État du réseau de distribution 283
1.1.5 Qualité des eaux distribuées 284
1.1.6 Bilan des besoins/ressources 285
1.2 Défense incendie 288
1.3 Gestion des eaux usées 292
1.3.1 Schéma directeur d'assainissement (SDA) 292
1.3.2 Assainissement collectif 293
1.3.3 Assainissement non collectif (ANC) 293
1.4 Gestion des eaux pluviales 294
2 Energie 296
2.1 Contexte 296
2.2 Production d'énergie dans le Royans-Vercors 297
2.3 Potentiel de développement des énergies renouvelables 298
2.3.1 Potentiel solaire 298
2.3.2 Potentiel éolien 301
2.3.3 Méthanisation 304
2.3.4 Bois-énergie 306
3 Réseaux de communications numériques 308
3.1 Internet fixe : haut débit et très haut débit 308
3.2 Réseau mobile 309
4 Gestion des déchets 311
4.1 Collecte des déchets et tri sélectif 311
4.2 Déchetterie 311
5 Pollutions et nuisances 312
5.1 Qualité de l'air 312
5.2 Qualité de l'air dans la CCRV 314
5.3 Polluants atmosphériques 317
5.4 Nuisances sonores 319
5.5 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) 320
5.6 Sites et sols pollués 320
Partie 3 : Justifications des choix retenus 324
Chapitre 1 : Justifications des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) 325
1 Orientation 1 : Assurer un développement maîtrisé de la commune et relancer l'accueil d'une nouvelle population permanente 325

1.1 Objectif : Veiller à l'installation de nouveaux arrivants dans le respect du paysage communal et des formes urbaines, en limitant la consommation foncière 325

1.2 Objectif : Anticiper les besoins en services et équipements nécessaires à l'aménagement et au développement de la commune 330

1.3 Objectif : Mettre en œuvre des conditions de déplacement et stationnement adaptées et sécurisées 333

2 Orientation 2 : Agir pour la pérennisation de la vitalité communale en accompagnant le développement de ses spécificités 334

2.1 Objectif : Maintenir le développement de l'économie touristique 334

2.2 Objectif : Conforter l'activité agricole et forestière pour leurs rôle économique et paysager 338

2.3 Objectif : Maintenir les activités économiques sources de dynamisme communal 339

3 Orientation 3 : Révéler et préserver les qualités environnementales, paysagères ainsi que le « vivre ensemble » de Vassieux-en-Vercors 341

3.1 Objectif : Conserver la qualité du cadre de vie, le « vivre ensemble » et assurer l'insertion des nouvelles constructions 341

3.2 Objectif : Conforter l'identité historique et patrimoniale du territoire, facteur de son attractivité 344

3.3 Objectif : Préserver les milieux naturels sensibles et la biodiversité de Vassieux-en-Vercors en s'appuyant sur la Charte du Parc Naturel Régional du Vercors et l'atlas de la biodiversité 346

3.4 Objectif : Inscrire l'aménagement du territoire communal dans une démarche d'urbanisme durable et de transition énergétique 347

Chapitre 2 : Justifications du règlement écrit et graphique 348

1 Justifications des dispositions générales 348

1.1 Justifications des dispositions applicables à l'ensemble des zones 349

1.2 Justifications des prescriptions graphiques du règlement 356

1.3 Justifications des autres informations 382

1.4 Justifications des définitions 382

1.5 Justifications des destinations de constructions et types d'activités auxquelles fait référence le règlement du PLU 382

2 Justifications des zones urbaines 383

2.1 Règlement de la zone Ua 383

2.2 Règlement de la zone Ub 390

2.3 Règlement de la zone Uc 391

2.4 Règlement de la zone Ut 394

3 Justifications des zones agricoles 395

4 Justifications des zones naturelles 401

5 Bilan des surfaces au zonage du PLU 406

Chapitre 3 : Justifications CDPENAF 406

1 Extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation situes en zone a et n 407
2 Secteurs de taille et de capacite limitées (stecal) 415
2.1 Définition d'un STECAL 415
2.2 Présentation des STECAL 416
2.2.1 STECAL Ata 417
2.2.2 STECAL Ata1 420
2.2.3 STECAL Ata 2 422
2.2.4 STECAL Nc 424
2.2.5 STECAL Ng 427
2.2.6 STECAL Ngt 431
2.2.7 STECAL Nt 434
2.2.8 STECAL Nta 437
2 Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers 439
3 Demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée 439
3.1 Ata 1 441
3.2 Ata2 446
3.3 Ngt 452
3.4 Nta 457
Chapitre 4 : Justification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 464
1 Choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 464
2 OAP « thematique » n°1 – trame verte et bleue 465
2.1 Objectifs de l'OAP 465
2.2 Cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD 466
2.3 Complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP 467
3 OAP « thematique » n°2 - densification 467
3.1 Objectifs de l'OAP 467
3.2 Cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD 468
3.3 Complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP 468
Partie 4 : Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux 470
Chapitre 1 : Rappel des objectifs inscrit dans le PADD 471
Chapitre 2 : Estimation du potentiel mobilise dans le PLU 472
Chapitre 3 : Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers prévue dans le plu révisé 476
1 Calcul de la consommation d'espaces projetée au PLU 476
2 Modération par rapport aux dix dernières années (Loi ALUR) 477

3 Inscription dans les objectifs de réduction de la loi Climat et Résilience et des objectifs ZAN478

Chapitre 4 : Adéquation entre les objectifs d'accueil de population et le potentiel constructible destiné à la PRODUCTION de logements 480

Chapitre 5 : Comparaison entre le PLU en vigueur et le PLU révisé 483

Partie 5 : Évaluation environnementale 499

Chapitre 1 : Résumé non technique 500

Chapitre 2 : Présentation générale de l'évaluation environnementale 517

1 Définition de l'évaluation environnementale 517

2 Contenu de l'évaluation environnementale 517

3 Résumé des objectifs du PLU 519

4 Articulation du PLU avec d'autres plans, schémas, programmes et documents de planification 520

Chapitre 3 : Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement 521

1 Perspectives de l'évolution probable du territoire 521

2 Principaux enjeux environnementaux du territoire 523

2.1 Enjeux liés à la territorialisation du projet communal 524

2.1.1 Enjeux liés aux risques naturels 524

2.1.2 Enjeux liés aux espaces agricoles 526

2.1.3 Enjeux liés aux espaces forestiers 528

2.1.4 Enjeux écologiques 530

2.1.5 Enjeux liés au paysage 532

2.1.6 Enjeux liés au patrimoine 534

2.1.7 Synthèse des enjeux environnementaux 537

2.2 Enjeux liés au dimensionnement du projet communal 539

2.2.1 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 539

2.2.2 Alimentation en eau potable 539

2.2.3 Assainissement 540

2.2.4 Pollutions et nuisances 540

2.3 Synthèse des enjeux environnementaux 541

3 Choix des secteurs d'extension ou en discontinuité (dérogation) ou STECAL et caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU 542

3.1. Les extensions de l'enveloppe urbaine de 2021 543

3.2. Les STECAL 545

3.2.1. Ata 546

3.2.2. Ata1 549

3.2.3. Ata2 550

3.2.4. Nc 551
3.2.5. Ng 554
3.2.6. Ngt 557
3.2.7. Nt 558
3.2.8. Nta 560
Chapitre 4 : Choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement 561
1 Orientation a : assurer un développement maitrisé de la commune et relancer l'accueil d'une population nouvelle 561
2 Orientation b : agir pour la pérennisation de la vitalité communale en accompagnant le développement de sa spécificité 564
3. Orientation C : reveler et préserver les qualités environnementales, paysagères ainsi que le bien « vivre ensemble » de Vassieux-en-Vercors 566
Chapitre 5 : Effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 569
1 Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 569
1.1. Effets de la mise en œuvre du PLU sur les zonages écologiques règlementaires, contractuels ou d'inventaires 569
1.2. Effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et les espèces végétales et animales 571
1.2.1. Effets sur les habitats naturels 571
1.2.2. Effets sur la flore patrimoniale 571
1.2.3. Effets sur la faune patrimoniale 581
1.2.4. Effets sur les espèces exotiques envahissantes 581
2. Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU 582
2.1. Effets projetés de l'OAP 2.1 sur les habitats naturels, la flore et la faune 582
2.2. Effets projetés de l'OAP 2.2 sur les habitats naturels, la flore et la faune 582
2.3. Effets projetés de l'OAP 2.3 sur les habitats naturels, la flore et la faune 583
2.4. Effets projetés de l'OAP 2.4 sur les habitats naturels, la flore et la faune 584
2.5. Effets projetés de l'OAP Trame Verte et Bleue sur les habitats naturels, la flore et la faune 585
2.1 Effets cumulés des STECAL sur les milieux naturels et la biodiversité 585
2.2 Effets projetés de la zone Ne sur les habitats naturels, la flore et la faune : 588
3. Effets notables de la mise en œuvre du plan sur les continuités écologiques 589
4. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur les sites Natura 2000 . 590
5. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la prise en compte des risques naturels et technologiques 590
6. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la ressource en eau . 595
6.1. Eau potable 595

6.1.1. Rappel des éléments du diagnostic 595
6.1.2. Projet de PLU 595
6.1.3. Bilan ressources / besoins 596
6.2. Assainissement des eaux usées 597
6.2.1. Assainissement collectif 597
6.2.2. Assainissement non collectif 598
6.2.3. Gestion des eaux pluviales 598
7. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la préservation des paysages et du patrimoine 599
7.1. Effets notables probables sur les paysages 599
7.2. Effets notables probables sur le patrimoine 601
8. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la production des déchets 603
9. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la pollution de l'air et le changement climatique, les sols et sous-sols et la pollution sonore 604
9.1. Effets sur la pollution de l'air et le changement climatique 604
9.2. Effets sur la pollution des sols et sous-sols 605
9.3. Effets sur la pollution sonore 605
Chapitre 6 : Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 606
Chapitre 7 : Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan 616
Chapitre 8 : Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plan ou programmes 627
1 Compatibilité avec les dispositions de la loi montagne 628
2 Compatibilité et prise en compte du SRADDET AURA 629
3 Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique intégré au SRADDET 654
4 Compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Vercors 656
5 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhone Mediterranée 658
6 Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRi) 658
7 Compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières (SRC) 659
8. Projet régional de Santé 2018-2028 (PRS) 660
Chapitre 9 : Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales 662
1 Résumé non technique 662
2 Présentation générale de l'évaluation environnementale 662
3 Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement 662
4 Choix retenus et leur justification au regard de l'environnement 665

5 Effets que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 665

5.1 Méthodologie spécifique au volet écologie et biodiversité 665

5.2 Méthodologie pour les autres items 669

6 Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 669

7 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan 670

8 Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes 671

Annexe : Avis CDNPS pour dérogation au principe d'urbanisation en continuité 671

INTRODUCTION

CHAPITRE 1 : PLU, NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1 EVOLUTION LEGISLATIVE

La **loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000** traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le Code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, **la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientation Foncière promulguée en 1967.**

La **loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003**, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de la **loi Grenelle II ou loi ENE (engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010**. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Plus récemment, **le 26 mars 2014, la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) ou loi Duflot**, vise à produire des villes et logements plus soutenables ; moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en limitant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

La **loi ELAN, pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique n° 2018-1021 du 23 novembre 2018** précise notamment les dates de prise en compte de la consommation

d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme.

La loi ASAP, en faveur de l'accélération et de simplification de l'action publique n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ajoute, par son article 40, les PLU à la liste des plans et programmes définies à l'article L.104-1 du code de l'urbanisme, devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

D'autre part, cette loi vise à simplifier les démarches administratives des particuliers et des entreprises en accélérant les procédures administratives à l'aide de la dématérialisation.

La loi Climat-Résilience du 22 août 2021, a pour objectif de limiter l'artificialisation des sols. Pour ce faire, cette loi dispose de plusieurs moyens et impose des échéances. La limitation de l'urbanisation passe par deux moyens principaux : la diminution du rythme de l'urbanisation et la renaturation des sols pour améliorer la fonctionnalité des sols. La loi prévoit des échéances à court et moyen terme. L'artificialisation des sols doit être réduite de 50% chaque décennie pour finalement arriver à l'objectif d'absence de toute urbanisation nette des sols en 2050. La loi climat-résilience impose un profond changement des documents d'urbanisme, car elle fixe la mise en œuvre des objectifs de limitation de l'artificialisation dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), puis dans les schémas de cohérences territoriaux (SCoT), puis dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (CC). Le SRADDET doit ainsi fixer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation à moyen et court terme. L'évolution du SRADDET devra intervenir dans les 2 années qui suivent la promulgation de loi, soit avant le 22 août 2023 (calendrier modifié par la loi 3DS, voir suivant). Ensuite, le SCoT doit aussi faire figurer les objectifs de la réduction du rythme de l'artificialisation des sols et le document d'orientation d'objectif (DOO) peut décliner ces objectifs. Le SCoT devra être modifié au plus tard, dans les 3 années qui suivent la modification du SRADDET, soit dans les 5 années qui suivent la promulgation de la loi, soit avant août 2026 (modifié par la loi 3DS). Puis le PLU devra lui aussi traduire cet objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Le PLU devra être modifié une année après le document d'urbanisme qui lui est supérieur (SRADDET ou SCoT).

La **loi 3DS du 21 février 2022** relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale vient assouplir le calendrier d'intégration des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols prévu par la loi Climat et Résilience. Elle accorde un délai supplémentaire de six mois aux SCOT et allonge d'autant le délai imparti aux régions pour intégrer les objectifs dans les SRADDET. En revanche, les délais pour décliner les objectifs régionaux dans les SCOT, PLU et cartes communales sont maintenus. Cette loi affiche d'autres objectifs, en permettant par exemple à ce que les PLU puissent autoriser, dans le périmètre des secteurs d'intervention des opérations de revitalisation du territoire, des dérogations pour contribuer à la revitalisation du territoire, faciliter la mutation des zones urbanisées…

Enfin, la loi du 20 juillet 2023 **visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux** est venue notamment accorder des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction et d'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux. Les SRADDET devront ainsi intégrer la loi Climat-Résilience avant le 22 novembre 2024.

Ainsi, le nouveau contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, accompagné d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes du développement durable.

Date	Loi	Objectifs
1985	**Loi Montagne**	Préservation des espaces naturels et agricoles et l'identité des communes de montagne
2000	**Loi SRU : solidarité et renouvellement urbains**	POS à PLU
		Création des SCoT
2010	**Loi engagement national pour l'environnement (ENE)**	Limitation de la consommation d'espace
		Protection des espaces naturels
2010	**Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche**	Protection des terres agricoles
		Création de la CDCEA
2014	**Loi ALUR : accès au logement et à un urbanisme rénové**	Suppression des POS en 2017
		Inconstructibilité en zone agricole et naturelle
		Bilan de la consommation de l'espace
2014	**Loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt (LAAF)**	« Assouplissement » de l'inconstructibilité en zone naturelle et agricole
		Création de la CDPENAF
2015	**Loi Macron**	Construction d'annexes dans les zones agricoles ou naturelles
2016	**Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi Montagne acte II)**	Simplification du régime des unités touristiques nouvelles (UTN)
		Encouragement de la réorientation de la construction vers la réhabilitation de l'immobilier de loisir
2016	**Ordonnance Pinel**	Recodification du code de l'urbanisme – nouveau format pour le règlement
2018	**La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)**	Précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme
		Précise les règles applicables aux STECAL
		Complète les autorisations en zones agricoles et naturelles
2020	**Loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP)**	Évaluation environnementale obligatoire pour les élaborations et révisions générales de PLU
2021	**Loi Climat et Résilience**	Objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050
2022	**Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS)**	Révision des SRADDET portée au 22 février 2024 (au lieu d'août 2023)
2023	**Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux**	Révision des SRADDET portée au 22 novembre 2024

Résumé des lois cadres au niveau national.

2 OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PLU

Outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale, le PLU se distingue de l'approche règlementaire en privilégiant **la cohérence des enjeux et le projet urbain**.

Ainsi, **l'article L101-2 du Code de l'urbanisme** *(version en vigueur depuis le 20 décembre 2023, modifié par LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023 -art.17 (V))* précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément **aux articles L104-1** *(version en vigueur depuis le 9 décembre 2020, modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020-art.40)* et suivants du **Code de l'urbanisme** :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

NOTA :
Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi. »

Par ailleurs, **l'article R104-11 du code de l'urbanisme** *(version en vigueur depuis le 16 octobre 2021, modifié par DECRET n°2021-1345 du 13 octobre 2021-art.6)* vient préciser :

« I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

NOTA :
Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables »

Etant donné qu'il s'agit d'une procédure de révision générale du plan local d'urbanisme, comprenant donc un nouveau projet de PADD, le document devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.

4 CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) **est fixé par les articles L151-2 et suivant du Code de l'Urbanisme** (*version en vigueur depuis le 1er janvier 2016, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 -art.)* :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

4.1 Rapport de présentation

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.

Le rapport de présentation comprend un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement, permettant de connaître le territoire et ses enjeux.

Il comprend également les justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, et l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme.

Les articles **L151-4, R151-1 à 5, L104-4, L104-5 du code de l'urbanisme** précisent le contenu du rapport de présentation.

4.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il présente le projet communal pour la dizaine d'années à venir. Il est le document cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

L'article L151-5 du code de l'urbanisme précise le contenu du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

4.3 Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les OAP sont établies dans des périmètres délimités, afin de compléter les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles, en cohérence avec le PADD. Elles peuvent également porter sur des thématiques (thématique obligatoire concernant les continuités écologiques (ou trame verte et bleue) à l'échelle communale).

Elles ont une portée plus souple que le règlement.

Les articles **L151-6 à L151-7-2, ainsi que les articles R151-6 à R151-8-1 du code de l'urbanisme** précisent le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.

4.4 Règlement et documents graphiques

Le règlement comprend une partie écrite, le règlement écrit, et une partie graphique, le règlement graphique, parfois également appelé « zonage ».

Le règlement graphique permet de localiser les zones et prescriptions sur le territoire, tandis que le règlement écrit explicite les règles associées à ces zones et prescriptions. Le règlement écrit contient également des règles applicables à l'ensemble du territoire, indépendamment du classement en zones.

Quatre types de zones peuvent exister au sein du PLU, définies par les articles R151-17 à R151-26 du Code de l'urbanisme :

- Les zones urbaines (U) ;
- Les zones à urbaniser (AU) ;
- Les zones agricoles (A) ;
- Les zones naturelles et forestières (N).

Des prescriptions peuvent se superposer aux différentes zones, comme par exemple, des emplacements réservés, des servitudes de mixité sociale, des orientations d'aménagement et de programmation, des espaces boisés classés, etc.

Le règlement écrit détaille des règles relatives :

- **Aux destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité** (articles R151-27 à R151-38 du code de l'urbanisme) ;
- **Aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères** (articles R151-39 à R151-46 du code de l'urbanisme) ;
- **Aux équipement et réseaux** (articles R151-47 à R151-50 du code de l'urbanisme)

4.5 Annexes

Les annexes d'un plan local d'urbanisme comportent des documents, listés par le code de l'urbanisme, qui sont utiles à l'instruction des droits des sols, comme par exemple les servitudes d'utilité publiques, les zones d'aménagement concerté, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, etc.

Les articles **L151-43, R151-51 à 53** détaillent le contenu des annexes.

Ce qu'il faut retenir…

- Le plan local d'urbanisme (PLU) a remplacé les plans d'occupation des sols (POS) suite à la promulgation de la loi SRU. Différentes lois (notamment les lois, Grenelle II ou ENE, ALUR puis Climat et Résilience) ont fait évoluer ce document et ses outils.
- Le plan local d'urbanisme de Vassieux-en-Vercors devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.
- Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement (écrit et graphique) et des annexes.

CHAPITRE 2 : PROCEDURE DE REVISION GENERALE DU PLU

Ce chapitre a pour but de présenter les objectifs poursuivis par la commune à travers la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la procédure à suivre lors de la révision générale d'un PLU.

La commune de Vassieux-en-Vercors a lancé la **procédure de révision générale de son PLU par délibération n°2021-06-002 du 27 mai 2021** et **délibération complémentaire n°2021-12-11 du conseil municipal du 18 novembre 2021.**

Jusqu'à l'approbation du PLU de Vassieux-en-Vercors, les anciens documents d'urbanisme couvrant la commune restent applicables.

Pour rappel, la commune de Vassieux-en-Vercors est actuellement **couverte par un PLU approuvé le 11 février 2016**.

Les objectifs de la procédure de révision générale du PLU de Vassieux-en-Vercors, énoncés dans la délibération de lancement, sont les suivants :

Intégrer les évolutions législatives et règlementaires intervenues depuis l'arrêt du PLU actuellement opposable (Loi ELAN, Loi ASAP, Loi Climat et Résilience…).

Conforter l'attractivité du territoire en préservant son identité et les équilibres existants

- Accompagner et maîtriser l'accueil de nouveaux habitants en valorisant le village :
  - Accueillir de nouveaux habitants, en priorité dans le village, tout en préservant l'équilibre et la diversité de population ;
  - Elargir l'offre en logements en proposant des typologies adaptées aux besoins des futurs habitants ;
  - Limiter les consommations foncières sur le territoire et conforter l'enveloppe urbaine villageoise en s'assurant de la cohérence avec la ressource en eau ;
  - Valoriser et embellir le village pour rendre le bourg vivant et attractif, approprié par tous, habitants et touristes ;
  - Poursuivre le développement des équipements, des services et des mobilités pour améliorer le quotidien des habitants et limiter les difficultés liées à l'éloignement.

- Assurer la vitalité du territoire en accompagnant et en développant ses spécificités :
  - Préserver et valoriser une agriculture raisonnée et à taille humaine, en cohérence avec les paysages et l'environnement naturel exceptionnels et les dynamiques socio-économiques de la commune ;
  - Poursuivre le développement d'un tourisme à l'année, durable, équilibré et à échelle humaine autour du double potentiel naturel et culturel ;
  - Accompagner et soutenir le développement des activités artisanales, commerciales et tertiaires en priorité au sein du village.

- Révéler et préserver les qualités environnementales et paysagères du territoire :
  - Intégrer la préservation de l'environnement et de la biodiversité dans chaque étape de planification et d'aménagement, plus spécifiquement sur les espaces forestiers, les zones humides et le village ;
  - Préserver et valoriser l'identité et les qualités paysagères du territoire.

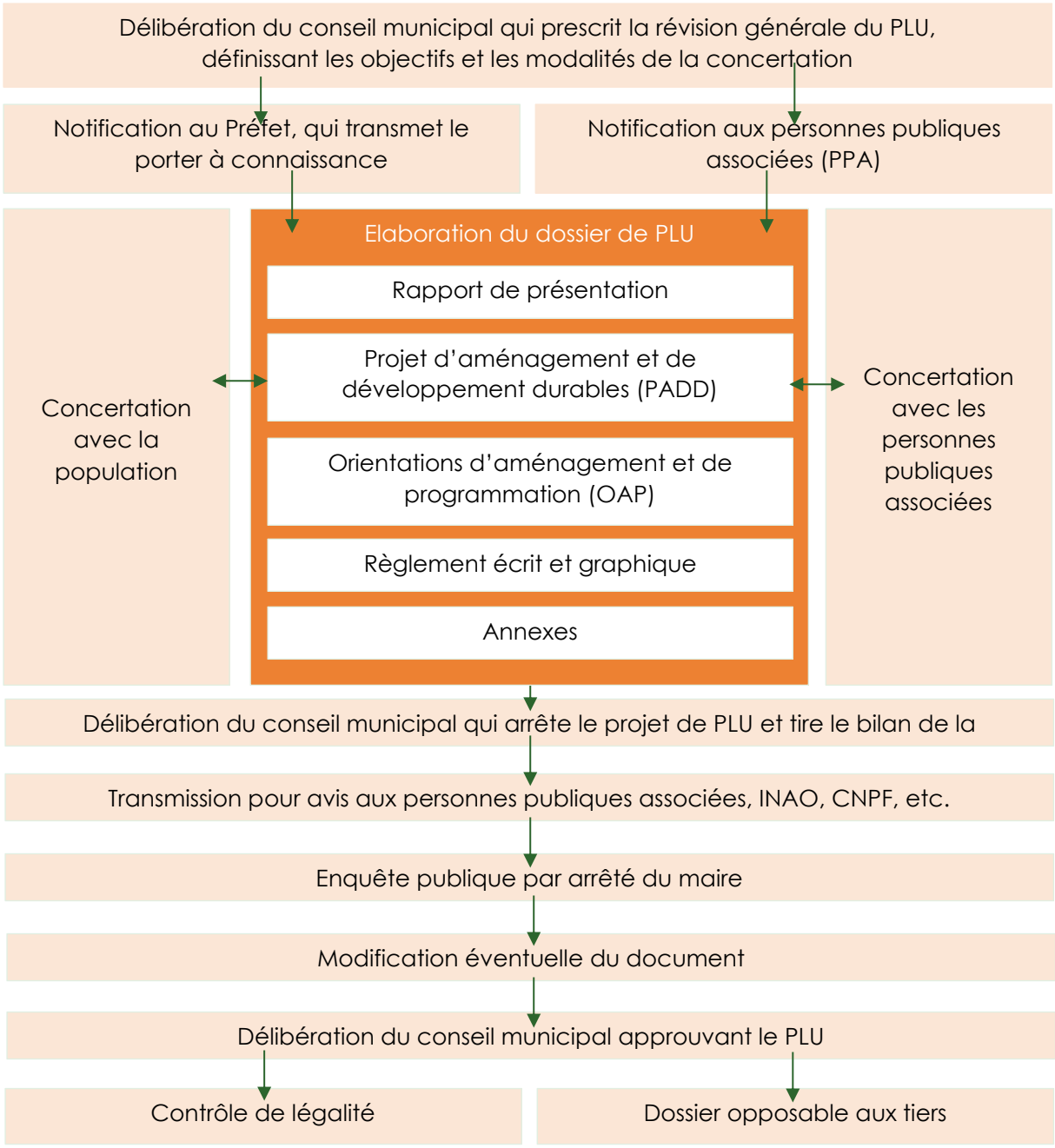

Les différentes étapes de la procédure de révision du PLU.

Ce qu'il faut retenir...

- Les objectifs du PLU sont fixés dans la délibération prescrivant sa révision ;
- La procédure, réalisée en concertant la population et les personnes publiques associées, comprend différentes étapes : une 1 ère étape de constitution des pièces du dossier, une 2nde étape qui démarre avec l'arrêt du PLU, de consultation des personnes publiques associées, puis d'enquête publique, et une troisième étape d'approbation du dossier suite à d'éventuelles modifications mineures.

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE 1 : CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

1 CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ACCESSIBILITE

Vassieux-en-Vercors est située au nord du département de la Drôme, en région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le canton de La Chapelle-en-Vercors. La commune se trouve au cœur du Parc Naturel Régional du Vercors, à 10 km au sud de la commune de La Chapelle-en-Vercors. Vassieux-en-Vercors jouxte les communes de Saint-Agnan-en-Vercors, La Chapelle-en-Vercors, Bouvante, Saint-Julien-en-Quint, Marignac-en-Diois et Chamaloc.

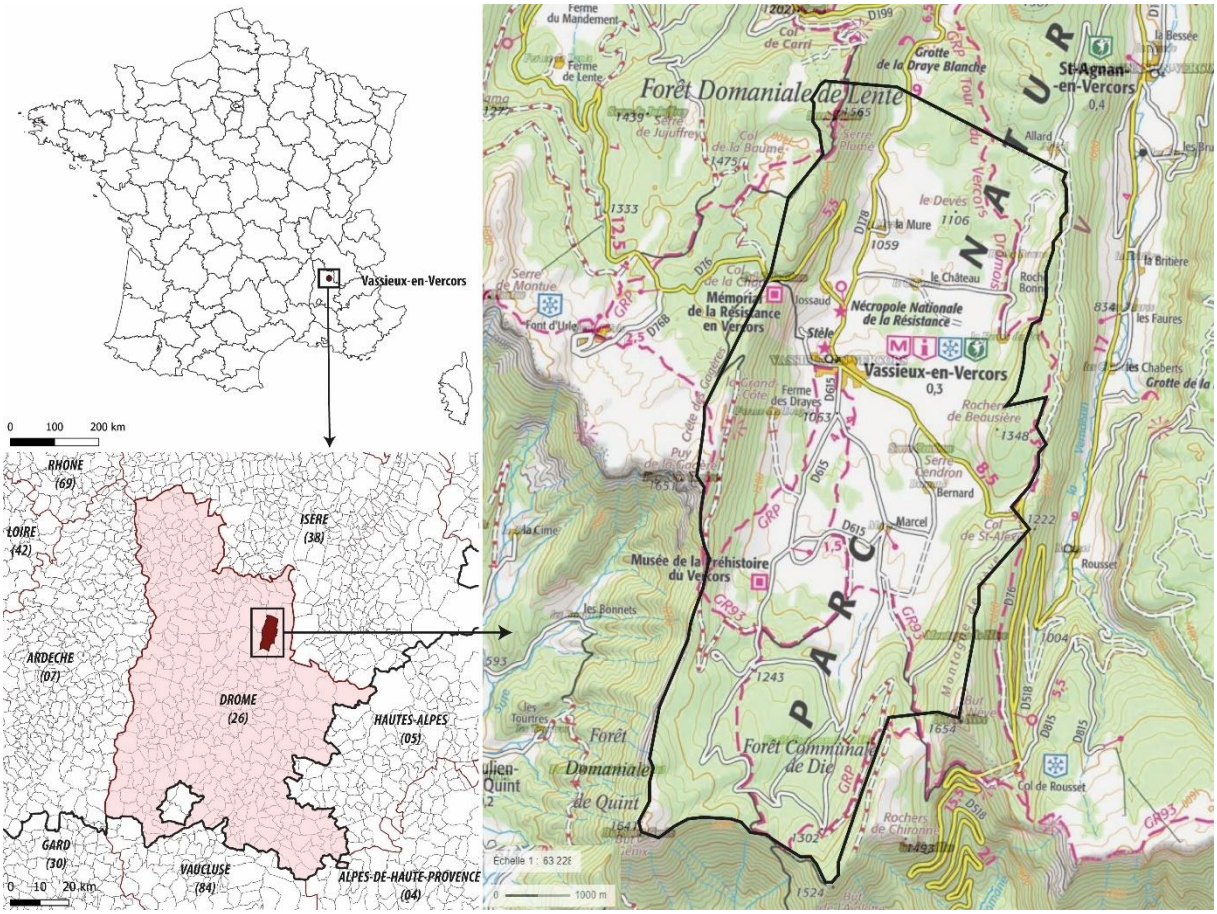

Carte de localisation de la commune de Vassieux-en-Vercors.
Source : Carte topographique IGN.

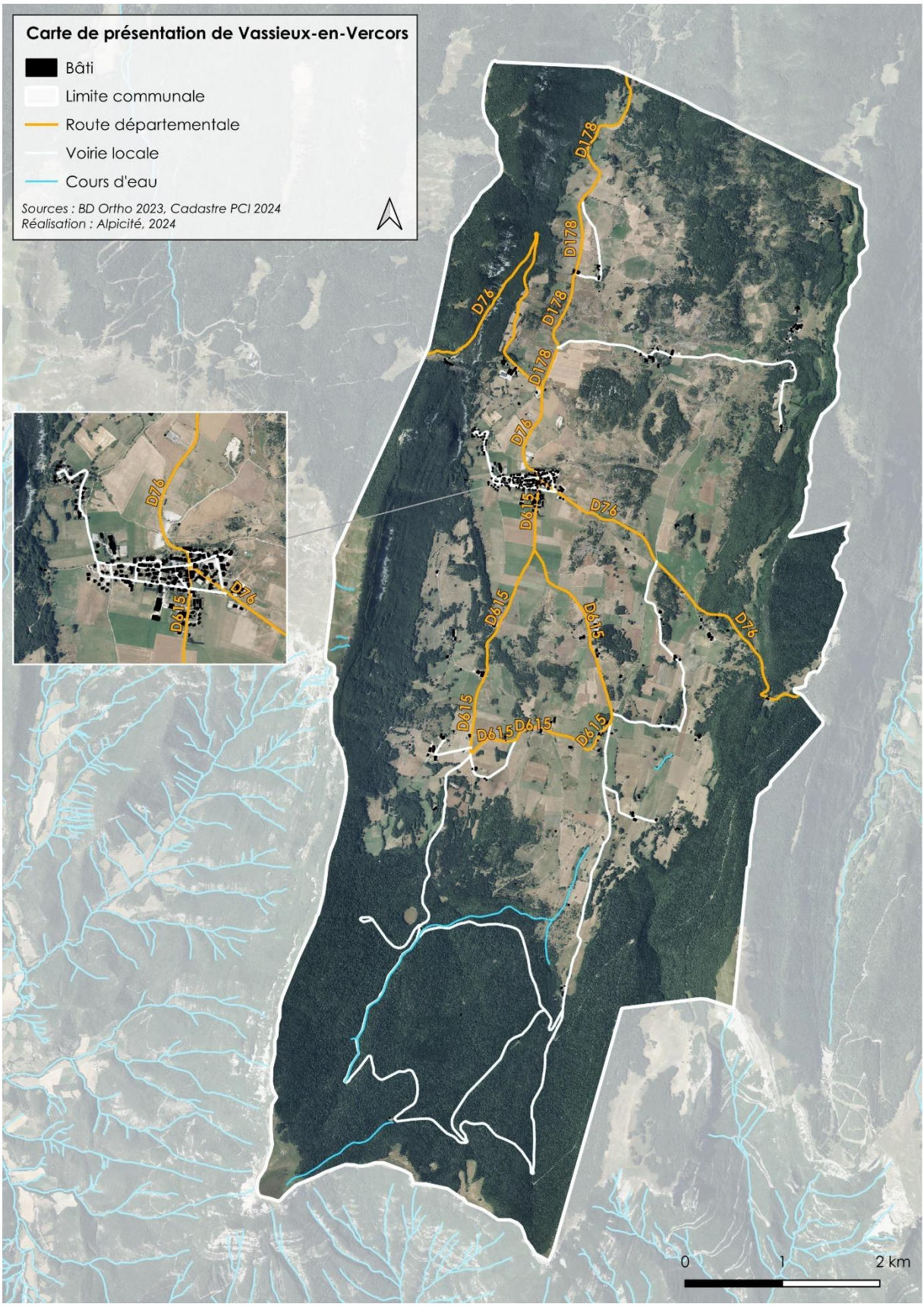

Carte de localisation de la commune de Vassieux-en-Vercors.

D'une superficie totale de 48,25 km², la commune se situe entre 1 028 et 1 654 m d'altitude. Le territoire de Vassieux-en-Vercors surplombe le bassin de Die au sud et la vallée de la Vernaison à l'est. Le village s'est implanté sur un ressaut rocheux, en position dominante du vaste plateau agricole.

La commune est accessible par :

- **La D178** qui la relie à La Chapelle-en-Vercors, au nord ;
- **La route du col de la Chau, la D76**, à l'ouest. Cette départementale traverse Vassieux-en-Vercors d'ouest en est, et permet de rejoindre la commune de Die, située au sud de Vassieux-en-Vercors, en passant par Saint-Agnan-en-Vercors.

Commune	Distance par rapport à Vassieux-en-Vercors	Temps de parcours par la route
La Chapelle-en-Vercors	10,6km	13 mins
Grenoble	91,2 km	1h27
Die	30,3 km	39 mins
Valence	73,7 km	1h18
Lyon	171 km	2h15

Distance-temps depuis Vassieux-en-Vercors.
Source : Google Maps

2 CONTEXTE ADMINISTRATIF

2.1 Région Auvergne-Rhône-Alpes

La région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) est une région du sud-est de la France et a une frontière commune avec la Suisse et l'Italie. Le chef-lieu est Lyon. La région s'étend sur 69 711 km² et elle compte 8 114 361 habitants en 2021 (INSEE).

Elle est composée de 12 départements et d'une métropole à statut de collectivité territoriale :

- Ain (01) ;
- Allier (03) ;
- Ardèche (07) ;
- Cantal (15) ;
- Drôme (26) ;
- Isère (38) ;
- Loire (42) ;
- Haute-Loire (43) ;
- Puy-de-Dôme (63) ;
- Rhône (69) ;
- Savoie (73) ;
- Haute-Savoie (74).

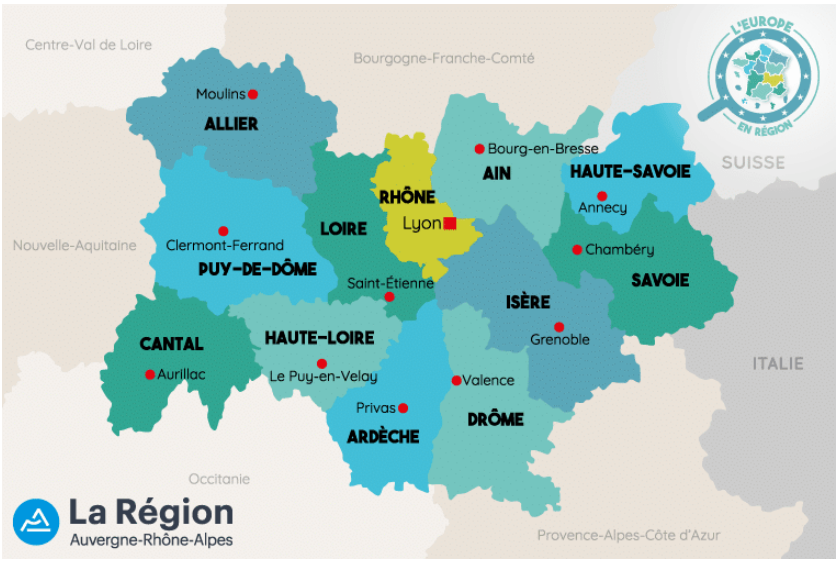

Source : Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Métropole à statut de collectivité territoriale depuis le 1er janvier 2015 créée par la loi MAPTAM (Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) :

- Métropole de Lyon (69M), ainsi la métropole de Lyon exerce sur son territoire toutes les compétences acquises auparavant par la communauté urbaine et du département du Rhône, mais également des compétences complémentaires en provenance des communes (exemple : création et gestions d'équipements culturels ; construction et entretien des réseaux de chaud et froid ; construction et entretien des réseaux très haut débit ; concession de distribution d'électricité et de gaz ; gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ; prévention de la délinquance et accès aux droits ; participation à la gouvernance des gares ; co-pilotage des pôles de compétitivité ; logement ; création et entretien des services pour les véhicules électriques ; hygiène et de santé).

Les compétences spécifiques de la région déterminées par la loi sont les suivantes :

- La construction, la réhabilitation, l'entretien et le fonctionnement, l'accueil, la maintenance et la restauration scolaire dans les lycées ;
- La formation professionnelle, y compris les formations des travailleurs sociaux, des infirmières et des infirmiers, l'apprentissage ;
- Le développement économique ;
- Le transport régional des voyageurs ;
- L'aménagement du territoire.

Concernant l'aménagement du territoire, la région a notamment à charge l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

D'autre part, la région partage certaines compétences avec d'autres collectivités :

- La jeunesse ;
- Le sport, la culture et la vie associative ;
- La santé ;
- L'agriculture et la viticulture.

2.2 Département de la Drôme

Le département de la Drôme s'étend sur 6 530 km² et compte 519 458 habitants en 2021 (INSEE). Département très étendu et au relief tourmenté appartient au massif des Alpes occidentales intégrant les Préalpes du Vercors, Diois, Dévoluy, Baronnies à l'est et la vallée du Rhône à l'ouest. Le chef-lieu du département est Valence.

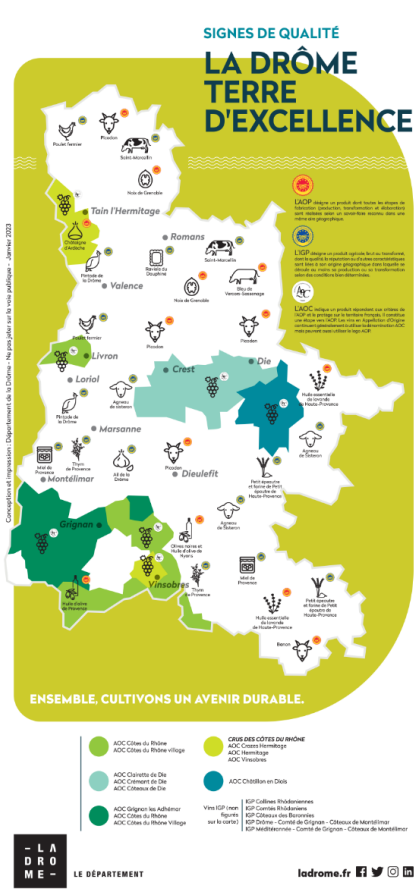

Source : https://www.ladrome.fr/mon-departement/la-drome/

Les compétences du conseil départemental sont les suivantes :

Les compétences obligatoires du département sont :

- Solidarités humaines, action sociale et santé : enfance-famille, personnes âgées et/ou handicapées, insertion, aides sociales ;
- Transport des élèves handicapés ;
- Solidarités territoriales et développement : aide aux communes, agglomérations et communautés de communes ;
- Collèges : construction, rénovation des bâtiments, restauration scolaire, équipement numérique, actions éducatives ;
- Routes départementales : entretien, rénovation du réseau et des ouvrages d'art, construction de nouvelles routes ;
- Développement numérique pour un territoire connecté (téléphonie mobile, très haut débit, fibre optique à la maison, soutien aux tiers-lieux) ;
- Espaces naturels sensibles : aménagement, entretien, préservation, ouverture au public ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) : contribution au budget de fonctionnement et d'investissement.

D'autres compétences sont partagées avec d'autres collectivités :

- L'agriculture ;
- La culture ;
- Le sport ;
- Le tourisme ;
- L'éducation populaire.

2.3 Communauté de Communes du Royans-Vercors

La commune de Vassieux-en-Vercors fait partie de la Communauté de Commune Royans Vercors (CCRV).

Composé de 18 communes, l'établissement public de coopération intercommunale né de la fusion de deux anciennes intercommunalités au 1er janvier 2017. Regroupant plus de 9 616 habitants en 2021 (INSEE), l'intercommunalité constitue un grand écosystème montagnard baigné par les affluents de la Bourne. Le territoire est considéré comme un vaste refuge écologique pour de nombreuses espèces tant animales que végétales. Situé à l'écart des grands axes et des grands centres urbains, ses paysages, préservés, sont constitués de vastes milieux naturels, de cultures traditionnelles (élevage) et d'ensemble bâtis typiques. Cette homogénéité et cette richesse ont conduit les communes du périmètre à intégrer le Parc Naturel Régional du Vercors, depuis sa création en 1970.

Le siège de la CCRV est situé sur la commune de Saint-Jean-en-Royans.

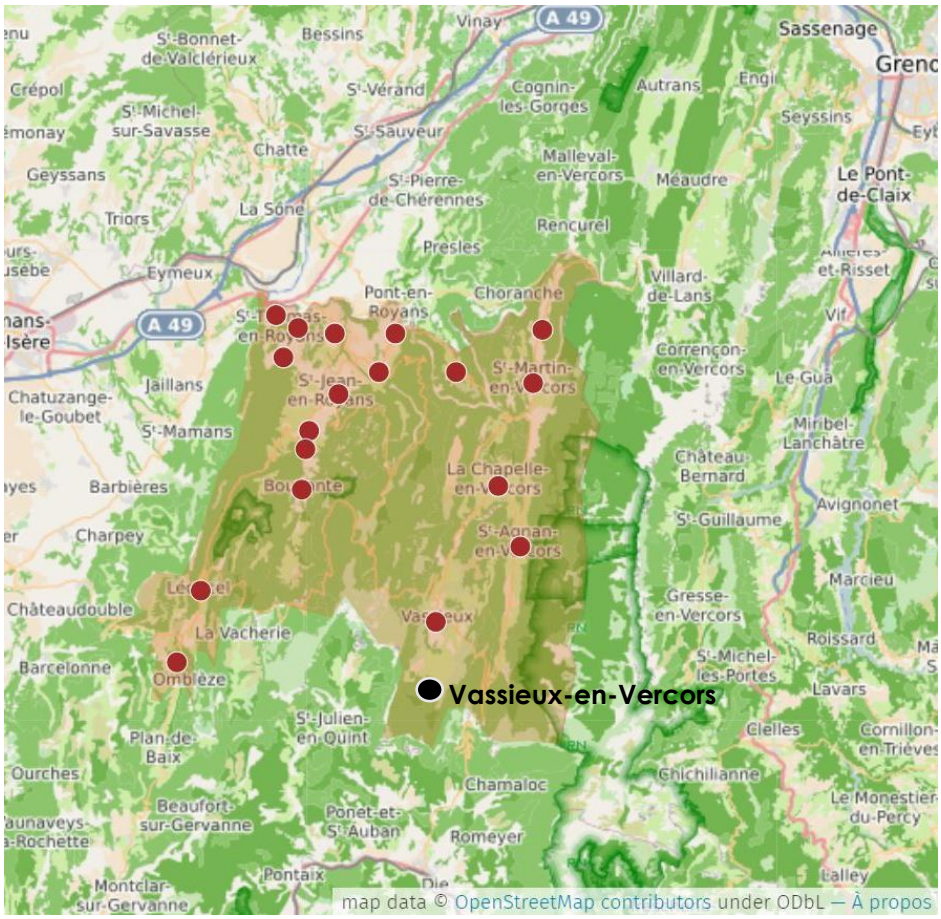

Périmètre de la communauté de communes Royans-Vercors.
Source : http://www.cc-royans-vercors.org/fr_FR/index.php?page_id=821.

3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

3.1 Obligations de compatibilité et de prise en compte du PLU

La commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Cette situation a deux conséquences notables :

- **Constructibilité limitée**

L'**article L142-4 du Code de l'urbanisme** *(modifié par ORDONNANCE n°2020-744 du 17 juin 2020 - art. 4)* précise que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

« les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme […] ».

Des dérogations sont cependant possibles conformément à l'**article L142-5 du Code de l'urbanisme** *(Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.) : « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »*

L'**article L142-5** précise qu'il est possible de déroger à cette règle sous conditions et avec l'accord du préfet et après avis de la CDPENAF.

- **Compatibilité du PLU en l'absence d'un SCOT**

En vertu de l'**article L131-6 du Code de l'urbanisme** *(modifié par ORDONNANCE n°2020-745 du 17 juin 2020 - art. 1)* :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131- 1.

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131- 1. »

En application des articles **L131-1**, **L131-2** et **L131-6 du Code de l'urbanisme**, le plan local d'urbanisme de Vassieux-en-Vercors doit donc être compatible avec :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- Les règles générales du fascicule du **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** (SRADDET) **AURA** ;
- La charte du **Parc Naturel Régional du Vercors** ;

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) **Rhône-Méditerranée** ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation** (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Le **Schéma Régional des Carrières** (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le Schéma Régional de la Cohérence Ecologique Rhône-Alpes (**SRCE**).

Il doit également prendre en compte :

- Les objectifs du **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** (SRADDET) **AURA**.

3.2 Loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985

La montagne joue un rôle écologique irremplaçable de réservoir agricole, hydrologique, de biogénétique et de sylviculture. C'est pourquoi la loi montagne a été mise en place pour lutter contre les agressions nombreuses que les espaces de montagne peuvent subir.

La loi montagne est issue de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, qui a été « modernisée » par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de « modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ». La loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. À cet effet, la liste de ces objectifs est la suivante :

- Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi Montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus :

- Soit à des conditions climatiques très difficiles dues à l'altitude ;
- Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ;
- À la combinaison des deux facteurs.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- En définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant ;
- En maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non-constructibilité dans certains cas ;

- En maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune de Vassieux-en-Vercors est ainsi concernée par la loi montagne sur l'intégralité de son territoire. Les principes d'application de la loi Montagne sur la commune sont les suivants :

- La préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- L'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être admise.

L'interprétation de la loi Montagne est réalisée dans la partie 2 (État initial de l'environnement), chapitre : Environnement humain – Erreur ! Source du renvoi introuvable.Erreur ! Source du re nvoi introuvable. **».**

3.3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Sources : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2019-2030).

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) confie aux régions la responsabilité d'élaborer, d'ici l'été 2019, un « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ».

Le schéma régional d'aménagement, de développement et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le conseil régional lors de sa session des 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Il intègre et se substitue aux documents suivants :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;
- La Planification Régionale de l'Intermodalité (PRI) ;
- La Planification Régionale des Infrastructures de Transport (PRIT) ;
- La Stratégie de Cohérence pour l'Aménagement Numérique (SCORAN).

Le SRADDET est composé de :

- Un rapport consacré aux objectifs du schéma illustrés par une carte synthétique ;
- Un fascicule regroupant les règles générales organisé en chapitres thématiques ;
- Des documents annexes :
  - Le rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du schéma ;
  - L'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans la région et la prospective de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire ;
  - Le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action

stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R. 371-26 à R. 371-29 du code de l'environnement (schémas régionaux de cohérence écologique) ;

- Tout autre document, analyse, évaluation et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que la région estime nécessaire de présenter à titre indicatif.

3.3.1 Objectifs du SRADDET

Le SRADDET définit 10 objectifs stratégiques regroupés en 4 objectifs généraux. Les objectifs définis par le SRADDET sont les suivants :

- **Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne.**
  - Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous.

1.1. Redynamiser les centres bourgs, les centres-villes et les quartiers en difficulté ;
1.2. Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat ;
1.3. Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements ;
1.4. Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale ;
1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050 ;
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières ;
1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région ;
1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés ;
1.9. Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.

  - Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires.

2.1. Couvrir 100 % du territoire en Très Haut Débit (THD) et diviser par deux les zones blanches de téléphonie mobile ;
2.2. Agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la région ;
2.3. Répondre aux besoins de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires ;
2.4. Simplifier et faciliter le parcours des voyageurs et la circulation des marchandises ;
2.5. Renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics ;
2.6. Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes ;
2.7. Renforcer la sûreté pour les voyageurs dans les transports collectifs et dans les lieux d'attente ;
2.8. Développer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires (infrastructures, attraction des professionnels de santé) ;
2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale.

- **Objectif général 2** : **Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires.**
  - Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources

3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces ;

3.2. Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental ;
3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique ;
3.4. Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité ;
3.5. Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projets à enjeux d'échelle régionale ;
3.6. Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes ;
3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030, la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050 ;
3.8. Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050 ;
3.9. Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région.

- Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité.

4.1. Désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adaptés ;
4.2. Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire ;
4.3. Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région ;
4.4. Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole ;
4.5. Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région.

- Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité.

5.1. Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale ;
5.2. Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tous modes ;
5.3. Veiller à la cohérence des aménagements pour la connexion des offres et services de mobilité au sein des pôles d'échanges ;
5.4. Veiller à une performance adaptée des infrastructures de transport en réponse au besoin d'échanges entre les territoires ;
5.5. Inciter à la complémentarité des grands équipements portuaires et d'intermodalité fret ;
5.6. Inciter à la complémentarité des grands équipements aéroportuaires.

- **Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes.**

  - Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux, sources de plus-values pour la région.

6.1. Développer des programmes de coopération interrégionale dans les domaines de la mobilité, de l'environnement et de l'aménagement ;
6.2. Soutenir les grands projets de liaisons suprarégionales (infrastructures, équipements, services) renforçant les échanges est-ouest et nord-sud ;
6.3. Exploiter le potentiel des fleuves dans une logique interrégionale.

- Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional.

7.1. Renforcer les échanges transfrontaliers ;
7.2. Renforcer la mobilité durable à l'échelle du Grand Genève ;
7.3. Développer et renforcer une vision commune de l'aménagement du territoire du Genevois français afin de permettre des échanges équilibrés et des coopérations constructives au sein du Grand Genève et du territoire lémanique ;
7.4. Valoriser le corridor Rhône-Saône et renforcer la performance des ports pour les échanges intercontinentaux et l'ouverture maritime de la région ;
7.5. Faire une priorité du maintien de la biodiversité alpine, en préservant et restaurant les continuités écologiques à l'échelle des Alpes occidentales, en lien avec la Région Sud PACA et les régions italiennes (Val d'Aoste, Ligurie, Piémont).

- **Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations.**

  - Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires.

8.1. Animer, encourager ou accompagner les processus innovants des territoires ;
8.2. Accompagner les collectivités dans leur PCAET et dans le développement des solutions alternatives, la sensibilisation du public et la mobilisation des professionnels pour amplifier les changements (comportement, production, ingénierie, etc.) ;
8.3. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets ;
8.4. Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets ;
8.5. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire ;
8.6. Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air, déchets et biodiversité de la Région ;
8.7. Accompagner les mutations des territoires en matière de mobilité.

  - Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales.

9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie ;
9.2. Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques ;
9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité ;
9.4. Expérimenter, déployer et promouvoir les innovations technologiques, organisationnelles et les initiatives privées et publiques pour la mobilité.

  - Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux.

10.1. Permettre les coopérations interrégionales, voire internationales, pour développer un réseau de bornes d'avitaillement en énergies alternatives pour les transports ;
10.2. Encourager des initiatives de coopération entre les acteurs de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement à l'échelle des bassins de vie ;
10.3. Encourager de nouvelles formes de mutualisation de l'ingénierie territoriale ;
10.4. Repenser le positionnement de la Région comme acteur facilitant l'action des acteurs locaux.

Le PLU de Vassieux-en-Vercors doit prendre en compte ces objectifs.

3.3.2 Fascicule de règles

Le fascicule des règles et composé de 43 règles, regroupées selon les thèmes suivants :

- Aménagement du territoire et de la montagne ;
- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports ;
- Climat, air, énergie ;
- Protection et restauration de la biodiversité ;
- Prévention et gestion des déchets ;
- Risques naturels.

La première règle indique que *« Dans une volonté de subsidiarité permettant de prendre en compte les spécificités locales, les SCoT, les PLU(i), les chartes de PNR et d'une façon générale tous les documents devant s'inscrire en compatibilité avec le fascicule des règles, devront décliner quantitativement, dans la limite de leurs compétences, à l'échelle de leur périmètre, et en cohérence avec ceux voisins, l'ensemble des objectifs du SRADDET ».*

Les 43 règles sont les suivantes :

- **Aménagement du territoire et de la montagne.**

1. Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT.
2. Renforcement de l'armature territoriale.
3. Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT.
4. Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière.
5. Densification et optimisation du foncier économique existant.
6. Encadrement de l'urbanisme commercial.
7. Préservation du foncier agricole et forestier.
8. Préservation de la ressource en eau.
9. Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional.

- **Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports.**

10. Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité.
11. Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité.
12. Contribution à une information multimodale voyageurs, fiable et réactive et en temps réel.
13. Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport.
14. Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional.
15. Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional.
16. Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional.
17. Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional.
18. Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises.
19. Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers.
20. Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges.
21. Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie.
22. Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs.

- **Climat, air, énergie.**

23. Performance énergétique des projets d'aménagements.
24. Trajectoire neutralité carbone.
25. Performance énergétique des bâtiments neufs.
26. Rénovation énergétique des bâtiments.
27. Développement des réseaux énergétiques.
28. Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales.
29. Développement des énergies renouvelables.
30. Développement maîtrisé de l'énergie éolienne.
31. Diminution des GES.
32. Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère.
33. Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques.
34. Développement de la mobilité décarbonée.

- **Protection et restauration de la biodiversité.**

35. Préservation des continuités écologiques.
36. Préservation des réservoirs de biodiversité.
37. Préservation des corridors écologiques.
38. Préservation de la trame bleue.
39. Préservation des milieux agricoles et forestiers, supports de biodiversité.
40. Préservation de la biodiversité ordinaire.
41. Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.

- **Prévention et gestion des déchets.**

42. Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

- **Risques naturels.**

43. Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels.

Le PLU de Vassieux-en-Vercors doit être compatible avec les règles du fascicule.

3.4 Parc Naturel Régional (PNR) du Vercors

Sources : Parcs naturels régionaux de France, lien du site internet : https://www.parcs-naturels-regionaux.fr/, consulté le 01/07/2024 ; Parc naturel régional du Vercors, lien du site internet : https://parc-du-vercors.fr/charte-en-revision.

« Les Parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel. »

Le PNR du Vercors, créé en 1970, est composé de 83 communes regroupant 53 000 habitants, au sein d'un périmètre d'environ 2 062 km². Le territoire est en grande partie couvert par des surfaces forestières, qui représentent presque 70% de la surface totale du parc, tandis que les

surfaces agricoles représentent 18% de périmètre. 8 sites Natura 2000 et 18 Espaces Naturels sensibles sont recensés au sein du PNR, 13 Indications Géographiques Protégées (IGP), 8 Appellations d'Origine Protégées (AOP) et 3 races locales (la vache de Villard-de-Lans, le cheval du Vercors de Barraquand, la poule grise du Vercors).

Les habitants du Vercors bénéficient d'un cadre de vie et de ressources patrimoniales naturelles, culturelles et architecturales exceptionnels à préserver. Ainsi, la charte du PNR est conçue comme un projet d'ensemble ayant pour objectif d'exprimer le projet de développement du parc face aux défis environnementaux, climatiques, sociaux, économiques et démocratiques. La charte inscrit la vision stratégique du territoire pour les 15 années à venir. **La charte est en cours de révision pour les années 2024-2039.**

Ainsi, le projet de la charte est décliné en 3 axes déclinés en 18 mesures :

- **Axe 1 : Vercors à vivre :**

Mesure 1.1 : Valoriser et préserver des paysages vivants et exceptionnels.
Mesure 1.2 : Préserver les milieux naturels et leurs fonctionnalités.
Mesure 1.3 : Maintenir un cadre de vie favorable à la santé des Hommes et des milieux naturels.
Mesure 1.4 : Soutenir les activités agricoles et forestières portant les valeurs du Parc.
Mesure 1.5 : Singulariser une offre touristique commune à l'échelle du massif.
Mesure 1.6 : Promouvoir des modèles économiques sobres et inclusifs.

- **Axe 2 : Vercors en transitions :**

Mesure 2.1 : Mobiliser en faveur des transitions.
Mesure 2.2 : Accélérer la transition énergétique pour un territoire plus résilient.
Mesure 2.3 : Accompagner l'agriculture dans ses transitions climatique et écologique.
Mesure 2.4 : Adapter la gestion forestière dans le contexte du changement climatique.
Mesure 2.5 : Accompagner la transition alimentaire.
Mesure 2.6 : Réussir la transition touristique.

- **Axe 3 : Vercors, territoire de partages :**

Mesure 3.1 : Équilibrer les usages du foncier.
Mesure 3.2 : Organiser l'usage de l'eau, ressource limitée et fragile.
Mesure 3.3 : Concilier les différents usages dans le respect des milieux naturels.
Mesure 3.4 : Tisser les liens entre les territoires.
Mesure 3.5 : Cultiver les valeurs d'accueil et de solidarité.
Mesure 3.6 : Animer une culture commune pour un territoire vivant.

La commune de Vassieux-en-Vercors constitue un élément marquant du périmètre du PNR en raison de son histoire liée à la Résistance, ainsi que de la présence d'un site préhistorique d'atelier de taille de silex vieux de 5 000 ans (site classé monument historique).

Le musée de la Préhistoire est par ailleurs labellisé « musée de France », et géré par le PNR, sous la responsabilité scientifique de la Conservation du patrimoine de la Drôme. De plus, Vassieux-en-Vercors, en raison de son cadre naturel exceptionnel, dispose d'un attrait touristique notable et valorisé au sein du PNR.

3.5 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydrogéographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Révisé tous les 6 ans, le SDAGE est un document règlementaire opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics, dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles.

La commune de Vassieux-en-Vercors est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027, adopté par le comité du bassin le 18 mars 2022. Son plan local d'urbanisme devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par ce dernier.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive-cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion.

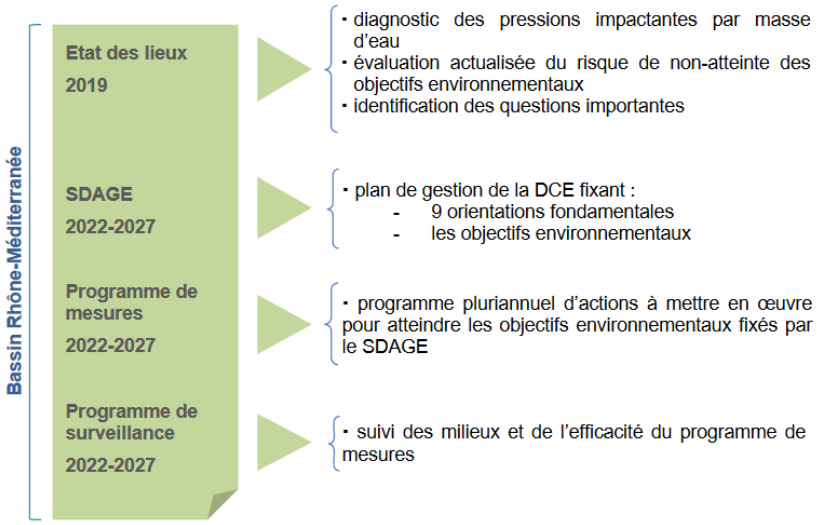

Mise en œuvre du SDAGE.
Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions et 29 départements. Il s'étend sur 121 600 km², soit près de 20 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques, une partie des territoires du sud-est de la France présente de manière chronique un déséquilibre entre l'eau disponible dans le milieu naturel et les prélèvements effectués que ce soit pour l'eau potable, l'agriculture ou l'industrie.

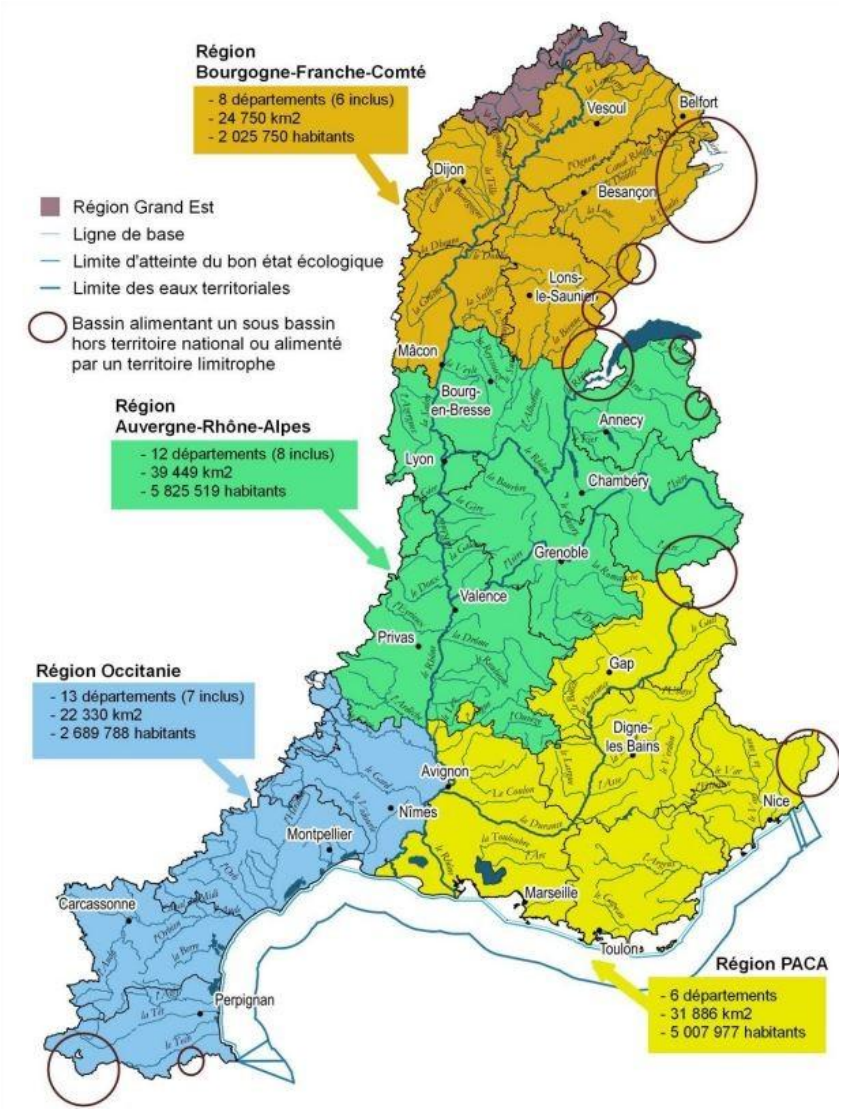

Caractéristiques générales du bassin Rhône-Méditerranée en 2018.
Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Le plan local d'urbanisme se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE :

0 - S'adapter aux effets du changement climatique.
1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradations des milieux aquatiques.
3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau.
4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux.
5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le plan local d'urbanisme doit également respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Vassieux-en-Vercors appartient au sous-bassin du Vercors, pour lequel le SDAGE détaille **pour les eaux superficielles**, les pressions dont l'impact est à réduire significativement.

Vercors - ID_10_07		
Pression dont l'impact est à réduire significativement		**Objectifs environnementaux visés**
Pollutions par les nutriments urbains et industriels		
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE
Pollutions par les pesticides		
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	BE SUB
Prélèvements d'eau		
RES0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau	BE
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	BE
RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	BE
Altération du régime hydrologique		
MIA0303	Coordonner la gestion des ouvrages	BE
MIA0305	Mettre en œuvre des actions de réduction des impacts des éclusées générés par un ouvrage	BE
RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	BE
Altération de la morphologie		
AGR0202	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	ZPN
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	BE
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE
MIA0303	Coordonner la gestion des ouvrages	BE
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	BE
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE
Altération de la continuité écologique		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE ZPN
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE
Autres pressions		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	ZPN

Mesures relatives aux eaux superficielles du sous-bassins Vercors.
Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 – programme de mesure.

Le PLU de Vassieux-en-Vercors devra donc démontrer sa compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE.

3.6 Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRi) du bassin Rhône-Méditerranée

Élaboré à l'échelle des bassins hydrauliques ou groupements de bassins, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) vise à prévenir et gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques à l'échelle de grands bassins hydrographiques. Il fixe de grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risque d'inondation important (TRI).

Le Préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 3 mars 2022 le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée. Celui-ci est valide sur la période 2022-2027.

Les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
3. Améliorer la résilience des territoires exposés.
4. Organiser les acteurs et les compétences.
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Vassieux-en-Vercors ne fait pas partie de territoires à risque ni d'aucune stratégie locale de TRI souvent à périmètre plus large ; de ce fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI (partie opposable aux stratégies locales).

3.7 Schéma Régional des Carrières (SRC)

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières (SRC). Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (art.L515-3 du code de l'environnement).

Le SRC Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 8 décembre 2021.

Compte tenu des objectifs de la réforme, formalisés et explicités dans l'instruction gouvernementale du 4 août 2017, le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes poursuit 3 objectifs principaux :

1. **Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises.** Tout en favorisant les approvisionnements de proximité, un politique de sobriété et d'économie circulaire, le schéma doit sécuriser l'accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires.

2. **Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale.** Cela se traduit par l'exigence de projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture...

3. **Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.**

Compte-tenu du scénario régional retenu, le schéma fixe les objectifs, orientations et mesures suivantes.

I - Limiter le recours aux ressources minérales primaires

III - Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter : hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII) ; hors alluvions récentes (voir orientation X) ; hors gisements d'intérêts national ou régional (traités à l'orientation XII)

VI - Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire

VII. Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, (…)

X - Préserver les intérêts liés à la ressource en eau

XII - Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux

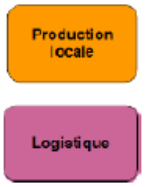

II - Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées

IV - Approvisionner les territoires dans une logique de proximité

V - Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état

VIII - Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols

IX - Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets

XI - Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel

VII. Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, (…)

X - Préserver les intérêts liés à la ressource en eau

Orientations et mesures du SRC – 2021.
Source : SCR 2021.

3.8 Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

« Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. […] Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement » (Source : Cerema).

Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme, conformément à la règlementation en vigueur. La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

~~Catégorie~~	~~Libellé~~
~~AC1~~	~~Servitude de protection des monuments historiques classés (ou inscrits) :~~ ~~→ Moulins à vent de la Mure~~ ~~→ Atelier de taille de silex P51.~~
~~AS1~~	~~Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales.~~

Commune de
VASSIEUX-EN-VERCORS

Servitudes d'utilité publique

Page 1 de 1

Type	Gestionnaire	Description servitude	typeActe	reference	dateDecis
AC1	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	Atelier de taille de silex P 51 : Ateliers	Arrêté ministériel	inconnu	19821026
AC1	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	deux futs en ruine : Moulins à vent à Vassieux-en-Vercors	Arrêté Préfet de Région	11-060	20110217
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage d'eau potable La Mure	Arrêté préfectoral	2011109-0015	20110419
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire de captage de La Grande Fontaine	Arrêté préfectoral	557	19980206

Liste des servitudes d'utilité publique de Vassieux-en-Vercors. – source : avis DDT

3.8.1 Servitude AC1, de protection des monuments historiques classés (ou inscrit)

Source : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

À Vassieux-en-Vercors, deux éléments font l'objet de protection :

- Les moulins à vent de la Mure, classés au titre de monument historique par l'arrêté du 17 février 2011 ;
- L'atelier de taille de Silex (propriété communale), est lui été classé par l'arrêté du 26 octobre 1982.

3.8.2 Servitude AS1, résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales

Ces servitudes instaurent des périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Trois types de périmètres de protection sont définis :

- **Périmètre de protection immédiate**, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre

obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **Périmètre de protection rapprochée**, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou règlementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Le cas échéant, **périmètre de protection éloignée**, à l'intérieur duquel peuvent être règlementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Cette servitude concerne les captages de la Mûre et de Grande Fontaine.

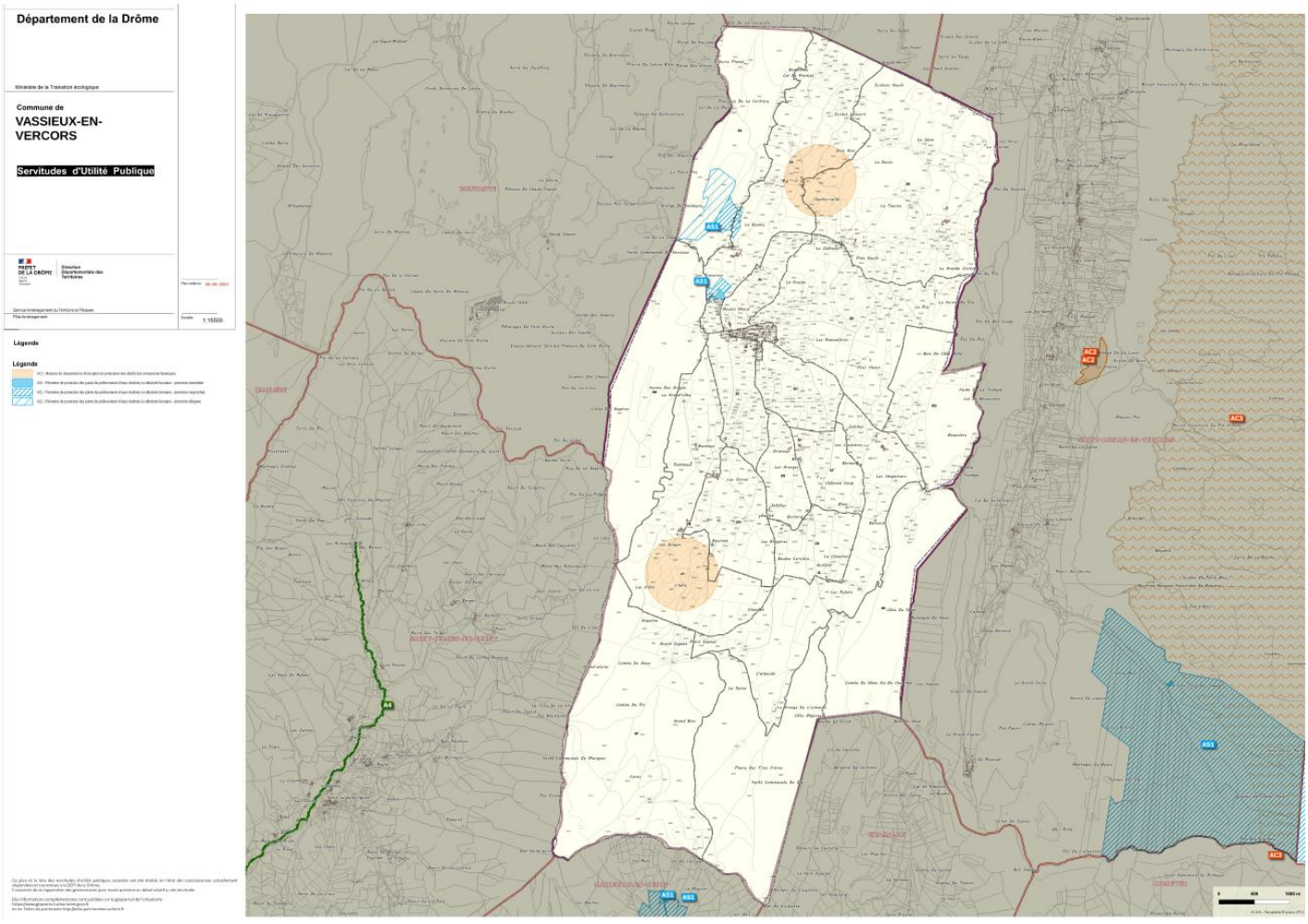

Carte de l'impact des servitudes d'utilité publiques au sein de la commune de Vassieux-en-Vercors.
Source : avis Direction Départementale des Territoires.

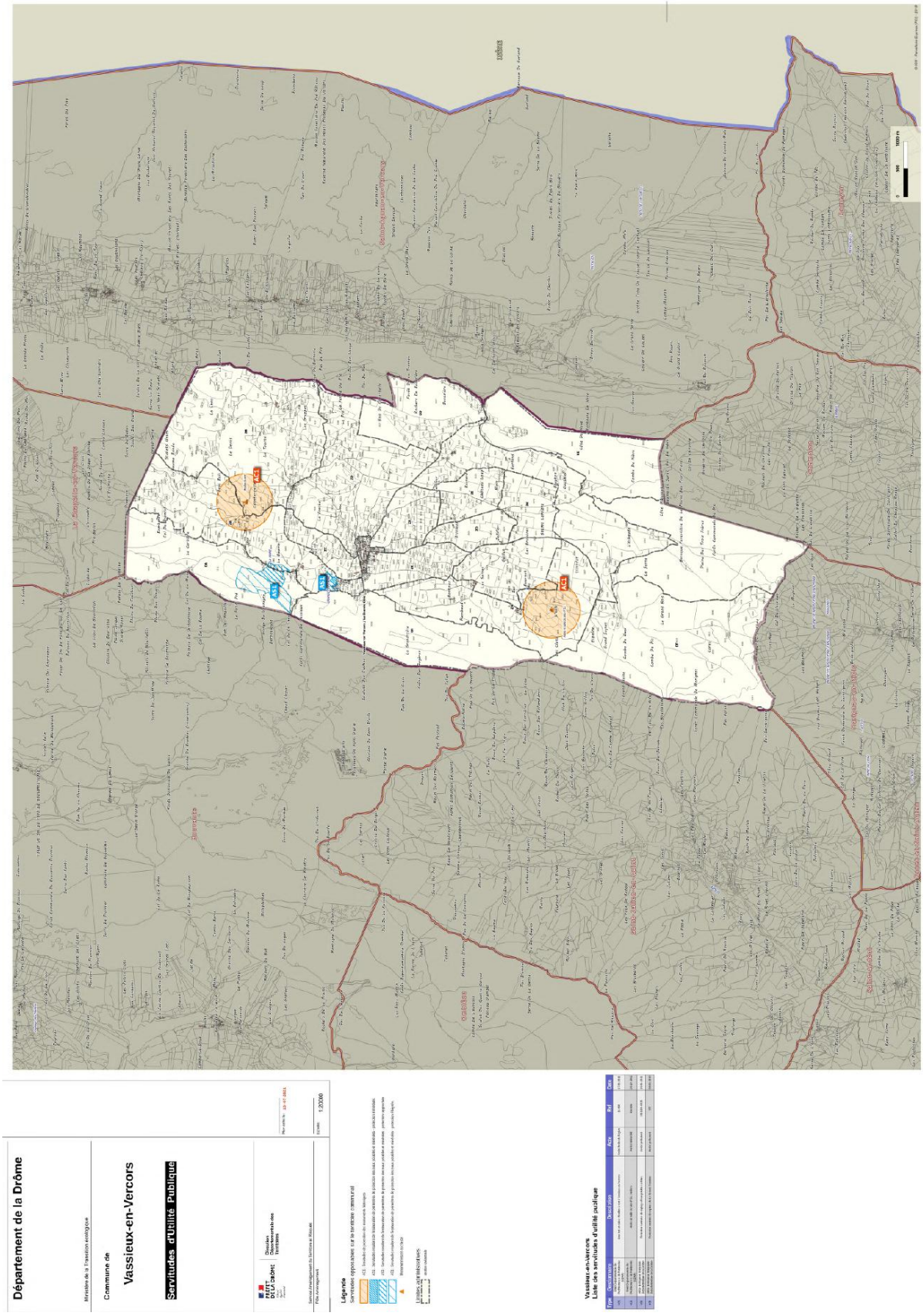

Carte de l'impact des servitudes d'utilité publiques au sein de la commune de Vassieux-en-Vercors.
Source : Direction Départementale des Territoires.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Une commune implantée sur un éperon calcaire

La commune fait partie du Parc Naturel Régional du Vercors

LES FAIBLESSES

Absence de SCoT

Un PLU contraint par différents documents, plans et programmes qui s'imposent selon un rapport de compatibilité ou de prise en compte

2 servitudes d'utilité publiques sur la commune

Les enjeux de demain…

- La prise en compte dans le PLU et la compatibilité avec les différents documents, plans et programmes qui s'imposent ;
- Le traitement de la Loi Montagne à échelle communale, en intégrant notamment sa version modernisée de 2016 ;
- L'intégration en annexes du PLU des différentes servitudes d'utilité publiques qui peuvent contraindre l'urbanisation du territoire.

CHAPITRE 2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE ET IMMOBILIERE

1 DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

Sources : Institut national de la statique et des études économiques (INSEE), base de données Cassini : « Des villages de Cassini aux communes d'aujourd'hui ». .

L'analyse démographique de la commune de Vassieux-en-Vercors est fondée sur les résultats des recensements diffusés par la base de données Cassini ainsi que de l'INSEE depuis 1968. En date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2021 (pour les populations légales).

1.1 Evolution démographique

Année	Population	Année	Population	Année	Population	Année	Population
1793	866	1846	899	1881	758	1921	486
1800	921	1851	981	1886	741	1926	474
1806	1302	1856	941	1891	701	1931	448
1821	930	1861	930	1896	660	1936	430
1831	1003	1866	850	1901	641	1946	309
1836	1022	1872	800	1906	622	1954	373
1841	978	1876	773	1911	540	1962	320

Population de la commune de Vassieux-en-Vercors de 1793 à 1962.
Source : Cassini.

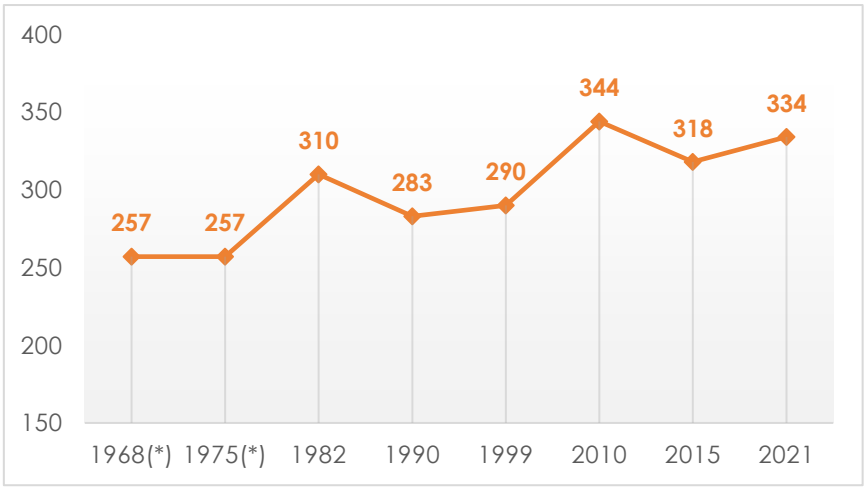

Evolution de la population de Vassieux-en-Vercors entre 1968 et 2021, (*) 1967 et 1974 pour les DOM.
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.
Source : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

Vassieux-en-Vercors compte 334 habitants en 2021 (INSEE, population légale municipale). **Entre 1968 et 2021**, soit en 53 ans, la population de Vassieux-en-Vercors **a augmenté d'environ 30%.**

Les chiffres de la base de données de Cassini, combinés à ceux de l'INSEE, permettent d'analyser l'évolution de la démographie depuis 1793.

Traditionnellement tournée vers l'activité agricole, la commune de Vassieux-en-Vercors a un fonctionnement presque autonome, même si elle reste liée aux quatre autres communes de l'actuel canton de la Chapelle-en-Vercors, Sains-Julien-en-Vercors, Saint-Martin-en-Vercors et Saint-Agnan-en-Vercors, autrefois opposées aux évêques de Die.

La commune de Vassieux-en-Vercors a connu son plus grand pic de population en 1806 avec une population de 1302 habitants. Depuis, la commune a connu une baisse de sa population malgré deux légères hausses en 1831 et 1836 avec 1003 et 1022 habitants, pour atteindre en 1962, 320 habitants.

Comme beaucoup de communes rurales françaises, Vassieux-en-Vercors a subi le phénomène d'exode rural qui a progressivement emmené la population communale à quitter le territoire pour rejoindre les grandes villes, afin d'y trouver un emploi moins pénible et mieux payé.

Au niveau national, on situe la fin de cet exode aux alentours de 1975 avec d'abord une stabilisation, puis une augmentation de ces populations rurales, augmentation qui s'accentue autour des années 90, notamment autour des pôles urbanisés avec un phénomène de périurbanisation.

Malgré sa reconstruction après la Seconde Guerre mondiale, durant laquelle environ 15% de sa population avaient été décimées, ce n'est qu'à partir des années 1970 que l'arrivée de nouveaux habitants vient redynamiser la commune de Vassieux-en-Vercors : le développement de l'économie touristique des sports d'hiver en est la principale cause. À partir de là, l'évolution de la population de Vassieux-en-Vercors est en dent de scie.

Entre 2010 et 2015, la commune connait une perte de dynamisme marqué par la perte d'attractivité de la commune, certainement du fait de la crise économique de 2008, qui a amené les populations rurales à se rapprocher des zones d'emplois.

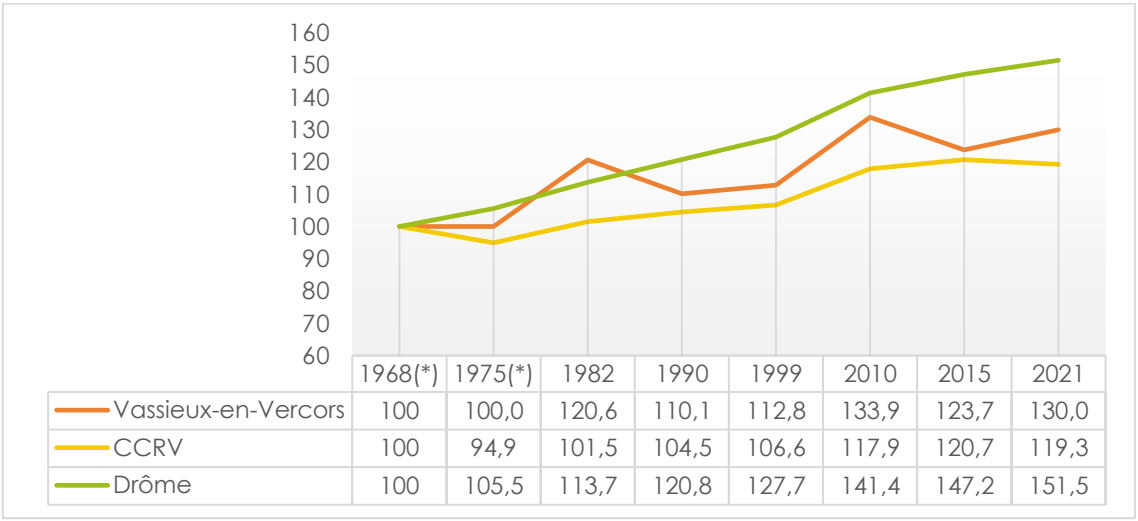

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Vassieux-en-Vercors	100	100,0	120,6	110,1	112,8	133,9	123,7	130,0
CCRV	100	94,9	101,5	104,5	106,6	117,9	120,7	119,3
Drôme	100	105,5	113,7	120,8	127,7	141,4	147,2	151,5

Comparatif de l'évolution de la population de 1968 à 2018 (base 100), (*) 1967 et 1974 pour les DOM. Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

Comparativement au département, la commune de Vassieux-en-Vercors connait une croissance moins linéaire, et avec des pics de croissance en 1982 (310 habitants) et 2010 (344 habitants). La commune de Vassieux-en-Vercors connaît une croissance démographique plus soutenue que la CCRV.

1.2 Impact du solde naturel et migratoire

Le taux de variation annuelle moyen de la population s'analyse au regard du solde naturel et du solde migratoire se définissant ainsi :

- **Le solde naturel** est la différence entre le nombre des naissances et celui des décès ;
- **Le solde migratoire** (ou **solde apparent des entrées sorties**) est la différence entre les arrivées sur la commune et les départs.

La croissance démographique de la commune de Vassieux-en-Vercors est fortement dépendante de son attractivité.

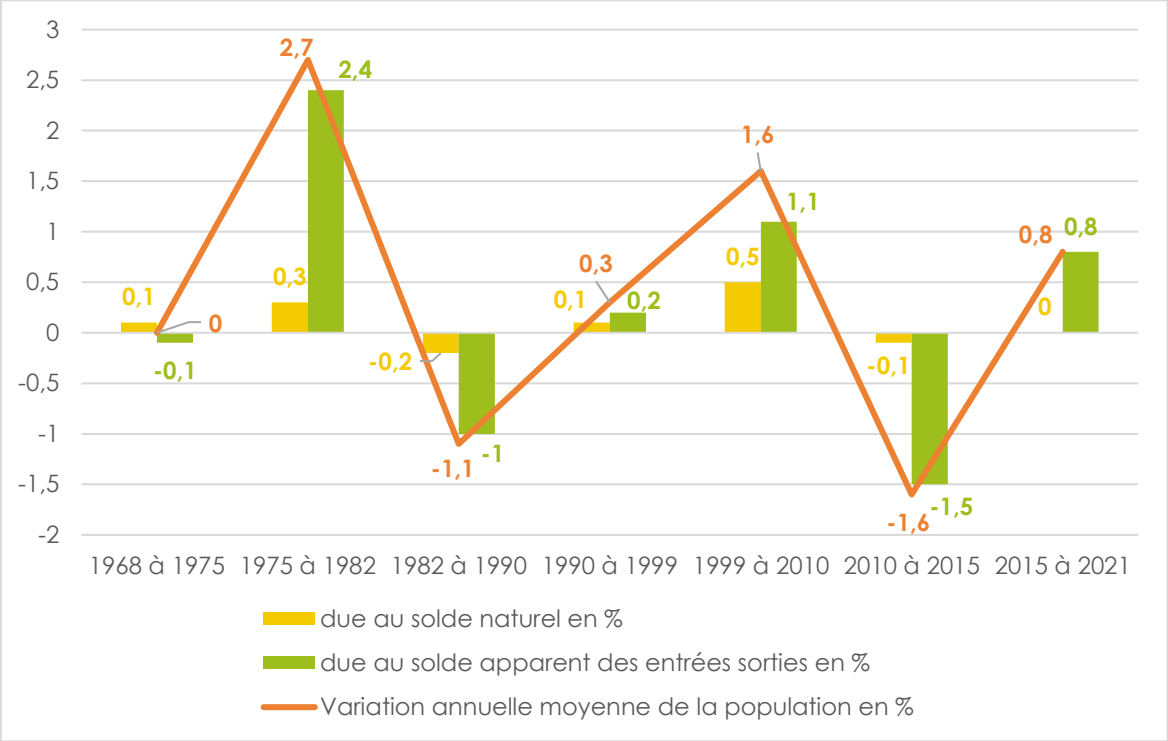

Évolution du taux de variation de la population en fonction du solde naturel et du solde migratoire à Vassieux-en-Vercors de 1968 et 2021.
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales - État civil.

Ainsi, d'après l'analyse de la variation annuelle moyenne de la population, c'est **le solde migratoire qui influence les variations démographiques de la commune** : le solde naturel est souvent très faible, voire négatif sur la dernière période d'étude. La commune a connu deux périodes de forte attractivité depuis 1968 :

- **Entre 1975 et 1982 :** la variation annuelle moyenne de la population est de 2 ,7%, du fait du **solde migratoire largement positif** (2,4%), probablement en lien avec la création de la station de ski Font d'Urle, et l'essor tourisme d'hiver sur la commune de Vassieux-en-Vercors ;
- **Entre 1999 et 2010** : la variation annuelle moyenne de la population est de 1,6%, du fait du **solde migratoire positif (1,1%),** suite au phénomène de périurbanisation des années 80, timide jusqu'à 1999, puis qui s'accélère jusqu'à la crise économique de 2008.

Depuis 2010, la commune connait une perte d'attractivité de son territoire pour les populations qui souhaiteraient s'installer sur le long terme. Ainsi, Vassieux-en-Vercors peine à attirer de nouveaux habitants.

	Vassieux-en-Vercors	Saint-Agnan-en-Vercors	Bouvante	La Chapelle-en-Vercors	CC du Royans-Vercors	Drôme
Population en 2021	**334**	**345**	**209**	**748**	**9 616**	**519 458**
Variation annuelle moyenne de la population entre 2015 et 2021	0,8	-2,3	-3,1	1,5	-0,2	0,6
Due au solde naturel en %	*0*	*0*	*0,1*	*-0,4*	*-0,4*	*0,1*
Due au solde migratoire en %	*0,8*	*-2,4*	*-3,1*	*1,9*	*0,2*	*0,4*

Source : INSEE.

Comparativement aux communes voisines de même ampleur, Vassieux-en-Vercors semble plus attractive.

Au sein de l'intercommunalité, les populations ont tendance à se déplacer vers les pôles urbains tels que La Chapelle-en-Vercors qui disposent d'aménités plus importantes.

Sur la période de 2015 à 2021, que ce soit au niveau départemental ou intercommunal, le solde migratoire est plus faible qu'à Vassieux-en-Vercors, ainsi la variation annuelle moyenne de la population aussi. Elle apparaît même négative dans la CCRV (–0,2%). Cela témoigne donc d'une perte d'attractivité de ces territoires ruraux du Vercors.

1.3 Structure de la population

L'évolution de la structure de la population de Vassieux-en-Vercors depuis 2010 montre une tendance au **vieillissement de la population**.

Ce vieillissement de la population s'est matérialisé entre 2010 et 2021 avec un déclin fort des tranches 0-14 ans et 30-44 ans au profit des tranches supérieures, notamment les 60-74 ans. Ainsi, entre 2010 et 2021 :

- **Les couples en âge d'avoir des enfants** (30-44 ans) quittent le territoire afin de trouver un emploi, passant de 76 habitants en 2010 à 55 en 2021, **soit une diminution d'environ 28%**. Mécaniquement, la **tranche des 0-14 ans diminue, d'environ 24%**.
- Les jeunes se maintiennent sur le territoire, passant de 38 jeunes entre 15 et 29 ans en 2010 à 36 en 2021 ;
- Le nombre d'habitants de **plus de 60 ans a augmenté de presque 42%, passant ainsi de 89 habitants en 2010 à 126 en 2021** (+37 habitants de plus de 60 ans). Ils ne représentaient que 25,9% de la population communale en 2010, en 2021 ils représentaient 37,7% des habitants de Vassieux-en-Vercors.

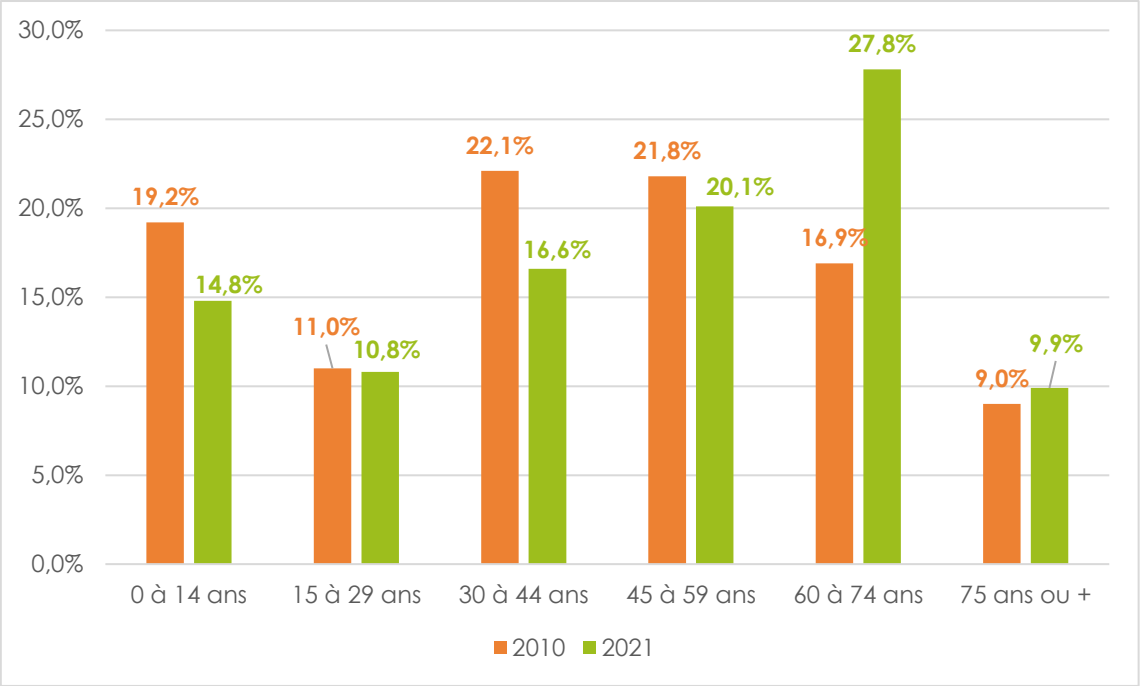

Évolution de la structure de la population par grandes tranches d'âges entre 2010 et 2021 (en %).
Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

L'augmentation de la population de plus de 60 ans s'expliquerait principalement par une bonne qualité de vie (qualité des paysages, etc.).

Le vieillissement de la population est une tendance nationale, liée au phénomène du baby-boom, qui concerne une forte natalité entre 1945 et 1970 en France, et qui se traduit aujourd'hui par la forte représentation des classes d'âges supérieures à 50/70 ans.

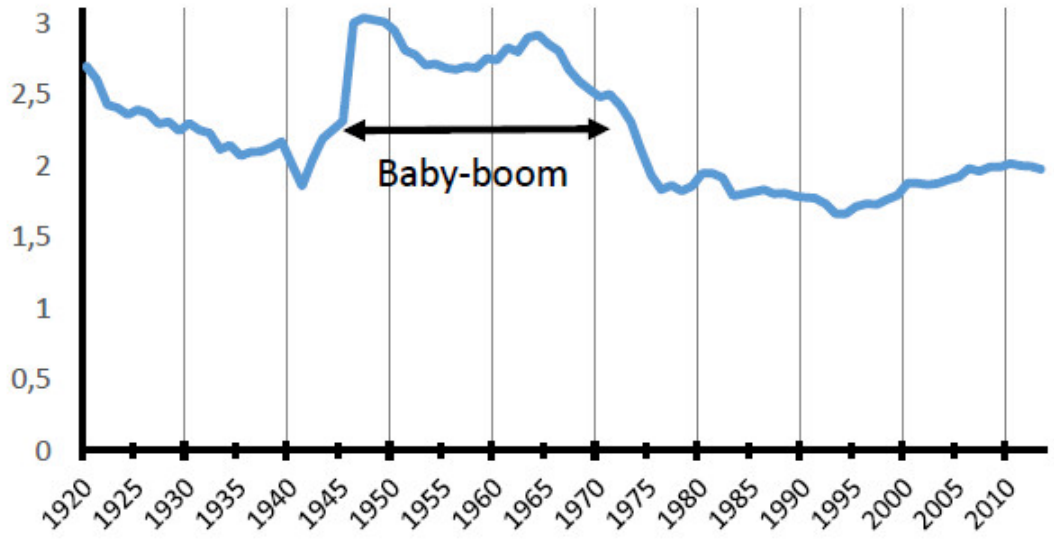

Indicateur conjoncturel de fécondité.
Source : INSEE.

Enfin, la commune de Vassieux-en-Vercors est largement dominée par les personnes de plus de 60 ans.

En effet, c'est d'autant plus visible au regard de **l'indice de jeunesse**.

Il permet d'estimer si un territoire est plus ou moins jeune et correspond au rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus. Plus cet indice est important (supérieur à 100), plus la population est jeune et inversement, plus l'indice est faible (inférieur à 100), plus la population est vieillissante.

	Vassieux-en-Vercors	Saint-Agnan-en-Vercors	Saint-Martin-en-Vercors	La Chapelle-en-Vercors	CCRV
Indice de jeunesse 2020	0,53	0,67	0,72	0,59	0,66
Indice de jeunesse 2009	0,94	0,98	1,19	0,76	0,87

Comparaison de l'indice de jeunesse en 2020 (en %).
Source : Indice de jeunesse | L'Observatoire des Territoires (observatoire-des-territoires.gouv.fr)

Ainsi, la commune de Vassieux-en-Vercors compte **53 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans en 2020, alors qu'elle en comptait 94 en 2009.** L'évolution de cet indicateur confirme donc le caractère vieillissant de la population.

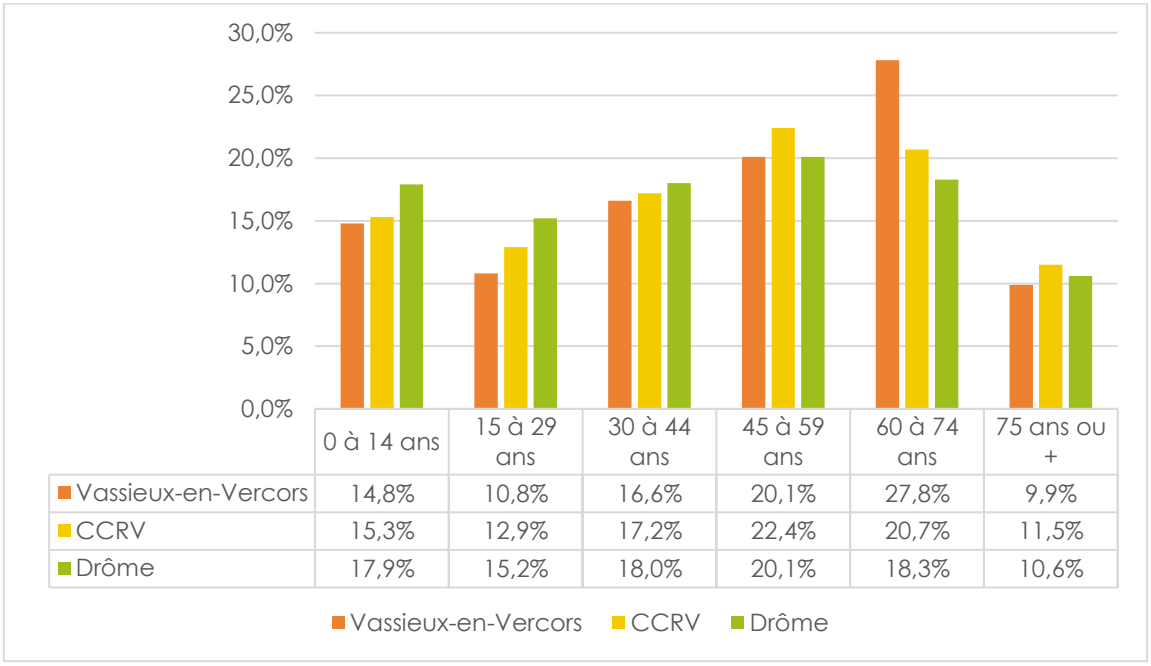

	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans ou +
Vassieux-en-Vercors	14,8%	10,8%	16,6%	20,1%	27,8%	9,9%
CCRV	15,3%	12,9%	17,2%	22,4%	20,7%	11,5%
Drôme	17,9%	15,2%	18,0%	20,1%	18,3%	10,6%

Comparaison de la structure de la population par grandes tranches d'âge en 2021 (en %).
Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

Les habitants âgés de moins de 60 ans sont moins représentés à Vassieux-en-Vercors que dans les autres échelles de comparaison : ces populations ont dû mal à s'installer sur la commune en raison de son caractère rural et de l'offre limitée en matière d'emploi et d'éducation.

A contrario, les populations de 60 à 75 ans sont surreprésentées à Vassieux-en-Vercors, par rapport aux autres échelles de comparaison. Ces populations ont tendance à apprécier le cadre de vie qu'offre la commune.

2 COMPOSITION DES MENAGES

Selon l'INSEE, un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Un ménage peut donc être composé d'une seule personne. Le nombre de ménages au sens statistique du terme correspond au nombre de résidences principales.

Selon l'INSEE, il y a **155 ménages** sur la commune de Vassieux-en-Vercors en 2021, pour 274 logements sur le territoire communal.

2.1 Comparaison de la taille des ménages

La taille moyenne des ménages diminue progressivement en France métropolitaine depuis plusieurs décennies : entre 1968 et 2021, elle est passée de 3,06 occupants par résidence principale en moyenne à 2,15. Cette diminution s'explique d'une part, par un vieillissement de la population, qui s'observe à l'échelle nationale, mais également dans l'ensemble de l'Union européenne, et d'autre part par une évolution des modes de vie. En effet, on constate que les familles nombreuses sont de moins en moins fréquentes, la mise en ménage des couples est plus tardive et les unions sont plus fragiles, entraînant des ménages monoparentaux plus nombreux. De plus, le vieillissement de population entraîne un phénomène de veuvage qui se traduit par le fait que beaucoup de personnes âgées vivent seules et explique environ la moitié de l'augmentation du nombre de personnes vivant seules entre 1999 et 2013 *(Source : « Des ménages toujours plus nombreux, toujours plus petits », Fabienne DAGUET, division Enquêtes et études démographiques, INSEE, 28/08/2017)*.

Cette tendance à la baisse de la taille des ménages se retrouve :

- Au niveau départemental : passant de 3,13 en 1968 à 2,16 en 2021 ;
- Au niveau intercommunal : passant de 3,16 en 1968 à 2,1 en 2021 ;
- **Au niveau communal** : passant de **3,13 en 1968 à 2,15 en 2021**.

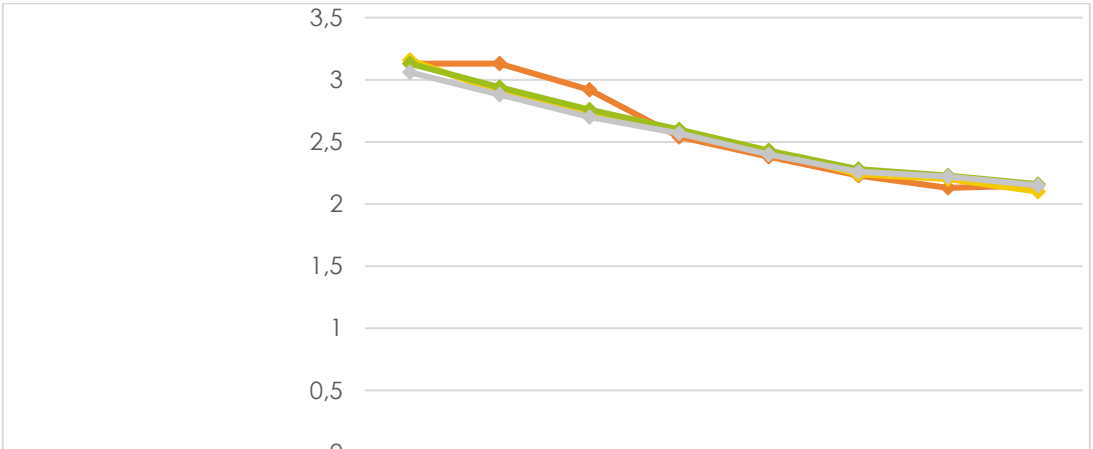

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Vassieux-en-Vercors	3,13	3,13	2,92	2,54	2,38	2,23	2,13	2,15
CCRV	3,16	2,9	2,71	2,59	2,43	2,24	2,2	2,1
Drôme	3,13	2,94	2,76	2,6	2,43	2,28	2,23	2,16
France métropolitaine	3,06	2,88	2,7	2,57	2,4	2,26	2,22	2,15

Analyse comparative de l'évolution de la taille des ménages entre 1968 et 2021 (*) 1967 et 1974 pour les DOM.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2021 exploitations principales.

Jusqu'en 1982, la taille des ménages de la commune était supérieure aux différentes échelles de comparaison. Puis, à partir des années 1990, la tendance s'est inversée. Ainsi, depuis et jusqu'en 2015, la taille des ménages de Vassieux-en-Vercors est légèrement plus faible qu'au niveau national, départemental et intercommunal. **En 2021, la taille des ménages est presque similaire, quelle que soit l'échelle observée.**

Cela est à mettre en relation avec le vieillissement de la population observé sur la commune : les personnes de plus de 60 ans représentent presque 38 % des vassivain(e)s. Ils vivent très souvent à deux ou seuls, sans enfant. Ainsi, cela peut expliquer la faible taille des ménages.

De plus, Vassieux-en-Vercors est peu attractive pour les familles. En effet, les équipements scolaires sont limités à une école primaire et une école maternelle, le collège le plus proche se trouve à La Chapelle-en-Vercors, située à 10,6 km, soit à 14 minutes environ. D'autre part, son caractère rural de montagne ne facilite pas les déplacements avec les pôles urbains.

2.2 Typologie des ménages sur la commune

À noter : Vassieux-en-Vercors comptant moins de 2 000 habitants, peu de données sont disponibles sur l'INSEE concernant la typologie des ménages sur la commune.

D'après l'INSEE, **46,8 % des habitants sont mariés à Vassieux-en-Vercors**, une part plus importante que la moyenne nationale (42,3 %), ce qui est cohérent avec la taille des ménages et laisse supposer à une importance des couples de plus de 60 ans qui sont installés sur le long terme et ont vu leur enfant quitter la commune ou encore de jeunes retraités qui souhaitent s'installer dans une commune paisible.

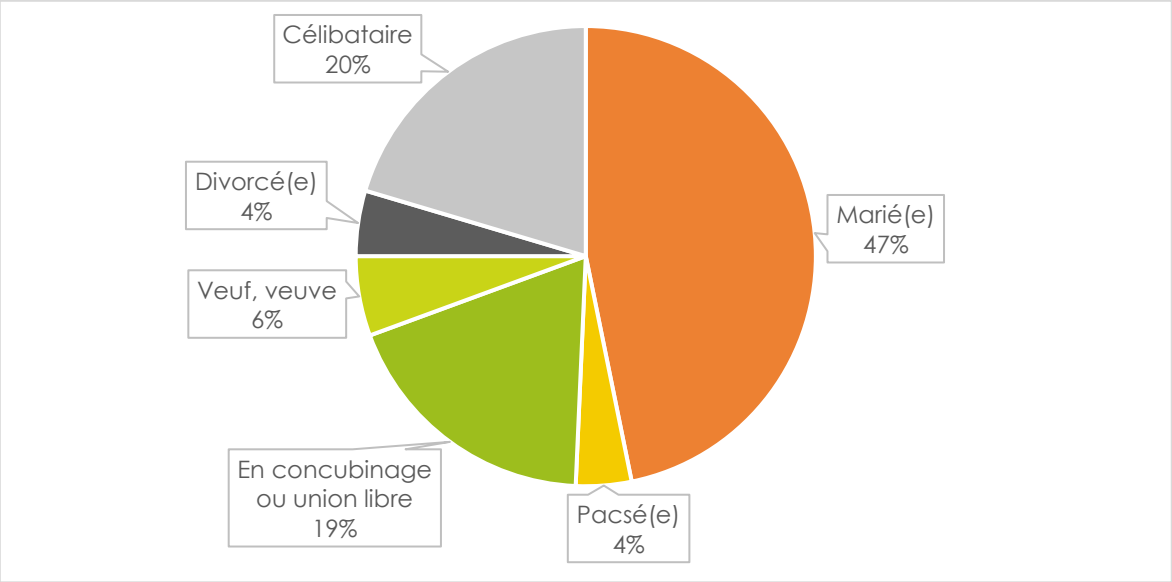

Statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2021 à Vassieux-en-Vercors (%).
Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

En 2021, **presque 70% des habitants de plus de 15 ans de Vassieux-en-Vercors se déclarent vivre en couple** (marié(e), pacsé(e), en concubinage ou union libre). À l'échelle de l'intercommunalité et du département, ils sont 61% environ (59% à l'échelle nationale).

Au contraire, **la part des personnes célibataires est peu élevée** sur la commune (20%) en comparaison avec l'intercommunalité (26%) et le département (24%). Cela semble cohérent avec la faible représentation des jeunes (15 à 29 ans) à Vassieux-en-Vercors, plus souvent célibataires.

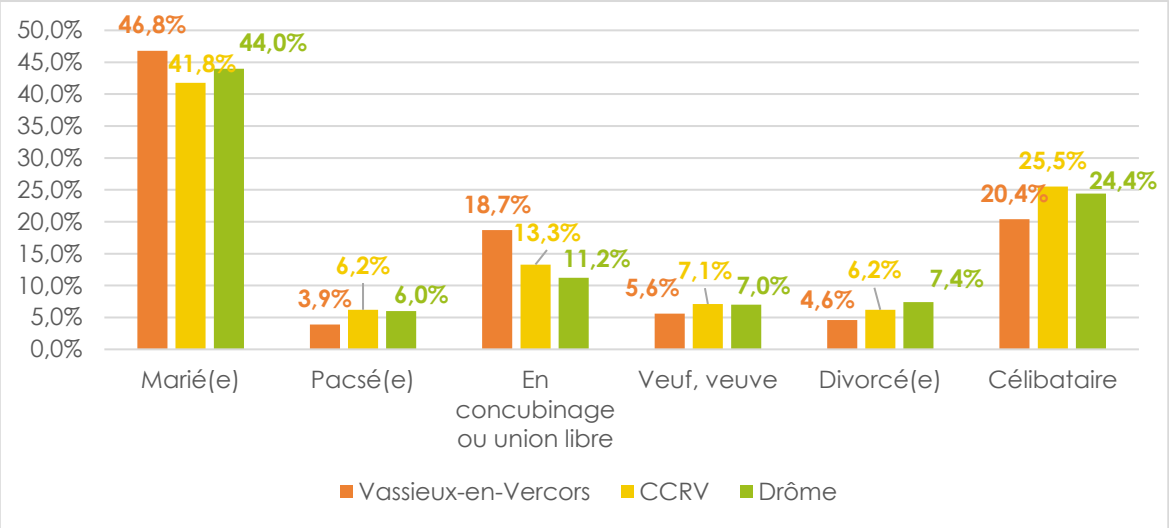

Analyse comparative du statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2021 (%).
Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

2.3 Composition des ménages

À noter : Vassieux-en-Vercors comptant moins de 2 000 habitants, peu de données sont disponibles sur l'INSEE concernant la typologie des ménages sur la commune.

Au sens de l'INSEE :
*« **Une famille** est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée :*

- *Soit d'un couple vivant au sein du ménage, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage ;*
- *Soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale).*

Pour qu'une personne soit enfant d'une famille, elle doit être célibataire et ne pas avoir de conjoint ou d'enfant faisant partie du même ménage.
Un ménage peut comprendre zéro, une ou plusieurs familles. »

Concernant la composition détaillée des ménages composés d'une seule famille sur la commune, on observe que **les couples sans enfant sont majoritairement représentés** à Vassieux-en-Vercors (environ 67%), ce qui semble cohérent avec la taille des ménages (2,15 personnes par ménages) et peut être en lien avec la structure de la population vassivaine, composée à 38% de personnes de plus de 60 ans. En comparaison avec le département ou l'intercommunalité, les couples sans enfant sont bien plus représentés sur la commune.

Au contraire, on observe que **les couples avec enfant(s) sont bien moins représentés à Vassieux-en-Vercors** qu'au niveau de l'intercommunalité ou du département.

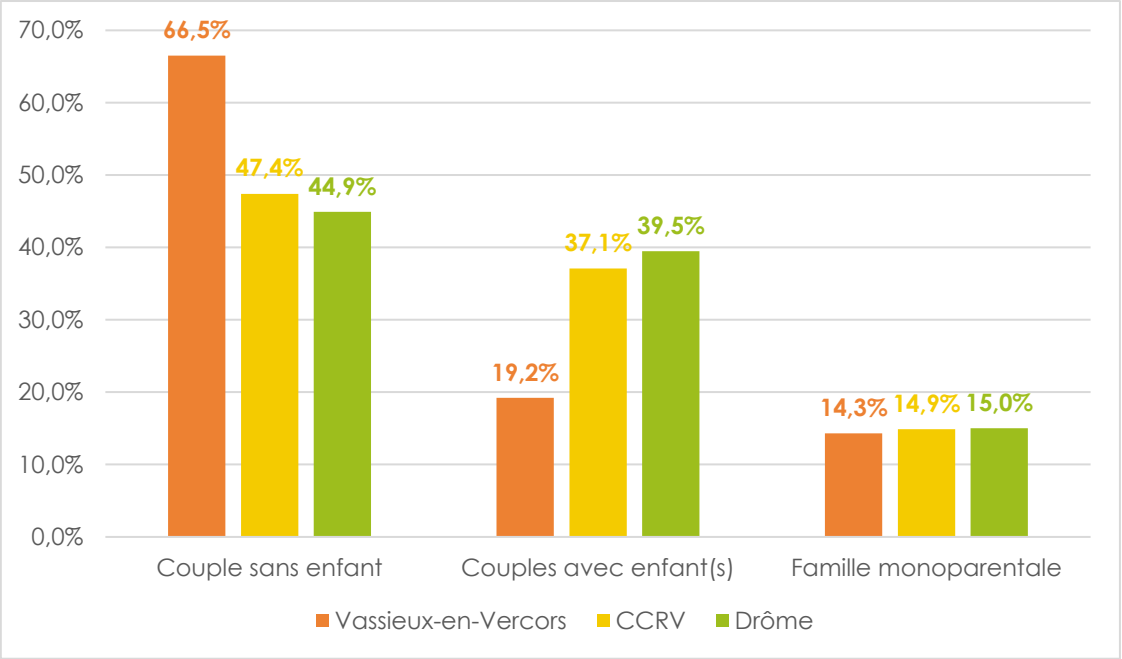

Analyse comparative de la composition détaillée des ménages composés d'une seule famille, en 2021 (%).
Source : Insee, RP2021, exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2024.

La part des retraités dans la population en âge de travailler dans la commune peut aussi expliquer ces deux constats. Elle est en effet bien plus élevée à Vassieux-en-Vercors que sur les autres échelles de comparaison.

	Part des retraités dans la population en âge de travailler en 2021
Vassieux-en-Vercors	*11,8%*
CCRV	*7,3%*
Drôme	*6,6%*

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

2.4 Revenu des ménages

Sources : données IRCOM 2023 (revenus 2022) DGFiP - Département des Études et des Statistiques Fiscales (DESF)), INSEE, site Médiane du revenu disponible par UC | L'Observatoire des Territoires (observatoire-des-territoires.gouv.fr) consulté le 03/07/2024.

D'après l'INSEE :

*« **Le terme foyer fiscal** désigne l'ensemble des personnes inscrites sur une même déclaration de revenus.*
Il peut y avoir plusieurs foyers fiscaux dans un seul ménage : par exemple, un couple non marié où chacun remplit sa propre déclaration de revenus compte pour deux foyers fiscaux. »

*« Pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on divise le revenu par le **nombre d'unités de consommation (UC).** Celles-ci sont généralement calculées de la façon suivante :*

- *1 UC pour le premier adulte du ménage,*
- *0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus,*
- *0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.*

Cette échelle d'équivalence (dite de l'OCDE) tient compte des économies d'échelle au sein du ménage. En effet, les besoins d'un ménage ne s'accroissent pas en stricte proportion de sa taille. Lorsque plusieurs personnes vivent ensemble, il n'est pas nécessaire de multiplier tous les biens de consommation (en particulier, les biens de consommation durables) par le nombre de personnes pour garder le même niveau de vie. »

D'après le Département des Études Statistiques Fiscales, en 2023, la commune de Vassieux-en-Vercors compte **211 foyers fiscaux dont 59 sont imposés**. Autrement dit, environ **28% des foyers fiscaux présents sur la commune sont imposés sur les revenus de 2022**, soit bien moins de la moitié. À titre de comparaison, à l'échelle du département, 42% des foyers fiscaux sont imposés.

Cela peut s'expliquer par le niveau de revenu qui apparaît plus faible à l'échelle de la commune qu'à l'échelle de l'intercommunalité ou du département. En effet, selon l'INSEE, en 2021, la médiane du revenu disponible par **unité de consommation (UC) s'élève à :**

- **20 290€ à Vassieux-en-Vercors**, il était de 19 780€ en 2020 (source : site gouvernemental de l'observatoire des territoires), soit 2,5% d'augmentation ;
- **21 920€ à l'échelle de l'intercommunalité**, il était de 21 280€ en 2020 (source : site gouvernemental de l'observatoire des territoires), soit 3% d'augmentation ;
- **22 450€ à l'échelle du département,** il était de 21 790€ en 2020 (source : site gouvernemental de l'observatoire des territoires), soit 3% d'augmentation.

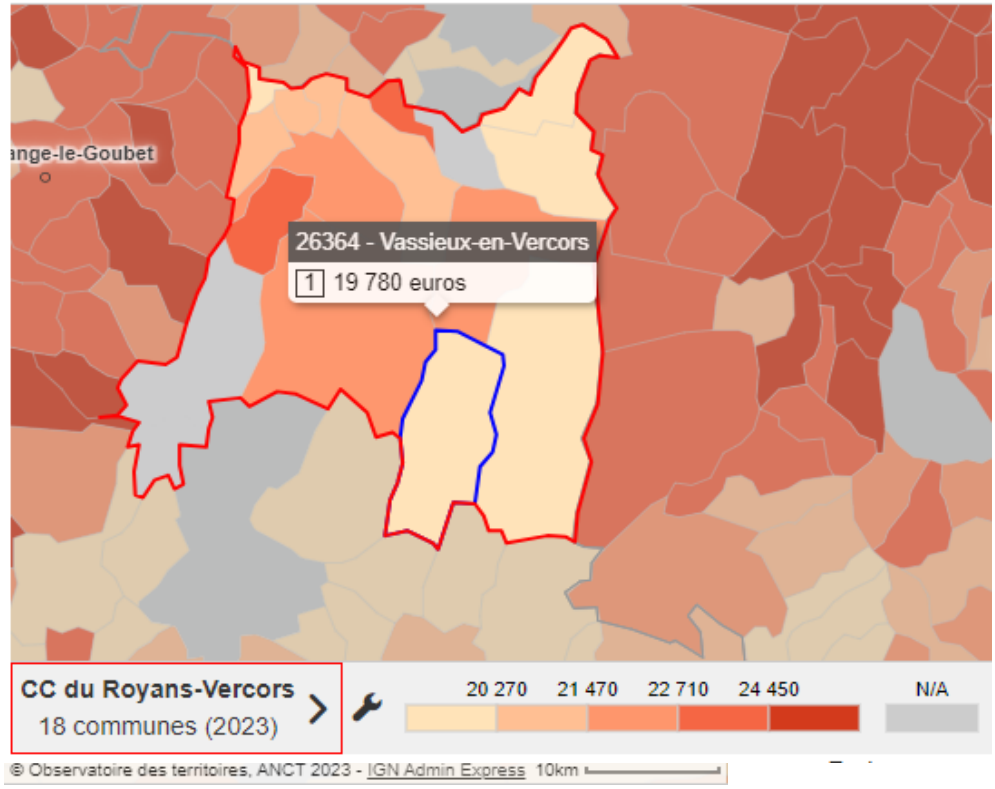

Médiane du revenu disponible par UC (euro) en 2020.
Source : site Médiane du revenu disponible par UC | L'Observatoire des Territoires (observatoire-des-territoires.gouv.fr) consulté le 03/07/2024.

2.5 Ancienneté d'emménagement des ménages

L'ancienneté d'emménagement dans le logement correspond au nombre d'années écoulées depuis la date d'emménagement dans celui-ci. Cela correspond donc au nombre d'années passées dans un même logement (et non au nombre d'années passées en résidence principale sur la commune).

Vassieux-en-Vercors est une commune résidentielle caractérisée par une sédentarité des ménages (61,3% des ménages installés depuis plus de 10 ans), avec un faible turn-over des ménages. Cela coïncide avec la taille des ménages et se traduit par :

- Un important vieillissement de la population ;
- Un phénomène de desserrement des ménages marqué ;
- Un solde migratoire relativement faible (0,8% en 2020).

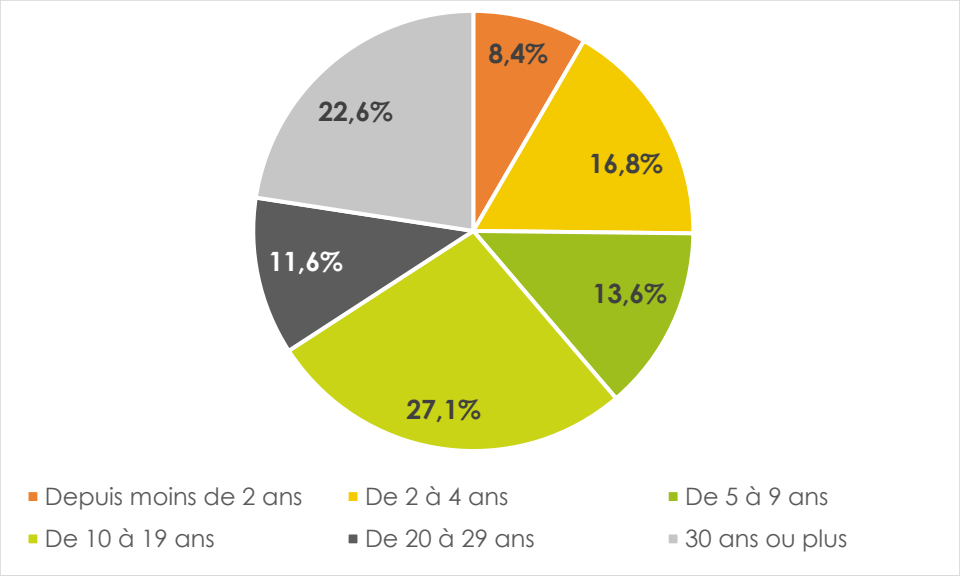

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2021 à Vassieux-en-Vercors (%)
Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

3 POPULATION ACTIVE, CHOMAGE ET FORMATION

3.1 Population active

Selon Alternatives Economiques, la population active représente toutes les personnes présentes sur le marché du travail, qu'elles soient en emploi ou qu'elles en recherchent un. Les apprentis et les stagiaires en entreprise sont donc également comptés dans la population active ayant un emploi.

En 2021, selon l'INSEE, la commune de Vassieux-en-Vercors **compte 195 personnes de 15 à 64 ans** pour une population totale de 334 habitants. Autrement dit, **58% de la population vassivaine est considérée comme étant en âge de travailler.**

Parmi eux, **75,2% sont des actifs**. Entre 2015 et 2021, la part des actifs a baissé de 5,1 points. Mécaniquement, la part des inactifs a augmenté, notamment celle des autres inactifs (hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler...), qui représentaient 2,6%

de la population vassivaine en âge de travailler en 2015 alors qu'en 2021 ils en représentaient 6,7%.

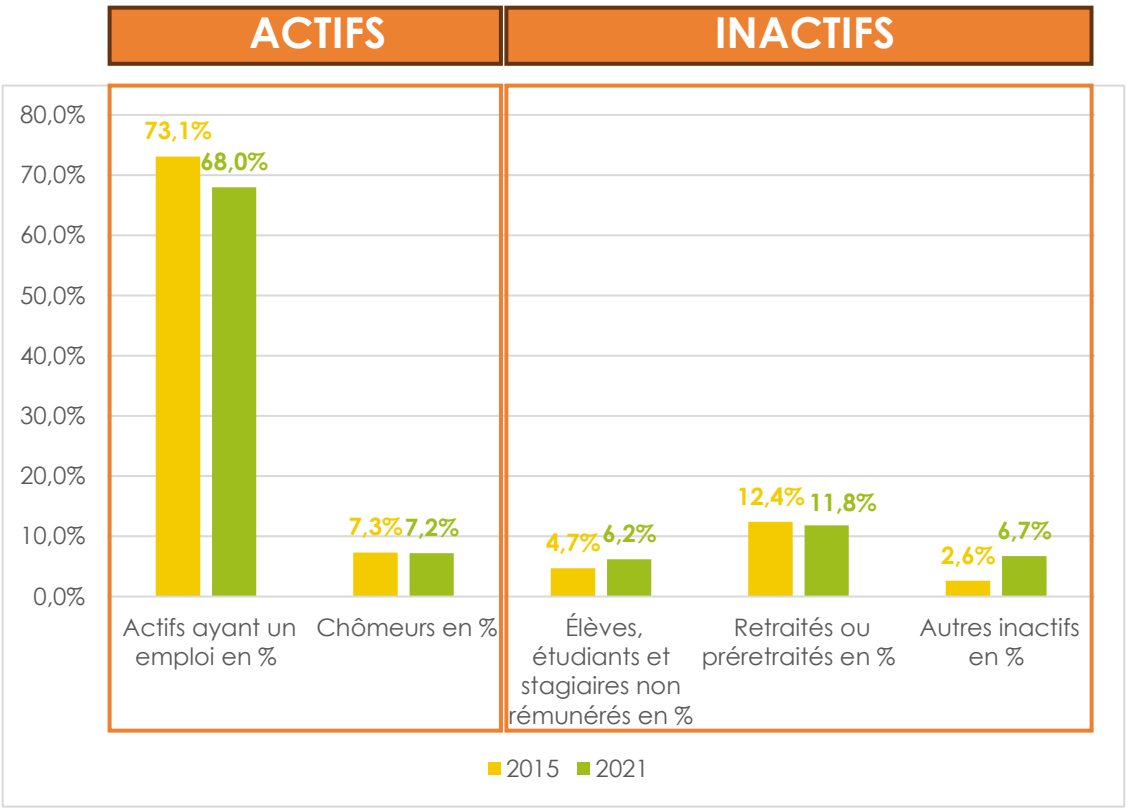

Évolution de la population active de 15 à 64 ans entre 2015 et 2021.
Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

En 2021, il y a **91 emplois dans la zone de Vassieux-en-Vercors**, soit 55 de moins qu'en 2010 (-38%), ce qui va de pair avec la perte d'actifs ayant un emploi dans la zone (ils sont 21 actifs de moins qu'en 2010 soit une baisse de 13%).

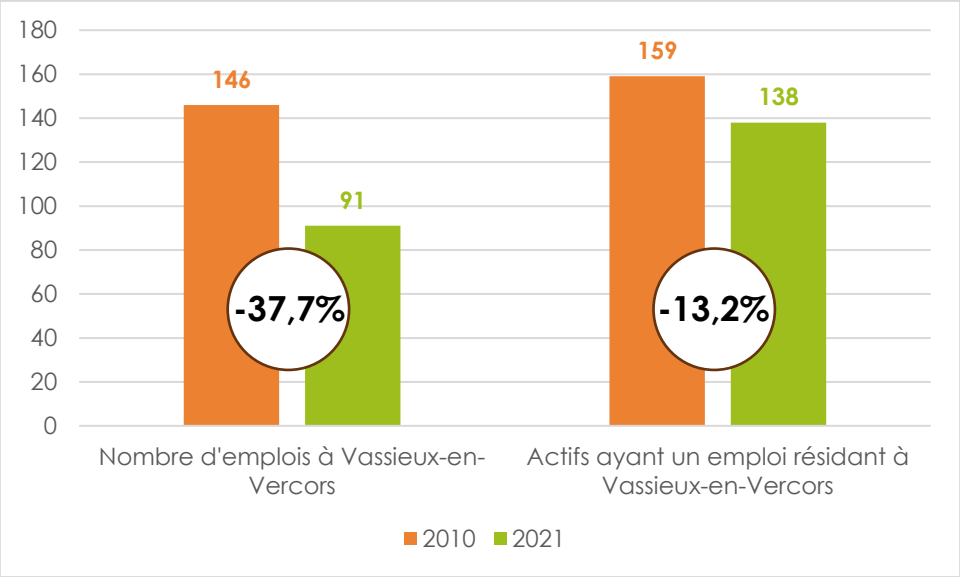

Évolution du nombre d'emplois et d'actifs ayant un emploi résidant à Vassieux-en-Vercors entre 2010 et 2021.
Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2024.

L'indicateur de concentration de l'emploi, qui est le rapport entre le nombre d'emplois présent sur la commune et le nombre d'actifs occupés qui y réside, permet de mesurer la capacité d'un territoire à offrir à ses habitants un nombre d'emplois suffisant. Autrement dit, il permet d'apprécier la fonction de pôle d'emploi ou la fonction résidentielle d'un territoire.

L'indicateur de concentration d'emploi est de 65,7, cela revient à dire qu'il y a 65,7 emplois à Vassieux-en-Vercors pour 100 actifs ayant un emploi qui vivent dans la commune. Elle est donc **peu polarisante en matière d'emploi**, même si plusieurs entreprises sont installées sur le territoire.

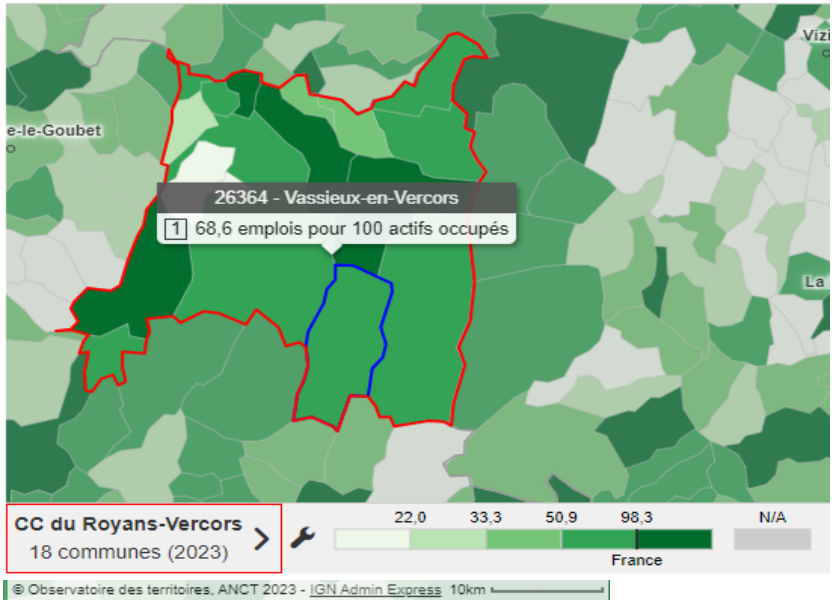

Indice de concentration de l'emploi en 2020 des communes de la CCRV.
Source : site Indice de concentration de l'emploi | L'Observatoire des Territoires (observatoire-des-territoires.gouv.fr) consulté le 04/07/2024.

De plus, l'indicateur de concentration de l'emploi est en perte de vitesse. En effet, en 2010, il était de 91,8, ce qui est cohérent avec la perte d'actifs et d'emplois proposés dans la zone.

L'attractivité économique de la commune est faible, le nombre limité d'emplois disponible explique le départ des populations en âge de travailler. De plus, l'offre d'emploi ne permet pas de satisfaire à l'ensemble des besoins de la population active communale. Cela **révèle alors le caractère résidentiel de la commune** et engendre de nombreux déplacements domicile/travail. Ainsi, si en 2010, une grosse majorité des travailleurs vassivains avaient un emploi sur la commune (presque 70%), ils ne sont plus que 49% environ en 2021, autrement dit, moins d'un habitant ayant un emploi sur deux travaille sur le territoire communal. Mécaniquement, la part des travailleurs qui vivent à Vassieux-en-Vercors, mais qui travaillent dans une autre commune, a augmenté de 20 points entre 2010 et 2021.

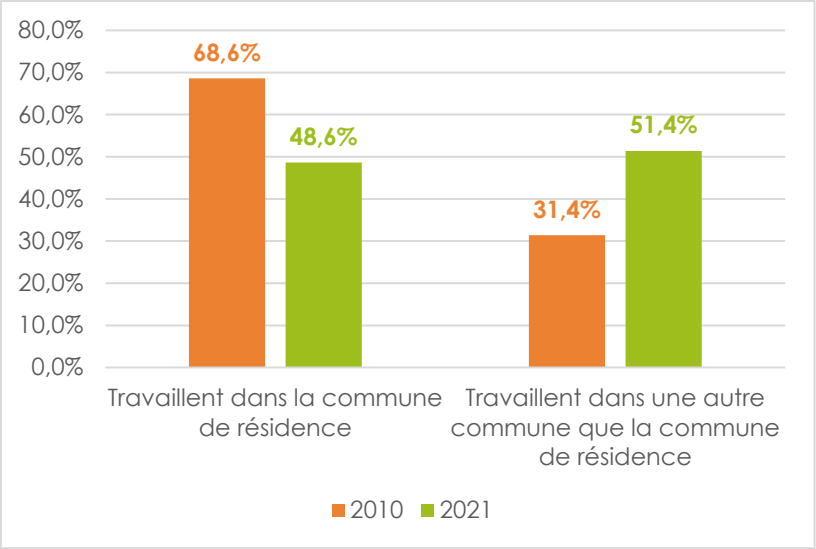

Comparaison du lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et vivant à Vassieux-en-Vercors entre 2010 et 2021 (%).
Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

Le taux de chômage à Vassieux-en-Vercors est de 9,6% en 2021 et concerne particulièrement les habitants de 25 à 54 ans.

Concernant son évolution, entre 2010 et 2021, on observe une augmentation du taux de chômage. En effet, il est passé de 8,3% en 2010 à 9,6% en 2021. Cependant, il n'évolue pas de la même manière à Vassieux-en-Vercors qu'aux autres échelles de comparaison.

Ainsi, entre 2010 et 2015, le taux de chômage de l'intercommunalité, du département et même au niveau national, augmente fortement. Puis, entre 2015 et 2021, il diminue pour revenir soit au niveau qu'il était en 2010 (la Drôme par exemple) soit légèrement plus élevé. L'évolution du taux de chômage à Vassieux-en-Vercors est plus linéaire et n'a pas subi de pique, pour diminuer ensuite.

On observe aussi que le taux de chômage de la commune est beaucoup plus faible que dans le département ou qu'au niveau national, à l'image de l'intercommunalité. Cependant, en 2021, il est légèrement plus élevé que dans la CCRV (+0,3 points).

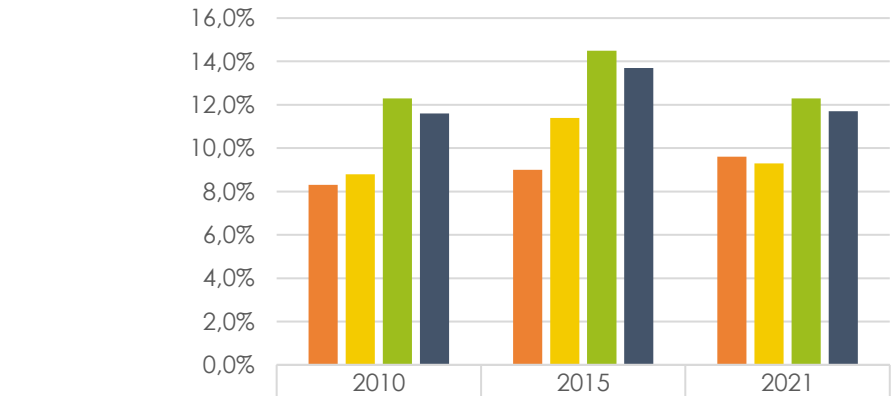

	2010	2015	2021
Vassieux-en-Vercors	8,3%	9,0%	9,6%
CCRV	8,8%	11,4%	9,3%
Drôme	12,3%	14,5%	12,3%
France	11,6%	13,7%	11,7%

Comparaison de l'évolution du taux de chômage entre 2010, 2015 et 2021 (%).
Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

3.2 Formation

En analysant l'évolution du diplôme le plus élevé de la population vassivaine, un gros changement se dessine entre 2010 et 2021. En effet, en 2010, les personnes les moins diplômées (aucun diplôme, certificat d'études primaires) étaient les plus représentées (31,6%) suivies des personnes ayant obtenu un CAP, BEP ou équivalent (27%). Autrement dit, une grande partie de la population de Vassieux-en-Vercors était peu qualifiée, à l'image de l'intercommunalité où 34,7% de la population de la CCRV n'avait aucun diplôme ou un certificat d'études primaires.

Cependant, entre 2010 et 2021, la part de la population peu ou pas diplômée va considérablement diminuer, passant de 31,6% à 19,1%, soit une diminution de 12,5 points. Au contraire, celle des personnes diplômées de l'enseignement supérieur va fortement augmenter, passant de 19,4% en 2010 à 31,1% en 2021, soit 11,7 points de plus en 11 ans.

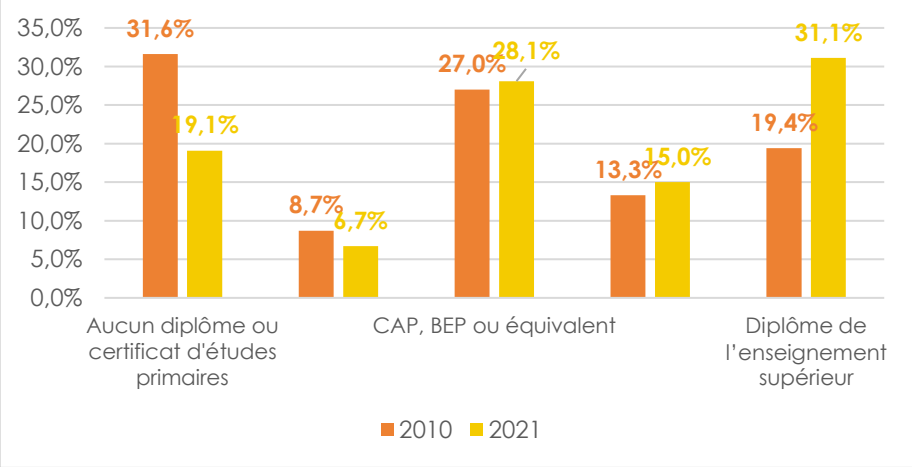

Évolution du diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus à Vassieux-en-Vercors entre 2010 et 2021 (en %)
Sources : Insee, RP2010, RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

Cela s'inscrit dans une tendance nationale, due au fait que les jeunes sont aujourd'hui plus souvent diplômés de l'enseignement supérieur que les personnes plus âgées.

En comparaison avec la communauté de communes et le département, les habitants sont plus diplômés à Vassieux-en-Vercors.

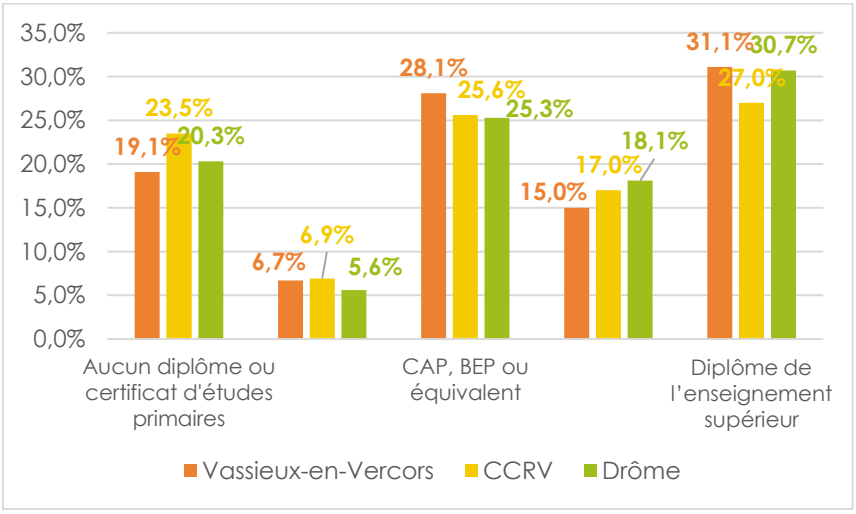

Comparaison du diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en %) entre Vassieux-en-Vercors, la CCRV et la Drôme en 2021.
Sources : Insee, RP2010, RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Des populations installées depuis longtemps.

Un niveau de diplôme élevé qui augmente depuis 10 ans.

Un taux de chômage relativement faible.

LES FAIBLESSES

Une perte d'attractivité de la commune.

Une dynamique démographique dépendante du solde migratoire et donc de l'attractivité de la commune.

Une population vieillissante.

Une perte d'actifs sur la commune.

Un indicateur de concentration de l'emploi faible

Les enjeux de demain…

- Le maintien sur le territoire communal des populations de jeunes adultes et en attirer de l'extérieur afin d'enrayer les dynamiques démographiques observées.
- L'adaptation de l'offre de logements.
- La mise en place des outils pour attirer ces populations.

4 HABITAT ET LOGEMENT

L'analyse démographique de la commune de Vassieux-en-Vercors est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. À la date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2021.

4.1 Parc de logement et typologie dominante

4.1.1 Caractéristiques du parc de logements

En 2021, Vassieux-en-Vercors **compte 274 logements** pour 334 habitants.

Depuis 1968, le nombre de logements a presque été **multiplié par 3**. La croissance du parc de logement a été continue jusqu'en 2015, malgré une période de stagnation entre 1990 et 1999.

Jusqu'en 1990, le parc de logement a très fortement augmenté à Vassieux-en-Vercors. En effet, le **nombre de logements sur la commune a augmenté de 115%,** il a donc plus que doublé. L'essor touristique de la commune explique cette forte augmentation notamment à travers la création du PNR du Vercors en 1970. En effet, le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels explose pendant cette période, on observe **une augmentation de plus de 1200%** entre 1968 et 1990. À titre de comparaison, le nombre de **résidences principales n'augmente que de 35%** sur la même période.

À partir de 2015, le nombre de logements est en baisse. Cela peut s'expliquer car certaines résidences secondaires ont été requalifiés en hébergements touristiques.

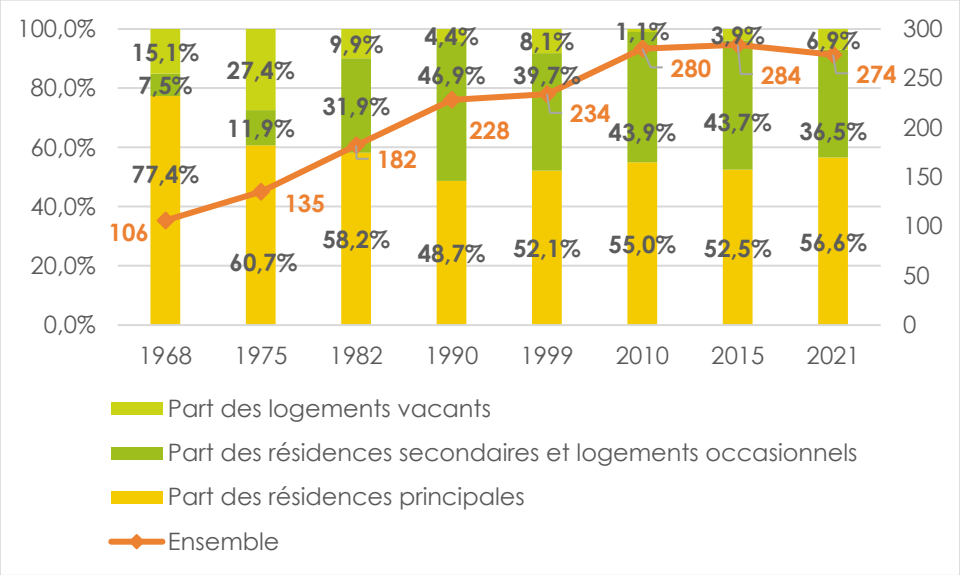

Évolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2021.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

En 2021, le parc de logement est constitué comme suit :

- **57 % sont des résidences principales** ;
- **37 % sont des résidences secondaires et logements occasionnels** ;
- **7 % sont des logements vacants**.

Vassieux-en-Vercors compte donc majoritairement des résidences principales dans son parc de logements, ce qui confirme le caractère résidentiel de la commune. Cependant, la vocation touristique de la commune s'affirme avec une part de résidences secondaires et

occasionnelles qui a quasiment doublé depuis 1982. La commune est attractive pour ses activités touristiques d'été et d'hiver.

Enfin, depuis 1968, le **nombre de logements vacants fluctue énormément**, passant de 16 logements en 1968 à 37 en 1975, soit plus du double, ou encore de 19 en 1999 à 3 en 2010.

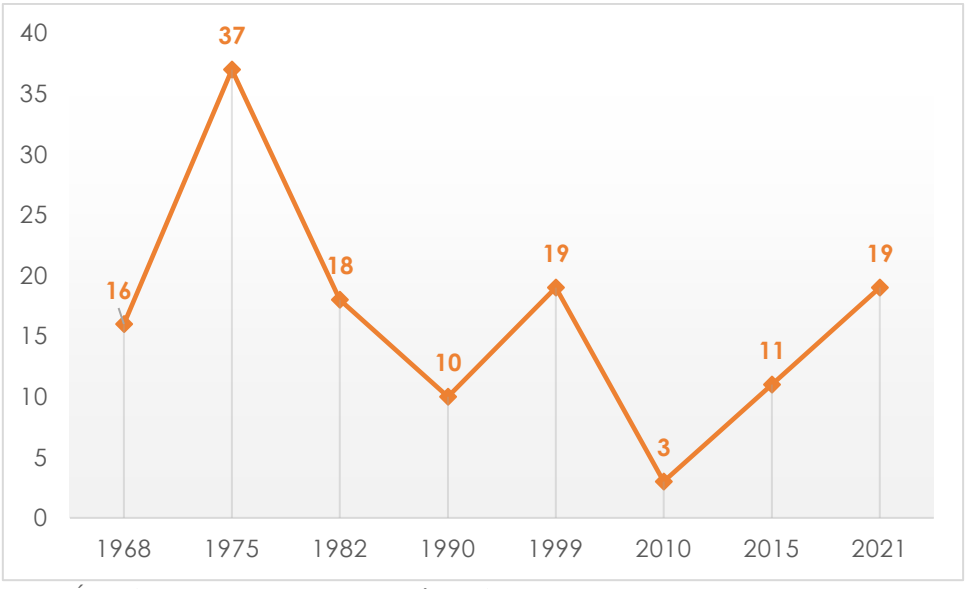

Évolution des logements vacants à Vassieux-en-Vercors entre 1968 et 2021.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

Selon l'INSEE, un logement vacant est un logement inoccupé qui est :

- Proposé à la vente, à la location ;
- Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- En attente de règlement de succession ;
- Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;

Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (un logement très vétuste par exemple).

Il est généralement admis qu'un **taux de vacance raisonnable se situe aux alentours de 6 à 7%** afin d'assurer un bon fonctionnement du marché du logement et favoriser les parcours résidentiels des habitants.

En 2021, **la part des logements vacants** dans le parc de logements de la commune **est de 6,9%.** Ce taux est donc très raisonnable même s'il a fortement augmenté depuis 2010. En effet, à cette période, les logements vacants ne représentaient que 1,1% du parc de la commune.

De plus, en 2020, 25 logements vacants ont été identifiés sur la commune, d'après la base de données MAJIC 2020, sur un total de 290 logements, soit 8,6%.

La majorité des logements vacants sont concentrés au village de Vassieux-en-Vercors et 60% ont été construits avant 1950. Dans ce cas précis, la vacance peut s'expliquer par l'ancienneté ou la salubrité des logements. Cependant, il faut prendre ces chiffres avec précaution. En effet, il s'agit de l'état d'un logement vacant à l'instant T et peut être due à un changement de locataire ou de propriétaire, par exemple.

4.1.2 Résidences principales selon la période d'achèvement

Concernant les résidences principales, seulement 12,2 % d'entre elles ont été construites avant 1945. C'est entre 1945 et 1970 que la production de résidences principales s'est accélérée, notamment au regard du contexte de la Reconstruction lié à la destruction de Vassieux-en-Vercors lors des bombardements durant la Seconde Guerre Mondiale. Ainsi, **42% des résidences principales de la commune ont été construites entre 1946 et 1970**. À partir des années 1970, la commune garde une dynamique de construction continue et stable jusqu'en 2017.

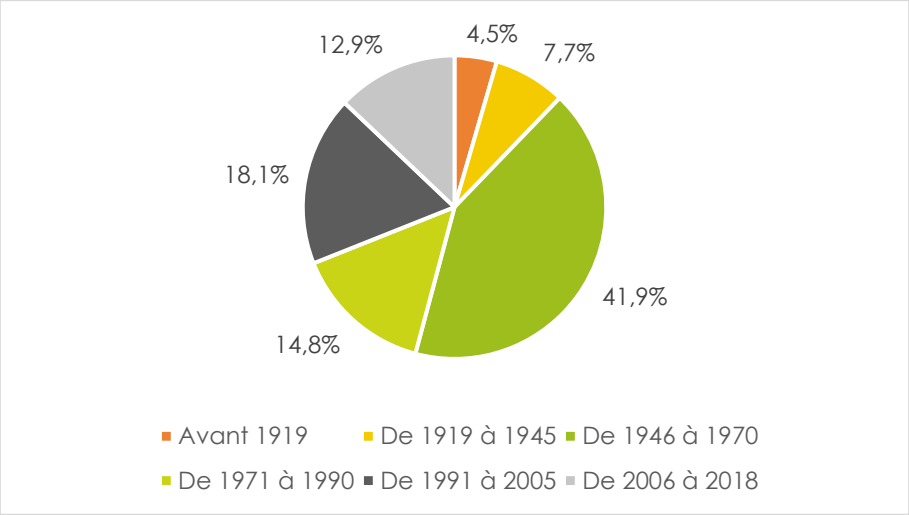

Résidences principales en 2021 selon la période d'achèvement (%).
Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

4.1.3 Typologie du parc de logements

En 2021, **81 % du parc de logement de Vassieux-en-Vercors est composé de maisons**, la part des maisons a par ailleurs progressé de 8,5 points depuis 2010. Ce modèle est lié aux communes rurales. En effet, on observe la même typologie de logements dans les communes voisines mais pas seulement. Ainsi, la typologie du parc de logement de Vassieux-en-Vercors est représentative de celui de l'intercommunalité et départementale.

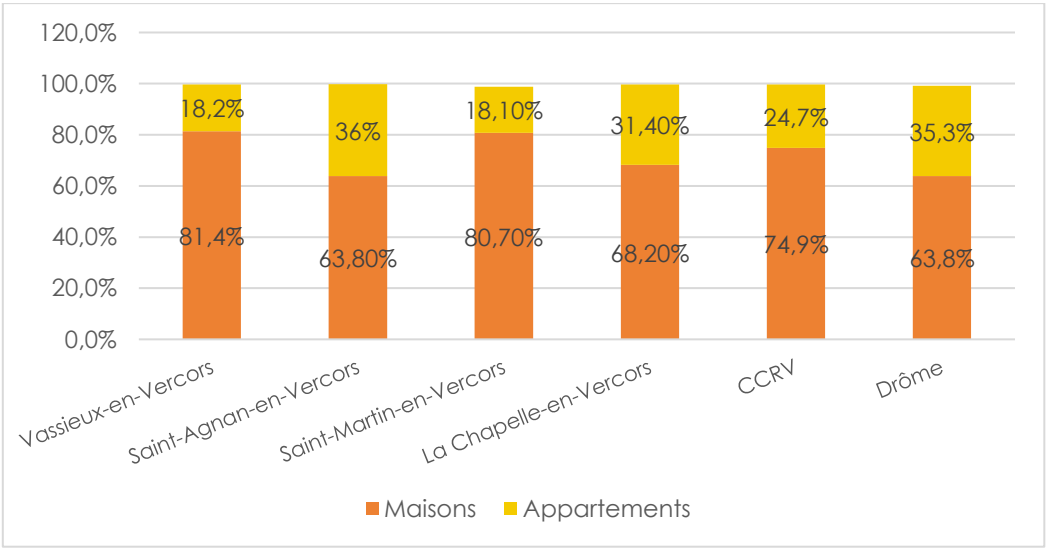

Comparaison des types de logements en 2021 (%).
Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

4.1.4 Taille des logements

En 2021, la taille moyenne des résidences principales est **de 5,1 pièces**.

Les logements de grande taille sont très largement représentés au sein des résidences principales. Ainsi, près de **83,2 % d'entre elles possèdent 4 pièces ou plus,** ce qui paraît cohérent avec la typologie du parc de logements dominé par les maisons.

Néanmoins, ce type de logement ne permet pas de répondre aux besoins des ménages implantés sur la commune, qui sont principalement des ménages de petite taille. A contrario, **aucun logement de 1 pièce** n'a été recensé sur la commune et seulement **16,8% des logements possèdent 2 à 3 pièces. De plus, le nombre de logements de petite à moyenne taille diminue depuis 2010.** Ainsi, en 2010, la commune comptait 39 **logements de 3 ou 2 pièces**, en 2021 elle n'en compte plus que 26, soit **une diminution de 33%.**

Le parc de logement ne correspond pas aux besoins de la population communale et ne permet pas d'attirer les petits ménages tels que les jeunes actifs, ou petites familles ou encore les saisonniers qui sont nombreux en période estivale.

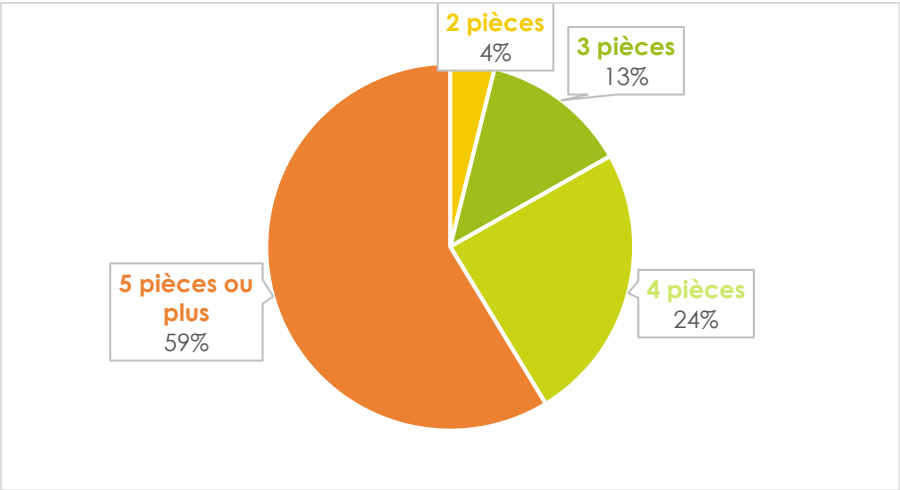

Répartition des résidences principales selon le nombre de pièces en 2021 (%).
Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

4.2 Statut d'occupation

À Vassieux-en-Vercors, en 2021, **80% des habitants sont propriétaires de leur logement** et sont donc largement majoritaire.

Si l'on compare avec les territoires voisins, Vassieux-en-Vercors dispose d'une proportion de propriétaires supérieure, probablement en raison du prix de l'immobilier légèrement inférieur à celui opéré sur les communes de comparaison. Mécaniquement, la part des locataires reste inférieure aux échelles de comparaison.

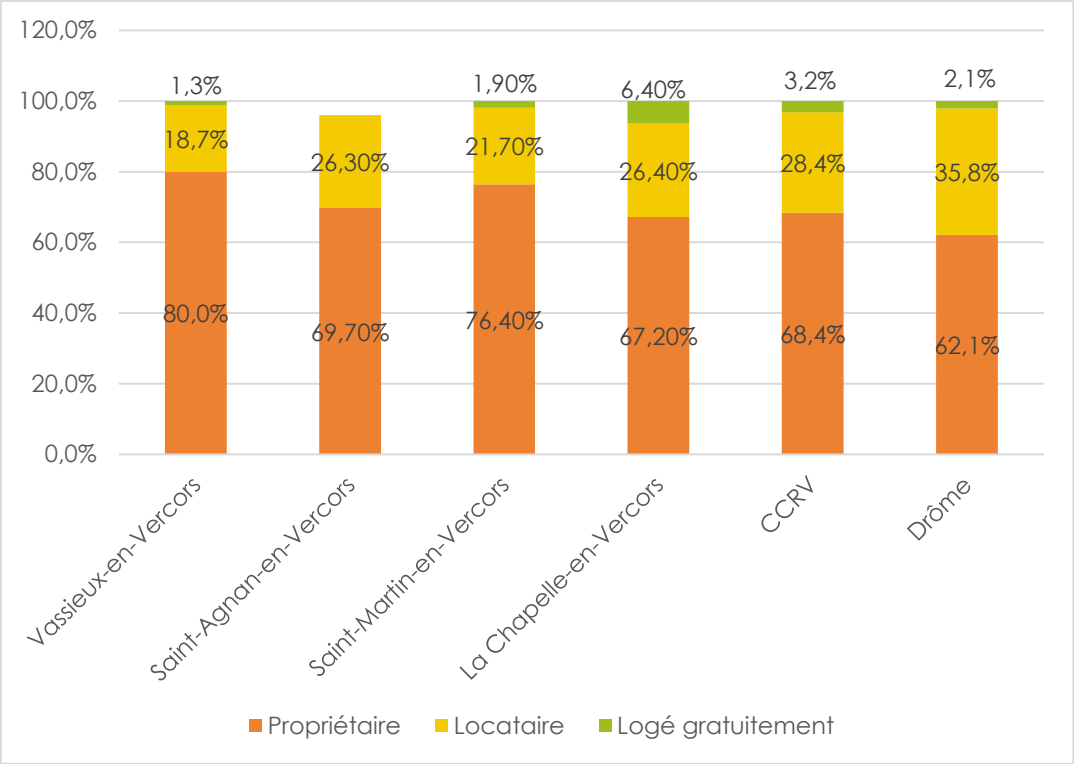

Comparaison du statut d'occupation des résidences principales en 2021 (%).
Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

Concernant l'évolution du statut d'occupation des résidences principales de la commune entre 2015 et 2021, on observe que le nombre de propriétaires et le nombre de locataires ont légèrement augmenté, respectivement de 9% et 16% environ.

À l'inverse, le nombre de locataires du « secteur social » et le nombre de personnes logées gratuitement ont baissé respectivement de 60% et 80%. Ce phénomène peut aussi en partie être due aux prix immobiliers favorable à l'achat de bien.

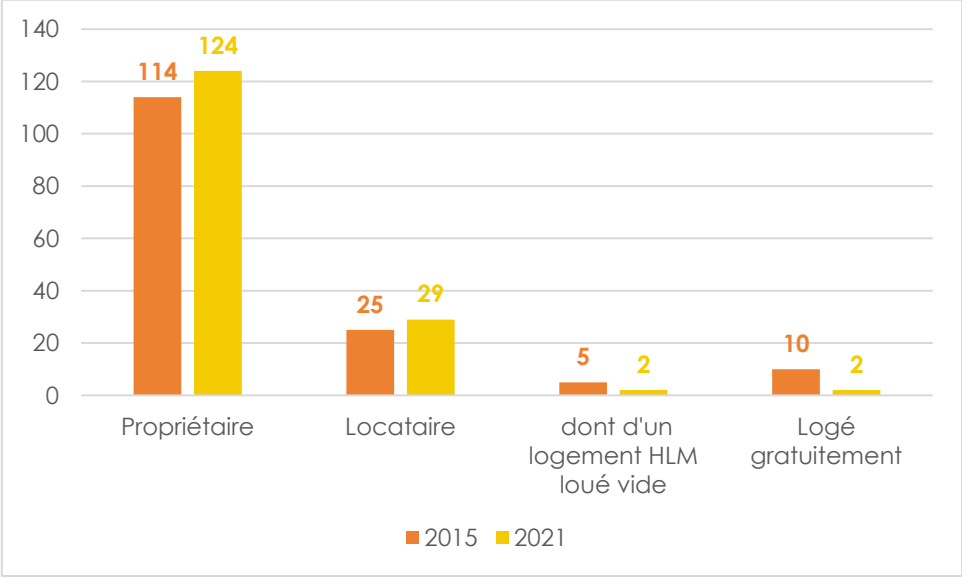

Évolution du statut d'occupation des résidences principales entre 2015 et 2021.
Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

4.3 Logements locatifs sociaux

Source : site : Offres dans la commune de Vassieux-en-Vercors | Demande de logement social en ligne (demande-logement-social.gouv.fr) consulté le 05/07/2024.

La commune de Vassieux-en-Vercors ne possède **aucune obligation de production de logements locatifs sociaux** relative à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, car :

- La commune ne fait pas partie d'une agglomération/EPCI de + de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ;
- La commune est en dessous du seuil démographique de 3 500 habitants pour lequel la loi impose 20 ou 25 % de logements locatifs sociaux dans le parc de logements.

Cependant, au 1er janvier 2023, la commune compte 3 logements sociaux, dont 1 géré par l'OPH Drôme aménagement habitat et 2 par SCP habitat dauphinois.

4.4 Evolution de la construction de logements

L'analyse des permis de construire et d'aménager indique que **90 permis ont été déposés entre 2011 et 2021** dont 22 ont été refusés, soit **68 permis acceptés** et répartis comme suit :

- 19 pour des constructions neuves ;
- 25 pour de l'amélioration de l'existant ;
- 1 permis d'aménager ;
- 5 pour changement de destination ;
- 18 pour du bâtiment agricole.

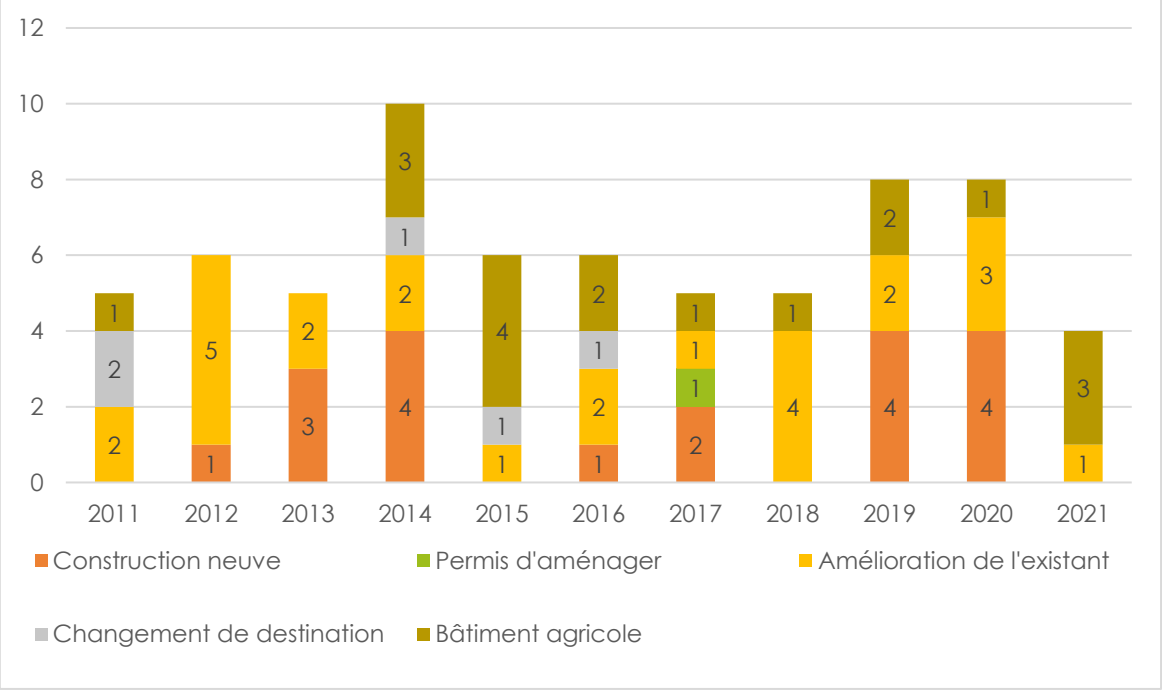

Évolution de la construction des demandes de permis de construire et d'aménager entre 2011 et 2021. Source : Commune de Vassieux-en-Vercors.

On constate que la construction de logements neufs est plus marquée entre 2013 et 2014, puis 2019 et 2020. On remarque un nombre important de demandes de permis pour de l'amélioration de l'existant et du bâtiment agricole.

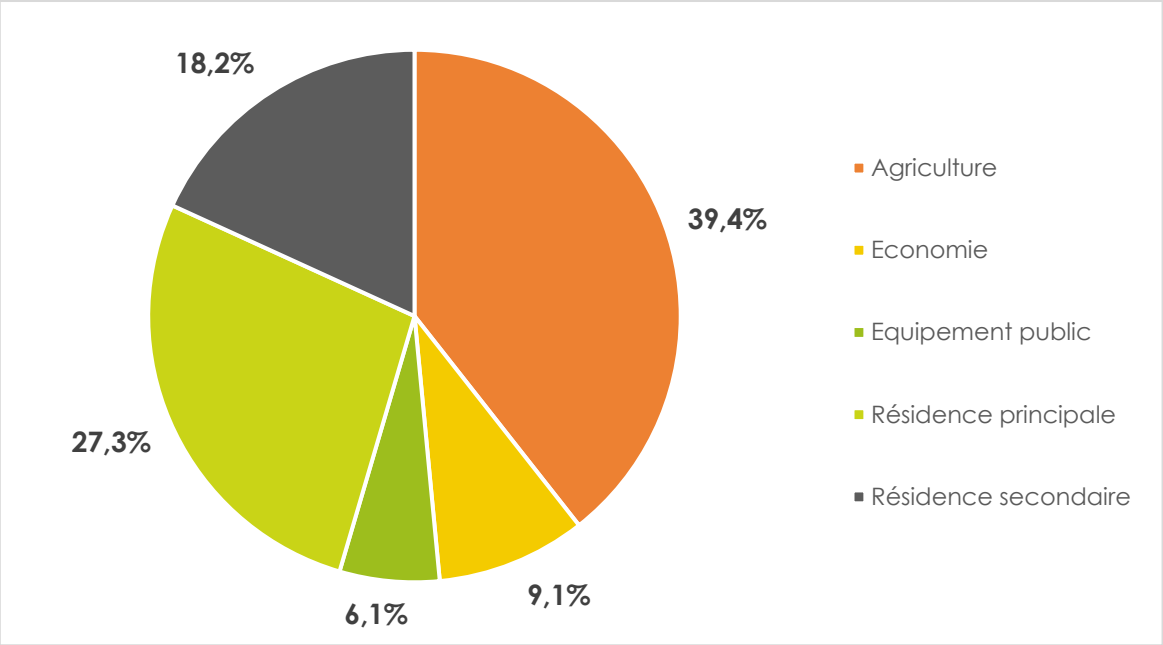

Part des secteurs dans la demande de permis de construire et d'aménager entre 2011 et 2021.
Source : Commune de Vassieux-en-Vercors.

4.5 Marché immobilier

Source : site internet Meilleurs Agents : N°1 des prix immobiliers et estimation en ligne consulté le 05/07/2024.

D'après le site « Meilleurs agents », à Vassieux-en-Vercors, le prix moyen au m² d'une maison est de 2 227 €, et celui des appartements à 1 464 €, au 1er juillet 2024.

Les prix immobiliers sont bas sur la commune, cela peut s'expliquer par :

- L'éloignement avec les pôles urbains ;
- Le manque d'équipements et de services majeurs ;
- Et donc la faible pression du foncier.

Par ailleurs, les prix sont nettement inférieurs à la moyenne départementale, et aux communes alentour, ce qui est un facteur en faveur de l'attractivité communale.

	Prix moyen au m² en €	
	Appartement	**Maison**
Vassieux-en-Vercors	**1464 €**	**2227 €**
Saint-Agnan-en-Vercors	1442 €	2279 €
Saint-Martin-en-Vercors	3354 €	3275 €
La Chapelle-en-Vercors	2405 €	2879 €
Drôme	**1902 €**	**2790 €**
Auvergne-Rhône-Alpes	**3304€**	**2781€**

Source : site internet Meilleurs Agents : N°1 des prix immobiliers et estimation en ligne consulté le 05/07/2024.

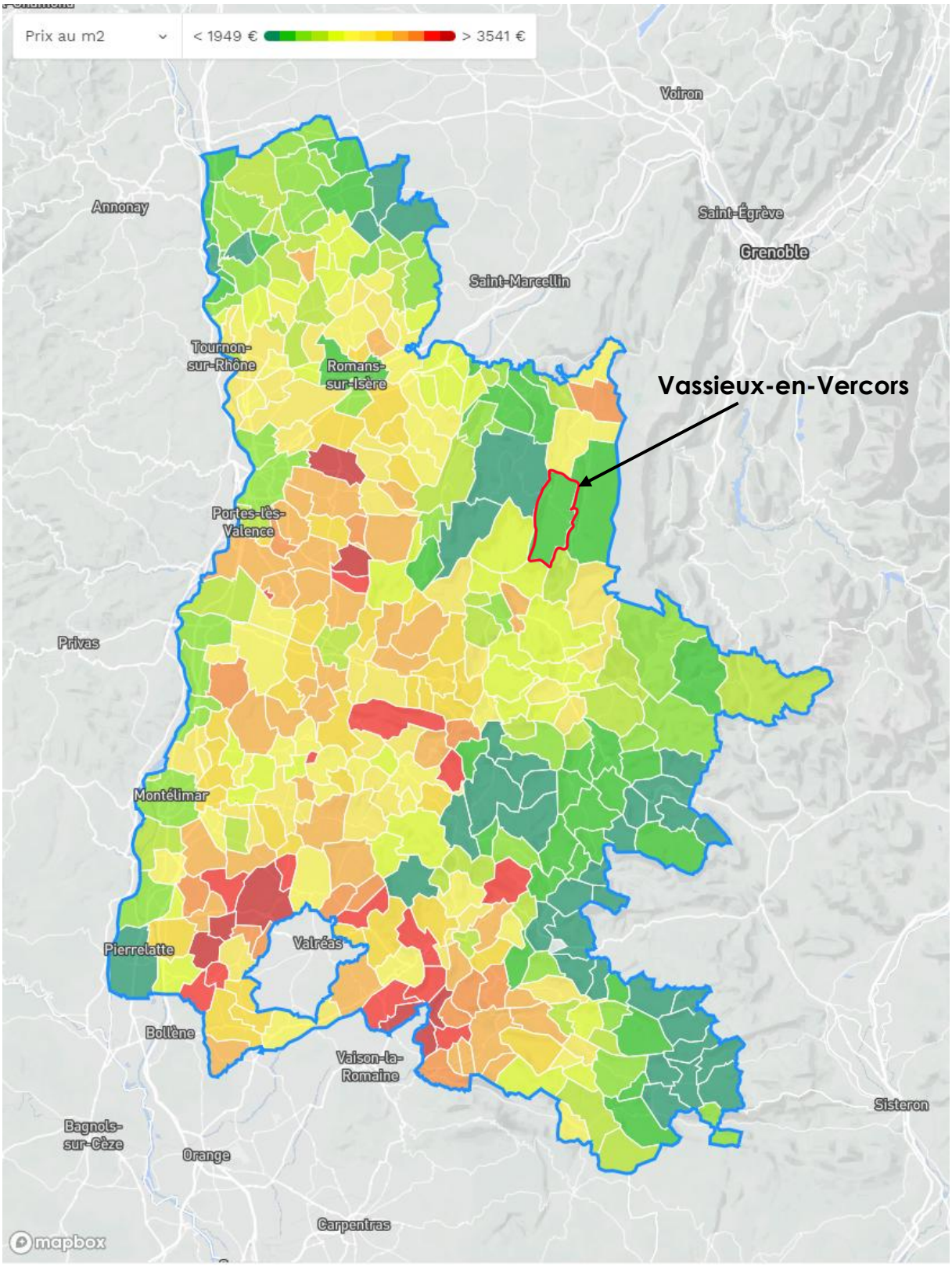

Estimation du prix moyen de l'immobilier par commune dans la Drôme au 1er juillet 2024.
Source : https://www.meilleursagents.com, consulté le 05/07/2024.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Une majorité de résidences principales.

Une majorité de propriétaires.

Une construction de logements stable et continue.

Un prix de l'immobilier inférieur aux territoires de comparaison qui améliore l'attractivité de la commune.

LES FAIBLESSES

Une part du logement vacant en augmentation

Une taille des logements qui ne correspond pas aux besoins des petits ménages.

Les enjeux de demain…

- L'élargissement de l'offre de logement devra être adaptée à la demande et permettre l'accueil de petits ménages.
- Maintenir les habitants sur la commune.
- La rénovation / réhabilitation des logements, notamment pour améliorer leur performance énergétique.

5 ECONOMIE LOCALE

5.1 Activités économiques

Selon l'INSEE, un établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, etc. L'établissement constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie.

En 2021, la commune compte **51 établissements économiquement actifs**. On constate **une concentration des établissements dans le secteur tertiaire** : commerce, transport, hébergement et restauration, lié au tourisme sur la commune.

En revanche, le secteur des activités financières et d'assurance n'est pas présent sur la commune.

Enfin, le secteur agricole n'est pas recensé dans ces statistiques (INSEE) mais représente une filière importante de l'économie de Vassieux-en-Vercors. Un point sur les activités agricoles est présent un peu plus loin dans le document.

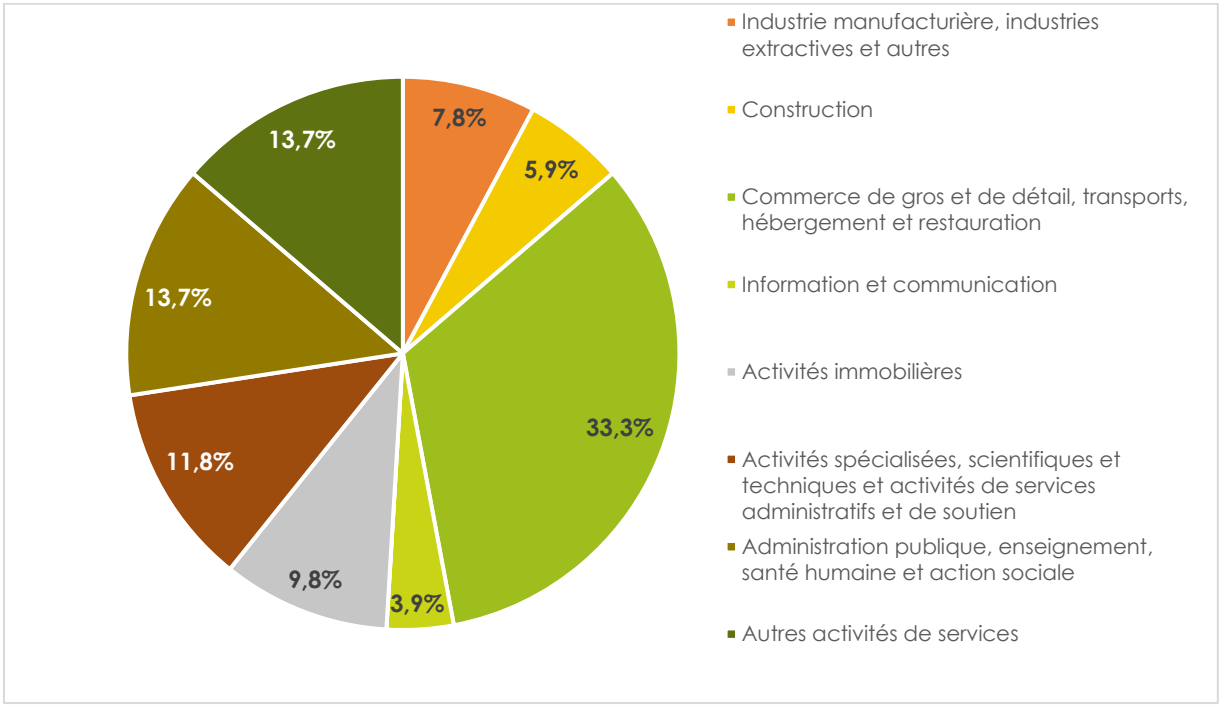

Répartition par secteur d'activité des établissements économiquement en 2021 à Vassieux-en-Vercors (%).
Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2024.

5.2 Dynamique entrepreneuriale

Depuis 2013, le nombre d'entreprises créées par an varie entre 3 et 8. Ainsi, au total 55 entreprises ont été créées entre 2013 et 2022. Il s'agit pour la majorité d'entreprises individuelles (48 sur 55, soit 87%).

L'évolution des créations d'entreprises à Vassieux-en-Vercors est en dents de scie avec un pic en 2015 où 8 entreprises ont été créées.

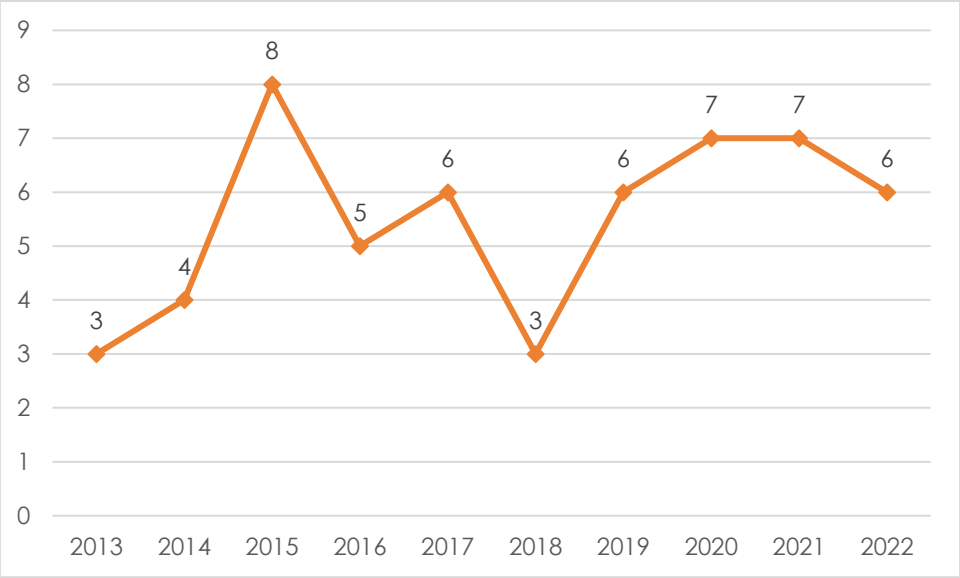

Evolution des créations d'entreprises entre 2013 et 2022 à Vassieux-en-Vercors.
Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2024.

5.3 Commerce

L'offre commerciale de Vassieux-en-Vercors se limite aux **commerces de proximité**, dont le nombre reste tout de même satisfaisant au regard du caractère rural de la commune. De plus, ces commerces sont **ouverts tout au long de l'année** afin de répondre autant aux besoins des habitants que des touristes et saisonniers. La distance de la commune avec les principaux pôles urbains force à créer une offre commerciale variée. La commune compte notamment :

- Une épicerie,
- Une boulangerie,
- Un bar/tabac,
- Trois restaurants,
- Un café/librairie/bar tabac.

La totalité de l'offre commerciale se situe au village de Vassieux-en-Vercors. Les grandes surfaces les plus proches sont, quant à elle, situées à Die (35 min) et Saint-Jean-en-Royans (45 min), tandis que les habitants doivent se rendre dans la commune de La Chapelle-en-Vercors (15 min) pour avoir accès à une pharmacie.

Restaurant « Aux plaisirs du Vercors ».
Source : Alpicité.

Bar/restaurant « l'Edelweiss ».
Source : Alpicité.

Café librairie cave à vin « Les Espelines ».
Source : Alpicité.

« Bistrot de la poste ».
Source : Alpicité.

Epicerie
Restaurant
Restaurant
Bar/tabac
Boulangerie
Restaurant
Café/librairie/
cave à vin
0
100
200 m
Localisation des commerces et restaurants
de Vassieux-en-Vercors
Commerce et restaurant
Route
Bâtiment
Limite de parcelles
Limite communale
Sources : Route 500, commune de Vassieux-en-Vercors
Réalisation : Alpicité, 2021

5.4 Activités artisanales

Aucune activité artisanale n'a été relevée à Vassieux-en-Vercors.

5.5 Activités libérales

Aucune activité libérale n'a été répertoriée à Vassieux-en-Vercors.

5.6 Tourisme

Sources : cc-royans-vercors.org ; vercors-drome.com ; support de présentation de l'office de tourisme du 6 novembre 2020 ; www.ladrometourisme.com, bilan d'activité 2018 inspiration Vercors ; guide pratique 2022 ; www.lesstationsdeladrome.fr; rando.parc-du-vercors.fr.

5.6.1 Organisation du tourisme

La commune de Vassieux-en-Vercors en Vercors fait partie de la communauté de commune du Royan Vercors, se situe dans le Parc naturel régional du Vercors et à toute proximité de la réserve naturelle des Hauts plateaux du Vercors.

Dans le cadre des compétences de l'intercommunalité a été créé un office de tourisme intercommunal : l'OTI de Vercors-Drôme. « *Constitué du Vercors central historique et des piémonts du Royans, le Vercors-Drôme est l'union culturelle, économique et spectaculaire de ces deux territoires complémentaires*. »

L'OTI est basé sur la commune de Chapelle en Vercors et dispose de bureaux d'informations touristiques sur les communes de St Jean en Royans et St Nazaire en Royans (ouverture saisonnière pour ce dernier). Il est constitué sous forme d'Établissement Public Industriel et Commercial. Ses missions s'articulent autour de l'accueil, la communication, la promotion, commercialisation et la fédération des acteurs.

Périmètre de l'OTI Vercors-Drôme.
Source : vercors-drome.com .

« *Constitué du Vercors central historique et des piémonts du Royans, le Vercors-Drôme est l'union culturelle, économique et spectaculaire de ces deux territoires complémentaires. Des Hauts plateaux sauvages de la Réserve naturelle à la douceur verdoyante des vallons du Royans, parcourez les routes audacieuses taillées à flanc de falaises, arpentez les espaces immenses où se mêlent nature et histoire, plongez dans les mystères souterrains des grottes, découvrez le savoir-faire des artisans et producteurs…* ». L'OTI semble positionner son offre

davantage au plan découverte, histoire, traces du passé (patrimoine, routes, grottes et spéléologie…).

L'OTI travaille en lien avec d'autres institutions, notamment :

- Drôme tourisme (comité départemental de la Drôme) : Agence d'attractivité de la Drôme (ancienne agence de développement touristique – modification au 1er janvier 2023. L'agence prend ainsi des compétences élargies : élaboration, promotion et commercialisation de produits touristiques + stratégie markéting territorial visant l'amélioration de l'attractivité et l'image de la Drôme. La structure est donc positionnée sur le tourisme mais également l'économique et le résidentiel. En termes touristiques, elle maintient ainsi sa marque « Drôme c'est ma nature » (DMCN) visant à promouvoir le territoire via une marque, des campagnes, des valeurs et un réseau d'ambassadeurs. L'agence n'a toutefois pas vocation à remplacer les initiatives locales qui concourent à l'objectif d'attractivité. Elle a vocation à les fédérer et les amplifier.

  Cette structure associative est organisée en 3 collèges : des représentants territoriaux, des représentants de l'attractivité touristique, des représentants de l'attractivité résidentielle et économique.

  L'agence a défini sa stratégie touristique 2022-2024 qui s'articule autour de cinq axes :
  - Vers un tourisme durable : définir « tourisme durable », s'appuyer sur les orientations et actions d'AURA tourisme, valoriser les déplacements doux et gérer les flux de fréquentation.
  - Vers une stratégie markéting recentrée : sur le marché français, par l'innovation, adressée aux jeunes de 25-35 ans et aux tribus, privilégier l'outdoor, gastronomie, œnologie, agrotourisme ;
  - Vers une offre qualitative plus forte : montée en gamme notamment numérique ;
  - Vers une expérience Drôme : utiliser les atouts tels agrotourisme, évènementiel, pass Drôme pour créer une expérience unique ;
  - Vers une transversalité de l'Agence d'attractivité : correspond à l'élargissement des compétences.

- « Inspiration Vercors », un collectif d'acteurs (publics et privés) qui partagent l'amour du Vercors et qui souhaitent s'unir pour renforcer la notoriété et l'image de marque du Vercors. Ce collectif s'appuie et se base au Parc Naturel Régional du Vercors et a pour ambition de contribuer à faire du Vercors la **destination nature de référence** sur les cibles de clientèles nationales et européennes, garante d'une qualité de vie harmonieuse, de progrès et de rencontres inspirantes. Le positionnement étant « Le Vercors, une source inépuisable de ressourcement, d'imagination, d'évasion physiques ou spirituelles ».
  Le collectif a créé la marque de destination du même nom et mène des actions majoritairement au plan numérique (site internet, réseaux sociaux, accueil de bloggeurs…). On recense également des actions en lien avec l'offre cyclo (édition d'une cartographie des itinéraires, eductours et salons) et le label Partner d'Inspiration Vercors, déclinaison de la marque Inspiration Vercors qui s'adresse aux socioprofessionnels du tourisme. Pour les acteurs du territoire, cette démarche volontaire traduit une prise en compte des valeurs Inspiration Vercors dans leur activité, à savoir liberté, transmission, protection, ressourcement. Le label est ouvert aux socioprofessionnels adhérents de leur office de tourisme.
- La commune accueille également une structure gérée par une institution supplémentaire. Ainsi, pour le compte du Département, l'Etablissement Public Industriel et Commercial des stations de la Drôme gère les stations situées dans le massif du Vercors et dans la vallée du Diois, et développe l'activité sur les quatre saisons. Parmi ce périmètre de stations on retrouve 3 domaines alpins (Lus la Jarjatte, Col de Rousset et Font d'Urle) et 5 domaines nordiques (Herbouilly, Font d'urle, Lus la Jarjatte, le Grand Echaillon et le stade Raphael Poirée ce dernier étant située sur la commune de Vassieux-en-Vercors).

5.6.2 Offre touristique

Identification des principaux sites touristiques Vercors-Drôme.
Source : guide pratique 2022 – OT Vercors Drôme.

La commune de Vassieux-en-Vercors est mise en avant comme possédant une offre patrimoine importante et une station hiver/été.

5.6.2.1 Activités hivernales

Situé à 3 km du village de Vassieux-en-Vercors et à 5 km de la station du Col de Rousset, le stade de biathlon Raphaël Poirée offre 20 km de pistes damées et balisées et son stade de tir pour s'initier au biathlon au cœur de la forêt de la Trompe.

Les pistes se situent sur la commune de Vassieux-en-Vercors quand le parking lui est sur le territoire de la commune de St-Agnan.

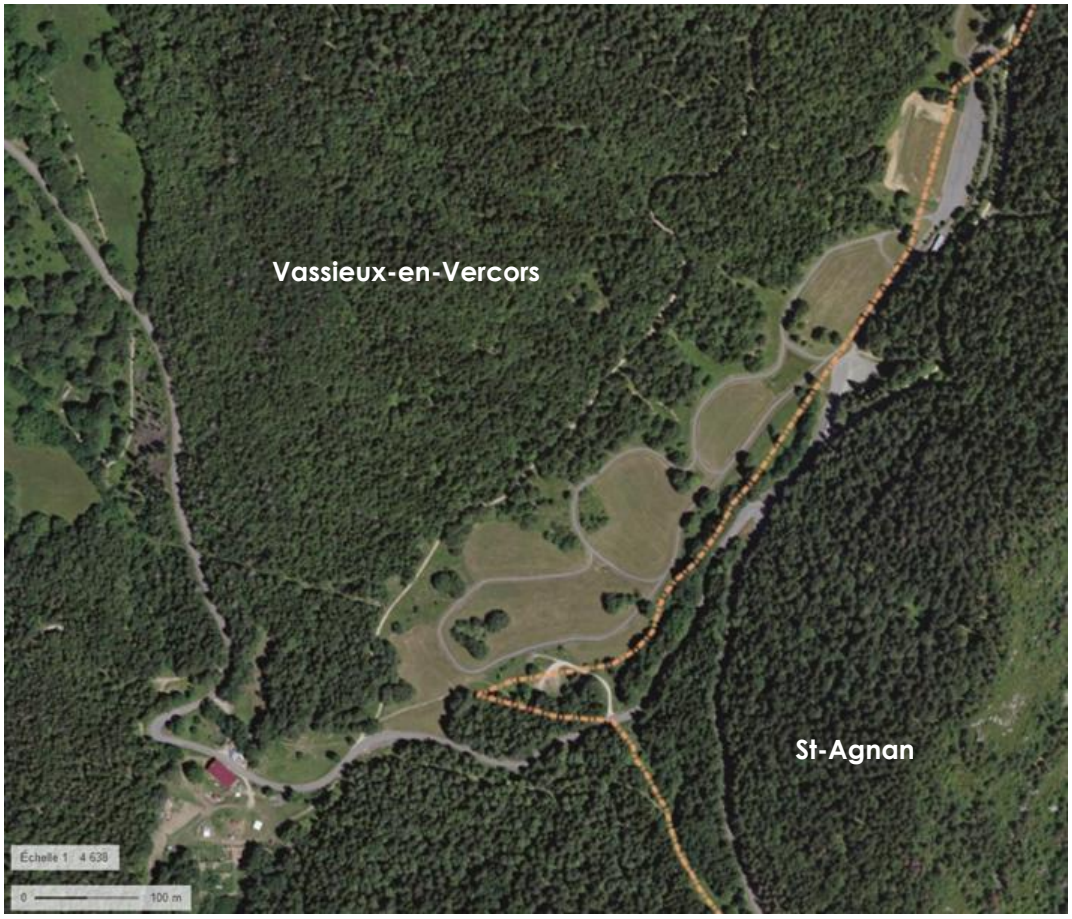

Vue aérienne du stade de biathlon.
Source : site Géoportail (geoportail.gouv.fr).

Le stade, créé il y a une vingtaine d'années, possède des pistes de tous niveaux de difficulté et un pas de tir de 25 cibles. L'offre de ski de fond/biathlon à proprement parler est concentrée autour du stand de tir sur 4 à 5 pistes. Les prestations liées au biathlon proposent des tirs au lazer, au long rifle ou au plomb. C'est le seul stade de biathlon de la Drôme, et il fait partie des quatre proposés sur le territoire du Vercors au sens large, avec Autrans, Corrençon et Meaudre.

L'entrée au site est payante. Le domaine est intégré au Nordic pass Vercors-Drôme, un forfait saison donnant accès à plusieurs stations de fond. Cela exige la présence d'une personne aux caisses chaque jour. Un dameur est également nécessaire, en revanche aucun pisteur n'est recensé.

Le site de biathlon / fond se situe à environ 1 250 m d'altitude.

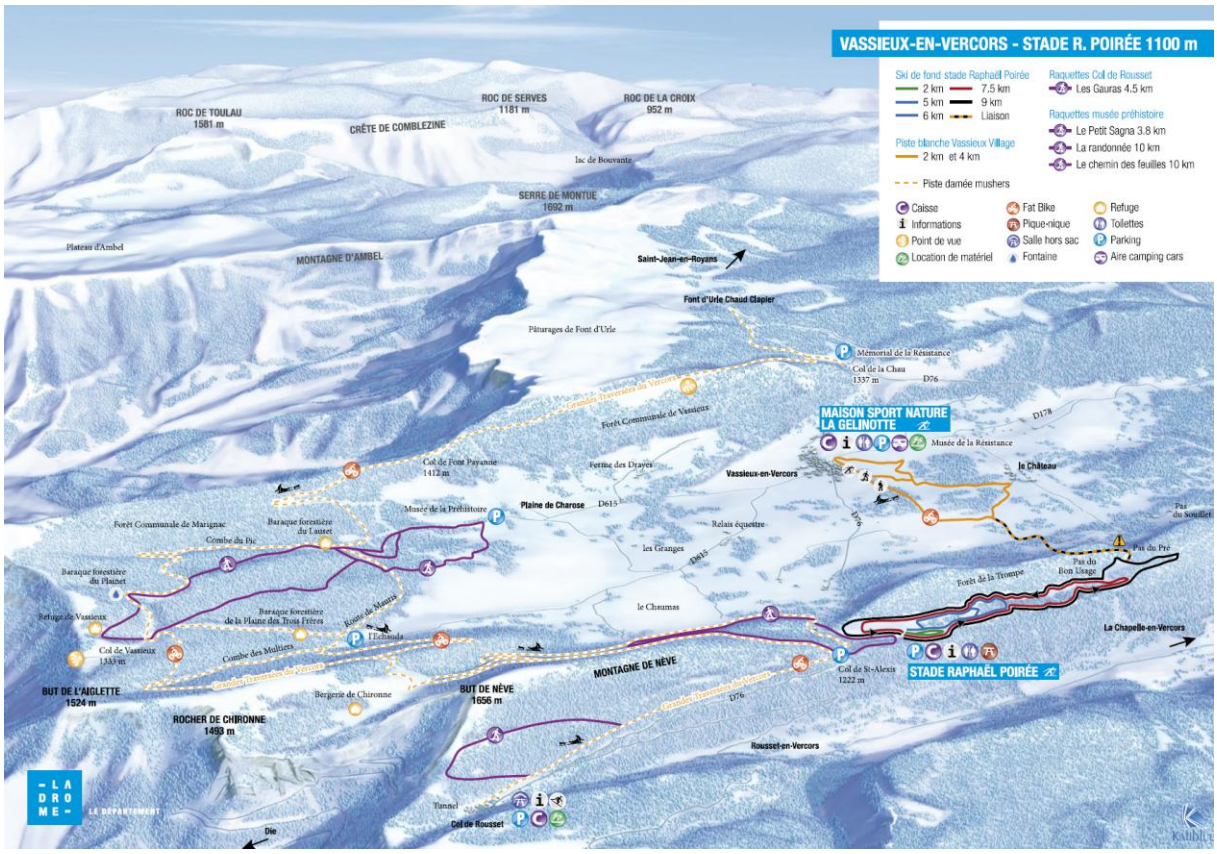

Plan des pistes stade Raphael Poirée.
Source : lesstationsdeladrome.fr

Le domaine propose d'autres activités et s'étend ainsi beaucoup plus largement :

- Une piste évolue au départ du village avec une liaison vers le stade et pouvant être empruntée par les chiens de traineau, les raquettes et les piétons.
- Des itinéraires de chiens de traineau largement développés, notamment empruntant le tracé des grandes traversées du Vercors
  NB : Les Grandes Traversées du Vercors font partie du Réseau des Grands Itinéraires Pédestres de France qui regroupe une quinzaine d'itinéraires animés par des équipes qui partagent la même volonté de proposer des itinérances de qualité et une découverte unique des territoires. Les traversées pédestres et VTT passent par Vassieux-en-Vercors et ce sont ces itinéraires qui sont utilisés par les chiens de traineau et le VTT (fat bike en période hivernale.

- Des itinéraires de raquettes : 1 vert, 1 bleu et 1 noir
- Fat bike : l'offre correspond également aux itinéraires des grandes traversées du Vercors.

En termes de prestataires, c'est l'ESF de la station du Col de Rousset qui propose des initiations et cours de ski de fond/biathlon sur le stade Raphael Poirée.
Cinq prestataires d'activités canines sont présents sur la commune de Vassieux-en-Vercors. Un loueur de matériel est présent au centre de la Gélinotte, sur le village de Vassieux-en-Vercors, à 3km du stade.

Le domaine n'est pas desservi par une navette reliant le village. Les pratiquants doivent donc s'y rendre soit en ski de fond par la piste de liaison damée, soit en voiture par le parking

d'entrée côté St Agnan. Plus globalement, la problématique des transports en commun concernant la desserte extra et intra communale est prégnante.

En 2021 ont été disposés des éco compteurs à l'entrée du stade Raphael Poirée. L'année 2022 le stade accueillait ainsi 20 000 visiteurs, soit en moyenne 150 personnes /jours d'ouverture, été comme hiver, soit environ 130 jours d'ouverture du stade sur l'année, 2 mois l'été et 2.5 mois l'hiver. Plus précisément, les jours d'ouverture du domaine skiable en hiver sont très dépendants des conditions de neige et il ne s'agit pas forcément d'une ouverture linéaire.

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de jours d'ouverture hiver	36	45	0	54	38
Remarque			Stations de ski alpin fermées cause COVID		Environ 2000 tickets vendus

La première menace pour les sports d'hiver dans l'esprit commun relève du changement climatique[1]. « Alors que la hausse des températures dans le monde a été de 1,4 °C depuis le XIXe siècle, les Alpes ont connu un réchauffement climatique de 2 °C. La limite pluie-neige qui permet de pratiquer le ski [*alpin]* est passée de 1 200 à 1 500 mètres depuis les années 60, mettant en péril l'économie des domaines situés en dessous de cette altitude. Les hypothèses, y compris les moins pessimistes, annoncent la fin de la pratique du ski telle que les générations précédentes l'ont connue. Selon Christophe Chaix, météorologue et spécialiste de l'impact du réchauffement climatique sur le territoire alpin : « la hausse des températures est plus forte dans les zones montagneuses qu'ailleurs, et la limite pluie-neige, qui détermine l'enneigement d'une station, est passée de 1 200 mètres d'altitude dans les années 1960 à environ 1 500 mètres aujourd'hui ».
D'après Samuel Morin, ancien directeur du Centre de recherche sur la neige à Grenoble (une entité du Centre national de recherches météorologiques, qu'il dirige aujourd'hui) : « Jusqu'à environ 2000 mètres d'altitude, la durée d'enneigement a diminué d'un mois depuis les années 1970. Et elle perdra encore plusieurs semaines ces prochaines décennies. »
« À l'horizon 2050, et ce quel que soit le scénario de concentration en gaz à e et de serre, les projections indiquent une réduction de la durée d'enneigement de plusieurs semaines », indique Météo-France.

Le domaine de fond de Vassieux-en-Vercors bénéficie de périodes d'ouverture relativement hétérogènes. À terme le ski de fond / biathlon peut être une activité en danger.

[1] *Source : https://www.geo.fr/environnement/changement-climatique-un-avenir-sans-neige-pour-les-pistes-de-ski-206556; https://thegoodlife.thegoodhub.com/2021/01/21/rechauffement-climatique-les-stations-de-ski-survivront-elles/; https://ecolesuperieuretourisme.fr/blog/rechauffement-climatique-quel-futur-pour-les-sports-dhiver/;*

5.6.2.2 Activités estivales

Le stade de biathlon est un site multi saisons. L'été il accueille diverses activités : ainsi le ski-roues, dans la continuité de l'activité biathlon, peut être pratiqué grâce à une piste goudronnée de 1.5km. Cette piste, agrémentée d'une pumptrack en parallèle, peut également servir aux trottinettes électriques, rollers, vélos et draisiennes.

Le site en lui-même est d'accès libre, mais l'utilisation de la piste goudronnée et du pas de tir fait l'objet d'une entrée payante. Le stade est ouvert durant toutes les vacances d'été. Il est également utilisé par les clubs en intersaison de printemps et l'été (de mai à août).

Un parcours d'orientation permanent a été créé récemment sur la commune de Vassieux-en-Vercors avec 3 niveaux de difficulté :

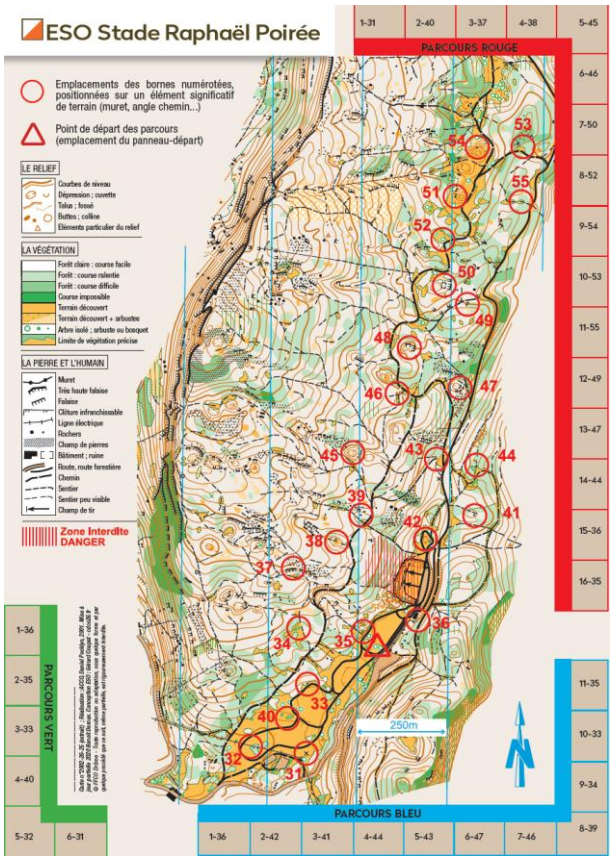

Course d'orientation permanente.
Source : vercors-drome.com

- **VTT :** deux itinéraires sont recensés par l'OTI : le parcours (facile – 13 km) de la Frache et celui de la trompe (difficile- 30 km). Le parcours de la Frache est présenté comme un « bon plan » famille : *le plateau vallonné de Vassieux-en-Vercors propose cet itinéraire, pratiquement plat, permettant un accès aux milieux naturels pour les personnes en fauteuil, ou se déplaçant avec difficulté, aux familles avec des enfants en bas âge et aux déficients visuels. Sur ce parcours en boucle, 5 panneaux d'interprétation à toucher vous apporteront les informations pour mieux comprendre l'histoire des paysages et le rôle de l'homme sur cet environnement*.
- **Randonnée :** six itinéraires de randonnée sont recensés par le parc naturel du Vercors, sur la commune de Vassieux-en-Vercors : 2 itinéraires faciles (la plaine de Vassieux-en-

Vercors et la nécropole de Vassieux-en-Vercors) ; 3 itinéraires bleus (Col de la Chau, les gagères et « les artisans de la préhistoire ») ; 1 itinéraire plus difficile (col de Vassieux-en-Vercors ou but de l'aiglette).
À noter des balades de découvertes des plantes comestibles proposées de mai à juin.

- **Itinérance :** Les Grandes Traversées du Vercors, c'est un ensemble de grands itinéraires de randonnées dans le territoire du Parc Naturel Régional du Vercors : à pied ou à VTT, tours de massif et tours de pays en randonnée, boucles de quelques jours de marche en itinérance à pied, à VTT, en vélo électrique, à cheval…

- **Spéléologie et escalade :** le précipice de la Corbière est un bassin d'effondrement ayant laissé un pan de falaise exceptionnel. Celle-ci, très déversante, offre une vingtaine de voies dans le 7 et le 8, mais il y a aussi un secteur facile, à l'équipement très rapproché, idéal pour les enfants, avec sept voies de difficulté croissante en 4 et 5. Il y a également trois voies dans le 6e degré. Soit un total d'environ une trentaine de voies. Depuis le 9 juillet 2019, le parking pour le précipice de Corbière a été déplacé au col de Proncel (700 m plus au nord que l'ancien parking, en direction de La-Chapelle-en-Vercors).

En spéléologie, la commune accueille le « scialet Michelier », cavité parfaite pour une initiation à la spéléologie verticale. Elle propose une profondeur de – 85 m. Il s'agit d'un parcrous difficile, de plus de 5h avec des verticalités importantes.

5.6.2.3 Activités toutes saisons ou ailes de saison

❖ **Patrimoine**

Vassieux-en-Vercors bénéficie d'un patrimoine culturel et historique important, en lien avec la 2e guerre mondiale. Vassieux-en-Vercors fût en effet terre d'accueil de réfractaires et au cœur du plan montagnard, incluant ainsi le maquis du Vercors. L'été 1944 est alors la scène de l'offensive allemande faisant du Vercors un site martyr de la guerre. Le village de Vassieux-en-Vercors, théâtre des plus violents combats, est le plus atteint : 73 habitants sont morts (15% de la population d'avant-guerre) et près de 120 résistants ; 97% des constructions ont été détruites. Mi-août 1944, le village n'est plus qu'un vaste champ de ruines.
Aujourd'hui Vassieux-en-Vercors accueille plusieurs bâtiments d'envergure supra communale en mémoire de cette époque :

- Le mémorial de la résistance en Vercors (entrée payante – ouvert toute l'année) : Situé sur le Col de la Chau, face aux crêtes des Hauts Plateaux, il est une forteresse à l'image de la citadelle naturelle du Massif du Vercors. Ambiances visuelles, fictions sonores, documentaire agrémenté d'archives inédites projeté sur une maquette en 3D et témoignages de personnes ayant vécu les événements amènent à ressentir et à comprendre le quotidien de femmes et d'hommes qui se sont engagés et ont résisté.

- Le musée départemental de la résistance (entrée payante – ouvert de janvier à août) : Fondé par un ancien maquisard, le musée a été entièrement rénové en 2010. Le parcours muséographique ponctué par la présentation des riches collections, croise l'histoire renouvelée du maquis et de la reconstruction avec les témoignages du fondateur. La collection d'objets d'époque et des bornes tactiles ponctuent le parcours autour de 3 thèmes : Le Vercors avant le Vercors" contexte local et international 1918-1942 ; Le maquis du Vercors" : histoire mise en contexte du maquis fin 1942 à août 1944 ; Le Vercors après le Vercors : l'après-guerre. Le musée propose des activités culturelles et pédagogiques tout au long de l'année, des expositions temporaires, des rendez-vous à l'occasion d'évènements culturels comme les Journées du Patrimoine, ainsi que des visites accompagnées et thématiques pour le jeune public et les adultes. En 2022 se créé un escape game - mission spéciale pour les 8 à 15 ans : un camp à retrouver, un parachutage à récupérer, en route pour une mission spéciale. Accomplis les épreuves dans le temps imparti et à toi l'ouverture d'un coffre mystère.
- La nécropole de la résistance (accès libre) : Située à l'entrée du village de Vassieux-en-Vercors en Vercors et au carrefour qui mène au Mémorial de la Résistance, elle rassemble 187 tombes matérialisées par des croix de ciment peintes en blanc ainsi qu'une carcasse de planeur allemand.

Au-delà de ce passé géopolitique, Vassieux-en-Vercors accueille également un site préhistorique de taille de silex découvert dans les années 70.

- Musée de la préhistoire du Vercors (entrée payante – ouvert d'avril à novembre) : Ce musée de site - un grand chalet en bois dans la forêt de Vassieux-en-Vercors - abrite un atelier de taille de silex retrouvé intact tel que l'ont abandonné les hommes préhistoriques, il y a 5000 ans. À travers les minéraux, outils, ossements, poterie, armes retrouvées au cours des 30 dernières années de fouilles archéologiques, est mise en avant la capacité d'adaptation de l'homme face à l'évolution de son environnement et du climat.

Enfin Vassieux-en-Vercors peut se vanter de posséder l'une des plus belles et des plus grandes expositions de santons de la région. Le « petit monde des santons de Provence » est ainsi un site de plus de 300 m² d'exposition avec plus de 800 figurines, ouvert toute l'année (entrée payante).

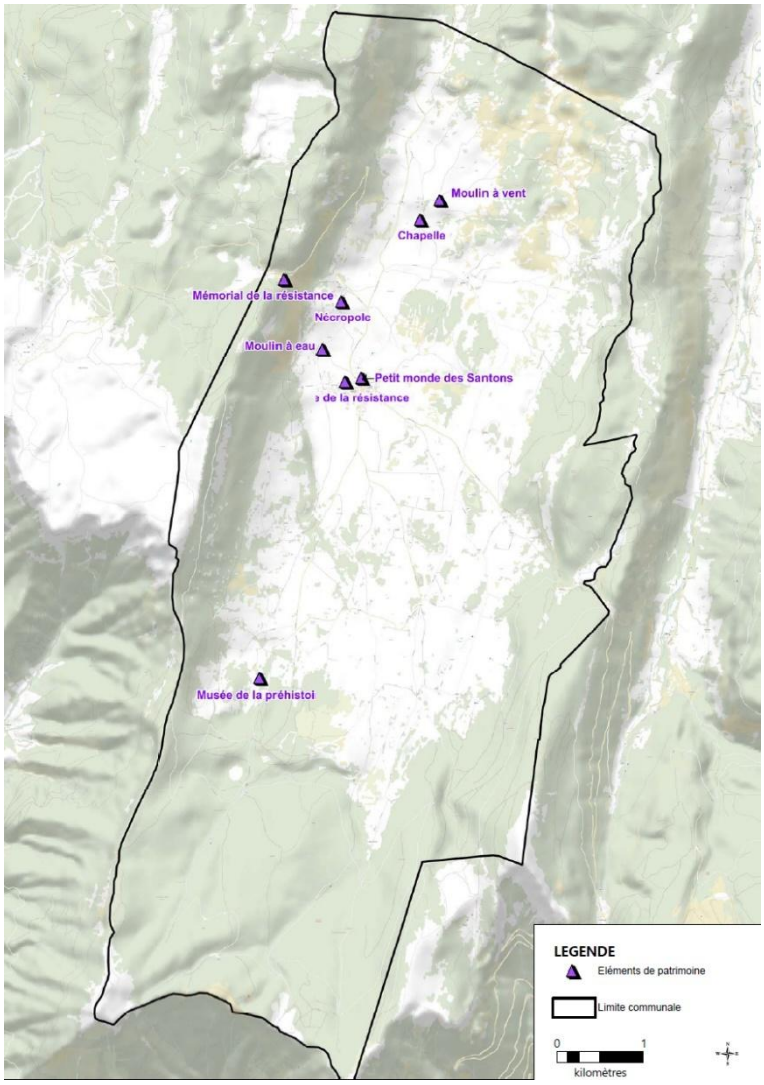

Localisation de l'offre touristique patrimoniale principale

Les éléments patrimoniaux principaux ici recensés sont joignables à pied à travers une balade d'environ 4 km (hors moulins et chapelle), hormis le musée de la préhistoire qui se trouve à environ 4 km du village. Tous les établissements sont joignables par des chemins piétons (avec parfois quelques dizaines de mètres sur la route).

❖ **Équitation**

Deux prestataires sont implantés sur la commune, le premier proposant des prestations de randonnées d'avril à novembre, des balades western, des cours de tir à l'arc à cheval, le deuxième des cours à l'année, des stages d'été, des animations enfants, du ski joering, des randonnées…
Une douzaine d'hébergements adaptés à l'accueil de cavaliers sont présents sur la commune de Vassieux-en-Vercors, ce qui fait de cette commune la plus développée sur cette problématique du Vercors-Drôme.

5.6.2.4 Les projets

Le stade de biathlon/ski-roues – aménagements :

- Un projet de rénovation a été lancé depuis 2021 : ont été réalisés l'anneau de pénalité, la couverture des cibles. Reste à faire : la rénovation des pistes goudronnées de ski roue avec élargissement et rallongement (à l'étude, 1ère tranche en 2023), la construction d'un bâtiment d'accueil et de location de matériel sur la commune de St Agnan (à l'étude pour 2024). Un projet d'hébergement/restauration à cheval entre la commune de Vassieux-en-Vercors et celle de St Agnan a été un temps évoqué mais ne semble plus à l'ordre du jour.
- Est également en étude un projet de liaison avec le col du Rousset, ce qui permettrait de toucher plus facilement la clientèle en séjour sur la station alpine.

L'offre touristique d'activités et de loisirs sur la commune de Vassieux-en-Vercors est ainsi majoritairement tournée vers l'offre patrimoniale et l'utilisation du stade Raphael poirée. Elle s'inscrit également dans une itinérance supra communale (pédestre, cycliste ou équestre).
Cette offre s'adresse ainsi schématiquement à une clientèle :

- Retraités et classes scolaires en séjours ;
- Famille et sportifs en excursionnistes ;
- Itinérants à la nuitée.

On ne dénote aucun évènement particulier ni en saison hivernale ni en saison estivale. Plus globalement, l'animation de la commune est limitée. Les cafés-bars-restaurants sont peu ouverts les soirs en saison. La vie hors activités en fin de journée est décrite comme assez terne.

5.6.3 Hôtellerie, hébergement

La typologie des lits est présentée sur la base des données transmises par l'OTI.

5.6.3.1 Préambule

La définition traditionnelle des lits selon leur degré d'occupation est la suivante :

- Lits chauds : ceux occupés au moins 12 semaines par an ;
- Lits froids : ceux occupés moins de 4 semaines par an ;
- Lits tièdes : ceux occupés entre 4 et 12 semaines par an.

Pour simplifier on considère généralement que les lits chauds sont toujours commercialisés par des professionnels, les lits tièdes sont généralement ceux commercialisés directement par des

particuliers, et les lits froids sont ceux en résidence secondaire maintenus dans une utilisation familiale. Souvent les observatoires considèrent que les lits chauds sont les Résidences de tourisme (RT) + Hôtels + Clubs & Villages Vacances & Tours Opérateurs (TO) + agences immobilières (AI) et centrale de réservation. Et les lits tièdes se résument aux gîtes, loueurs de meublés, offre diverse en C2C (de particuliers à particuliers). Cette classification ne répond pas toujours exactement à celle définie par le nombre de semaines d'occupation, notamment avec les lits des particuliers qui ont tendance à connaître parfois une meilleure occupation que certaines catégories professionnelles, mais elle reste de manière générale celle la plus communément admise.
Une autre classification permet de distinguer les lits professionnels des lits diffus. Les premiers sont ceux proposés régulièrement à la clientèle par des agents économiques qui en tirent leur principale source de revenus. Il s'agit essentiellement des hôtels, des résidences de tourisme, des appartements mis en gestion auprès des agences immobilières ainsi que des clubs et villages de vacances. Les lits dits « diffus » regroupent, quant à eux, ceux dont l'occupation est réservée au propriétaire et à son entourage, ainsi que ceux qui sont loués de manière plus ou moins régulière sous forme de meublés de tourisme. Le terme de lits « diffus » est préféré à celui de « non marchand » dans la mesure où cette catégorie recouvre les résidences secondaires et les meublés particuliers loués occasionnellement.

Un élément important pour la fréquentation d'un territoire réside donc dans les hébergements dits chauds, car il s'agit des plus performants.

	Lits Professionnels	Lits Diffus	
Segmentation	**Lits chauds**	**Lits tièdes particuliers**	**Lits froids**
	Marchand		**Non marchand**
Caractéristique	Forte commercialisation	Commercialisation par les loueurs particuliers	Sans commercialisation
Typologie	Résidences de tourisme sous bail commercial	Gites	Résidences secondaires
	Hôtels	Particuliers à particuliers	
	Hébergements collectifs – clubs – hôtels clubs.	Loueurs de meublés classés	
	Agences immobilières		
	Centrale de réservation		
	Campings		

Définition de la typologie des lits touristiques.

5.6.3.2 Parc immobilier touristique de Vassieux-en-Vercors

La commune de Vassieux-en-Vercors compte environ 1500 lits touristiques.

Ces lits sont pour moitié des lits chauds, ce qui représente une part relativement conséquente et de nature à permettre un certain dynamisme de fréquentation. En revanche l'autre revers est une part quasi similaire des lits froids à hauteur de 41%.

2021	Typologie	Nombre de lit	Part en valeur	Part en %
Lits chaud	Hôtel	30	755	50%
	Villages vacances	178		
	Camping	90		
	Auberge collective (gîtes)	457		
Lits tièdes	Meublés classés	128	135	9%
	Chambres d'hôtes	7		
Lits froids	Résidences secondaires	615	615	41%
Total		1505	1505	1

Recensement des lits touristiques sur Vassieux-en-Vercors en Vercors.
Source : OTI.

En considérant que les lits tièdes sont des lits de résidences secondaires mis en location, alors cela signifie que 82% de ces derniers ne sont pas mis sur le marché de la location. Ils représentent donc un vivier important de lits pouvant améliorer la fréquentation du territoire.

En termes de fréquentation, les chiffres sur les trois dernières années montrent une nette diminution de la fréquentation certainement due à la pandémie de COVID 19, les étés 2020 et 2021 ayant été particulièrement contraints en raison des mesures sanitaires mises en place (confinement, pass sanitaire pour accéder aux espaces publics etc).

Nuitées déclarées			
Selon taxe de séjour	2019	2020	2021
Payante	25 732	14 995	10 055
Exonérées	18 093	6 706	3 153
TOTAL NUITÉES	43 825	21 701	13 208

Volume des nuitées sur la base des relevés de taxe de séjour
Source : OTI.

Le tableau ci-dessous reprend la légende de la carte suivante.

Numéro	Description	Numéro	Description
1	Hébergements insolites Camping à la ferme	15	Meublé, avec projet de création d'un 2e
2	Refuge – cabane forestière	16	Ferme du Pré
3	Refuge	17	1 meulé + 2 gîtes de groupe
4	Cabane	18	Chalet des forêts
5	Cabane	19	3 gîtes
6	Centre Joel Ponson	20	Agritourisme
7	Base Nature (tipi, éco hutte)	21	Gîte Ferme de la Mure
8	Gîte d'étape	22	Le piroulet
9	Centre Noisy Lesec	23	Les Espelines
10	Camping	24	La fontaine
11	Carole	25	La Gélinotte
12	Ranch / camping à la ferme	26	Auberge/hôtel
13	Cotage finlandais	27	Chalet de la Frache
14	Chalet les Loubières	28	Meublé (ancien hôtel)
A	Maraîchage / hébergement	D	Anciens baraquements : projet ?
B	Cabane	E	Projet de camping
C	Changement de destination d'une ferme en salle de spectacle	F	Extension gélinotte

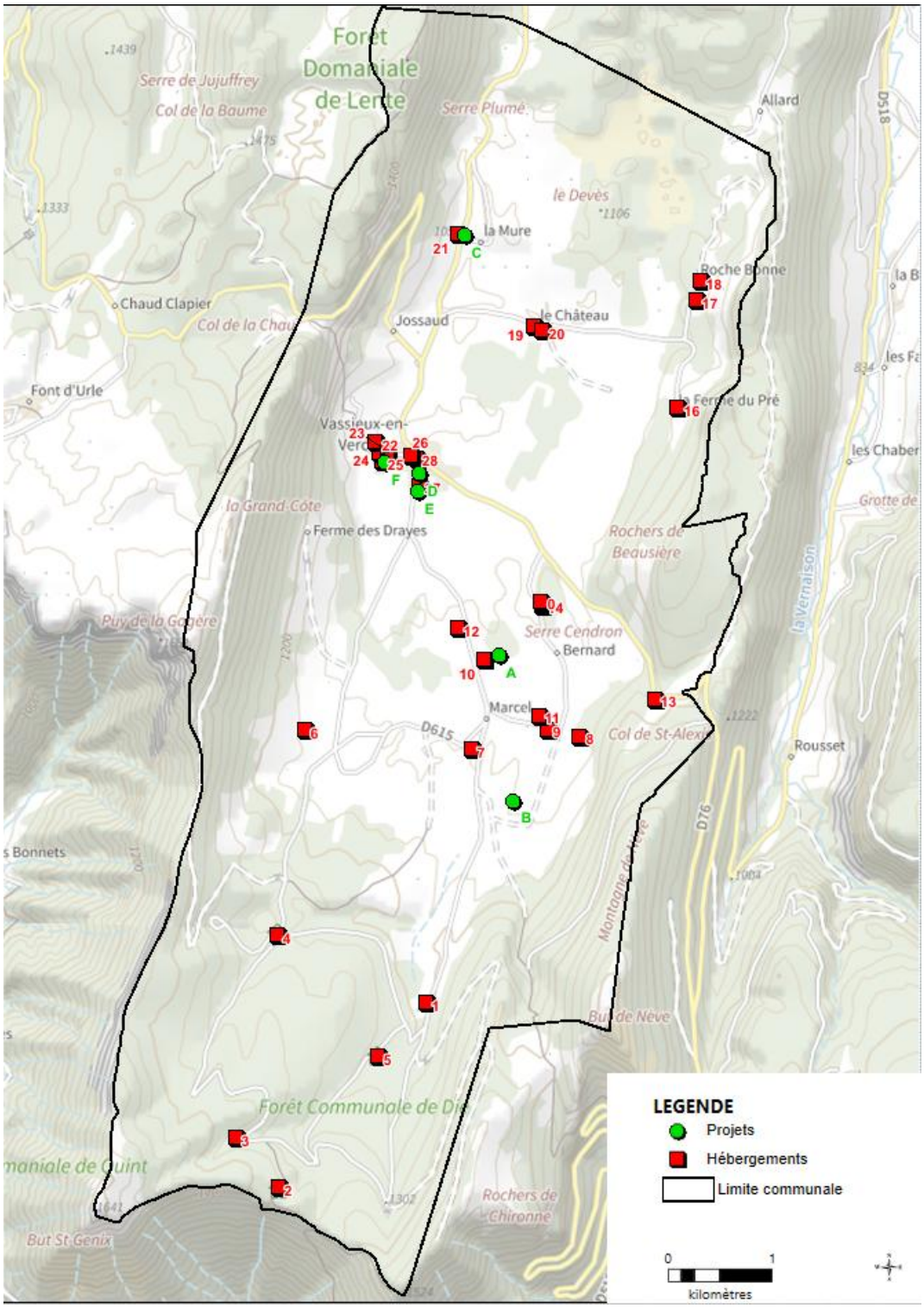

Localisation des hébergements et des projets.
Source : atelier « hébergeurs touristiques » du 18/10/2021.

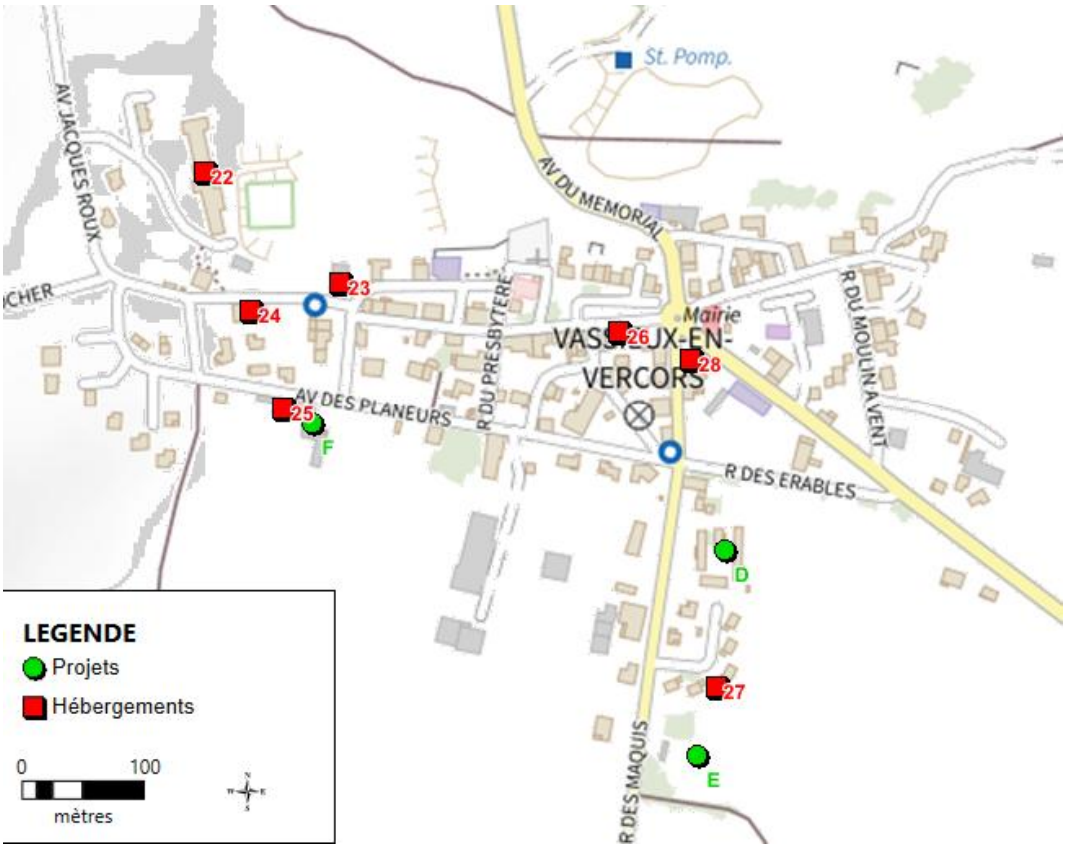

Localisation des hébergements et des projets – zoom village.

L'offre d'hébergement de Vassieux-en-Vercors est majoritairement collective (84% des lits chauds et 42% du total des lits). L'offre est relativement éparse sur la commune, posant la question de liaisons en transports en commun entre les hébergements et les sites d'activités, d'autant plus pour les activités ayant un problème de stationnement : musée de la résistance, chiens de traineaux… Au jour de rédaction du présent rapport, aucun navette publique (hors scolaire) n'est proposée notamment en saison. La commune fait néanmoins partie du Rezo pouce, proposant ainsi 2 arrêts d'autostop.

Il semble manquer une offre d'hébergements plus intimiste et plus globalement des logements de petite taille permettant d'améliorer notamment la fréquentation à la nuitée. À ce titre les lits froids incarnent potentiellement un vivier important.

En effet, d'après les données transmises par la CCRV, la première clientèle touristique du Royans Vercors (30% de l'ensemble des clientèles) habite la région Auvergne - Rhône-Alpes. 40% séjournent moins de 3 nuits. L'offre de courts séjours est réduite sur la commune de Vassieux-en-Vercors : seulement 559 lits touristiques réservables à la nuitée (total de nuitées 718 lits touristiques avec les meublés de tourisme qui proposent des séjours à la semaine). Le taux d'occupation en moyenne sur la saison estivale sur des prestations hôtelières similaires aux hébergements légers de loisirs est de 40%. Aujourd'hui, le territoire Vercors Drôme connaît un engouement certain grâce à ses espaces préservés, à sa diversité d'activités sur les 4 saisons et à son patrimoine. Il répond à une forte demande de la clientèle de proximité à moins de 3 heures, et notamment des grands bassins urbains tels que Lyon, St Etienne et Grenoble. Il existe donc une nécessité d'augmenter le nombre de lits et de diversifier l'offre d'hébergement attractive pour la clientèle touristique de court séjour.

Il convient également de noter la volonté du Conseil Départemental de la Drôme de favoriser la création ou la restructuration d'équipements structurants afin de contribuer au rayonnement de ce territoire et à l'accroissement de sa fréquentation touristique. Pour ne citer que les 3 principaux : le projet d'aménagements autour des Sublimes Routes du Vercors, la rénovation – extension du musée départemental de la Résistance de Vassieux en Vercors ainsi que le travail de structuration d'une offre qualifiée par les Stations de la Drôme (Stade Raphaël Poirée, Luges 4 saisons, …). Dans ce contexte, il est important d'augmenter le nombre de lits touristiques et plus particulièrement d'hébergements proposant des prestations hôtelières et des services complémentaires. L'originalité des hébergements légers de loisirs contribue à diversifier l'offre, rendre plus attractif le territoire pour un séjour touristique et non une simple excursion d'une journée et accroitre les vecteurs de notoriété et d'image de tout le territoire en lui donnant une image innovante et dynamique.

Un autre élément touristique expliquant l'essor des offres d'hébergements insolites peut être pris en compte, c'est qu'il répond aux attentes des voyageurs. Du charme des cabanes perchées à l'originalité des chambres bulles, en passant par l'authenticité des yourtes et le luxe des tentes nomades, l'offre d'hébergements insolites est en plein essor (9 702 modules sur 3026 domaines d'hébergements insolites en 2022 sur le territoire métropolitain français ; 42 000 lits représentant 2.5 millions de nuitées en 2021). Cette offre répond à une demande croissante de voyageurs en quête d'expériences mémorables. Ces hébergements offrent une variété d'expériences, allant de l'immersion totale dans la nature à la plongée dans des univers thématiques, en passant par l'évasion et le bien-être. De nombreuses plateformes ont attribué une place majeure à l'hébergement insolite. Selon l'Observatoire de l'insolite, les chalets, tentes lodges et roulotes sont les catégories les plus représentées avec 60% de l'offre. Les offres des bulles et des tiny-house gagnent toutefois en popularité.
La clientèle est composée majoritairement de voyageurs de la Région (moins de deux heures de trajet) dans la tranche d'âge de 30 à 50 ans. Elle vient en couple et séjourne 1 à 2 nuits en moyenne. Ses attentes en matière de commodités correspondent à des services hôteliers : petit-déjeuner, lits préparés et ménage inclus. L'installation de jacuzzi ou de sauna est un plus dans l'offre et génère 2,5 fois plus de réservations. Le montant de ces offres est plus élevé que toutes les autres annonces : le panier moyen est de 241€ par séjour, 142€ par nuit. Le taux moyen d'occupation est de 63,1% en 2022. La saison hivernale progresse grâce aux offres adaptées. La rentabilité est intéressante pour l'hébergeur lorsque le parc est composé de plus de 5 modules. Ce type de séjours et la clientèle correspond à la stratégie de développement de l'Agence Régionale du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes avec son plan d'action de communication Partir-ici.

Par ailleurs, du fait de son histoire et de sa situation géographique, la Commune de Vassieux-en-Vercors est attractive. En ce sens, les orientations retenues par la commune de Vassieux-en-Vercors pour la définition de son Projet d'Aménagement et Développement Durables prennent en compte ce soucis de développement équilibré du territoire entre réponse à l'attractivité touristique et conservation des patrimoines humains et naturels.

Vassieux-en-Vercors propose un tourisme à la fois « nature » et « historique » lié aux caractéristiques paysagères et historiques singulières de la commune. Cela lui permet de jouir d'un tourisme quatre saisons, auquel permettent de répondre les projets d'habitats insolites, et ainsi de disposer d'une offre commerciale qui fonctionne tout au long de l'année.

5.7 Activités agricoles

5.7.1 Données AGRESTE

Sources : Agreste 2010 et 2020.

L'analyse des activités agricoles de la commune ci-après est basée sur :

- Les données des recensements agricoles 2010 et 2020 réalisés par Agreste Auvergne-Rhône-Alpes.
- Les résultats d'un questionnaire destinés aux exploitants agricoles de la commune et de ceux situés en dehors de la commune, mais utilisant des terres agricoles situées à Vassieux-en-Vercors.

Concernant les données de l'Agreste Auvergne-Rhône-Alpes, les exploitations prises en compte sont celles ayant leur siège sur la commune, hors pâturages collectifs. Sur cette base, l'analyse des terres communales est forcément incomplète puisque ces exploitations peuvent avoir tout ou une partie de leurs terres à l'extérieur de Vassieux-en-Vercors, ou au contraire, des exploitations extérieures à la commune peuvent exploiter des terres sur le territoire communal.

Cette analyse est complétée par un questionnaire transmis aux exploitants agricoles de la commune en octobre 2021. Les réponses de certains agriculteurs ont permis de préciser l'analyse des activités agricoles sur la commune de Vassieux-en-Vercors.

Enfin, les données du registre parcellaire graphique (RPG) permettent de connaitre les terres déclarées à la PAC (politique agricole commune).

		Ensemble des exploitations	
		2010	**2020**
Exploitation agricole	*Nombre*	16	20
Travail	*Équivalent temps plein (ETP)*	23	31
Superficie agricole utilisée	*Hectare*	1311	1677

Source : Ministère en charge de l'agriculture, Agreste, recensements agricoles.

5.7.2 Questionnaires agricoles et réunion avec les agriculteurs

Sources : questionnaire agricole et réunion avec les acteurs agricoles du territoire en date du 18 octobre 2021.

❖ **Les exploitations sur la commune de Vassieux-en-Vercors**

En 2010 la commune de Vassieux-en-Vercors comptabilise 16 exploitations agricoles qui ont leur siège dans la commune. En 2020, **le nombre d'exploitations agricoles a augmenté de 25%** (4 exploitations en plus par rapport à 2010). Ainsi, en 2020, la commune compte **20 exploitations sur son territoire.**

Cette augmentation du nombre d'exploitations impacte également le nombre d'équivalents temps plein (ETP) : 23 ETP ont été comptabilisées en 2010, contre 31 en 2020, soit une augmentation de près de 35%.

❖ **La superficie agricole utilisée**

À Vassieux-en-Vercors, en 2020, la superficie agricole utilisée par les exploitations ayant leur siège sur la commune s'élève à 1 677 ha. Celle-ci a augmenté de près de 28% par rapport à 2010 (1 311 ha).

À noter que la superficie mobilisée peut être située sur la commune ou en dehors de celle-ci.

❖ **Les Équivalents Temps Plein (ETP)**

À Vassieux-en-Vercors, les ETP en 2010 équivalent à 23, contre 31 en 2020 soit une augmentation de 8.

❖ **Connaissance de l'activité agricole en 2021**

La commune compte, en 2020, 20 exploitations agricoles sur la commune.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un questionnaire réalisé par le bureau d'études Alpicité a été transmis aux exploitants de la commune (ayant un siège à Vassieux-en-Vercors ou externe à Vassieux-en-Vercors, mais exploitant des terres agricoles localisées sur la commune).

Ce questionnaire, anonyme, a été décliné en diverses rubriques (vingt en tout) afin de mieux cerner différents paramètres relatifs à leur activité.

Quatre questionnaires complétés ont été réceptionnés par la mairie et/ou le bureau d'études. Sur les quatre retours, la totalité des personnes interrogées ont leur siège situé sur la commune de Vassieux-en-Vercors. Le taux de participation ne permet pas de dresser un portrait complet de l'activité agricole, mais donne toutefois un aperçu des différents profils présents sur la commune, des problématiques agricoles et des projets d'évolution des exploitations agricoles sur les 12 prochaines années.

❖ **Domiciliation de l'exploitant**

Sur les quatre retours de questionnaire, la totalité concerne des domiciliations sur la commune de Vassieux-en-Vercors.

❖ **Âge de l'exploitant agricole**

Un exploitant agricole est âgé de 25 à 40 ans, deux sont âgés de 40 à 55 ans, un est âgé de plus de 55 ans.

Âge de l'exploitant	Moins de 25 ans	De 25 à 40 ans	De 40 à 55 ans	Plus de 55 ans
Nombre	0	1	2	1

Ces chiffres permettent de mettre en évidence un certain dynamisme agricole avec des installations récentes. Néanmoins, le faible nombre de retours ne permet pas de dresser un portrait représentatif des dynamiques agricoles sur le territoire.

❖ **Superficie des exploitations et surfaces agricoles utiles (SAU)**

Une exploitation possède une surface agricole utile (SAU) de 1 hectare, une autre est supérieure à 15 ha, une troisième est supérieure à 70 ha, et une dernière est supérieure à 200 hectares.

❖ **Mode de faire-valoir des terres (direct, indirect, mixte)**

Trois des exploitations sont en faire valoir direct (exploitation de terres exclusivement en propriété) et en faire valoir mixte (exploitation de terres en propriété et en location) combiné. 1 exploitation est uniquement en commodat (1 ha). Les exploitations ont les faire valoir suivants :

- Location 10 ha + propriété 8 ha ;
- 1 ha en commodat ;
- 224 ha en location + 36 en propriété ;
- 54 ha en propriété + 21 ha en location.

Ces données, même si l'échantillon ayant répondu au questionnaire est faible, semblent indiquer que les exploitants agricoles ne rencontrent pas de difficultés majeures dans l'acquisition du foncier nécessaire à leur activité.

❖ **Typologie de culture et/ou d'élevage**

Les exploitants agricoles ayant répondu au questionnaire ont déclaré réaliser les cultures suivantes :

- 2 en blé ;
- 1 en seigle ;
- 1 en engrais vert en rotation ;
- 1 en maraichage ;
- 1 en pois ;
- 1 en orge ;
- 1 en prairie ;
- 1 en céréales ;
- 1 en foin.

1 a déclaré avoir une activité d'élevage (caprin/bovin).

❖ **Statut juridique de l'exploitant**

Les statuts juridiques des exploitations agricoles sont variés sur la commune, avec, concernant les exploitations ayant répondu au questionnaire :

- 3 entreprises individuelles ;
- 1 GAEC (Groupement agricole d'exploitation en commun).

Statut de l'exploitation	EI	EIRL	SCEA	GAEC	EARL	SARL
Nombre	3	0	0	1	0	0

❖ **Activité(s) complémentaire(s) à celle d'exploitant agricole**

Les quatre exploitants ayant renvoyé le questionnaire déclarent ne pas réaliser d'activité complémentaire.

❖ **Employés et autres actifs travaillant sur l'exploitation agricole**

Sur les quatre retours analysés, deux exploitants font appel à de la main-d'œuvre extérieure, dont un avec son conjoint.

❖ **Date d'installation de l'exploitant**

Sur les quatre retours renseignés de cette question, un n'a pas donné d'informations ; un s'est installé récemment (2021), un autre en 2014 et le dernier a repris l'exploitation en 2012.

❖ **Projets futurs et perspectives de l'exploitation (extension, diversification, construction de nouveaux bâtiments …)**

Sur les quatre retours de questionnaires, deux envisagent la construction de nouveaux bâtiments ou l'extension de ceux déjà existants (un hangar, un magasin et un agrandissement). Une exploitation envisage de l'accueil à la ferme.

❖ **Succession de l'exploitation**

Trois exploitations agricoles sur quatre ont indiqué ne pas avoir de problème de succession à l'heure actuelle. Une exploitation n'a pas indiqué de réponse.

❖ **Typologie des ventes, diversifications, et valorisations des produits.**

Sur les quatre exploitants ayant répondu au questionnaire ; un n'a pas répondu à la question, un effectue de la vente de légumes BIO, de la vente à la ferme et valorise sa production par un site internet, le « bouche à oreille » et des tracts. Un autre effectue de la vente directe de viande bovine et valorise par le « bouche à oreille ». Le dernier effectue de la vente de foins.

- **Impacts de l'urbanisation sur l'activité agricole**

Deux exploitants ont répondu à cet item. Un exploitant d'y que l'impact de l'urbanisation est bénéfique sans plus de précision. L'autre exploitant affirme n'avoir aucun impact.

- **Impacts du tourisme sur l'activité agricole**

Deux exploitants ont répondu à cette question, pour l'un l'impact est bénéfique et pour l'autre il n'y aucun impact.

La réunion agricole a eu lieu le 18 octobre 2021 avec les exploitants agricoles de la commune. Elle a fait ressortir les atouts des terres agricoles communales avec notamment des terrains plats, une bonne exposition, des terres légères, ce qui facilite le drainage et limite les besoins en eau. Les faiblesses des terres agricoles de la commune ont également été relevées : climat (gel de certaines zones, monoculture).

De nombreux projets ont été identifiés : un projet de création de hangar photovoltaïque de 1 200 m², un projet d'espace de visite favorisant l'agrotourisme, un projet d'extension du moulin, un projet de maraichage.

Des solutions de transmission d'exploitations agricoles ont été exprimées par les exploitants, permettant la préservation de l'activité agricole sur la commune.

Le pastoralisme permet de maintenir et de préserver les élevages bovins et ovins, d'entretenir les espaces herbagers. Il contribue ainsi à l'aménagement du territoire. Un équilibre est à trouver entre le maintien de l'agriculture et la protection de l'environnement.

Les espaces de pâturage dominent la superficie des espaces agricoles exploités sur la commune. Ceux-ci permettent le maintien des exploitations de bovins présents sur la commune. On compte plus de 990 animaux en 2021 élevés à Vassieux-en-Vercors d'après les données transmises par les exploitants.

La carte suivante permet de spatialiser les données récoltées durant la réunion.

NB : La réunion s'est tenue en se basant sur le RPG de 2019, ce qui est conservé sur cette cartographie. Néanmoins, le RPG 2022 est désormais disponible et sera présenté dans la partie II – Chapitre 2 – Occupation des sols.

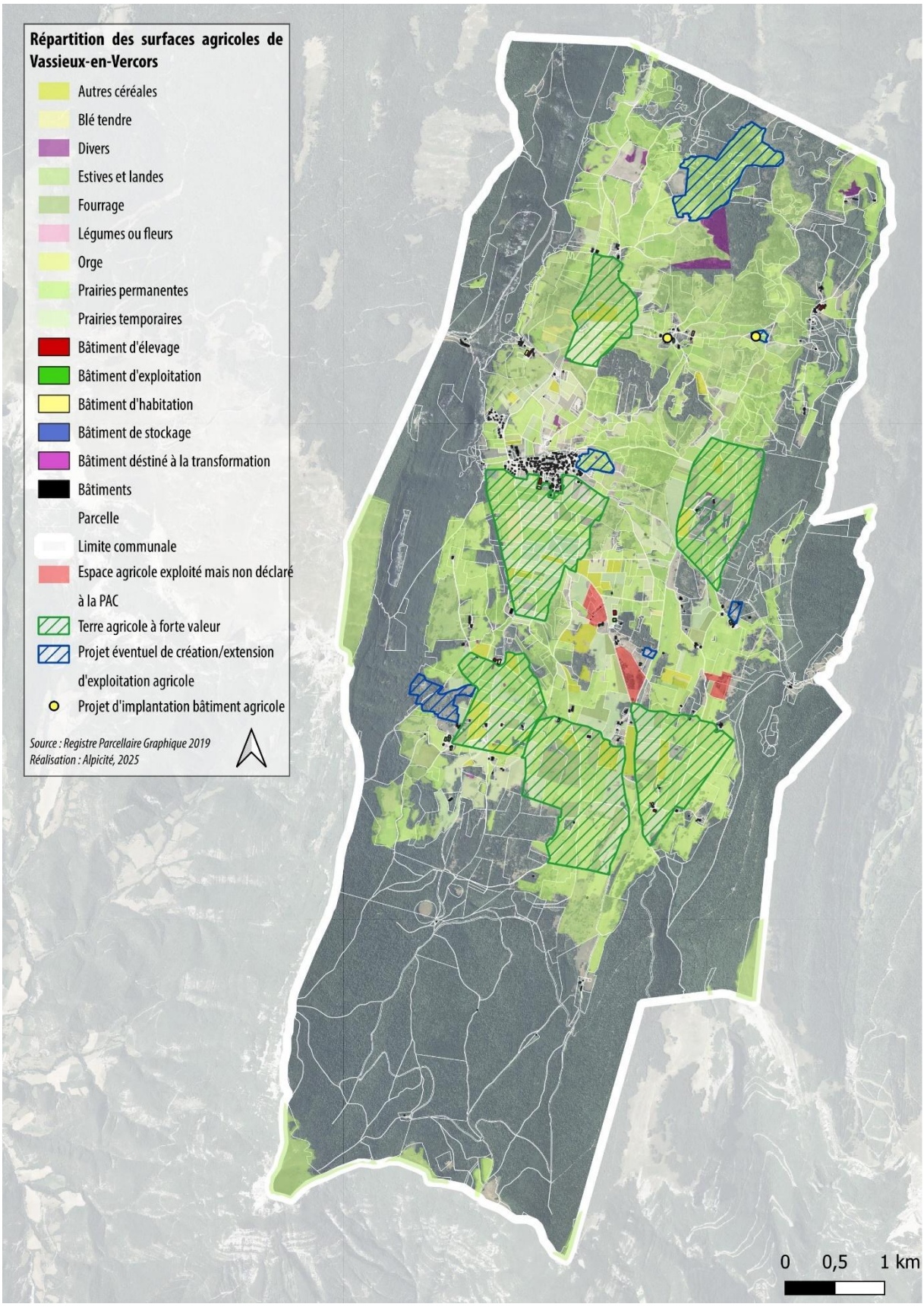
Répartition des surfaces agricoles de Vassieux-en-Vercors
Autres céréales
Blé tendre
Divers
Estives et landes
Fourrage
Légumes ou fleurs
Orge
Prairies permanentes
Prairies temporaires
Bâtiment d'élevage
Bâtiment d'exploitation
Bâtiment d'habitation
Bâtiment de stockage
Bâtiment déstiné à la transformation
Bâtiments
Parcelle
Limite communale
Espace agricole exploité mais non déclaré à la PAC
Terre agricole à forte valeur
Projet éventuel de création/extension d'exploitation agricole
Projet d'implantation bâtiment agricole
Source : Registre Parcellaire Graphique 2019
Réalisation : Alpicité, 2025
0 0,5 1 km

5.7.3 Signes officiels d'identification de la qualité ou de l'origine (SIQO)

Source : https://www.inao.gouv.fr/, consulté le 01/07/2024.

La commune de Vassieux-en-Vercors se trouve dans le périmètre de plusieurs labels : 47 indications géographiques protégées (IGP) et 2 appellations d'origine contrôlée (AOC). Le tableau ci-après indique les différents produits concernés par ces signes officiels d'identification de la qualité ou de l'origine.

Label	Produit
AOC-AOP	Bleu du Vercors-Sassenage
AOC-AOP	Picodon
IGP	Drôme blanc
IGP	Drôme Comté de Grignan blanc
IGP	Drôme Comté de Grignan primeur ou nouveau blanc
IGP	Drôme Comté de Grignan primeur ou nouveau rosé
IGP	Drôme Comté de Grignan primeur ou nouveau rouge
IGP	Drôme Comté de Grignan rosé
IGP	Drôme Comté de Grignan rouge
IGP	Drôme Coteaux de Montélimar blanc
IGP	Drôme Coteaux de Montélimar primeur ou nouveau blanc
IGP	Drôme Coteaux de Montélimar primeur ou nouveau rosé
IGP	Drôme Coteaux de Montélimar primeur ou nouveau rouge
IGP	Drôme Coteaux de Montélimar rosé
IGP	Drôme Coteaux de Montélimar rouge
IGP	Drôme mousseux de qualité blanc
IGP	Drôme mousseux de qualité rosé
IGP	Drôme mousseux de qualité rouge
IGP	Drôme primeur ou nouveau blanc
IGP	Drôme primeur ou nouveau rosé
IGP	Drôme primeur ou nouveau rouge
IGP	Drôme rosé
IGP	Drôme rouge
IGP	Méditerranée blanc
IGP	Méditerranée Comté de Grignan blanc
IGP	Méditerranée Comté de Grignan mousseux de qualité blanc
IGP	Méditerranée Comté de Grignan mousseux de qualité rosé
IGP	Méditerranée Comté de Grignan mousseux de qualité rouge
IGP	Méditerranée Comté de Grignan primeur ou nouveau blanc
IGP	Méditerranée Comté de Grignan primeur ou nouveau rosé
IGP	Méditerranée Comté de Grignan primeur ou nouveau rouge
IGP	Méditerranée Comté de Grignan rosé
IGP	Méditerranée Comté de Grignan rouge
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar mousseux de qualité rosé
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar blanc
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar mousseux de qualité blanc
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar mousseux de qualité rouge

IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar primeur ou nouveau blanc
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar primeur ou nouveau rosé
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar primeur ou nouveau rouge
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar rosé
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar rouge
IGP	Méditerranée mousseux de qualité blanc
IGP	Méditerranée mousseux de qualité rosé
IGP	Méditerranée mousseux de qualité rouge
IGP	Méditerranée primeur ou nouveau blanc
IGP	Méditerranée primeur ou nouveau rosé
IGP	Méditerranée primeur ou nouveau rouge
IGP	Méditerranée rosé
IGP	Méditerranée rouge
IGP	Saint-Marcellin
IGP	Volailles de la Drôme

Source : https://www.inao.gouv.fr/, consulté le 01/07/2024.

5.7.4 Agriculture Biologique

Source : agencebio.org et agriculture.gouv.fr.

La Drôme est le deuxième département français en matière d'agriculture biologique, il comptabilise 1 268 exploitations agricoles certifiées en agriculture biologique en 2019, 41 475 hectares certifiés, 6 945 hectares en conversion et représente 26% de la surface agricole utile (SAU).

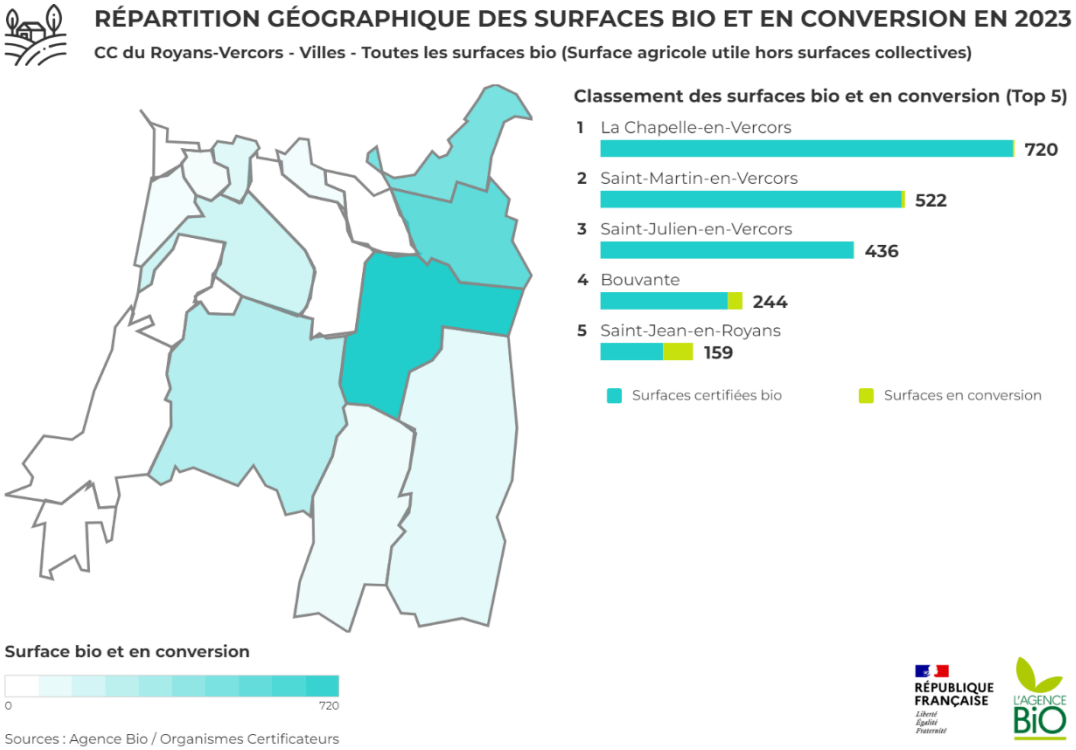

Répartition géographique des surfaces bio et en conversion en 2023 dans la CCRV.
Source : Agence bio, consulté le 01/07/2024.

La commune de Vassieux-en-Vercors est la 8e commune de la CCRV au classement des surfaces bio et en conversion.

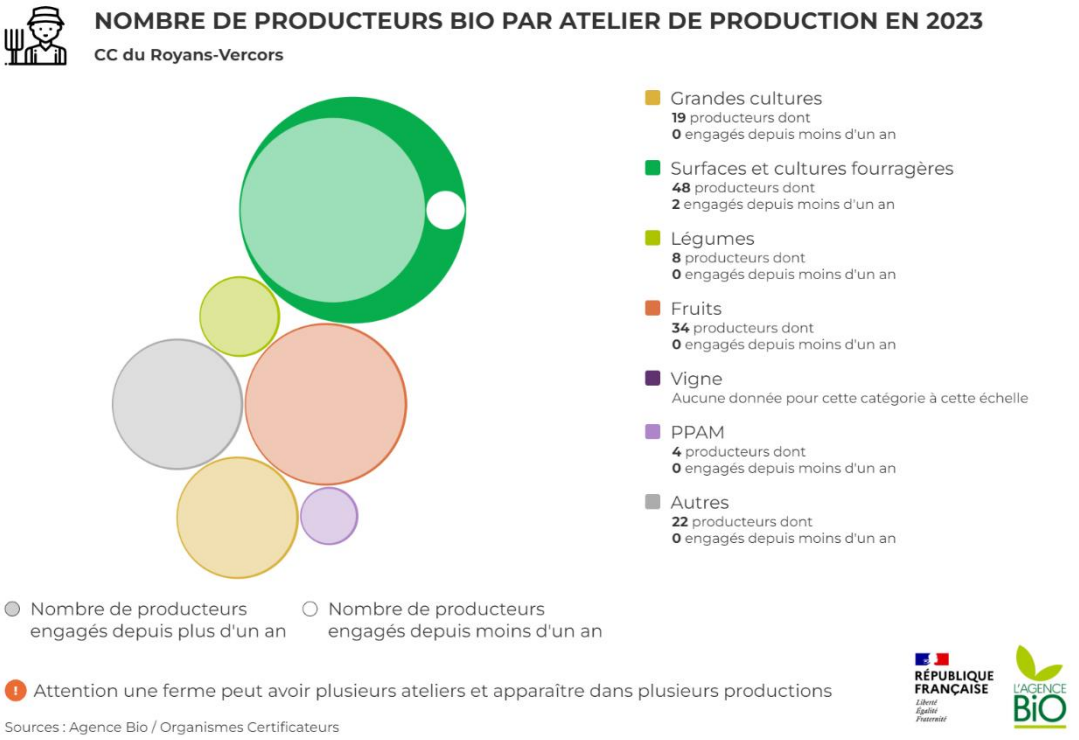

Nombre de producteurs bio par atelier de production en 2023 dans la CCRV.
Source : Agence bio, consulté le 01/07/2024.

De plus, d'après l'Agence Bio, Vassieux-en-Vercors compte en 2023, en ce qui concerne la filière végétale :

- 54,1 ha de surface certifiée bio et en conversion (0,0119% de plus qu'en 2022) dont :
  - 54,1 ha de surface bio ;
  - 0 ha de surface en conversion.
- 3 producteurs, soit 6% des producteurs bio de la CCRV.

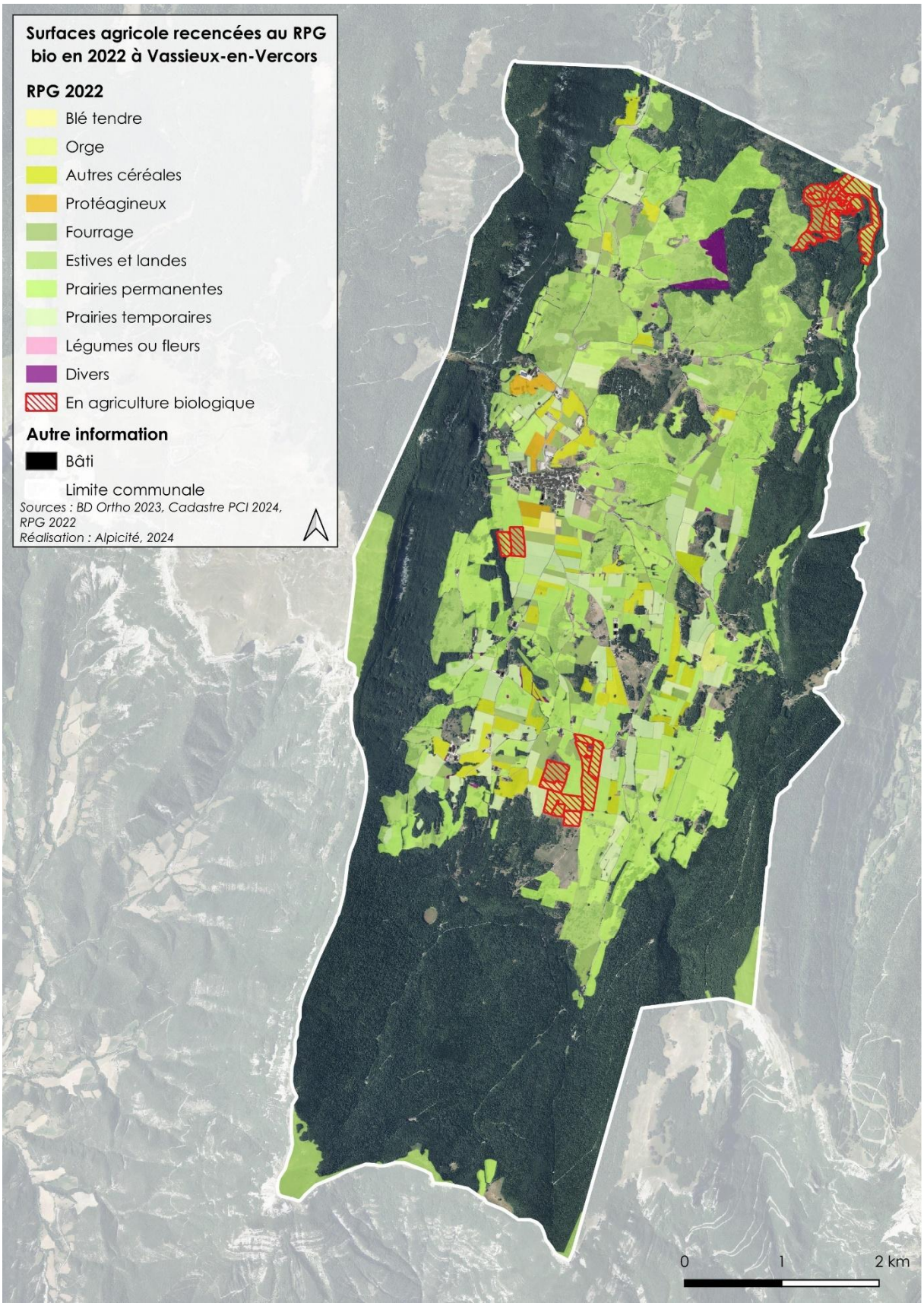
Surfaces agricole recencées au RPG bio en 2022 à Vassieux-en-Vercors
RPG 2022
Blé tendre
Orge
Autres céréales
Protéagineux
Fourrage
Estives et landes
Prairies permanentes
Prairies temporaires
Légumes ou fleurs
Divers
En agriculture biologique
Autre information
Bâti
Limite communale
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, RPG 2022
Réalisation : Alpicité, 2024
0
1
2 km

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Une attractivité de la commune en lien avec le tourisme et à l'origine d'une activité commerciale importante ;

Une augmentation des entreprises créées ;

Un nombre important d'hébergements touristiques et des activités touristiques diversifiées ;

Une part importante d'équipements ;

Une activité agricole constante ;

Une offre d'hébergement collective importante.

LES FAIBLESSES

Un manque d'activités artisanales et libérales ;

Une vie locale peu animée ;

Réseau communal de liaisons mobiles entre sites et entre sites et hébergements/village ;

Homogénéité des hébergements touristiques : manque entrée et sortie de gamme.

Les enjeux de demain…

- Conforter les équipements et activités touristiques qui sont générateurs d'emplois ;
- Permettre le maintien et l'installation des agriculteurs ;
- Maintenir les équipements existants et permettre leur renforcement ;
- Pérenniser les équipements quotidiens et touristiques, vecteurs d'attractivité ;
- Mise en lien (mobilité / complémentarité) avec l'offre touristique intercommunale.

6 ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

Malgré ses caractéristiques rurales, Vassieux-en-Vercors dispose d'une grande diversité d'équipements permettant de répondre aux besoins de ces habitants et visiteurs (équipements scolaires, de loisirs, culturels…), qui lui permet d'affirmer son fonctionnement en autonomie.

Au regard de la dynamique d'évolution démographique de la commune, qui connait une légère baisse de croissance ces dix dernières années et qui peine d'attirer les familles, l'école est en péril, tandis que sa préservation est un enjeu majeur pour la commune.

La commune compte ainsi :

- La mairie et les services techniques ;
- Un bureau de poste, situé dans les locaux de la mairie ;
- Une caserne de pompier ;
- Une salle polyvalente ;
- Une école ;
- Une chaufferie collective ;
- Deux musées : le musée de la Résistance et le musée de la Préhistoire ;
- Plusieurs terrains de sport : football, boules, tennis ;
- Un stade de biathlon ;
- Une aire de camping-car ;
- Une aire de jeux pour enfant.

Les équipements structurants communaux sont principalement concentrés dans le village. Le mémorial de la Résistance, le musée de la Préhistoire et la Nécropole sont eux situés dans la plaine.

La commune dispose d'une école maternelle et primaire. Un réfectoire est mis à disposition dans les locaux de la Mairie. L'effectif de l'école est de 25 élèves en 2021, ce nombre reste relativement constant depuis quelques années. Pour ce qui est du collège, le plus proche est celui de La Chapelle-en-Vercors, tandis que le lycée se trouve à Romans-sur-Isère, Die, Villard-de-Lans et/ou Valence.

Pour les mercredis et les vacances scolaires, le centre de loisirs les Marmottons situé à La Chapelle-en-Vercors accueillent les enfants. Un ramassage en minibus se fait directement sur le village.

En ce qui concerne le tourisme, Vassieux-en-Vercors peut accueillir jusqu'à 30 000 visiteurs chaque année. La commune ne dispose pas d'office de tourisme et dépend de celle de La Chapelle-en-Vercors.

Une grande partie des équipements structurants non présents sur la commune (gendarmerie, pharmacie, médecin) sont situés sur les communes de la Chapelle-en-Vercors (13 min par la route), tandis que l'hôpital le plus proche est situé à Die (environ 40 min par la route).

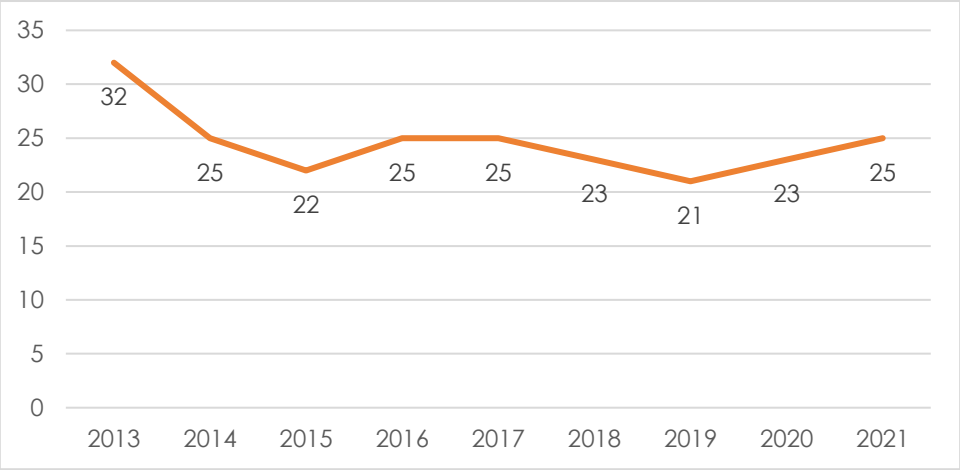

Effectif de l'école de Vassieux-en-Vercors sur la période 2013/2021.
Sources : Données commune.

Mairie.
Source : Alpicité.

Salle polyvalente.
Source : Alpicité.

Stade de football.
Source : Alpicité.

Musée de la Résistance.
Source : Alpicité.

Accompagnement de la démarche « Espace Vassivain » - réflexion préalable.
Source : - DDT26 et CAUE.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Une diversité d'équipements qui permettent de répondre aux besoins des habitants et visiteurs ;

Des équipements structurants accessibles assez rapidement sur les communes voisines.

LES FAIBLESSES

Une légère baisse de croissance ces dix dernières années et des difficultés à accueillir de nouvelles familles, ce qui met l'école en péril.

Les enjeux de demain…

- Attirer de nouvelles familles pour pérenniser l'école.

7 TISSU ASSOCIATIF

Source : annuaire-mairie.fr, consulté le 01/07/2024

Le tissu associatif à Vassieux-en-Vercors comprend une vingtaine d'associations couvrant des domaines variés : associations sportives, de loisirs, culturelles et diverses.

Les associations culturelles :

- La malle aux libertés ;

Les associations socioculturelles :

- Vents du Vercors ;
- Association du 3ème âge l'Ederlweiss ;
- Base nature association ;
- Foyer rural de Vassieux-en-Vercors ;
- LVT association loisirs animation ;
- Vassieux récréations ;
- Vazyviens ;

Les associations de préservation du patrimoine :

- Association des amis du musée de la Résistance de Vassieux-en-Vercors ;
- Vassieux et son patrimoine – VESPA ;

Les associations liées aux sports, activités de plein air :

- Alpirush ;
- Les bottes de 7 lieux ;
- Vassieux auto passion ;
- Vercors country ;

Les associations de chasse et pêche :

- Association communale de chasse agréée de Vassieux-en-Vercors :

Les associations d'éducation / formation :

- L'euro de l'école de Vassieux ;

Les associations pour l'environnement et le cadre de vie :

- Refuge des 4 saisons ;
- Collectif pastoral de Vassieux :

Une association pour la sécurité, la protection civile :

- Amicale des sapeurs-pompiers du corps de première intervention de Vassieux-en-Vercors.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Un tissu associatif dynamique pour une commune rurale.

LES FAIBLESSES

Les enjeux de demain…

- Le maintien des associations au sein du territoire communal, en lien avec le maintien d'équipements publics.

CHAPITRE 3 : DEPLACEMENTS

Selon l'INSEE, les déplacements domicile/travail en 2021 sont réalisés à 64,5% en voiture, camion ou fourgonnette, notamment en raison d'une faible concentration de l'emploi : les actifs sont nombreux à travailler dans une autre commune. D'autre part, de nombreux actifs travaillent à domiciles (18,9%) tandis qu'ils sont 13,8% à se rendre à pied à leur lieu de travail.

De plus, 93,6% des ménages possèdent au moins une voiture. L'absence d'un réseau de transport en commun satisfaisant ne permet pas aux actifs d'utiliser ce mode de déplacement.

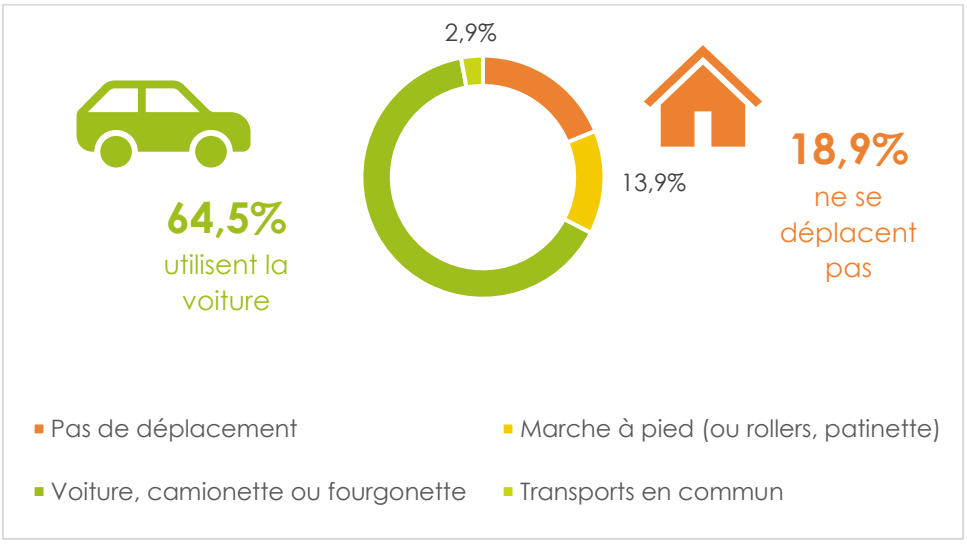

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2021 des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Sources : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

1 RESEAU ROUTIER

Aucune route à grande circulation ne traverse la commune, Vassieux-en-Vercors est située à l'écart du réseau routier structurant (autoroute ou route nationale).

1.1 Principaux axes de circulation

Les principaux axes départementaux maillant le territoire communal sont :

- La route D76, qui traverse la commune d'est en ouest en passant par le village et reliant les communes de Bouvante et Saint-Agnan-en-Vercors ;
- La route D615, qui dessert les hameaux et constructions du sud de la commune ;
- La route D178, qui relie Vassieux-en-Vercors à la commune de la Chapelle-en-Vercors.

Vassieux-en-Vercors est composée de nombreux actifs qui quittent la commune pour se rendre sur leur lieu de travail. 64,5% des déplacements domicile-travail sont effectués en voiture individuelle. Le caractère rural de la commune permet d'éviter le phénomène de congestion du réseau routier en heures de pointe.

Par ailleurs, les axes routiers principaux sont assez qualitatifs : les routes sont asphaltées, leur largeur permet le croisement de deux véhicules sans trop de difficultés, seule la

départementale 615 ne dispose pas de marquage au sol, ce qui peut limiter la lisibilité de cette voie pour les usagers.

Route RD 76, au nord du village, en direction de la Chapelle-en-Vercors.

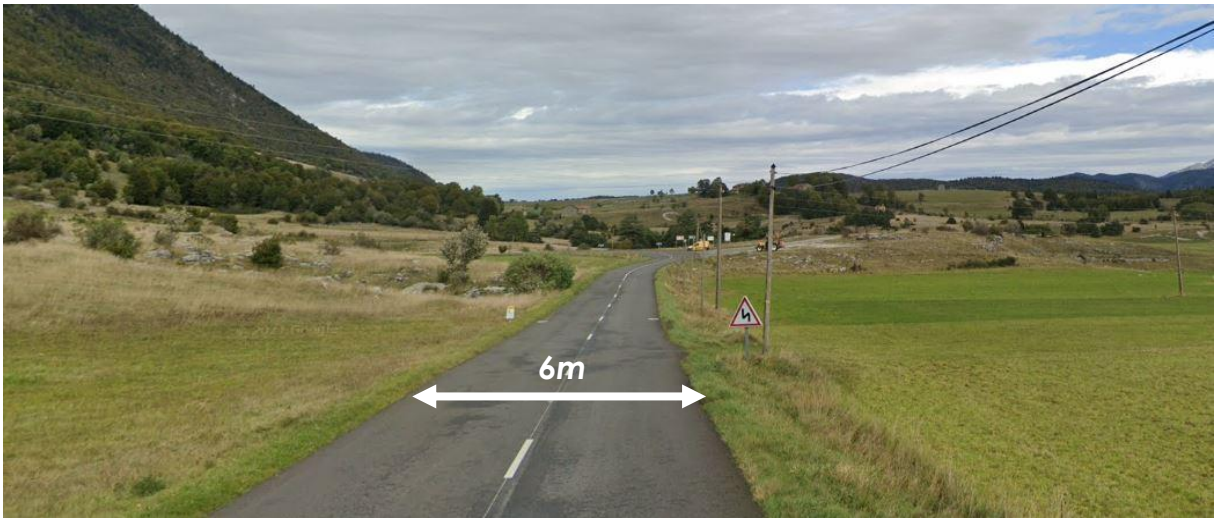

Route RD 178, au nord du village, en direction de la Chapelle-en-Vercors.

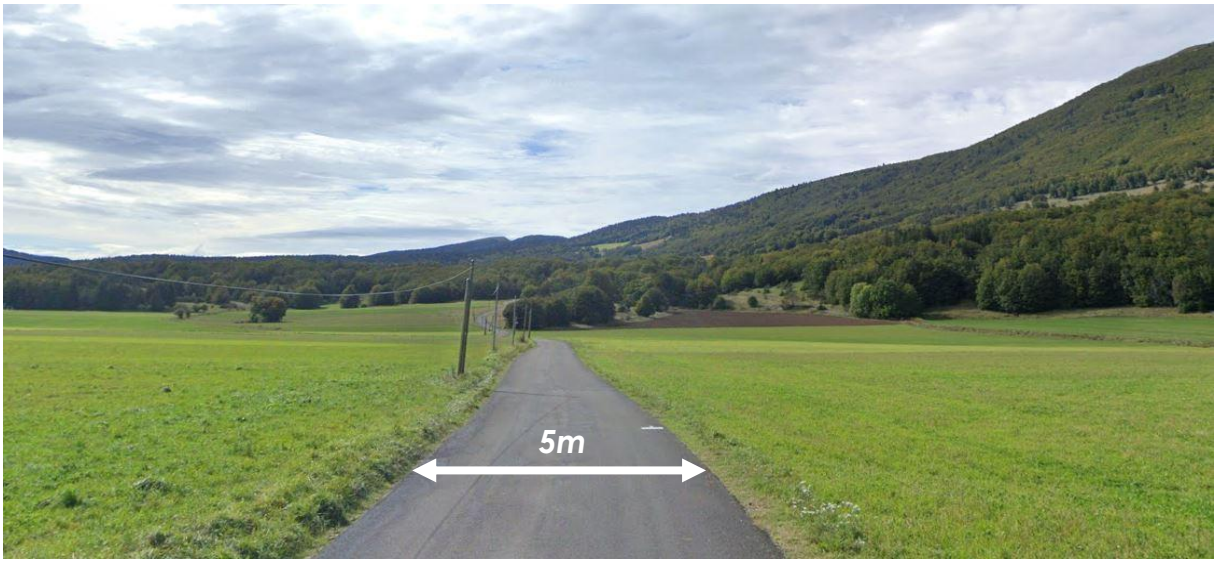

Route RD 615, au sud du village, en direction opposée de la Chapelle-en-Vercors.

1.2 Voirie communale

Globalement, la voirie communale assure un bon maillage du territoire, elle dessert essentiellement le village et permet de rejoindre les hameaux et constructions isolées de la commune.

Les axes structurants que sont les routes départementales desservent le village de Vassieux-en-Vercors et permettent de rejoindre les différents hameaux. Les axes routiers du village sont reliés et à double sens, ce qui permet un bon maillage et une circulation facilitée. Seuls les lotissements sont concernés par des voies à sens unique ou sans issues, notamment le lotissement des Prés du Moulin, le Veymont qui disposent d'une aire de retournement ou encore le Verger et les logements.

Au sein des lotissements, les voies sont à double sens, mais sont généralement plus étroites.

Rue Côte Louvière (vers l'ouest).
Source : Alpicité.

Rue des Côte Louvière (vers l'est).
Source : Alpicité.

Rue de l'Abbé Gagnol (vers l'est)
Source : Alpicité.

Rue des Maquis (vers le sud)
Source : Alpicité.

Les principaux axes routiers du village sont la rue Côte Louvière, la rue de l'Abbé Gagnol, l'avenue Georges Magnat et la rue des Maquis. Ceux-ci sont asphaltés et à double sens. Ces voies sont larges (environ 6 mètres), ce qui facilite le croisement de véhicules.

Avenue des Planeurs, (vers l'est).
Source : Alpicité.

Les Prés du Moulin (vers le nord).
Source : Alpicité.

La voirie secondaire est, quant à elle, plus étroite (environ 5 mètres de largeur), mais permet également le croisement de véhicules sans difficulté.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Un réseau routier qualitatif avec un bon maillage.

LES FAIBLESSES

Une commune à l'écart du réseau structurant.

Les enjeux de demain…

- Maintenir le bon état de la voirie.

2 MODES DOUX

2.1 Réseaux cyclables

Sources : vélo-territoires.org, visugpx.com et Schéma directeur cyclable de la communauté de commune Royans Vercors, 9 juillet 2021

En juin 2024 (données OpenStreetMap), la région Auvergne-Rhône-Alpes compte 9 996 km d'aménagements cyclables. Les pistes cyclables représentent 39% de ces aménagements avec 3 912 km de voies, suivies par les bandes cyclables qui comptent pour 29% des linéaires, soit 2 918 km. Les voies vertes représentent 17% des aménagements cyclables, soit 1 664 km.

Le département de la Drôme totalise 7% des aménagements cyclables de la région, avec 701 km de linéaire, après le Rhône (23,5%), l'Isère (16,7%), la Haute-Savoie (8,3%), l'Ain (7,9%) et la Savoie (7,7%).

La Drôme compte :

- 301 km de bande cyclable ;
- 298 km de piste cyclable ;
- 46 km de voie verte ;
- 39 km de double sens cyclable ;
- 12 km de chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) ;
- 5 km de couloir bus + vélo.

Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, le vélo est le transport principal pour les déplacements domicile-travail pour 3,3% des déplacements. Pour la Drôme, il représente 2,8% des déplacements, contre 5,7% pour l'Isère (maximum régional) et 0,9% pour la Haute-Loire (minimum régional).

À l'échelle de la Communauté de communes du Royans-Vercors, la part modale du vélo dans les déplacements domicile-travail est de 0,9%.

Aucune voie verte, piste cyclable ou bande cyclable n'existe sur la commune de Vassieux-en-Vercors. Cependant, la commune est traversée par plusieurs circuits VTT :

- La Chapelle – Vassieux-en-Vercors ;
- Base VTT FFCT Royans-Vercors les Crêtes du Sud du Vercors ;
- Tour des plateaux du Sud Vercors ;
- La Chapelle et la plaine de Vassieux-en-Vercors ;
- Grand VTT et paysages en Vercors drômoise.

La commune de Vassieux-en-Vercors se trouve sur l'itinéraire de la du Grand Tour du Vercors à VTT (760 km).

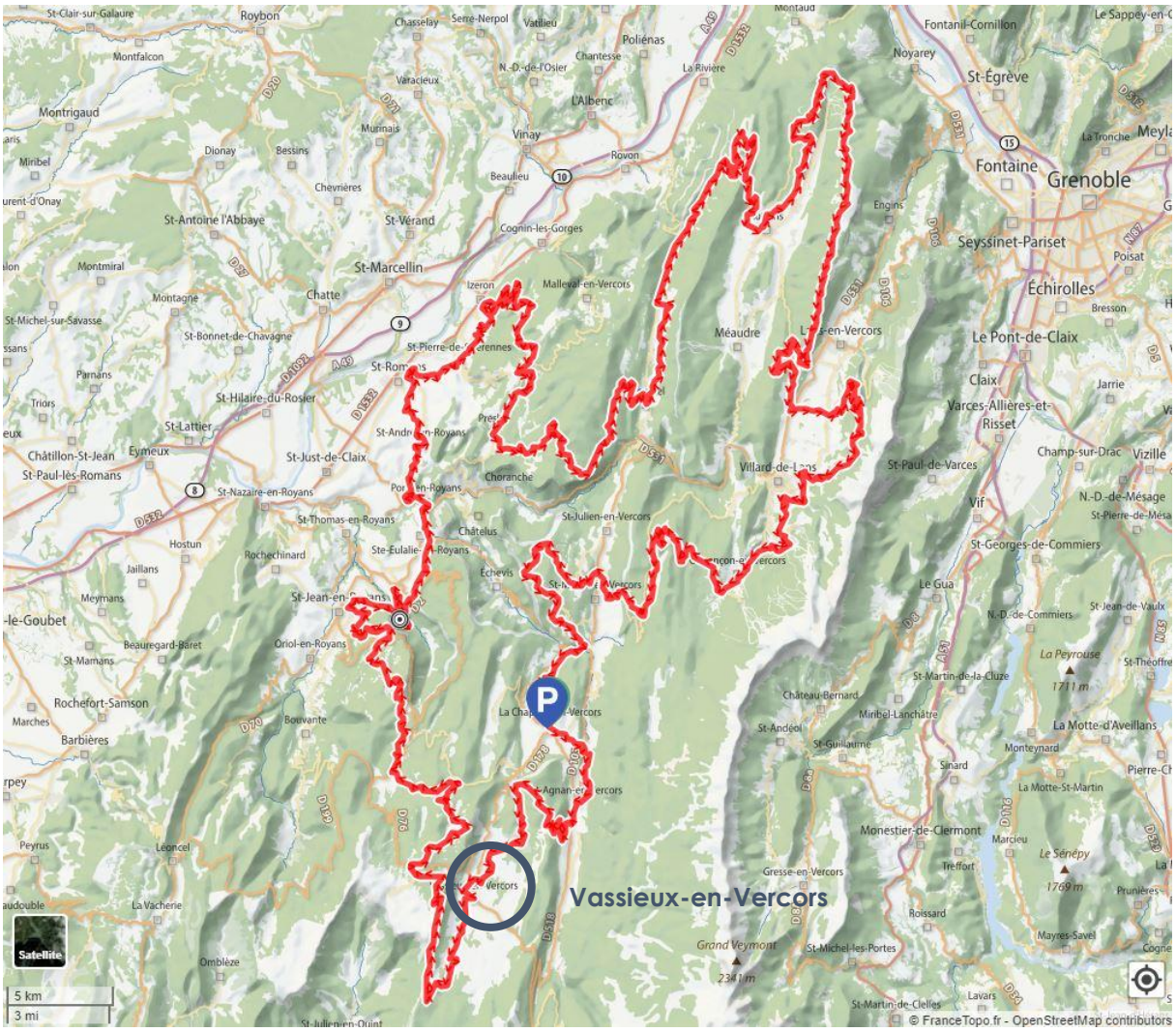

Localisation de l'itinéraire du Grand Tour du Vercors à VTT.
Source : rando.parc-du-vercors.fr.

La topographie de la commune, ainsi que sa localisation favorisent les déplacements cyclables de loisirs. Les sentiers existants sur la commune ne sont pas adaptés à une utilisation pour des déplacements domiciles – travail.

Par ailleurs, la communauté de communes de Royans Vercors s'est dotée d'un schéma directeur cyclable. Cette démarche s'inscrit dans le cadre Plan Vélo National de 2018, qui vise un passage de 3 à 9% de part modale vélo en 2024.

Le schéma directeur cyclable a pour ambitions de définit des principes d'aménagements projetés, de disposer d'un programme pluriannuel dédiés aux modes actifs et d'avoir une cohérence d'ensemble sur les projets d'aménagements urbains en cours et futurs.

La commune de Vassieux est identifiée comme « point d'accroche entre desserte locale et itinéraire de liaison ». Elle est reliée à la Chapelle-en-Vercors par « un itinéraire de liaisons entre communes ».

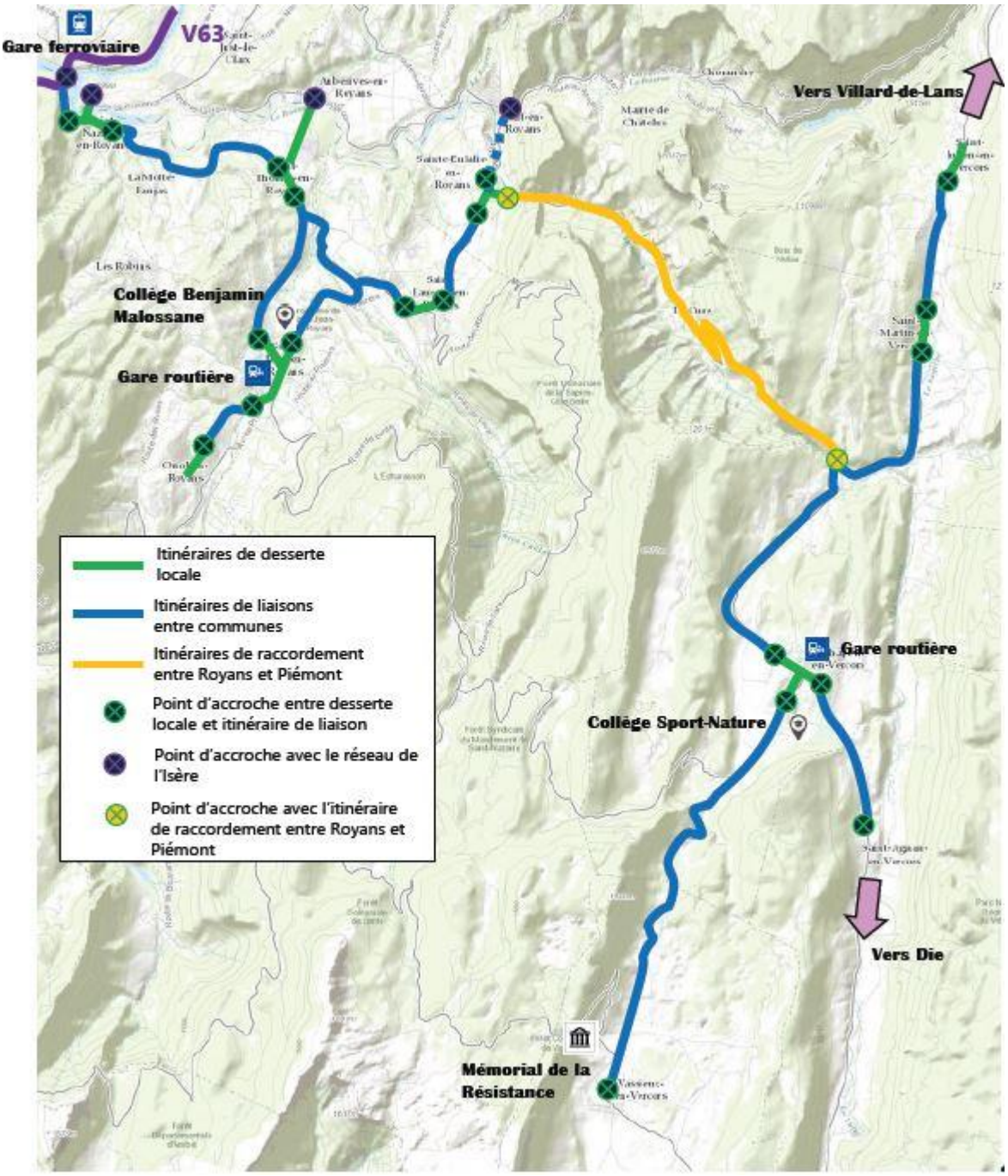

Carte de synthèse du schéma directeur cyclable

2.2 Réseaux piétons/randonnées

2.2.1 Réseau piéton

Les principaux aménagements pour les circulations piétonnes se situent sur les axes routiers structurants de la commune : la rue l'Abbé Gagnol, la rue des Maquis et la rue Louvière. Les tronçons sont ponctuels tandis que les trottoirs continuent ne concernent qu'une partie de ces axes principaux du village.

Plus précisément, les trottoirs desservent les commerces et équipements publics. Quelques trottoirs discontinus desservent les ruelles annexes aux axes principaux, tandis que le reste du village ne dispose pas de cheminements piétons.

On retrouve des aménagements piétons au sein du lotissement du Veymont, néanmoins, la plupart des zones de la commune disposent d'une voirie trop étroite pour aménager des trottoirs qualitatifs.

D'autre part, la circulation au sein du village favorise l'utilisation de la voiture individuelle, cependant, le trafic limité permet un certain sentiment de sécurité lors de la traversée d'axes dépourvu de trottoir sécurisé.

Lotissement le Veymont.
Source : Alpicité.

Rue des Maquis.
Source : Alpicité.

2.2.2 Réseau de randonnées

La commune dispose de plusieurs chemins faisant partie du plan départemental des itinéraires de promenades et randonnée recensé par la Drôme.

Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée recense, dans chaque département, des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre, et éventuellement équestre et VTT. Il revient à chaque conseil départemental d'établir un PDIPR en application de l'article L361-1 du Code de l'Environnement. La vocation de ces PDIPR est de favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Les principaux sentiers de randonnées partant de Vassieux-en-Vercors sont les suivants :

- Les artisans de la Préhistoire ;
- But Saint-Genix ;
- Col de Front Payanne ;
- Sentier de la Frache ;
- Les Gagères par le Col de la Chau.

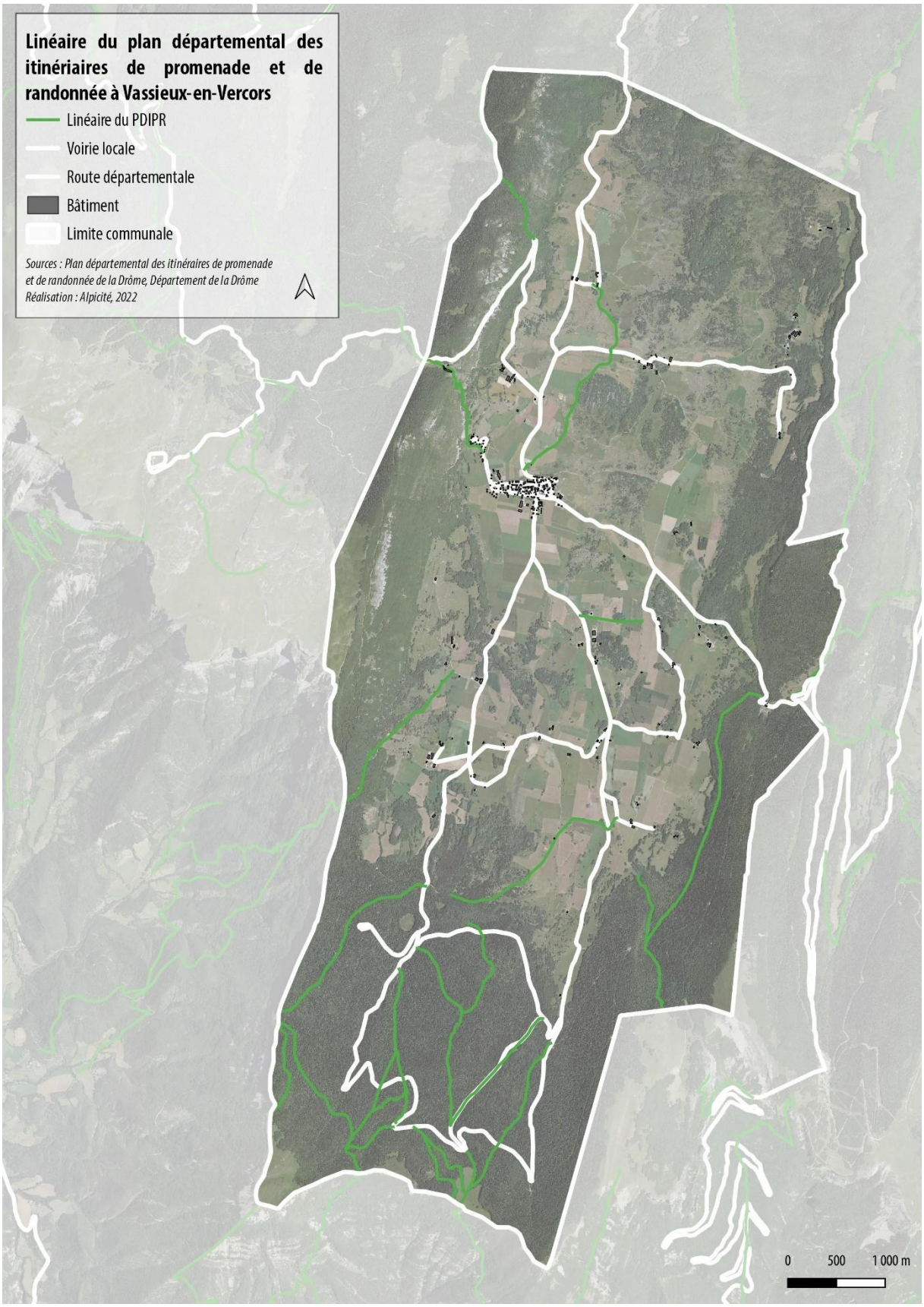
Linéaire du plan départemental des itinériaires de promenade et de randonnée à Vassieux-en-Vercors
Linéaire du PDIPR
Voirie locale
Route départementale
Bâtiment
Limite communale
Sources : Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de la Drôme, Département de la Drôme
Réalisation : Alpicité, 2022
0
500
1 000 m

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Des sentiers de randonnées et VTT.

LES FAIBLESSES

Des réseaux de mobilité douce très limités à l'échelle de la commune et principalement orientés pour les loisirs.

Les enjeux de demain…

- Développer les mobilités douces.

3 TRANSPORTS EN COMMUN ET ALTERNATIFS A LA VOITURE INDIVIDUELLE

3.1 Réseau aérien

Source : Union des aéroports français, consulté le 01/01/2024.

L'aéroport le plus proche de Vassieux-en-Vercors est celui de Grenoble Alpes Isère, situé à environ 79 km de la commune (trajet d'environ 1h30 voie routière). Il s'agit du 34e aéroport au rang national en termes de trafic passager. Il dessert 15 destinations réparties dans 7 pays. En 2023, il a accueilli 243 146 passagers.

D'autres aéroports sont à proximité : l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry (157 km), l'aéroport de Marseille Provence (269 km) et l'aéroport de Montpellier Méditerranée (274 km).

3.2 Réseau ferroviaire

Source : https://www.auvergnerhonealpes.fr/, consulté le 01/07/2024.

Vassieux-en-Vercors n'est pas relié au réseau ferroviaire. La gare la plus proche est celle de Die, située à 29,5 km (35 minutes par voie routière), qui permet d'avoir accès à un réseau de TER. La gare de Valence Ville, située à 75,3 km (1h16 minutes par voie routière) et Valence TGV située à 64 km (1h05 minutes par voie routière), permettent d'avoir accès au réseau de trains à grande vitesse (TGV).

Destinations	Temps de trajet en moyenne depuis Valence TGV
Lyon	35 min
Grenoble	1h03
Montpellier	1h00
Avignon	30 min
Paris	2h10
Annecy	2h49
Genève	3h20
Lille	4h43

Destinations et temps de trajet depuis la gare de Valence TGV.
Source : SNCF.

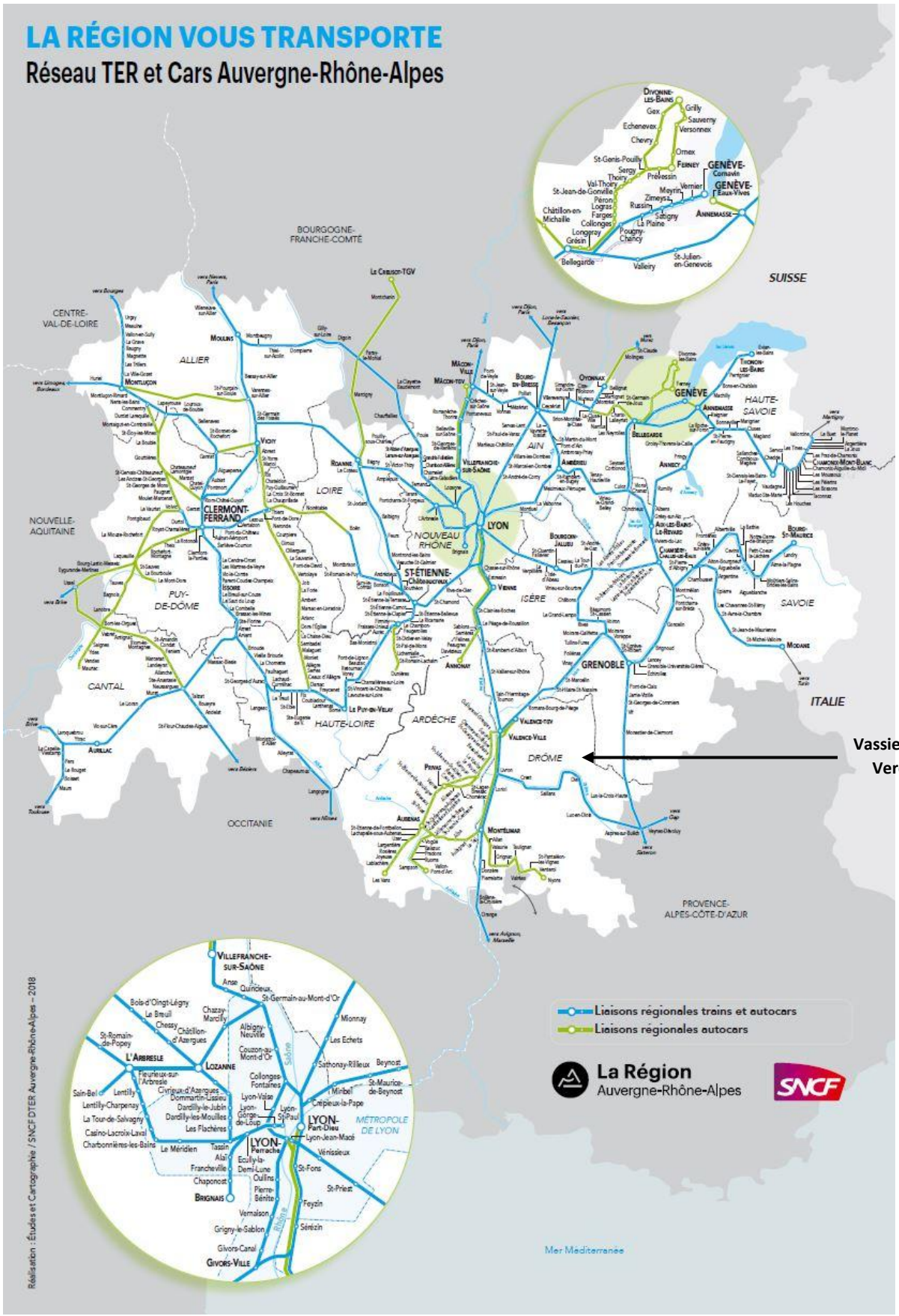

Carte du réseau TER Auvergne-Rhône-Alpes.
Sources : https://webzine.one/france/auvergne-rhone-alpes/cartes/gares-trains/, consulté le 01/07/2024.

3.3 Réseau régional

La commune de Vassieux-en-Vercors est située en « zone G » du plan régional de transport en commun. La commune est desservie par la ligne n°5 du réseau, qui relie Vassieux-en-Vercors à Valence. La ligne ne possède que très peu de fréquence, avec un aller très tôt le matin et un retour en fin de journée par jour.

La commune est desservie par un transport à la demande (TAD). Il s'agit d'un car ou autobus qui ne circule que lorsqu'un particulier en fait la demande et comporte un point de rendez-vous à horaires réguliers. La réservation s'effectue pour certains TAD un jour ouvré minimum à l'avance, pour d'autres une à deux heures à l'avance.

L'offre de transport reste néanmoins limitée.

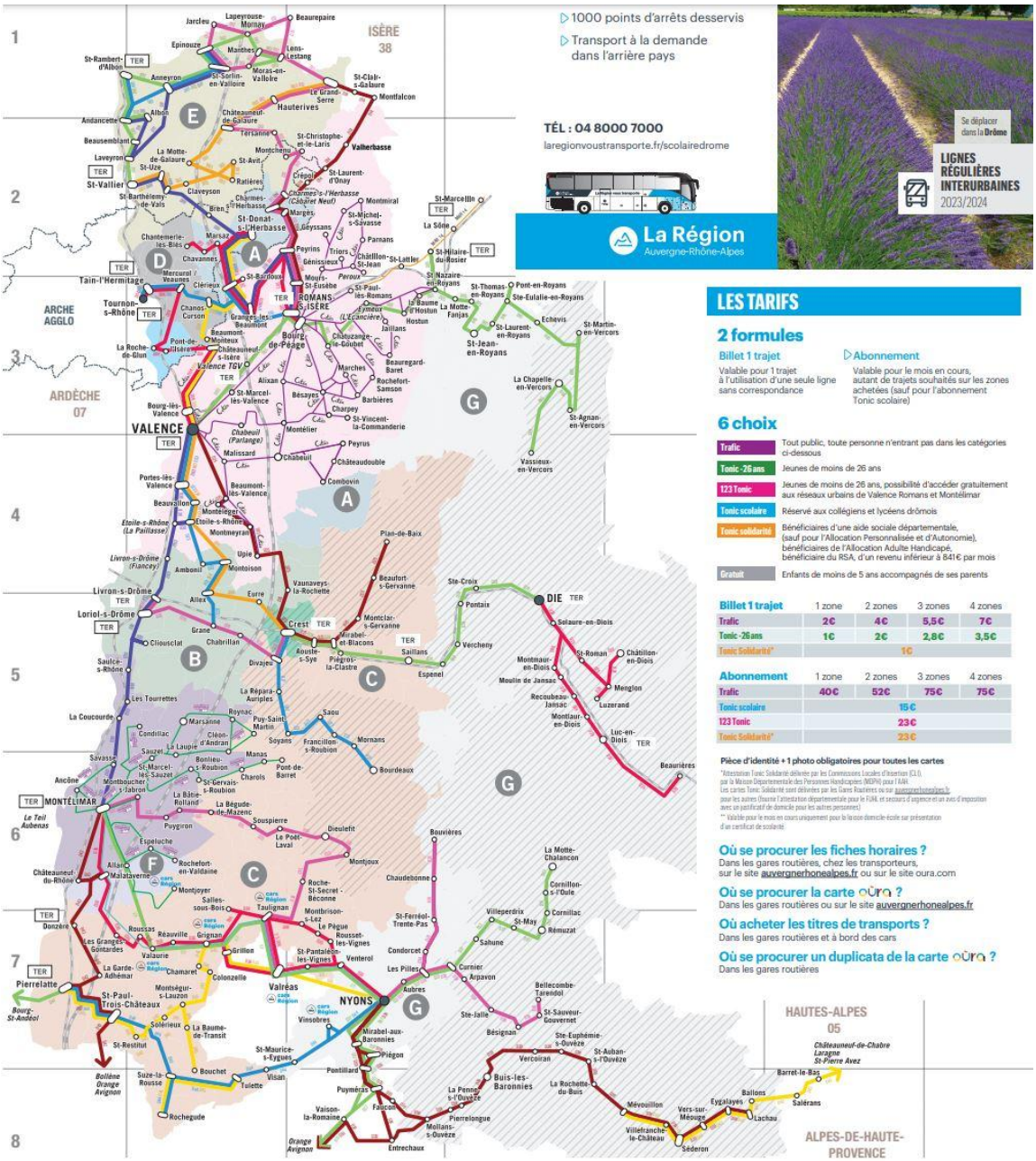

Plan du réseau régional de transport en commun (Auvergne-Rhône-Alpes) – Zoom sur le département de la Drôme.
Sources : https://www.auvergnerhonealpes.fr/, consulté le 01/07/2024.

Plan du réseau régional de transport en commun (Auvergne-Rhône-Alpes) – Zoom sur Vassieux-en-Vercors.
Sources : https://www.auvergnerhonealpes.fr/, consulté le 01/07/2024.

A noter une offre de transport à la demande, organisée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes au départ de La Chapelle en Vercors (avec passage à Vassieux-en-Vercors pour la direction Die) existe.

3.4 Réseau intercommunal – communal

L'offre mobilité de la Commune s'articule autour des services suivants :

- Le bus D05 fait un aller-retour par semaine.
- Un système de navette jeune inter-village, gérée par Vertatpop, permet de faciliter le transport des jeunes pour leurs activités extra scolaires.
- Les transports partagés, VercorsExpress, portés par le centre social La Paz, font une boucle une fois par semaine entre les villages du Vercors, en desservant Vassieux-en-Vercors.
- Une borne de recharge de véhicule électrique publique est présente dans le village.

L'ensemble des moyens de déplacement sont recensés dans le guide intercommunal de l'éco-mobilité.

Au regard des caractéristiques rurales de Vassieux-en-Vercors, les déplacements s'effectuent malgré tout essentiellement en voiture individuelle.

3.5 Covoiturage

Source : grandorb.fr, consulté le 11/07/2024.

Aucune aire de covoiturage officielle n'a été recensée sur la commune.

Cependant, la commune de Vassieux-en-Vercors fait partie du Rezo Pouce, un réseau créé par les collectivités publiques pour favoriser l'autostop, organisé, sécurisé et solidaire. Ce

dispositif a été mis en place dans le but de favoriser la mobilité en zone rurale ou périurbaine, sur de courtes ou moyennes distances.

Les passagers et conducteurs doivent télécharger et s'inscrire sur l'application. Ils reçoivent ensuite une carte de membre et un macaron pour les conducteurs.

- Les passagers se rendent sur les arrêts Pouce avec une pancarte sur laquelle est inscrite leur destination. Ils repèrent les véhicules ayant le macaron envoyé par Rezo Pouce. Ils peuvent également utiliser l'application mobile pour se signaler au conducteur le plus proche ;
- En utilisant l'application, les conducteurs peuvent voir si des auto-stoppeurs se rendent à la même destination qu'eux et les récupérer à l'arrêt Rezo Pouce identifié.

Source : Alpicité.

Une initiative de covoiturage avec l'application mobile « Signal » permet également de mettre en lien les habitants du Vercors pour covoiturer.

Le réseau de transports en commun est très faible et les moyens pour partager l'usage de la voiture encore peu utilisés pour avoir une véritable alternative efficace à la voiture individuelle.

La mobilité des personnes et des biens demeure le secteur le plus émissif en matière de gaz à effet de serre en France.

Dans le cadre de son CRTE, la Communauté de Communes Royans Vercors est engagée dans l'amélioration de l'offre de transport existante, le développement de la mobilité partagée et le soutien aux initiatives de transport solidaire.

Comme toute commune rurale, la Commune pâtit de son éloignement des centres urbains en matière d'alternatives à la voiture individuelle. Il s'agit alors de maximiser l'usage de celle-ci

en développant les possibilités de partager son automobile et de covoiturer. Deux initiatives locales de covoiturage ont émergé sur le territoire depuis 2 ans : l'une sur le territoire du Vercors avec l'application mobile « Signal » et l'autre sur le territoire du Royans avec l'application mobile « WhatsApp ». Fonctionnant sur des plateformes de conversations instantanées, elles ont leurs limites de fonctionnement.

Un travail avec les utilisateurs de ces outils volontaires est en cours de réalisation par la Communauté de Communes pour améliorer l'usage et la promotion de ces outils via :

- l'élaboration et la diffusion d'un sondage questionnaire mobilités interrogeant les utilisateurs des outils sur leurs déplacements et plus précisément sur leur usage de ces outils de covoiturage, ceci, afin de connaître les pratiques et points bloquants ;
- la constitution d'un groupe de travail de citoyens pour identifier les pistes d'amélioration pour renforcer le covoiturage sur le territoire.

Il s'agit de faire connaître l'existence de cette boucle de conversation « Signal » aux habitants de la Commune, afin de leur proposer une alternative concrète à leur déplacement individuel en automobile. Plus l'application sera connue et le nombre d'inscrits importants, plus cela pourra représenter une alternative intéressante.

Par ailleurs, une étude sur l'auto-partage en milieu rural est en cours de réalisation par l'association Dromolib, partenaire mobilité de la CCRV. Les résultats permettront d'identifier le potentiel de partage des voitures au sein de la Commune.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Une commune située à une heure de voiture de la gare TGV de Valence, qui permet de rejoindre des grandes villes ;

Un service de transport à la demande présent sur le territoire ;

Une identification sur au Rezo Pouce

LES FAIBLESSES

Une offre de transports en commun limitée.

Les enjeux de demain…

- Permettre le développement de l'offre en transports en commun sur la commune.

4 STATIONNEMENT

L'ensemble des places de stationnement public sont gratuites sur la commune.

Les capacités de stationnement public de véhicules motorisés sont représentées dans le tableau suivant :

Localisation	Nombre de places	Dont places réservées aux personnes à mobilité réduite	Régime (gratuit, payant, disque)
Salle des fêtes	Places non délimitées	1	Gratuit
Cote Louvière	8	2	Gratuit
Place des martyrs 21 juillet-église	Places non délimitées	1	Gratuit
École de Vassieux-en-Vercors – parking	Places non délimitées	1	Gratuit
Entrée nord village terrain de foot et parking Balladur	Places non délimitées		Gratuit
Rue des Maquis	5		Gratuit
Lotissement des Prés du Moulin	Places non délimitées		Gratuit
Garage technique communal – chemin des Renouillères	Places non délimitées		Gratuit
Rue Fourna-musée résistance		2	Gratuit

De plus, certains véhicules stationnent le long des différentes rues du village sans qu'un marquage spécifique soit porté sur la voirie.

Par ailleurs, la commune possède une borne de rechargement pour véhicules hybrides et électriques sur la place des Martyrs du 21 juillet. Elle permet une recharge accélérée des batteries en 1h à 1h30. Elle comporte deux points de charge voiture et une prise vélo. Il est possible de souscrire un abonnement en ligne ou de s'identifier via un smartphone ou une carte bancaire pour un usage occasionnels.

Une aire de camping-car se trouve au nord du village le long de la D76.

La commune possède une capacité de 4 à 5 places de stationnements vélos à l'école.

La commune rencontre des difficultés de stationnement des bus sur la place des Martyrs 21 juillet.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Bornes électriques et stationnements vélos ;

Gratuité du stationnement.

LES FAIBLESSES

Présence de stationnements sauvages.

Les enjeux de demain…

- Renforcer et organiser l'offre de stationnement.

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : ENVIRONNEMENT NATUREL

1 CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

1.1 Topographie

Le plateau de Vassieux-en-Vercors fait partie du massif du Vercors.

Le village est bâti sur un petit éperon calcaire, dominant de quelques mètres une vaste dépression karstique allongée, de type poljé. Ce poljé occupe lui-même une partie du synclinal généralement nommé « plateau de Vassieux-en-Vercors » ou « plateau Vassivain »

Le point le plus bas de la commune est situé à une altitude d'environ 1 028 m, tandis que le niveau le plus haut de la commune est situé à environ 1 654 m d'altitude.

La commune présente en grande majorité une topographie relativement plane ; le bourg de Vassieux-en-Vercors est situé sur un plateau de prairies, très plat et légèrement en pente vers l'ouest.

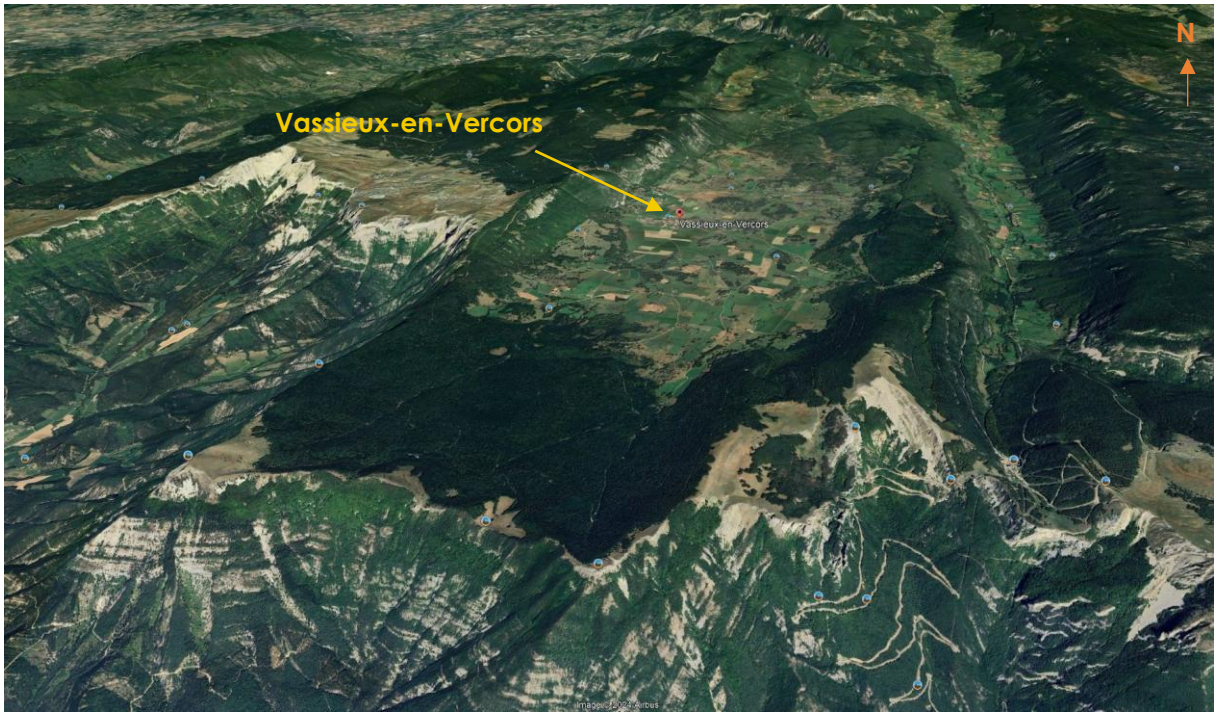

Vue aérienne sur la commune de Vassieux-en-Vercors.
Source : Google Earth pro.

1.2 Géologie

Sources : GIDON M., http://www.geol-alp.com/, consulté le 28/02/2022.

Le site Géo-alp, créé par Maurice GIDON, présente une analyse détaillée de la géologie de la commune de Vassieux-en-Vercors.

« À l'ouest de la vallée amont de la Vernaison, orientée S-N (voir la page "col de Rousset") et au sud de sa partie aval orientée E-W (voir la page "Vernaison aval") s'ouvre le vaste espace peu boisé des plateaux occidentaux du Vercors méridional. Ce sont eux qui portent les deux localités de La-Chapelle-en-Vercors et de Vassieux-en-Vercors.

Le bourg de Vassieux-en-Vercors est situé sur un plateau de prairies qui est, après celui d'Ambel, le plus méridional de ceux du Vercors occidental. Ce plateau est l'équivalent d'un val jurassien, car il correspond au fond d'un synclinal de Vassieux-en-Vercors ; mais ce dernier est très plat et son flanc oriental n'est que peu penté vers l'ouest. Il a été totalement débarrassé par l'érosion des terrains plus récents que l'Urgonien, lequel forme partout, sous une mince couche d'alluvions quaternaires, le soubassement du plateau. »*

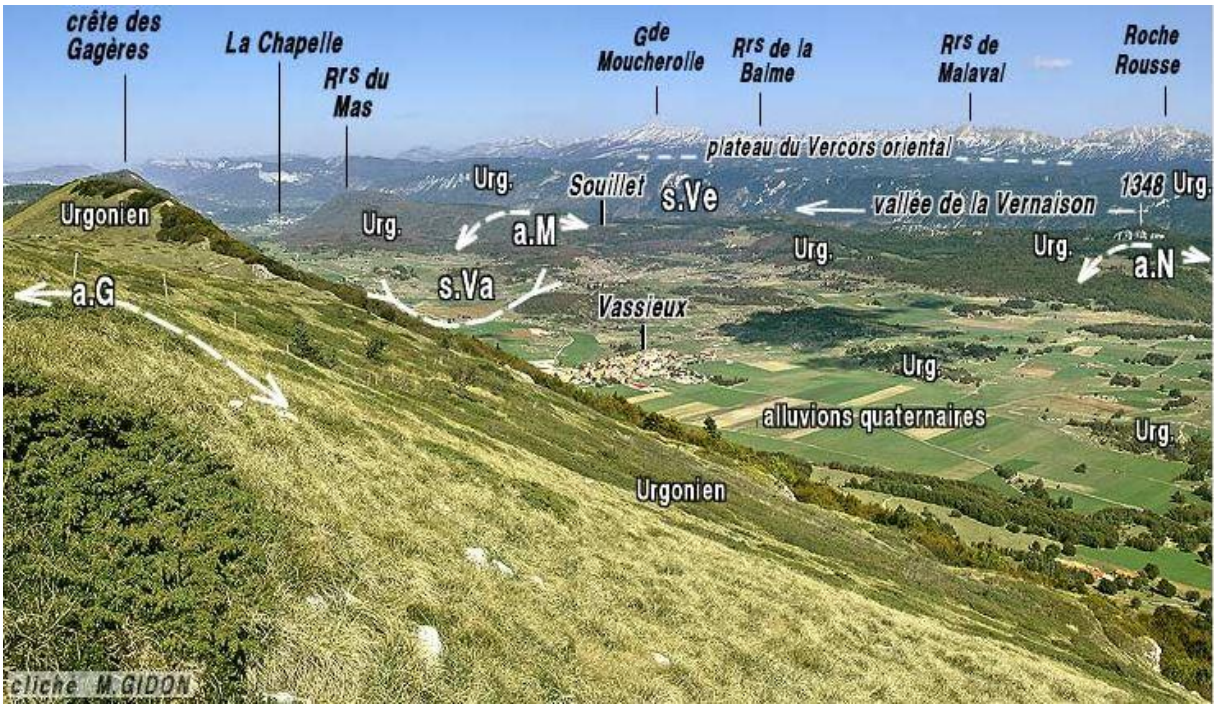

Le Plateau de Vassieux-en-Vercors vu du sud-ouest, depuis les abords est du sommet du Puy de la Gagère
a.G = flexure anticlinale ("pli en genou") de la Gagère ; s.Va = flexure synclinale de Vassieux-en-Vercors ; a.M = anticlinal du Mas ; s.Ve = synclinal de la Vernaison ; a.N = anticlinal de Nève.Vouisse
Source : http://www.geol-alp.com/.

« Le plateau de Vassieux-en-Vercors est bordé, à l'est comme à l'ouest, par deux lignes de relief boisées orientées N-S qui sont, l'une comme l'autre, des monts anticlinaux :*

- *Du côté est, il s'agit de celui de l'anticlinal du Mas. Ce mont, qui se termine du côté nord en tombant abruptement sur La Chapelle-en-Vercors (voir plus loin dans cette page), s'abaisse ici progressivement vers le sud conformément au plongement de la voûte de l'anticlinal. Cela aboutit à son amortissement peu au NE de Vassieux-en-Vercors, dans le secteur du col du Souillet. À cette latitude ce pli est relayé, du côté est, par l'anticlinal de Nève, lequel s'accentue vers le sud pour prendre toute son ampleur au niveau du col de Rousset. Cet enchaînement nord-sud de deux anticlinaux sépare de façon franche le plateau de Vassieux-en-Vercors du val de la Vernaison*

- *Du côté ouest le plateau de Vassieux-en-Vercors est bordé par l'enchaînement de la flexure synclinale de Vassieux-en-Vercors et de la flexure anticlinale de la Gagère : l'Urgonien du flanc oriental de ce pli, pratiquement dégagé en dalle structurale, y manifeste une remontée assez brutale, avec des pendages de l'ordre de 30 à 40 degrés pour atteindre l'altitude du plateau de Font-d'Urle. »*

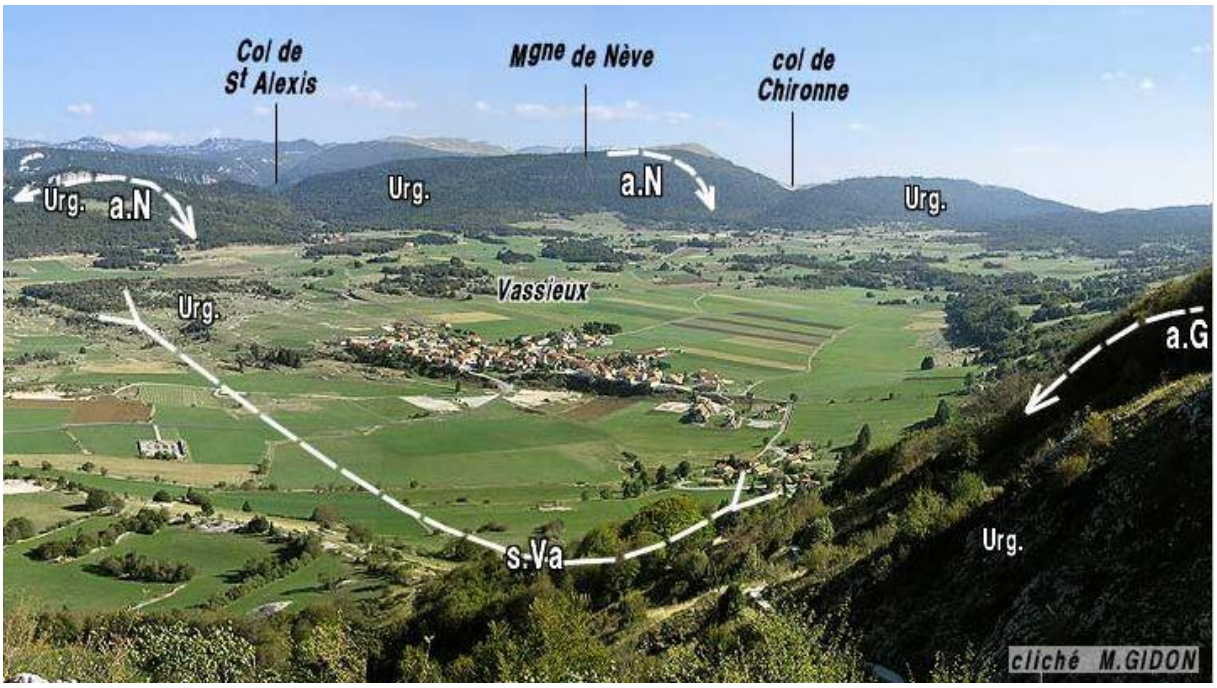

Le Plateau de Vassieux-en-Vercors vu du nord-ouest, depuis les abords du col de la Chau (mémorial de la Résistance). a.N = anticlinal de Nève ; s.Va = flexure synclinale de Vassieux-en-Vercors ; a.G = anticlinal de la Gagère (retombée orientale seule). Le large fond plat du val n'est pas dû à un remplissage alluvial, mais correspond à la dalle urgonienne horizontale qui constitue le fond du synclinal coffré de Vassieux-en-Vercors.
Source : http://www.geol-alp.com/

« Tout le relief de ce secteur est, en définitive, étroitement calqué sur les ondulations de la dalle urgonienne : c'est un exemple remarquable de relief conforme de type jurassien. »*

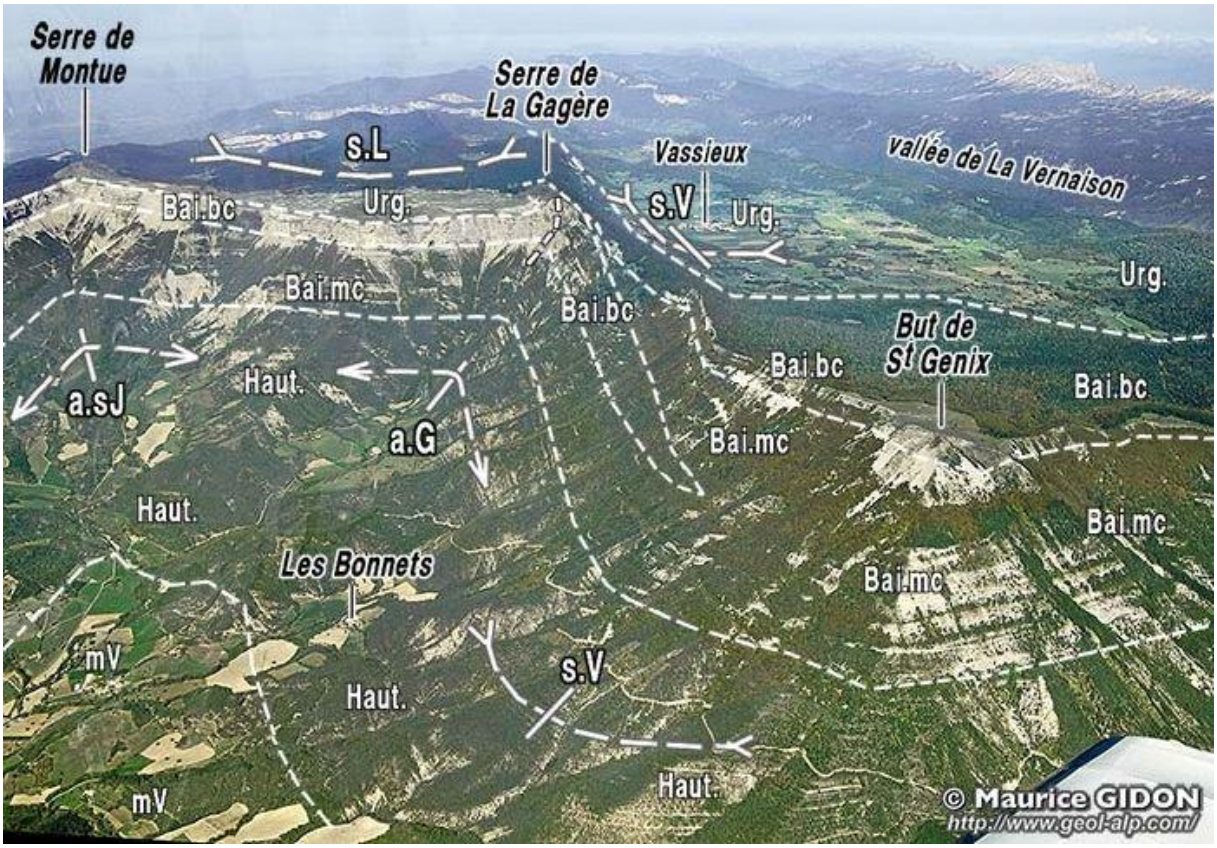

Le rebord méridional du Vercors au sud de Vassieux-en-Vercors, vu du sud, d'avion, depuis l'aplomb du Col de Marignac. a.sJ = anticlinal de Saint-Julien ; s.L = synclinal de Lente ; a.G = anticlinal de la Gagère ; s.V = synclinal de Vassieux-en-Vercors (flexure synforme de la bordure occidentale de ce pli coffré). Dans le flanc oriental de l'anticlinal de la Gagère le passage latéral entre marno-calcaires et calcaires bioclastiques donne lieu à une indentation bien visible)
Source : http://www.geol-alp.com/

« Le plateau de Vassieux-en-Vercors est enfin limité du côté sud par un rebord abrupt tout à fait orthogonal aux plis de sa carapade urgonienne, ce qui le sépare d'une façon très nette des montagnes du Diois septentrional. Le contraste de paysage est flagrant avec celui que l'on observe au sud de ce rebord (c'est-à-dire en bordure septentrionale du Diois), où l'ablation de la dalle urgonienne a conduit à un relief beaucoup plus capricieux. »

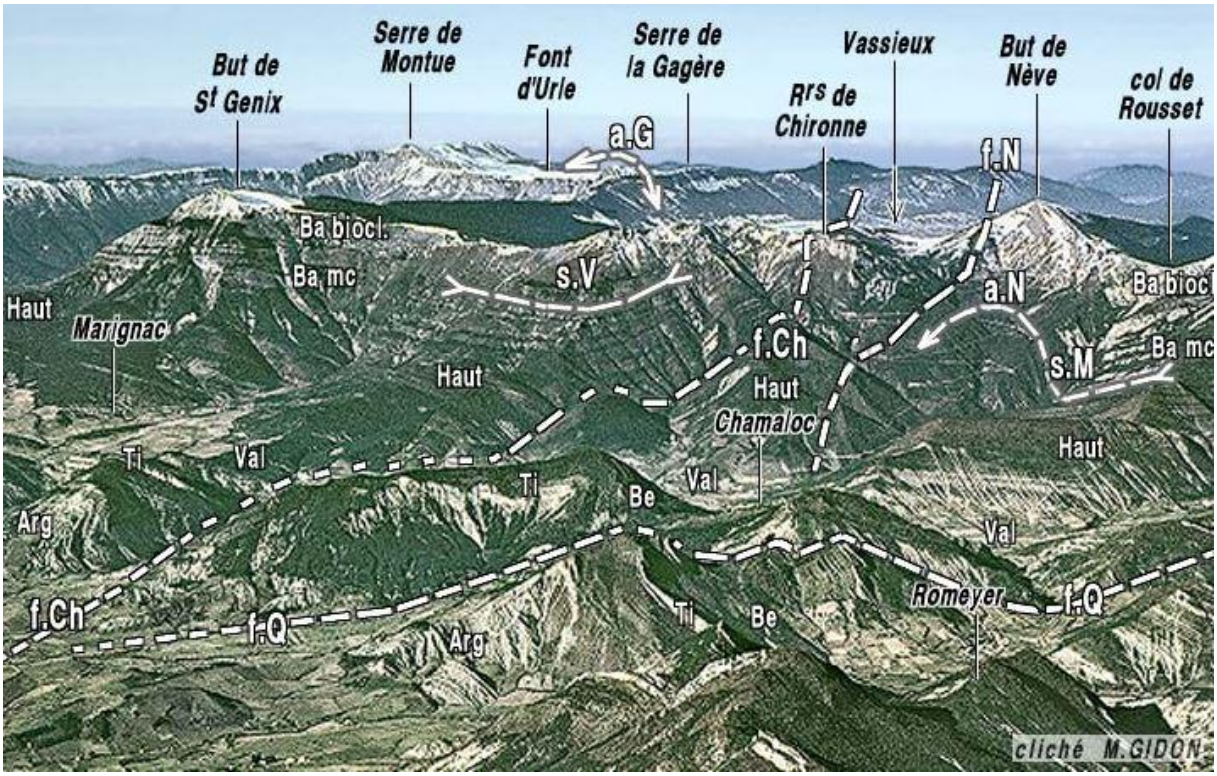

Le rebord méridional du plateau de Vassieux-en-Vercors et les reliefs de la marge septentrionale du Diois, vus du sud est, d'avion a.G = anticlinal de la Gagère ; s.V = synclinal de Vassieux-en-Vercors ; a.N = anticlinal. de Nève ; s.M = synclinal médian du Vercors ; f.Ch = faille de Chironne (= de l'Aiglette) ; f.N = faille de Nève ; f.Q = faille de la Queyrie.)
Source : http://www.geol-alp.com/

« Le pied de ce rempart naturel correspond plus précisément au sillon creusé dans les marnes valanginiennes qui ceinture les reliefs jurassiques entourant la ville de Die. »

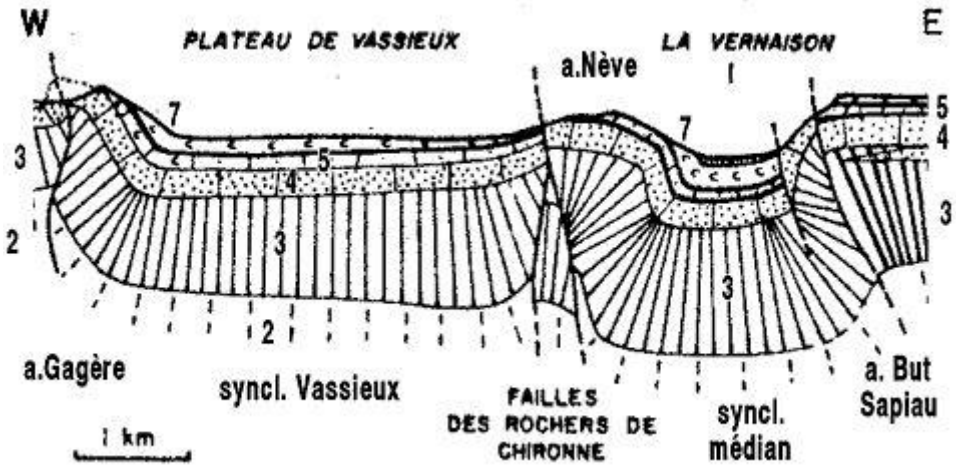

Coupe simplifiée (d'après H. ARNAUD, 1976) le long du rebord méridional du Vercors. 2. Calcaires argileux et marnes de l'Hauterivien ; 3. Calcaires argileux du Barrémien inférieur ; 4. Calcaires lités à petits débris ou à silex ; 5. Calcaires bioclastiques lités ; 6. Calcaires dolomitiques ; 7. Calcaires à Rudistes).
Source : http://www.geol-alp.com/

« Le bourg de La Chapelle-en-Vercors est situé dans un secteur localement déprimé du bombement généralement boisé qui borde, du côté ouest, le cours supérieur de la Vernaison. Les alentours de l'agglomération doivent leur relief mou et leurs assez larges étendues cultivables au fait que la voûte de ce bombement est tectoniquement abaissée et a conservé

là un chapeau de couches aptiennes, albiennes et sénoniennes, moins arides que les calcaires urgoniens sous-jacents.

Du côté ouest, à la limite d'affleurement entre ces formations et l'Urgonien, se dessine une petite combe monoclinale, au-delà de laquelle s'élèvent les pentes boisées qui appartiennent au flanc oriental de l'anticlinal de la Gagère. Une faille N-S, à compartiment ouest abaissé y détermine la combe secondaire parallèle de L'Oscence, installée sur une bande d'affleurements de Lumachelle que l'affouillement de l'érosion a respectée. »

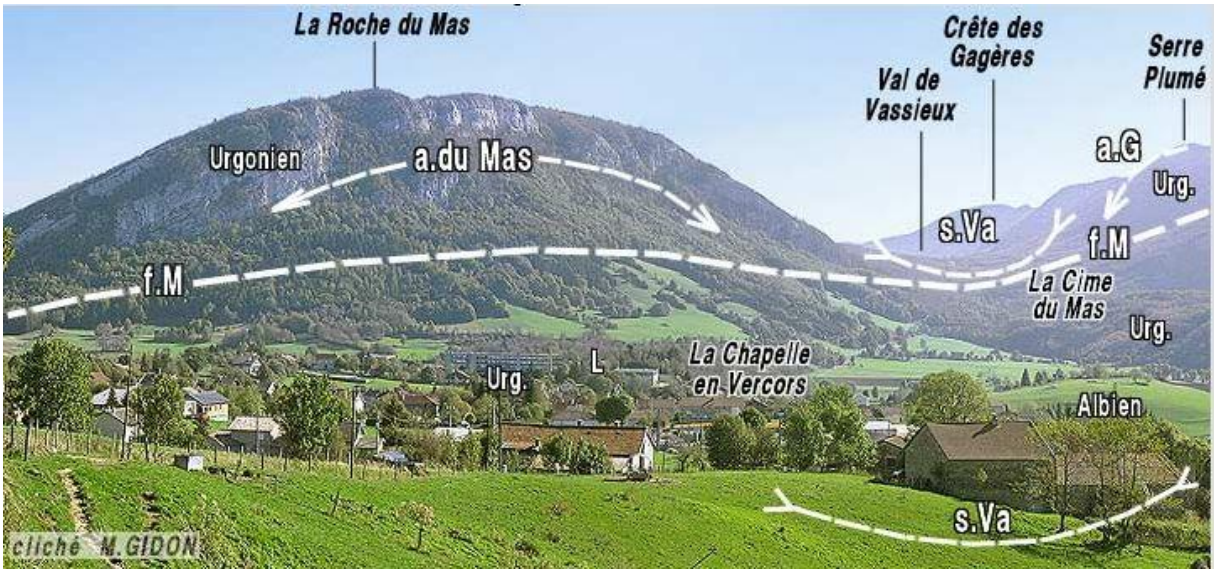

La Chapelle-en-Vercors et les rochers du Mas vus du nord depuis le hameau des Jallifiers f.M = faille de la Cime du Mas ; s.Va = flexure synclinale de Vassieux-en-Vercors ; a.G = flexure anticlinale de la Gagère.
Source : http://www.geol-alp.com/

« Au sud de La Chapelle-en-Vercors, l'Urgonien de la bordure ouest du synclinal médian se surélève au contraire brutalement, ce qui ferme la dépression de La Chapelle-en-Vercors par une ligne de falaises. Ce surhaussement brutal, qui culmine à la Roche du Mas, est dû au passage d'une importante cassure, orientée NE-SW, la faille de la Cime du Mas, qui tranche la montagne en passant au pied de ces falaises. L'important rejet vertical de cette faille résulte en grande partie de ce fait que, dans sa lèvre méridionale, l'Urgonien se cintre en un très ample anticlinal du Mas (dont la voûte plonge vers le sud). L'apparition de ce pli, qui n'existe pas au nord de La Chapelle, a pour effet de rétrécir le synclinal médian. Ce n'est toutefois qu'un bourrelet relativement secondaire et assez local, car il ne se prolonge que sur quelques kilomètres vers le sud : entre Saint-Agnan et Vassieux-en-Vercors, il s'efface par amortissement (pour y être d'ailleurs relayé par un "anticlinal de Nève").

La faille de la Cime du Mas semble avoir un rejet de coulissement dextre, mais il s'agit sans doute d'une faille de déchirure plutôt que d'un véritable décrochement. En effet d'une part elle ne se poursuit pas vers l'est au-delà du synclinal de la Vernaison et, d'autre part, ses deux lèvres sont déformées différemment. En effet l'anticlinal du Mas n'est pas décalé par la faille : il ne s'est simplement pas formé au nord de celle-ci laquelle avait joué antérieurement en extension comme le montre à l'est de La Chapelle (Le Collet) le repos direct du Sénonien sur l'Urgonien de sa lèvre sud.
Du côté ouest le tracé de la faille de la Cime du Mas se suit par contre assez bien par le col de Carri, à travers le plateau de Lente (voir la carte Charpey) jusqu'aux abords sud du lac de Bouvante, où elle détermine l'abrupt septentrional des rochers de Malatra. »

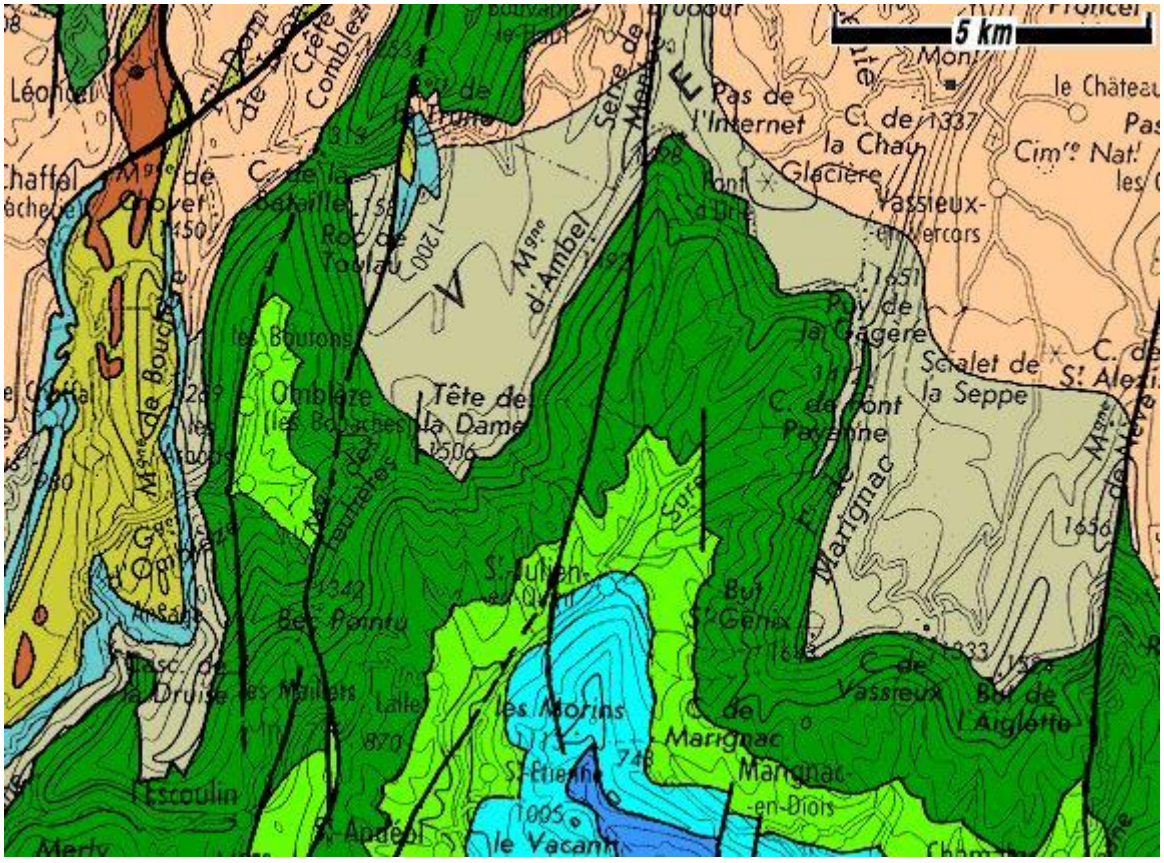

Carte géologique très simplifiée des abords sud-occidentaux de Vassieux-en-Vercors redessinée sur la base de la carte géologique d'ensemble des Alpes occidentales, du Léman à Digne, au 1/250.000ème, par M.Gidon (1977), publication n° 074.
Source : http://www.geol-alp.com/

1.3 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune est très peu développé. En effet, aucun cours d'eau superficiel n'est présent de façon permanente au sein de la commune.

L'ensemble des eaux de la commune s'infiltrent dans les sols calcaires. Seules des traces d'écoulement sont présentes dans la commune, on les remarque notamment au sud de la commune au lieu-dit Combe Loubatière. Ces écoulements sont recensés sur la base de données « BD topo – hydro France, 2018 ».

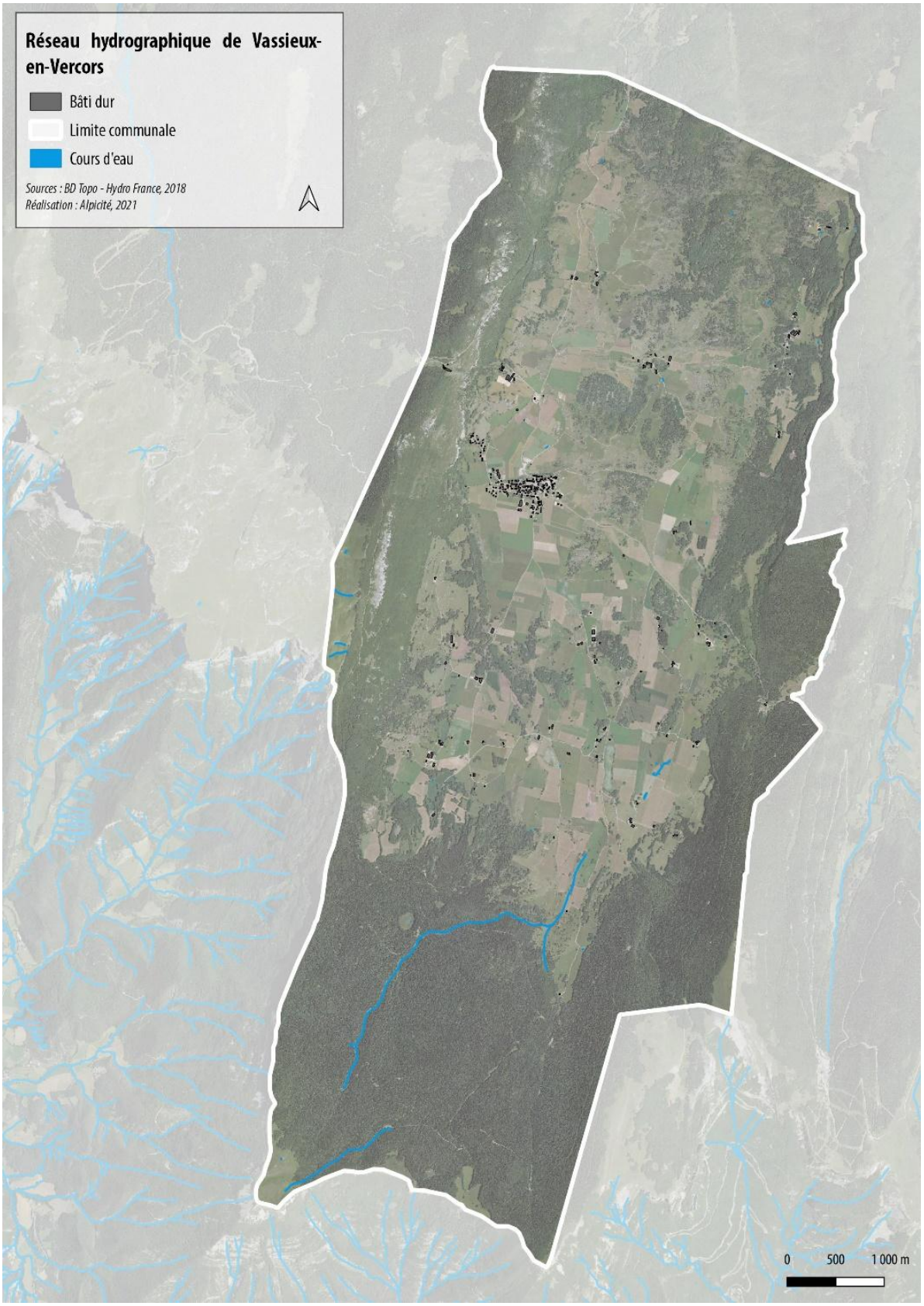
Réseau hydrographique de Vassieux-en-Vercors
Bâti dur
Limite communale
Cours d'eau
Sources : BD Topo - Hydro France, 2018
Réalisation : Alpicité, 2021
0
500
1 000 m

1.4 Climat

Le climat correspond aux conditions météorologiques moyennes (températures, précipitations, ensoleillement, humidité de l'air, vitesse des vents, etc.) qui règnent sur une région donnée durant une longue période. Pour l'Organisation météorologique mondiale, celui-ci est à apprécier sur une période d'au minimum 30 ans.

1.4.1 Climat actuel

La commune de Vassieux-en-Vercors est soumise à un climat de type **montagnard continental**.

Le climat montagnard continental se rapproche des caractéristiques du climat semi-continental. On retrouve ce type de climat sur les zones de montagne, telles que les Pyrénées, les Alpes, le Massif central, le Jura, Vosges et la montagne Corse. En hiver les chutes de neige sont fréquentes et abondantes et le mercure peut descendre bien bas, parfois en dessous des -20°C. Il peut neiger du milieu de l'automne à la moitié/fin du printemps (cela varie en fonction de l'altitude).

En été, les orages sont très fréquents (presque journaliers), les températures sont plutôt clémentes en altitude, mais les vallées peuvent devenir de vraies fournaises, c'est ce que l'on appelle des trous à chaud (TAC). De la même manière, lors d'inversions thermiques, les vallées peuvent se transformer en "congélateur", c'est à dire des trous à froid (TAF).

Le Haut Vercors est globalement soumis à ce type de climat, présentant des étés relativement secs et chauds et des hivers froids. Il connaît de manière générale, un régime de précipitation de type pluvionival. Sous forme de pluie ou de neige, les précipitations sont issues des régimes d'ouest à nord-ouest qui viennent buter sur le relief du Vercors. Très marqué sur le nord et l'ouest du massif, cet effet de barrage s'estompe déjà dans sa partie sud-est et sud où le déficit estival des précipitations prend donc des airs de climat méditerranéen.

Fréquents en été, les orages représentent un réel danger sur les Hauts-Plateaux. Tout comme le brouillard qui peut régner plus de cinquante jours par an en forêt de Lente. Avec l'altitude, le niveau des précipitations s'accroît, leur fréquence et les chutes de neige également.

Les températures sont liées à la latitude, dont l'influence est primordiale en montagne. À altitude constante, en France, on perd environ 1°C en faisant 100 km vers le nord. L'altitude joue aussi un rôle : quand on s'élève de 100 mètres, on perd un peu plus d'un demi-degré de température. Des écarts très forts peuvent ainsi exister entre des régions géographiquement proches. Sur les hauts plateaux du Vercors, il est fréquent de rencontrer des températures extrêmes allant de -20°C en hiver à +40°C en été.

Le climatogramme Vassieux-en-Vercors est reporté ci-après, et correspond à un climat montagnard, avec des hivers rudes accompagnés de chutes de neige, mais avec des étés doux.

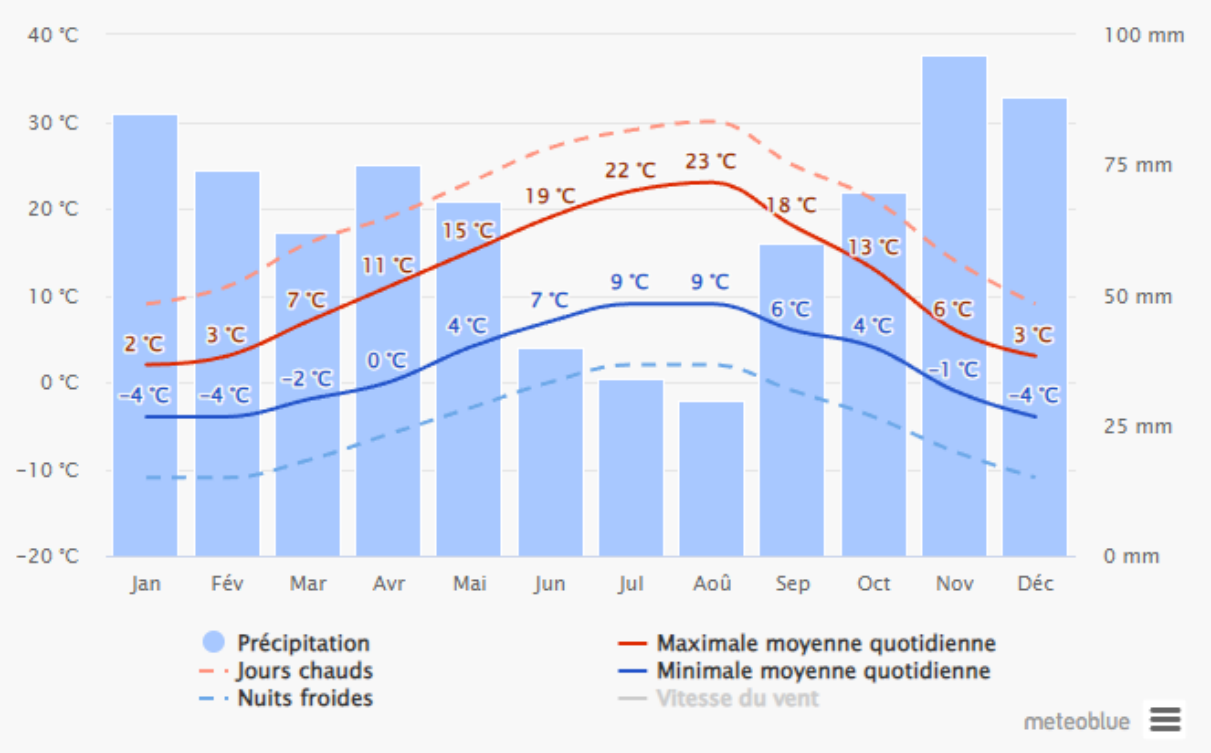

Climatogramme de la station climatique de Vassieux-en-Vercors.
Source : Météoblue : https://www.meteoblue.com/fr/meteo/historyclimate/climatemodelled/Vassieux-en-Vercors_france_2970622, consulté le 04/01/2024.

La situation du village de Vassieux-en-Vercors, construit sur un haut plateau du massif du Vercors, induit un faible impact des masques de montagne sur la commune.

Ces masques impactent à moindre mesure l'ouest de la commune de par la présence des crêtes de Gagère.

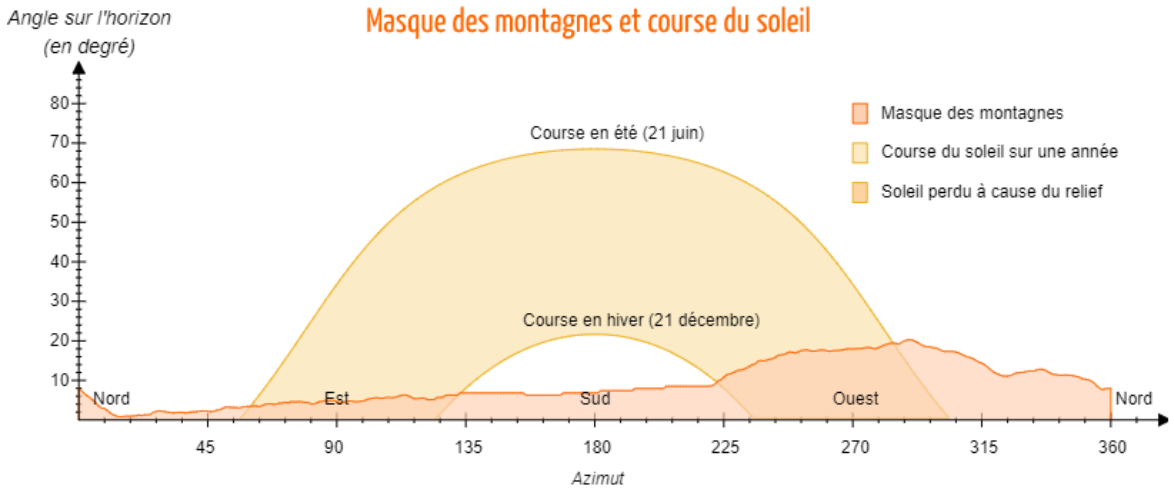

Masque solaire au centre de la commune de Vassieux-en-Vercors.
Sources : Heliorama, http://www.heliorama.com, consulté le 04/01/2024.

1.4.2 Changement climatique à l'échelle globale, les paramètres permettant de limiter le réchauffement climatique à +1,5° par rapport à l'ère préindustrielle et les incidences d'un changement climatique à +1,5 ou +2°C

Sources : corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, 26 p. [en ligne] https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf

❖ **Synthèse du rapport du GIEC, publié en 2019**

Le fait que les activités humaines ont des conséquences manifestes sur le climat fait consensus au sein du monde scientifique. Si la prise de conscience de ce changement climatique date des années 1970, peu d'actions ont été mises en place jusqu'à présent pour limiter son ampleur. En novembre 2019, 11 000 scientifiques issus d'un large éventail de disciplines appellent à intervenir face à l'urgence du changement climatique, dont les conséquences pourraient être dramatiques à l'échelle planétaire si les mesures prises ne sont pas à la hauteur des défis à relever.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a été créé en 1988 dans le but de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies de parade. Les graphiques et autres données commentées dans les paragraphes suivants sont extraits du rapport « Réchauffement planétaire de 1,5°C du GIEC rédigé en 2019 (résumé à l'intention des décideurs).

Les graphiques ci-après indiquent les températures moyennes mensuelles observées à la surface du globe jusqu'en 2017, puis présentent trois scénarios d'évolution de température :

- Un premier scénario, impliquant des émissions mondiales nettes de CO_2 nulles à partir de 2055, avec une diminution du forçage radiatif[2] autre que celui dû au CO_2 après 2030 (en gris) ;
- Un deuxième scénario, qui implique une réduction plus rapide des émissions de CO_2, avec des émissions mondiales nettes de CO_2 nulles à partir de 2040 (en bleu) ;
- Un troisième scénario, impliquant des émissions mondiales nettes de CO_2 nulles à partir de 2055, mais aucune diminution du forçage radiatif autre que celui dû au CO_2.

Les trois scénarios permettraient de limiter le réchauffement climatique à 1,5 ou 2°C par rapport aux niveaux préindustriels. Comme l'illustre le graphique b), les trois scénarios impliquent cependant une « réduction drastique » des émissions mondiales nettes du CO_2, qui continuent actuellement d'augmenter à l'échelle mondiale, malgré les accords internationaux visant une diminution des émissions de CO_2 (à l'échelle mondiale, le Protocole de Kyoto pour les périodes 2008-2012 et 2013-2020, l'accord de Paris pour l'après 2020). Sans changement systémique radical, aucun de ces trois scénarios ne semble aujourd'hui atteignable. Des experts ont récemment indiqué que si rien n'est fait pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, le réchauffement climatique pourrait atteindre 7 °C d'ici à la fin du siècle[3].

2 Le forçage radiatif est « l'équilibre entre le rayonnement solaire entrant et les émissions de rayonnements infrarouges sortant de l'atmosphère ». Il se mesure en W/m². Le GIEC utilise ce terme afin d'évaluer l'impact de différents facteurs (les émissions de CO2, l'albédo, les aérosols, etc.) sur le bilan énergétique de la Terre.
3 GARRIC A., « Jusqu'à + 7 °C en 2100 : les experts français du climat aggravent leurs projections sur le réchauffement » in Le Monde, 17 septembre 2019 [en ligne]
https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/09/17/jusqu-a-7-c-en-2100-les-experts-francais-du-climat-aggravent-leurs-projections-sur-le-rechauffement_5511336_3244.html

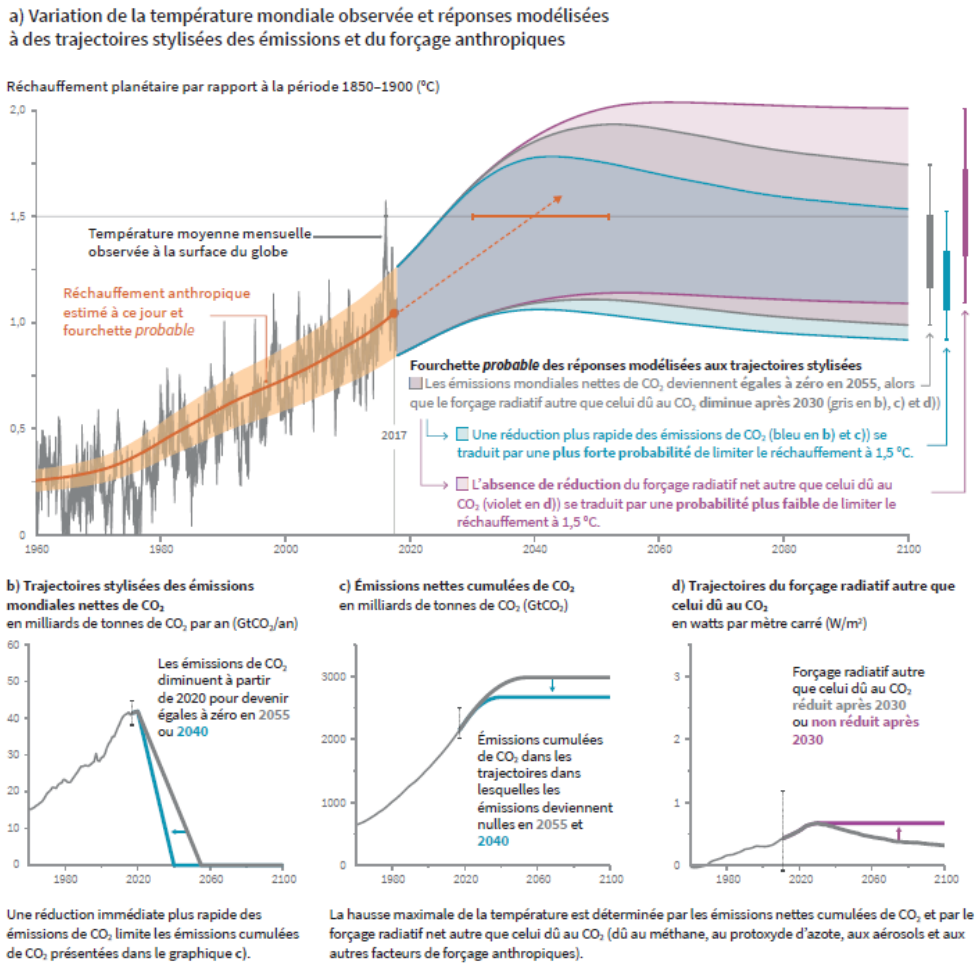

Réchauffement planétaire par rapport à la période 1850-1900 et trajectoires stylisées des émissions et du forçage anthropique pour maintenir un réchauffement au-dessous de 2°C par rapport à la période de référence 1850-1900. Source : corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, p. 8 .

❖ Changements climatiques anticipés, impacts potentiels de ces changements et risques connexes

Le GIEC indique, pour une augmentation de +1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels :

- Une augmentation des extrêmes de température sur les terres émergées (évaluée à environ +3°C aux latitudes moyennes) – *degré de confiance élevé* ;
- Une élévation du niveau de la mer qui se poursuivra bien au-delà de 2100 – *degré de confiance élevé* ;
- 9,6 % des insectes, 8 % des plantes et 4 % des vertébrés perdront plus de la moitié de l'aire de leur niche climatique (sur 105 000 espèces étudiées) – *degré de confiance moyen* ;
- Un été arctique sans glace de mer par siècle – *degré de confiance élevé* ;
- Un déplacement des aires de distribution de nombreuses espèces marines vers des latitudes plus élevées aggravant les dommages infligés à de nombreux écosystèmes (avec notamment une dégradation des récifs coralliens qui devrait se poursuivre et toucher 70 à 90 % d'entre eux – *degré de confiance très élevé* ;
- Une exposition de façon disproportionnée aux conséquences néfastes du réchauffement planétaire des populations défavorisées et vulnérables, de certains peuples autochtones et des communautés locales tributaires de moyens de subsistance liés à l'agriculture et aux ressources côtières – *degré de confiance élevé ;*
- Une augmentation de la morbidité et la mortalité liées à la chaleur (*degré de confiance très élevé*), de la mortalité liée à l'ozone si les émissions nécessaires à la

formation d'ozone restent élevées (*degré de confiance élevé*) et une augmentation des risques associés à certaines maladies à transmission vectorielle telles que le paludisme ou la dengue, y compris par suite de déplacements potentiels de l'aire d'extension géographique de ces maladies (*degré de confiance élevé*) ;
- Une réduction du rendement des cultures de maïs, de riz et de blé et, potentiellement, des autres cultures céréalières, notamment en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud-Est et en Amérique centrale et du Sud, ainsi que de la qualité nutritionnelle – qui dépend de la concentration de CO_2 – du riz et du blé (*degré de confiance élevé*) ;
- Une augmentation de la population mondiale exposée à une intensification du stress hydrique due au changement climatique

Pour une augmentation de +2°C par rapport aux niveaux préindustriels, les mêmes tendances sont projetées, mais de façon plus marquée. Par exemple :

- L'augmentation des extrêmes de température sur les terres émergées est évaluée à environ +4°C aux latitudes moyennes avec un scénario de +2°C – *degré de confiance élevé* ;
- 18 % des insectes, 16 % des plantes et 8 % des vertébrés perdront plus de la moitié de l'aire de leur niche climatique (sur 105 000 espèces étudiées) – *degré de confiance moyen* ;
- Un été arctique sans glace de mer décennie – *degré de confiance élevé* ;
- La dégradation de plus de 99% des récifs coralliens – *degré de confiance très élevé* ;
- Une fraction de la population mondiale exposée à une intensification du stress hydrique due au changement climatique augmentée de 50% par rapport à un scénario à +1,5°C.

❖ **Trajectoires d'émissions et transitions systémiques compatibles avec un réchauffement planétaire de 1,5 °C**

Les trajectoires modélisées qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime nécessitent d'importantes réductions des émissions de méthane et de carbone suie (35 % ou plus dans les deux cas d'ici à 2050 par rapport à 2010). Ces trajectoires impliquent également la réduction de la plupart des aérosols qui ont un effet refroidissant sur le climat, ce qui neutralise en partie les effets des mesures d'atténuation pendant deux à trois décennies. La forte demande de bioénergie peut augmenter les émissions de protoxyde d'azote dans certaines trajectoires axées sur l'objectif de 1,5 °C, ce qui souligne à quel point il importe d'adopter des méthodes de gestion appropriées.

Quant au CO_2, limiter le réchauffement planétaire impose de limiter le total des émissions anthropiques mondiales cumulées de CO_2 depuis l'époque préindustrielle, c'est-à-dire de rester dans les limites d'un budget carbone total (*degré de confiance élevé*). Les graphiques ci-après permettent d'illustrer la réduction des émissions mondiales nettes de CO_2, méthane, carbone suie et protoxyde d'azote nécessaires afin de rester dans une trajectoire de +1,5°C à l'échelle planétaire par rapport aux niveaux préindustriels.

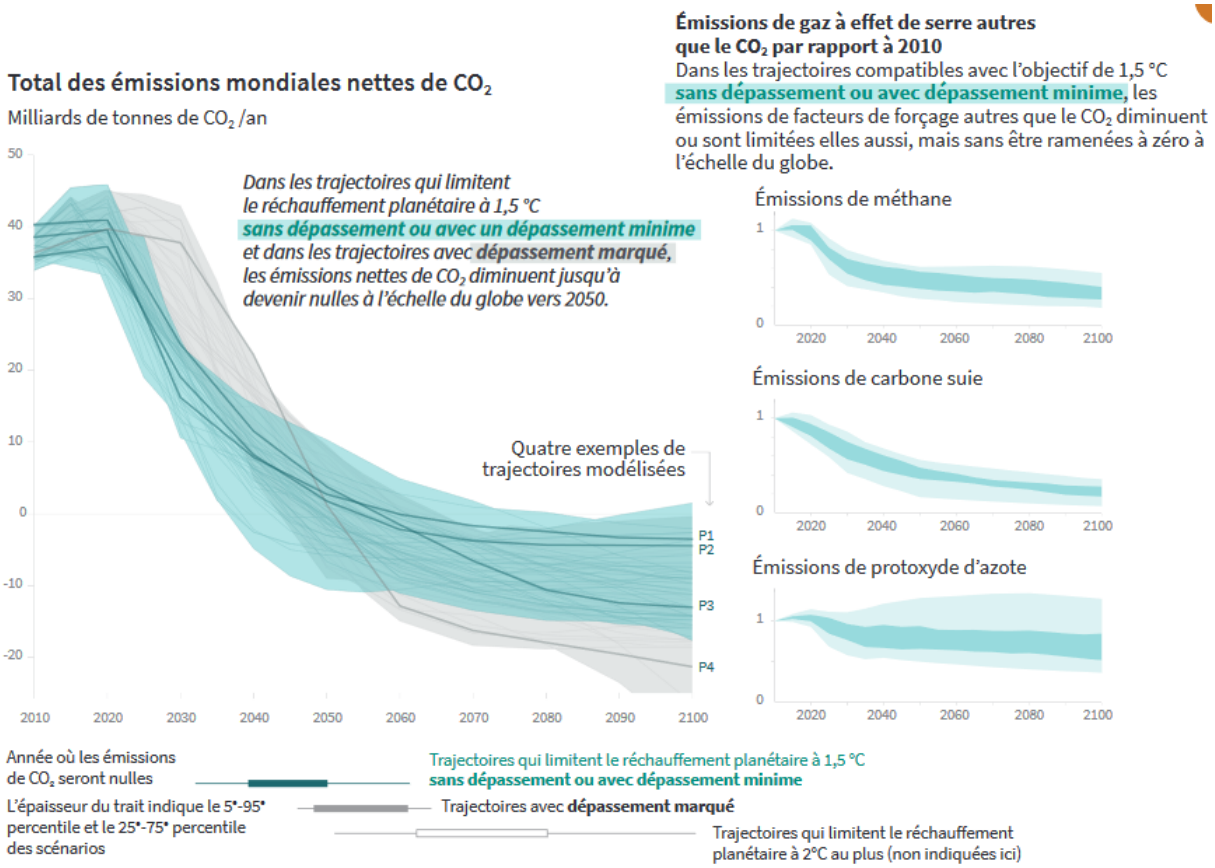

Émissions de gaz à effet de par rapport à 2010 dans les trajectoires compatibles avec l'objectif de 1,5 °C (sans dépassement ou avec dépassement minime).
Source : corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, p. 15 .

Les trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime exigeraient des transitions rapides et radicales dans les domaines de l'énergie, de l'aménagement des terres, de l'urbanisme, des infrastructures (y compris transports et bâtiments) et des systèmes industriels (*degré de confiance élevé*). Ces transitions systémiques sont sans précédent pour ce qui est de leur ampleur, mais pas nécessairement de leur rythme, et supposent des réductions considérables des émissions dans tous les secteurs, un large éventail d'options en matière d'atténuation et une hausse nette des investissements dans ces options (*degré de confiance moyen*).

❖ Synthèse du rapport du GIEC, publié en février 2022

En février 2022, le GIEC a publié le deuxième volet de son dernier rapport « AR6 ». Ce rapport a pour objectif de comprendre et quantifier les risques climatiques et de présenter des stratégies d'adaptations efficaces et faisables, justes et équitables, en se basant sur les cinq scénarios SSP (trajectoires socio-économiques partagées) présentées dans le premier volet du GIEC.

Le rapport indique dans un premier temps les impacts observés du changement climatique sur les évènements climatiques et ainsi les ressources alimentaires. On constate une augmentation de la fréquence et des évènements météorologiques extrêmes (canicules, fortes précipitations, sécheresse…) depuis les années 1970. Ces évènements ont un impact irréversible sur les systèmes naturels et humains et exposent des millions d'humains à l'insécurité alimentaire et au manque. Ce qui a pour conséquence d'accroître les déplacements de populations.

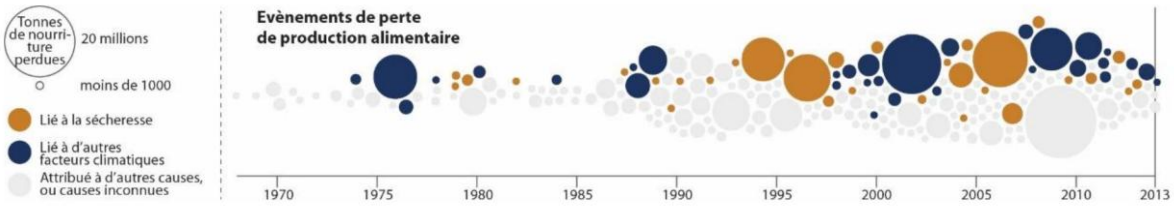

Évènements ayant engendré des pertes de production alimentaire entre 1970 et 2013.
Source : 07/03/2022, The Shifters, Synthèse du rapport AR6 du GIEC publié le 20/02/2022.

Le changement climatique a également des conséquences sur la santé humaine : les vagues de chaleur induisent une hausse de mortalité et de maladies transmises via la nourriture et l'eau. D'autre part le changement climatique a un impact sur les moyens de subsistance et les infrastructures et impacte davantage les populations économiquement et socialement marginalisées.

Le rapport du GIEC met l'accent sur la hausse de la vulnérabilité des écosystèmes et des sociétés humaines selon les régions. Cela dépend fortement du niveau de développement, de l'utilisation non durable des océans et des sols, du niveau d'iniquité et de marginalisation, des modèles sociaux injustes ou encore de la gouvernance.

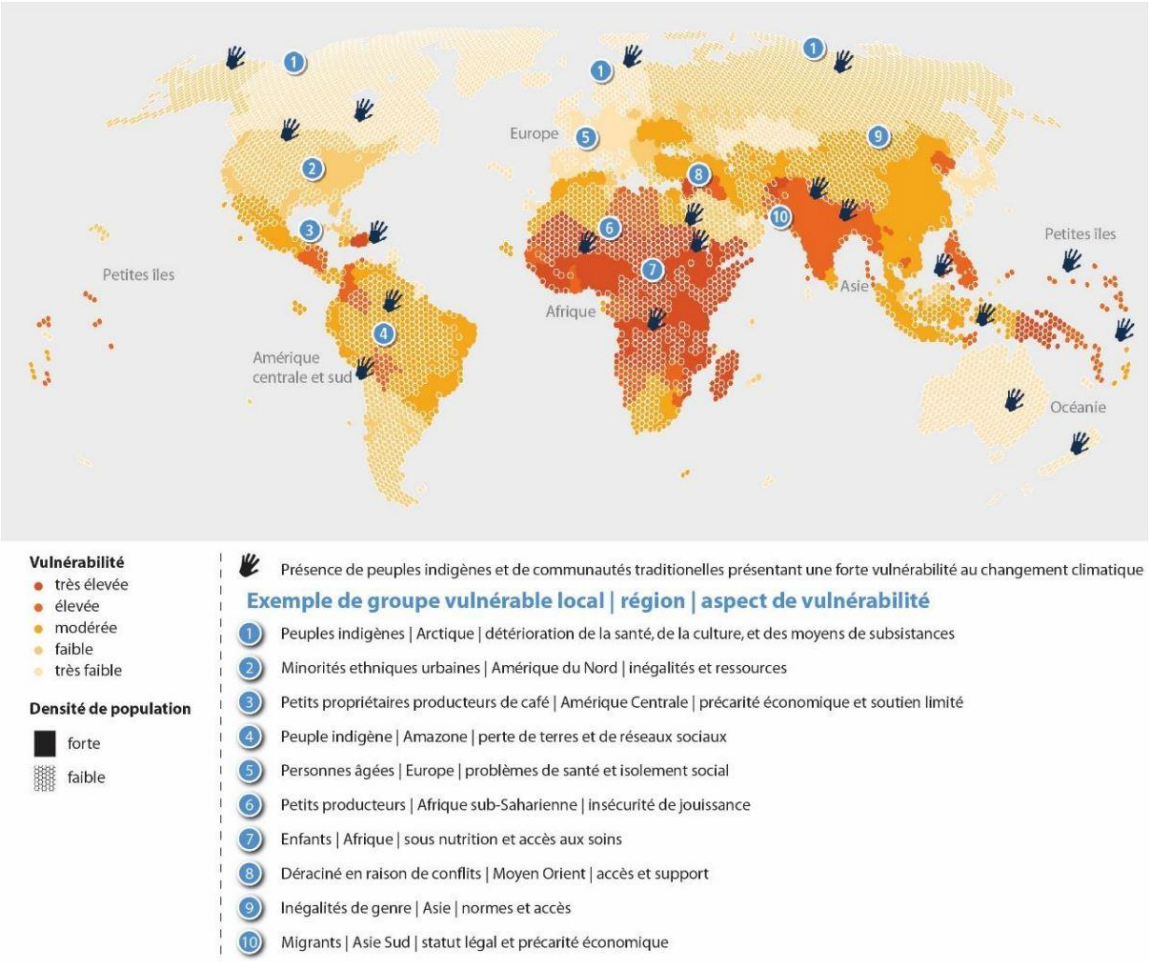

Niveaux de vulnérabilité à travers le monde, et exemples locaux et régionaux.
Source : 07/03/2022, The Shifters, Synthèse du rapport AR6 du GIEC publié le 20/02/2022.

Ainsi, d'après le bilan du groupe de travail, la vulnérabilité future des écosystèmes dépend très largement des développements humains passés, présents et futurs. 3,3 à 3,6 milliards d'humains

vivent dans des conditions de forte vulnérabilité au réchauffement climatique. Entre 2010 et 2020, la mortalité humaine due aux inondations, sécheresses et tempêtes était 15 fois plus élevée dans les régions les plus vulnérables : la vulnérabilité est aggravée par l'injustice notamment sociale, l'origine ethnique ou le niveau de revenu.

En ce qui concerne les risques à court terme (2021-2040), le rapport du GIEC fait le constat suivant :

- Quel que soit le scénario SSP retenu, les risques associés au réchauffement climatique vont inévitablement augmenter ;
- Même avec moins de 2°C de réchauffement climatique, il devrait être anticipé que certains risques clés entraineraient des impacts généralisés, invasifs et potentiellement irréversibles, notamment en cas de forte exposition et de faible adaptation ;
- Les actions à court terme pourraient réduire les pertes et dommages sur les écosystèmes et sociétés de façon substantiels.

En ce qui concerne les risques à moyen (2041-2060) et long termes (2081 et 2100), le constat est le suivant :

- À partir de 2040, les systèmes naturels et humains feront face à des risques accrus. La gravité des risques dépendra du niveau de réchauffement et n'est pas proportionnel à ce dernier.
- Les écosystèmes devront faire face à des risques d'extension de plus en plus croissants : l'extinction d'espèces endémiques pourrait être multipliée par 10 entre un réchauffement mondial de +1,5°C et 3°C ;
- La ressource en eau aura également un impact, notamment en matière de disponibilité et de gestion : avec une augmentation de 2°C, la ressource en eau rapportée par l'irrigation issue de la fonte des neiges pourrait diminuer jusqu'à 20% dans certaines régions ;
- Les risques liés à l'alimentation devront accroître et concernera autant la quantité disponible (baisse de rendements agricoles), que la qualité des produits disponibles (contamination, baisse de diversité, etc.) ;
- Les changements climatiques devraient également accentuer les problèmes de santé physique et mentale : notamment en raison de risques de maladies liées à l'eau, la nourriture, etc. ;
- Les villes, infrastructures et habitations en zones côtières devraient être de plus en plus impactées par les risques en raison de l'augmentation du niveau des mers ;
- L'augmentation des risques dans certaines régions pourrait contribuer à l'augmentation des déplacements des populations et créer de nouveaux conflits.

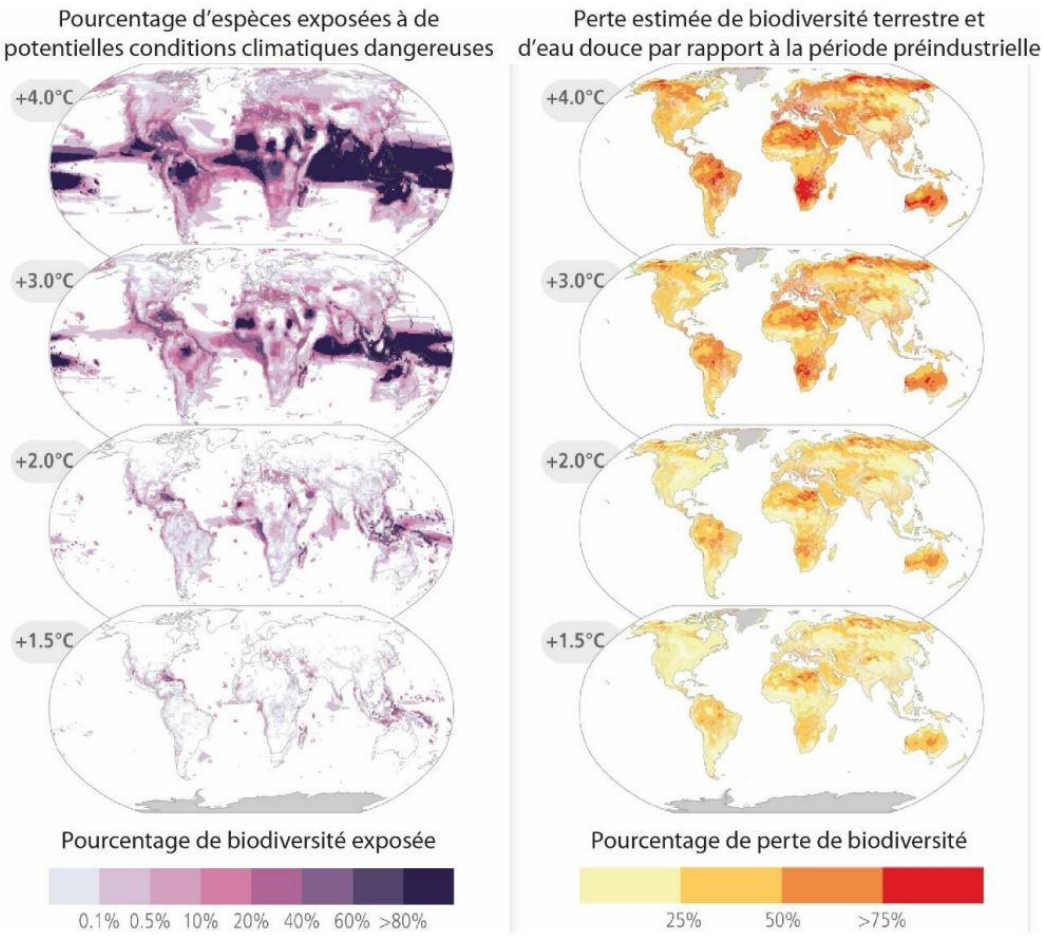

Risques pour les écosystèmes à différents niveaux de réchauffement climatique.
Source : 07/03/2022, The Shifters, Synthèse du rapport AR6 du GIEC publié le 20/02/2022.

Les risques climatiques sont de plus en plus complexes à gérer. Plusieurs aléas peuvent toucher une zone ou un secteur d'activités de façon simultané. De plus, les facteurs climatiques peuvent agir en concomitance avec des facteurs non climatiques, créant des risques en cascade. *Par exemple, l'augmentation de la fréquence des vagues de chaleur et des sécheresses peut diminuer les rendements agricoles, mais également la productivité de la main-d'œuvre, ce qui à son tour réduit les rendements.*

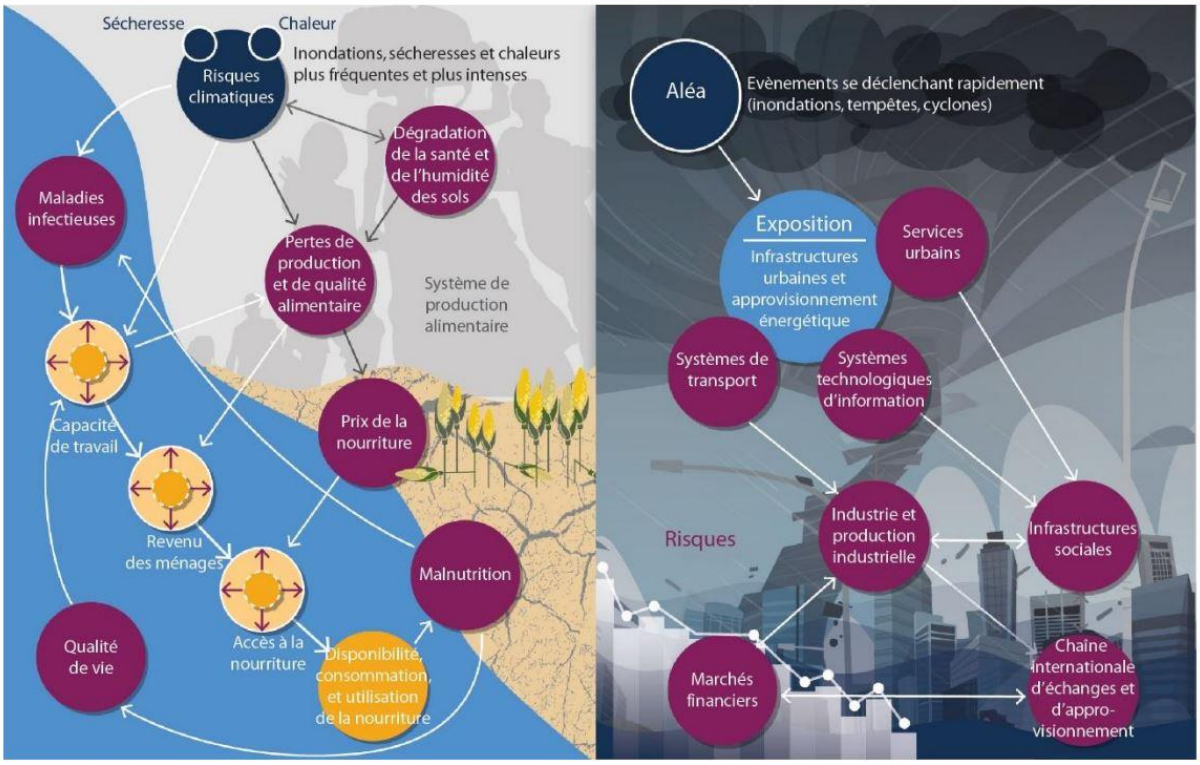

Exemples de risques en cascade pour la sécurité alimentaire (gauche) et les villes (droite).
Source : 07/03/2022, The Shifters, Synthèse du rapport AR6 du GIEC publié le 20/02/2022.

Ces risques en cascade peuvent créer des points de bascule qui pourraient atteindre les écosystèmes sensibles tels que les régions polaires ou la forêt amazonienne.

De plus, ne pas dépasser +1,5°C est crucial, car cela risque de faire relâcher du carbone par des écosystèmes qui en stockent actuellement en grande quantité.

Les stratégies d'adaptation proposées par le GIEC sont les suivantes :

- S'attaquer aux inégalités sociales afin d'améliorer l'efficacité et la faisabilité de ces mesures ;
- L'atténuation, c'est-à-dire la limitation des émissions ;
- Augmenter les capacités d'adaptation des populations face aux changements climatiques afin de limiter les conflits.

Le rapport évoque qu'une gouvernance globale et adéquate et le mise en avant de politiques adaptées ainsi que des efforts financiers considérables sont nécessaires à l'adaptation de l'humanité face aux changements climatiques.

Enfin, la sauvegarde de la biodiversité, la protection et la restauration des écosystèmes sont des composantes essentielles d'un développement résilient au climat. Pour maintenir la résilience de la biodiversité et des services écosystémiques, il faudra préserver efficacement environ 30 à 50 % de la surface du globe. Cette préservation aura aussi des bénéfices pour les humains, notamment en termes de production alimentaire, de ressources en eau, de moyens de subsistance, de santé et de bien-être, tout en contribuant à la réduction des risques climatiques.

La biodiversité et les services écosystémiques ont une capacité limitée à s'adapter au-delà de

1,5°C de réchauffement, ce qui rendra encore plus difficile un développement résilient au changement climatique.

1.4.3 Évolutions du climat attendues à moyen terme à l'échelle de l'ancienne région Rhône-Alpes

Source : https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/analyses-thematiques/climat/impacts-du-changement-climatique, site de l'Observatoire régional climat air énergie Auvergne-Rhône-Alpes, consulté le 11/01/2024.

À l'échelle régionale, l'observatoire régional climat air énergie de la région Auvergne-Rhône-Alpes faite le bilan suivant :

« La région Auvergne-Rhône-Alpes est soumise à des influences climatiques variées : méditerranéenne, océanique, continentale, montagnarde. C'est l'une des régions françaises où la variabilité spatiale et temporelle des paramètres climatiques est la plus grande.

- *Les reliefs exposés au nord et à l'ouest de la Région arrêtent la plupart des perturbations océaniques, ce qui conduit à des précipitations importantes sur les versants ouest et des épisodes de sécheresse sur les versants est (par exemple, sur la plaine de la Limagne) ;*
- *L'influence continentale, caractérisée par des hivers froids et des étés chauds, couvre une bonne partie de la région. Le cumul annuel moyen des précipitations varie entre 700 mm et 1200 mm, avec un minima en hiver et un maxima en automne. En zone de plaine, les inversions de températures sont fréquentes, provoquant des périodes de froid sec sur les villes, ainsi que le maintien de la pollution atmosphérique au niveau du sol, limitant sa dispersion. C'est notamment le cas de Clermont-Ferrand, Le Puy-en-Velay, Lyon, Grenoble, Saint-Étienne ou la vallée de l'Arve. »*

❖ **Les températures**

« L'évolution entre 1962 et 2021 des températures annuelles en Auvergne-Rhône-Alpes montre un net réchauffement en tout point du territoire régional.

[…] Les projections climatiques (…) montrent ***une poursuite du réchauffement jusqu'aux années 2050****, quel que soit le scénario climatique considéré. Sur la seconde moitié du 21e siècle, l'évolution de la température moyenne annuelle diffère significativement selon le scénario.*

Le seul qui permettant un réchauffement climatique plus faible est le scénario SSP1-2.6 (lequel intègre une politique climatique visant à faire baisser les concentrations en CO2). Selon le SSP5-8.5 (scénario sans politique climatique), le réchauffement pourrait dépasser 4,4°C à l'horizon 2071-2100. »

❖ **Les précipitations**

« Les précipitations annuelles présentent une grande variabilité d'une année sur l'autre. En moyenne sur la région, aucune tendance ne se dégage sur la période 1962-2021.

Quant aux projections climatiques […], quel que soit le scénario considéré, elles montrent ***peu d'évolution des précipitations annuelles d'ici la fin du XIXe siècle****. Cette absence de changement en moyenne annuelle masque cependant des contrastes saisonniers et géographiques. Sur la seconde moitié du XIXe siècle, selon le scénario SSP5-8.5 (sans politique climatique), les projections indiquent une diminution des précipitations estivales. »*

❖ **La neige**

« En matière d'enneigement, on constate ***une baisse*** *de la hauteur de neige au sol en dessous de 1 500 mètres.*

Les projections climatiques indiquent que, sous l'hypothèse d'une augmentation de la température moyenne de +2°C, le nombre de journées avec de la neige au sol diminuerait d'un mois à 1 500 m d'altitude, passant de 5 à 4 mois dans les Alpes du Nord sur la période hivernale. L'épaisseur du manteau neigeux diminuerait de 40 cm. À 1 200 mètres, l'enneigement serait très faible et les conditions de pratique des sports d'hiver ne seraient plus réunies. Au-dessus de 2 500 mètres, l'enneigement serait légèrement retardé, la fonte un peu plus rapide (12 jours d'enneigement en moins) et on verrait une légère diminution de l'épaisseur du manteau neigeux. »

- **Les journées chaudes**

« En Auvergne-Rhône-Alpes, sur la période 1962-2021, le nombre annuel de journées chaudes (températures maximales supérieures à 25°C) est très variable d'une année sur l'autre, mais aussi selon les endroits. On observe une augmentation en intensité et en fréquence des épisodes de fortes chaleurs depuis 1990 et l'apparition, depuis 2003, d'épisodes de canicules sur plusieurs stations de mesures du territoire régional : Aurillac (15), Vichy-Charmeil (03), Montélimar (26), Saint-Etienne Bouthéon (42), Clermont-Ferrand (63), Lyon (69).

Les projections climatiques montrent ***une augmentation du nombre de journées chaudes*** *en lien avec la poursuite du réchauffement. Sur la première partie du 21e siècle, cette augmentation est similaire d'un scénario à l'autre.*

À l'horizon 2071-2100, elle serait de l'ordre de 20 jours par rapport à la période 1976-2005 selon le scénario SSP2-4.5 (scénario avec une politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO2), et de 50 jours selon le SSP5-8.5 (scénario sans politique climatique). »

- **Les jours de gel**

« Le nombre de jours de gel est très variable d'une année à l'autre. En cohérence avec l'augmentation des températures, le nombre annuel de jours de gel diminue.

Les projections climatiques montrent une diminution du nombre de gelées en lien avec la poursuite du réchauffement. Jusqu'au milieu du 21e siècle, cette diminution est assez similaire d'un scénario à l'autre. À l'horizon 2071-2100, cette diminution serait de l'ordre de 22 jours en plaine par rapport à la période 1976-2005 selon le scénario SSP2-4.5 (scénario avec une politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO2), et de 37 jours selon le SSP5-8.5 (scénario sans politique climatique). »

Les impacts de l'évolution climatiques sont variés et sont d'ores et déjà notables et ne vont que s'accroître :

- **Une ressource en eau plus rare entrainant des conflits d'usages marqués**

« Des températures en hausse et un couvert neigeux en baisse conduiront à des conditions asséchantes et donc à une pression accrue sur la ressource en eau en Auvergne-Rhône-Alpes. Ce déficit devrait toucher à terme tous les territoires, même ceux dont la ressource est aujourd'hui considérée comme abondante. La qualité des eaux pourrait également être impactée. Il convient donc, pour les acteurs de l'eau, de consolider la réflexion sur le changement climatique et de préciser les actions à mettre en œuvre, en intégrant cet enjeu dès la conception de tout nouveau projet d'installation ou d'aménagement. D'autant que les effets du changement climatique sur l'eau impacteront également les activités touristiques, l'agriculture, la sylviculture, l'industrie ou la production d'énergie. »

- **Impacts sur la fréquentation touristique**

« En Auvergne-Rhône-Alpes, deuxième région touristique en termes de fréquentation, et première destination pour la montagne, les enjeux économiques relatifs au tourisme sont importants. Une évolution significative du climat pourrait avoir des répercussions non

négligeables sur le secteur, notamment sur le choix des destinations touristiques et sur la fréquentation. Il est par conséquent nécessaire pour les différents acteurs du tourisme d'avoir connaissance du changement climatique et ses impacts, afin d'assurer le maintien et le développement du tourisme dans la région. […]

- *Sous l'effet du changement climatique, le tourisme en Auvergne-Rhône-Alpes risque de faire face à* ***une baisse de la fréquentation hivernale en moyenne montagne****, venant d'une diminution de l'enneigement.*
- ***La fréquentation des villes en été pourrait également être impactée*** *par l'augmentation des températures et l'inconfort thermique qui en résulte (îlots de chaleur urbains).*
- *Enfin, le* ***tourisme d'eau*** *(sports nautiques, canoë-kayak, thermalisme…) pourrait souffrir de la sécheresse induite par le changement climatique et du manque d'eau qu'il entrainera inévitablement en été (rivières, lacs…). »*

❖ **Impacts sur l'agriculture**

« Risque de diminution de la ressource en eau, modifications des dates de récolte : le changement climatique peut profondément modifier les activités agricoles en Auvergne-Rhône-Alpes. Telles sont les conclusions que l'on peut tirer de travaux de recherches récents sur les effets du changement climatique sur l'agriculture. […]

- ***Le rendement agricole*** *serait potentiellement impacté de façon positive (cas du colza), ou au contraire négative (cas du maïs), alors que* ***les systèmes fourragers*** *pourraient voir leur rendement augmenter au printemps et baisser en été, en raison des sécheresses, avec des fluctuations importantes dans les zones d'interface climat tempéré/climat méditerranéen.*
- ***Les dates de récoltes pourraient être modifiées****, ainsi que la qualité des productions, notamment viticoles. […]*
- ***Les besoins en irrigation des cultures*** *actuellement irriguées pourraient augmenter, en raison d'épisodes de sécheresses plus intenses.*

L'augmentation serait de l'ordre de 50 mm par an pour le maïs irrigué entre le passé récent et le futur proche (2020-2049). L'augmentation de l'irrigation du blé concernerait uniquement les sols à faible réserve utile, c'est-à-dire une faible capacité de stockage en eau. De plus, de nouveaux besoins pourraient apparaître pour des cultures habituellement peu ou pas du tout irriguées, comme la vigne et les prairies. […]

Concernant l'élevage, trois effets majeurs sont attendus en lien avec le changement climatique :

- *D'abord,* ***le régime de pousse de l'herbe*** *serait modifié, avec une production plus abondante en automne et au printemps, mais déficitaire en été. Cette modification impacterait d'autant plus fortement les systèmes qu'ils dépendent du pâturage.*
- *Ensuite, l'emploi d'autres cultures fourragères, et plus particulièrement celui du maïs, peut devenir plus favorable dans certaines zones, mais peut être mis à mal dans d'autres. Les rations alimentaires du bétail s'en trouveraient modifiées.*
- *Enfin, la possibilité de réaliser de nouvelles cultures pourrait amener à modifier la structure des différentes productions. »*

❖ **Impact sur les espaces forestiers**

« Risques de dépérissement des arbres, d'augmentation de la fréquence et de l'intensité des incendies et extensions de la forêt méditerranéenne : le changement climatique pourrait accroître la vulnérabilité des forêts en Auvergne-Rhône-Alpes. Des évolutions notables pour la filière sylvicole, première productrice de bois en France, sont donc à anticiper. […]

L'augmentation des températures, notamment en hiver, pourrait favoriser ***une extension de l'aire des ravageurs et des pathogènes****. En Auvergne-Rhône-Alpes, cela concerne principalement* ***le scolyte de l'épicéa et la chenille processionnaire,*** *dont le développement est favorisé respectivement par les canicules et les étés chauds et secs pour le premier, et par les hausses de températures hivernales pour le second.*

La chenille processionnaire, dont l'aire de répartition s'étend vers le nord et en altitude, fragilise les pins, dont elle mange les aiguilles.

Le scolyte, qui pond ses œufs sur l'écorce des épicéas, peut provoquer la mort d'un arbre déjà fragilisé. […]

L'augmentation de la fréquence des sécheresses et la diminution des précipitations en période estivale pourraient se traduire par une ***augmentation de la fréquence et de l'intensité des incendies****. Le déplacement vers le nord d'essences de type méditerranéennes rendrait vulnérables des territoires habituellement peu concernés par les feux de forêt. […]*

L'augmentation prévisible des températures et la diminution des précipitations estivales favoriseraient ***l'extension de la forêt méditerranéenne*** *au détriment des forêts alpines et subalpines.*

Cela se traduirait par une diminution des peuplements de sapins et d'épicéas (sensibles à une variation de 2°C et demandant beaucoup d'eau) et une disparition des peuplements de mélèzes et de pins cembro, qui ne pourraient plus trouver de biotopes adaptés à des altitudes plus élevées. Or ces espèces constituent les espèces majoritaires de l'actuelle économie du bois. »

❖ **Impact sur les risques naturels**

« Les impacts du changement climatique sur la fréquence et l'intensité des risques naturels sont difficiles à évaluer et font l'objet de travaux de recherche tant au niveau régional que national. Ces impacts potentiels concernent une augmentation de la fréquence des inondations, des feux de forêt ainsi que du phénomène de retrait-gonflement des argiles. Par son caractère montagneux et la densité de son réseau hydrographique, la région est particulièrement exposée. L'enjeu pour les acteurs travaillant sur la prévention des risques sera d'intégrer le changement climatique dans leurs évaluations et plans d'action. […]

Si l'impact du changement climatique sur les tempêtes et avalanches est très incertain, une augmentation des phénomènes de retrait-gonflement des argiles et de feux de forêt est attendue.

La ***vulnérabilité*** *des zones déjà exposées à ces risques aura donc tendance à augmenter. C'est notamment le cas :*

- *Des Alpes du Nord, exposées aux risques de crues torrentielles, d'avalanches, de mouvements de terrain ;*
- *Du sud de la région (Drôme, Ardèche), essentiellement concernée par les feux de forêt et les crues cévenoles ;*
- *De la plaine de la Limagne, qui pourrait fortement être impactée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles ;*
- *De l'agglomération de Clermont-Ferrand, dont le Plan Climat annonce un risque inondation important lors des périodes de fortes pluies*
- *Du Velay, pour les feux de forêt.*

Les conséquences seront directes sur de nombreux secteurs, qui devront donc anticiper les risques induits : ***assurances, urbanisme, transports, agriculture, sylviculture et tourisme*** *pourraient ainsi être directement touchés à moyen terme. »*

❖ **Impacts sanitaires du changement climatique**

« Les effets du changement climatique sur la santé concernent de nombreux domaines. En Auvergne-Rhône-Alpes, suite à la canicule de 2003, la surmortalité estivale reste le point de préoccupation prioritaire. Mais d'autres risques, comme la dégradation de la qualité de l'air, de l'eau et les risques naturels, sont également suivis. Les populations les plus exposées sont les personnes âgées et isolées, les enfants en bas âge ou les individus souffrant de troubles chroniques. Il s'agit donc pour les collectivités, acteurs locaux et professionnels de la santé, de mettre en place des actions permettant de prévenir les effets induits par le changement climatique sur les populations. »

❖ **Impacts potentiels sur l'énergie et l'industrie**

« Les impacts du changement climatique sur l'eau risquent d'affecter la production électrique, principalement hydraulique et nucléaire. De plus, le changement climatique aura un impact sur les consommations d'énergie (chauffage et climatisation) dont il faudra également tenir compte. Tout comme pour le secteur de l'énergie, les industries ont besoin d'une ressource en eau en quantité importante et de bonne qualité. Par ailleurs, une part non négligeable des entreprises d'Auvergne-Rhône-Alpes se situe dans des zones exposées à un risque naturel. Ces différents effets devront être pris en compte par les acteurs concernés afin de les intégrer à leur stratégie future. »

1.5 Risques naturels

Définitions

Un aléa :

On parle d'aléa pour qualifier des phénomènes naturels (inondations, ravinements et ruissellements) survenus sur un territoire. La notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs : l'intensité et la fréquence du phénomène.

Un risque :

Ces aléas se transforment en risques naturels lorsqu'ils rencontrent une zone d'enjeu ou de vulnérabilité. La vulnérabilité représente les enjeux menacés par un ou plusieurs aléas. Elle s'évalue en fonction d'une population exposée et des intérêts publics et socio-économiques présents.

Les cartes de risque sont établies soit dans le cadre d'un Plan de Prevention des Risques Naturels (PPRN) soit dans le cadre d'une cartographie informative ou d'une étude d'aléas spécifiques. La commune de Vassieux-en-Vercors n'est pas soumise à un PPRN.

Selon le site Georisques.gouv.fr, la commune est exposée aux risques suivants :

- Inondation ;
- Retrait gonflement des argiles ;
- Feu de forêts ;
- Mouvements de terrain ;
- Radon ;
- Séisme.

1.5.1 Risque inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Celle-ci se caractérise souvent par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau.

Une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau est une crue dite « éclair ». Elle se caractérise par une montée des eaux rapide, qui s'accompagne d'un courant très puissant et dangereux, pouvant charrier des éléments solides (sable, galets, etc).

Un événement de catastrophe naturelle a été recensé sur la commune :

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	19/11/1982

1.5.2 Risque retrait-gonflement des argiles

Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a effectué une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour les départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Cette carte a été actualisée en 2020.

La commune de Vassieux-en-Vercors est concernée par un risque de faible à fort. Une grande partie sud et nord du village se trouvent en aléa faible. Une partie de l'ouest de la commune se trouve en aléa moyen. Enfin, un aléa fort est présent en limite nord-est de la commune.

Depuis le 1er janvier 2020, en application de l'article 68 de la loi ELAN, dans les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique doit être fournie :

- Lors de la vente d'un terrain non bâti constructible : elle est transmise par le vendeur à l'acquéreur ; elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci ;
- À l'occasion de la construction du bâtiment : le maître d'ouvrage la remet au constructeur avant la conclusion du contrat de travaux ou de maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation (ou à usage professionnel et d'habitation) ne comportant pas plus de deux logements.

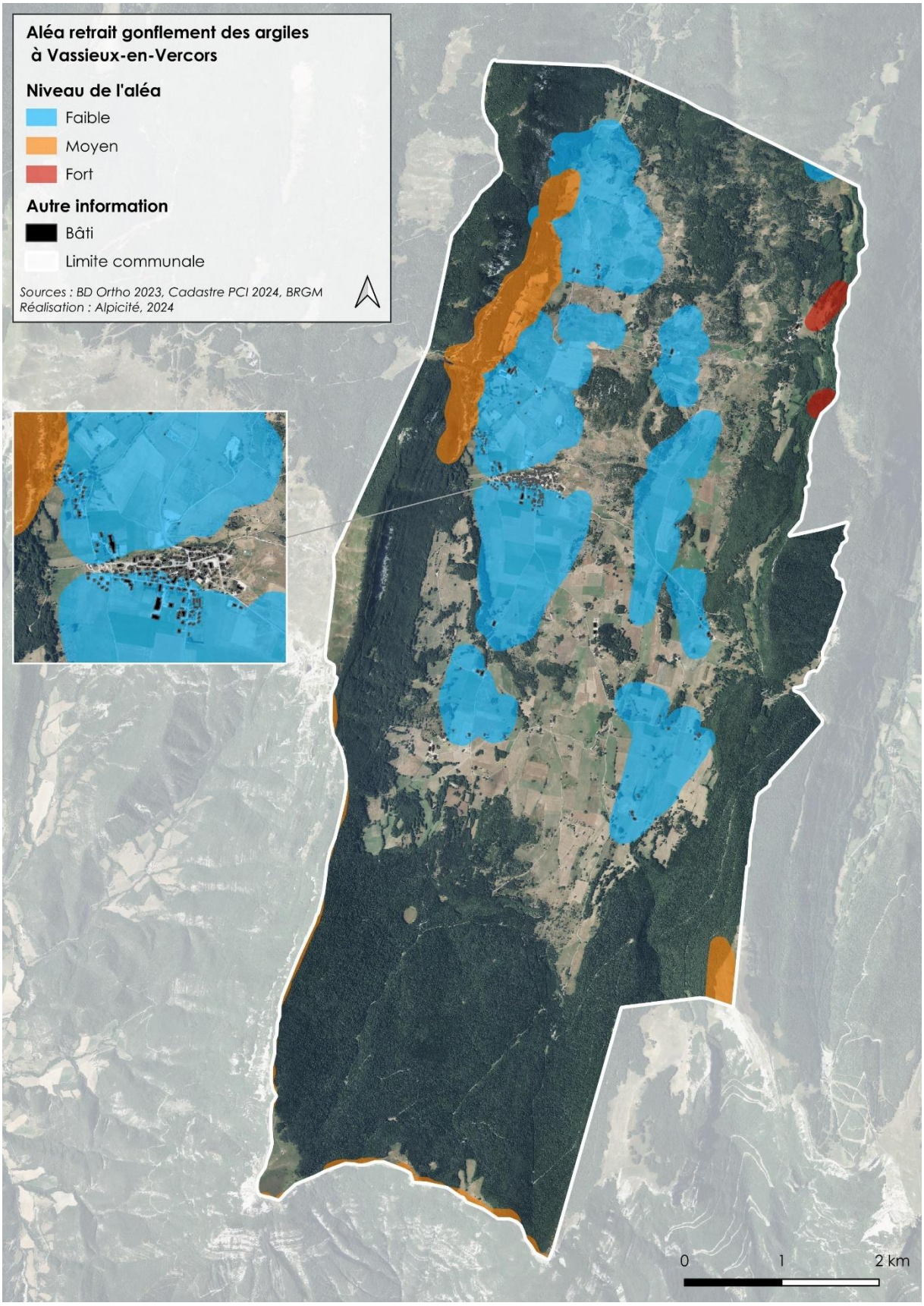
Aléa retrait gonflement des argiles
à Vassieux-en-Vercors
Niveau de l'aléa
Faible
Moyen
Fort
Autre information
Bâti
Limite communale
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, BRGM
Réalisation : Alpicité, 2024
0
1
2 km

1.5.3 Risque feu de forêts

Sources : Site internet du département de la Drôme, https://www.drome.gouv.fr, consulté le 04/01/2024.

Les incendies de forêts sont généralement moins meurtriers que la plupart des autres catastrophes naturelles. Ils peuvent cependant provoquer la mort d'hommes, notamment parmi les combattants du feu qui peuvent se trouver dans des situations périlleuses. Les incendies peuvent détruire des habitations, c'est le cas surtout lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une protection particulière, soit au niveau de la construction elle-même, soit au niveau de la végétation environnante. Les lieux très fréquentés sont menacés par les incendies de forêts, qu'il s'agisse de zones d'activités, de zones urbaines, de zones de tourisme et de loisirs ou de zones agricoles.

Le département est découpé en zones de danger météorologique feux de forêts. La Drôme comprend 6 zones numérotées de 26-1 à 26-6.

À partir des prévisions spécialisées de Météo France, le niveau de risque feu de forêts est évalué quotidiennement par zone et peut conduire à l'application de mesures restrictives d'usage et d'accès dans les zones, conformément à l'arrêté préfectoral ci-dessous.

6 niveaux de risques sont identifiés :

- Bleu : faible,
- Vert : léger,
- Jaune : modéré,
- Orange : sévère,
- Rouge : très sévère,
- Noir : extrême.

La commune de Vassieux-en-Vercors apparaît en niveau de risque sévère.

Selon l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2023 portant restriction des usages dans les espaces boisés massifs forestiers de la Drôme, l'article 6 : règlementation par niveaux de risques :

Niveaux orange :

- L'accès et la circulation des personnes (piétons, vélos, cavaliers etc.) dans les massifs forestiers ne font pas l'objet d'aucune restriction particulière ;
- L'apport et l'usage de tout appareil ou matériel, machine, engin pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles sont autorisés de 5h à 13h. Les moyens suivants doivent être à dispositions (moins de 25 m du chantier) : un extincteur de 9kg à poudre + un extincteur de 9 litres d'eau + un moyen de communication téléphonique portatif sur soi.

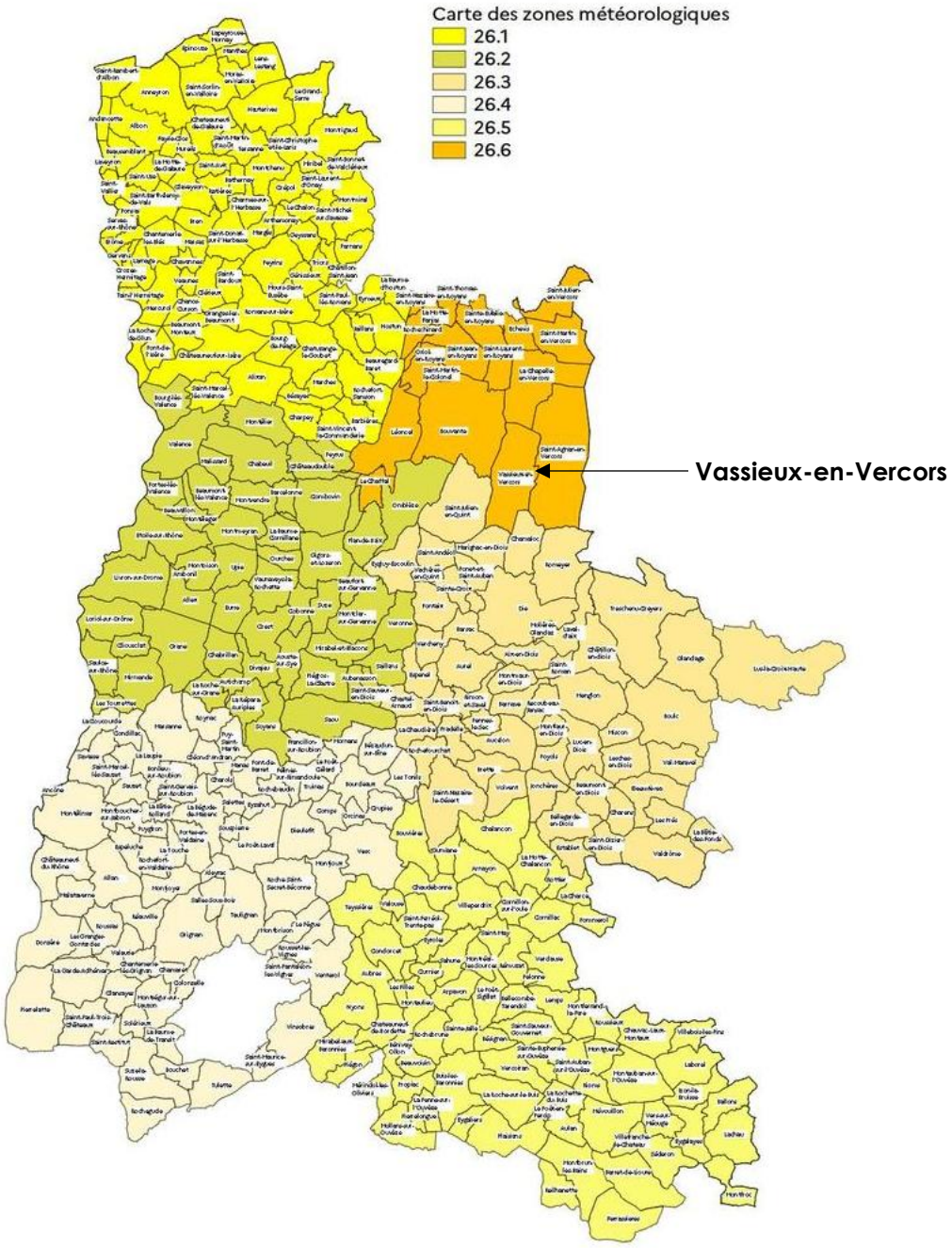

Carte des communes par zone météorologique du risque de feu de forêts.
Source : Département de la Drôme.

La cartographie de l'aléa incendie de forêt pour le département de la Drôme a été menée conjointement à l'élaboration du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI).

La méthode de cartographie proposée permet de mettre à jour à la fois :

- La cartographie des territoires exposés aux incendies et la délimitation des territoires à risque faible
- La cartographie des territoires où l'urbanisation (actuelle et future) est exposée à un risque moyen à très fort. Ces communes sont prioritaires pour la prise en compte du

risque dans les documents d'urbanisme, et éventuellement pour l'élaboration de PPRIF.

La cartographie a été produite sur la base des données disponibles en 2017 : statistiques feux de forêts, superficies des différents types de couverture végétale tirées de la dernière version disponible de l'Inventaire Forestier National (IFN-BD forêt version 2, basée sur des prises de vue aériennes de 2006).
Le zonage résulte du croisement de deux paramètres :

- L'occurrence (probabilité pour une zone donnée d'être touchée par un feu)
- Puissance de ce feu sur la zone en fonction : du type de végétation de la pente.

La majorité du territoire communal est en aléa très faible à faible. Certaines zones sont en aléa moyen notamment au nord du territoire. Des zones en aléa fort sont présentes notamment au nord-est et ouest puis au sud de la commune. Une zone en aléa très fort est présente en limite sud de la commune. Les parties urbanisées sont principalement à proximité de zones à aléa très faible à faible.

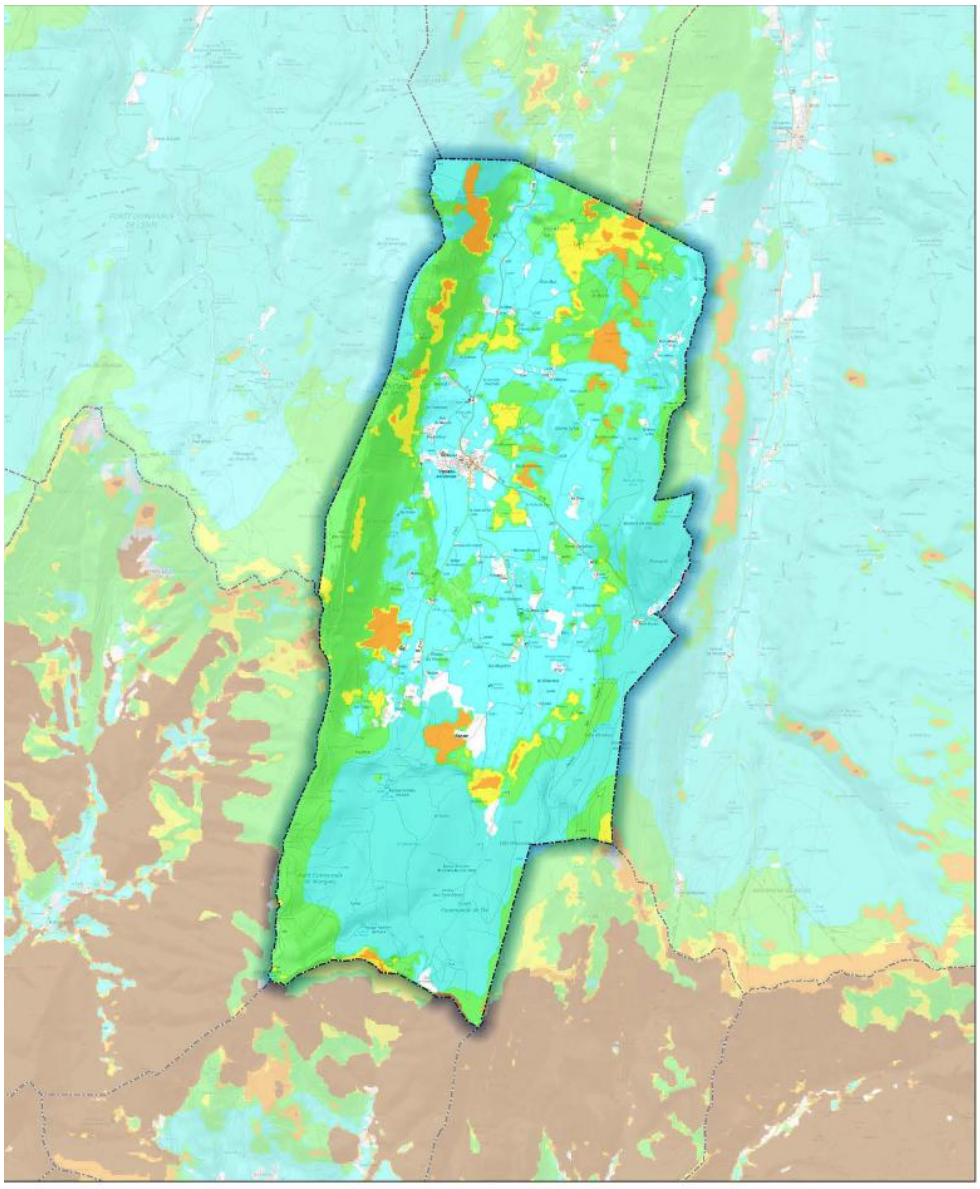

Carte aléas feu de forêt – source : PAC – version 2017

1.5.4 Risque mouvement de terrain

Le mouvement de terrain se défini par un ensemble de déplacements plus ou moins brutaux, d'une partie du sol ou sous-sol. Le déplacement est provoqué par une déstabilisation du sol pour des raisons naturelles (fonte des neiges, une forte pluviométrie, etc…) ou pour des raisons occasionnées par l'homme (déboisement, exploitation de matériel, etc…).

La commune est concernée par un risque de mouvement de terrain sur plusieurs endroits du territoire liée à des cavités naturelles.

1.5.5 Risque radon

Source : https://www.irsn.fr/, consulté le 04/01/2024.

Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérigène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. Afin de mieux connaitre le risque d'exposition au radon, celui-ci a été étudié sur l'ensemble du territoire métropolitain et a permis de classer les communes en trois catégories :

- La catégorie 1 regroupe les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles.
- La catégorie 2 regroupe les communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- La catégorie 3 regroupe celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

La commune de Vassieux-en-Vercors appartient un potentiel faible de catégorie 1.

1.5.6 Risque séisme

Source : Ministère de la transition écologique

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

La commune est classée en zone de sismicité 4 (risque moyen) d'après le zonage sismique du BRGM. À ce titre, depuis le 1er mai 2011, les règles parasismiques faisant référence à l'Eurocode 8 s'appliquent aux nouvelles constructions ou lorsque le bâti ancien fait l'objet de modifications importantes.

La règlementation distingue deux types d'ouvrages :

- Les ouvrages à risque normal, « bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat ». Ce sont des bâtiments de la vie courante (maisons individuelles, immeubles d'habitation collective, écoles, hôpitaux, bureaux, etc.).
- Les ouvrages à risque spécial, « bâtiments, équipements et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations ». Elle correspond à des installations de type nucléaire, barrages, ponts, industries Seveso, qui font l'objet d'une règlementation parasismique particulière.

Pour la commune de Vassieux-en-Vercors, située en zone sismique 4, la règlementation s'applique sur l'ensemble des bâtiments.

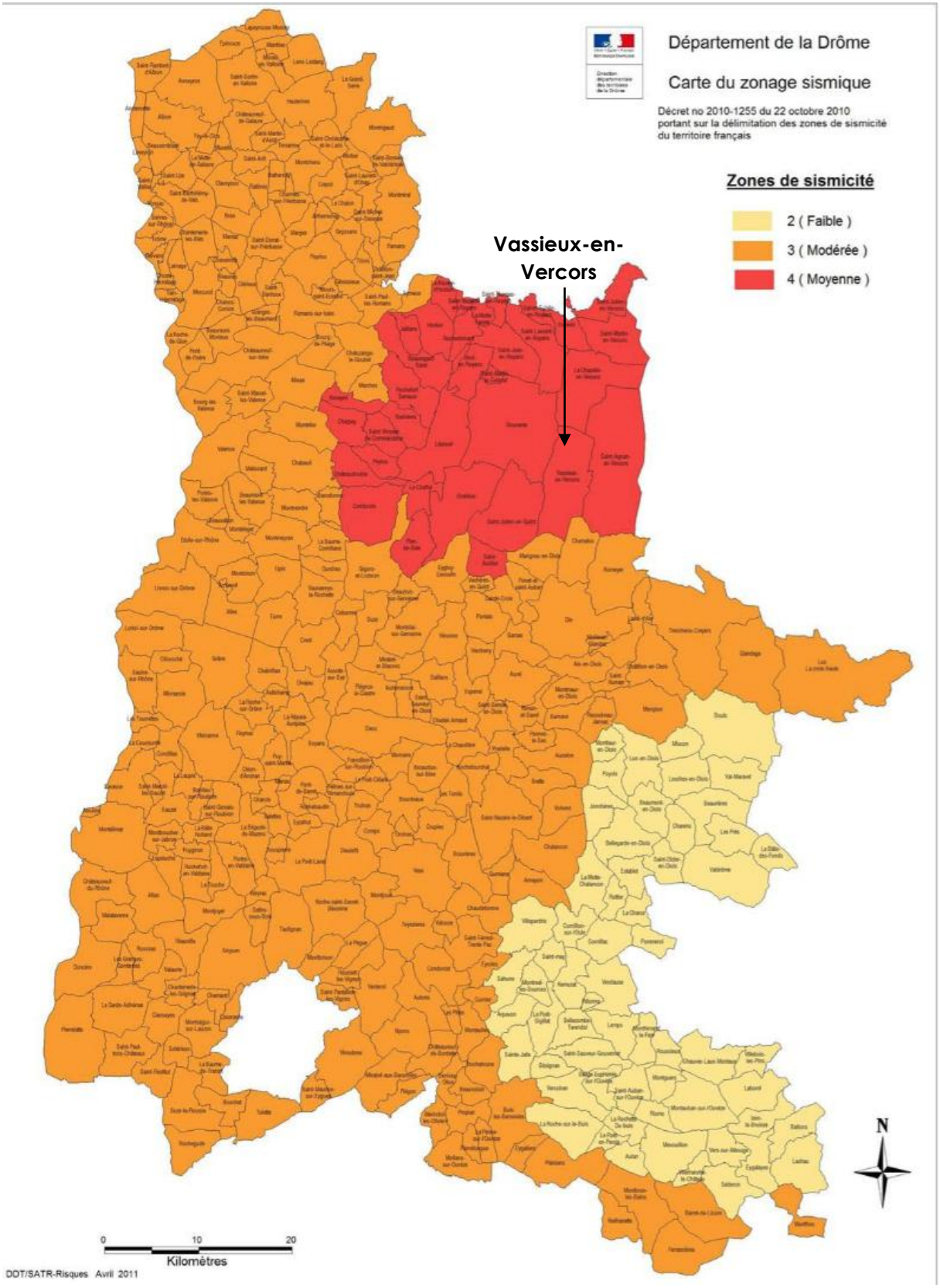

Zonage sismique en vigueur sur le département de l'Isère
Source : DDT26

1.6 Risques technologiques

1.6.1 Transport de matières dangereuses

Il n'y a pas de transport de matières dangereuses sur la commune.

1.6.2 Installation nucléaire

Il n'y a pas d'installations nucléaires sur la commune.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Un village bâti sur un éperon calcaire.

LES FAIBLESSES

Un réseau hydrographique peu présent

Un territoire exposé à des risques naturels.

Un territoire particulièrement sensible au réchauffement climatique avec des effets à moyens / longs termes.

Les enjeux de demain…

- Adapter les projets (nouvelles constructions notamment) au territoire, et notamment à sa topographie ;
- Une prise en compte des connaissances en termes de réchauffement climatique ;
- Prise en compte des risques dans les projets.

2 OCCUPATION DES SOLS

2.1 Caractéristiques générales

Sources : DATARA, Occupation des sols du département de la Drôme.

La base de données OSCOM est produite à partir de diverses couches de données dites à grande échelle (BD-TOPO®, BD-FORET®, MAJIC, etc.), OSCOM peut donc être considérée comme une base de données d'occupation du sol à grande échelle, puisqu'on son échelle de travail révèle du 1/10 000ème Cette échelle permet d'envisager des utilisations de la base de données à l'échelle intercommunale, mais aussi communale voire infra-communale.

Cette échelle est bien adaptée aux besoins locaux de suivi et de gestion de l'environnement ou d'aménagement de l'espace.

En particulier, elle permet d'envisager un suivi précis de la consommation d'espace à l'échelle communale.

Selon les données OSCOM, le territoire de Vassieux-en-Vercors serait ainsi composé :

- De **forêts et milieux semi-naturels à 68 %** (dont environ 92% de forêts et 8% de milieux à végétation arbustive et/ou herbacée) ;
- De **territoires agricoles à 30%** (dont 79% de prairies, 13% de cultures annuelles, 8% de zones agricoles hétérogènes) ;
- De **territoires artificialisés à 1,5%** (dont 33% de zone urbanisée, 62% de réseaux de communication et 5% de zone industrielle et commerciale) ;
- De **zones indéterminées** qui représentent **0,32 % ;**
- De **surfaces d'eau** (pourcentage **proche de zéro**).

Les paragraphes suivants sur les espaces boisés et agricoles viennent compléter cette analyse générale de l'occupation des sols.

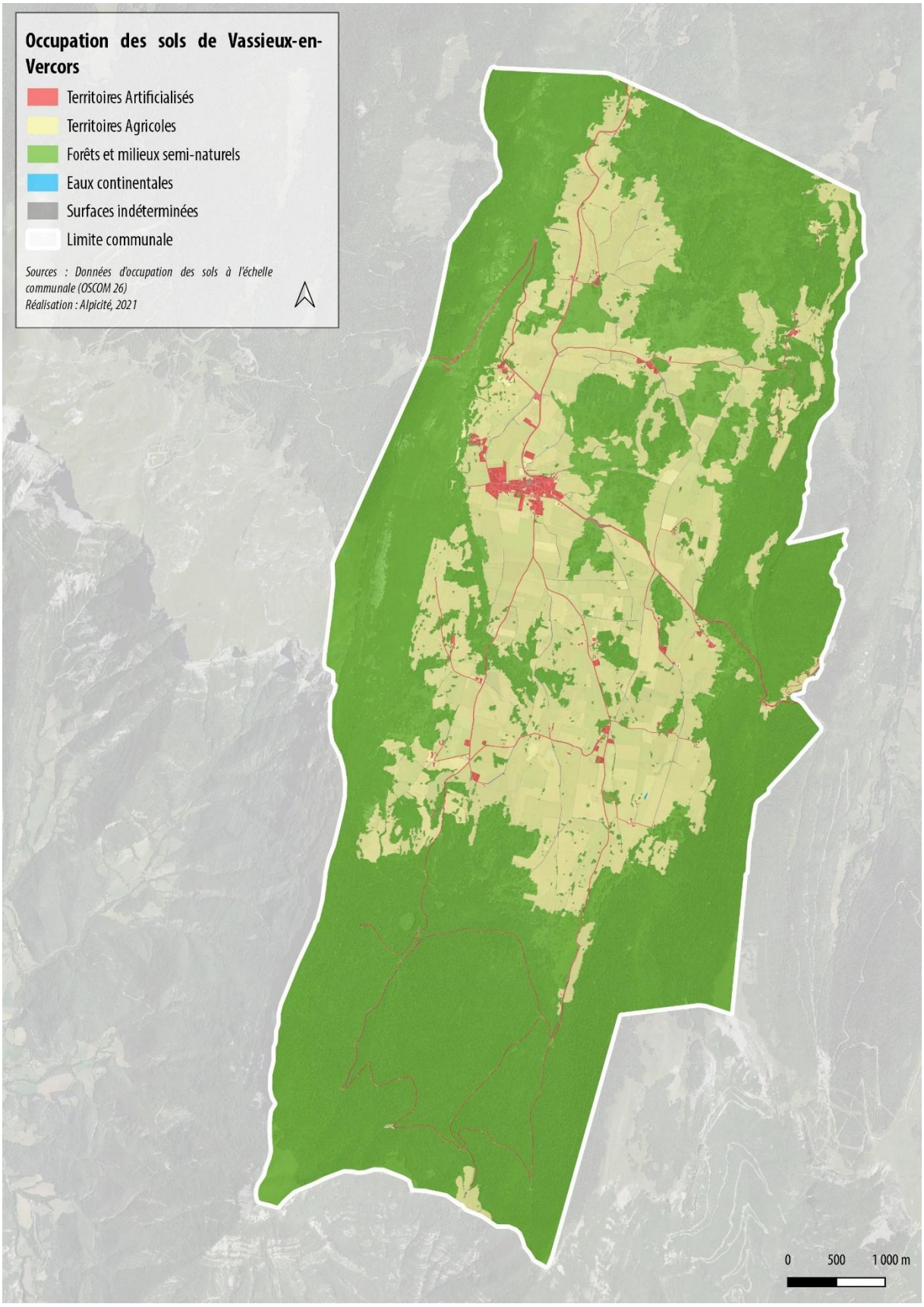
Occupation des sols de Vassieux-en-Vercors
Territoires Artificialisés
Territoires Agricoles
Forêts et milieux semi-naturels
Eaux continentales
Surfaces indéterminées
Limite communale
Sources : Données d'occupation des sols à l'échelle communale (OSCOM 26)
Réalisation : Alpicité, 2021
0
500
1 000 m

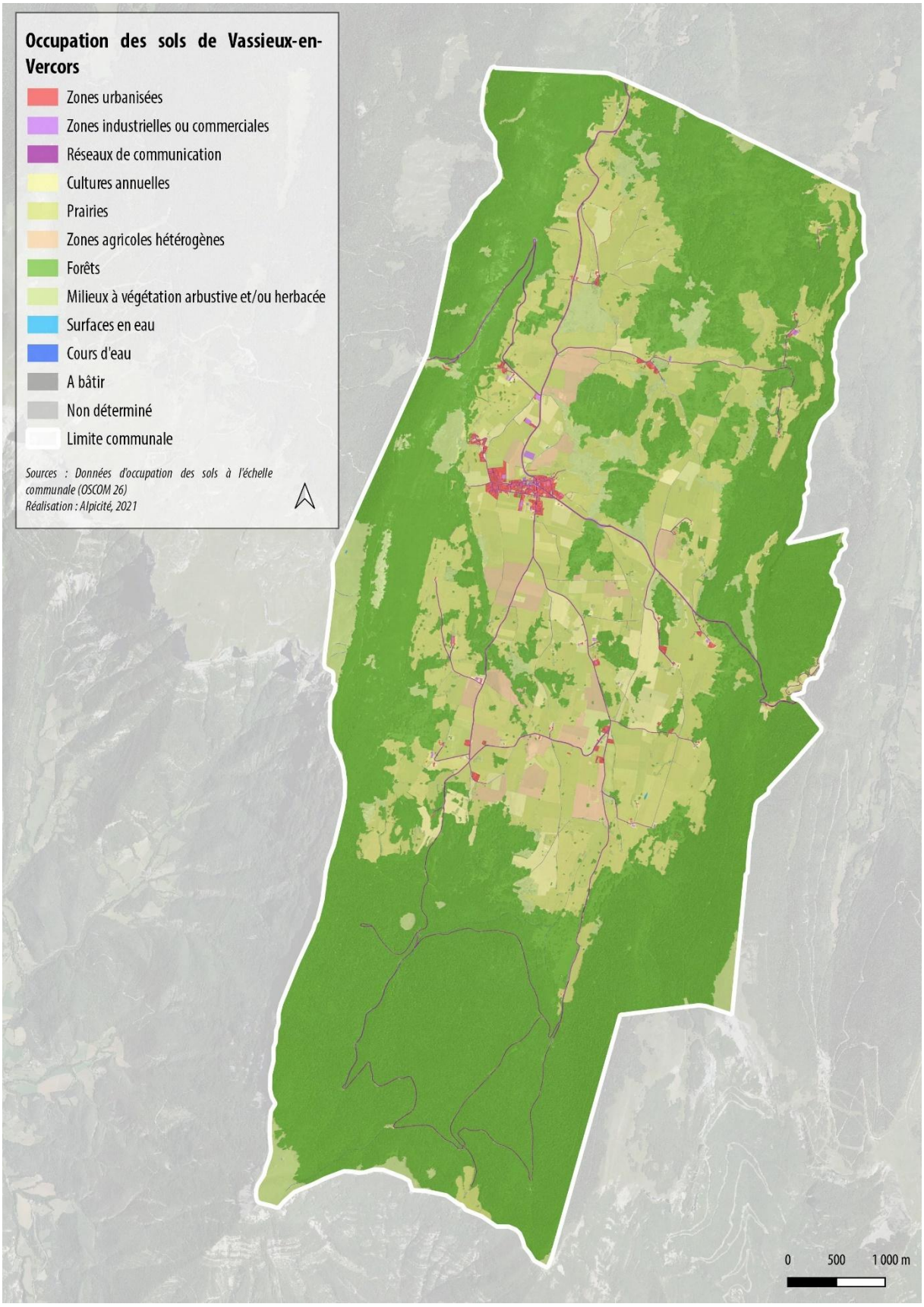
Occupation des sols de Vassieux-en-Vercors
Zones urbanisées
Zones industrielles ou commerciales
Réseaux de communication
Cultures annuelles
Prairies
Zones agricoles hétérogènes
Forêts
Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée
Surfaces en eau
Cours d'eau
A bâtir
Non déterminé
Limite communale
Sources : Données d'occupation des sols à l'échelle communale (OSCOM 26)
Réalisation : Alpicité, 2021
0
500
1 000 m

2.2 Espaces boisés

Sources : https://www.fransylva.fr/organisation-syndicale-foret-francaise.html, site de la commune : Présentation de Vassieux-en-Vercors : https://www.Vassieux-en-Vercorsenvercors.fr/ , carte forestière V2 IGN.

D'après l'organisation syndicale représentant l'ensemble des propriétaires forestiers privés Fransylva : « Le département de la Drôme est le septième département le plus boisé de France, avec ses 335 000 hectares de bois, soit 51% de surfaces boisées. Dans le Vercors et les Baronnies, la surface forestière atteint 80% à 85% de ces territoires.

Entre 1920 et 2010 dans le département, l'espace boisé a gagné plus de 2 000 hectares par an sur l'espace cultivé. Depuis, la croissance d'espaces boisés continue, soit plus 6% en 2016.

Sur ces 335 000 hectares de bois, environ 250 000 hectares sont des forêts privées et 85 000 hectares des forêts dites « publiques » (appartenant à des communes, au Département ou à l'Etat). Les forêts privées appartiennent à plus de 38 000 propriétaires, possédant entre 0,5 et 600 hectares de bois. 5 200 d'entre eux sont propriétaires de plus de 9 hectares et 5 000 entre 4 et 9 hectares.

Le département de la Drome est le 7ème département le plus boisé de France avec 60 % de feuillus / 40 % de résineux.

Le taux de récolte est de 30 % de l'accroissement biologique naturel annuel. C'est une forêt sous exploitée. »

Selon les données BD forêt, les formations végétales de la commune de Vassieux-en-Vercors sont réparties comme suit :

Formation végétale	Surface (ha)	% total de la végétation
Forêt fermée de hêtre pur	1000,9	31,1
Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus	845,2	26,3
Forêt fermée de sapin ou épicéa	354,6	11
Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères	253,6	7,9
Forêt ouverte de conifères purs	207,5	6,4
Lande	143,1	4,4
Forêt ouverte de feuillus purs	117,1	3,6
Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères	114,1	3,5
Formation herbacée	103	3,3
Forêt fermée à mélange de feuillus	61,6	1,9
Forêt fermée de feuillus purs en ilots	10,4	0,3
Forêt fermée sans couvert arboré	3,3	0,1
Forêt fermée de conifères purs en ilots	3	0,1
Forêt fermée de mélèze pur	1,3	0,1
TOTAL	**3218,7**	**100 %**

Les surfaces forestières de Vassieux-en-Vercors sont importantes et apportent une réelle plus-value au paysage communal, tout en jouant un rôle de retenue des sols. La superficie des espaces forestiers représente **environ 3 218 ha** soit près de 67% du territoire communal.

Le couvert forestier se compose majoritairement de :

- **Forêt fermée de hêtres purs** qui représentent plus de **31% des espaces boisés** ;
- **Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus** qui représentent 26,3% des espaces boisés ;
- **Forêt fermée de sapins ou épicéas purs** qui représentent **11% des espaces boisés**.

Les autres surfaces comprennent des landes, des forêts ouvertes (feuillus purs, mélange de feuillus et conifère), formation herbacée, forêt fermée (mélange de feuillus, sans couvert arboré, conifères purs en ilots, mélèze pur).

L'exploitation forestière de la commune est une ressource économique essentielle de la commune, notamment en termes d'utilisation de matière première dans ses chaufferies bois énergie.

L'installation, située à l'ouest de la commune, dessert 41 clients, bâtiments publics et particuliers. Il s'agit d'une chaufferie centrale équipée d'une installation automatique au bois déchiqueté et d'un système de secours au fioul.

La chaufferie d'une surface de 131 m 2 est équipée de deux chaudières d'une capacité de 750 kW et 350 kW et d'un silo attenant d'une capacité de 207 m 3 pour les plaquettes de bois.

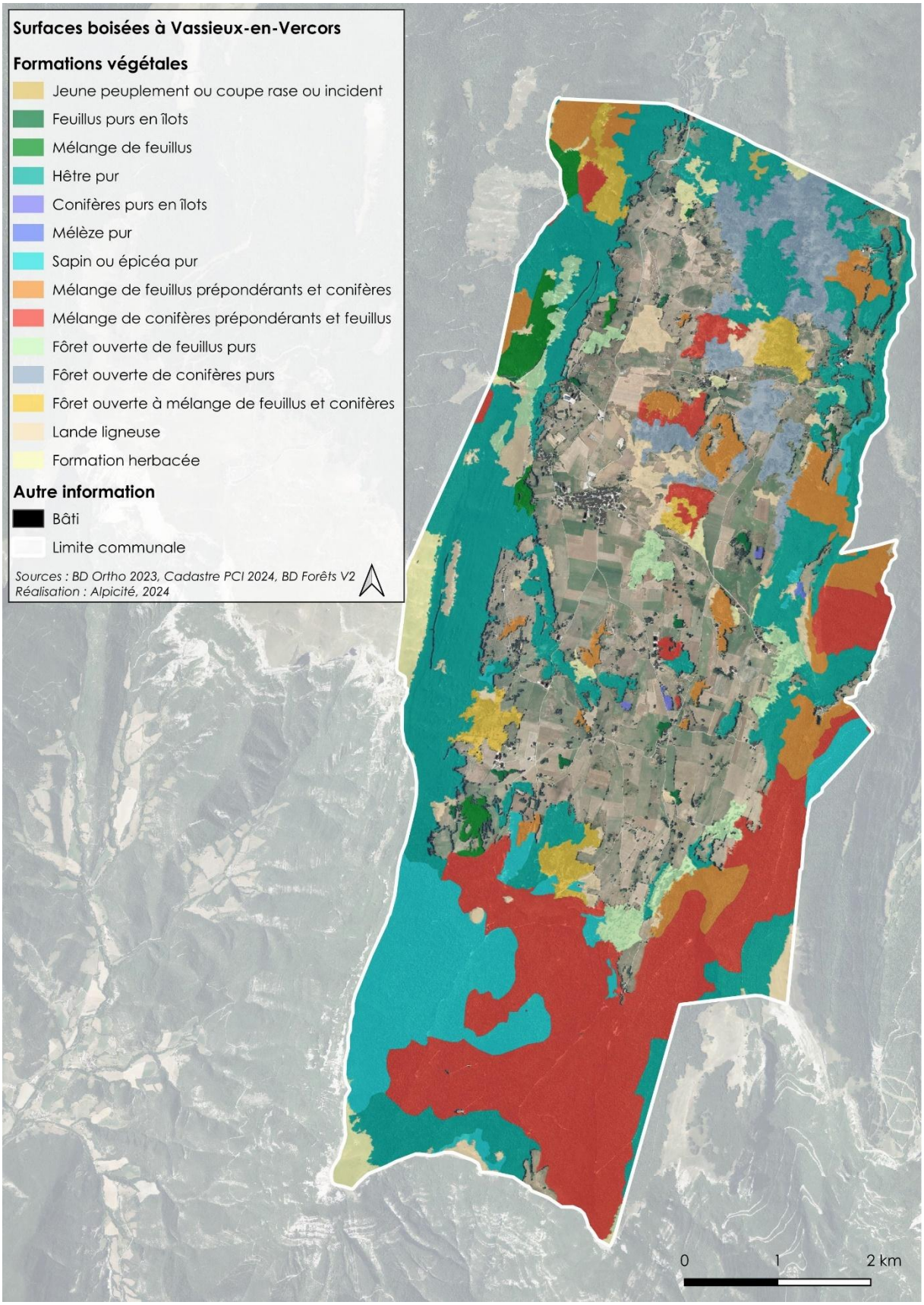
Surfaces boisées à Vassieux-en-Vercors
Formations végétales
Jeune peuplement ou coupe rase ou incident
Feuillus purs en îlots
Mélange de feuillus
Hêtre pur
Conifères purs en îlots
Mélèze pur
Sapin ou épicéa pur
Mélange de feuillus prépondérants et conifères
Mélange de conifères prépondérants et feuillus
Fôret ouverte de feuillus purs
Fôret ouverte de conifères purs
Fôret ouverte à mélange de feuillus et conifères
Lande ligneuse
Formation herbacée
Autre information
Bâti
Limite communale
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, BD Forêts V2
Réalisation : Alpicité, 2024
0
1
2 km

Les forêts présentes sur la commune sont principalement des forêts non-domaniales. Seuls deux tronçons forestiers, l'un situé à la limite nord-ouest et l'autre à la limite sud-ouest de la commune, correspondent à des forêts domaniales, gérées par l'office national forestier (ONF). La carte ci-après les identifie.

On y trouve :

- Forêt communale de La-Chapelle-en-Vercors ;
- Forêt communale de Saint-Agnan-en-Vercors ;
- Forêt communale de Vassieux-en-Vercors ;
- La forêt communale de Marignac-en-Diois ;
- Forêt communale de Die ;
- Forêt communale de Chamaloc ;
- Forêt domaniale de Lente ;
- Forêt domaniale de Saint-Genis.

Les forêts publiques représentent 1985,1 ha soit 61,7% des espaces boisés et 41% du territoire communal.

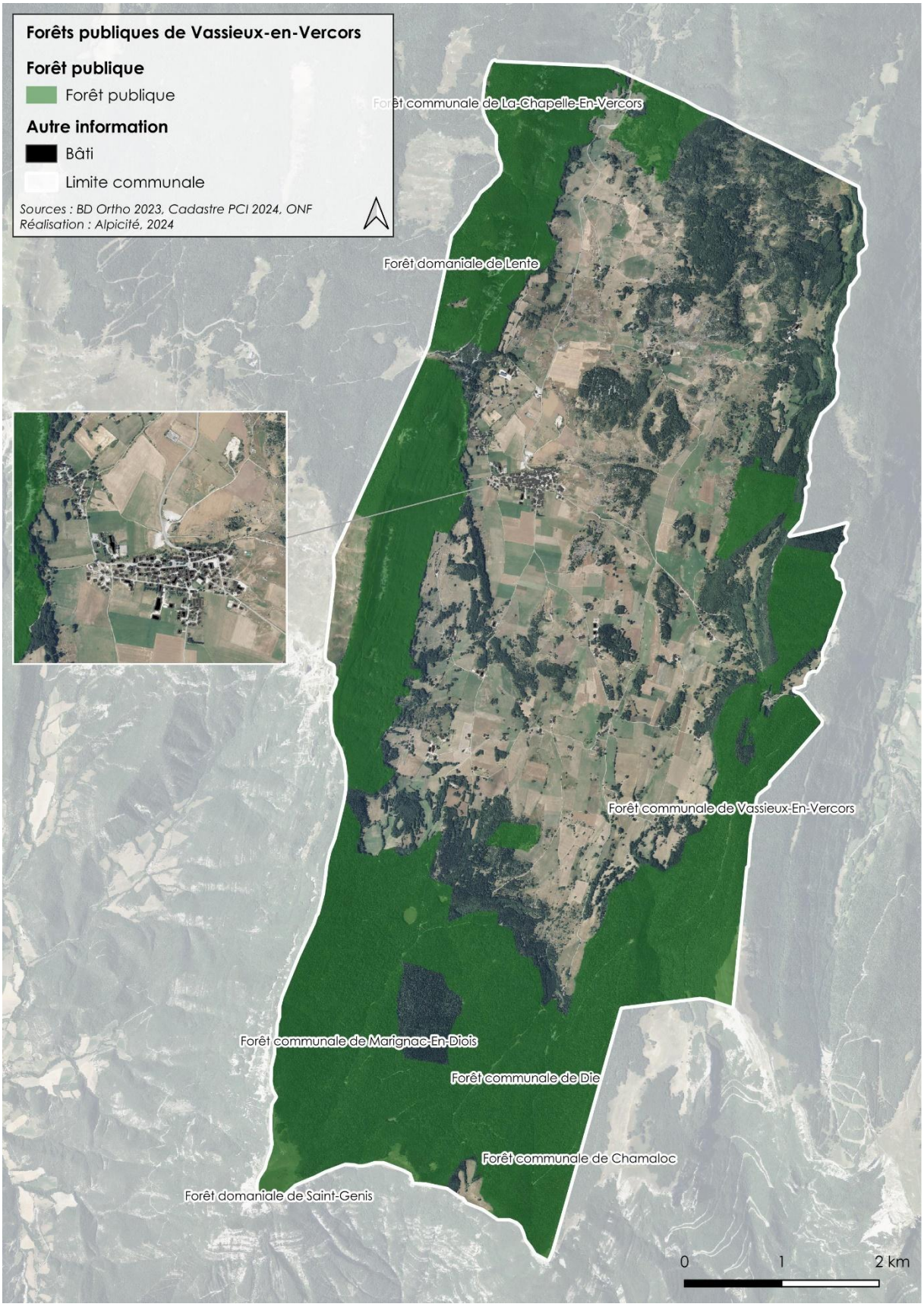
Forêts publiques de Vassieux-en-Vercors
Forêt publique
Forêt publique
Autre information
Bâti
Limite communale
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, ONF
Réalisation : Alpicité, 2024
Forêt communale de La-Chapelle-En-Vercors
Forêt domaniale de Lente
Forêt communale de Vassieux-En-Vercors
Forêt communale de Marignac-En-Diois
Forêt communale de Die
Forêt communale de Chamaloc
Forêt domaniale de Saint-Genis
0
1
2 km

2.3 Espaces agricoles

Source : registre parcellaire graphique (RPG) 2022.

*« Le registre parcellaire graphique est un système de déclaration graphique des surfaces agricoles […]. Les exploitants dessinent sur des photos aériennes les contours de leurs "îlots de cultures". Ces îlots […] sont donc des unités de terrain exploitées par un même agriculteur, mais pouvant contenir plusieurs cultures. Ces exploitants précisent les cultures qui sont pratiquées sur ces îlots, ainsi que les surfaces associées. Ces informations, collectées et mises à jour annuellement, sont utilisées notamment pour instruire et enregistrer les dossiers de déclaration pour les aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) » (*CANTELAUBE P., CARLES M., « Le registre parcellaire graphique : des données géographiques pour décrire la couverture du sol agricole », INRA, 2010.)

Si le registre parcellaire graphique permet d'appréhender l'utilisation des terres agricoles de manière assez fine, il présente la limite de ne comporter uniquement des informations renseignées par les agriculteurs lors de demandes de subventions.

Ainsi, **1 813,77 ha** ont été déclarés au registre parcellaire graphique de 2022, ce qui représente **37,8%** de la superficie communale totale. Les terres agricoles sont plutôt diversifiées, elles présentent 10 utilisations, réparties de la façon suivante :

- Estives et landes : 871,5 ha, soit 48,05% de la superficie déclarée ;
- Prairies permanentes : 487,9 ha, soit 26,9% de la superficie déclarée ;
- Prairies temporaires : 197,3 ha, soit 10,8% de la superficie déclarée ;
- Fourrage : 106,4 ha, soit 5,9% de la superficie déclarée ;
- Autres céréales : 105,1 ha, soit 5,8% de la superficie déclarée ;
- Protéagineux : 15,5 ha, soit 0,85% de la superficie déclarée ;
- Divers : 14,8 ha, soit 0,82% de la superficie déclarée ;
- Blé tendre : 7,7 ha, soit 0,42% de la superficie déclarée ;
- Orge : 6,9 ha, soit 0,38% de la superficie déclarée ;
- Légumes ou fleurs : 0,08 ha, soit une part infime de la superficie déclarée.

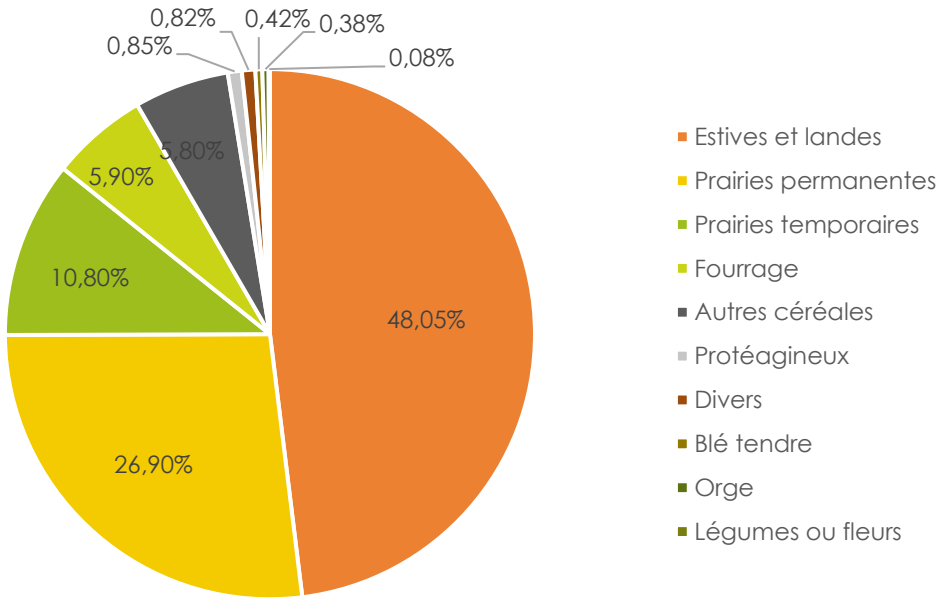

Répartition des types de cultures sur la commune de Vassieux-en-Vercors.
Source : Registre parcellaire graphique 2022.

D'après le registre parcellaire graphique, les terres sont principalement dédiées à l'élevage, avec une représentation des estives et landes, des prairies permanentes et temporaires et fourrage qui représentent 91,65% de l'occupation des terres.

Des questionnaires ont été distribués aux exploitants de la commune et seulement quatre ont été retournés. Les réponses ont été traités dans la partie liés aux activités agricoles.

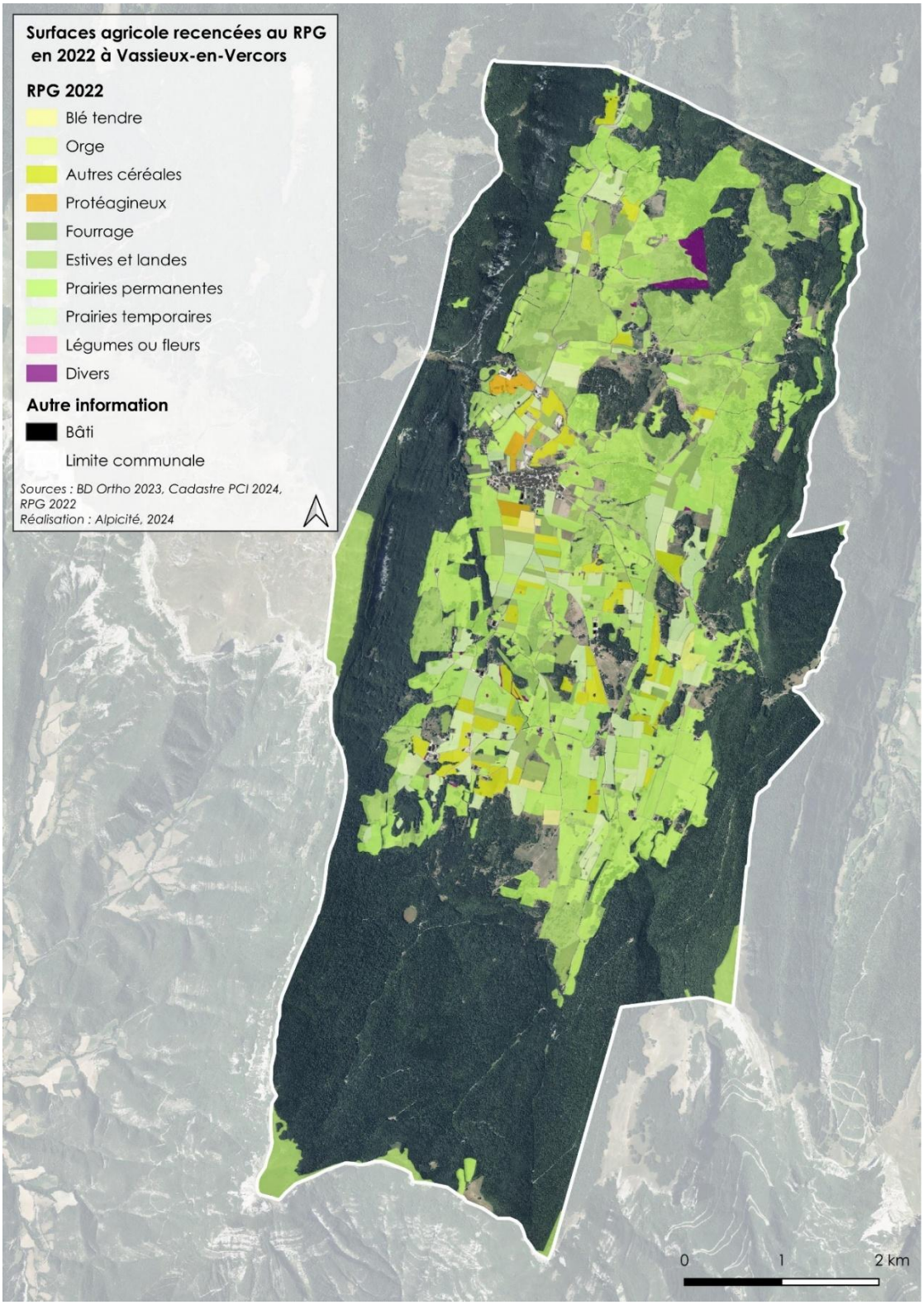

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Un territoire très faiblement artificialisé ;

Un environnement naturel, agricole et forestiers bien préservé ;

Une agriculture diversifiée

LES FAIBLESSES

Une agriculture menacée par l'urbanisation.

Les enjeux de demain…

- Protéger l'environnement naturel, agricole et forestier ;
- Trouver un équilibre entre urbanisation et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

3 ANALYSE ECOLOGIQUE

3.1 Zonages écologiques d'intérêt

3.1.1 Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF ou zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ne constituent pas des zonages règlementaires, mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation. Ces secteurs du territoire sont particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type 1, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;

Les ZNIEFF de type 2, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

La commune de Vassieux-en-Vercors est concernée par 4 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2.

ZNIEFF			
Type	**Nom**	**Surface sur la commune**	**Caractères principaux - particularités**
Type I	**Marais du château de Vassieux-en-Vercors**	0,47 ha	Le site comprend une petite mare à fond argileux, en eau une partie de l'année car alimentée par les eaux pluviales. Végétation de marais et espèces de libellules adaptées à l'asséchement de leur habitat en période de sécheresse. **2 espèces d'odonates déterminantes.**
	Marais du Chaumas	10,13 ha	Marais tourbeux à laîche de Daval et à Jonc compressé. Le site abrite quelques espèces typiques et remarquables de zones humides. **2 espèces d'oiseaux et 2 espèces végétales déterminantes.**
	Plateau d'Ambel et Forêt de Lente	334,42 ha	La position du site, à cheval entre Alpes du nord et Alpes du sud, offre une grande diversité d'habitats allant des forêts fraiches et humides aux éboulis thermophiles. **81 espèces animales déterminantes.** **131 espèces végétales déterminantes.** **3 habitats déterminants.**
	Falaises et pieds de falaises de la bordure	26,47 ha	En limite climatique, le gradient d'altitude fait perdurer un caractère montagnard sur un site sous influence méditerranéenne. Une grande diversité de milieux et d'espèces en résulte.

	méridionale des hauts plateaux du Vercors		**93 espèces animales déterminantes.** **201 espèces végétales déterminantes.** **5 habitats déterminants.**
Type II	**Ensemble de zones humides des environs de Vassieux-en-Vercors**	2086,92 ha	Le plateau de Vassieux-en-Vercors abrite, au sein d'un paysage attractif de bocage de montagne, quelques zones humides. Ces dernières abritent espèces remarquables de papillon et libellule. **19 espèces animales déterminantes.** **2 espèces végétales déterminantes.**
	Hauts Plateaux du Vercors	108,91ha	Riche en habitats d'altitude, forestiers ou rupicoles, le site montre également une spécificité liée à sa géologie et au karst alpin de ces plateaux. Une grande diversité d'espèces végétales ou animales peut y être rencontrée, avec un haut degré d'endémisme. **38 espèces animales déterminantes.** **235 espèces végétales déterminantes.**
	Plateaux centraux du Vercors	1856,81 ha	Le site renferme une grande richesse biologique. Les forts contrastes climatiques locaux favorisent une flore très variée, et la diversité d'habitats permet à de nombreuses espèces d'oiseaux rupicoles, de reptiles et d'ongulés, de se développer. **93 espèces animales déterminantes.** **94 espèces végétales déterminantes.**

Le zonage ZNIEFF recouvre l'essentiel de la surface communale, à l'exception du village de Vassieux-en-Vercors et de son pourtour agricole, et de la frange est de la commune, en zone boisée. Cela précise l'intérêt écologique porté par la commune pour la configuration peu commune de son plateau, au paysage attractif de bocage, au sein duquel se retrouvent quelques zones humides. Les forêts de pentes, les hêtraies ou les pinèdes présentent également un grand intérêt écologique.

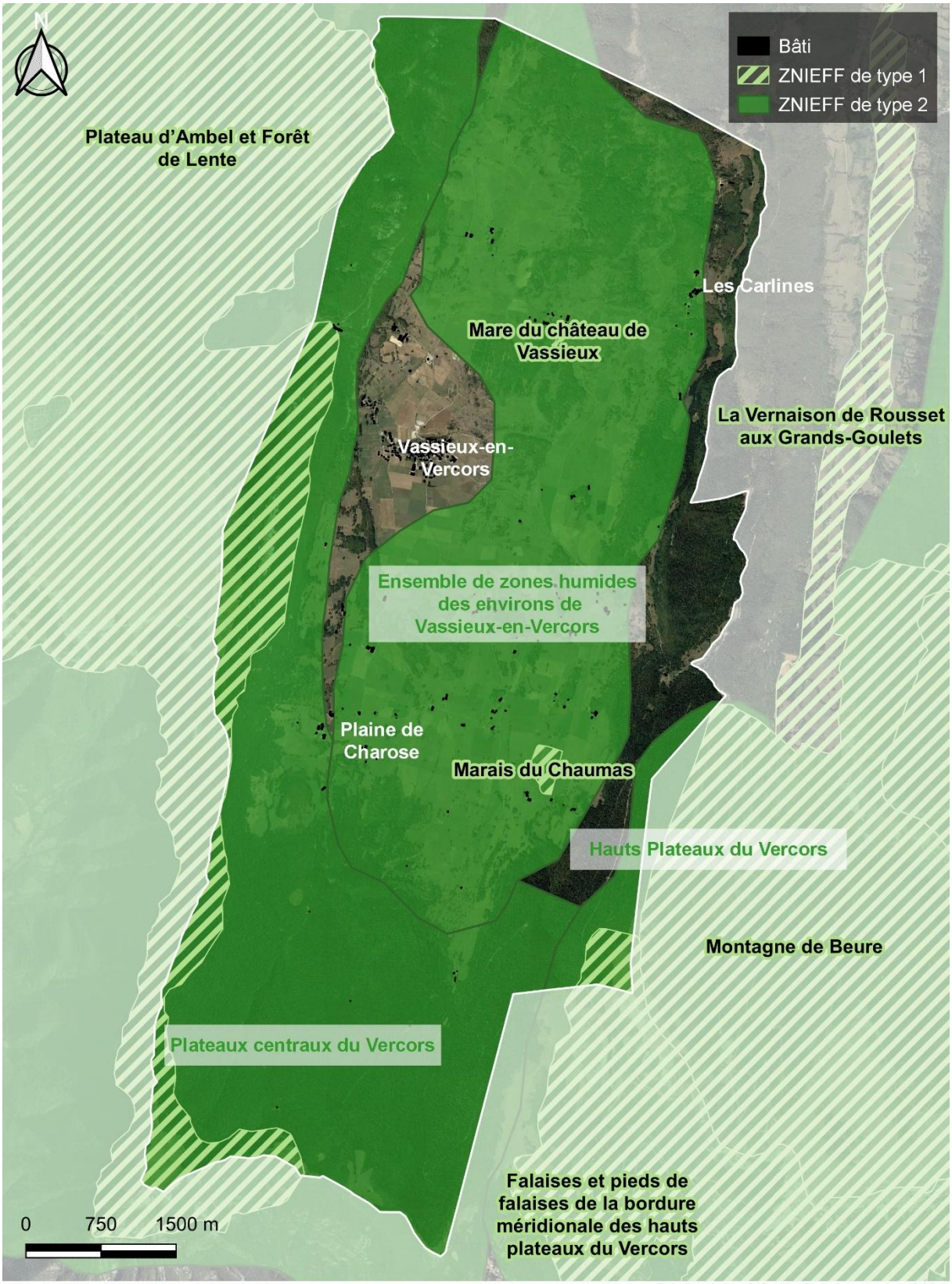

Localisation des ZNIEFF
Commune de Vassieux-en-Vercors (26)

Réalisation : C.Delétrée - Septembre 2021
Sources : DREAL Rhône-Alpes / Fond ortho Google

❖ **ZNIEFF de type I**

Mare du château de Vassieux-en-Vercors ZNIEFF I 820030078	
Surface	0,47 ha
Géologie	Zone humide sur un fond argileux, reposant sur une vaste dépression karstique.
Localisation	Situé à Vassieux-en-Vercors au nord-est du département de la Drôme, sur les plateaux du Vercors, le site se trouve sur la commune au croisement des lieux-dits Champ Gelas, le Château et Prés Neufs.
Zone biogéographique & climat	Préalpes dauphinoises. Climat montagnard sous l'influence des régimes méditerranéens et océaniques.

- Description

Le site comprend une petite mare à fond argileux, située à côté de la ferme du château. Cette zone humide naturelle n'est en eau qu'une partie de l'année. Elle n'est en effet alimentée que par les eaux pluviales collectées sur un bassin versant très réduit. Les espèces remarquables du site sont des plantes des marais, des amphibiens et des libellules.

- Faune

Pour supporter les périodes d'assec, les libellules adaptées pondent dans la boue et la végétation des zones exondées en été. C'est le cas du Sympétrum jaune d'or dont les larves ne se développent qu'au cours du printemps suivant la ponte estivale. Le Leste dryade fait partie des espèces les plus caractéristiques des marais temporaires. Les effectifs présents sont très importants certaines années. Les femelles pondent dans la partie sommitale des tiges des joncs en été. Les œufs sont ainsi à l'abri dans ces tiges pendant la période sèche. Les larves rejoignent l'eau en avril de l'année suivante, et se développent très en environ trois mois. La présence d'eaux libres n'est donc nécessaire qu'entre mars et juillet. La réussite de la reproduction suppose que les scirpes et les joncs ne soient pas détruits pendant la saison sèche et que l'eau soit revenue à la fin de l'hiver pour permettre le développement larvaire. Les pontes sont certainement très nombreuses et certaines années favorables, on peut assister à de véritables invasions de lestes, permettant la conquête de nouveaux sites. Ces phénomènes démographiques spectaculaires provoquent de véritables mouvements migratoires

Marais du Chaumas ZNIEFF I 820030018	
Surface	10,13 ha
Localisation	Situé à Vassieux-en-Vercors au nord-est du département de la Drôme, sur les plateaux du Vercors.
Géologie & géomorphologie	On retrouve des sédiments fluviaux d'âge quaternaire (graviers, sables, limons et argiles) au niveau de la vallée de la Romanche creusée par les glaciers, des dépôts morainiques (les glaciers poussent devant eux et abandonnent les matériaux plus anciens qu'ils érodent) et des sédiments lacustres.
Zone biogéographique	Préalpes dauphinoises. Climat montagnard sous l'influence des régimes méditerranéens et océaniques.

- Milieux naturels et flore

Ce petit marais tourbeux est situé à 1100 m d'altitude, dans une pâture, au sud-est du village de Vassieux-en-Vercors, utilisée par des bovins et des chevaux. Une végétation de marais entoure un petit plan d'eau libre, plus particulièrement un milieu tourbeux à Laîche de Daval et une zone de "bas-marais" (marais tout ou en partie alimentés par la nappe phréatique) à Jonc compressé.

- Faune

Cette petite zone humide, bien qu'appauvrie par le surpâturage des abords et le drainage en aval, abrite deux espèces animales remarquables parmi les insectes et les oiseaux : le Cuivré des marais, et la Pie-grièche écorcheur. Le Cuivré des marais est un papillon diurne. La femelle pond ses œufs sur les oseilles sauvages rencontrées dans ces milieux humides. Cette espèce rare dans la Drôme est menacée localement. La disparition des milieux humides par drainage, notamment, en est une des raisons.

Plateau d'Ambel et Forêt de Lente **ZNIEFF I** 820030031	
Surface	7597,9 ha
Localisation	Cette vaste zone du Vercors méridional comprend un ensemble de sites montagnards de grande valeur, situés de part et d'autre de la ligne de crête qui partage les eaux du bassin de l'Isère de celles du bassin de la Drôme.
Zone biogéographique & climat	Préalpes dauphinoises. Climat montagnard sous l'influence des régimes méditerranéens et océaniques.

- Milieux naturels et flore

La ligne de crête qui partage les eaux du bassin de l'Isère de celles du bassin de la Drôme, qui passe au Col de la Bataille et, plus à l'est, au Col de Rousset, est une limite reconnue entre les Alpes du Nord et les Alpes du Sud. Au nord de cette ligne, la végétation est composée principalement de forêts fraîches de Hêtre et de Sapin pectiné (Forêt domaniale de Lente), et de pâturages montagnards (Serre de Montué, Plateau d'Ambel ou Plateau de Font d'Urle). Au sud, les pentes inférieures sont constituées de bois de Chêne pubescent et Pin sylvestre. Une végétation très thermophile (Thym vulgaire, Lavande vraie...) remonte assez haut sous les falaises, du Cirque de Quint au Col de la Bataille. Sous les falaises, les fortes pentes sont couvertes en certains points d'éboulis plus ou moins stables. Ces grands pierriers calcaires peuvent abriter un ensemble d'espèces végétales remarquables, bien adaptées aux rocailles, aux fortes variations de températures et à la mouvance des blocs rocheux : le Panicaut blanche-épine, la Campanule des Alpes, la Renoncule de Seguier, ou l'Alysson des montagnes. Le petit Genêt ailé du Dauphiné, présent ici dans les rocailles de tout le rebord du plateau, est une espèce endémique franco-ibérique, connue principalement à l'étage montagnard dans la Drôme, et très localement dans les Pyrénées-Orientales.

Les pentes les plus accentuées et instables, où le hêtre s'installe difficilement, sont colonisées par des boisements remarquables de ravins à tilleuls et d'érables, dont la protection est considérée comme un enjeu européen en matière de conservation des habitats naturels. Le Cirque du Val Sainte-Marie a été classé en réserve biologique intégrale.

Trois habitats sont ainsi considérés comme déterminants, à savoir les landes alpines et boréales, les forêts mixtes de pente et de ravin et des sources d'eau dure.

- Faune

Les falaises dessinent dans le Cirque de Quint un impressionnant ruban vertical. Des espèces rares comme l'Aigle royal, le Faucon pèlerin ou le Tichodrome échelette utilisent des vires peu accessibles pour nicher. Le Bouquetin des Alpes semble également apprécier ces hautes falaises.

Les pelouses du Serre de Montué, du Roc de Toulau et le Plateau très particulier des Gagères, système karstique creusé de gouffres, favorisent des espèces montagnardes de milieux ouverts. Le Traquet motteux, le Rougequeue noir et plus rarement, le Merle de roche, affectionnent les pelouses rocheuses. L'Alouette des champs, le Pipit spioncelle, mais aussi le Lièvre variable, se rencontrent dans les milieux herbeux ouverts. La Forêt domaniale de Lente forme un remarquable ensemble constitué pour l'essentiel de Hêtre et de Sapin pectiné. Ces milieux sylvestres riches, au sous-bois varié, favorisent un ensemble d'espèces typiquement forestières (Gélinotte des bois, Grimpereau des bois, Pic noir, Chouette de Tengmalm...). Ici cohabitent cinq espèces d'ongulés (chevreuil, chamois, cerf, sanglier, mouflon).

Falaises et pieds de falaises de la bordure méridionale des hauts plateaux du Vercors **ZNIEFF I** 820031959	
Surface	6421,36 ha
Localisation	Ce site est localisé dans la partie méridionale du Vercors. Il s'étend des rochers de Chironne et But de Nève, à l'ouest, au Pas de la Coche, à l'est. La combe de l'Aubaise permet d'accéder à partir d'Archiane aux Hauts Plateaux du Vercors.
Géologie & géomorphologie	On retrouve des sédiments fluviaux d'âge quaternaire (graviers, sables, limons et argiles) au niveau de la vallée de la Romanche creusée par les glaciers, des dépôts morainiques (les glaciers poussent devant eux et abandonnent les matériaux plus anciens qu'ils érodent) et des sédiments lacustres.
Zone biogéographique	Préalpes dauphinoises. Climat montagnard sous l'influence des régimes méditerranéens et océaniques.

- Description

Situé au sud du col du Rousset, qui marque une nette limite climatique, une nette influence méditerranéenne est déjà perceptible. Compte-tenu d'une grande amplitude altitudinale (de 900 à plus de 2000 m), les traits montagnards restent néanmoins sensibles. Il en résulte une grande diversité de milieux. Des forêts recouvrent les pentes inférieures. Les dominant, d'imposantes falaises calcaires forment un rempart quasi infranchissable. Des éboulis plus ou moins stabilisés en résultent et jonchent les fortes déclivités du site.

- Milieux naturels et flore

Le site abrite un cortège floristique remarquable : le Panicaut blanche-épine, une espèce protégée, La Corbeille d'argent de De Candolle est une plante endémique propre au Vercors drômois et au Ventoux, le Genévrier sabine. En juin, la Tulipe méridionale apparaît dans les prairies. Les forêts sont dominées par le Hêtre, le Sapin pectiné, ou par le Chêne pubescent. La

hêtraie, en particulier, qui pousse sur sols calcaires, et recouvre généralement les pentes escarpées, présente un sous-bois de laîches, de graminées, et d'orchidées avec, notamment, le Sabot de Vénus et l'Orchis de Spitzel.

Les éboulis calcaires alpiens, les dalles rocheuses, les hêtraies sur calcaire et les hêtraies neutrophiles, et les prairies de fauche de montagne forment les 5 habitats déterminants de ce site.

- Faune

Le site constitue un bon secteur d'observation des bouquetins. Autre ongulé emblématique, le Chamois fréquente le site. Plusieurs rapaces utilisent les falaises. L'Aigle royal construit son aire sur les vires rocheuses. D'autres fréquentent le site : le Vautour fauve, la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon pèlerin. Le Chocard à bec jaune et le Crave à bec rouge occupent tous deux les parois abruptes, tout comme le Tichodrome échelette. Dans les pelouses subalpines, niche la Perdrix bartavelle. Le Tétras lyre, quant à lui, préfère les sous-bois denses à rhododendrons, en compagnie de la Gélinotte des bois. La Bécasse des bois affectionne les milieux ouverts humides. Des papillons diurnes montagnards, l'Apollon et le Semi-Apollon, y côtoient des espèces plus méridionales telles que le Damier de la succise et le Bleu nacré d'Espagne.

❖ **ZNIEFF de type II**

Ensemble de zones humides des environs de Vassieux-en-Vercors **ZNIEFF II** 820000421	
Surface	2136,94 ha
Localisation	Le Vercors central présente un paysage ouvert et verdoyant façonné par les activités agricoles. Un long sillon longitudinal traverse la table calcaire du col de Romeyère au col de Rousset. À l'est, s'étendent les hauts plateaux du Vercors et, à l'ouest, ceux de Vassieux-en-Vercors et La Chapelle-en-Vercors.
Géologie & géomorphologie	Le massif du Vercors est situé au cœur du Dauphiné. Les falaises abruptes qui le ceinturent en font une véritable citadelle naturelle, longtemps isolée des régions qui l'entourent, les vallées de l'Isère, du Drac et de la Drôme. L'eau a taillé dans cette masse de calcaire des gorges profondes, des cirques, des grottes et des gouffres renommés. L'intérieur du massif est constitué de plateaux boisés et de vallons verdoyants au paysage modelé par l'agriculture. L'ensemble naturel décrit ici s'inscrit dans le Vercors central, ou Vercors historique.
Climat	Préalpes dauphinoises. Climat montagnard sous l'influence des régimes méditerranéens et océaniques.

- Milieux naturels

Le plateau de Vassieux-en-Vercors abrite, au sein d'un paysage attractif de bocage de montagne, quelques zones humides. Cette configuration est rare dans le massif.

- Faune et flore

La flore déterminante du site est essentiellement représentée par le Trèfle des montagnes et le Trèfle jaune doré. Les espèces animales déterminantes regroupent elles des mammifères tels que le Lièvre variable ou le Grand murin, des oiseaux de milieux ouverts comme la Caille des

blés ou le Tarier des prés, et de nombreux insectes parmi lesquels figurent des odonates et des orthoptères.

- Fonctionnalité

Le zonage de type II souligne la cohérence de cet ensemble, au sein duquel les zones humides remarquables sont retranscrites par deux zones de type I distinctes. Il illustre également les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour plusieurs espèces remarquables, qu'il s'agisse d'oiseaux (Caille des blés, Pie-Grièche écorcheur...) ou d'insectes inféodés aux zones humides (papillon Cuivré des marais, libellules...).

Hauts plateaux du Vercors **ZNIEFF II** 820000394	
Surface	46615,19 ha
Localisation	Cet ensemble naturel se situe à l'est le Vercors central ou « Vercors historique ».
Géologie & géomorphologie	Le massif du Vercors est situé au cœur du Dauphiné. Les falaises abruptes qui le ceinturent en font une véritable citadelle naturelle, longtemps isolée des régions qui l'entourent, les vallées de l'Isère, du Drac et de la Drôme. L'eau a taillé dans cette masse de calcaire des gorges profondes, des cirques, des grottes et des gouffres renommés. L'intérieur du massif est constitué de plateaux boisés et de vallons verdoyants au paysage modelé par l'agriculture. Le secteur des hauts plateaux abrite enfin un karst alpin d'altitude. Ce type de karst se développe dans les calcaires ou les dolomies de l'urgonien ou du sénonien. Les précipitations sont élevées et les phénomènes de dissolution importants, contribuant à la formation de réseaux spéléologique profonds (plus de 1000 m). L'empreinte glaciaire peut être également très déterminante.
Climat	Préalpes dauphinoises. Climat montagnard sous l'influence des régimes méditerranéens et océaniques.

- Milieux naturels

Le site s'inscrit dans un paysage ouvert et verdoyant, façonné par les activités pastorales ancestrales.

Il présente un intérêt biologique exceptionnel, tant en ce qui concerne la flore que la faune. Carrefour biogéographique, riche en reliques glaciaires, les hauts-plateaux abritent entre autres la plus vaste forêt de Pin à crochets des Préalpes calcaires. Il s'agit de milieux très favorables à l'avifaune de montagne (il est à ce titre inventorié au titre des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux –ZICO-).

Ils conservent également d'autres types d'habitats naturels en régression, liés aux pratiques agricoles traditionnelles (prairies de fauche de montagne...).

Parmi les multiples espèces remarquables, on peut citer en matière de flore d'altitude plusieurs espèces d'aconit, d'androsaces, d'orchidées ou de pyroles, le Sabot de Vénus...). Les stations sèches, marquées par des influences méridionales accueillent la Laîche à bec court et trois espèces de genévriers.

- Flore

Certaines plantes sont des endémiques des Alpes sud-occidentales (Corbeille d'argent de De Candolle, Cytise de Sauze, Panicaud blanche épine, Androsace de Chaix, Chardon de Bérard, Dauphinelle douteuse ...). A noter l'existence d'un cortège significatif d'espèces pyrénéennes (Sabline purpurescente, Germandrée des Pyrénées et Primevère à feuilles entières), dont la présence ici est sans équivalent dans les Alpes françaises.

- Faune

La faune est très riche en matière d'ongulés (Bouquetin des Alpes, Chamois, Cerf élaphe), de galliformes de montagne (Tétras lyre, Gélinotte des bois, Lagopède alpin, Perdrix bartavelle), d'oiseaux forestiers (Chouettes de Tengmalm et chevêchette...) ou rupicoles (Chocard à bec jaune, Tichodrome échelette, Martinet à ventre blanc...), d'insectes (papillons Apollon et Semi-Apollon, Pique-prune...). Le peuplement faunistique du karst du Vercors est relativement bien connu. Il est particulièrement riche en espèces terrestres troglobies (des cavités souterraines), avec une cinquantaine d'espèces répertoriées parmi les invertébrés, essentiellement chez les coléoptères et les collemboles.

Cette diversité va de pair avec un haut degré d'endémisme, qui traduirait un phénomène de spéciation géographique consécutif au grand compartimentage des habitats souterrains. La faune stygobie (des eaux souterraines) est par contre assez peu diversifiée, en raison probablement du faible développement des réseaux saturés au sein du karst local. La faune pariétale est également intéressante. Elle fréquente la zone d'entrée des cavernes. Cette faune peut être permanente, estivante ou hivernant. On observe ainsi localement un coléoptère du genre Oreonebria, endémique des massifs subalpins de la Chartreuse, du Vercors et de leurs proches abords.

- Fonctionnalité

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble, dont les échantillons les plus représentatifs en termes d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par une forte proportion de zones de type I (falaises, plateaux...). En dehors de ces dernières, il existe par ailleurs souvent des indices forts de présences d'espèces ou d'habitats déterminants, qui justifieraient des prospections complémentaires. Le zonage de type II englobe les zones abiotiques naturelles, permanentes ou transitoires de haute montagne, ou les éboulis instables correspondant à des milieux faiblement perturbés Il souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

- En tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées, ainsi que d'autres exigeant un large domaine vital (Cerf élaphe, Bouquetin des Alpes, Aigle royal, Loup, Vautour fauve...) ;
- À travers les connections existant avec d'autres massifs voisins (Diois, Obiou, autres ensembles naturels du Vercors...) ;
- Il met enfin en exergue la sensibilité particulière de la faune souterraine, tributaire des réseaux karstiques et très dépendante de la qualité des eaux provenant du bassin versant. La sur-fréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent également rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines.

L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager (il est cité comme exceptionnel dans l'inventaire régional des paysages). Cet intérêt est également d'ordre géomorphologique (avec des formations karstiques parmi les plus étendues de France) et biogéographique (présence d'éléments de flore et de faune témoignant d'apports méditerranéens, alpins, voire pyrénéens).

Plateaux centraux du Vercors **ZNIEFF II** 820000417	
Surface	19310,34 ha
Localisation	La zone décrite fait partie du Vercors méridional.
Géologie & géomorphologie	Le massif du Vercors est situé au cœur du Dauphiné. Les falaises abruptes qui le ceinturent en font une véritable citadelle naturelle, longtemps isolée des régions qui l'entourent, les vallées de l'Isère, du Drac et de la Drôme. L'eau a taillé dans cette masse de calcaire des gorges profondes, des cirques, des grottes et des gouffres renommés. L'intérieur du massif est constitué de plateaux boisés et de vallons verdoyants au paysage modelé par l'agriculture. Le secteur abrite en outre un karst caractéristique des Préalpes du nord. Ce type de karst est caractérisé par l'épaisseur considérable des stratifications calcaires, l'ampleur des phénomènes de dissolution, l'incidence des glaciations quaternaires.
Climat	Préalpes dauphinoises. Climat montagnard sous l'influence des régimes méditerranéens et océaniques.

- Milieux naturels

La zone comprend un ensemble de sites montagnards d'une grande valeur biologique, situés de part et d'autre de la ligne de crête qui partage les eaux du bassin de l'Isère de celles du bassin de la Drôme. Cette ligne, qui passe au Col de la Bataille et, plus à l'est, au Col de Rousset, forme une limite classiquement reconnue entre les Alpes du Nord et celles du Sud. Au nord de cette ligne, la végétation est composée principalement de forêts fraîches de Hêtre et de Sapin pectiné, et de vastes pâturages montagnards qui surplombent la Gervanne et le Diois.

- Flore

La flore est tout aussi remarquable (stations montagnardes à Sabot de Vénus, Androsace lactée...) et témoigne des forts contrastes climatiques locaux. Elle comprend plusieurs espèces endémiques des Alpes sud-occidentales (Genêt ailé, Panicaut blanche-épine, Cytise de Sauze, Corbeille d'argent de De Candolle...).

- Faune

Ce vaste ensemble naturel conserve une grande richesse biologique, tant en ce qui concerne les oiseaux parmi lesquels les espèces rupicoles (Faucon pèlerin, Grand-Duc d'Europe Tichodrome échelette, Merle de roche, Chocard à bec jaune, Vautour fauve...), les reptiles (Couleuvre d'Esculape) et les mammifères (Lièvre variable, chiroptères, et toutes les espèces françaises d'ongulés à l'exception du Daim).

Le peuplement faunistique du karst du Vercors est relativement bien connu. Il est particulièrement riche en espèces terrestres troglobies (des cavités souterraines), avec une cinquantaine d'espèces connues parmi les invertébrés, essentiellement des coléoptères et des collemboles. Cette diversité va de pair avec un haut degré d'endémisme, qui traduirait un phénomène de spéciation géographique consécutif au grand compartimentage des habitats souterrains. La faune stygobie (des eaux souterraines) est par contre assez peu diversifiée, en raison probablement du faible développement des réseaux saturés au sein du karst local. La faune pariétale est également intéressante. Elle fréquente la zone d'entrée des cavernes. Cette faune peut être permanente, estivante ou hivernante. On observe ainsi localement un

coléoptère du genre Oreonebria, endémique des massifs subalpins de la Chartreuse, du Vercors et de leurs proches abords.

- Fonctionnalité

Le zonage de type II souligne l'unité de cet ensemble globalement peu perturbé par les activités humaines, au sein duquel les secteurs abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables sont retranscrits par de vastes zones de type I (gorges, plateaux et forêts). Il illustre également les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont certaines exigeant un large domaine vital (Cerf élaphe, Aigle royal, Vautour fauve, Bouquetin des Alpes, voire Loup...). Il met enfin en exergue la sensibilité particulière de la faune souterraine, tributaire des réseaux karstiques et très dépendante de la qualité des eaux provenant du bassin versant. La sur-fréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive. L'ensemble présente par ailleurs un grand intérêt paysager et biogéographique (compte tenu de la diversité biologique induite par le contact des domaines méditerranéen et montagnard).

3.1.2 Zones humides

Le code de l'Environnement (art L211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales, etc.) sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées. Cependant, ces milieux sont fragiles et sont en régression en France.

La préservation des zones humides, préconisée et règlementée au Code de l'environnement pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écrêtement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

L'inventaire des zones humides de la Drôme (source DREAL Aura) indique la présence de 4 zones humides sur le territoire communal. Il s'agit essentiellement de de bas-marais alcalins et acides d'altitude. Quelques cours d'eau intermittents sont aussi présents.

Zones humides de l'inventaire départemental			
Dénomination	**Surface totale**	**Surface pour la commune de Vassieux-en-Vercors**	**Présentation & intérêts**
Les Puits (26PNRV0187)	0,89 ha	Ensemble de la zone humide	Peuplement à grandes laîches et groupements à Reine des prés et communautés associées
Marais de Chaumas (26PNRV0215)	0,53 ha	Ensemble de la zone humide	Bas-marais alcalins, tourbières basses à Laîche de Davall
Le Piroulet (26PNRV0186)	0,95 ha	Ensemble de la zone humide	Ancien emplacement d'un moulin et d'une écluse
Col de Proncel (26PNRV0188)	0,11 ha	Ensemble de la zone humide	Mare envahie par les phragmites

La surface totale des zones humides sur la commune représente 2,48 hectares.

Les zones humides sont peu nombreuses sur la commune, mais les enjeux sont importants en termes de biodiversité.

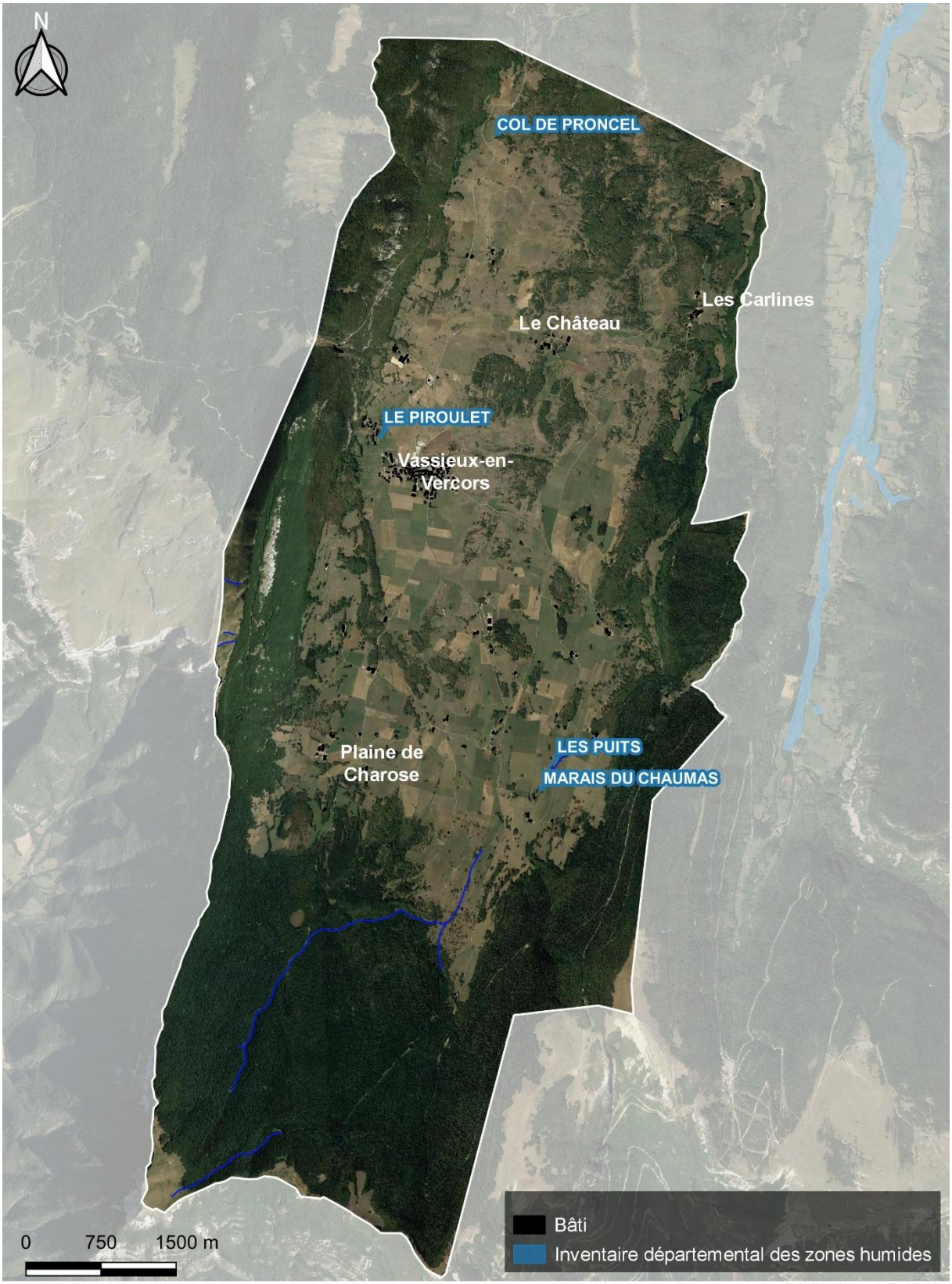

Localisation des zones humides
Commune de Vassieux-en-Vercors (26)

Réalisation : C.Delétrée
Septembre 2021
Sources : DREAL Rhône-Alpes / Fond ortho Google

3.2 Zonages écologiques contractuels – Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage règlementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

La commune de Vassieux-en-Vercors est concernée par un site de la Directive Habitats.

Natura 2000			
Nom	**Surface totale**	**Surface commune**	**Caractères principaux - particularités**
ZSC Pelouses et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors	4724 ha	522,33 ha	Intégré au massif du Vercors, le site est constitué par un ensemble de crêtes qui bordent le sud du plateau et surplombent la vallée de la Drôme. De ce fait, il présente un versant nord sous influence alpine, un versant sud sous influence méditerranéenne, avec 2 groupes d'habitats et d'espèces différents et très typés. Constitué de mosaïques d'habitats, ce site est richement diversifié : 5 grands milieux, **24 habitats d'intérêt communautaire dont 7 prioritaires**, **11 espèces d'intérêt communautaire** (annexe II de la directive Habitats Faune Flore**) dont 2 prioritaires** (Rosalie des Alpes et Loup gris). S'y s'ajoutent de nombreuses espèces floristiques à statut départemental, régional ou national (protection nationale ou listes rouges). En outre, 3 espèces endémiques sont présentes. Enfin, le groupe des mammifères est très bien représenté avec 51 espèces dont 15 de chiroptères.

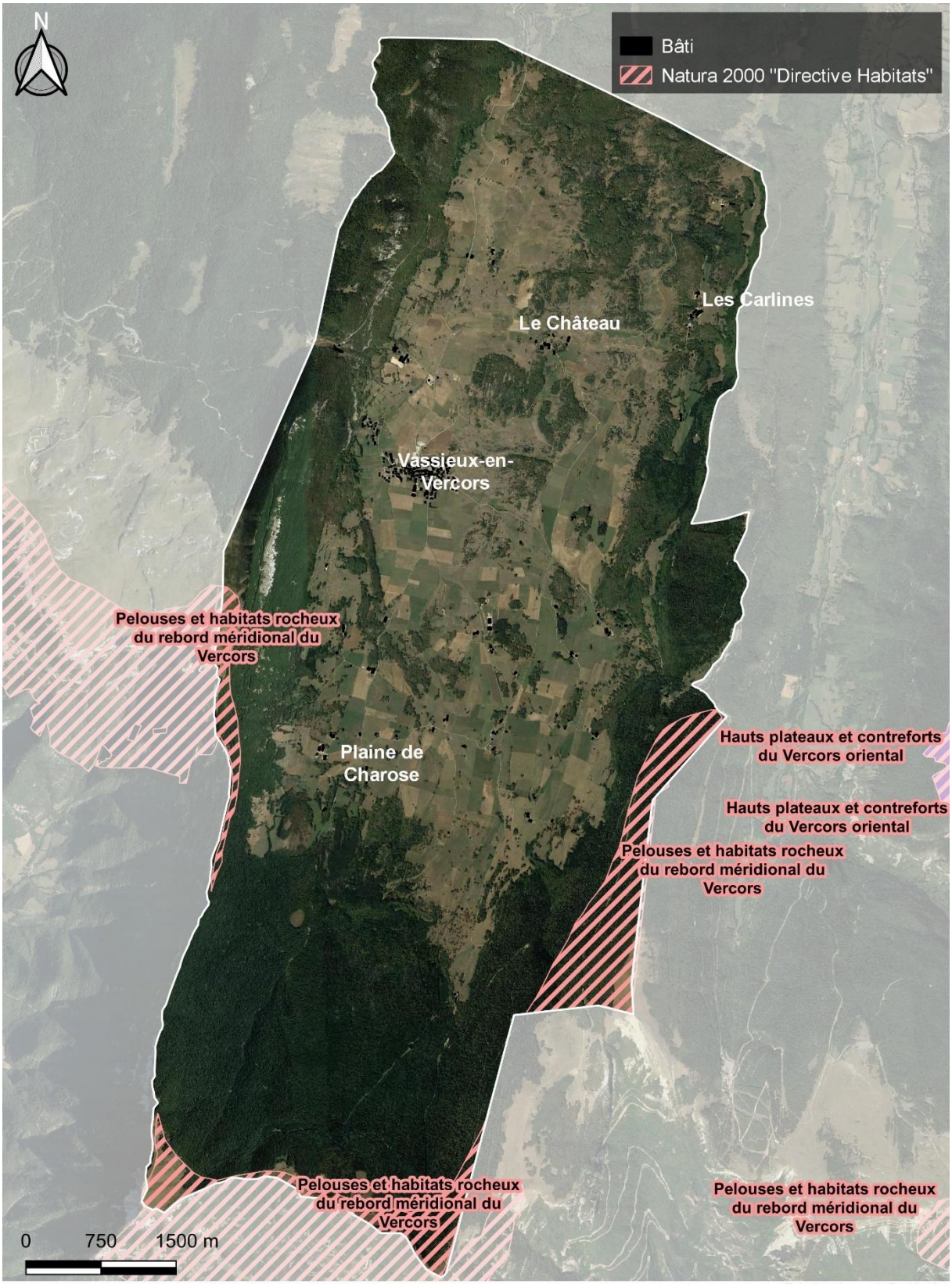

Localisation des sites Natura 2000
Commune de Vassieux-en-Vercors (26)

Réalisation : C.Delétrée
Septembre 2021
Sources : DREAL Rhône-Alpes / Fond ortho Google

Pelouses et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors FR8201682	
Surface	4724 ha
Localisation	Dans le département de la Drôme, ce site fait partie du massif du Vercors et représente la limite sud des plateaux qui le composent, à cheval sur les régions du Vercors central et du Diois
Géologie	Le Vercors est un massif karstique constitué de roches sédimentaires qui se sont formées par un empilement de dépôts marins. Le soulèvement des Alpes a créé ce paysage de plis et de failles dans les couches sédimentaires devenues roches calcaires. Le massif est constitué principalement de calcaires durs, compacts de l'Urgonien, qui constituent le socle du massif. Ils alternent avec des couches marneuses de calcaires plus tendres du Crétacé. Les formations géomorphologiques sont diverses sur le périmètre d'étude, passant de falaises abruptes à des secteurs vallonnés.
Zone biogéographique	Alpine et méditerranéenne
Climat	Climat de type montagnard avec une influence méditerranéenne qui se ressent sur les versants exposés au Sud (Diois).
Etages de végétation et altitude	Étage collinéen, principalement montagnard et subalpin.
Gestionnaire	Parc naturel régional du Vercors DOCOB : version 2015
Dernier arrêté	29/12/2016

❖ **Habitats naturels**

La zone Natura 2000 des Rebords méridionaux du Vercors est caractérisée par un ensemble diversifié de milieux naturels : grandes falaises et crêtes montagneuses, boisements de hêtre et de chêne, forêts de pentes et de ravins, landes et pelouses.

Les inventaires réalisés ont permis d'identifier **23 habitats d'intérêt communautaire dont 7 habitats sont d'intérêt prioritaire**. La grande majorité des habitats du périmètre sont d'intérêt communautaire : 82,33 % dont 17,67 % sont d'intérêt prioritaire.

Type de milieu	Code Natura 2000 et dénomination (habitats prioritaires)
Milieux humides	91E0 « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* », 3240
Milieux arbustifs	4060 et 5110
Milieux ouverts	6110 « Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alysso-Sedion albi* », 6210 « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonement sur calcaire », 6230 « Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrat siliceux des zones montagnardes » Et 6170, 6210, 6430, 6510, 6520.
Milieux rocheux	8160 « Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens et montagnards » Et 8120, 8130, 8210, 8310.

Milieux boisés	9180 « Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* », 9430 « Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* », Et 9110, 9130, 9140, 9150, 9410.

❖ **Faune**

Les données bibliographiques mettent en évidence la présence avérée de 11 espèces d'intérêt communautaire dont 2 espèces prioritaires (en annexe II de la Directive « Habitats Faune Flore »).

Du fait de leur situation topographique et géographique, les plateaux d'Ambel et de Font d'Urle abritent un cortège de mammifères d'affinité montagnarde très marquée. La diversité des milieux engendre une forte diversité biologique. Ce sont 51 espèces de mammifères qui ont été inventoriées, soit environ 55 % de la faune mammalienne de Rhône-Alpes. Les Chiroptères dominent très largement le cortège avec 46 % des espèces (22 des 30 espèces recensées en Rhône-Alpes).

Bien qu'aucun gîte de reproduction pour les chauves-souris n'ait été découvert sur la zone d'étude ou à proximité immédiate, il apparaît que le site à un fort pouvoir attractif sur les Chiroptères en activité de chasse.

112 espèces d'oiseaux, dont 43% ont le statut de nicheurs, ont été recensées. Les enjeux de conservation concernent 5 espèces par ordre de priorité : le Crave à bec rouge, la Gélinotte des bois, le Faucon pèlerin, l'Aigle royal et la Chouette de Tengmalm.

Amphibiens et reptiles : 11 espèces sont présentes au sein du périmètre d'étude Natura 2000 dont 8 inscrites à la Directive « Habitats Faune Flore ». Toutes sont protégées à l'échelle de la France métropolitaine et sont inscrites à la convention de Berne.

Concernant les insectes, peu de données sont disponibles. On recense au moins 5 espèces assez communes, inféodées aux milieux humides (odonates).

Groupe	Nom vernaculaire	Nom latin	Annexes de la Directive « Habitats Faune Flore »
Chauves-souris	Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*	II + IV
	Grand murin	*Myotis myotis*	II + IV
	Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*	II + IV
	Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	II + IV
	Murin de Bechstein	*Myotis bechsteini*	II + IV
	Petit murin	*Myotis blythi*	II + IV
	Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	II + IV
Autres mammifères	**Loup***	*Canis lupus*	II
	Lynx boréal	*Lynx lynx*	II + IV
Insectes	Damier de la Succise	*Euphydryas aurinia*	II
	Rosalie des Alpes*	*Rosalia alpina*	II + IV

* Les espèces en gras sont des espèces d'intérêt communautaire prioritaire.

Présentation des espèces d'intérêt communautaire
Source : Parc naturel régional du Vercors, 2014 – Tome 1 du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR 8201682 « Pelouses et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors ». MEDDE, 78 p + annexes.

❖ Flore

Aucune espèce végétale inscrite à l'annexe II de la Directive n'est présente ou observée au regard des données actuelles. Le Sabot de Vénus, espèce d'intérêt communautaire inscrite à l'annexe II, présente lors de la désignation du site, n'a pas été retrouvé jusqu'à la rédaction du DOCOB en 2015.

La richesse floristique du site est le reflet des influences climatiques à la fois méditerranéenne et montagnarde. Les données bibliographiques disponibles font état de 47 espèces d'intérêt patrimonial rares et/ou protégées (hors orchidées). On retrouve 5 espèces protégées à l'échelle nationale et 13 à l'échelle de la région. On observe également plusieurs espèces endémiques du Vercors drômois comme l'Ibéris de Candolle, la Corydale intermédiaire, la Violette du Royans ou encore le Tabouret de Villars. Enfin, des espèces remarquables inféodées aux crêtes sont recensées comme le Genêt du Dauphiné.

Certaines plantes peuvent présenter une sensibilité pour leur cueillette comme la Tulipe australe, la Gentiane jaune, l'Ail victorial ou encore l'Œillet de Grenoble. D'autres espèces sont sensibles aux activités pastorales. En particulier, le Genêt du Dauphiné, représente un enjeu fort sur le site puisque les populations drômoises sont estimées par le CBNA de 1/5 à 1/3 de l'effectif des populations mondiales. D'autres espèces plus ou moins rares, dont les enjeux de conservation sont relativement importants, sont sensibles au pastoralisme : l'Iberis de Candolle, la Pulsatille de Haller, l'Alysse à feuilles en coin, le Myosotis à petites fleurs, le Pencédan à feuilles de carvi, l'Oxytropis améthyste et la Joubarbe des terrains calcaires, commune dans la Drôme.

❖ Vulnérabilité

Les principales menaces concernent les milieux ouverts, essentiellement du fait de leur fermeture par l'abandon du pâturage ou une pression insuffisante des troupeaux.

Localement, le surpâturage et l'utilisation non raisonnée de fertilisants peuvent modifier gravement la composition floristique, de même le piétinement par concentration des troupeaux (rassemblement, points d'eau), des randonneurs (GR) et des engins motorisés.

Enfin, l'exploitation forestière excessive sous forme de coupes rases ou avec des débardages inadaptés (sols mouillés) peut remettre en cause la pérennité de milieux forestiers remarquables.

Les principaux objectifs de gestion sont (extrait du Tome 1 du DOCOB du site Natura 2000 FR 8201682 « Pelouses et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors », Parc naturel régional du Vercors, 2014) :

Objectifs de conservation	Objectifs opérationnels
Gestion des habitats et des espèces	
Conserver la richesse des milieux ouverts	▪ Favoriser une agriculture extensive et équilibrer la pression pastorale ▪ Raisonner les traitements antiparasitaires ▪ Préserver les pelouses de crêtes riches en espèces patrimoniales ▪ Lutter contre les espèces indésirables ▪ Canaliser la fréquentation et restaurer les zones dégradées
Maintenir les populations d'espèces d'intérêt communautaire	▪ Limiter le dérangement d'espèces ▪ Rendre les points d'eau favorables à la faune sauvage

Favoriser la biodiversité des milieux boisés	▪ Garantir le bon état de conservation des forêts d'intérêt communautaire ▪ Restaurer les forêts d'intérêt communautaire dégradées ▪ Favoriser la maturation des peuplements ▪ Restaurer les clairières et améliorer les lisières
Préserver les milieux rocheux et les espèces patrimoniales associées	▪ Orienter les pratiques de loisirs sur les zones à faible enjeu
Suivi et amélioration des connaissances	
Veille environnementale et inventaires	▪ Mettre en œuvre des suivis de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ▪ Améliorer les connaissances sur certains groupes d'espèces ou habitats
Information et sensibilisation	
Assurer la compatibilité des activités économiques et de loisirs avec la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	▪ Engager une action de concertation avec les usagers ▪ Canaliser voire limiter la fréquentation dur les secteurs jugés sensibles.
Favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux du site, la diffusion et la mutualisation des connaissances	▪ Veiller à la cohérence des différents dispositifs de gestion du patrimoine naturel existant et à venir sur le site ▪ Valoriser les connaissances ▪ Favoriser la diffusion des connaissances sur le site aux différents porteurs de projets locaux pour faciliter l'intégration des enjeux écologiques en amont des projets
Animation de la mise en œuvre du Document d'Objectifs	
Mettre en œuvre le Document d'Objectifs	▪ Favoriser la réalisation des actions du DOCOB grâce aux contrats Natura 2000 et via l'engagement sur les mesures agro-environnementales ▪ Encourager les pratiques environnementales respectueuses à l'échelle du site via la charte Natura 2000 ▪ Ajuster le périmètre au cadastre

3.3 Zonages écologiques règlementaires

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique présente une portée règlementaire. Sa présentation pour la commune est donnée dans le point consacré aux fonctionnalités écologiques du territoire (voir plus loin).

3.3.1 Parc naturel régional du Vercors

La commune de Vassieux-en-Vercors est en totalité concernée par le Parc naturel régional du Vercors.

Créé en **1970**, le Parc naturel régional du Vercors est situé en **Région Auvergne Rhône-Alpes**. Ce territoire de moyenne montagne s'étend sur un vaste massif de **206 000 ha** entre **Drôme** et **Isère** et comprend **83 communes** réparties dans huit régions naturelles : le Piémont nord, les Quatre-Montagnes, les Coulmes, le Diois, le Vercors Drômois, le Royans, le Trièves et la Gervanne.

Constitué de roches sédimentaires (famille des calcaires), ce massif est l'héritage d'une histoire en trois étapes : sédimentation - émergence - érosion, conséquence directe du mouvement des continents à la surface de la Terre, la tectonique des plaques.

Situé à la transition entre Alpes du Nord et Alpes du Sud, le Vercors est soumis à la triple influence climatique de l'altitude, des précipitations océaniques et des régimes méditerranéens. Ces influences, visibles autant dans les précipitations que dans les températures, font du Vercors un massif préalpin particulier et **participent largement à la richesse des milieux et des espèces** rencontrés sur le territoire.

Le Vercors accueille plus de **1 800 espèces végétales**, dont 85 sont protégées (le Sabot-de-Vénus, la Primevère « oreille d'ours », la Tulipe sauvage...). On recense **79 espèces d'orchidées** différentes, parmi lesquelles l'Orchis de Spitzel ou la Racine de corail.

Côté faune, on dénombre **140 espèces d'oiseaux nicheurs** (dont le tétras-lyre, emblème du Parc) dont **29 espèces de chiroptères** et les 4 espèces de vautours. Comptant **72 espèces de mammifères**, le Vercors est l'un des rares massifs abritant les 6 grands ongulés sauvages de France : Chamois, Cerf, Chevreuil, Mouflon, Sanglier et Bouquetin.
Précurseur dans la réintroduction d'espèces, le Parc naturel régional du Vercors a réintroduit **la Marmotte**, puis **le Bouquetin des Alpes** fin des années 80, **le Vautour fauve** en 1996 et le Gypaète barbu entre 2010 et 2020. Ces réintroductions successives s'inscrivent dans une politique cohérente de restauration de la biodiversité sur le territoire.

Les cinq missions du Parc sont :

- La protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel ;
- L'aménagement du territoire ;
- Le développement économique local ;
- L'accueil, l'éducation et l'information ;
- L'expérimentation et la recherche.

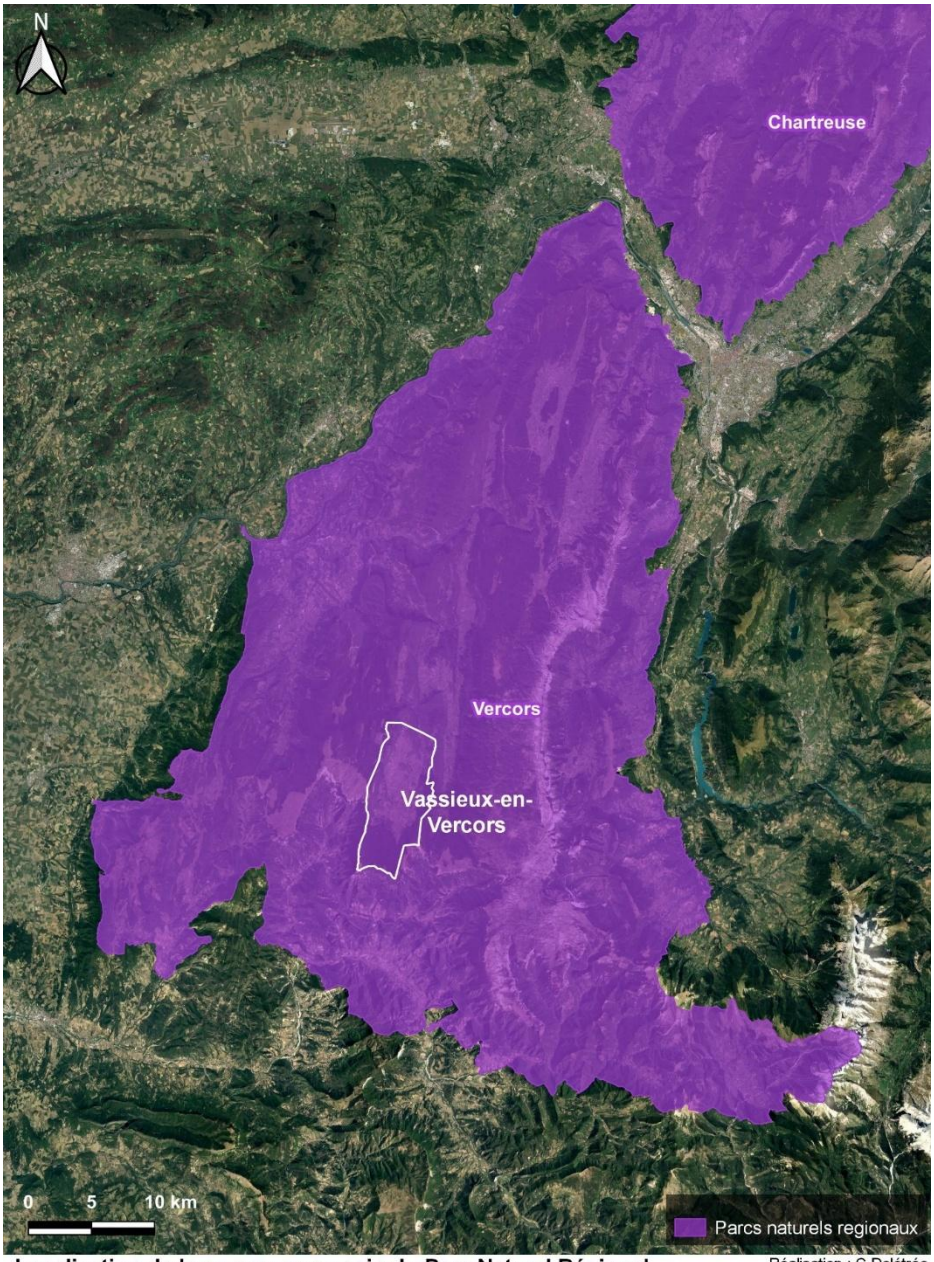

Localisation de la commune au sein du Parc Naturel Régional
Commune de Vassieux-en-Vercors (26)

Réalisation : C.Delétrée
Septembre 2021
Sources : DREAL Rhône-Alpes / Fond ortho Google

3.3.2 Réserve internationale de ciel étoilé

La qualité du ciel étoilé et des paysages nocturnes du Vercors leur ont valu d'obtenir, en 2023, le label de "**Réserve internationale de ciel étoilé**" (Rice) décerné par l'International *Dark-Sky Association*. C'est **la 5e en France** et la 22e dans le monde !

Cette reconnaissance intervient après **15 ans d'actions** du Parc du Vercors pour sensibiliser à la **réduction de la pollution lumineuse** et à la **rénovation de l'éclairage public** auprès des collectivités locales. L'éclairage public représente 31 % de la facture d'électricité des communes.

Parallèlement à ses actions en faveur d'un éclairage public raisonné, le Parc du Vercors multiplie les interventions d'éducation citoyenne : opération "Mois de la nuit", observations des étoiles, conférences, animations scolaires, voyages d'études…

Ce territoire unique s'étend sur les 3/4 sud du Parc du Vercors, soit 1600 km2. Elle implique 39 communes, dont une zone cœur d'environ 245 km2 constituée de la Réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, des Espaces naturels sensibles du plateau d'Ambel et de Font d'Urle et du site Natura 2000 du rebord méridional du Vercors. Cette zone centrale se situe en grande partie au-dessus de 1 000 m d'altitude et s'étend jusqu'à 2 341 m, point culminant du massif.

3.4 Milieux naturels

La cartographie des milieux naturels permet de présenter les grands types d'habitats de la commune et leur répartition. La présentation des habitats naturels est utilisée afin de mettre en avant les milieux les plus sensibles et de pouvoir hiérarchiser les enjeux écologiques. Elle permet également de proposer une structure écologique du territoire, support des fonctionnalités écologiques. Cette présentation, réalisée grâce aux différentes données bibliographiques disponibles (PIFH, données du site N2000) et aux inventaires de terrain menés dans le cadre de la réalisation de ce PLU, ne serait être exhaustive et représente essentiellement les grands types de milieux.

Des investigations de terrain ont été effectué les 14 septembre 2021 et 6 juillet 2023, par des ingénieures écologues spécialisées en habitats naturels, faune et flore pour réaliser le diagnostic écologique et l'évaluation environnementale de ce plu. Le paragraphe 5.1 du chapitre 9 dédié à la méthodologie détaille plus précisément le déroulé des expertises écologiques réalisées.

La commune de Vassieux-en-Vercors se caractérise essentiellement par deux grands ensembles d'espaces naturels : les milieux forestiers (boisements de Hêtre, Pin sylvestre, Sapin et Epicéa) et les milieux ouverts (vaste plateau agricole karstique calcaire, formé par une mosaïque de prairie de fauche, pâturage, cultures et pelouses sèches). Quelques zones humides ponctuent le plateau, représentant de forts enjeux pour la commune.

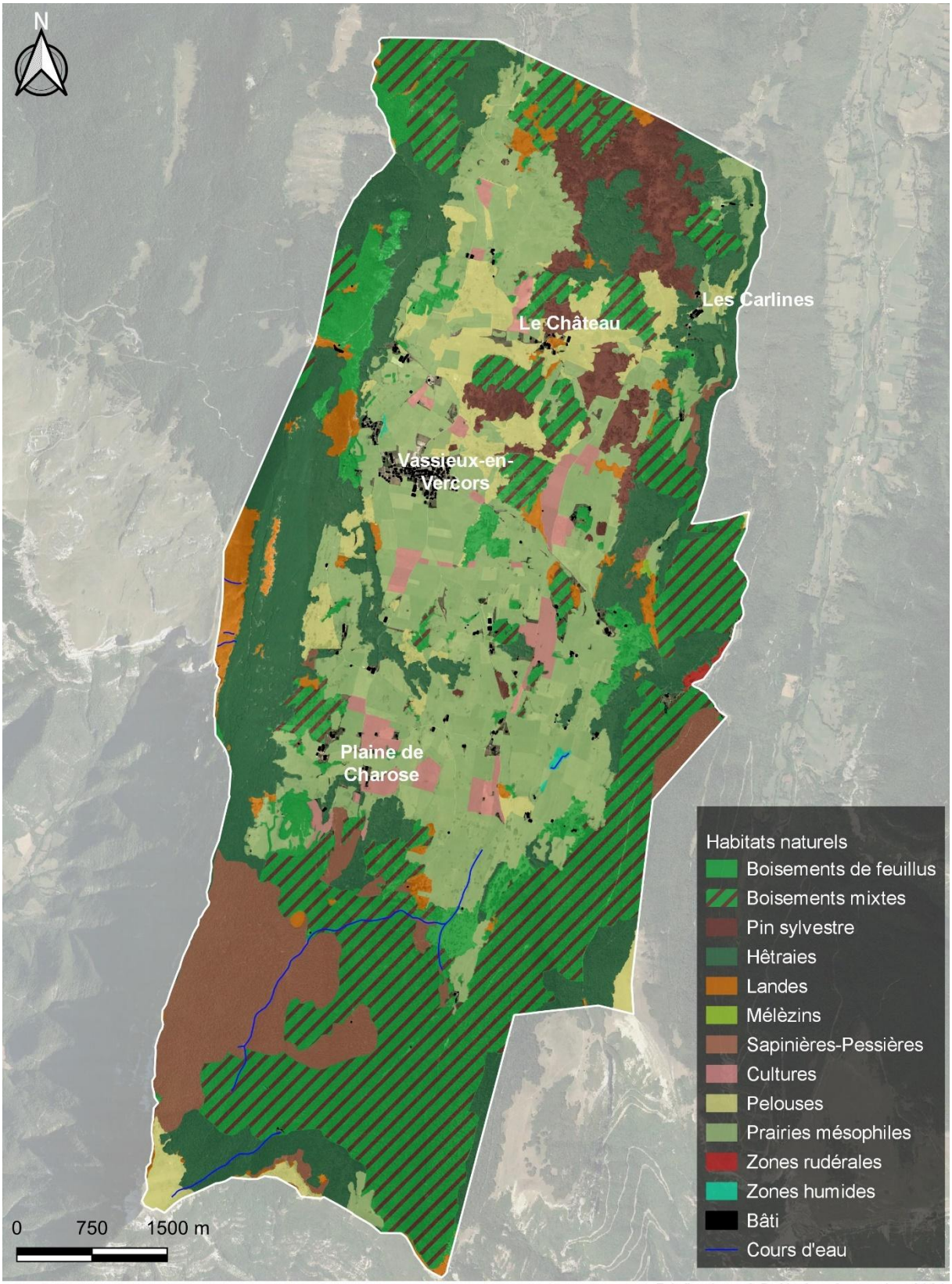

Habitats naturels
Commune de Vassieux-en-Vercors (26)

Réalisation : C.Delétrée - Septembre 2021
Sources : DREAL Rhône-Alpes/ BD Forêt V2/ RPG2019 / Fond ortho Google

Grands types d'habitats	Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Habitats communautaires Natura 2000	Surface sur la commune en ha	Enjeu local
Milieux forestiers	Boisements de feuillus	41.H Autres bois caducifoliés x 41.39 Bois de frênes post-culturaux		202,03	Modéré
	Boisements mixtes	41.112 Hêtraies montagnardes à Luzule x 41.13 Hêtraies neutrophiles x 42.11 Sapinières neutrophiles x 42.21 Pessières sub-alpines des Alpes x 42.5 Forêts de Pins sylvestres	Potentiel	1270,03	Modéré
	Hêtraies	41.112 Hêtraies montagnardes à Luzule x 41.13 Hêtraies neutrophiles	9110 Hêtraies du *Luzulo-Fagetum* x 9130 Hêtraies de *l'Asperulo-Fagetum*	950,78	Modéré
	Pins sylvestres	42.5 Forêts de Pins sylvestres		213,23	Modéré
	Mélézins	42.34 Formations secondaire de Mélèzes		1,34	Modéré
	Sapinières-pessières	42.11 Sapinières neutrophiles x 42.21 Pessières sub-alpines des Alpes	9410 Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)	357,22	Modéré
Milieux ouverts et semi-ouverts	Landes	31.881 Landes à Genévriers x 32.62 Garrigues à *Genista cinerea* x 31.8123 Fruticées de stations rocailleuses à Cotoneaster et Amélanchier	5130 Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	145,74	Modéré
	Pelouses	34.322 Pelouses semi-arides médio-européennes à *Bromus erectus* x 34.323 Pelouses semi-arides médio-européennes dominées par *Brachypodium*	6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)	257,46	Fort

Grands types d'habitats	Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Habitats communautaires Natura 2000	Surface sur la commune en ha	Enjeu local
	Prairies mésophiles	38.1 Pâtures mésophiles		1106,28	Modéré
Milieux humides et milieux aquatiques	Cours d'eau	24.16 Cours d'eau intermittents		-	Fort
	Zone humide	54.2 Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines) 54.23 Tourbières basses à *Carex davalliana* 53.11 Phragmitaies 53.21 Peuplements de grandes Laîches (Magnocariçaies) 37.1 Communautés à Reine des prés et communautés associées	7230 Tourbières basses alcalines 6430 Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	3,67	Fort
Autres milieux	Cultures	82 Cultures		112,03	Réduit
	Zones rudérales	87.2 Zones rudérales		5,5	Réduit

❖ **Les milieux forestiers**

Pour Vassieux-en-Vercors -en-Vercors, les milieux forestiers occupent une grande partie du territoire communale. Ils se concentrent sur les flancs ouest et est ainsi qu'en partie sud. Les boisements montagnards de Hêtre commun (*Fagus sylvatica*) dominent le paysage. On le rencontre en boisements purs mais également en mélange avec l'Epicéa commun (*Picea abies*), le Sapin pectiné (*Abies alba*) ou ponctuellement le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) en partie nord de la commune. Le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), le Bouleau blanc (*Betula pendula*), l'Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) et l'Érable champêtre (*Acer campestre*) sont autant d'espèces que l'on rencontre notamment dans les petits bosquets et haies situés dans la plaine agricole.

Boisements mixtes et boisements de Hêtre

❖ **Les milieux ouverts et semi-ouverts**

Vassieux-en-Vercors présente un immense plateau agricole karstique calcaire avec un paysage de causses présentant une mosaïque de différents milieux :

- Des prairies mésophiles utilisées pour la fauche ou le pâturage où les graminées dominent généralement le cortège floristique : Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) mais aussi Trèfle blanc (*Trifolium repens*), Trèfle des près (*Trifolium pratense*), Vesce cracca (*Vicia cracca*), Gaillet commun (*Galium mollugo*), Pâturin commun (*Poa trivialis*), Sauge des prés (*Salvia pratensis*), Pissenlit (*Taraxacum sp*), etc.
- Des cultures de graminées,
- Des pelouses sèches et leur faciès d'embuissonnement avec ici une surface importante. Ces pelouses sont des habitats de fort intérêt écologique dont la patrimonialité et l'état de conservation sur le territoire mériteraient d'être étudiés. Elles présentent souvent une importante diversité floristique : esparcettes, avoines, fétuques, Brome dressé, brachypodes et sont très favorables à une entomofaune diversifiée, aux oiseaux et aux chiroptères.... **Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6210).**

Plateau karstique de pelouses sèches, cultures et prairies.

Les **landes** (potentiellement habitats d'intérêts communautaires) sont généralement des habitats intermédiaires entre la forêt et les milieux ouverts, et des zones de recolonisation. La végétation est dominée par des arbustes. La composition floristique de ses landes varie suivant l'exposition, la pente, le type de sol… Sur la commune de Vassieux-en-Vercors, les landes sont colonisées par les genévriers, les genêts, les cotoneaster et Amélanchiers, … Les landes sont favorables à la présence d'une faune et d'une flore diversifiées.

❖ **Les zones humides et les milieux aquatiques**

La commune n'est pas parcourue par aucun cours d'eau important et aucune zone humide de taille importante n'est présente.

Il arrive cependant que quelques secteurs humides de marais ou prairies humides se développent à la faveur de dépressions naturelles. Ces secteurs sont importants car ils représentent des lieux de vie pour certaines espèces patrimoniales comme le Cuivré des marais, petit papillon protégé que l'on rencontre au niveau du Marais du Chaumas.

Zone humide Les puits

3.5 Flore

Pour la commune, **784 espèces végétales ont été inventoriées**, ce qui représente une diversité relativement intéressante (source : INPN, juillet 2024).

3.5.1 Espèces floristiques patrimoniales

Seize espèces floristiques patrimoniales protégées ont été identifiées sur la commune (source INPN, Biodiv'AURA EXPERT juillet 2024) dont **5 sont protégées au niveau national, 7 protégées en Rhône-Alpes** et **4 dans la Drôme.** Le tableau suivant présente quelques-unes des espèces protégées et patrimoniales connues sur le territoire de la commune de Vassieux-en-Vercors.

Espèces		Règlementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation	Enjeu sur la commune
Gagea lutea **Gagée jaune**	Milieux / écologie Prospère sur des sols riches en éléments nutritifs, profonds, frais et assez humides au printemps. Les lisières des forêts fraîches, notamment les hêtraies et aulnaies blanches et leur sous-bois, cordons bocagers en montagne sont très favorables. L'espèce sur la commune Un pointage localisé en bordure d'un bosquet bocager, au centre de la commune.	PN Det. ZNIEFF RA LC LR RA	Modéré	Modéré
Allium scorodoprasum **Ail rocambole**	Milieux / écologie Se développe dans les fourrés et haies bocagères, bords de cultures. L'espèce sur la commune L'espèce se localise en divers points sur le centre du plateau, dans les bosquets en bords de culture. Un pointage en milieu forestier au sud de la commune.	PR RA LC LR RA Det. ZNIEFF RA	Modéré	Modéré
Cynoglossum germanicum **Cynoglosse d'Allemagne**	Milieux / écologie Affectionne les hêtraies-sapinières et les lisières fraîches, sur sols calcaires. L'espèce sur la commune Deux pointages localisés en limite nord et sud du massif forestier (hêtraie et sapinière-pessière) situé au sud de la commune.	PR RA Det. ZNIEFF RA **EN LR RA**	Fort	Modéré
Epipactis microphylla **Epipactis à petites feuilles**	Milieux / écologie Sous-bois frais (hêtraies et sapinières), bois secs et pierreux, où elle forme de petits groupes. L'espèce sur la commune L'espèce se localise dans un bosquet de hêtre au centre de la commune, et en limite communale est dans un boisement de sapins-épicéas.	PR RA LC LR RA Det. ZNIEFF RA	Modéré	Modéré

Espèces		Règlementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation	Enjeu sur la commune
Dichoropetalum carvifolia **Peucédan à feuilles de cumin**	Milieux / écologie Espèce des ourlets et des pelouses sur sol généralement calcaire. L'espèce sur la commune Localisée en limite sud de la commune, au centre de celle-ci sur un ourlet bocager et plus au nord en milieux plus forestiers.	PR RA Det. ZNIEFF RA LC LR RA	Modéré	Modéré
Dianthus deltoides **Œillet couché**	Milieux / écologie Plante des zones clairsemées des landes et des pelouses, au bord des bois, dans les prairies, les clairières, surtout les montagnes jusqu'à 2000 m d'altitude maximum. L'espèce sur la commune Un pointage en limite forestière au sud de la commune.	P DROME **LC LR RA** Det. ZNIEFF RA	Modéré	Modéré
Aconitum napellus subsp. vulgare **Aconit vulgaire**	Milieux / écologie Se rencontre généralement dans des milieux humides. L'espèce sur la commune Localisée en divers endroits de la commune, en milieux forestiers principalement, à l'est de la commune. Un pointage à proximité du village de Vassieux-en-Vercors.	P DROME LC LR FR	Modéré	Modéré

PN : Protection nationale ; PR RA : protection régionale en Rhône-Alpes ; PR DROME : protection départementale dans la Drôme ; DH II OU IV : Directive Habitats Annexe II ou IV ; Det. ZNIEFF RA : Espèce déterminante de l'inventaire ZNIEFF Rhône-Alpes ; LR RA : liste rouge régionale Rhône-Alpes ; EN : En danger d'extinction ; VU : vulnérable, NT : Quasi-menacé.

Localisation des espèces végétales protégées
Commune de Vassieux-en-Vercors (26)

Réalisation : C.Delétrée
Juillet 2024
Sources : INPN/ Biodiv' AURA / Fond ortho Google

3.5.2 Espèces végétales exotiques envahissantes

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'atteintes à la biodiversité au niveau international. Une espèce exotique envahissante est non indigène, dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives. Le danger de ces espèces est qu'elles accaparent une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elles se nourrissent directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des principales menaces pour la biodiversité.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ». L'article L 411-5 interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'article L 441-6 interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces.

L'Ambroisie à feuilles d'Armoise est signalée sur la commune (sources : INPN, 2006). L'espèce se développe principalement sur les sols nus ou régulièrement perturbés. C'est pourquoi elle affectionne tout particulièrement les champs cultivés, les chantiers de construction, zones de remblais et accotements routiers, ainsi que les bancs de graviers des rivières. Elle entre en compétition avec les espèces présentent naturellement ou les espèces cultivées au point de causer de réels problèmes agronomiques. L'Ambroise à feuilles d'Armoise peut provoquer des allergies importantes (pour 6 à 12% de la population française) ce qui rend l'espèce très problématiques pour la santé humaine.

3.5.3 Conclusion pour la flore

Les enjeux floristiques pour la commune sont dans l'ensemble plutôt modérés car quelques espèces patrimoniales sont identifiées. Des enjeux modérés sont à souligner au niveau des zones urbaines où l'Ail rocambole a été identifié et présente une belle population. Les enjeux floristiques concernent en particulier les boisements frais et les milieux ouverts de cultures, les lisières et bords de cultures et de prairies.

3.6 Faune

Les données connues pour la commune sont relativement nombreuses pour l'ensemble des groupes (sources : faune-drôme.org, INPN, juillet 2024), cependant on souligne un manque de données pour les chiroptères.

3.6.1 Espèces patrimoniales

Ont été recensées sur la commune (sources : Faune-drôme.org) :

- Environ **191 espèces d'insectes**, dont 5 espèces sont protégées en France et plusieurs autres sont patrimoniales,

- **9 Amphibiens et Reptiles** dont 1 présente un statut de conservation quasi-menacé au niveau régional : le Lézard vivipare (NT),
- **122 Oiseaux** sont mentionnés sur la commune, certains nicheurs, d'autres de passage lors de migrations. **5 espèces en danger critique, 10 en danger**, 17 menacées vulnérables et 10 quasi-menacées sur la liste rouge régionale,
- **19 Oiseaux en Annexe I** de la Directive Oiseaux,
- **24 Mammifères** terrestres dont **3 protégés** en France,
- Manque de données sur les chiroptères.

Concernant l'entomofaune : Plus de 191 espèces d'insectes sont recensées sur le territoire de Vassieux-en-Vercors (source : faune-drome.org) : 9 espèces de libellules, 18 espèces d'orthoptères, 159 espèces de papillons dont 5 protégés au niveau national et 5 espèces autres.

- L'**Apollon** (*Parnassius apollo*), papillon diurne, **protégé** en France et en annexe IV de la Directive « Habitats », affectionne les pelouses rocheuses d'altitude, il est quasi-menacé en Rhône-Alpes.
- Le **Semi-Apollon** (*Parnassius mnemosyne*), papillon diurne **protégé** en France et en annexe IV de la Directive « Habitats » affectionnent toutes les formations herbacées riches en fleurs comme les mégaphorbiaies ou les prairies de fauche montagnardes. Les populations ne semblent pas menacées en Rhône-Alpes.
- L'**Azuré de la croisette** (*Phengaris alcon*), papillon diurne, **protégé** en France. Il fréquente les prairies mésophiles, prairies maigres et pelouses sèches où pousse sa plante-hôte, la Gentiane croisette. Il est signalé jusqu'à 2 000 mètres d'altitude. Il est quasi-menacé en Rhône-Alpes.
- L'**Azuré du serpolet** (*Phengaris arion*), papillon diurne, **protégé** en France, annexe IV de la Directive « Habitats » mais sans statut de conservation inquiétant en Rhône-Alpes. Il affectionne les pelouses sèches et les prairies.
- Le **Cuivré des marais** (*Lycaena dispar*), papillon diurne, **protégé** en France, annexe II et IV de la Directive « Habitats », typique des prairies humides qui peut également coloniser les friches à Oseille crépue. La chenille se nourrit des feuilles d'Oseilles sauvages (*Rumex* spp.). Les adultes butinent de préférence les fleurs des menthes, de la Salicaire, de l'Eupatoire ou de la Pulicaire. Il ne possède pas de statut de conservation inquiétant en Rhône-Alpes.

L'avifaune : 122 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur la commune dont la plupart sont protégées en France : 19 sont inscrites en **Annexe I** de la Directive « Oiseaux », 5 sont en **danger critique** en Rhône-Alpes (Liste rouge des vertébrés de Rhône-Alpes, 2008) et 10 espèces en danger.

Les milieux ouverts et semi-ouverts sont le refuge d'espèces appréciant les terrains dégagés clairsemés d'arbres ou d'arbustes pour se percher tels que le Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*), la Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*), la **Bécassine des marais** (*Gallinago gallinago*) sur les zones humides, espèces en danger critique ou encore l'Alouette lulu (*Lullula arborea*) et la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux ».

Espèces		Règlementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation
Lanius excubitor **Pie-grièche écorcheur** ***Source : oiseaux.net***	Milieux / écologie La Pie-grièche écorcheur possède un bec fort et crochu. Le mâle adulte est facilement reconnaissable. Son manteau est d'un châtain clair vif. Le dessous est nettement saumoné. Sa tête gris clair est barrée latéralement d'un masque noir très contrastant. L'habitat doit être pourvu d'arbustes ou de buissons touffus favorables à la nidification (épineux comme les prunelliers, aubépines et églantiers ou alors jeunes conifères). D'autre part, l'environnement doit être assez ouvert, avec un accès au sol facile pour la chasse. Les prairies et pelouses, les landes, en particulier militaires, les steppes, les zones agricoles à agriculture extensive, le bocage, les chaumes et pâturages d'altitude, les bords de routes, constituent des habitats potentiels. Menaces : intensification agricole, emploi de produits phytosanitaires, régression des pratiques pastorales. L'espèce sur la commune La dernière observation date de 2021. Elle est considérée comme nicheuse certaine sur la commune (source : Faune-drome.org).	Annexe I de la Directive « Oiseaux » PN Det. ZNIEFF RA **LC LR Rhône-Alpes**	Modéré

Les boisements d'intérêt de Vassieux-en-Vercors sont favorables à la présence de nombreuses espèces forestières remarquables, inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux » comme la Chevêchette d'Europe (*Glaucidium passerinum*) et de la Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), deux petites chouettes de montagne, mais aussi de la Gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*), un très discret galliforme de montagne, et du Pic noir (*Dryocopus martius*). La limite forestière et les altitudes plus élevées sont le territoire du Tétras lyre (*Lyrurus tetrix*), de la Perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), du Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*) et des nombreux rapaces qui traversent le ciel comme le Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*), l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) et bien d'autres.

Espèces		Règlementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation
Milvus milvus **Milan royal** ***Sources : Oiseaux.net***	Milieux / écologie Rapace assez grand (145 à 170 cm d'envergure), à la tête gris cendré, les couvertures des ailes brunes, les parties basses et la queue rousses. En vol ce rapace est facilement reconnaissable à ses ailes longues, tombantes, sa queue échancrée ou fourchue, son vol bas et relativement lent avec une queue très mobile. Pour nicher, le Milan royal doit disposer d'espaces très ouverts pour la chasse (milieux agricoles, prairies, pâtures et champs), et d'habitats forestiers pour y établir son nid (non loin d'une lisière, vieux arbres élevés, de feuillus ou de conifères). Menaces : empoisonnements (utilisation des raticides par exemple), modification du paysage agricole, exploitation forestière intensifiée. L'espèce sur la commune La dernière observation date de 2020. Il est considéré comme nicheur possible sur la commune. (Source : Faune-Drome.org)	Annexe I Directive "Oiseaux" PN Det. ZNIEFF RA **CR LR Rhône-Alpes**	Fort

PN : Protection nationale ; Det. ZNIEFF RA : espèce déterminante ZNIEFF Rhône-Alpes ; RE : Disparue à l'échelle de la région, CR : En danger critique, EN : Menacée en danger ; VU : Vulnérable, NT : Quasi-menacé, LC : Non préoccupant, LR : Liste rouge ; DO I : annexe I de la Directive Oiseaux

24 Mammifères terrestres sont signalées sur le territoire communal dont 3 sont protégées en France : l'Écureuil roux, le Hérisson d'Europe et le Bouquetin des Alpes. Le Bouquetin a notamment fait l'objet de réintroductions dans le massif du Vercors en 1989 et 1990 avec 28 individus, originaire de Vanoise, lâchés (puis en 2000 et 2002).
Le Loup (*Canis lupus*), espèce de grand territoire et connu dans le Vercors, est également potentiellement de passage sur la commune. Il est considéré comme menacé vulnérable en Isère et figure aux annexes II et IV de la Directive Faune-Flore-Habitats.

Pour les chiroptères, La Pipistrelle commune et le Vespère de Savi sont mentionnée sur la commune. Ces espèces ne possèdent pas de statut de conservation menacé dans la région.

3.6.2 Synthèse des faunistiques à enjeu et statut de protection

Groupe	Espèces patrimoniales	Statut règlementaire	Liste rouge Rhône-Alpes	ZNIEFF Rhône-Alpes	Évaluation de l'enjeu local de conservation
Invertébrés	Apollon (*Parnassius apollo*)	PN DH IV	NT	Déterminant	Modéré
	Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne*)	PN DH IV	LC	Déterminant	Modéré
	L'Azuré de la croisette (*Phengaris alcon*)	PN	NT	Déterminant	Modéré
	Azuré du serpolet (*Phengaris arion*)	PN DH IV	LC	Déterminant	Modéré
	Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)	PN DH II et IV	LC	Déterminant	Fort
Amphibiens	Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)	PN	NT	Déterminant	Réduit
Avifaune	Alouette lulu (*Lullula arborea*)	PN DO I	VU	Déterminant	Modéré
	Bruant ortolan (*Emberiza Hortulana*)	PN DO I	EN	Déterminant	Modéré à fort
	Milan royal (*Milvus milvus*)	PN DO I	CR	Déterminant	Fort
	Petit-duc scops (*Otus scops*)	PN	CR	Déterminant	Modéré à fort
	Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*)	PN	CR	Déterminant	Réduit
	Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*)	PN	CR	Déterminant	Réduit
Mammifères terrestres	Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)	PN	-	Déterminant	Réduit
	Hérisson d'europe (*Erinaceus europaeus*)	PN	NT	-	Réduit
	Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*)	PN DH V	NT	Déterminant	Modéré
	Loup (*Canis lupus*)	PN DH II et IV	-	-	Réduit

Espèce potentiellement présente, PN : Protection nationale en France, DH II, IV, V : Directive Habitats annexe II, IV ou V, DO I : Directive Oiseaux annexe 1, NT : Quasi-menacé, VU : Vulnérable, EN : En danger d'extinction, CR : En danger critique d'extinction, RE : Disparu à l'échelle régionale.

3.7 Continuités écologiques

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame verte et bleue désigne officiellement depuis 2007 un des grands projets nationaux issus du Grenelle de l'Environnement. Elle a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La mise en œuvre de la trame verte et bleue fait partie d'un ensemble de mesures pour la biodiversité, introduites ou précisées dans la loi Grenelle II. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat et la Région (DREAL).

Ce diagnostic propose également une analyse de la Trame Verte et Bleue au niveau local.

3.7.1 TVB au niveau régional (SRCE)

La carte suivante indique comment le territoire communal s'inscrit dans le système de Trame Verte et Bleue régionale (source : SRCE Rhône-Alpes).

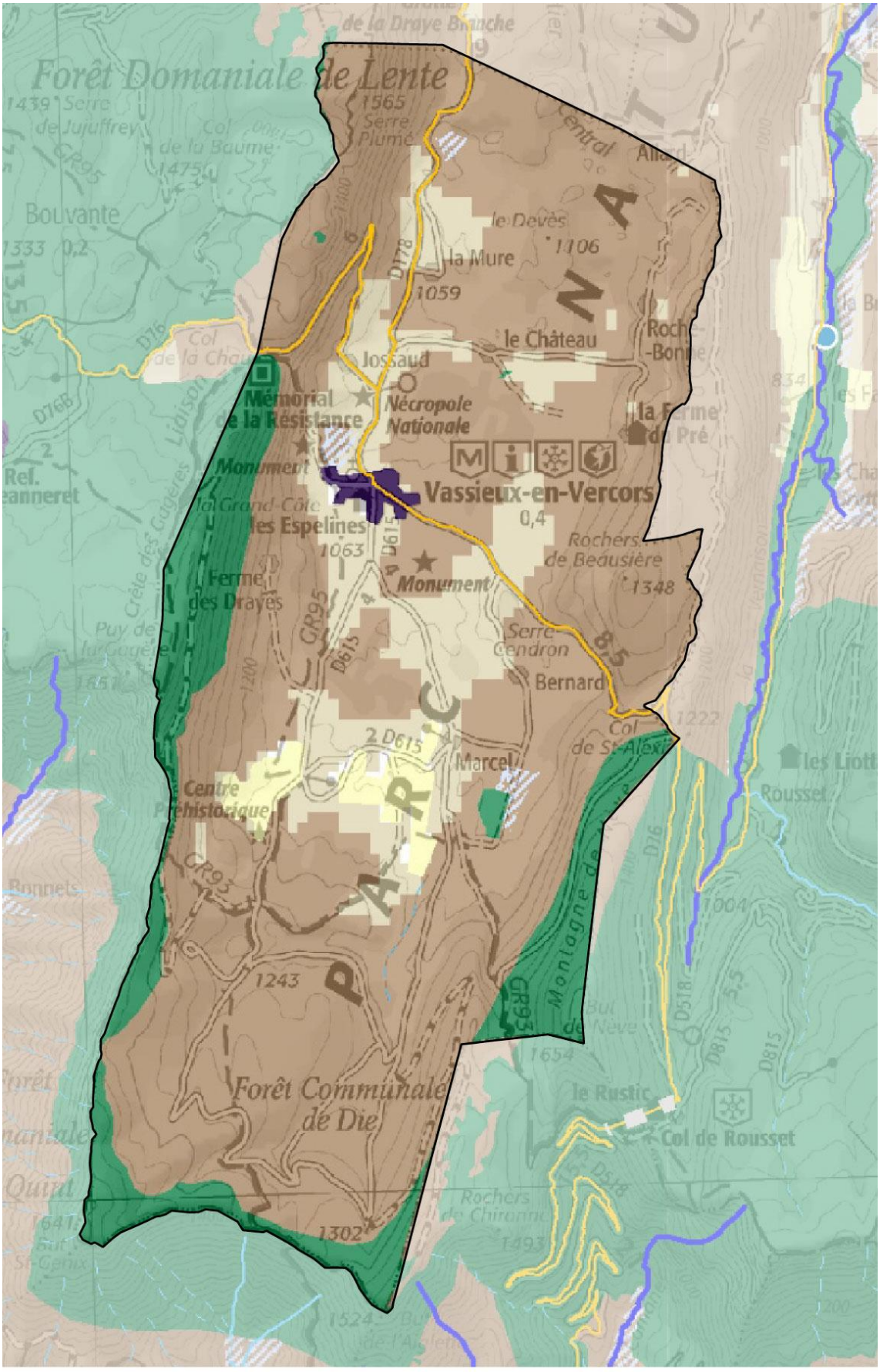
Forêt Domaniale de Lente
1565
Serre Plumé
Bouvante
1333
le Devès
1106
la Mure
1059
le Château
Jossaud
Nécropole Nationale
Mémorial de la Résistance
Monument
Vassieux-en-Vercors
0,4
les Espelines
1063
Rochers de Beausière
1348
Monument
Ferme des Drayes
Serre Cendron
Bernard
Marcel
Centre Préhistorique
1243
Forêt Communale de Die
Col de Rousset
le Rustic
Rousset
PARC
NATUREL

La commune de Vassieux-en-Vercors est située sur un des plateaux de prairie des plus méridional du Vercors. Il crée une continuité entre les Hauts plateaux et les plateaux centraux du massif.

Dans le cadre du SRCE, la commune de Vassieux-en-Vercors possède une fonctionnalité écologique de bonne qualité. La quasi-totalité de la commune a été identifiée comme zone de perméabilité moyenne à forte, les zones les moins perméables se situant au centre du plateau agricole, et les zones de forte perméabilité se trouvant en périphérie, correspondant majoritairement aux différents boisements. Des secteurs de réservoir ont également été identifiés au niveau des zonages ZNIEFF présents en limite communale ouest, sud et est en milieu forestier, mais également au niveau du marais de Chaumas

La trame bleue n'est que faiblement représentée sur la commune. Aucun cours d'eau n'y est identifié. Les zones humides identifiées dans l'inventaire départemental ont pour objectif d'être préservées ou remises en bon état.

3.7.2 TVB au niveau local

L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre le rôle important de la commune comme réservoir de biodiversité notamment concernant la trame verte. En effet, les réservoirs de milieux boisés et de milieux semi-ouverts représentent des surfaces importantes et correspondent à la quasi-totalité du territoire communal. Cela concerne principalement les prairies mésophiles et les pelouses sèches du plateau, et tous les divers boisements de feuillus, ou mixtes, de Pin sylvestre au nord, et des hêtraies et sapinières-pessières sur les pentes entourant le plateau.

Le bocage agricole se révèle favorable aux déplacements des animaux au sein d'un environnement de milieux ouverts et à dominante agricole. Quelques secteurs privilégiés comme corridors ont été identifiés sur le plateau. Ces corridors se situent au sud et au nord du village de Vassieux-en-Vercors et relient les réservoirs boisés de pentes de part et d'autre à l'ouest et à l'est. Ces corridors se fraient parfois un chemin au sein d'un bâti assez diffus.

Sur le territoire de Vassieux-en-Vercors, la trame grise est relativement diffuse. Le bâti est parsemé sur le plateau mais ne crée pas de réel obstacle ou de fragmentation à la fonctionnalité écologique du site. La présence d'un bocage assez bien réparti sur la commune permet des déplacements facilités pour les espèces animales et végétales au sein de ces zones plus ou moins sous influence anthropique.

La trame bleue est restreinte aux quelques zones humides ponctuelles identifiées par l'inventaire départemental et confirmées par un passage sur le terrain pour ce diagnostic. Aucun grand cours d'eau n'a été identifié sur la commune, si ce n'est la présence de quelques ruisseaux intermittents.

La Trame verte sur la commune de Vassieux-en-Vercors est de bonne qualité et le territoire est très perméable aux déplacements des espèces. Des secteurs de corridors sont à préserver. L'urbanisation est diffuse mais peu importante, et conserve ainsi la fonctionnalité écologique de la commune.

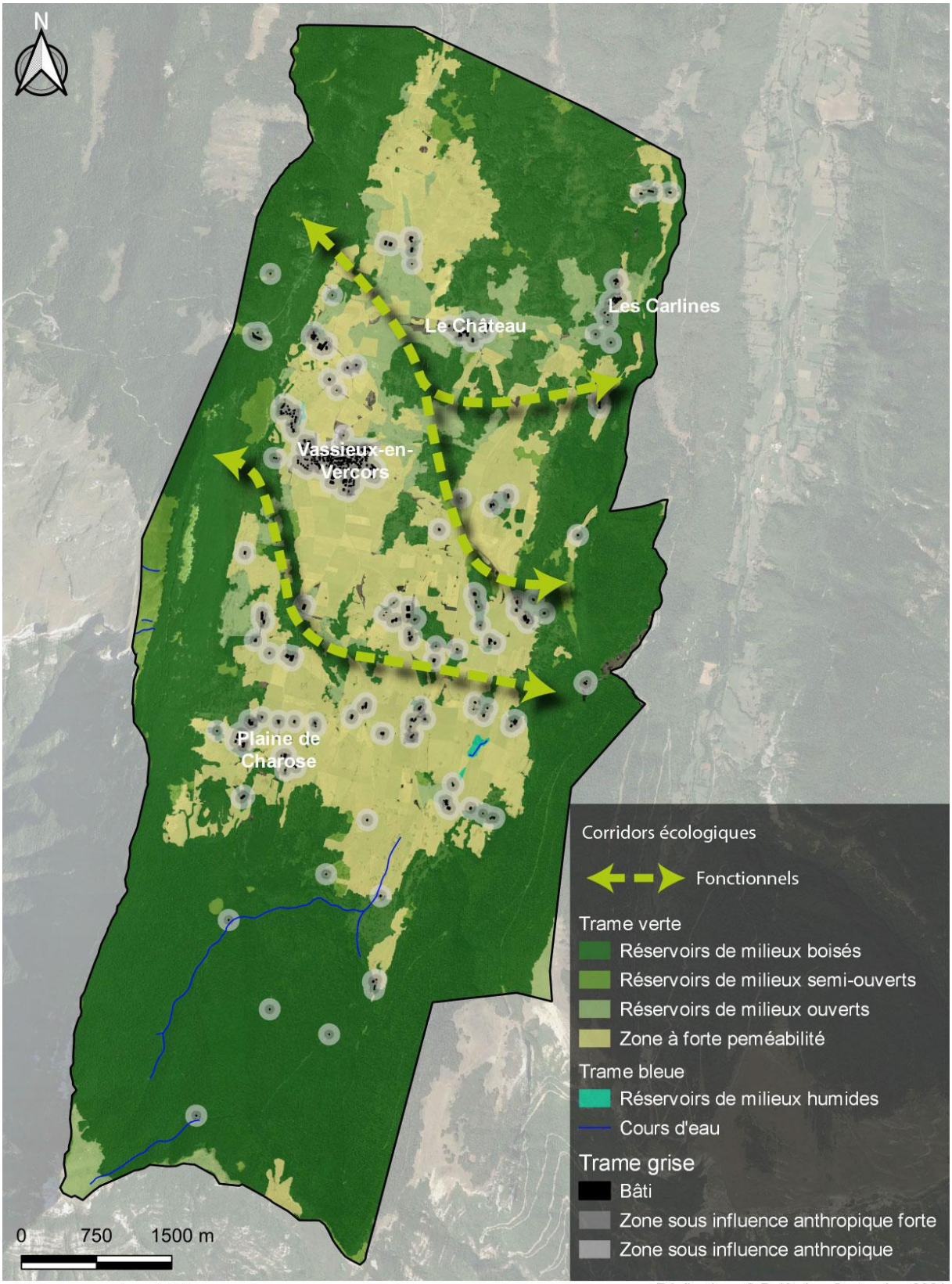

Trame verte et bleue
Commune de Vassieux-en-Vercors (26)

Réalisation : C.Delétrée - Septembre 2021
Sources : DREAL Rhône-Alpes/ BD Forêt V2/ RPG2019 / Fond ortho Google

3.7.3 Trame Noire

La pollution lumineuse générée par les systèmes d'éclairage artificiel (essentiellement éclairage public, industriel ou commercial) pendant la nuit, mais aussi en début de nuit et en fin de nuit, a de graves conséquences pour la biodiversité, l'environnement et même la santé humaine :

- Par exemple, les oiseaux et les insectes nocturnes se repèrent et s'orientent en fonction des étoiles ou de la lune. Ils sont attirés par les sources lumineuses artificielles et perdent leurs repères, ils deviennent également des proies très faciles pour certains prédateurs ;
- Au contraire, d'autres espèces comme certaines chauves-souris fuient la lumière : ces installations constituent pour elles des barrières quasiment infranchissables qui fragmentent leur habitat ;
- La présence de lumière artificielle perturbe également le cycle de vie des êtres vivants et a notamment un effet sur la saisonnalité des végétaux ;
- Sur notre santé, la présence de lumière en pleine nuit perturbe le rythme circadien, l'horloge biologique, ce qui peut accroître le risque de cancer, de diabète et de dépression ;
- L'observation du ciel nocturne est diminuée par l'apparition d'un halo lumineux qui provoque une diminution importante du nombre d'étoiles observables ;
- Ces sources lumineuses sont également responsables d'une dépense énergétique importante.

Pour lutter contre les effets sur l'environnement, la démarche de Trame noire a été mise en place avec pour objectif de préserver ou recréer un réseau écologique propice à la vie nocturne. Ainsi, la trame noire est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une certaine obscurité. Nées dans le sillage de la trame verte et bleue, l'objectif des trames noires est de protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse. Des mesures de gestion de l'éclairage nocturne peuvent notamment être mises en place.

La commune faisant partie du Parc naturel régional du Vercors, elle fait également partie de la Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) qui le concerne. Dans ce contexte, le Parc, en partenariat avec les Syndicats d'Energies Drôme et Isère a rédigé un guide de l'éclairage public dans lequel se retrouve des recommandations techniques sur l'éclairage public (protection de la Biodiversité et limitation de la pollution lumineuse). Ces recommandations sont appliquées sur la commune de Vassieux-en-Vercors.

Ainsi, la commune possède un ciel nocturne peu pollué par la luminosité artificielle et présente ainsi une trame noire de qualité. L'éclairage communal est éteint la nuit à partir de 23 heures et jusqu'à 6 heures 30 du matin (5h30 le lundi).

A noter également, au regard du rythme d'activité de la faune, l'extinction en cœur de nuit ne résout pas tous les problèmes liés à la pollution lumineuse. En effet le pic

d'activité des espèces crépusculaires et nocturnes (hétérocères, chauves-souris et autres mammifères, rapaces nocturnes, etc.) se situe en début et en fin de nuit, périodes pendant lesquelles la pollution lumineuse est encore fortement présente d'où l'intérêt d'une extinction le plus tôt possible, ou une réduction du nombre de point lumineux, pour un bénéfice maximal pour les espèces.

Les cartes suivantes montrent l'évolution de la pollution lumineuse sur la commune ces 10 dernières années (Source : carte interactive www.lightpollutionmap.info).

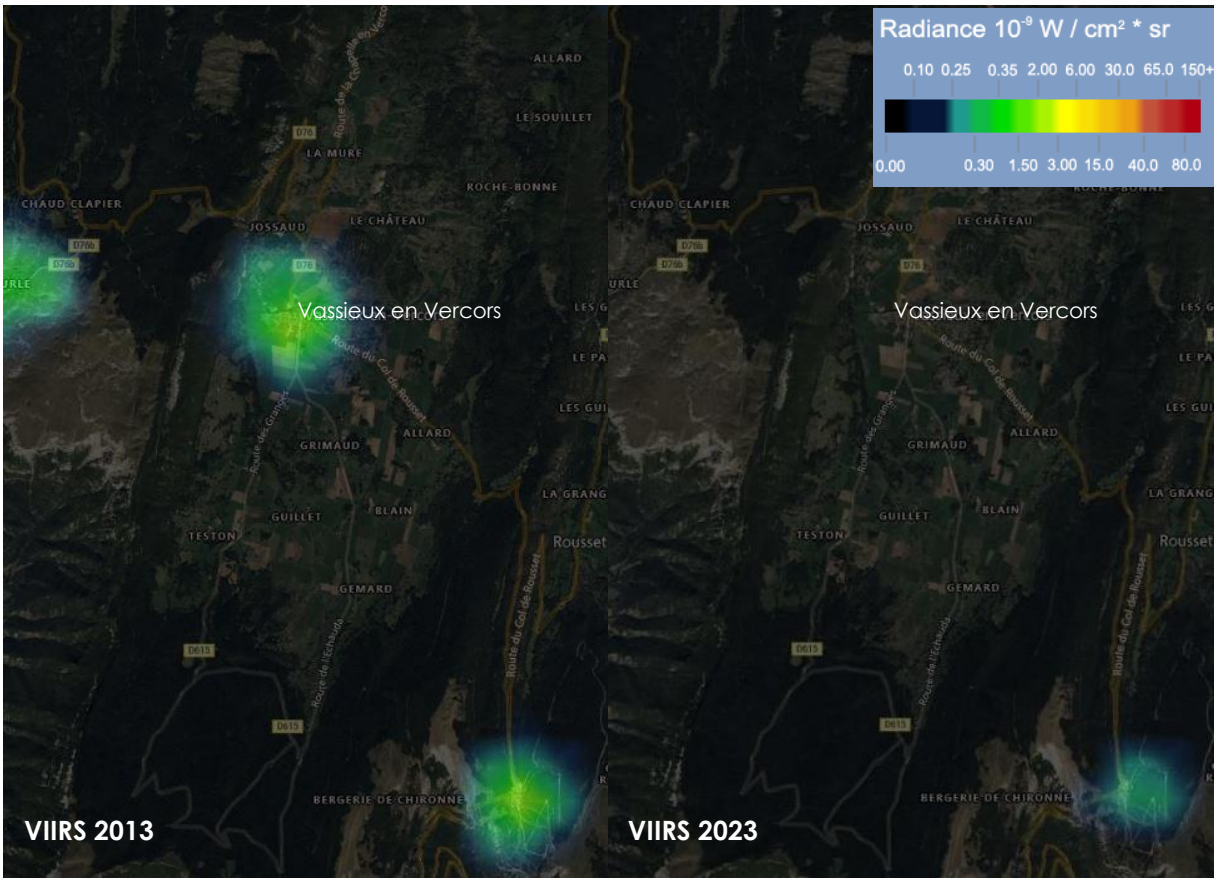

3.8 Synthèse et évaluation des enjeux écologiques

Habitats naturels et zonages contractuels	Intérêts écologiques	Enjeux de conservation
Zones humides	▪ Forte valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; ▪ Habitats à préserver de par la nature des services rendus (dont maintien des berges, régulation des crues et épuration de l'eau, réservoir d'eau potable) ; ▪ Habitats protégés par la loi ; ▪ Habitats d'intérêt communautaire dont certains prioritaires ; ▪ Favorables au développement d'espèces patrimoniales.	Forts

Pelouses sèches	▪ Forte valeur patrimoniale de ces secteurs (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; ▪ Participent en tant que réservoirs de biodiversité et corridors à la fonctionnalité écologique du territoire ; ▪ Habitats d'intérêt communautaire pouvant être prioritaires.	Forts
Bocage de prairies mésophiles et boisements divers	▪ Participent en tant que réservoirs de biodiversité ou zones à forte perméabilité à la fonctionnalité écologique du territoire ; ▪ Favorables au développement d'espèces patrimoniales.	Modérés

Les enjeux pour la commune concernent les quelques milieux humides qui ont un rôle fonctionnel important notamment pour les espèces faunistiques liées à ces milieux assez rares sur ce territoire. Certaines espèces, comme le Sympétrum jaune d'or (quasi-menacé à l'échelle nationale et d'intérêt communautaire) ou encore le Crapaud épineux, sont menacées par la disparition ou l'assèchement de ces zones humides.

Les pelouses sèches bénéficient également d'enjeux de conservation forts pour leur fonctionnalités écologiques servant à la fois de réservoirs et de corridors.

Les boisements divers et le bocage de prairies mésophiles sont concernés par des enjeux de fonctionnalité écologique. Représentant des réservoirs de biodiversité, ils abritent notamment une flore remarquable, en leur sein ou sur leurs lisières. Enfin, la naturalité des milieux favorise le développement et le déplacement des espèces sur la commune et entre les différents secteurs voisins.

Des enjeux modérés sont également à mentionner à proximité des zones urbaines par la présence d'espèces patrimoniales qui s'y développent comme l'Ail rocambole.

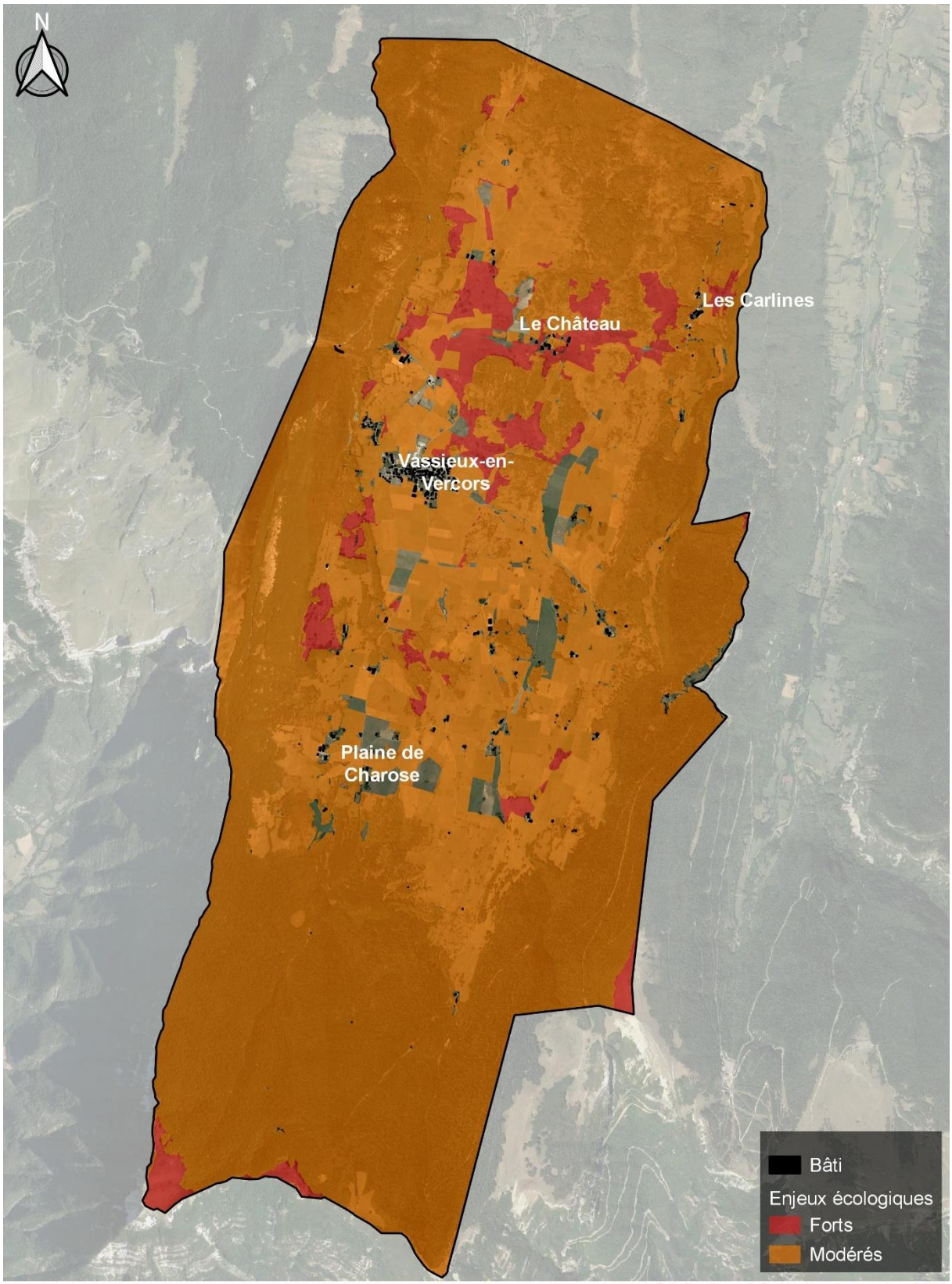

Enjeux écologiques
Commune de Vassieux-en-Vercors (26)

Réalisation : C.Delétrée - Septembre 2021
Sources : DREAL Rhône-Alpes/ BD Forêt V2/ RPG2019 / Fond ortho Google

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Des milieux humides qui ont un rôle fonctionnel important ;

Des pelouses sèches ayant des fonctionnalités écologiques fortes ;

Des corridors écologiques fonctionnels ;

Un territoire rural peu urbanisé présentant une biodiversité intéressante et bien préservée.

LES FAIBLESSES

Des contraintes liées aux enjeux environnementaux.

Les zones humides menacées (manque d'eau…).

Les enjeux de demain…

- Intégrer les enjeux environnementaux au projet de territoire ;
- Protéger les espaces à très forts enjeux, notamment les zones humides et les pelouses sèches ;
- Préserver les continuités écologiques identifiées à l'échelle locale.

CHAPITRE 2 : ENVIRONNEMENT HUMAIN

1 ORGANISATION URBAINE ET TYPOLOGIE ARCHITECTURALE

1.1 Histoire de la commune et évolution de la tâche urbaine

1.1.1 Histoire de la commune

Source : site de la commune : https://www.Vassieux-en-Vercorsenvercors.fr/572/.

❖ **La Préhistoire**

L'occupation humaine dans le Vercors est observée depuis le paléolithique. En 1970, des archéologues découvrent plusieurs sites archéologiques qui confirment la présence humaine sur les plateaux du Vercors et notamment à Vassieux-en-Vercors. Au lieu-dit de l'Hâle, le site principal P51 est fouillé jusque dans les années 1980. Recouvert d'un murger (gros tas de pierres), les vestiges ont été tellement bien conservés qu'on le considère aujourd'hui comme le seul atelier pressignien connu en Europe dans un tel état de conservation. Ainsi, il est classé Monument Historique par le ministère de la Culture en 1982. C'est en 1973, après avoir retiré le murger que les archéologues découvrent l'atelier de silex tel qu'il se présente aujourd'hui. Inauguré le 26 juin 1980, les premiers visiteurs sont accueillis au Musée de site préhistorique.

Les sites d'atelier étaient des lieux de travail. On y trouve d'ailleurs des traces de la chaine opératoire de la taille. Les archéologues ont découvert des traces éventuelles d'extraction, et surtout de très nombreux déchets de taille.

De plus, des petites lames de silex fabriquées à Vassieux-en-Vercors ont été retrouvées dans une dizaine de sites néolithiques anciens du Vercors. L'abondance de silex à cette extrémité sud du Vercors peut expliquer la présence de ces sites.

Puis, au néolithique, le plateau de Vassieux-en-Vercors est surtout exploité pour ses blocs de silex de grande dimension qui ont servi à la production de grandes lames de silex. En filiation directe avec celle du Grand-Pressigny, dans le sud de la Touraine, les détails de cette technique de taille sont tellement particuliers qu'on imagine que ce sont des tailleurs spécialistes, entraînés au Grand-Pressigny qui sont venus travailler à Vassieux-en-Vercors. Ces grandes lames ont pu prendre une valeur d'échange plus économique, notamment contre du sel, des étoffes et des céramiques qui sont également les produits d'artisans spécialisés.

❖ **L'époque moderne et contemporaine**

« D'après la carte de Cassini, planche 120 (Valence) levée de 1768 à 1776 et éditée vers 1779, le nom de la commune s'orthographiait alors Vascieux.

En latin ordinaire, on trouve les libellés Vacivo, Vascivum, Vassivum, qui pourraient signifier Château, mais rappellent davantage le latin vacivus « non occupé », et qui sont à l'origine du gentilé actuel Vassivain. »

Avant 1790, le village était rattaché au diocèse de Die, archiprêtre du Royans-Vercors puis du Vercors. Pour l'administration fiscale et royale, c'était également une communauté de l'élection de Montélimar, subdélégation de Crest, et bailliage de Die.

Sous le cadastre napoléonien, le village, rattaché au district de Die, porte le nom de Vassieu.

En 1793, le village faisait partie du canton de Saint-Julien-en-Quint. Lors de la réorganisation administrative de l'an VIII (1799-1800), le village fut rattaché au canton de La Chapelle-en-Vercors.

C'est en 1911 qu'il apparaît sous le nom de Vassieux-en-Vercors dans le Bulletin des lois.

❖ **La Seconde Guerre mondiale**

Haut lieu de la résistance, l'histoire de la commune de Vassieux-en-Vercors durant la Seconde Guerre mondiale est marquée par les massacres d'avril (par la milice française) et de juillet 1944 (par l'armée allemande).

Bien qu'épargnée au début de la guerre, la commune fut complètement détruite par l'armée allemande, en juillet 1944.

En effet, pendant toute la Seconde Guerre mondiale, Vassieux-en-Vercors, et le territoire du Vercors d'une manière générale, furent le refuge de nombreux résistants, notamment dans le maquis du Vercors à travers la création, dès 1943, de camps pour les réfractaires au Service de Travail Obligatoire (STO), qui oblige beaucoup de jeunes de 20 à 22 ans à partir travailler en Allemagne et ainsi participer à l'effort de guerre.

En parallèle, Pierre Dalloz propose à Jean Moulin d'utiliser le plateau du Vercors comme terrain d'atterrissage afin de donner au territoire un rôle de base offensive. Vassieux-en-Vercors est alors repéré pour accueillir de futurs parachutages afin d'approvisionner les maquisards et résistants en vivres et en armes.

« Le village de Vassieux-en-Vercors, a surtout été frappé par la violence de la répression des Allemands et de leurs supplétifs : Milice en avril, bombardements et planeurs en juillet.

La consigne avait été de frapper vite et fort, sans épargner les civils, car l'état-major allemand croyait que Vassieux-en-Vercors abritait le commandement suprême de la Résistance. La disproportion entre le rôle réel de Vassieux-en-Vercors et la violence des assauts est saisissante.

Mi-août 1944, le village n'est plus qu'un vaste champ de ruines ; pour éviter toute contamination de maladies des membres de la Croix-Rouge de Die regroupent les corps des victimes et les enterrent provisoirement. Va ensuite s'enclencher le double processus de la rapide reconstruction matérielle du village et des progressives et multiformes constructions mémorielles. »

1.1.2 Évolution urbaine de la commune

Vassieux-en-Vercors a connu une évolution urbaine récente en raison de son histoire tragique liée à la Seconde Guerre mondiale.

En raison de la destruction du village pendant la guerre et de sa reconstruction, la majeure partie des bâtiments ont été construits durant la seconde moitié du 20e siècle.

L'urbanisation s'est structurée de façon concentrique autour du carrefour giratoire de la mairie, contrairement au modèle urbain d'origine, caractérisé par de vastes bâtisses agricoles situées autour de l'actuelle avenue des planeurs.

Le tissu urbain s'est étendu au fil du temps jusqu'à créer des zones d'habitat pavillonnaire telles que le hameau du Jossaud, les chalets de la Frache ou encore, plus récemment le quartier le Veymont.

L'historique de Vassieux-en-Vercors ne permet pas de retrouver les caractéristiques d'une commune rurale telles que la présence d'un bâti ancien de centre bourg.

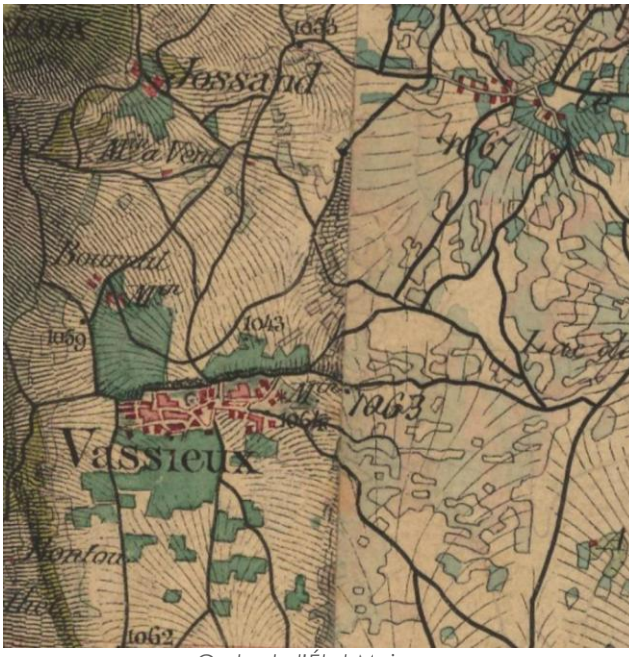

Carte de l'État-Major.
Source : géoportail.fr.

Photographie aérienne de 1946.
Source : géoportail.fr.

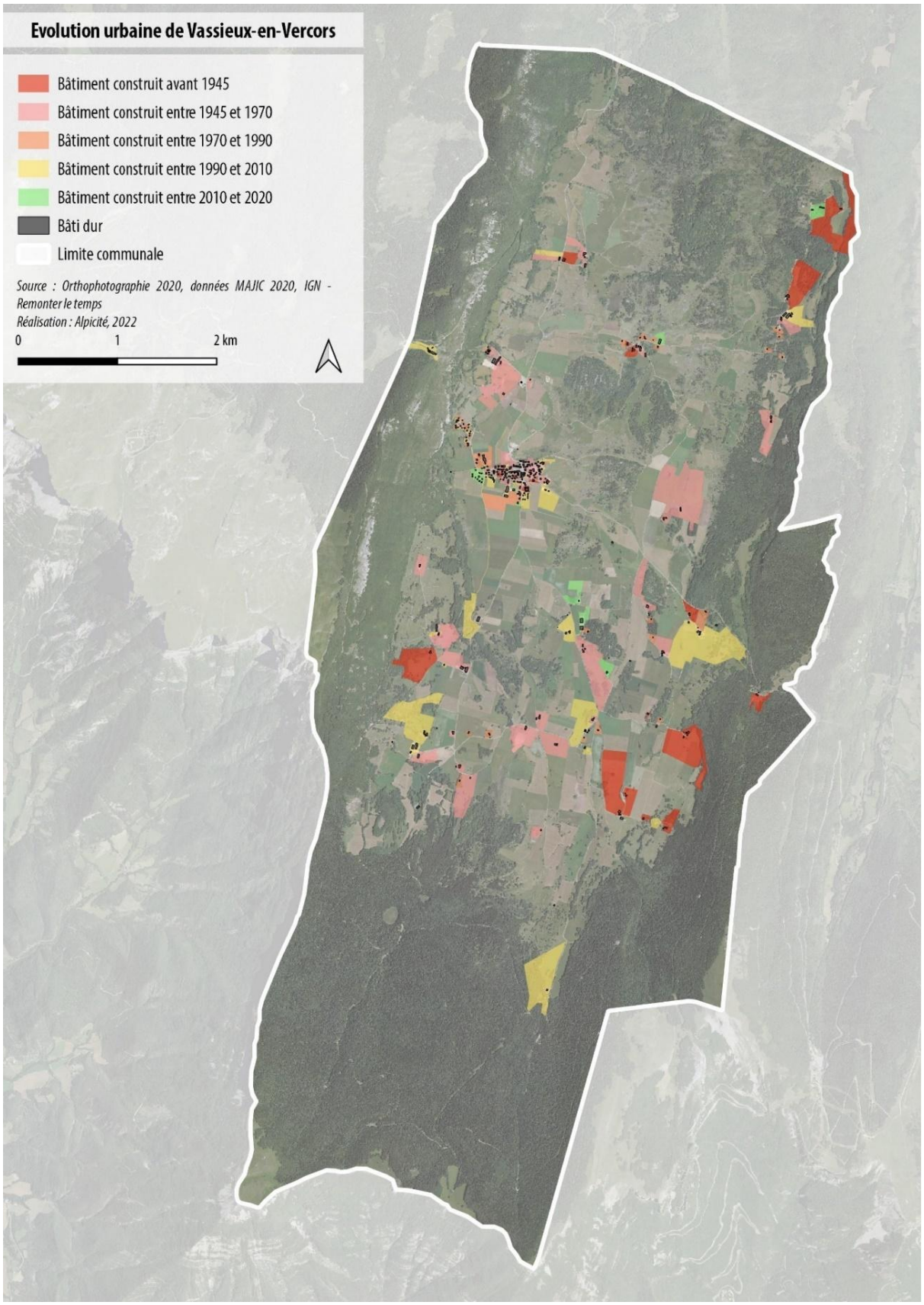

Source : Données MAJIC 2020, IGN - Remonter le temps.

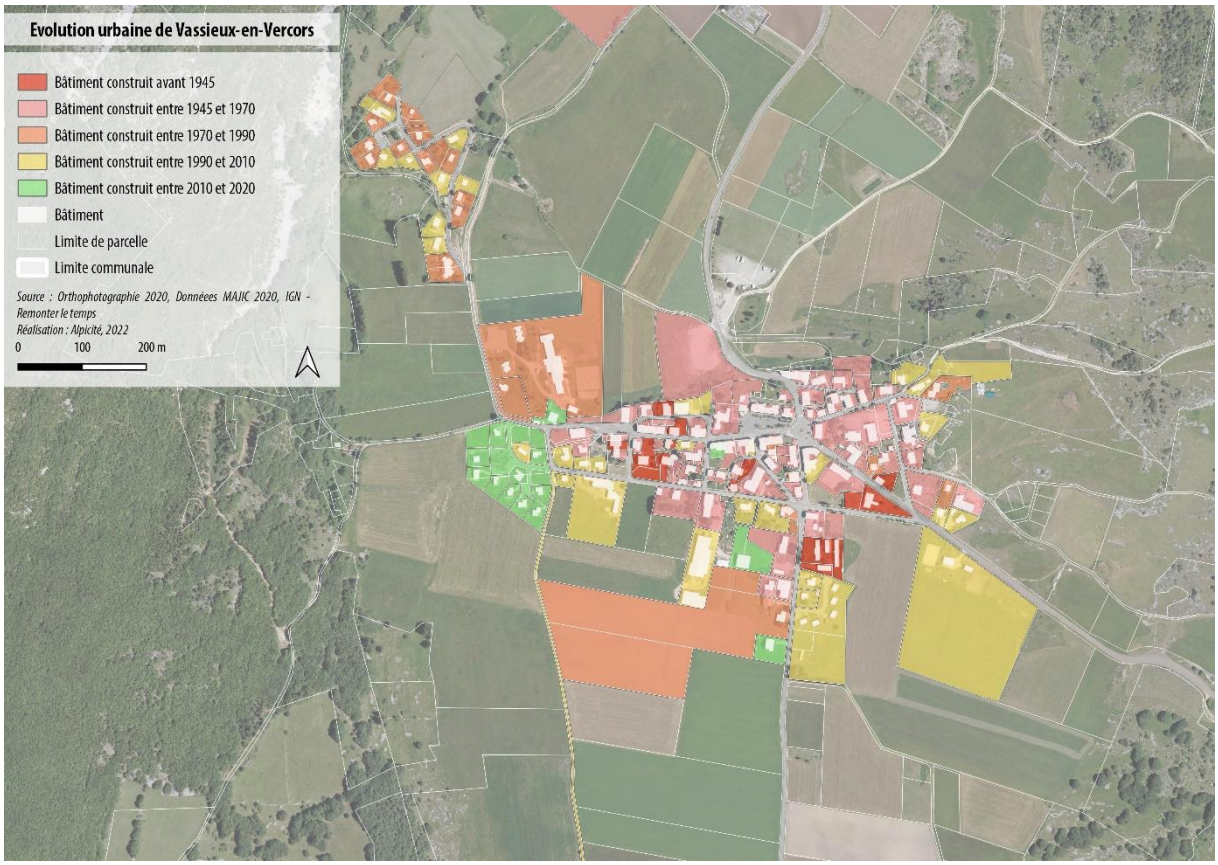

Carte d'évolution diachronique de la commune – zoom sur le village.
Source : Données MAJIC 2020, IGN - Remonter le temps.

1.2 Analyse typo morphologique du tissu urbain

Une analyse fine du tissu urbain a été réalisée au niveau des typo morphologies du bâti et des caractéristiques architecturales présentes sur la commune de Vassieux-en-Vercors. La typo morphologie a été divisée en six catégories :

Le **tissu urbain villageois :** il peut regrouper plusieurs typologies architecturales, et notamment les maisons de village, les anciens corps de fermes et l'habitat pavillonnaire. Dans le cas de la commune, ces bâtiments datent, soit d'avant la guerre, soient sont issus de la Reconstruction et forment aujourd'hui le cœur de village de Vassieux-en-Vercors ;

Le **tissu villageois dispersé**, qui correspond à un tissu villageois disposant d'une densité plus faible que celle observée au sein du cœur de village. Par ailleurs, ces bâtiments sont situés en périphérie du cœur de village ;

L'**habitat formé autour d'une structure agricole :** il s'agit soit des constructions mixtes à vocation agricole et d'habitation, soit des constructions autrefois agricoles, qui aujourd'hui ont une vocation d'habitation ;

L'**habitat pavillonnaire,** identifié en rouge sur la carte suivante, correspond à une typologie d'habitat qui s'est largement développé depuis les années 1970 et s'est accéléré ces dix dernières années ;

L'**habitat lié au tourisme** a quant à lui, eu un développement en lien avec l'essor de l'activité touristique de la commune ;

Les **équipements publics**, principalement situés au village de Vassieux-en-Vercors, ceux-ci disposent d'une architecture variée.

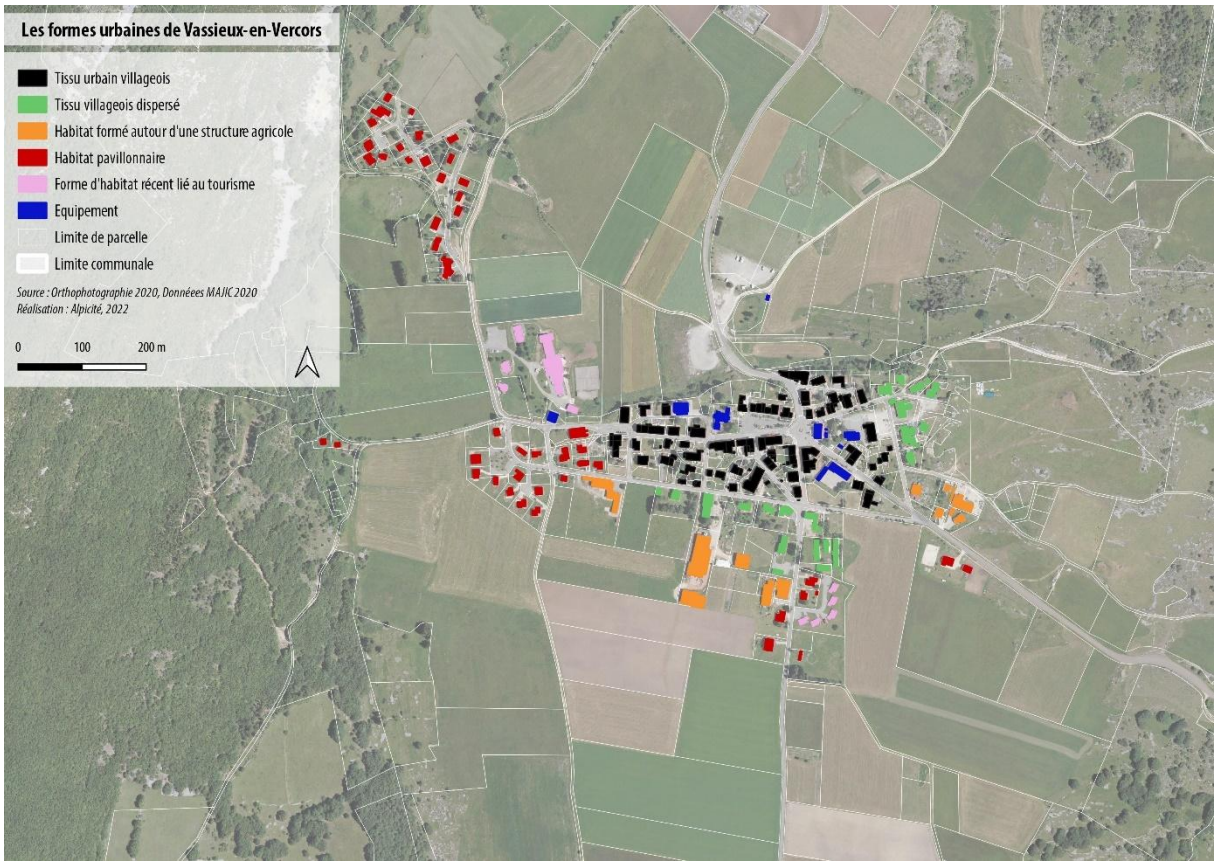

Répartition des formes urbaines de la commune de Vassieux-en-Vercors.

1.2.1 Tissus urbain villageois

Le tissu urbain villageois correspond à un tissu urbain dense, il s'est développé « en étoile » depuis le giratoire et la place publique. Une large majorité de constructions datent de l'après-guerre selon un modèle de village aéré (moins compact), mais respectant tout de même l'implantation de constructions mitoyennes, alignées à la voirie.

Les constructions ont un aspect esthétique et architectural homogène et disposent d'un jardin à l'arrière des bâtiments.

Tissu urbain villageois	
Caractéristiques architecturales	Des formes d'habitations historiquement rurales caractérisées par de grandes bâtisses : des maisons individuelles accolées
Hauteur des constructions	R+1, R+2
Implantation bâtie	Le bâti, maisons accolées, est implanté à l'alignement des voies sur de petites parcelles sans retrait à la limite séparative (le long de la rue de l'Abbée et de la Place des Martyrs). Une implantation plus aérée avec des habitations individuelles implantées à l'arrière des parcelles, en limites de celles-ci.
Toiture	Principalement des toits à deux pans, quelques toits à quatre pans, quelques toitures à croupes, présences de cheminées et velux. Omniprésence des toits en tuiles en terre cuite.
Enveloppe extérieure et maçonnerie	Principalement des murs de pierres apparentes, présence de quelques murs en crépis ou enduits. Présence de marquises de porte en bois avec des tuiles en terres cuites.

	Volets battants ajourés en bois avec encadrements. Présence de quelques chaines d'angle en pierre. Présence de balcons.
Clôtures	Pas de clôtures

Habitation, rue Côte Louvière.
Source : Alpicité, 2021.

Habitation, place des Martyrs.
Source : Alpicité, 2021.

1.2.2 Tissu villageois dispersé

Le tissu villageois dispersé est un tissu peu dense, il est le reflet d'une urbanisation plus récente et fait rupture avec le tissu urbain de la Reconstruction. Il s'agit d'habitations de types pavillonnaires qui disposent tout de même de caractéristiques architecturales qui se rapprochent du tissu urbain villageois.

Tissu villageois dispersé	
Caractéristiques architecturales	Une architecture principalement composée de maison traditionnelle contemporaine de la fin du XXe siècle.
Hauteur des constructions	Plain-pied, R+1, R+2.
Implantation bâtie	Le bâti est implanté, parfois sur l'alignement des voies, mais plus souvent au milieu des unités foncières ou en retrait des voies de desserte. Le tissu urbain y est aéré.
Toiture	Principalement des toits à deux avec une présence de châssis ; lucarnes et de nombreuses cheminées. Des toits en tuile en terre cuite.
Enveloppe extérieure et maçonnerie	Murs en pierres apparentes, certaines bâtisses en crépis ou enduit de teintes claires (blanc, beige, etc.) Volets en bois, balcons en bois.
Clôtures	Elles ne sont pas systématiquement rencontrées. Une certaine diversité des types de clôtures : bois, grillage et murets en pierres.

Maison individuelle traditionnelle, Avenue des Planeurs
Source : Alpicité, 2021.

Maison individuelle traditionnelle, rue des Maquis
Source : Alpicité, 2021.

1.2.3 Habitat formé autour d'une structure agricole

Ces constructions se sont développées au gré de l'activité agricole communale. Ces anciennes fermes, parfois rénovées, gardent une architecture traditionnelle de montagne. Par ailleurs, les orientations et implantations des bâtiments sont liées à la desserte agricole.

Habitat formé autour d'une structure agricole	
Caractéristiques architecturales	Des bâtiments agricoles volumineux, rectangulaires. Une architecture rurale, et parfois traditionnelle de montagne.
Hauteur des constructions	Des bâtiments agricoles en plain-pied et habitations en R+1 dominant.
Implantation bâtie	Le tissu urbain est aéré, des bâtiments construits en retrait des limites séparatives.
Toiture	Toitures à doubles pans, en tôle imitation tuile pour les bâtiments agricoles et en tuile en terre cuite pour les habitations. Présence de cheminées et lucarnes dites *jacobines* sur les toits de certaines habitations. Présence de panneaux photovoltaïque sur une toiture de bâtiment agricole.
Enveloppe extérieure et maçonnerie	Des murs en pierres apparentes avec des chaines d'angles. Certaines bâtisses en crépis ou enduit de teintes claires (blanc, beige, etc.). Un bardage en bois a aspect « brut » sur certaines constructions. Présence de balcons en bois sur certaines constructions d'habitations. Une charpente extérieure apparente sur certaines constructions. Volets en bois, balcons en bois.
Clôtures	Pas de clôtures

Habitat formé autour d'une structure agricole, rue des Maquis.
Source : Alpicité, 2021.

Habitat formé autour d'une structure agricole, avenue George Magnat.
Source : Alpicité, 2021.

1.2.4 Habitat pavillonnaire

La construction d'habitations pavillonnaires s'est accélérée depuis les années 1970. Il s'agit d'un tissu mâche faisant parfois partie d'une opération immobilière. Ces constructions disposent d'une architecture plutôt homogène.

Tissu villageois dispersé	
Caractéristiques architecturales	Une architecture principalement traditionnelle au sein du lotissement des Prés du Moulin et une architecture plus diverse (traditionnelle, moderne, de montagne) dans le lotissement Le Veymont.
Hauteur des constructions	Plain-pied ou R+1.
Implantation bâtie	Le bâti est implanté au milieu des unités foncières. Le tissu urbain y est aéré.
Toiture	Principalement des toits à deux, en tuile en terre cuite avec des cheminées.
Enveloppe extérieure et maçonnerie	Des murs en crépis ou enduit de teintes claires (blanc, beige, etc.) Volets en bois (lotissement des Pré du Moulin), des volets roulants blancs (lotissement du Veymont), pas de balcons.
Clôtures	Une construction disposant d'un muret en pierres, aucune autre clôture.

Habitat pavillonnaire, Le Veymont.
Source : Alpicité, 2021.

Habitat pavillonnaire, Les Pré du Moulin.
Source : Alpicité, 2021.

1.2.5 Habitat lié au tourisme

On distingue deux formes d'hébergements liées au tourisme : les chalets de la Frache, bâtiments individuels construits sous forme de lotissement et le village de vacances Le Piroulet : vaste complexe hôtelier composé d'un bâtiment abritant une cinquantaine de chambres, un espace bien-être, un restaurant, des équipements, installations et services pour enfants ainsi que plusieurs gîtes accolés.

Habitat lié au tourisme	
Caractéristiques architecturales	Une architecture traditionnelle de montagne (chalet de la Frache). Une mixité des styles architecturaux : une architecture traditionnelle de montagne et une architecture moderne avec des décrochés asymétriques des volumes.
Hauteur des constructions	Plain-pied pour les chalets de la Frache et R+1 pour le village de vacances.
Implantation bâtie	Le bâti est implanté au milieu des unités foncières. Le tissu urbain y est aéré.
Toiture	Des toits à deux pans, en tuile en terre cuite avec des cheminées et présence de châssis (Le Piroulet).
Enveloppe extérieure et maçonnerie	Mélange de matériaux pour l'aspect extérieur du village de vacances : des murs en crépis ou enduits de teintes claires (blanc, beige, etc.) et bardage bois. Pas de volets, pas de balcons. Des murs unis avec bardage en bois ainsi que des volets en bois pour les chalets de la Frache. Pas de balcons.
Clôtures	Pas de clôture.

Habitat lié au tourisme, Le Piroulet.
Source : Alpicité, 2021.

Habitat lié au tourisme, Les Chalets de la Frache.
Source : Alpicité, 2021.

1.2.6 Equipements publics

La majorité des équipements publics sont implantés au cœur du village de Vassieux-en-Vercors. Leur architecture est diverse et dépend de la période à laquelle ils ont été achevés.

L'église, la mairie ainsi que l'école ont fait l'objet d'une reconstruction après leur destruction durant la Seconde Guerre mondiale. Ces bâtiments s'insèrent dans le paysage urbain du village de par leurs caractéristiques architecturales et les matériaux utilisés : murs en pierre apparente, toits à double pans, présence de chaines d'angles et d'encadrement de portes et fenêtres, etc.

Le musée de la Résistance, bâtiment géométrique, avec un décrochement de volume, il allie architecture moderne et traditionnelle avec son toit en tuile en terre cuite à double pans. Le mémorial de la Résistance arbore quant à lui les courbes et les ouvertures de l'architecture moderne minimaliste en s'intégrant à la pente.

Église.
Source : Alpicité, 2021.

École de Vassieux-en-Vercors.
Source : Alpicité, 2021.

Musée de la Résistance.
Source : Alpicité, 2021.

Mémorial de la Résistance.
Source : Alpicité, 2021.

1.3 Patrimoine bâti et petit patrimoine

Source : Base de données du patrimoine Mérimée.

1.3.1 Patrimoine bâti classé

La commune dispose de deux sites classés au titre de Monument Historique :

- L'atelier de taille de Silex (propriété communale) classé par arrêté du 26/10/1982 ;
- Les Moulins à vent de la Mure, inscrits par l'arrêté du 17/02/2011.

❖ **L'atelier de taille de Silex**

Source : 2018, Anne-Marie Clappier, Carine Marande, Jacques Pelegrin et Priscille Chapuis, Les silex de Vassieux-en-Vercors, de l'atelier de taille à l'enfouissement, site internet : https://journals.openedition.org/nda/4032 .

« En 1970, une concentration de silex taillés préhistoriques a été identifiée dans la moitié sud du plateau de Vassieux-en-Vercors, dans la Drôme, par le Centre de recherches préhistoriques du Vercors (Crpv) : le docteur Michel Malenfant, président de cette association d'archéologues amateurs, a en effet découvert un grand pierrier coiffant un énorme amas de silex taillés, dénommé « P51 » (Malenfant et al. 1971). Les campagnes de fouilles menées jusqu'en 1980 par l'association ont mis en évidence un atelier de taille de plus de 80 m2, bien conservé.

Cette opération fut complétée en 1978 par une fouille dirigée par Alain Beeching, chercheur au Cnrs, sur les abords nord et est de l'amas P51 (Beeching 1978), puis par une autre réalisée plus à l'est en 1988, lors de la première extension du musée, sous la direction de Jean-Marc Roche.

Des recherches complémentaires, conduites de 1992 à 1998 par Jacques Pelegrin, directeur de recherche au Cnrs, spécialiste de technologie lithique, et par Caroline Riche dans le cadre d'une thèse de Préhistoire soutenue à l'université Paris-Nanterre (Riche 1998), ont rassemblé les observations faites par l'association, identifié les outils et produits fabriqués sur le plateau de Vassieux-en-Vercors et précisé l'importance archéologique et la datation des différentes activités d'exploitation du silex pendant le Néolithique (Pelegrin & Riche 1999 ; Pelegrin et al. 1999).

L'ensemble de ces opérations a permis de reconnaître cet atelier de taille de silex de Vassieux-en-Vercors comme un site de production de grandes lames, exploité par des artisans-tailleurs spécialisés au cours du Néolithique final, entre 2700 et 2400 av. J.-C.

Avertis de la présence d'un silex de bonne qualité et de blocs de matière première d'assez grande dimension, les artisans-tailleurs se sont concentrés sur les affleurements les plus riches, situés au lieu-dit l'Hâle. Ils s'y installaient pendant l'été pour y creuser des fosses où ils récoltaient de gros nodules de silex qu'ils dégrossissaient sur place. Les ébauches étaient ensuite transportées à proximité, jusqu'à l'atelier, pour être débitées en grandes lames, de 16 à 25 cm de longueur, ainsi que d'autres lames plus courtes et plus larges. »

L'atelier P51 de taille de Silex.
Source : Carte patrimoine – La Drôme.

Exploité pendant trois siècles av. JC par les artisans-tailleurs du Néolithique, le site est abandonné par les hommes préhistoriques depuis environ 4 500 ans. Découvert en 1970, l'atelier de taille de Silex est un site unique en France, inscrit en tant que Monument Historique. Il est aujourd'hui abrité au sein du musée de la Préhistoire de Vassieux-en-Vercors.

- **Les moulins à vent de la Mure**

Source : Monumentum, site internet : https://monumentum.fr/moulins-vent-mure-pa26000026.html, consulté le 11/07/2024.

« Huit moulins à vent ont été érigés sur le territoire de la commune de Vassieux-en-Vercors, l'époque de construction du plus ancien remontant à la période médiévale. Il ne reste, à ce jour, que deux moulins, bâtis au sommet de la colline de La Mure, au nord du village.

Le moulin situé à l'Est est le plus petit. Il s'agit d'une tour ronde typique des moulins à vent de type provençal ou languedocien. L'intérieur abritait probablement un grenier au rez-de-chaussée ainsi qu'une chambre de meunerie à l'étage. Des ailes mises au vent par une crémaillère intérieure assuraient le fonctionnement du mécanisme.

Le deuxième moulin se compose d'une imposante tour cylindrique. Une porte située face à l'est s'ouvre sur un couloir. En juillet 1944, celui-ci fut utilisé par les SS comme point fortifié. Le bâtiment est édifié sur deux niveaux, le rez-de-chaussée étant occupé par le grenier et le deuxième niveau servant de chambre de meunerie. La chambre renfermait deux meules actionnées par un mécanisme aménagé sous une coiffe. Une crémaillère intérieure permettait la rotation du toit ainsi que des ailes. Les éléments en bois du moulin, notamment ceux composant le mécanisme, ont aujourd'hui disparu.

Les moulins de la Mure.
Source : Carte patrimoine – La Drôme.

La période de construction des deux moulins peut se situer au 17e siècle ou à la fin du 16e siècle. L'existence de ces huit moulins à vent, indispensables sur ce plateau relativement aride, représente un cas unique en Rhône-Alpes et fort rare en France. Il s'agissait de moulins familiaux. Les moulins de La Mure furent par la suite utilisés comme bergeries, remises à outils puis comme fours à chaux ».

1.3.2 Patrimoine commémoratif de la Résistance

De nombreux éléments patrimoniaux liés à l'histoire de la commune sont d'une grande importance. Il s'agira par conséquent de préserver et protéger ces éléments.

❖ **Martyrologe, monument aux morts 1939-1945**

Il s'agit d'un panneau en pierre de taille situé sur le rond-point des Martyrs, face à la mairie, contre le mur de soutènement de la place du 21 juillet.

C'est lors en 1949 que ce monument est inauguré en souvenir des morts de la Seconde Guerre mondiale.

Martyrologe, monument aux morts de Vassieux-en-Vercors.
Source : Carte patrimoine – La Drôme.

❖ **Les baraquements**

Il s'agit de bâtiments préfabriqués à usage provisoire qui furent en partie construits dès 1944 afin de loger les habitants de la commune qu'à la fin de la Reconstruction du village après les bombardements. D'abord construits en bois, les baraquements s'avèrent très vite inadaptés au climat de montagne, et seront plus édifiés en béton. Ils serviront de refuge pour les populations réfugiées et abriteront également les fonctions des bâtiments détruits lors des bombardements (l'épicerie, l'école, la maire, la poste et l'église).

Les baraquements.
Source : Carte patrimoine – La Drôme.

❖ Mémorial des Pionniers du Vercors – section cantonale

Mémorial des Pionniers du Vercors.
Source : Alpicité, 2021.

« Les pionniers du Vercors » est à l'origine une association composée d'un groupe d'individus qui se considérait comme des « pionniers » en tant que participants à la Résistance dans le massif du Vercors. L'objectif de cette association est de « *grouper tous les Résistants du Vercors, de resserrer leurs liens d'amitié sans distinction de classe ou d'opinion, de faire revivre les sentiments patriotiques de tous les Français, de donner à notre jeune génération l'esprit de sacrifice qui a animé notre belle résistance de 1940 à 1944, de faire revivre la mémoire de ses morts et de justifier leur sacrifice, et enfin de secourir moralement et financièrement les souffrances de leurs camarades.* »

Le mémorial est un hommage aux membres de cette association tués par la milice française de 23 avril 1944.

❖ Nécropole de Vassieux-en-Vercors

La nécropole rend hommage aux morts lors des bombardements survenus en juillet 1944 sur la commune de Vassieux-en-Vercors. La nécropole abrite 187 tombent alignées sur 7 rangs, une salle de souvenirs ainsi que les vestiges de planeurs.

Nécropole de Vassieux-en-Vercors.
Source : Alpicité, 2021.

❖ Mémorial de la Résistance

Le site est autant un patrimoine relatant des faits historiques qu'un patrimoine architectural bâti de grande importance.

Inauguré le 21 juillet 1994, le Mémorial de la Résistance permet aux visiteurs de plonger dans l'histoire grâce à des effets visuels et sonores, des films documentaires et témoignages.

Mémorial de la Résistance.
Source : Alpicité, 2021.

❖ **Musée de la Résistance**

Le musée de la Résistance retrace l'histoire de la Résistance dans un objectif de transmission de la mémoire.

Créé par Joseph La Picirella, ancien résistant maquisard en 1973, il est devenu propriété du département de la Drôme et fût entièrement rénové en 2010.

Musée de la Résistance.
Source : Alpicité, 2021.

1.3.3 Patrimoine religieux

❖ **L'Église paroissiale de Notre de Dame de l'Assomption**

L'église de Vassieux-en-Vercors ne fut pas épargnée lors des bombardements par des commandos allemands. Le clocher est l'unique témoin de l'ancienne église.

Le nouveau bâtiment de l'église, jouxtant le clocher, a été réalisé par l'architecte Pierre Myassard. Lors de la reconstruction de l'édifice, le chœur fut réorienté à l'ouest. Les décors ont

été créés par les peintres Aujame, Humblot et Borgès, le maître-verrier grenoblois Montfallet et le sculpteur Gilioli. Prématurément dégradés par l'humidité, l'édifice et ses décors ont été restaurés en 2004. La peinture du chœur, trop abîmée, a été remplacée par un retable de l'artiste Carmelo Zagari, deux vitraux et l'autel ont été conçus par Jean-Marc-Cérino. L'autel, réalisé en pierre de Tavel, abrite les reliques d'Edith Stein juive allemande devenue carmélite et morte en déportation à Auschwitz en 1942.

Église de Vassieux-en-Vercors.
Source : Alpicité, 2021.

- **Chapelle de la Mure**

Construite en 1850, la chapelle de la Mure permet aux habitants des hameaux et constructions environnantes d'accéder à un lieu saint.

Chapelle de la Mure.
Source : Alpicité, 2021.

1.3.4 Patrimoine culturel

- **Musée de la Préhistoire**

Édifié autour du site archéologique de taille de silex, le musée de la Préhistoire permet aux visiteurs d'expérimenter les ateliers de la Préhistoire.

Musée de la Préhistoire.
Source : Alpicité, 2021.

1.3.5 Petit patrimoine

Plusieurs ouvrages présents sur la commune constituent des installations communales formant le petit patrimoine de la commune et témoignent des modes de vie des siècles précédents.

Les fontaines faisaient autrefois partie des éléments protecteurs et unificateurs de la vie rurale. Les fontaines furent l'aboutissement des tout premiers réseaux d'adduction. C'était des lieux de rencontre privilégiés qui perpétuaient la solidarité villageoise.

Le site des moulins à eau est le vestige d'un astucieux système de récupération d'une source pour alimenter des moulins à eau depuis le XVe siècle.

Fontaine, place de la fontaine.
Source : Alpicité, 2021.

Fontaine, avenue des planeurs.
Source : Alpicité, 2021.

Site des moulins à eau.
Source : Carte patrimoine – La Drôme.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Deux monuments historiques et un patrimoine lié à la résistance.

Une histoire riche liée à la 2nd guerre mondiale.

Des formes architecturales diversifiées témoignant de l'histoire de la commune.

Qualité paysagère remarquable qui participe à l'attrait du territoire.

LES FAIBLESSES

Un périmètre de protection dû au monument historique.

Les enjeux de demain…

- Préserver le caractère architectural de la commune
- Favoriser des constructions adaptées au caractère architectural communal
- Protéger les éléments de patrimoine remarquables et vernaculaires
- Intégrer les projets au contexte architectural
- Conserver les formes et l'identité communale

2 CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS OBSERVEE DURANT LA DERNIERE DECENNIE ORGANISATION URBAINE ET TYPOLOGIE ARCHITECTURALE

2.1 Interprétation de la loi Montagne

La montagne joue un rôle écologique irremplaçable de réservoir agricole, hydrologique, de biogénétique et de sylviculture. C'est pourquoi, la loi montagne a été mise en place pour lutter contre les agressions nombreuses que les espaces de montagne peuvent subir. La loi montagne issue de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, qui a été « modernisée » par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de « modernisation, de développement et à la protection de la montagne tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. À cet effet, la liste de ces objectifs est la suivante :

- Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi Montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus :

- Soit à des conditions climatiques très difficiles dues à l'altitude ;
- Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ;
- À la combinaison des deux facteurs.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- En définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant ;
- En maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non-constructibilité dans certains cas ;
- En maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune de Vassieux-en-Vercors est ainsi soumise à la loi Montagne. Les principes d'application de la loi Montagne sur la commune sont les suivants :

- La préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;

- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- L'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux ;
- En maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

Des précisions sur l'interprétation de la Loi Montagne sont donc proposées dans cette partie.

2.1.1 Définition de bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants

La définition des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants permet d'identifier des secteurs à partir desquels une extension de l'urbanisation sera possible.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être cependant admise.

De nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi Montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.
Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- Les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent au moins être constitués de **5 constructions à dominante d'habitation** distantes les unes des autres **d'une cinquantaine de mètres** sans coupure artificielle ou naturelle dans l'urbanisation. Dans ce cadre, les cartes réalisées font apparaître des tampons de 25 m autour des bâtiments, afin de visualiser si la distance entre deux bâtiments est de moins ou plus de 50 m (en jaune) ;
- Les **bâtiments agricoles,** en marge des hameaux, ont été exclus des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » ;
- La **présence d'espaces de centralités et d'éléments de patrimoine** sera un indicateur dans la caractérisation de ces entités (indispensable pour les villages et hameaux). Il en est de même concernant les équipements publics ;
- L'urbanisation ne pourra se réaliser **qu'en continuité de ces entités dans une limite d'environ 60m** sauf si :
  - Un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief… ;
  - Un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un chemin avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté (ainsi, une voie de desserte interne desservant 2 côtés déjà urbanisés n'est pas considérée comme une rupture).

Ces éléments sont confortés et affinés avec un travail de terrain (notamment pour la lecture des 50 m dans des cas limites) et la prise en compte par exemple des réseaux existants.

Dans le cas de Vassieux-en-Vercors, la loi Montagne permet d'identifier plusieurs villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations :

- Le village ;
- Près du Moulin.

2.1.2 Constructions isolées

Les autres bâtiments de la commune sont considérés comme isolés au regard de la Loi Montagne.

2.1.3 Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels

La loi Montagne prévoit la préservation des rives naturelles de tout plan d'eau d'une superficie inférieure à mille hectares, sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Aucune rive naturelle de plan d'eau n'a été identifiée sur la commune.

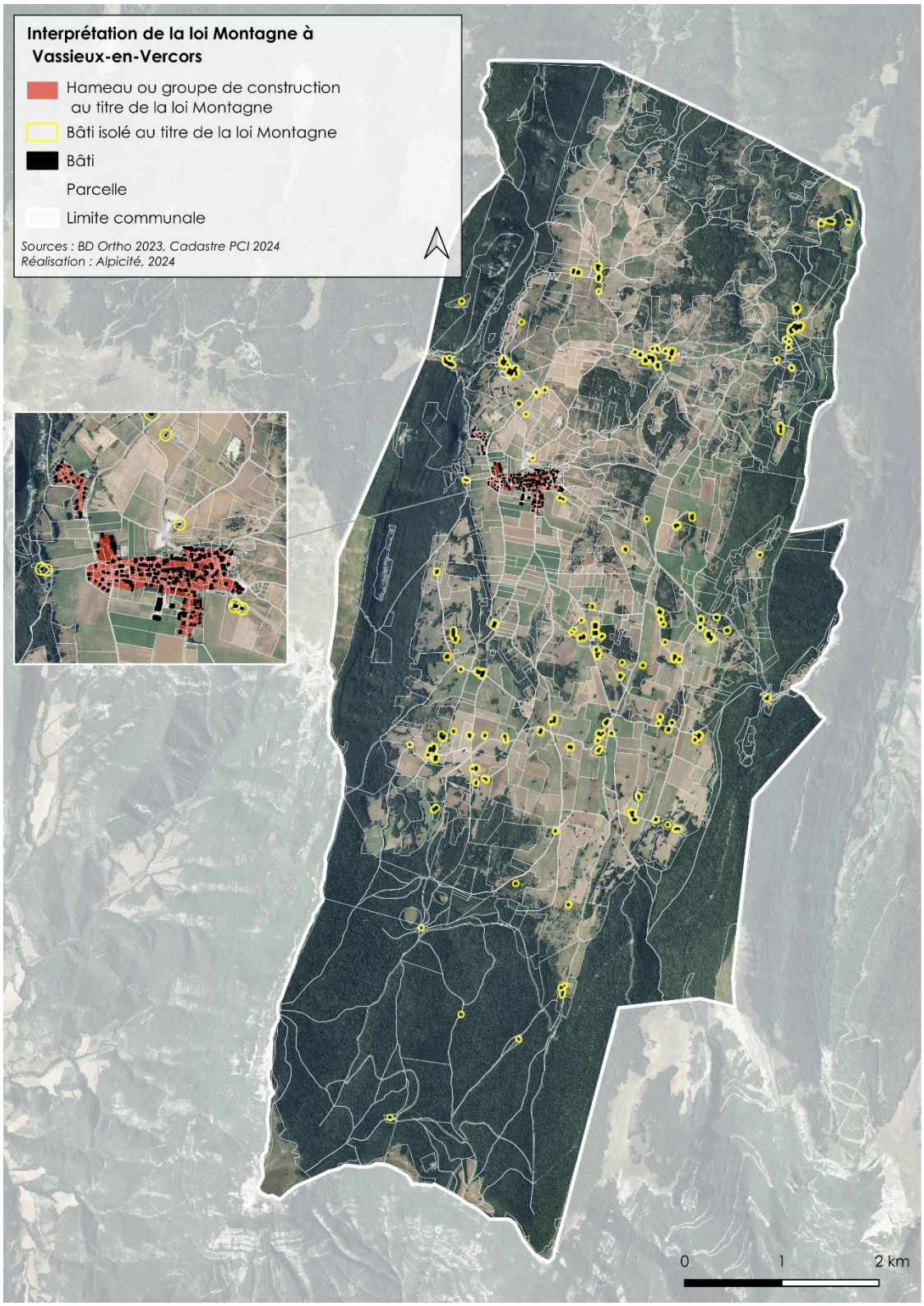
Interprétation de la loi Montagne à Vassieux-en-Vercors
Hameau ou groupe de construction au titre de la loi Montagne
Bâti isolé au titre de la loi Montagne
Bâti
Parcelle
Limite communale
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024
Réalisation : Alpicité, 2024
0
1
2 km

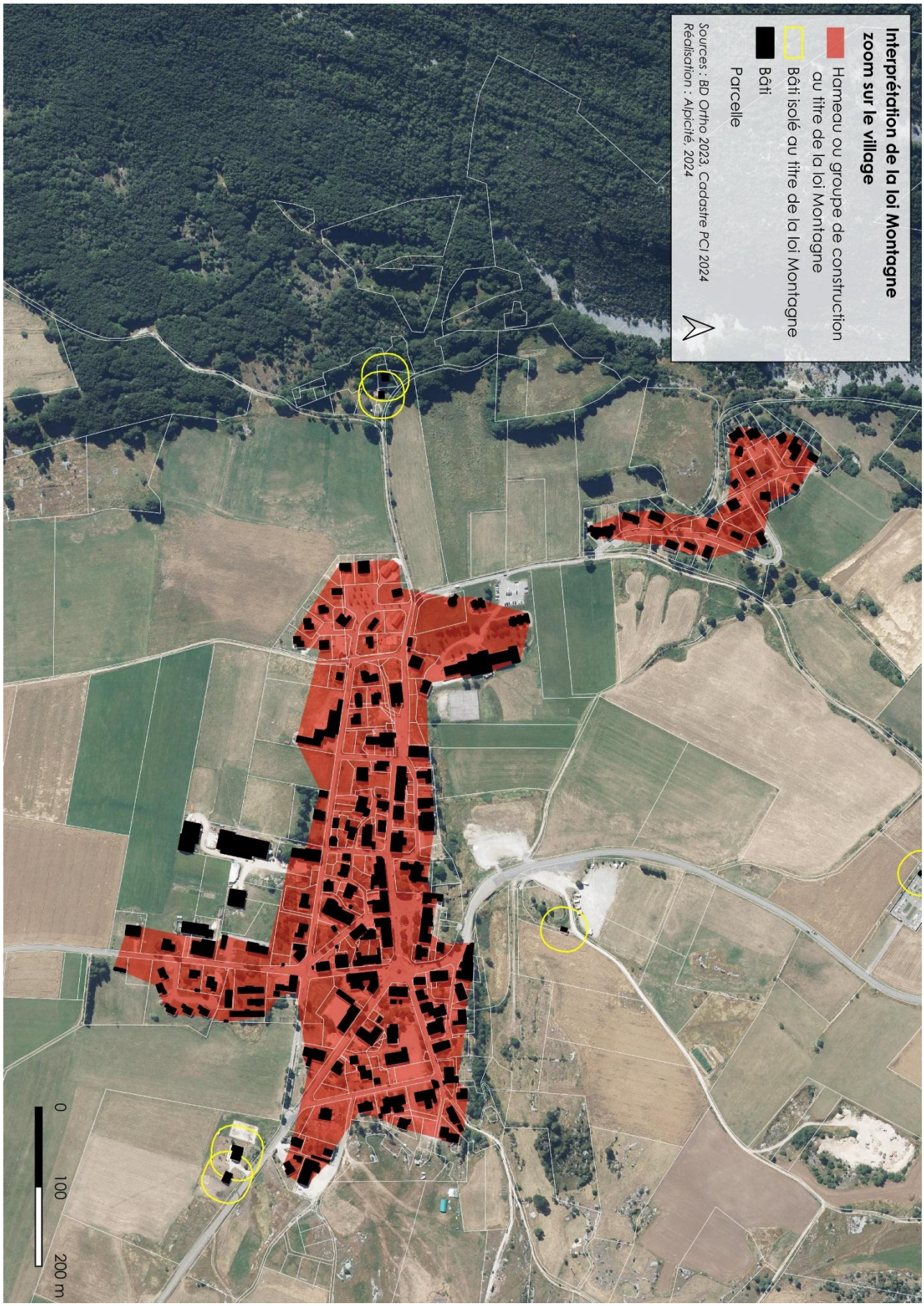
Interprétation de la loi Montagne
zoom sur le village
Hameau ou groupe de construction au titre de la loi Montagne
Bâti isolé au titre de la loi Montagne
Bâti
Parcelle
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024
Réalisation : Alpicité, 2024
0
100
200 m

2.2 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

2.2.1 Définition des parties actuellement urbanisées

Il convient de déterminer les parties actuellement urbanisées (PAU) – aussi appelées *enveloppe urbaine*, définies par **l'ensemble des espaces urbanisés** (espaces bâtis, friches, espaces artificialisés tels que les voies, équipements…). Elles peuvent comprendre des enclaves non bâties à l'intérieur des espaces urbanisés.

En termes de méthodologie, l'identification de l'enveloppe urbaine se base sur l'interprétation de la Loi Montagne qui a permis de définir les « **villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations** ». Ceux-ci ont automatiquement été intégrés à l'enveloppe urbaine, celle-ci étant principalement définie **à la parcelle**. À cela s'ajoutent les espaces urbanisés ne répondant pas à la définition de « villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations » mais présentant tout de même **un caractère urbain affirmé**.

Les **caractéristiques des sols** ont également été prises en compte dans la définition de l'enveloppe urbaine. Ainsi, les parcelles situées en limite des parties urbanisées et dont la partie extérieure possède une superficie significative qui n'est pas artificialisée ont été découpées afin de gagner en précision.

Les éventuels **bâtiments d'exploitation agricole** situés en limite de l'enveloppe urbaine sont également **exclus de cette dernière**.

Certaines constructions sont récentes et non sont pas cadastrées. Elles ont donc été ajoutées (lorsque les travaux ont substantiellement commencé ou sont finis) aux cartes suivantes et ont permis de délimiter plus précisément l'enveloppe urbaine : ce sont les **bâtiments non cadastrés**.

Parties actuellement urbanisées
Source : Alpicité, 2024

2.2.2 La consommation d'espace : méthodologie

Les évolutions législatives récentes visent, en termes d'urbanisme, à diminuer la consommation d'espaces puis l'artificialisation des sols à échéance 2050. Plus précisément :

- La loi ENE du 12 juillet 2010 a obligé à fixer un objectif de modération de la consommation d'espaces ;
- La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoyait de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, et est venue préciser que le rapport de présentation du PLU « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ». La loi ALUR précise également dans l'article L151-4 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme » ;
- Enfin, plus récemment, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a intégré la lutte contre l'artificialisation des sols. Plus précisément, l'article 191 prévoit que : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date ».

La consommation foncière doit donc être, selon la loi Climat et Résilience et la loi ALUR, analysée sur les dix dernières années (soit 2011-2021 pour la Loi Climat et Résilience et 2013-2023 pour la Loi ALUR).

<u>Pour répondre à cet objectif, la méthodologie suivante a été mise en place :</u>

- L'analyse des permis de construire et d'aménager délivrés et commencés entre 2011 et aujourd'hui ;
- Pour les permis de construire, seuls ceux concernant de nouvelles constructions ont été pris en compte (il est ici considéré que la réalisation d'extensions ou d'annexes sur des terrains déjà artificialisés n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en raison de l'échelle d'analyse retenue à la parcelle) ;
- Par ailleurs, les constructions destinées à l'activité agricole et forestière n'ont pas été prises en compte. En effet, l'objectif de l'analyse de la consommation d'espaces est d'avoir une référence permettant de dimensionner les zones urbaines et à urbaniser en fonction de la consommation d'espace observée. Or, les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière peuvent être réalisées en dehors de ces zones ;
- L'analyse a été effectuée à la parcelle. Toutefois, lorsque la superficie de la parcelle est importante et que seule une portion de celle-ci a été artificialisée, seule la partie artificialisée a été comptabilisée. La délimitation des zones urbaines du PLU ont également été prises en compte pour recenser uniquement les zones urbaines réellement ouvertes à

l'urbanisation (certaines parcelles n'étant pas classées dans leur intégralité dans la zone urbaine) ;

- L'analyse de la consommation d'espace a été complétée en prenant pour base deux orthophotos à différentes dates (2012 et 2022). Les dernières photos aériennes étant datées (2022), l'analyse a été complétée en prenant en compte les permis de construire accordés et par un travail de terrain ;
- L'analyse de la consommation d'espace a été complétée avec les permis d'aménager dont les travaux d'aménagement effectifs ont commencé avant le 21 août 2021 conformément à la méthodologie exposée dans le fascicule n°1 de la mise en œuvre de la réforme ZAN,
- Les projets en densification ou « BIMBY » n'ont pas été comptabilisés dans la consommation foncière conformément à la méthodologie exposée dans le fascicule n°1 de la mise en œuvre de la réforme ZAN. Ils sont mentionnés dans l'analyse suivante comme des opérations de renouvellement urbain.

2.2.3 La consommation observée entre 2011 et 2021 (analyse selon la Loi Climat et Résilience)

La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers liée à la Loi Climat et Résilience est estimée à **1.93 ha.**

L'analyse de la consommation d'espace se base sur la consommation entre 2011 et 2021 à la parcelle.

Durant cette période, 89 permis de construire ont été déposés et 67 ont été acceptés, dont 15 pour de nouvelles constructions à vocation d'habitations (principales, secondaires ou touristiques) soit 41% des permis de construire délivrés.

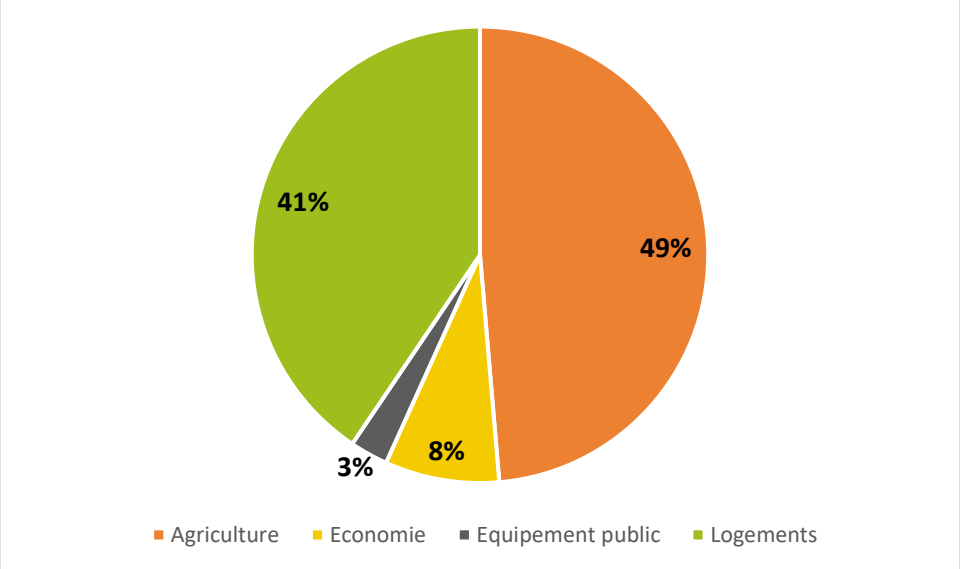

Répartition des permis accordés entre 2011 et 2021.
Source : Alpicité, 2024.

La consommation d'espace est répartie comme suit :

	Nbr PC	SP	Surface m²	Surface en ha	Nbr lgt	Densité	Lgt/ha	SP / Lgt
Résidences principales	9	992	13 046	1,31	9	1 450 m² / lgt	6,90 lgt/ha	110 m²/lgt
Résidences secondaires et/ou touristiques	6	608	5 273	0,53	6	879 m²/ lgt	11,39 lgt/ha	101 m²/lgt
Sous-total	15	1600	18 320	1,83	15	1 221 m² / lgt	8,19 lgt/ha	107 m²/lgt
Équipement public	1		978	0,10				
Total	**16**	**1600**	**19 298**	**1,93**	**15**			

Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers depuis 10 ans (2011-2021).
Source : Alpicité, 2024.

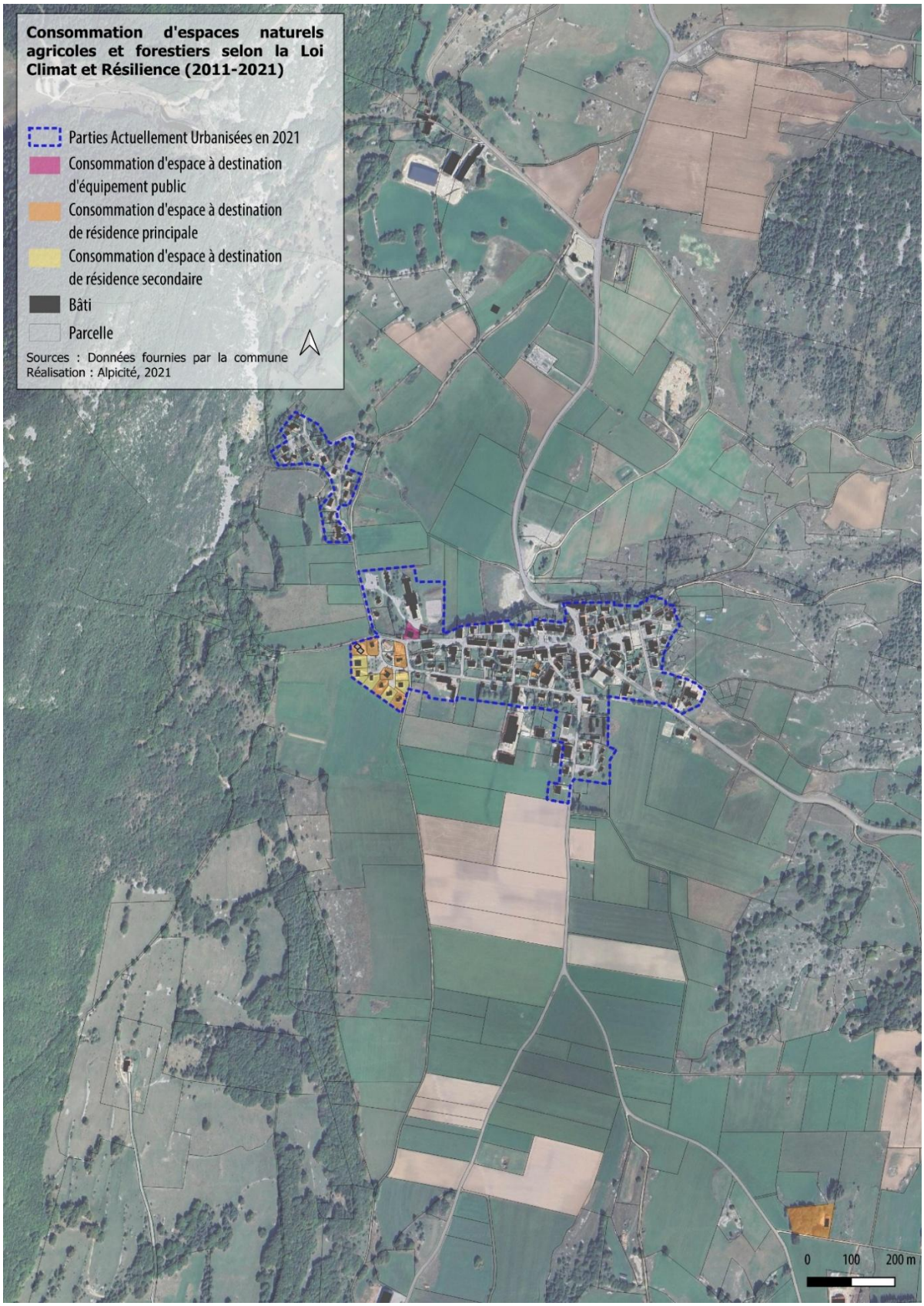

Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers selon la Loi Climat et Résilience (2011-2021).
Source : Alpicité, 2024.

2.2.4 La consommation observée entre 2013 et 2023 (analyse selon la Loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové - ALUR)

La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers liée à la Loi ALUR est estimée à **2.12 ha.**

L'analyse de la consommation d'espace se base sur la consommation entre 2013 et 2023 à la parcelle.

Durant cette période, 79 permis de construire ont été déposés et 64 ont été acceptés, dont 18 pour de nouvelles constructions à vocation d'habitations (principales, secondaires ou touristiques) soit 45% des permis de construire délivrés.

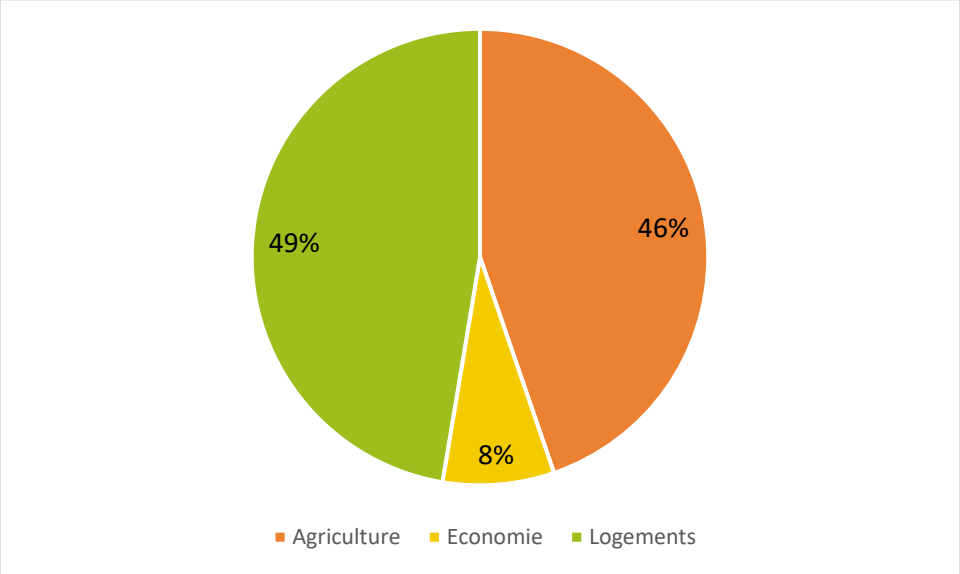

Répartition des permis accordés entre 2013 et 2023.
Source : Alpicité, 2024.

La consommation d'espace est répartie comme suit :

	Nbr PC	SP	Surface m²	Surface en ha	Nbr lgt	Densité	Lgt/ha	SP / Lgt
Résidences principales	11	1 317	15 927	1,59	11	1 448 m² / lgt	6,91 lgt/ha	120 m²/lgt
Résidences secondaires et/ou touristiques	7	718	5273	0,53	7	753 m²/ lgt	13,46 lgt/ha	103 m²/lgt
Total	**18**	**2 035**	**21 200**	**2,12**	**18**	**1 178 m²/ lgt**	**8,52 lgt/ha**	**113 m²/lgt**

Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers depuis 10 ans (2011-2021).
Source : Alpicité, 2024.

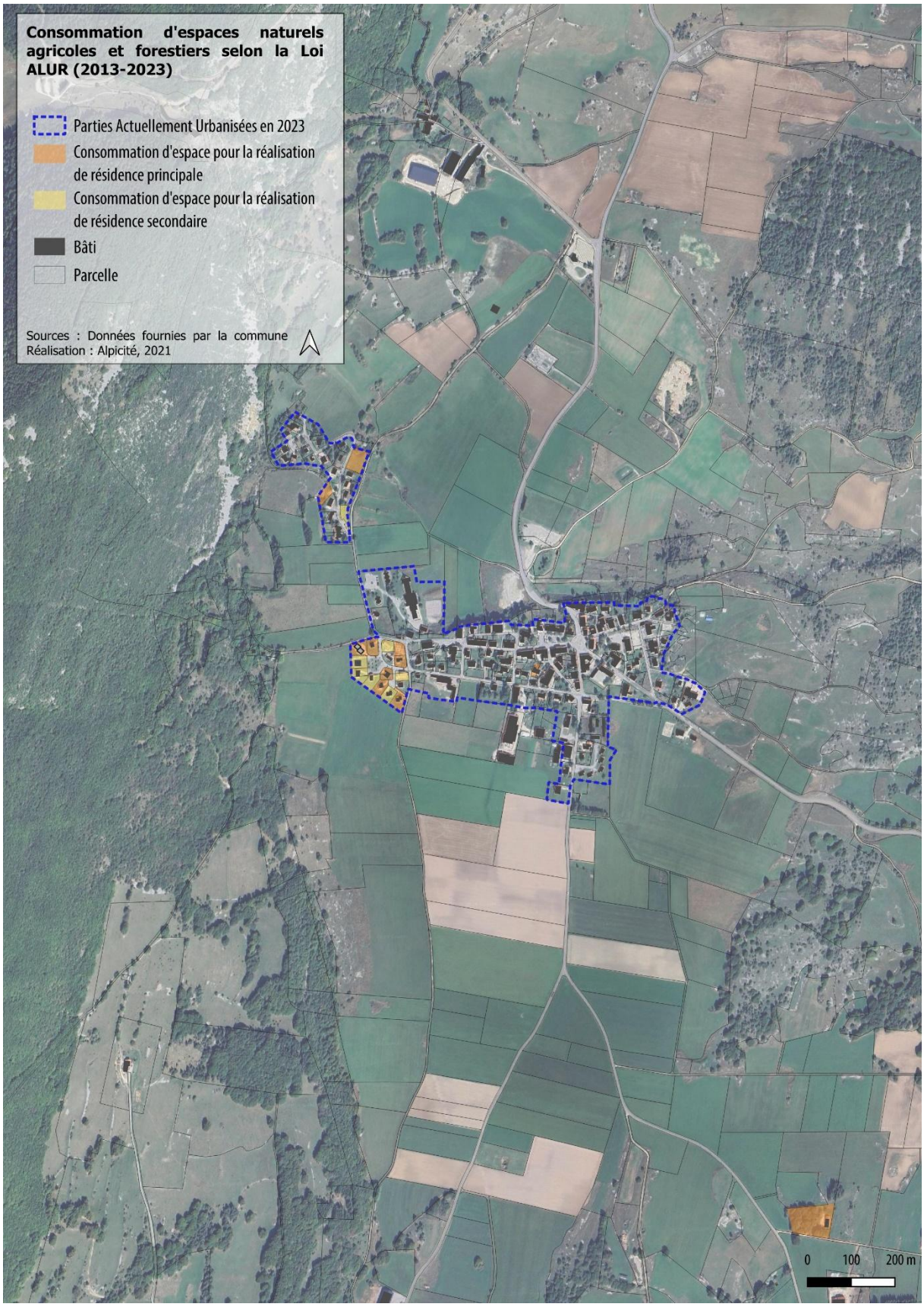

Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers selon la Loi ALUR (2013-2023).
Source : Alpicité, 2024.

2.3 Potentiel constructible au sein des parties urbanisées

La loi impose de densifier en priorité les parties urbanisées avant d'envisager des extensions urbaines. La partie suivante s'attache donc à évaluer le potentiel de densification des parties urbanisées. On distingue différents types de potentiels de densification :

- Les **parcelles vierges non bâties et non aménagées** situées au sein des parties urbanisées pouvant être urbanisées : c'est le potentiel en « **dents creuses** » ;
- Les parcelles déjà bâties (comprenant déjà une ou plusieurs constructions), mais de taille suffisamment importante pour « détacher » une portion et la construire : c'est le **potentiel en découpage parcellaire, dit « BIMBY »** (c'est-à-dire « *build in my backyard* » ou en français « construire dans mon jardin ») ;
- Des **espaces déjà « artificialisés »,** mais pouvant muter par différentes opérations (démolition/reconstruction, réaffectation de bâtis …) ainsi que le potentiel sur le vacant : c'est le **potentiel de mutation**.

Le potentiel de densification est analysé ci-après pour chacun de ces 3 types de potentiel.

La méthodologie employée est la suivante :

- Le potentiel a été estimé par une analyse sur orthophotographie, cadastre, permis de construire, et travail de terrain ;
- Celui-ci a été évalué à la parcelle. Leur surface et leur géométrie ont été prises en compte de manière à ce que seules les parcelles non bâties pouvant supporter la construction d'au moins un logement soient comptabilisées. Les terrains ne pouvant être construits au regard du relief ou du manque d'accès sont également exclus de cette analyse.

Le potentiel de densification en « dents creuses » s'élève à 1,43 hectare sur la commune.

Le potentiel en « dents creuses » est réparti dans l'ensemble de la partie actuellement urbanisée, dans les différents lacets, mais les surfaces sont relativement faibles individuellement. Cela s'explique par le fait que seulement quelques terrains sont potentiellement constructibles au sein du village, qui plus est sont généralement de petite taille et sont difficilement mobilisables en réalité. Cela recoupe l'analyse précédente de la consommation d'espaces, où l'on a constaté que de nombreux terrains étaient constructibles au sein du PLU actuellement opposable, mais n'ont pourtant jamais été construits.

Le potentiel de densification en BIMBY s'élève à 1,06 hectare à Vassieux-en-Vercors.

Le potentiel de densification désigne la densification des espaces résidentiels, par des opérations telles que des découpages parcellaires. Celui-ci est localisé sur différents secteurs de manière ponctuelle lorsque des bâtiments ont été construits sur des terrains de superficie importante et la configuration du terrain permettant de construire un nouveau bâtiment.

Aucun potentiel de mutation n'a par ailleurs été identifié sur la commune.

En résumé, le potentiel au sein de la partie actuellement urbanisée (PAU) s'élève à :

- **1,43 hectare de « dents creuses »** sur une dizaine de tènements (15) **;**
- **1,06 hectare de « densification »** pour 11 divisions **;**

Soit un total de 2,49 hectares.

Certains potentiels ne sont cependant pas mobilisables au regard des risques ou d'aménagement urbain

Potentiel constructible au sein des parties urbanisées.
Source : Alpicité, 2024.

2.4 Le potentiel mobilisable du PLU avant révision générale

La commune de Vassieux-en-Vercors possède un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération le 11 février 2016.

Cette analyse permet de comparer le projet de PLU, avec le document actuellement opposable, concernant le tracé de chaque type de zone, et les évolutions par grand type de zone (U, AU, A et N). Il est important de préciser que les tableaux et cartographies ci-dessous comparent la surface des zones et non le potentiel mobilisable à l'intérieur de ces zones.

Zone	Surfaces du PLU avant révision (ha)
U	22,84
AU	1,20
A	2 070,76
N	2 706,8
TOTAL	**4 801,6**

L'analyse suivante est basée sur les mêmes principes que ceux qui ont été utilisés pour estimer le potentiel de densification. Cette fois-ci, le potentiel du PLU en vigueur avant révision générale est estimé au regard de son règlement graphique (ou zonage). Sont ainsi identifiés les espaces encore vierges et potentiellement, d'après ce même PLU, constructibles (zones U et AU).

Les résultats sont retranscrits dans le tableau suivant :

Potentiel encore mobilisable au PLU avant révision	Zone U en extension (hors enveloppe)	Zone AU	Potentiel de densification et de mutation	Total
Surfaces (ha)	0	1,2	2,49	**3,69**

Dans le PLU en vigueur, le potentiel constructible s'élève à **3,69 ha**.

Le potentiel de densification et de mutation représente près de deux tiers des surfaces mobilisables avec une surface de **2,49 ha**, tandis que les surfaces en extension des parties actuellement urbanisées s'élèvent à **1,20 ha** du potentiel mobilisable.

Le potentiel mobilisable au PLU en vigueur est supérieur au potentiel de densification estimé à l'intérieur des PAU (*voir analyse ci-avant*). Les zones U et AU du PLU actuellement opposable sont en effet plus larges, et intègrent de nombreux terrains non urbanisés en extension, qui sont donc constructibles.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Un potentiel de densification non négligeable (2,49 ha au total).

LES FAIBLESSES

Une consommation d'espaces faible sur les dix dernières années et sur la période de référence de la loi climat et résilience.

Les enjeux de demain…

- Mobiliser de manière prioritaire le potentiel de densification, ceci incluant la réhabilitation et rénovation, afin de limiter la consommation d'espaces ;
- Densifier les constructions afin de limiter la consommation d'espaces.

3 ANALYSE PAYSAGERE

3.1 Inscription de Vassieux-en-Vercors dans le grand paysage de Rhône-Alpes

Source : http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr, disponible en ligne le 24/05/2022.

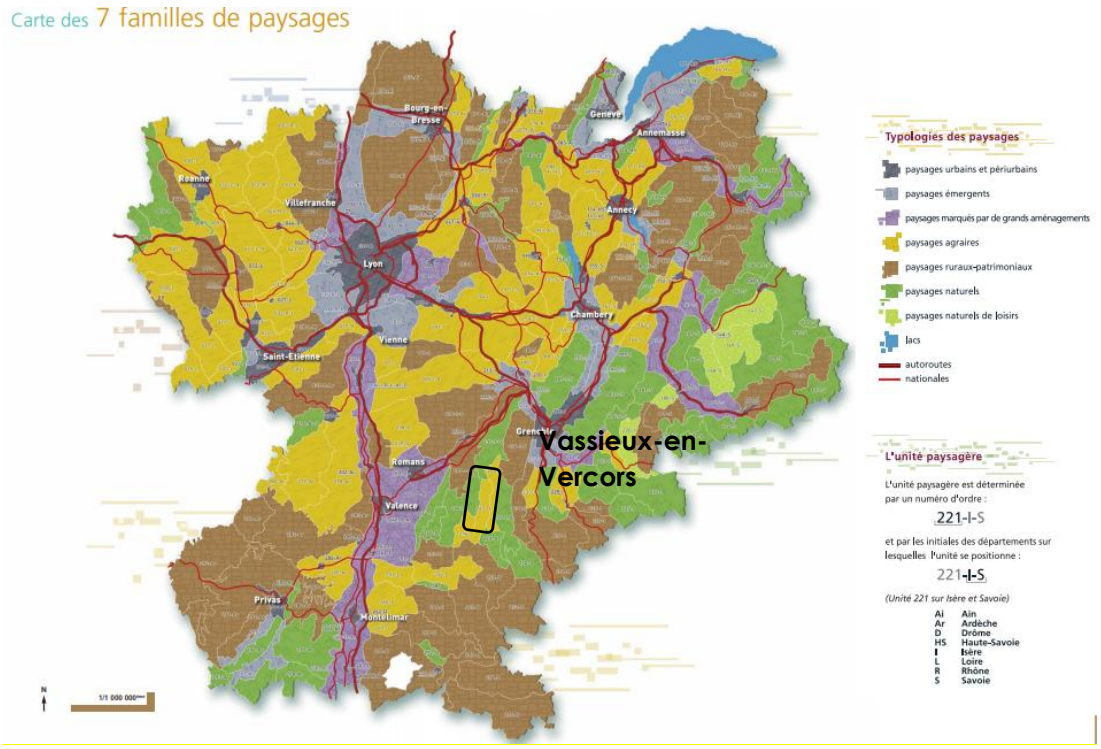

Unité paysagère des plateaux de Vassieux-en-Vercors et La Chapelle
Source : Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, site internet : http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/paysages-agraires-r156, consulté 24/05/2022.

L'atlas des paysages de Rhône-Alpes indique que la commune de Vassieux-en-Vercors appartient au grand paysage agraire.

L'atlas des paysages indique, à propos de cette sous-unité paysagère :

« Impression générale

Un vaste plateau karstique fourrager, parfois plat, parfois tourmenté par des buttes et des dolines pierreuses, lové dans un écrin de versants boisés aux pentes souvent très abruptes. Cet effet de cuvette limite les espaces et donne une impression de sécurité, d'échelle à taille humaine, aux contours maîtrisés. Ici, le calcaire nourrit le bâti, dicte les résurgences et l'implantation de l'habitat, contraint le laboureur… dans un étrange isolement géographique. L'univers est steppique, construit par le vent et la neige. L'habitat, constitué de corps de fermes massif à plusieurs bâtiments (pierres calcaires et tuiles rondes), est aujourd'hui souvent reconverti en lieux d'hébergement touristique. Car le touriste, randonneur en été ou skieur en hiver, y a trouvé à la fois un accueil chaleureux et des espaces presque vierges, où le pastoralisme a toujours été un allié des éléments naturels.

Identification

Au cœur du Parc naturel régional du Vercors, les Plateaux de Vassieux-en-Vercors et La Chapelle s'organisent autour d'un système agropastoral et touristique, suivant les contraintes de la formation géologique du plateau calcaire qui offre des paysages puissants. Entourée de massifs boisés, en dehors du passage, à l'Est, de La Chapelle en Vercors vers la vallée du Vernaison, l'unité paysagère offre de grands espaces à échelle humaine, entre 800 et 1 200 mètres d'altitude, lovés dans un cocon de montagnes protectrices : au Nord, les Rochers d'Echevis et du Guignon (environ 1 200 m) ; à l'ouest, la Montagne de l'Arp puis la Crête des Gagères, qui culminent à plus de 1 600 m, après le Col de la Chau, jusqu'au But St Genis (1 643 m) ; au Sud, le Col de Vassieux-en-Vercors (1 333 m) où débute la descente vers Die. Toute la façade est constituée par les monts boisés qui dominent du haut de leurs 1 200 à 1 600 mètres la vallée du Vernaison (Nève, Les Aires, Les Buisses), jusqu'aux Grands Goulets. Un réseau important de routes, témoin d'une activité humaine dynamique, va de villages, en hameaux, toujours placés dans des zones où les habitants ont trouvé des résurgences d'eau, peu présente sur le plateau. Vassieux-en-Vercors et La Chapelle sont deux importants bourgs, fréquentés en été comme en hiver par de nombreux touristes. Ailleurs, l'habitat, dispersé, est constitué de gros corps de fermes massif à plusieurs bâtiments (pierres calcaires et tuiles rondes), sur les débuts des pentes ou le relief, entourés de champs. Les premiers plans sont agricoles : champs, steppes pierreuses et pâturages, suivis de plusieurs plans de falaises ou montagnes boisées. La Chapelle offre même des vues sur les reliefs alpins de l'Oisans et du Dévoluy et les hautes falaises du Vercors, qui permettent de saisir les axes et la géologie des lieux.

Qualification

Au sein du parc naturel régional du Vercors, les valeurs agropastorales sont rejointes par des valeurs touristiques sur les Plateaux de Vassieux-en-Vercors et La Chapelle, qui constituent des paysages connus et reconnus du Parc Naturel Régional du Vercors. Le pastoralisme est bien présent, en témoignent les fermes souvent rénovées, mais elles le sont aussi pour offrir le gîte aux touristes. L'équilibre entre exploitation agricole, naturalité et tourisme est maintenu, les uns répondant aux besoins des autres : entretien d'espaces naturels ouverts par l'agriculture afin que le tourisme continue d'en profiter, vente des productions locales aux touristes de passage… Les équipements touristiques sont nombreux, et anciens : stations de ski de fond, chemins de randonnée pédestre et équestre (Le GTV, Grand Tour du Vercors, passe au col de la Chau, le maillage des chemins est important), gîtes et campings, sites d'escalade… La route de Combe Laval, les Gorges de la Bourne ou les Grands Goulets constituent des itinéraires routiers d'exception, vertigineux ou encaissés, elles magnifient les entrées du Vercors. Au But St Genis, au Col de Vassieux-en-Vercors se déploient des points de vue remarquables sur les paysages alentour.

Transformation

Les mutations vers une économie touristique semblent se faire progressivement et se tournent vers le tourisme vert et l'agrotourisme. De ce fait, les grands traits du paysage sont maintenus et la transformation des fermes en gîtes ruraux ou équestres se fait dans le respect de la tradition architecturale. Cependant, les bâtiments d'accueil touristique contrastent parfois avec le bâti très homogène des villages, au cachet très sensible. À noter, la fermeture de la route des Grands Goulets, remplacée en 2008 par un tunnel, peut faire évoluer la fréquentation du site et modifie profondément le site des Baraques en Vercors, avec la construction d'un rond qui banalise les lieux et discrédite leur singulière beauté. Cet aménagement nous montre un exemple de transformations induites par une vision fonctionnaliste et purement routière d'un site si emblématique !

Objectifs de qualité paysagère

Plutôt que de se concentrer sur la fourniture d'hébergements, l'agrotourisme gagnerait à continuer à produire, en trouvant des débouchés chez ses visiteurs (tables d'hôtes mais aussi circuits de vente directe), en bénéficiant d'aides de la collectivité. Les villages doivent également faire l'objet d'une attention particulière par les architectes du PNR afin qu'ils ne s'étendent pas en étoile le long des axes routiers, conservant leur organisation en colimaçon autour des points d'appels paysagers que sont les églises, visibles de loin. La structure concentrée et massive des villages devrait pouvoir s'inscrire dans les plans locaux d'urbanisme des communes, comme objectif de qualité paysage. La charte du Parc devrait considérer l'évolution du territoire sous l'angle du paysage, qui est une entrée en matière utile aux politiques d'aménagement et de développement touristique. Le caractère exceptionnel des paysages des Plateaux de Vassieux-en-Vercors et La Chapelle mérite un traitement exemplaire, qui en outre gagnerait à intégrer les innovations en matière d'habitat passif et de développement durable. »

3.2 Inscription de Vassieux-en-Vercors dans le paysage du Parc Naturel Régional du Vercors

Source : Parc naturel région du Vercors, Cahier des paysages, Avant-propos de Charte du Parc naturel régional du Vercors 2023-2038.

Dans une démarche de mise à jour de sa charte, le Parc naturel régional du Vercors a réalisé des travaux visant à redéfinir les paysages du Vercors au regard de l'évolution des enjeux du territoire. Le cahier des paysages du Parc naturel régional a alors objectif d'approfondir la définition des enjeux de cette thématique.

A l'échelle du Parc naturel régional du Vercors, la commune de Vassieux-en-Vercors fait partie des plateaux du Vercors central.

La situation du paysage des plateaux du Vercors central est décrite comme suit :

« Les plateaux du Vercors central revêtent un double faciès paysager. Les plateaux de Vassieux-en-Vercors et la Chapelle attestent de la caractéristique karstique du massif. Des oscillations topographiques animent ce vaste plateau fourrager, aux allures steppiques. L'agropastoralisme marque de manière dominante les paysages, la présence de nombreux corps de ferme traduit à ce titre l'orientation agraire du territoire. L'activité touristique y est également non négligeable et se manifeste entre-autre par une offre en itinéraires de randonnée importante. »

BLOC DIAGRAMME ILLUSTRANT LE CONTEXTE GÉOMORPHOLOGIQUE DE L'UNITÉ

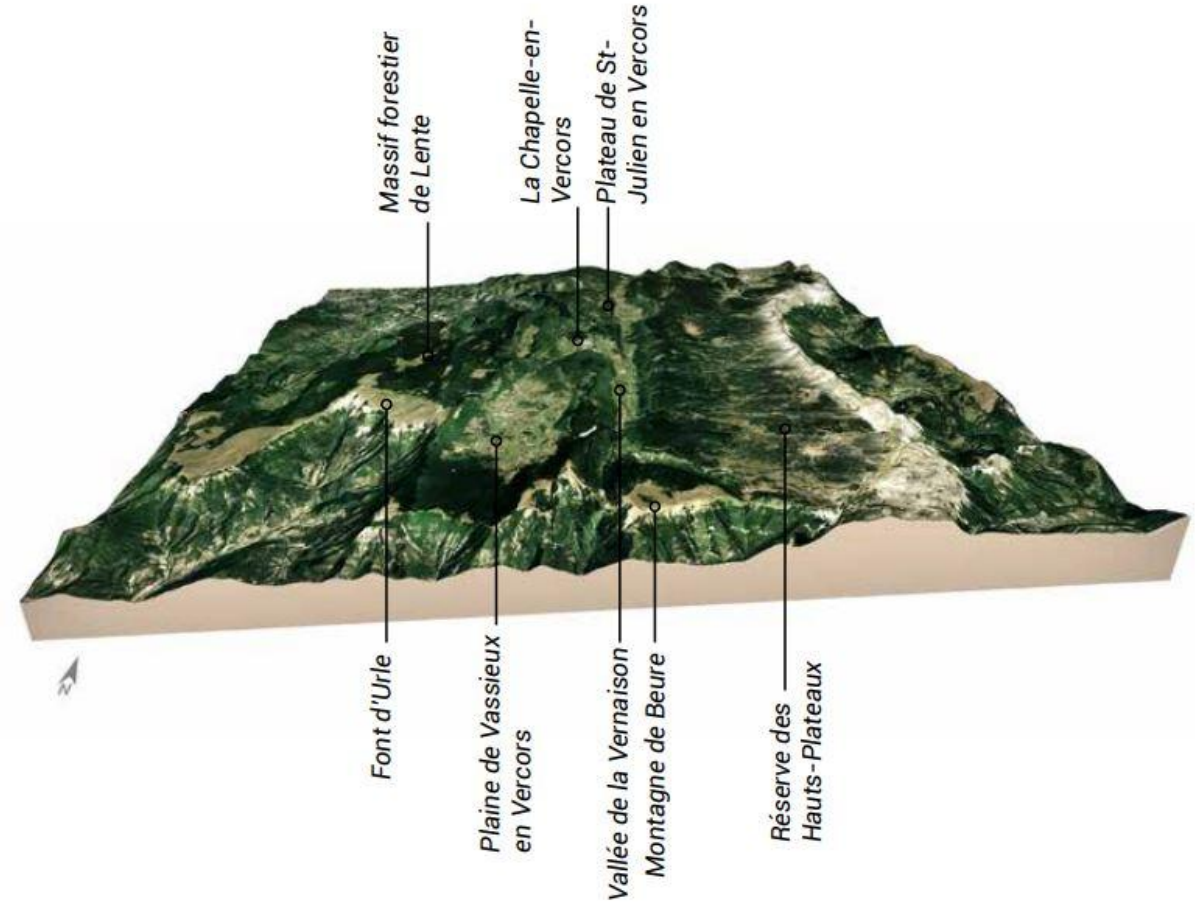

Source : Parc naturel région du Vercors, Cahier des paysages, Avant-propos de Charte du Parc naturel régional du Vercors 2023-2038.

CARTE DÉTAILLÉE DE L'UNITÉ PAYSAGÈRE

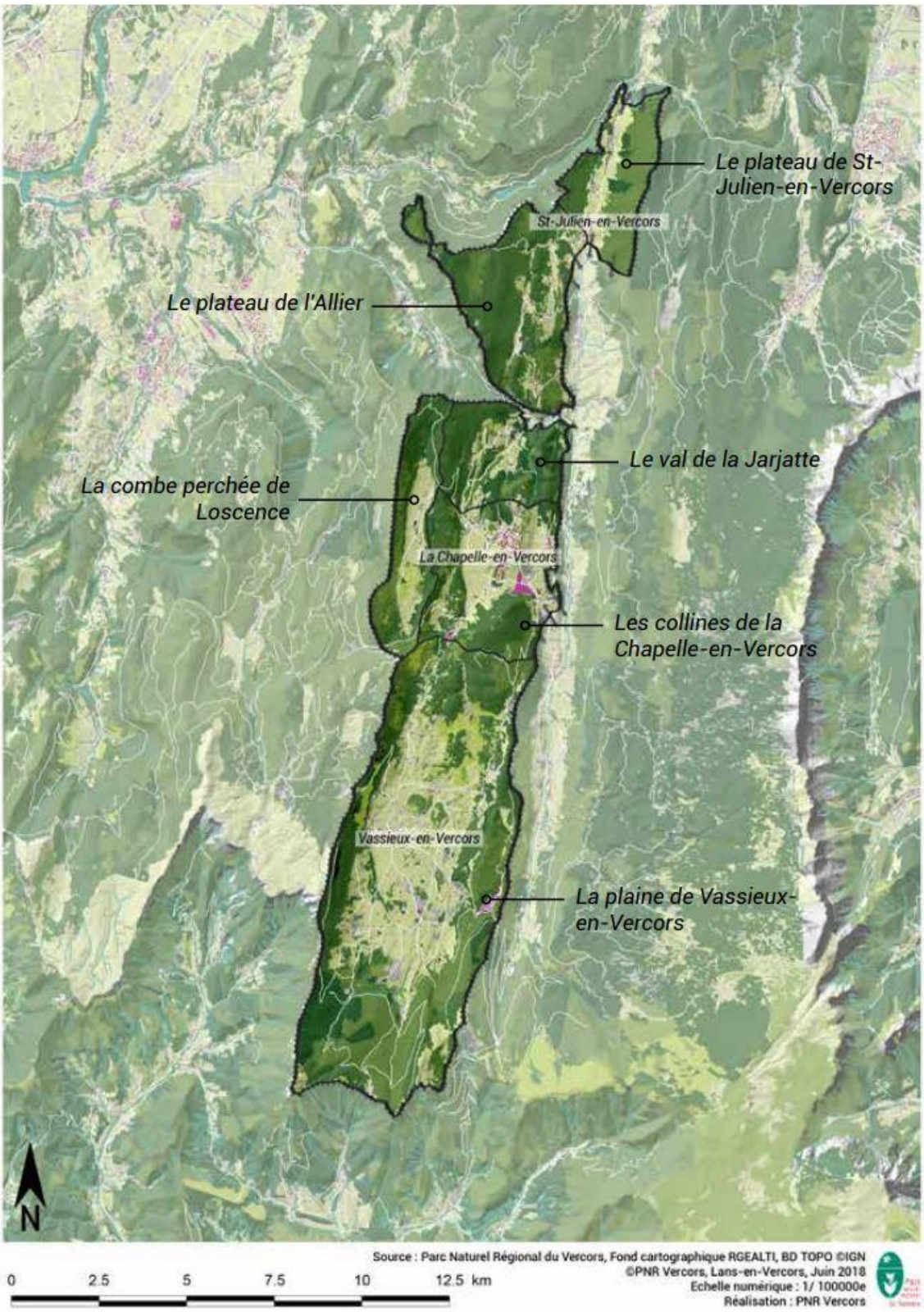

Source : Parc naturel région du Vercors, Cahier des paysages, Avant-propos de Charte du Parc naturel régional du Vercors 2023-2038.

AMBIANCE PAYSAGÈRE

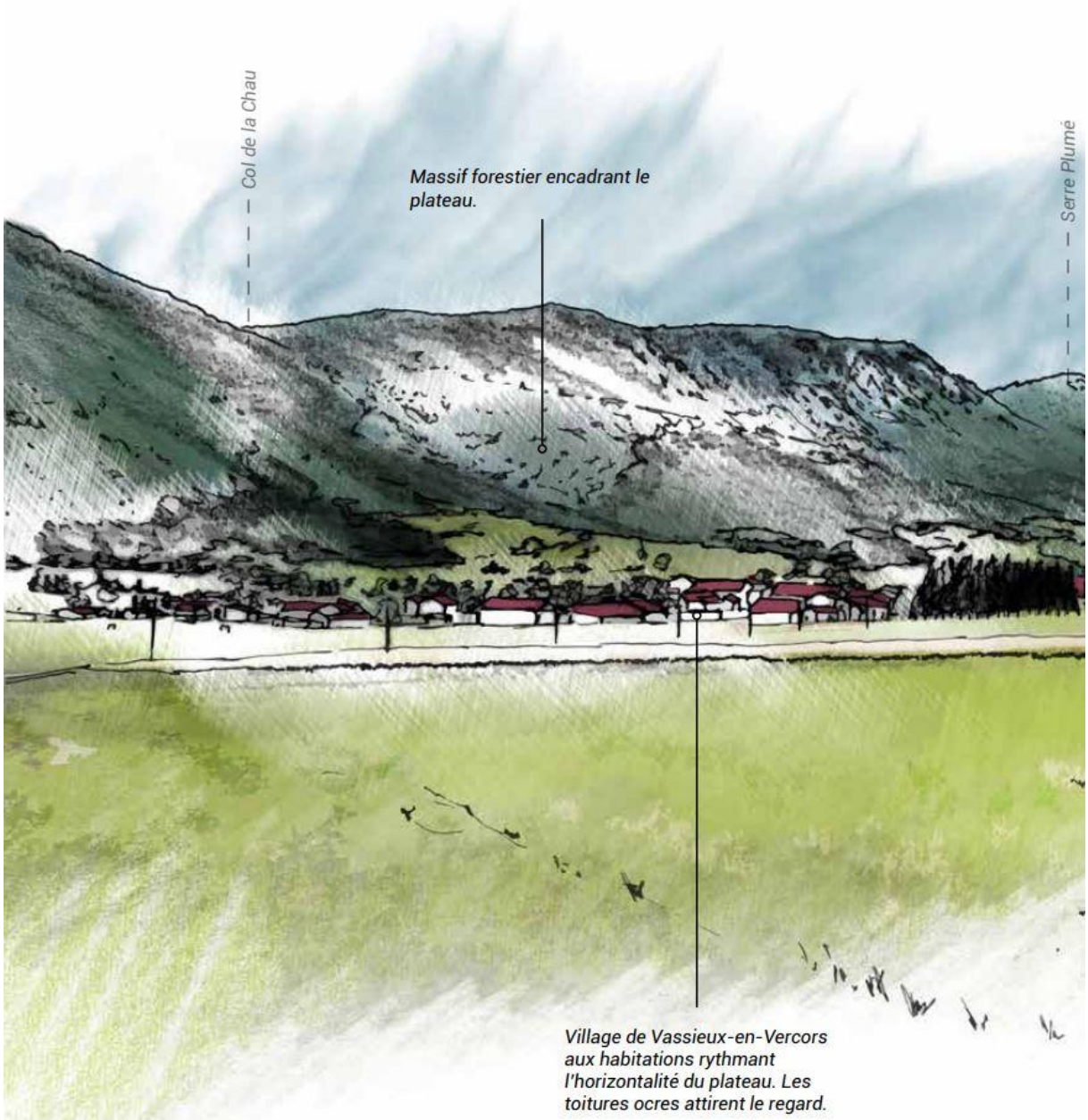

▲ **Lecture du grand paysage**
Le plateau agraire de Vassieux-en-Vercors, un paysage empreint d'histoire.

Source : Parc naturel région du Vercors, Cahier des paysages, Avant-propos de Charte du Parc naturel régional du Vercors 2023-2038.

LES GRANDS TRAITS DE CARACTÈRE DE L'UNITÉ PAYSAGÈRE :
Structures & éléments paysagers

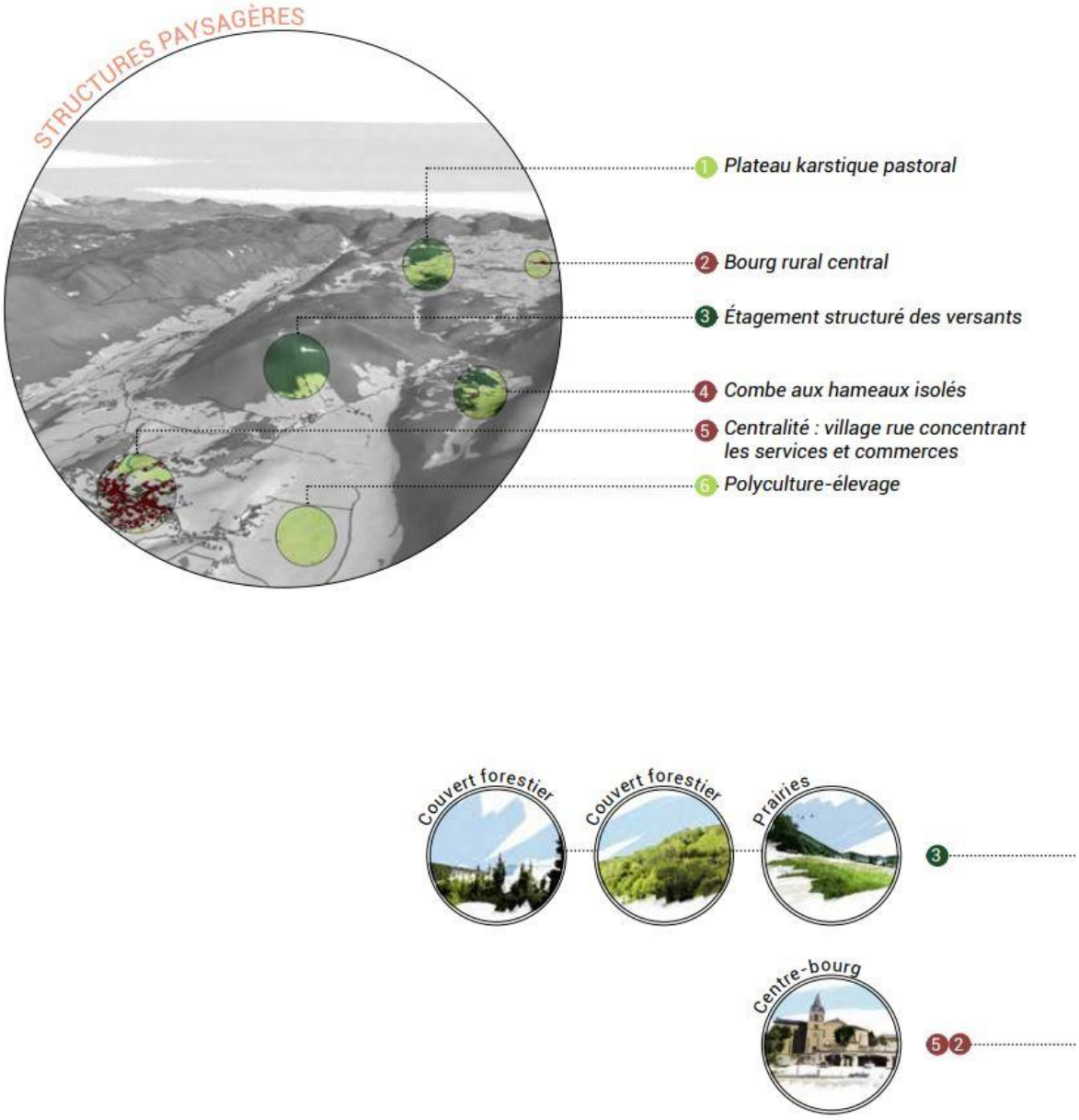

Source : Parc naturel région du Vercors, Cahier des paysages, Avant-propos de Charte du Parc naturel régional du Vercors 2023-2038.

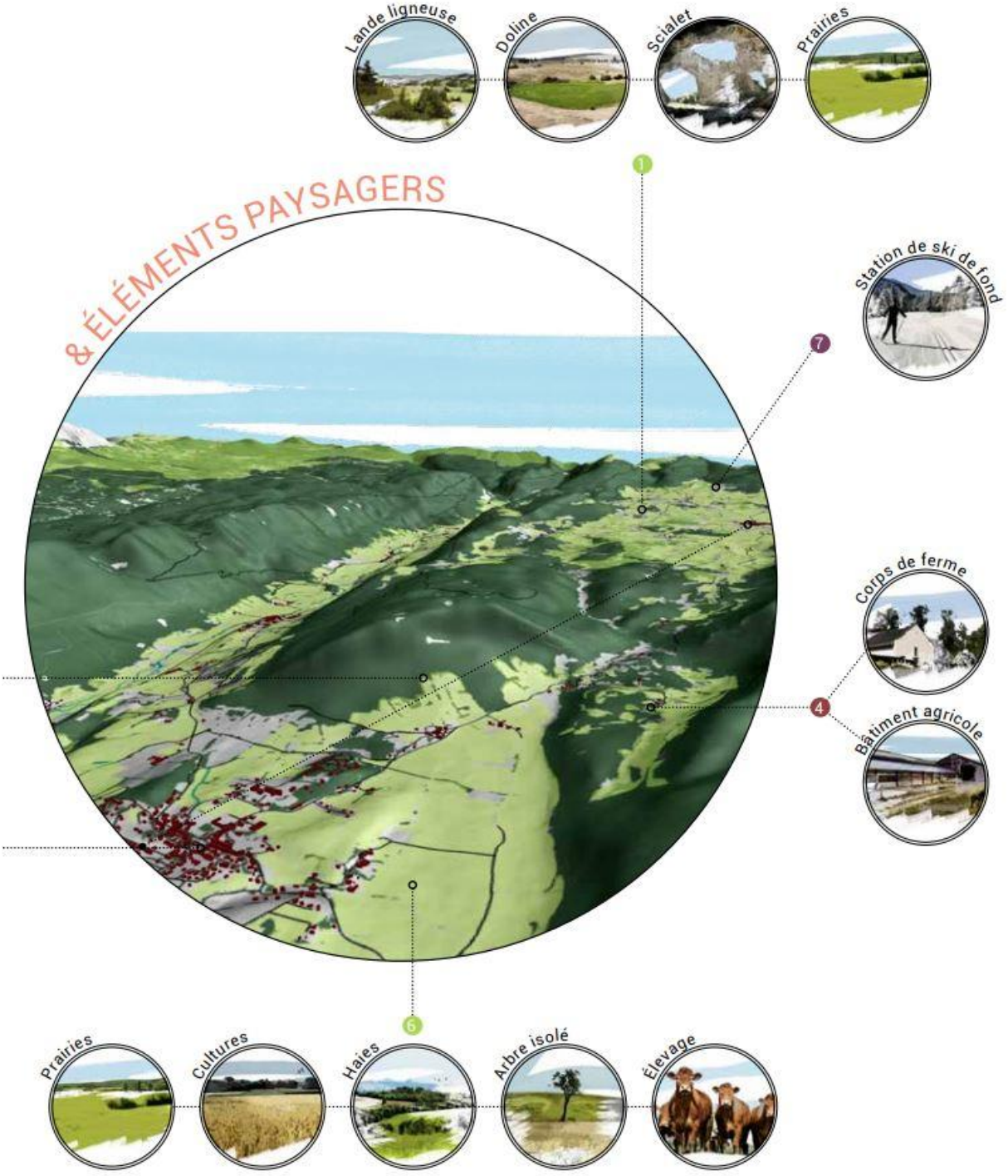

Source : Parc naturel région du Vercors, Cahier des paysages, Avant-propos de Charte du Parc naturel régional du Vercors 2023-2038.

2.3 Grand paysage communal

Le bassin de Vassieux-en-Vercors est constitué d'une cuvette sans écoulement superficiel qui forme un petit synclinal entre la vallée de la Vernaison et le plateau faiblement ondulé de Lente. Il mesure approximativement 12 kilomètres de long sur 4 kilomètres de large.

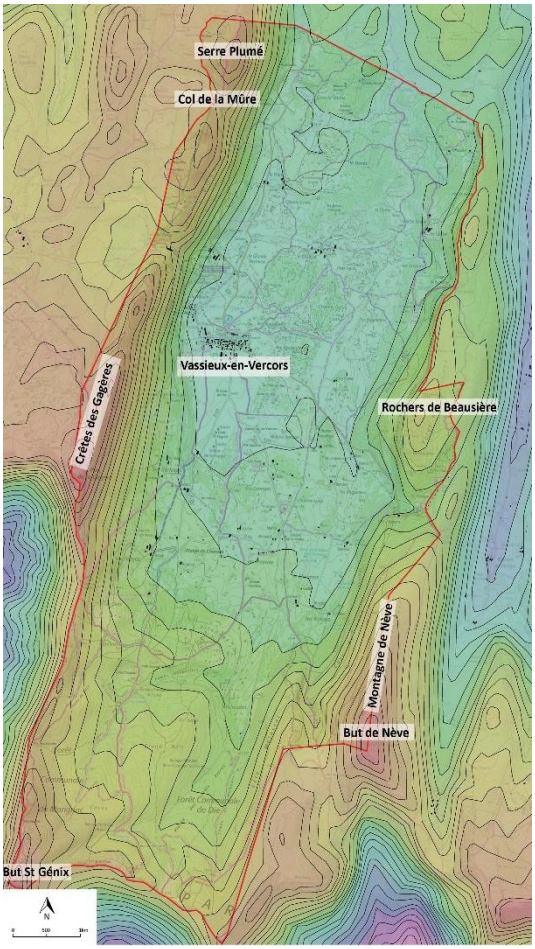

Il s'agit d'un Val d'altitude sous la forme d'un synclinal plat et peu penté vers l'ouest. Il est bordé, à l'est comme à l'ouest, par deux lignes de relief boisées orientées nord-sud qui sont, l'une comme l'autre, des monts anticlinaux :

- Du côté est, il s'agit de l'anticlinal du Mas prolongé par celui de Nèves. Cet enchaînement nord-sud de deux anticlinaux sépare de façon franche le plateau de Vassieux-en-Vercors du val de la Vernaison
- Du côté ouest, le plateau de Vassieux-en-Vercors est bordé par l'anticlinal de la Gagère qui sépare le bassin de Vassieux-en-Vercors du plateau de Font d'Urle.

Le plateau de Vassieux-en-Vercors offre donc une véritable fenêtre paysagère sous la forme d'un vaste plateau karstique fourrager relativement clos et borné par des reliefs bien marqués aux contours maîtrisés.

Sur le plateau de Vassieux-en-Vercors, le calcaire façonne le paysage bâti et naturel.

Cet univers karstique d'altitude confère au plateau de Vassieux-en-Vercors, un caractère steppique, construit par le vent et la neige où affleure parfois un paysage ruiniforme.

L'habitat, constitué de corps de fermes massifs à plusieurs bâtiments isolés, est aujourd'hui souvent reconverti en lieux d'hébergement touristique.

La cuvette de Vassieux-en-Vercors depuis le musée de la Résistance nettement délimité par la ligne de relief de la montagne de Nève et des rochers de Béausière.
Source : Cyril GINS.

Le « Val d'altitude » de Vassieux-en-Vercors formant une véritable fenêtre paysagère :

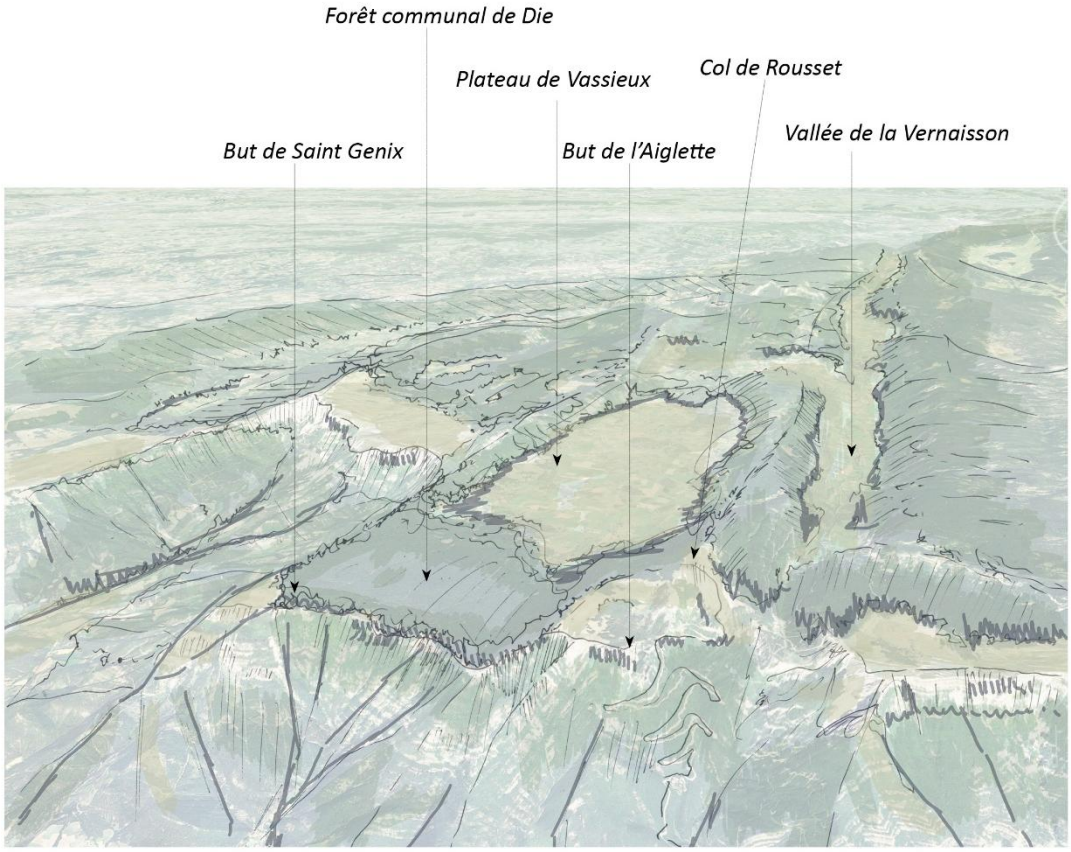

2.4 Paysage façonné par l'agropastoralisme

Depuis au moins la période médiévale, l'agriculture est l'activité essentielle de la population de Vassieux-en-Vercors.

Terres karstiques d'altitude ne retenant que très peu l'eau, la vocation agricole de ce territoire s'est très vite tournée vers l'élevage : ovins d'abord (terre de transhumance d'où l'origine du mot "Vassieux", en effet, celui-ci serait une déformation du mot "Vaciou" désignant, en patois, "mouton gras que l'on descendait de l'estive"). À partir de la fin du XIXe siècle, les moutons ont été peu à peu remplacés par les bovins.

Cet agropastoralisme marque encore très fortement le paysage où alternent au cœur du synclinal les prairies de fauche ou de parcours, les terres labourables et, sur les premières pentes, les boisements formant un système agricole complet, support de l'agropastoralisme.

Paysage karstique autour du quartier de la Mure. Source : Cyril GINS.

Ouverture sur le grand paysage depuis le Col de Proncel. Source : Cyril GINS.

Pâturage d'ovins à Vassieux-en-Vercors.
Source : Cyril GINS.

2.5 Principaux cônes de vue

La commune de Vassieux-en-Vercors étant une commune « paysage » composée d'un synclinal bordé de deux lignes de crêtes de part et d'autre, les points de vue sur le grand paysage sont innombrables.

Quelques points de vue émergent cependant :

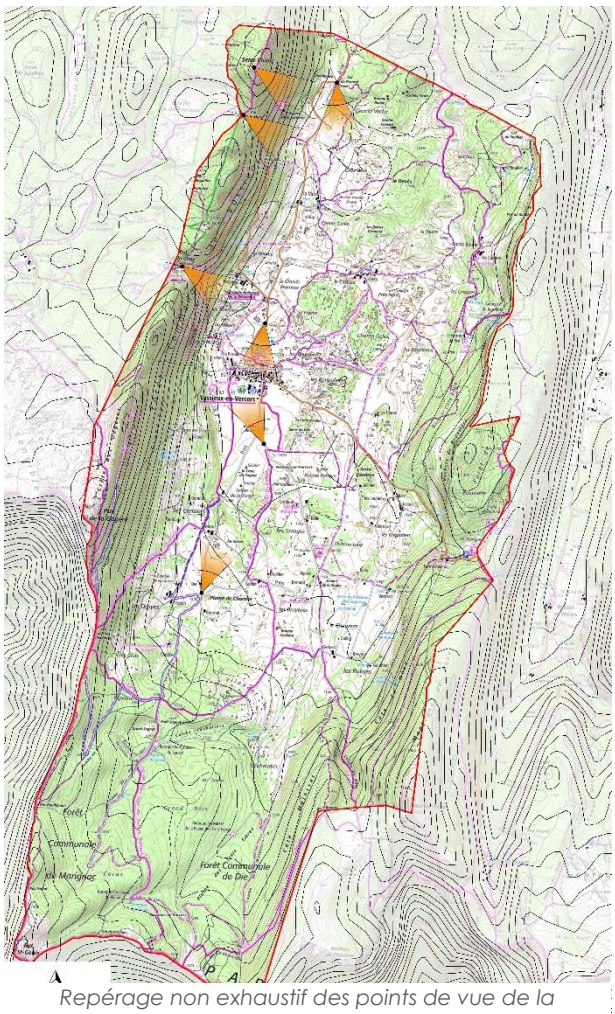

Repérage non exhaustif des points de vue de la commune.

- La route belvédère de la montée au col de la Chau ;
- Les innombrables chemins qui longent la crête (Col de la Mure, Serre Plumé…) ;
- Les points de vue depuis le col du Proncel ;
- Les points de vue sur les silhouettes nord et sud de Vassieux-en-Vercors ;
- Les grandes échappées visuelles depuis le synclinal ;
- Des échappées visuelles majeures sur la plaine depuis le village.

La commune présente un enjeu fort de préservation de ces paysages ouverts issus de l'agropastoralisme.

Vue sur le Col de Proncel.
Source : Cyril GINS.

Vue depuis la RD 76.
Source : Cyril GINS.

Vue depuis le la Chau.
Source : Cyril GINS.

Très belle bue sur la silhouette sud du village depuis la RD 615.
Source : Cyril GINS.

Vue sur la plaine de Charose.
Source : Cyril GINS.

Les hameaux de la plaine des Charose.
Source : Cyril GINS.

2.6 Village de Vassieux-en-Vercors

À la fin du mois d'août 1944, le plateau du Vercors offre un spectacle de désolation : les cheptels sont décimés, les destructions de bâtiments agricoles, de fermes et le manque de moyens de transport et les pillages engendrent une situation économique désastreuse

Vassieux-en-Vercors est la commune la plus touchée : sur 247 bâtiments existants, 240 sont détruits, dont l'église et la mairie. Des habitants dorment avec leur bétail dans le peu de structures restantes et tout le blé a été volé ou détruit. À La Chapelle-en-Vercors, 95 % des bâtiments sont à reconstruire !

L'État accorde une aide financière pour sa reconstruction selon un plan bien défini qui répond à une répartition fonctionnelle des activités et une recherche de monumentalité dans l'espace public. Les rues sont larges et aérées, les places publiques sont vastes. La mairie et la poste sont rassemblées dans un même bâtiment alors que l'école est reconstruite à son emplacement d'origine.

Une recherche de fonctionnalité et de monumentalité dans les espaces publics

En effet, la comparaison des deux cadastres révèle une morphologie villageoise assez transformée. Si le centre de gravité du village demeure inchangé autour de l'ancienne place de l'église, la nouvelle structure s'adosse sur des voies rectilignes dont la plus importante est l'Avenue des Planeurs créant une forme de ligne dans le paysage en surplomb de la plaine.

Le cadastre napoléonien de Vassieux-en-Vercors

Le cadastre actuel

À l'est de la vaste place de l'église, une patte d'oie structure le village entre l'avenue Georges Magnat et la rue Cote Louvière encadrant la mairie qui se trouve être dans la grande perspective formée par le mail de la place de l'église.

L'Avenue des Planeurs.
Source : Google maps.

La patte d'oie au centre de laquelle se trouve la mairie.
Source : Cyril GINS.

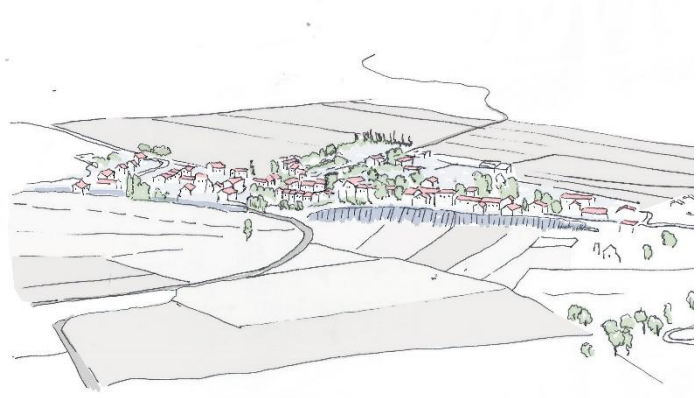

Malgré les très grandes transformations morphologiques connues par Vassieux-en-Vercors, il demeure, sur le plan paysager, une très grande permanence qu'il convient de préserver. Il s'agit de l'implantation du bourg en position sommitale d'un affleurement rocheux qui barre d'est en ouest le synclinal.

Cette géologie s'étire d'est en ouest conférant au village son caractère étiré présentant deux silhouettes allongées ouvertes sur la plaine.

Vassieux-en-Vercors avant les destructions de la Seconde Guerre mondiale. En perception lointaine, la silhouette du village demeure assez inchangée.

L'affleurement rocheux sur lequel s'inscrit Vassieux-en-Vercors demeure et impose une forme et une organisation villageoises malgré les très profondes mutations morphologiques de la commune.

Le maintien de cette double silhouette et de la visibilité de l'affleurement rocheux constitue un enjeu majeur pour la commune.

L'éminence rocheuse qu'il convient de préserver.
Source : Cyril GINS.

Cette ligne, très remarquable dans le paysage, devrait constituer une limite claire pour le développement de Vassieux-en-Vercors. En effet, elle confère au village son caractère de surplomb et permet une relation franche entre le village et son socle agricole.

Toutefois, de vastes aires de stationnements sont implantées sur ce socle villageois nuisant à ces qualités.

- **Les espaces publics de Vassieux-en-Vercors**

À la suite de la reconstruction, les espaces publics de Vassieux-en-Vercors ont intégré la question des circulations automobiles et des stationnements qui était absente de la trame villageoise antérieure aux destructions.

Il en résulte souvent des espaces assez dilatés, très fonctionnalistes et peu tenus, où la présence de vastes nappes d'enrobé masquent la diversité des espaces : place de l'église, parvis de la mairie, patte d'oie…

Finalement, les qualités d'ensemble du plan de composition de la reconstruction sont partiellement gommées par l'uniformisation des différents espaces.

La rue du Maquis.
Source : Cyril GINS.

Parvis de la mairie.
Source : Cyril GINS.

La patte d'oie depuis la place de la mairie.
Source : Cyril GINS.

Pourtant, certains aménagements sont de qualité. La place de l'église, par exemple, offre un véritable mail piéton et planté, construit en belvédère au-dessus de la place de la mairie.

Un enjeu fort existe dans :

- La hiérarchisation des différents espaces publics : place, placette, rue, ruelle ;
- La place du stationnement automobile ;
- Le traitement des chaussées et des divers espaces publics ;
- La présence du végétal dans le village aujourd'hui très réduite.

La place de l'église et son mail planté.
Source : Cyril GINS.

❖ **Les entrées de ville**

Vassieux-en-Vercors présente deux silhouettes majeures :

- Une silhouette nord, en relation franche avec son socle géologique créant une rupture entre le village et la vaste plaine agricole ;

- Une silhouette sud, aux pentes plus douces qui offre un continuum villageois plus important entre le village et la plaine.

La silhouette nord de Vassieux-en-Vercors en relation franche avec la plaine. La gestion des stationnements et des surlargeurs de chaussée peut constituer un enjeu important.
Source : Cyril GINS.

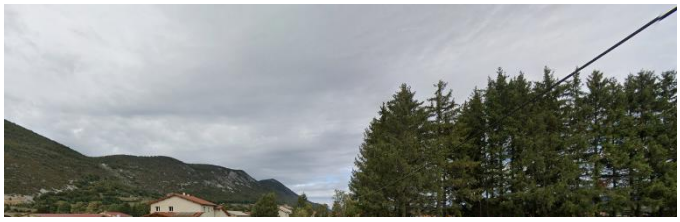

La silhouette nord n'offrant pas d'obstacles topographiques marqués s'étire davantage sur la plaine.

Vassieux-en-Vercors offre également deux entrées plus secondaires :

Une entrée est depuis la route du col de la Louvière qui longe la crête en offrant d'ailleurs des vues remarquables sur la plaine agricole. Il s'agit d'une voie ayant uniquement une fonction de desserte locale et de maillage avec les chemins agricoles.

Rue du col de la Louvière.
Source : Cyril GINS.

La rue Jacques Roux et son développement pavillonnaire.
Source : Cyril GINS.

Une entrée ouest où se développe un habitat de type pavillonnaire. Là encore, la voie ne revêt une importance qu'en lien avec la desserte locale et la trame agricole.

Cette entrée prolonge néanmoins l'étirement de la silhouette de Vassieux-en-Vercors sur son socle rocheux et présente des enjeux de co-visibilité depuis l'avenue du mémorial assez important.

Source : Google Maps.

Enjeu très important de cette entrée de village pour préserver les qualités paysagères de la silhouette de Vassieux-en-Vercors étirée sur son éperon.
Source : Cyril GINS.

Vue aérienne de Vassieux-en-Vercors.

La photo aérienne ci-contre révèle la nécessité de prendre en compte la silhouette de Vassieux-en-Vercors d'est en ouest pour continuer de proposer un village qui épouse son émergence géologique.

❖ **Les grands enjeux paysagers du territoire**

- Maintenir le synclinal le plus ouvert et agricole possible encadré de boisements limités aux versants qui encadrent la plaine ;
- Préserver les principales échappées visuelles et maintenir des fenêtres paysagères le long des routes situées en balcon ;
- Proposer un développement villageois qui respecte la morphologie si particulière du village (forme allongée en relation étroite avec la formation géologique qui l'accueille) ;
- Préserver l'entrée nord et la silhouette nord du village où sont lisibles à la fois l'épannelage du village, mais également le rocher qui forme un véritable monument dans le paysage de Vassieux-en-Vercors ;
- Requalifier l'entrée nord qui présente un urbanisme un peu diffus et peu structuré ;
- Porter attention à l'extrémité ouest du village très visible depuis la plaine et depuis la montée du col de La Chau notamment ;
- Requalifier les espaces publics du centre du village, instaurer une hiérarchie de fonctions et d'usage, introduire davantage de végétaux dans ces espaces.

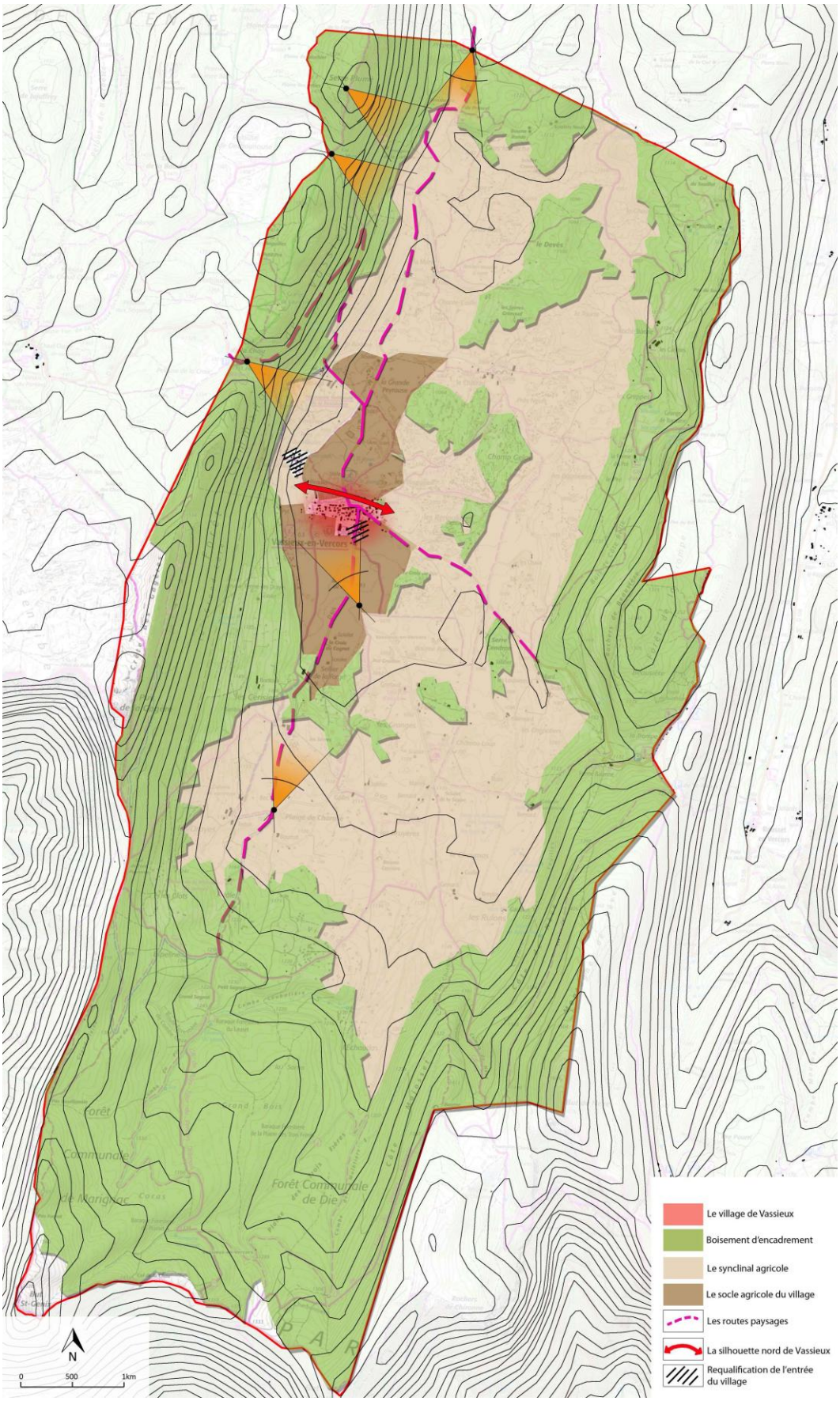

Carte de localisation des principaux enjeux paysagers

CHAPITRE 3 : RESEAUX, ENERGIES, NUISANCES

1 GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1.1 Alimentation en eau potable

Sources : mai 2021, SDAEP, rapport final. Rapport annuel du délégataire de la commune de Vassieux-en-Vercors 2023, Véolia.

D'après le Rapport annuel du délégataire de 2023, voici la synthèse des flux de volume d'eau de la commune de Vassieux-en-Vercors :

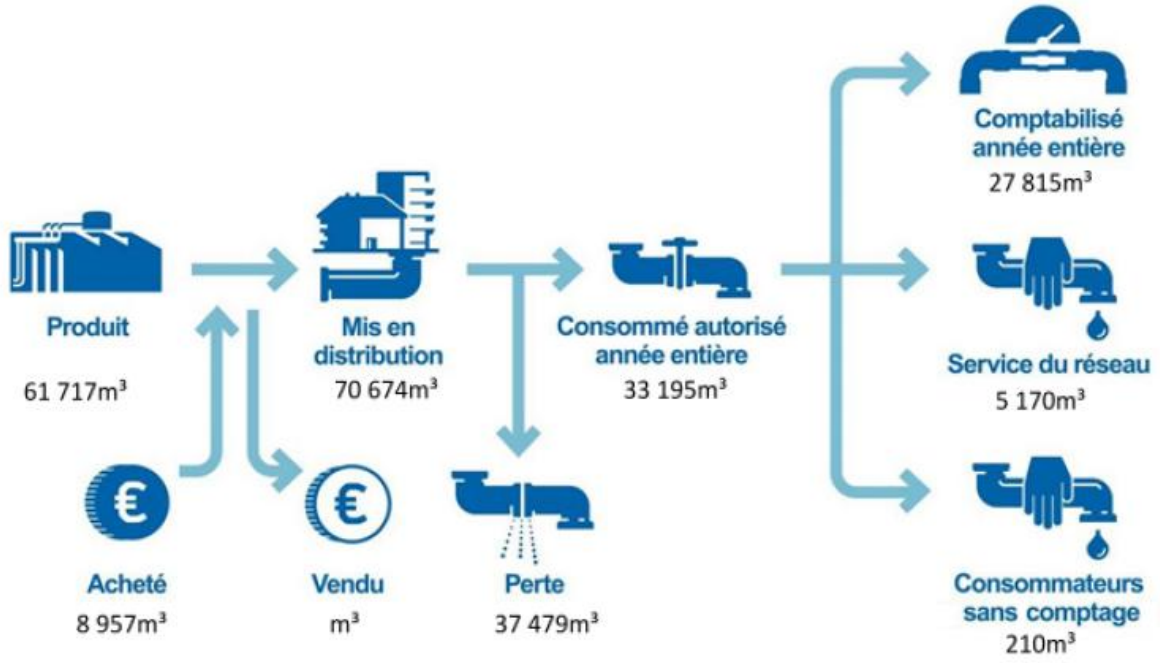

Synthèse des flux de volume d'eau de la commune de Vassieux-en-Vercors.
Source : Rapport annuel du délégataire de la commune de Vassieux-en-Vercors 2023, Véolia.

1.1.1 Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)

La commune de Vassieux-en-Vercors possède un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) élaboré en mai 2021. La compétence du service public d'eau potable est par ailleurs détenue par la commune, et déléguée à l'entreprise Véolia depuis 2004.

1.1.2 Captages

Vassieux-en-Vercors est alimentée par **3 captages** :

- Le **captage de la Beaume,** situé sur le territoire communal, il alimente un réservoir de 44 m³ qui dessert le hameau de la Mure ;

- Le **captage de la Grande Fontaine,** situé aussi sur le territoire communal, il alimente la station de pompage, qui par refoulement alimente d'une part, le réservoir du village doté d'une capacité de 150 m³ permettant de desservir le Bas-Service (bourg) et d'autre part, elle alimente par refoulement les réservoires de Jossaud (300 m³) et de Bollène (30 m³) permettant de desservir le Haut-Service. L'eau provenant du captage de la Grande Fontaine est traitée par UV au droit de la station de pompage.
- La **ressource de Brudour**, localisée sur la commune de Bouvante, appartient au département de la Drôme. C'est une ressource complémentaire qui permet, en cas de besoin, d'alimenter le réseau du Bas-Service (le village) et sur le réseau du Haut-Service (à savoir les hameaux de Jossaud, le Château, puis le réservoir de Bollène) notamment en période estivale où le captage de la Grande Fontaine ne permet pas de subvenir aux besoins. L'eau arrive gravitairement dans le réservoir de Jossaud depuis la station de Font d'Urle. De l'eau est ensuite achetée auprès du Syndicat Mixte d'Aménagement de Vercors-Lente-Font-d'Urle. L'eau est traitée par UV sur la commune de Bouvante.

D'autre part, plusieurs fermes disposent de leurs propres citernes.

Le captage de la Grande Fontaine a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique datant du 6 février 1998 n°557. **Le débit maximum de prélèvement autorisé sur cette ressource est de 54 m³/h, pour un débit journalier de 1 300 m³.**

Le captage de la Mûre a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique datant du 19 avril 2011 n°2011109-0015. **Le débit de prélèvement maximum instantané autorisé sur cette ressource est de 36 m³/j soit 13 140 m³/an.**

Source (code national)	Nombre de captages	DUP	Rapport hydrogéologique	Zone de distribution	Débit mesuré		Altitude
					Situation normale	à l'étiage	
La Grande Fontaine BSS001ZAXT	2	6 février 1998	2 novembre 1993	Village (Bas-Service et Haut-service)	Apport principal : 10 à 15 l/s Apport secondaire : 5 à 10 l/s	60 à 70 l/min	1062 mNGF
La Mûre (la Beaume) BSS001ZAYJ	1	19 avril 2011	6 janvier 2006	Hameau la Mûre	-	1.5 m³/h débit d'étiage moyen 1 m³/h (période estivale) débit d'étiage extrême	1130 mNGF
Le Brudour BSS001ZAVG	-		-	Réseau de Jossaud,le Château et Vassieux Sud et Village	-	-	1210 mNGF

Caractéristiques des captages de la commune de Vassieux-en-Vercors.
Source : mai 2021, Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP).

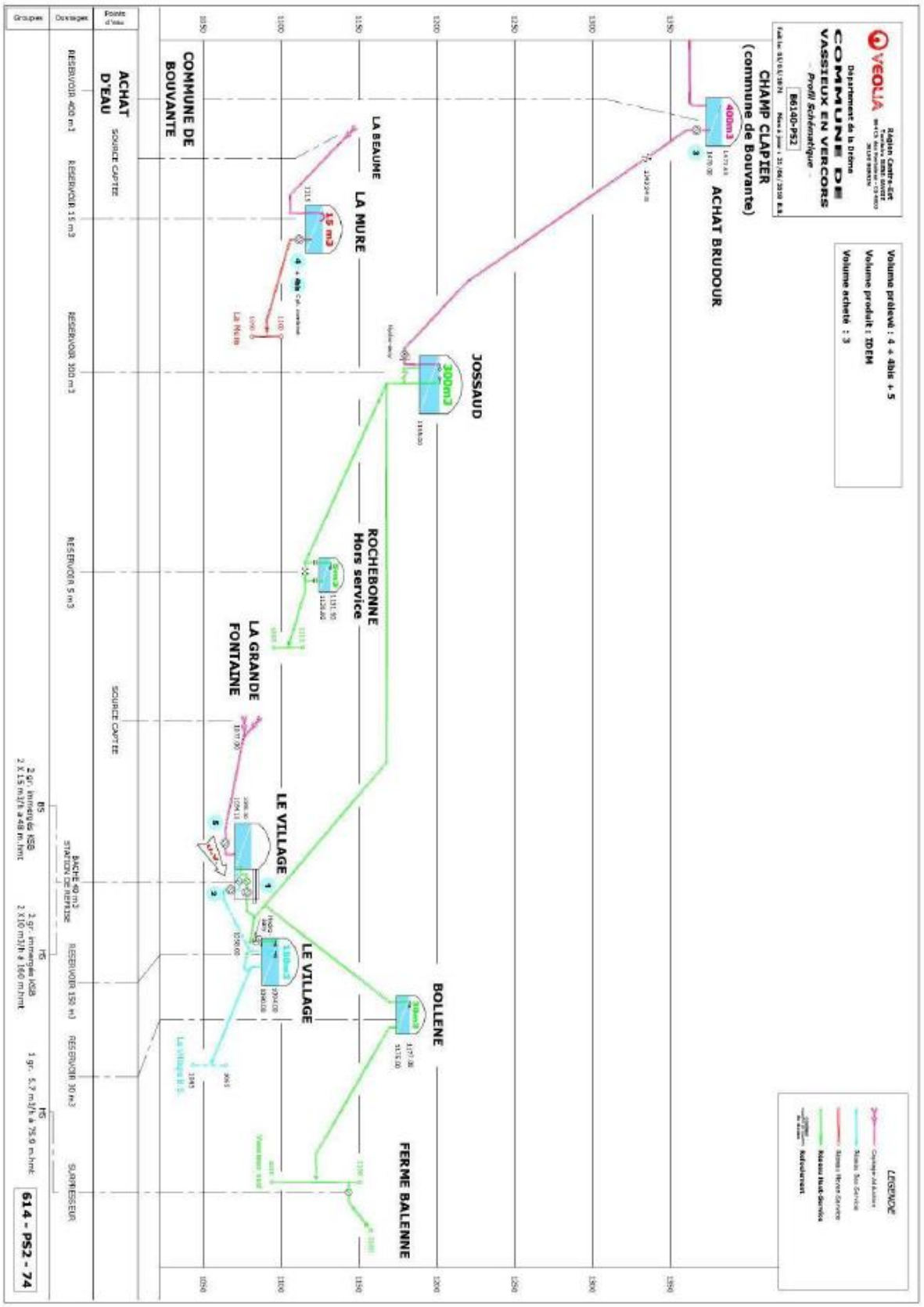

Schéma du réseau d'eau potable de la commune de Vassieux-en-Vercors.
Source : Rapport annuel du délégataire de la commune de Vassieux-en-Vercors 2023, Véolia.

1.1.3 Ouvrages de stockage

Vassieux-en-Vercors est alimentée par **4 réservoirs en service** :

- Le réservoir de la Mûre ;
- Le réservoir du village ;
- Le réservoir de Jossaud ;
- Le réservoir de Bollène.

De plus, il existe sur la commune un réservoir hors-service, le réservoir de Rochebonne.

Les principales caractéristiques de ces réservoirs ont été recensée dans le tableau suivant :

Réservoir	Zone d'alimentation	Zone de distribution	Date	Type de cuve	Nombre de cuves	Volume total	Côte radier	Réserve incendie
Réservoir de la Mûre	Captage de la Beaume	Hameau de la Mûre	-	Circulaire	1	44 m³	1 115 m GF	21 m³
Réservoir du Village	Captage de la Grande Fontaine et Source de Brudour	Le Village (Bas-service)	-	Circulaire	1	150 m³ (mesures impossibles)	1 090 mNGF	Oui, mesures impossibles
Réservoir de Jossaud	Captage de la Grande Fontaine et Source de Brudour	Haut-service	-	Circulaire	1	299 m³	1 195 mNGF	122 m³
Réservoir de Bollène	Captage de la Grande Fontaine et Source de Brudour	Haut-service	-	Rectangulaire	1	33 m³	1 175 mNGF	Non
Réservoir de Rochebonne	Captage de la Grande Fontaine et Source de Brudour	Hors-Service (by-pass)	-	Carrée	1	6 m³	1 130 mNGF	Non

Caractéristiques des réservoirs de la commune de Vassieux-en-Vercors.
Source : mai 2021, SDAEP de la commune de Vassieux-en-Vercors, rapport final.

La capacité totale de stockage s'élève à 526 m³ (hors bâche au niveau de la station de pompage) plus les 6 m³ du réservoir de Rochebonne soit 532 m³.

1.1.4 État du réseau de distribution

La commune de Vassieux-en-Vercors est équipée de **28,7 km de réseau de distribution d'eau** potable dont 735 ml d'adduction.

D'après le SDAEP, le réseau de distribution **est majoritairement en PVC** (67%), ou en fonte (28%). Il est observé que le matériau des conduites n'est pas connu pour 4% du linéaire total.

De plus, un état des lieux de l'ensemble du réseau a été réalisé (captages et réservoirs) a été réalisé en 2018.

Les tableaux suivants synthétisent les observations qui ont été faites sur le réseau communal :

Ouvrages	Localisation	Etat des lieux
Captage de la Mûre	RD 76, Les Beaumes et les Combes	- Le captage dispose d'un périmètre de protection immédiat clôturé et verrouillé (la serrure du portail était endommagée lors de notre second passage en novembre 2018 - Absence d'électricité et d'alarme - Le béton extérieur est assez vétuste - Des racines et des fissures sont présentes à l'intérieure de l'ouvrage - Le captage n'est pas équipé de trop-plein - Présence d'une crépine - Débit estimé à 0.81 m³/h - La conduite d'adduction est vieillissante, un traitement hebdomadaire au chlore est nécessaire - Le périmètre de protection immédiat a été acheté par la commune - Un traitement choc (pastilles de javel) sont utilisées après un évènement pluvieux
Captage de la Grande Fontaine	Chemin de la Grande Fontaine	- Le captage dispose d'un périmètre de protection immédiat clôturé et non verrouillé - La porte donnant accès à la galerie est verrouillé - Absence d'électricité et d'alarme - Le béton extérieur est assez vétuste - Le captage est équipé d'un trop-plein - Absence d'une crépine sur la conduite de départ des eaux au droit du captage, une crépine est présente sur la conduite au droit de la galerie - Le PPI présente une végétation haute, un débroussaillage est préconisé afin de limiter le risque de prolifération de racines au sein de l'ouvrage - L'origine du drain n°2 n'est pas connue - Le périmètre de protection immédiat appartient à la commune

Synthèse des observations à la suite de l'état des lieux des captages de la commune de Vassieux-en-Vercors.
Source : mai 2021, SDAEP de la commune de Vassieux-en-Vercors, rapport final.

Des ouvrages présentent un état vieillissant voir sont vétustes (absence d'électricité et d'alarme) un débroussaillage est conseillé sur le captage de la Grande Fontaine.

Des campagnes de recherches de fuites ont été réalisées en 2017, 69 interventions ont été réalisées en 2017, 43 183 ml ont été inspectées.

Deux réparations de fuites sur canalisations ont été effectuées. Les interventions ont été réalisées rue des Peyres et rue de l'Abbe Gagnol. D'après le SDAEP, ces deux fuites ont généré la perte de 20 000 m³.

D'après le rapport du délégataire de 2023, **le rendement de réseau est de 47%** ce qui est très en dessous du seuil préconisé, soit environ 65% au minimum. La commune doit donc continuer la recherche des fuites sur son réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	5	2	3	8	7	-12,5%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,2	0,1	0,1	0,3	0,3	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	1	1	1		2	
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,4	0,4	0,4		0,9	
Nombre de fuites sur compteur	0	1	2	1		
Nombre de fuites sur autre support		1				
Nombre de fuites réparées	6	5	6	9	9	0,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites	7 612	1 723	11 865	5 985	7 672	28,2%

Nombre de fuites décelées et réparées sur le réseau de Vassieux-en-Vercors.
Source : Rapport annuel du délégataire de la commune de Vassieux-en-Vercors 2023, Véolia.

1.1.5 Qualité des eaux distribuées

Source : Ministère des solidarités et de la santé. Disponible sur https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau, [consulté le 12/07/2024].

Les analyses de conformités ont été effectuées sur les unités de distribution suivantes :

- Vassieux-en-Vercors Ecarts dont l'eau d'alimentation est conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité (présences de bactéries coliformes) ;
- Vassieux-en-Vercors La Mure dont l'eau d'alimentation est conforme aux limites de qualité et aux références de qualité ;
- Vassieux-en-Vercors Village dont l'eau d'alimentation est conforme aux limites de qualité et aux références de qualité.

1.1.6 Bilan des besoins/ressources

❖ **En situation actuelle**

Dans le cadre de l'élaboration du SDAEP en mai 2021, il a été établi un bilan des besoins et des ressources en situation actuelle et en situation future, de la commune de Vassieux-en-Vercors. Ce bilan est établi en situation théorique la plus défavorable, c'est-à-dire à l'étiage des ressources (au niveau le plus bas de la ressource en eau) dans les deux situation (actuelle et future).

Le bilan est défini comme :

- **Excédentaire** si les besoins sont inférieurs à 80% de la ressource mobilisable ;
- **Equilibré** si les besoins sont compris entre 80% et 90% de la ressource mobilisable. Cela suppose que des **solutions d'amélioration doivent être étudiées** ;
- **Limite** si les besoins sont compris entre 90% et 100% de la ressource mobilisable, des solutions d'amélioration doivent être engagées ;
- **Déficitaire** si les besoins sont supérieurs ou égaux à 100% de la ressource mobilisable.

Le bilan besoin/ressource a été établi en fonction des **2 unités de distribution (UDI)**, soit le hameau de la Mure, alimenté par le captage de la Beaume, et le village, alimenté par le captage de la Grande Fontaine.

❖ **UDI du hameau de la Mure**

Afin d'établir le bilan besoin/ressource au niveau du hameau de la Mure, il a été estimé :

- 6 abonnés sont desservis sur le hameau de la Mure, cela représentant 13 habitants (en considérant un taux d'occupation permanent de 2,13) ;
- D'après le Rôle de l'eau de 2018, les volumes comptabilisés pour les 2 bassins du hameau et le volume d'entretien représentent 58 m³ (0 m³ pour 2017) ;
- L'Indice Linéaire de Consommation (ILC) estimé est de 1,54 m³/j/km avec pour hypothèse de calcul :

  ⇥ Les volumes comptabilisés des abonnés correspondent à 470 m³ d'après le Rôle de l'eau de 2017, le volume de service pris en compte est de 44 m³ (nettoyage du réservoir), le volume consommé des bassins est de 58 m³, soit **572 m³ ont été consommés ;**

  ⇥ Le linéaire estimé est de **1,02 km.**
- **Le rendement des réseaux minimum à atteindre est de 65,31 %** (65% +1/5 de l'ILC) ;
- Des besoins en situation de pointe sur la base d'un coefficient de pointe de consommation de 2.

En ce qui concerne les ressources disponibles, il a été retenu, comme évoqué précédemment, la valeur la plus défavorable parmi les données disponibles, c'est-à-dire le jaugeage effectué le 6 septembre 2018 : 19,4 m³/j.

	Débit de la ressource Consommation moyenne	Débit de la ressource Consommation de pointe
Ressources disponibles		
Captage de la Beaume (hameau de la Mûre)	**19.4 m³/j**	**19.4 m³/j**
Besoins en situation actuelle		
Consommation	1.6 m³/j	2.9 m³/j
Fuites	0.8 m³/j	0.8 m³/j
Bilan	**2.4 m³/j**	**3.7 m³/j**
Bilan		
Différence (Ressources - Besoins)	**17.0 m³/j**	**15.7 m³/j**
Sollicitation de la ressource	12 %	19 %

Bilan besoin/ressource en situation actuelle (à l'élaboration du SDAEP, en mai 2021) du hameau de la Mure. Source : mai 2021, SDAEP de la commune de Vassieux-en-Vercors, rapport final.

D'après le bilan besoin/ressource établit dans le cadre du SDAEP de la commune de Vassieux-en-Vercors en mai 2021, le hameau de la Mure dispose d'une ressource en eau potable suffisante pour alimenter la population du hameau. **Le bilan est donc largement excédentaire pour le hameau de la Mure.**

❖ **UDI du Village**

Afin d'établir le bilan besoin/ressource au niveau du village, il a été estimé :

- Le bilan besoins-ressources est calculé à partir des données du rapport annuel du délégataire de 2017 ;
- Des besoins en situation de pointe sur la base d'un coefficient de pointe de consommation de 2,5 ;
- Le débit de fuites a été calculé en tenant compte du rendement minimum à atteindre à savoir 65 % + 1/5 de l'ILC :
  - Linéaire considéré : 26,3 km ;
  - Consommation totale : 91,7 m³/j ;
  - ILC : 3,49 m³/(j.km) ;
  - Le rendement à atteindre est de 65,7%.

En ce qui concerne la ressource disponible, il a été retenu le jaugeage qui a été effectué le 6 septembre 2018, soit 203 m³/j.

	Débit de la ressource Consommation moyenne	Débit de la ressource Consommation de pointe
Ressources disponibles		
Captage de la Grande Fontaine	203.0 m³/j	203.0 m³/j
Besoins en situation actuelle		
Consommation abonné	91.7 m³/j	229.3 m³/j
Volume de service	5.7 m³/j	5.7 m³/j
Volume consommé sans comptage	0.8 m³/j	0.8 m³/j
Fuites	48.0 m³/j	48.0 m³/j
Bilan sur la source de la Grande Fontaine	146.2 m³/j	283.8m³/j
Bilan		
Différence (Ressources - Besoins)	56.8 m³/j	--80.8 m³/j
Sollicitation de la ressource	72 %	> 100 %

Bilan besoin/ressource en situation actuelle (à l'élaboration du SDAEP, en mai 2021) du village, par le captage de la Grande Fontaine.
Source : mai 2021, SDAEP de la commune de Vassieux-en-Vercors, rapport final.

D'après le SDAEP, le captage de la Grande Fontaine est suffisant pour alimenter la population de l'UDI du village en eau potable en situation moyenne. Le bilan besoins/ressources est donc excédentaire.

Cependant, cette ressource n'apparaît pas suffisante en période de pointe. Elle ne permet pas de garantir l'alimentation en eau potable sur la commune. D'autant plus que, d'après le rapport hydrogéologique de novembre 1993 annexé au SDAEP, le débit d'étiage extrême de la ressource est estimé à 94 m³/j, ce qui rend le bilan besoins/ressources déficitaire même en situation moyenne. **Ainsi, l'interconnexion avec la source de Brudour est indispensable. Enfin, la diminution des fuites sur le réseau permettrait de réduire l'achat d'eau depuis cette source.**

❖ **En situation future**

Afin d'établir le bilan besoins/ressources en situation future dans le cadre du SDAEP, il a été considéré ceci :

- Aucun projet de développement n'était prévu au hameau de la Mure. Il alors considéré une consommation constante en eau pour les abonnés du secteur. Ainsi, le bilan besoins/ressources en situation future sera le même qu'en situation actuelle ;
- En 2019, dans le lotissement le Veymont, 10 résidences secondaires ont été construites (4 ont été vendus) et 2 parcelles étaient toujours en vente à la date du SDAEP ;
- En 2020, le centre de vacances Joël Ponçon a ouvert ces portes, avec une capacité d'accueil de 102 personnes, plus 10 membres du personnel, soit 112 personnes au total ;
- Une augmentation du débit de 26 m³/j en période de pointe ;
- Une augmentation du débit de 2 m³/j en période de consommation moyenne ;
- Les volumes de services et les volumes sans comptage restent constants ;
- Le débit de fuites en situation future pris en compte est équivalent au débit de fuites en situation actuelle.

	Débit de la ressource Consommation moyenne	Débit de la ressource Consommation de pointe
Ressources disponibles		
Captage de la Grande Fontaine	203.0 m³/j	203.0 m³/j
Besoins en situation actuelle		
Consommation abonné	93.7 m³/j	260.2 m³/j
Volume de service	5.7 m³/j	5.7 m³/j
Volume consommé sans comptage	0.8 m³/j	0.8 m³/j
Fuites	48.0 m³/j	48.0 m³/j
Bilan sur la source de la Grande Fontaine	148.2 m³/j	314.7 m³/j
Bilan		
Différence (Ressources - Besoins)	54.8 m³/j	--111.7 m³/j
Sollicitation de la ressource	73 %	> 100 %

Bilan besoin/ressource en situation future (à l'élaboration du SDAEP, en mai 2021) du village, par le captage de la Grande Fontaine.
Source : mai 2021, SDAEP de la commune de Vassieux-en-Vercors, rapport final.

Les conclusions sont donc les mêmes qu'en situation actuelle de pointe. L'interconnexion avec la source du Brudour apparaît donc toujours indispensable en période de pointe.

1.2 Défense incendie

Source : mars 2021, Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

La Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours et la bonne couverture du territoire en Point d'Eau Incendie (PEI).

Jusqu'en 2017, la défense extérieure contre l'incendie était régie par une circulaire ministérielle de 1951. Cependant, ces règles nationales s'avéraient être trop contraignantes, surtout pour certaines communes rurales notamment du fait :

- Du sous dimensionnement des réseaux de distribution d'eau ;
- De l'absence parfois de réseau de distribution ;
- De la faible capacité de stockage dans les réservoirs d'eau potable ;
- De la disparité de l'habitat.

Une réforme de la DECI a donc eu lieu en 2015, par décret n°2015-235 du 27 février 2015. Celle-ci prévoit que la DECI ne répond plus à une norme nationale, mais relève d'un règlement départemental élaboré par le préfet. Afin d'apporter des règles plus adaptées à chaque territoire.

La commune de Vassieux-en-Vercors, qui a souhaité maîtriser la problématique de défense extérieur contre l'incendie sur son territoire, est couverte par un Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie (SCDECI), élaboré en mars 2021.

D'après le SCDECI, 15 poteaux incendie ont été recensés sur le territoire, dont 13 poteaux qui ont été testés.

Le tableau suivant fait une synthèse des résultats des tests effectués sur les poteaux incendie :

	Effectifs PI	Pourcentage
Nombre total de poteaux mesurés	**13**	**100%**
Nombre de poteaux dont le débit à 1 bar est supérieur ou égal à 60 m³/h	3	20%
Nombre de poteaux dont le débit à 1 bar est supérieur ou égal à 30 m³/h	4	27%
Nombre de poteaux dont le débit à 1 bar est inférieur à 30 m³/h	6	40%
Nombre de poteaux non mesurés	2	13%

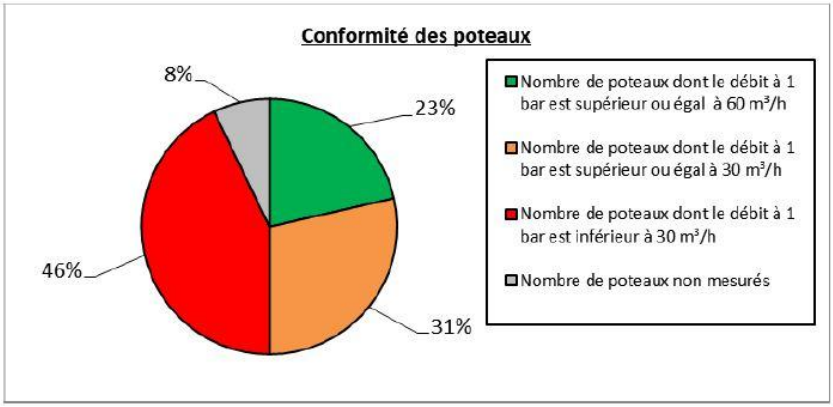

Conformité des poteaux incendie sur la commune de Vassieux-en-Vercors.
Source : mars 2021, Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

D'après le SCDECI, 23 % des poteaux de la commune sont conformes et capables de fournir plus de 60 m³/h sous au moins 1 bar de pression.

Plusieurs citernes dédiées à la défense contre l'incendie sont recensées sur le territoire :

Nom	Type	Volume	Usage	Propriété	Mode d'alimentation
La Chaux	Bâche souple	120 m³	DECI	Publique	Camion-citerne
Souillet	Bâche souple	240 m³	DECI et AEP chenil (ICPE)	Privée	Eaux pluviales (toitures)
Chapay (Rochebonne)	Citerne enterrée	90 m³	DECI et arrosage	Privée	Eaux pluviales
Bontoux-(Cerisiers)	?	50 m³	DECI et arrosage	Privée	Eaux pluviales
Musée de la Préhistoire	Bassin à ciel ouvert (?)	30 m³	DECI	Privée (PNRV)	Impluvium et eaux pluviales

Caractéristiques des citernes dédiées à la défense contre les incendies sur la commune de Vassieux-en-Vercors.
Source : mars 2021, Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

Ces PEI privés pourront être mis à disposition du service public de la DECI, après convention d'utilisation entre la mairie et le propriétaire de la ressource selon les dispositions prévues à l'article R.2225-7 du C.G.C.T.

D'autres points d'eau artificiels dont l'usage est réservé à l'abreuvement du bétail, ont été aménagés dans la partie nord-est et dans la partie sud du territoire :

Nom	Type	Volume	Usage	Propriété	Mode d'alimentation
Grand Serer	Bassin à ciel ouvert	240 m³	Abreuvoir	Privée	Impluvium
Bois Rima	Bassin à ciel ouvert	240 m³	Abreuvoir	Privée	Impluvium
Rochebonne	Bassin à ciel ouvert	240 m³	Abreuvoir	Privée	Impluvium
Vilandet	Bassin à ciel ouvert	240 m³	Abreuvoir	Privée	Impluvium
Grande Civière	Bassin à ciel ouvert	120 m³	Abreuvoir	Privée	Impluvium

Caractéristiques des points d'eau pouvant servir à la défense contre les incendies sur la commune de Vassieux-en-Vercors.
Source : mars 2021, Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

L'analyse des caractéristiques des différents PEI sur un territoire communal permet d'établir la carte des zones couvertes et non couvertes avec un cheminement de couverture entre 100 m et 400 m en fonction du risque à défendre.

La superposition de la carte des risques, avec celles des besoins et de la couverture incendie permet d'identifier rapidement les bâtiments qui sont couverts et conformes, ceux qui sont couverts et non conformes, et ceux qui ne sont couverts par aucune défense incendie.

Les deux bâches artificielles (citernes souples) ne couvrent que les bâtiments à côté desquels elles sont aménagées.

Sur la commune de Vassieux-en-Vercors, sont distingués :

- 42% de la surface bâtie non couverte ;
- 15% de la surface bâtie couverte et conforme, correspondant à la partie ouest du bourg et la partie du sud de Prés du Moulin ;
- 39% de la surface bâtie couverte mais non conforme au regard des besoins en volumes ou débits incendie selon les grilles du RDDECI ; il s'agit de la majorité du chef-lieu, du nord du hameau de Prés du Moulin, des hameaux de Jossaud, les Cerisiers, les Drayes et du site du mémorial de la Résistance au col de la Chau ;
- 3% de la surface bâtie couverte qui ne nécessite pas de couverture ou qui est en ICPE.

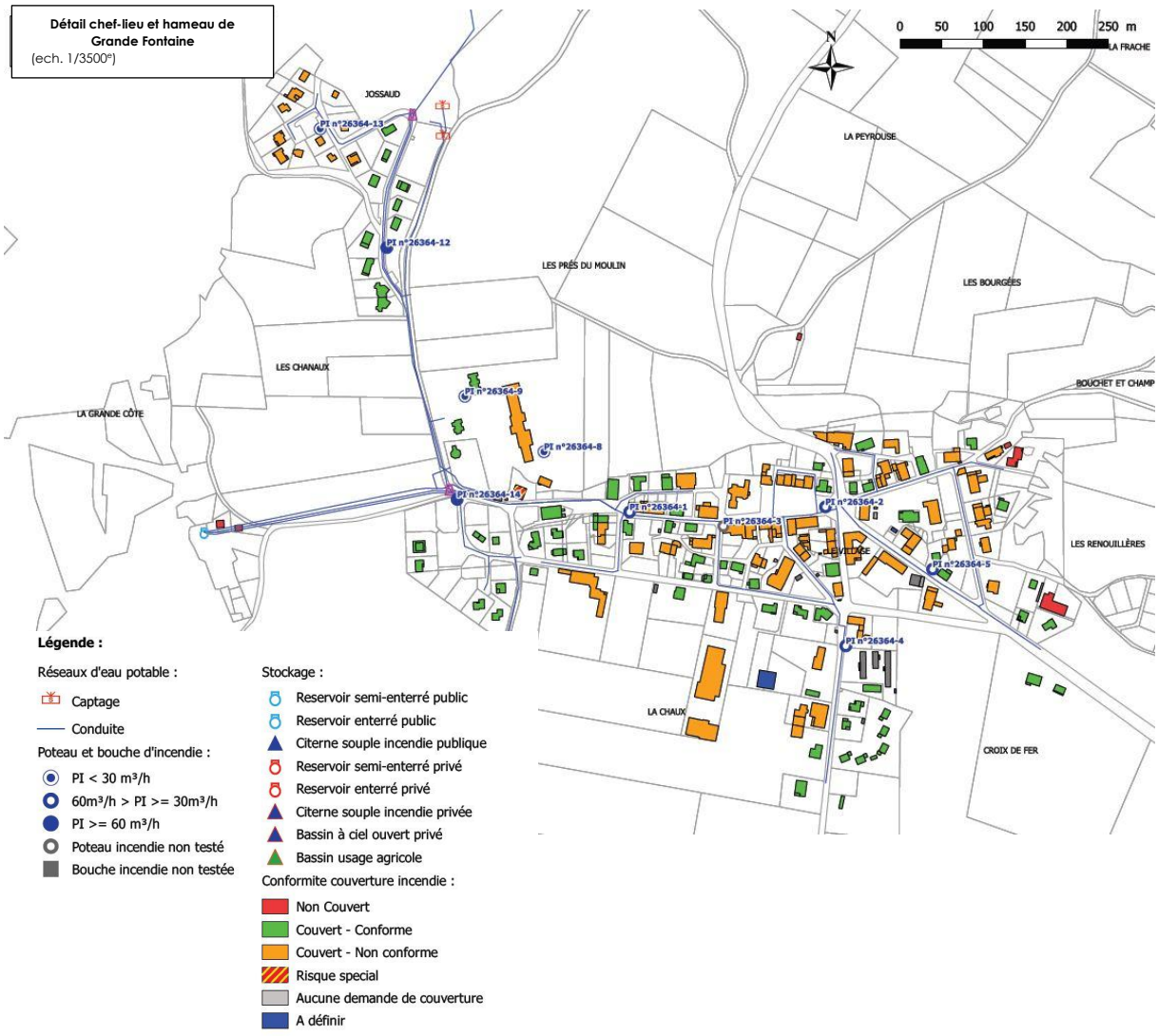

Cartographie du réseau de défense contre les incendies sur la commune de Vassieux-en-Vercors – le village.
Source : mars 2021, Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

Dans le cas général, pour les bâtiments non couverts ou non conformes desservis par le réseau d'eau potable, la mise en place de nouveaux poteaux incendie alimentés par le réseau sera préconisée. Pour les zones non desservies par le réseau d'eau potable la mise en place de bâche incendie souple ou enterrées sera proposée.

La carte suivante illustre les aménagements qui seront mis en place sur la commune afin de conformiser le réseau :

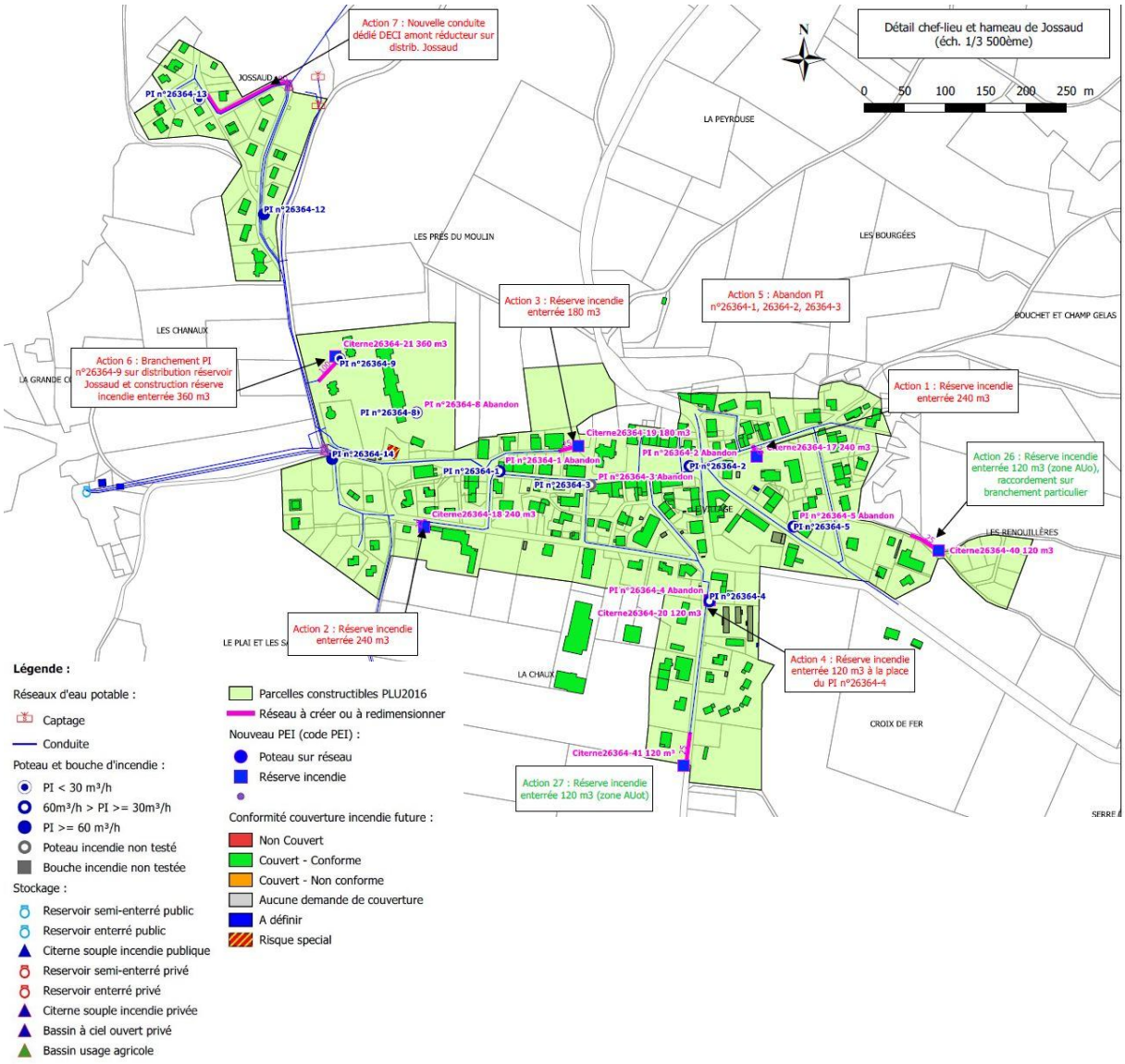

Cartographie des aménagements projetés et la couverture incendie future sur la commune de Vassieux-en-Vercors – le village.
Source : mars 2021, Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie

1.3 Gestion des eaux usées

1.3.1 Schéma directeur d'assainissement (SDA)

La commune est couverte par un **Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de 2005** réalisé par le bureau d'études et de recherche environnement et paysage à Die, l'objectif de ce document est de faire l'état des lieux du réseau d'assainissement communal afin de définir au le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque secteur communal en fonction de leur environnement.

À ce jour, le SDA de la commune de Vassieux-en-Vercors est en cours de révision.

1.3.2 Assainissement collectif

Sources : Accueil- Portail sur l'assainissement collectif (developpement-durable.gouv.fr), 12/08/2021, Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épurations (SATESE) Drôme/Ardèche, « Rapport de visite d'autosurveillance règlementaire ».

La compétence assainissement est assurée par la commune. De plus, d'après le SDA de 2005, la commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif qui dessert le village et qui se compose :

- D'un réseau de type séparatif, réalisé en 1999 et 2000, qui collecte le village ;
- D'un réseau ancien de type unitaire qui collecte le lotissement communal et le centre de vacances du Piroulet.

De plus, la commune est raccordée à la **STEP de Vassieux-en-Vercors mise en service le 1er janvier 2001**. Des problèmes de fonctionnement dès le départ : après plusieurs années d'arrêt (2005 à 2010), la station a été remise en service à la fin 2010-début 2011.

Il semble que le dimensionnement de l'ensemble ne soit pas suffisant par rapport à la charge, ce qui est complètement lié à la conception même de l'ouvrage par EPARCO. En effet, d'après le rapport de visite du 12/08/2021 réalisé par le SATESE Drôme Ardèche, des problèmes de fonctionnement ont été observés malgré l'entretien régulier de la station.

Toutefois, la station traite aujourd'hui les eaux, même si les résultats sont à la limite des objectifs règlementaires.

Cet ouvrage dispose d'une **capacité nominale de 1 000 EH pour une commune de 700 EH (en 2021)** et d'une charge hydraulique de **150 m3/j**.

1.3.3 Assainissement non collectif (ANC)

Source : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif (RPQS-ANC) de 2023.

Les habitations non reliées au réseau doivent respecter la règlementation spécifique de l'assainissement non collectif. Cette compétence relève de la communauté de communes du Royan Vercors qui gère le SPANC (service public d'assainissement non collectif). Le service est exploité en régie. Les communes doivent respecter le règlement de service approuvé le 28 février 2017 et qui a subi plusieurs modifications, dont la dernière date du 14 décembre 2021.

Tous les bâtiments situés en dehors du village relèvent de l'assainissement non collectif. D'après les données transmises par la CCRV, la commune de Vassieux-en-Vercors compte 96 installations en ANC.

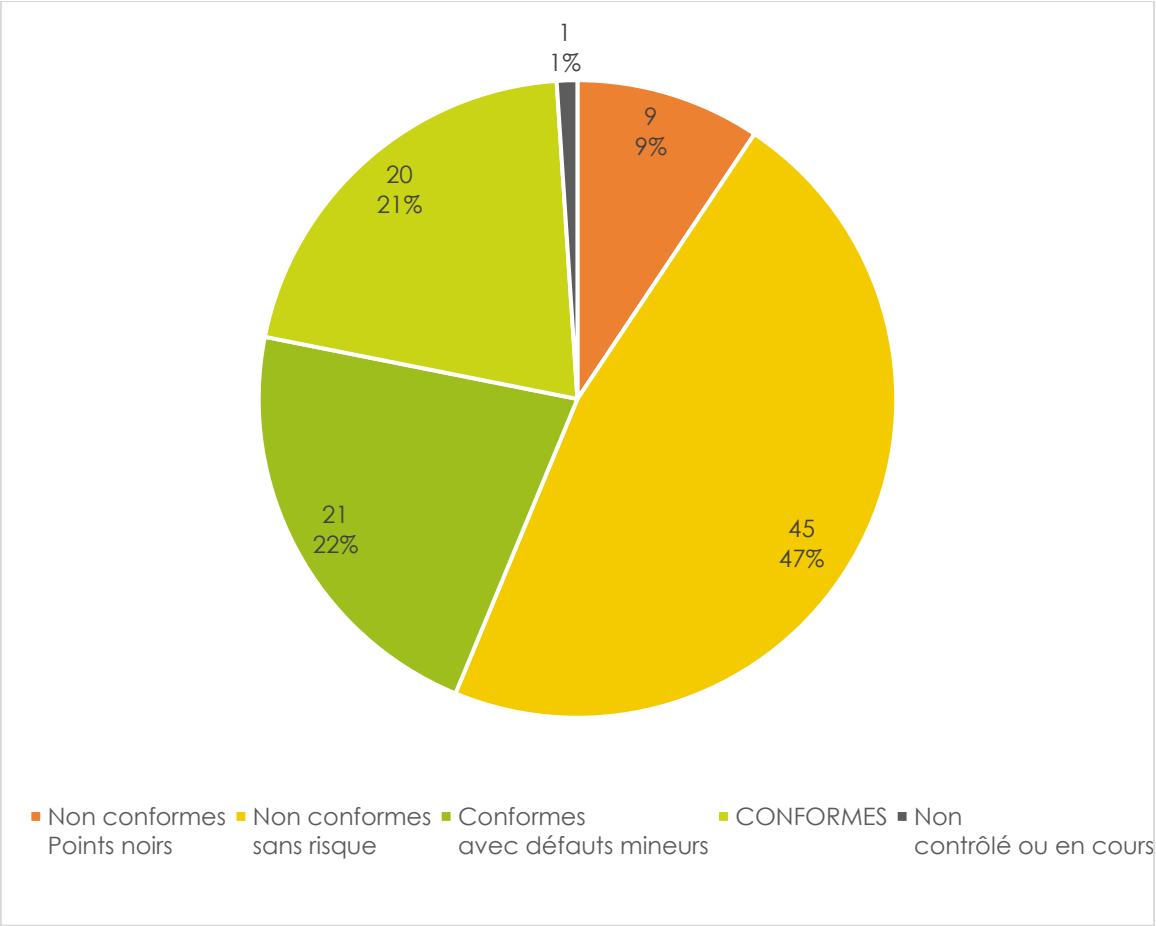

Etat de l'assainissement non collectif à Vassieux-en-Vercors.
Source : données SPANC de la CCRV.

1.4 Gestion des eaux pluviales

La commune ne dispose d'aucun document de gestion des eaux pluviales.

Un réseau d'eaux pluviales permet la collecte des eaux de ruissellement provenant des toitures ainsi que des voiries, et son évacuation vers le milieu naturel. Ce réseau est présent dans le centre de Vassieux-en-Vercors ainsi que dans les zones urbanisées périphériques.

Le lotissement du Piroulet ayant fait l'objet d'une mise en séparatif avec pose d'un collecteur neuf affecté aux eaux usées, la canalisation existante est dorénavant utilisée pour l'évacuation des eaux parasites et pluviales.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Présence de schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement et d'un Schéma DECI.

LES FAIBLESSES

Nombreuses fuites du réseau d'eau potable.

Aucun schéma directeur de gestion des eaux pluviales ou document existant sur la question des eaux pluviales.

Capacité de stockage du réservoir de Bollène peu suffisante en période estivale.

Des problèmes de fonctionnement de la STEP.

Une unité de distribution non conforme.

Les enjeux de demain…

- S'assurer de la cohérence du développement communal avec les capacités de ces réseaux ;
- Favoriser une gestion efficace des eaux pluviales.

2 ENERGIE

2.1 Contexte

Face au changement climatique et à la limite des ressources énergétiques fossiles, les différentes politiques aux échelles internationales comme locales visent une transition énergétique avec une amélioration de l'efficacité énergétique et une augmentation de la part des énergies renouvelables.

À l'échelle européenne, en 2008, le Conseil Européen adopte le « paquet énergie climat », un plan de lutte contre le réchauffement climatique pour la période 2013-2020 et fixe pour objectifs :

- Une augmentation à 20 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique total de l'UE ;
- Une amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique de l'Union européenne.

En 2014, le « paquet énergie climat » est révisé et fixe de nouveaux objectifs :

- Une augmentation à 27 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique total de l'UE ;
- Une amélioration de 27 % de l'efficacité énergétique de l'Union européenne.

À l'échelle nationale, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, fixe notamment les objectifs suivants :

- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes affiche les objectifs suivants :

- Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources ;
  - 3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030, la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050 ;
  - 3.8. Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050.
- Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales ;
  - 9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie ;
  - 9.2. Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques ;
  - 9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité ;

Le fascicule de 43 règles du SRADDET AURA affiche les règles suivantes concernant le domaine de l'énergie :

27 Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales.

28 Développement des énergies renouvelables.

29 Développement maîtrisé de l'énergie éolienne.

30 Diminution des GES.

31 Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère.

32 Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques.

2.2 Production d'énergie dans le Royans-Vercors

Source : Profil climat air énergie CCRV – ORCAE 12/2023.

Le rapport de l'ORCAE AURA de décembre 2023, reprenant des données de 2022 en ce qui concerne la production des énergies au sein de la communauté de communes du Royans Vercors, démontre qu'au sein de l'intercommunalité, la production d'énergie concerne exclusivement les énergies renouvelables. En 2022, on retient que la majorité de la production concerne les énergies renouvelables thermiques.

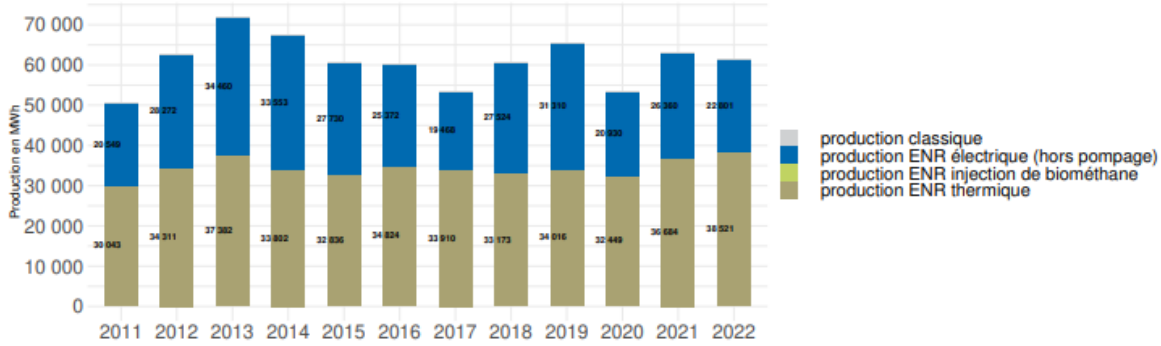

Répartition de la production d'énergie sur le territoire par type (en MWh).
Source : Profil climat air énergie CCRV – ORCAE 12/2023.

Toutefois, malgré l'importance de la production d'énergies renouvelables au sein du territoire, la consommation d'énergie finale au sein de l'intercommunalité est environ 3 fois supérieure à la production d'énergie renouvelable en 2022, elle doit donc importer de l'énergie afin de répondre à ses besoins. Toutefois, on constate que cette consommation d'énergie finale tend à diminuer depuis 2011. Cependant, entre 2021 et 2022, elle a augmenté.

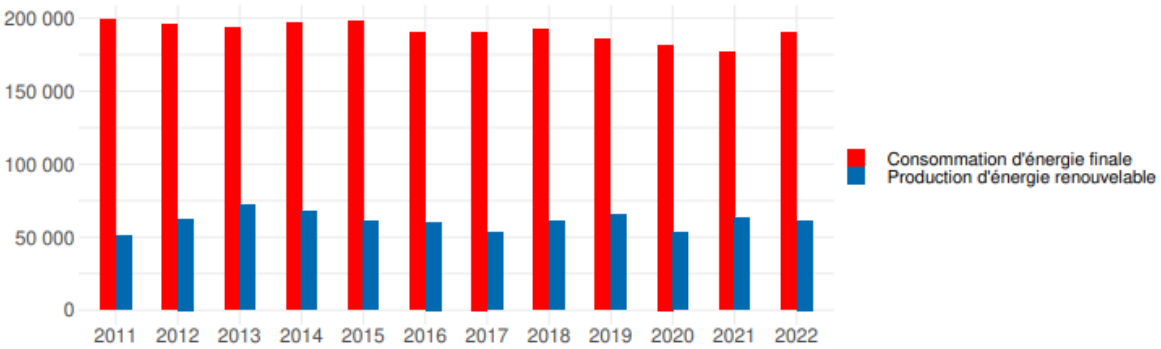

Évolution comparée de la consommation d'énergie finale et de la production (en MWh).
Source : Profil climat air énergie CCRV – ORCAE 12/2023.

2.3 Potentiel de développement des énergies renouvelables

2.3.1 Potentiel solaire

Le rayonnement global sur plan horizontal correspond au rayonnement direct et au rayonnement diffus reçu sur un plan horizontal. Il se mesure en kWh/m^2. La topographie a une forte incidence sur ce rayonnement, puisque le rayonnement direct en ubac et en fond de vallée est plus faible.

Du fait de la faible présence de masque solaire, le potentiel solaire apparaît comme intéressant dans la plupart des secteurs urbanisés.

❖ **Potentiel solaire thermique productible**

« Il s'agit du potentiel de production annuelle de chaleur par l'installation de panneaux solaires thermiques dans les secteurs résidentiel et industrie. La méthodologie est fondée sur une approche par besoin en chaleur. Il est considéré ici que ces deux secteurs ont des besoins suffisamment importants pour qu'il soit intéressant de mettre en place des installations solaires thermiques. Les secteurs tertiaire et agriculture ne sont pas abordés ici. Sur la base de plusieurs hypothèses, le potentiel (productible annuel) de ces différents secteurs est calculé et exprimé à l'échelle communale. Pour le secteur résidentiel, l'hypothèse est faite que tous les bâtiments sont équipés de panneaux solaires thermiques. Pour le secteur industrie, on fait l'hypothèse d'un potentiel égal à 10% de la consommation énergétique de ce secteur.

À noter :

- *Le potentiel ne tient pas compte des installations existantes ;*
- *La concurrence entre le photovoltaïque et le solaire thermique n'est pas prise en compte ;*
- *L'alimentation de réseaux de chaleur par le solaire thermique n'est pas abordée ici ;*
- *Pour l'industrie, le gisement de chaleur fatale disponible est difficile à estimer et interagit avec des besoins de chaleur très variables. »*

Le potentiel solaire thermique productible annuel sur l'ensemble du territoire atteint 28 526 MWh. Le secteur résidentiel individuel est par ailleurs le plus favorable à la production d'ENR solaire thermique. Ce potentiel se situe entre 1 000 et 2 000 MWh sur la commune de Vassieux-en-Vercors.

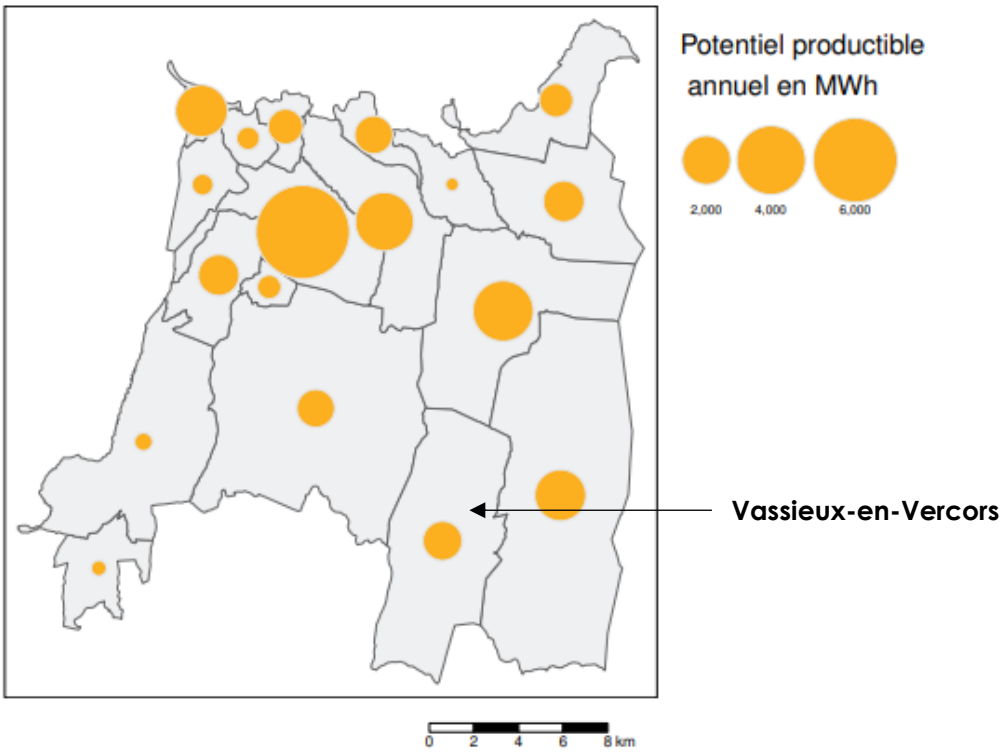

Potentiel solaire thermique productible par commune de la CCRV en MWh.
Source : Profil climat air énergie CCRV – ORCAE 12/2023.

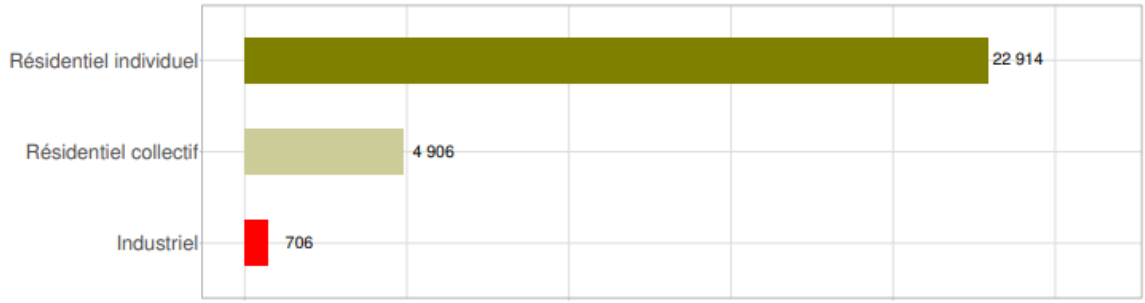

Potentiel solaire thermique productible sur le territoire en MWh par secteur.
Source : Profil climat air énergie CCRV – ORCAE 12/2023.

❖ **Potentiel solaire photovoltaïque productible**

« Il s'agit de l'estimation de la production photovoltaïque annuelle en considérant qu'un maximum de panneaux photovoltaïques est installé sur les bâtiments existants et les parkings (ombrières) du territoire.

Dans un premier temps, les bâtiments et parkings favorables au développement du PV sont identifiés et caractérisés (type de toit, orientation, présence de contraintes patrimoniales). Les installations de panneaux ailleurs que sur des bâtiments et parkings (par exemple des champs ou des friches industrielles) ne sont pas considérées ici. Puis, sur la base de plusieurs hypothèses, le potentiel (productible annuel) est calculé, notamment en fonction du rayonnement solaire, et exprimé à l'échelle communale. L'hypothèse est faite que tous les bâtiments sont équipés de panneaux photovoltaïques. En effet, les masques proches (ombrage lié aux bâtiments, à la végétation ou à la topographie locale) ne sont pas considérés ici.

À noter :

- *Le potentiel ne tient pas compte des installations existantes ;*
- *La concurrence entre le photovoltaïque et le solaire thermique n'est pas prise en compte. »*

Le potentiel solaire photovoltaïque productible annuel sur l'ensemble du territoire atteint 91 846 MWh. Les bâtiments y sont particulièrement favorables : notamment les installations photovoltaïques sur les bâtiments résidentiels individuels et collectifs. Le potentiel productible annuel en MWh sur la commune de Vassieux-en-Vercors.

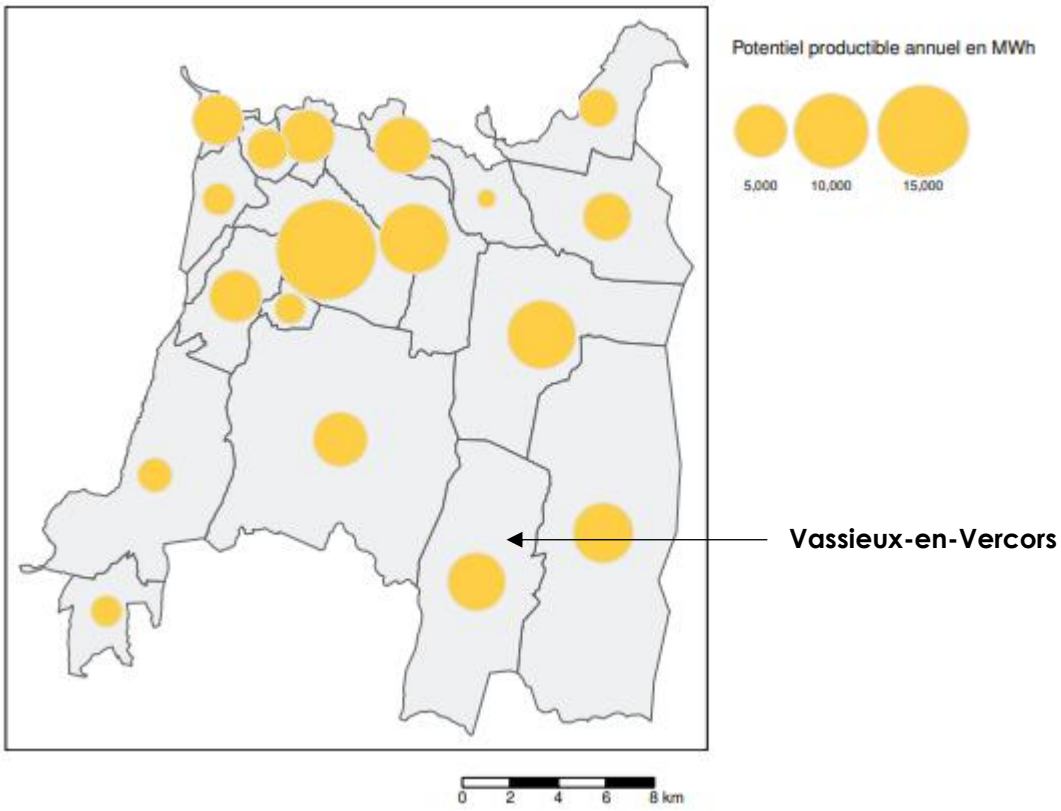

Potentiel solaire photovoltaïque productible par commune de la CCRV en MWh
Source : Profil climat air énergie CCRV – ORCAE 12/2023.

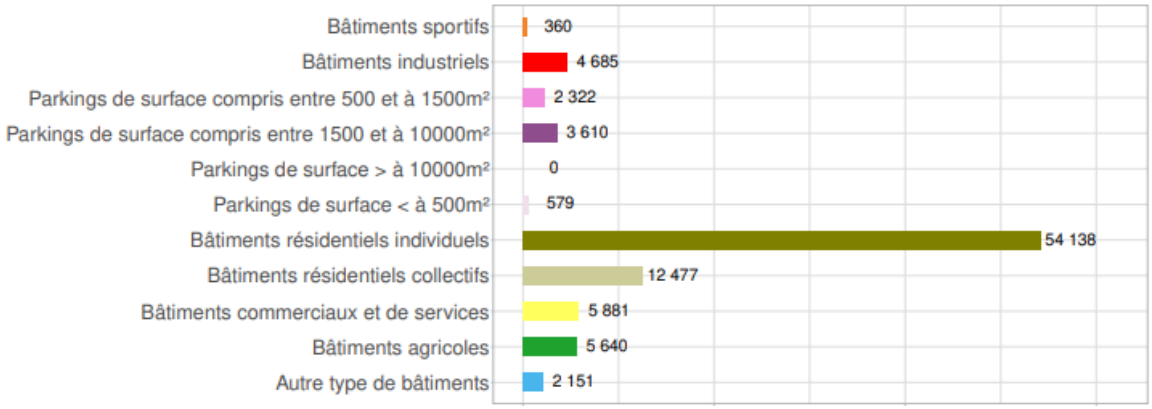

Potentiel solaire photovoltaïque productible sur le territoire en MWh par secteur
Source : Profil climat air énergie CCRV – ORCAE 12/2023.

2.3.2 Potentiel éolien

Source : Schéma régional éolien de la région Rhône-Alpes (octobre 2012), DREAL Auvergne-Rhône-Alpes concertation préalable pour la cartographie – développement éolien.

❖ **Le schéma régional éolien (SRE)**

En octobre 2012, la région Rhône-Alpes publie un schéma régional éolien ayant pour objectif de définir les zones favorables à l'implantation de parcs éoliens au sens de la loi et la liste des communes situées au sein des zones favorables. De plus le schéma définit les objectifs quantitatifs au niveau régional et par zone géographique ainsi que les recommandations pour le développement de la filière.

Le schéma détermine des zones favorables à l'installation d'un parc éolien selon plusieurs critères :

- L'identification des zones au potentiel éolien intéressant : cette étude intègre les effets topographiques locaux sur l'écoulement atmosphérique, le potentiel de vent, considéré intéressant au développement de l'énergie éolienne au-delà d'une vitesse moyenne de vent de 4 m/s à 50 m au-dessus du terrain naturel ;
- La détermination de zones mobilisables par croisement des niveaux d'enjeux, du potentiel éolien et d'autres contraintes :
  - Les zones situées à moins de 500 m des zones bâties de base de données cartographiques IGN, BD Carto (contraintes et voisinage) ;
  - Les zones situées à une altitude de plus de 1 500 m (contraintes d'accès, de maintenances) ;
  - Les zones de terrains de pente supérieures à 20% (contraintes d'implantation des éoliennes).

Ce travail a permis de réaliser une cartographie distinguant deux classes de niveau de mobilisation de l'énergie éolienne à savoir :

- Les zones mobilisables en bleu, soit les zones au gisement éolien potentiellement intéressant, en dehors des enjeux d'exclusion et forts et en dehors des contraintes d'implantation (bâties ou topographiques) ;
- Les zones non mobilisables en blanc, soit les zones sans gisement éolien ou intégrant des enjeux d'exclusion ou très forts, ou des contraintes d'implantation (bâties ou topographiques).

Une première cartographie établit un bilan des communes situées en zones favorables à l'installation d'un parc éolien.

D'après cette cartographie, la commune de Vassieux-en-Vercors est favorable à l'installation d'un dispositif éolien.

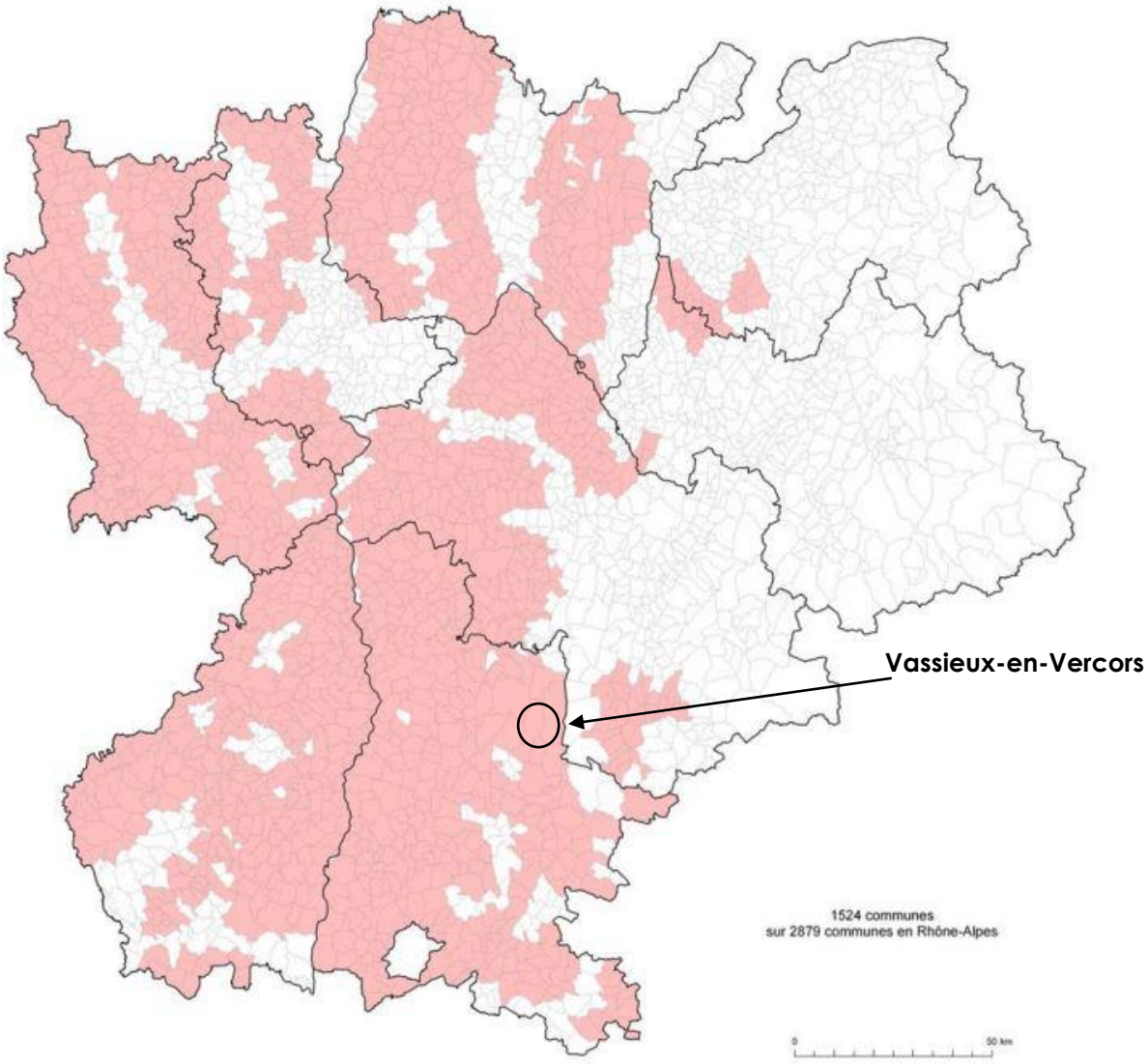

Cartographie des communes situées en zone favorable à l'installation d'éoliennes.
Source : Décembre 2012, Schéma régional éolien de la région Rhône-Alpes.

❖ **Développement éolien futur**

L'instruction du 26 mai 2021 demande aux préfets de région d'élaborer une cartographie des zones favorables au développement éolien, après concertation de collectivités territoriales, afin d'atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a alors publié, le 20 octobre 2021 (puis modifiée le 14 mars 2022), les éléments cartographiques du potentiel éolien à l'échelle régionale puis départementale.

D'après cette cartographie, une majorité de la commune de Vassieux-en-Vercors dispose d'enjeux forts et/ou cumulés, tandis que certains espaces présentent des enjeux rédhibitoires, limitant l'installation d'éoliennes au sein du périmètre communal.

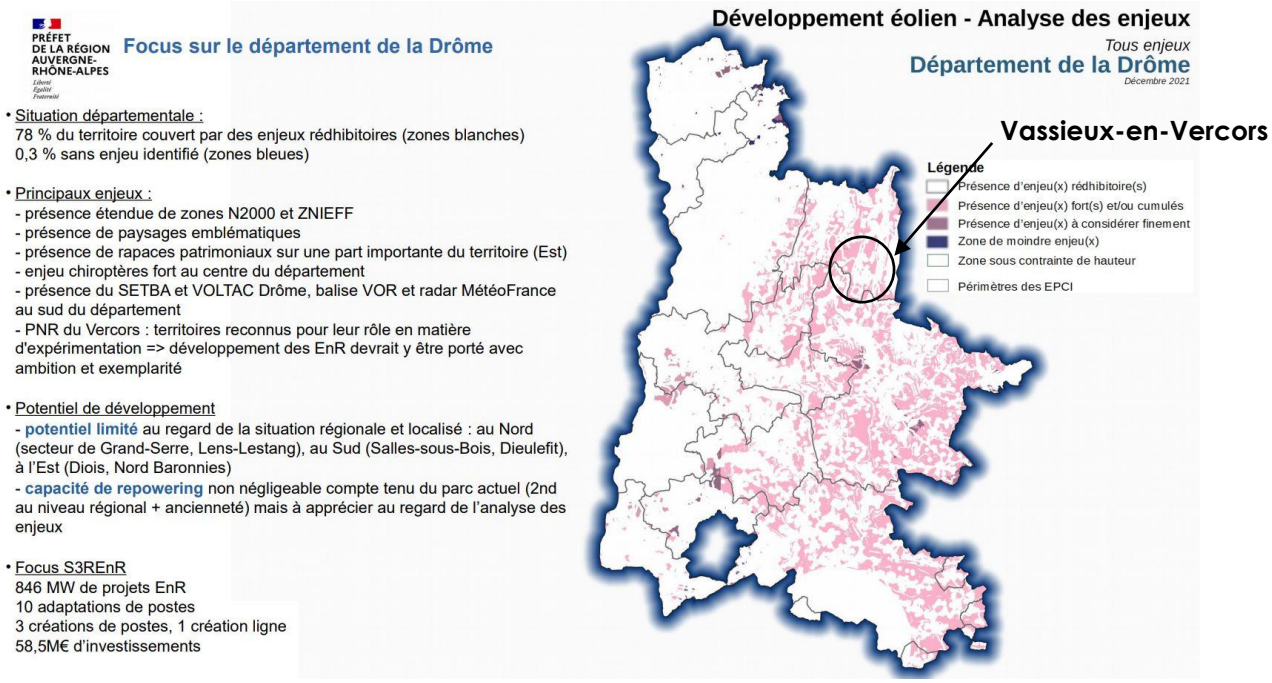

Cartographie des enjeux au développement d'éoliennes à l'échelle du département de la Drôme.
Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

❖ L'énergie potentielle éolien

L'étude définit les zones favorables au développement de l'éolien au regard de différentes contraintes croisées sur les thématiques du « patrimoine culturel et historique », « patrimoine naturel », « servitudes et contraintes aériennes et terrestres » et « infrastructures ».

Une grande partie du territoire est en zone de vigilance ou en zone de vigilance et zone d'exclusion potentielle. Deux zones au centre du territoire présentent une implantation interdite. Le territoire présente également, en limite communal sud et sud-est, des zones d'enjeux forts et zone d'exclusion potentielle.

Le développement potentiel de l'énergie éolien est faible sur la commune en raison de la présence d'enjeu fort, de zones d'implantation interdite et zones d'exclusion potentielle.

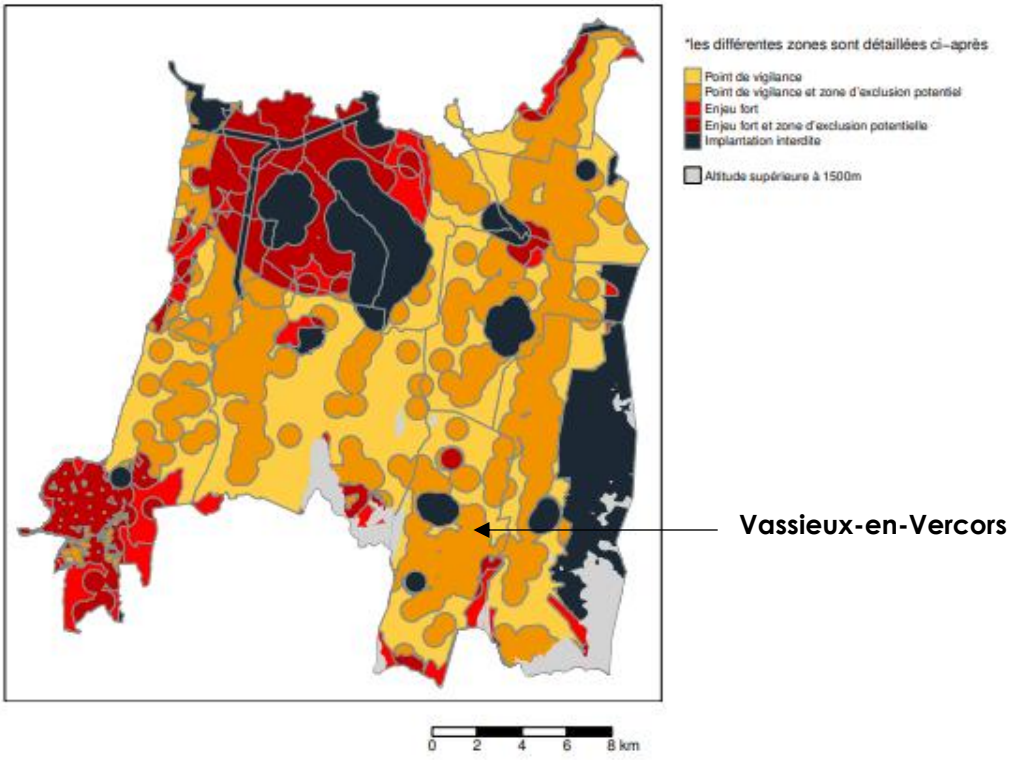

Détail des différentes zones :

- **Pas de contraintes** : zones favorables au développement de l'éolien sans aucune contrainte particulière ;
- **Zone d'exclusion potentielle** : zones favorables au développement de l'éolien mais présentant une zone d'exclusion potentielle du fait de la présence de contraintes de voisinage ;
- **Point de vigilance** : zones favorables au développement de l'éolien mais présentant au moins un point de vigilance ;
- **Point de vigilance et zone d'exclusion potentielle** : zones favorables au développement de l'éolien mais présentant au moins un point de vigilance et une zone d'exclusion potentielle du fait de la présence de contraintes de voisinage ;
- **Enjeu fort** : zones favorables au développement de l'éolien mais présentant au moins un enjeu fort qui pourrait potentiellement empêcher l'implantation ;
- **Enjeu fort et zone d'exclusion potentielle** : zones favorables au développement de l'éolien mais présentant au moins un enjeu fort qui pourrait potentiellement empêcher l'implantation et une zone d'exclusion potentielle du fait de la présence de contraintes de voisinage ;
- **Implantation interdite** : zones d'exclusion où l'implantation d'éolienne est interdite par la réglementation.

Zones favorables au développement de l'éolien sur le territoire.
Source : Profil climat air énergie CCRV – ORCAE 12/2023.

2.3.3 Méthanisation

« Il s'agit du potentiel annuel de méthanisation des différents gisements présents sur le territoire. Dans un premier temps, les quantités de matières sont déterminées par filière. Les gisements méthanisables déjà exploités par les installations de méthanisation sont ensuite retranchés. La part mobilisable restante de ces différentes quantités de matières est ensuite estimée puis convertie en volume de méthane et en énergie (MWh).

À noter :

- *Le potentiel tient compte de la part des gisements déjà exploités par les installations de méthanisation existantes ;*
- *La région Auvergne-Rhône-Alpes étant importatrice de pailles de céréales (blé et orge), ce type de paille n'est pas comptabilisé dans le gisement méthanisable ;*
- *La restauration collective (établissements scolaires et de santé) n'est pas considérée du fait de la difficulté d'avoir des données à l'échelle communale. Toutefois, la*

restauration collective ouvre des perspectives intéressantes car la mise en place d'une récupération des déchets y est plus simple que pour la restauration commerciale ;

- *Les ratios de mobilisation utilisés pour les CIVE sont très faibles car basés sur des scénarios pessimistes. »*

Le potentiel de méthanisation productible annuel sur l'ensemble du territoire atteint 10 772 MWh. La production concerne en grande partie les déjections d'élevage et résidus de cultures. Le potentiel identifié sur la commune de Vassieux-en-Vercors se situe entre 500 et 1 000 MWh. Ce type de production est favorable sur la commune au regard de l'importance du secteur agricole.

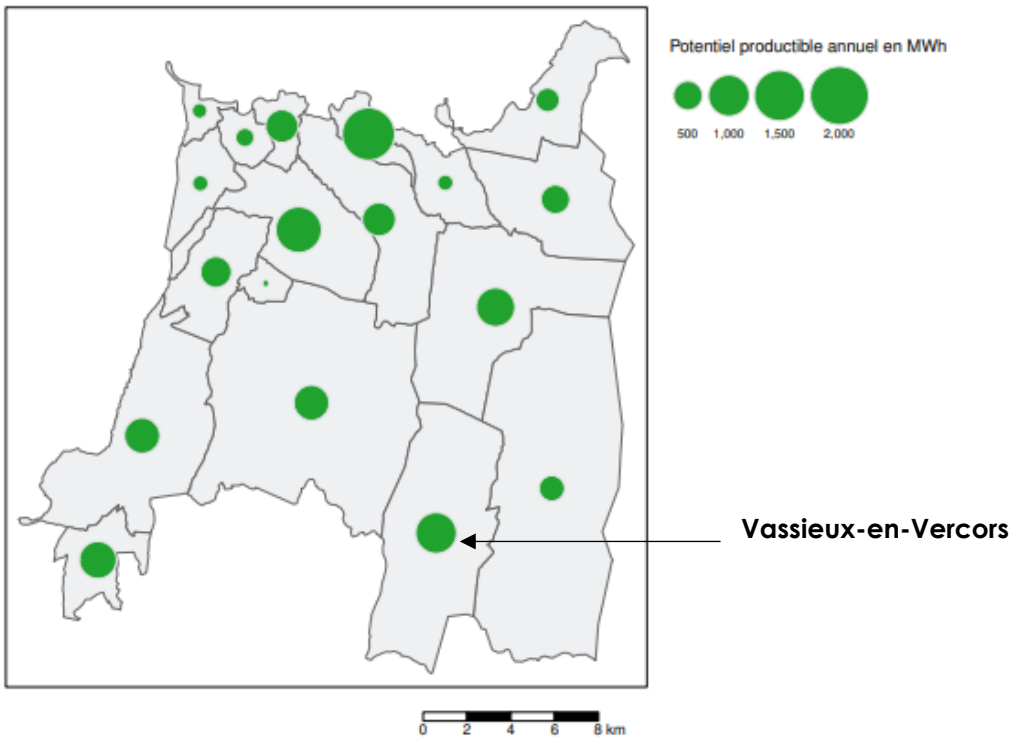

Potentiel de méthanisation productible par commune en MWh.
Source : Profil climat air énergie CCRV – ORCAE 12/2023.

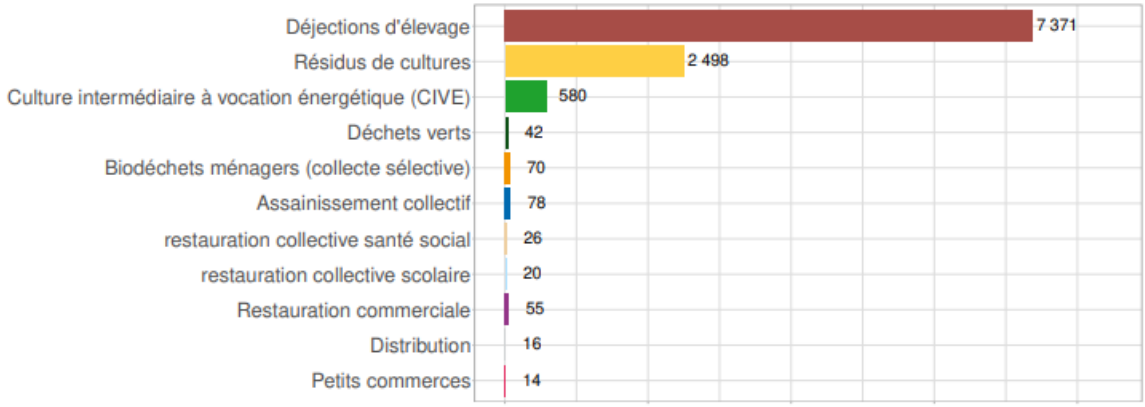

Potentiel de méthanisation en MWh sur le territoire par type d'intrants.
Source : Profil climat air énergie CCRV – ORCAE 12/2023.

2.3.4 Bois-énergie

« Il s'agit de caractériser les surfaces de forêts exploitables sur le territoire. Dans un premier temps, les zones de forêt où l'exploitation forestière est possible sont identifiées puis, dans un second temps, les surfaces de forêts exploitables potentielles sont exprimées à différentes échelles spatiales avec plusieurs filtres possibles.

À noter :

- *La méthode ne prend pas en compte l'existant : les forêts déjà exploitées sont comptées dans les forêts exploitables.*
- *Aucune distinction bois d'œuvre / bois énergie n'est faite. »*

La surface de forêts exploitables au sein de la CCRV est estimée à 285 km². Environ 2 000 ha de forêts exploitables ont été recensés à Vassieux-en-Vercors.

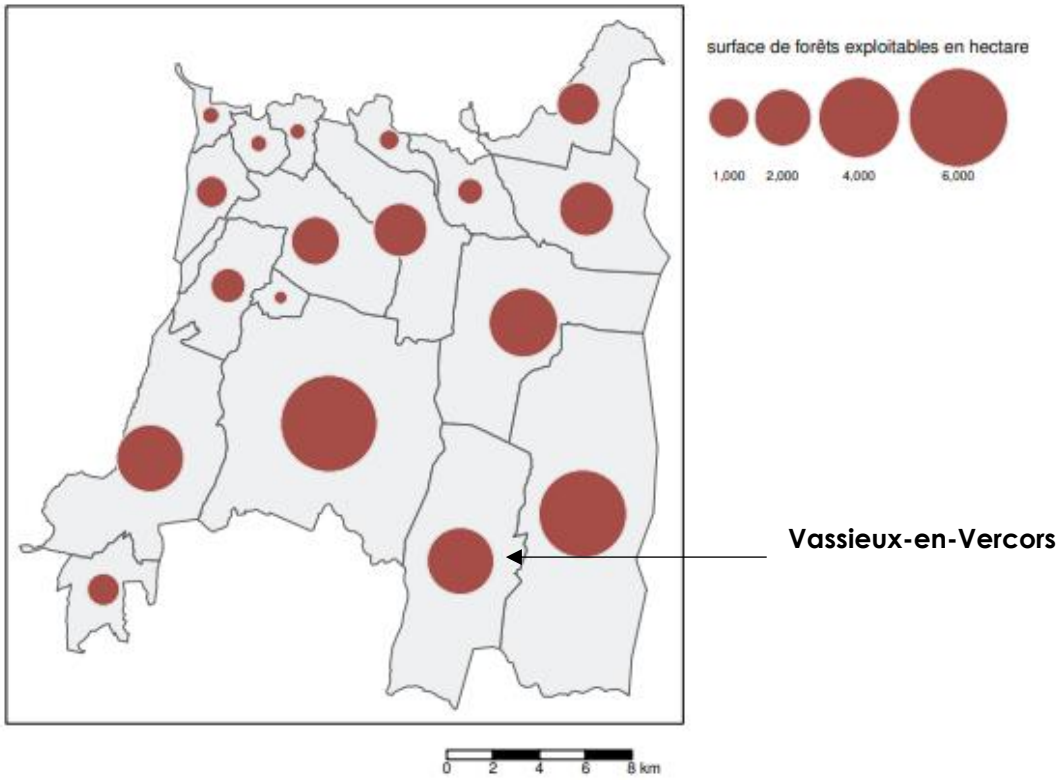

Estimation de la surface de forêts exploitables en hectares sur le territoire.
Source : Profil climat air énergie CCRV – ORCAE 12/2023.

A noter que la commune dispose d'un réseau de chaleur diffusant sur la majeur partie du village.

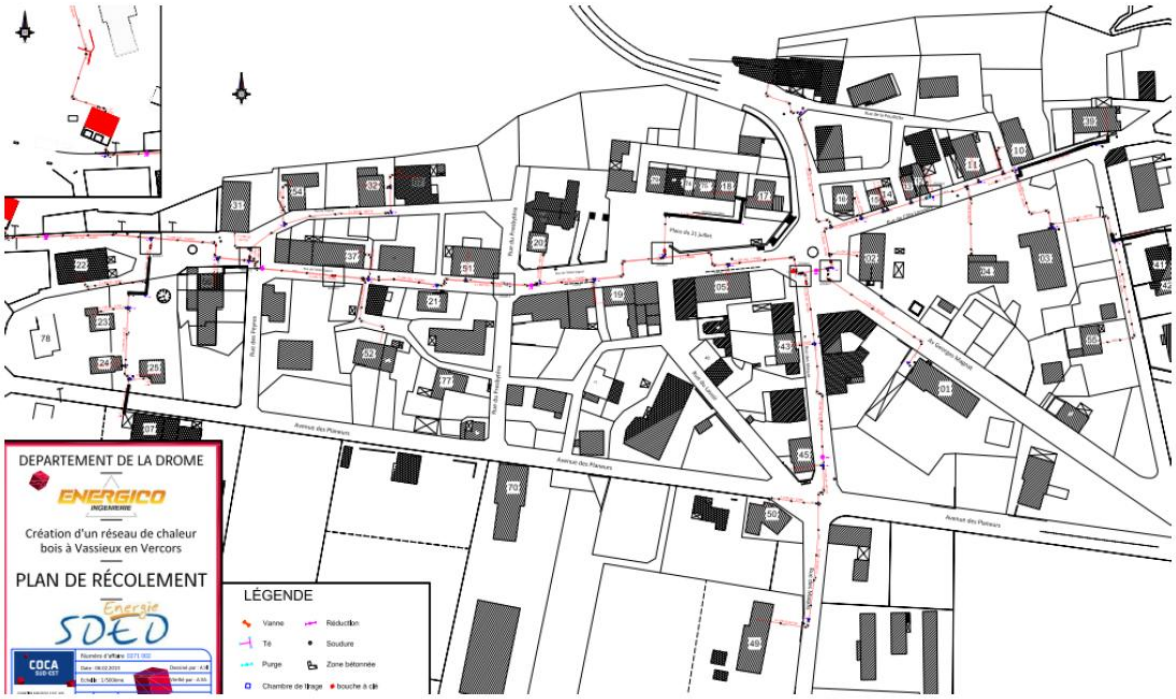

Réseau de chaleur – source : schéma directeur du réseau de chaleur / rapport final – avril 2024

Les chiffres clés de l'installation sont les suivants :

Fiche synthèse	Vassieux en Vercors
Nombre de chaufferies	2
Nombre de chaudières	5
Puissance chaudières fioul	1400 kW
Puissance chaudières bois	1100 kW
Nombre de sous stations	41
Nombre d'abonnés	36
Nombre d'usagers	50
Puissance souscrite cumulée	1852 kW
Longueur du réseau (Aller)	1900 ml
fonctionnement annuel	oui

La chaufferie est composée des équipements de production suivants :

Détail des chaufferies	Vassieux en Vercors
Chaufferie biomasse	chaudière Müller 725 kW - 2011
	chaudière Müller 375 kW - 2011
Chaufferie fioul centrale	chaudière De Dietrich 600 kW - 2011
Chaufferie fioul annexe (Piroulet)	2 *700 kW chaudières De Dietrich -1978

Chiffres-clés – source : schéma directeur du réseau de chaleur / rapport final – avril 2024

3 RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Source : Rapport d'objectifs, SRADDET AURA, consulté le 08/01/2024.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes dans son rapport d'objectifs à l'horizon 2030 a fixé l'objectif de « Couvrir 100 % du territoire en Très Haut Débit (THD) et diviser par deux les zones blanches de téléphonie mobile » (Objectifs 2.1 de l'objectif stratégique 2 : Offrir les services correspondants aux besoins en matière de numérique, proximité, mobilité, santé, qualité de vie).

Pour ce faire, à l'horizon 2030, il conviendra de :

- Développer des partenariats avec les porteurs de RIP (Réseaux d'Initiative Publique*).
- Privilégier la fibre jusqu'au domicile et accélérer son déploiement.
- S'appuyer sur des solutions alternatives à la fibre de manière transitoire pour les zones de faible densité (débit d'au moins 30 Mbs).
- Porter une attention particulière aux zones dites « grises » (couverture partielle par un nombre limité d'opérateurs).
- Accompagner les changements de pratique au fur et à mesure du déploiement du THD : développement de la dématérialisation des procédures, la transition numérique dans les entreprises, de la télémédecine, des espaces de coworking, de la e-formation et e-orientation, médiation numérique pour les usagers, etc.
- Favoriser la mutualisation des systèmes d'information géographiques (SIT/SIA).
- Penser l'insertion paysagère et environnementale des antennes relais (en lien avec l'objectif 1.7 « Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables de la région »).
- Inciter les Communes à engager rapidement une démarche d'adressage.

Objectifs du SRADDET fixés aux acteurs du territoire pour le développement du numérique.
Source : Rapport d'objectifs du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

3.1 Internet fixe : haut débit et très haut débit

Sources : Site internet de l'ARCEP, consulté le 16/07/2024,
https://cartefibre.arcep.fr/index.html?lng=5.075375858258667&lat=44.93099398479049&zoom=12.586506586494068&mode=normal&legende=true&filter=true&trimestre=2023T2
https://www.ariase.com , consulté le 16/07/2024.

L'accès à internet est considéré à « très haut débit » dès que le débit est supérieur à 30 mégabits par seconde. Le principal réseau très haut débit est la fibre optique.

Selon l'ARCEP, au 31 mars 2024, la fibre n'a pas commencé à être déployée sur la commune.

La connexion de la commune est plutôt bonne, en effet, 100% des locaux de la commune possèdent une connexion de 30MB/S.

	+1 GB/S	100 MB/S	30 MB/S	8 MB/S	3 MB/S	512 KB/S	PAS D'ADSL
Nombre de locaux	0	0	292	0	0	0	0
Taux de locaux dans la commune	0%	0%	100%	0%	0%	0%	0%
Taux de locaux dans le département	75%	0%	24%	0%	0%	0%	0%

Source : Ma connexion Internet - ARCEP

Les débits internet à Vassieux-en-Vercors.
Source : Ariase.com.

3.2 Réseau mobile

Source : https://www.ariase.com , consulté le 16/07/2024.

Concernant le réseau mobile, selon le site internet Ariase, la commune de Vassieux-en-Vercors compte 4 antennes de téléphonie mobile dont 4 en 4G et 1 en 5G

Ces antennes permettent d'avoir du réseau mobile sur la commune.

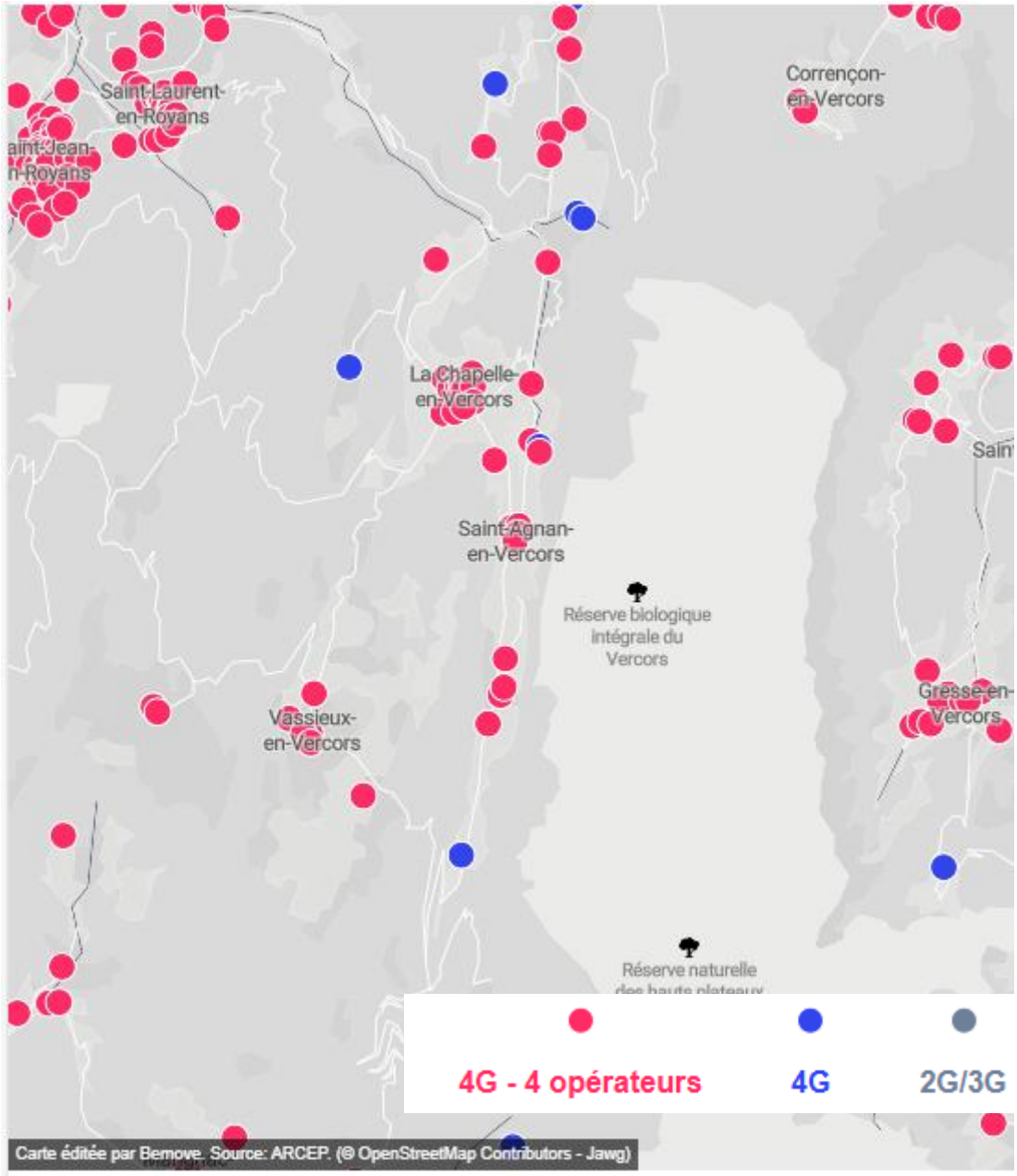

Antennes mobiles à Vassieux-en-Vercors et sur les communes proches.
Source : Ariase.com.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Potentiel solaire et de méthanisation

LES FAIBLESSES

4 GESTION DES DECHETS

4.1 Collecte des déchets et tri sélectif

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés relève des compétences de la communauté de communes de Royans-Vercors. En ce qui concerne le traitement des déchets, la CCRV a délégué cette compétence au Syndicat de Traitement des déchets Ardèche Drôme, le STYTRAD. Ainsi, le SYTRAD assure une mission de service public.

Différentes installations sont implantées sur le territoire d'action du SYTRAD, (Drôme et Ardèche) qui lui permettent le traitement :

- Des ordures ménagères résiduelles (poubelle grise) ;
- Des encombrants ;
- Des cartons de certaines déchèteries ;
- Des déchets d'artisans, de commerçants et de prestataires de service qui sont collectés en mélange avec ceux des ménages.

Le SYTRAD assure le traitement des déchets ménagers sur deux sites différents :

- Les ordures ménagères résiduelles : au Centre de Valorisation de Beauregard Baret ;
- Les emballage plastiques et métalliques, les papiers et cartonnettes : au Centre de Tri de Portes lès Valence.

Concernant le verre, il ne transite pas par le centre de tri. En effet, il est directement transporté vers la verrerie qui se situe dans la commune de Lavilledieu, dans le département de l'Ardèche, qui en assure le recyclage.

Enfin, d'après la lettre d'information de la CCRV de juin 2023, la collecte des déchets va être modernisée à partir du premier trimestre 2024. Les bacs roulants gris doivent être remplacés par des colonnes ce qui permettra d'accueillir l'équivalent d'environ 6 bacs roulants. De plus, le nombre de point d'apport volontaire pour le tri augmentera d'environ 40%. Au contraire, celui des ordures ménagères sera divisé par 4.

Cette modernisation a été souhaitée afin de :

- Limiter l'impact environnemental et économique des transports ;
- Faciliter le geste de tris avec la présence de tous les flux de déchets sur chaque point de collecte.

4.2 Déchetterie

La commune de Vassieux-en-Vercors ne possède pas de déchetterie, la déchetterie la plus proche se situe à 10 km, dans la commune de La Chapelle-en-Vercors. La déchetterie est un service intercommunal gérée par la CCRV.

La déchetterie de La Chapelle-en-Vercors accueille aussi bien les particuliers que les professionnels.

Les déchets acceptés sont les suivants :

- Encombrants ménagers ;
- Gravats, remblais ;

- Déchets dangereux (peintures, solvants, produits phytosanitaires, aérosols et produits chimiques divers) ;
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (appareils électro-ménagers, écrans ...) ;
- Lampes fluo compactes, LED et néons ;
- Piles ;
- Bois traité ;
- Cartons ;
- Déchets verts ;
- Huiles minérales usagées (huile de vidange) ;
- Batteries de voiture ;
- Reprise des pneus, une benne y est à disposition pour le dépôt des pneus (sans la jante).

Les déchets qui ne sont pas autorisés dans la déchetterie sont les suivants :

- Déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, radioactif ou explosif (amiante interdite) ;
- Déchets organiques (ordures ménagères et fumier) ;
- Déchets de soin infectieux. Cependant un bac est disponible à la pharmacie de La Chapelle-en-Vercors ;
- Recyclables (verre, emballages et papier/journaux). Ces déchets sont à déposer dans les points d'apport volontaire disposés sur tout le canton ;
- Carcasses de voiture. La loi exige que les propriétaires se rapprochent de professionnels agréés pour la dépollution des véhicules.

5 POLLUTIONS ET NUISANCES

5.1 Qualité de l'air

Sources : Votre parten'air Atmo Auvergne Rhône-Alpes : https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/ , consulté le 16/07/2024.

La région Auvergne Rhône-Alpes par le biais du SRADDET affiche des objectifs d'amélioration de qualité de l'air.

Au regard de ces défis, l'objectif que le SRADDET fixe aux acteurs du territoire est de **diminuer les émissions de polluants dans l'air.**
En premier lieu, les territoires qui ne sont pas couverts par un PCAET (EPCI de moins de 20 000 habitants) seront incités à se doter d'une stratégie en ce sens afin de contribuer à leur échelle à la baisse des polluants dans l'air.
Pour chacun de ces polluants, un objectif de réduction à l'horizon 2030 des émissions est fixé par rapport aux émissions constatées en 2015 :

- une diminution de 44 % des émissions globales de NO_x ;
- une diminution de 38 % des émissions globales de particules fines PM10 ;
- une diminution de 47 % des émissions globales de particules très fines PM2.5 ;
- une diminution de 35 % des émissions globales de COV (composés organiques volatils, précurseurs de l'ozone) ;
- une diminution de 72 % (par rapport à 2005) des émissions de SO_2 ;
- une diminution de 5 % des émissions de NH_3.

Pour chacun des polluants, un objectif de réduction des émissions à l'horizon 2050 est fixé par rapport aux émissions constatées en 2015 :

- une diminution de 78 % des émissions globales de NO_x ;
- une diminution de 52 % des émissions globales de particules fines PM10 ;
- une diminution de 65 % des émissions globales de particules très fines PM2.5 ;
- une diminution de 51 % des émissions globales de COV (composés organiques volatils, précurseurs de l'ozone) ;
- une diminution de 74 % (par rapport à 2005) des émissions de SO_2 ;
- une diminution de 11 % des émissions de NH_3.

Ces objectifs permettront d'apporter une contribution régionale à la hauteur des objectifs nationaux de réduction des émissions inscrits dans le PREPA (Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques). Cette dynamique devra se poursuivre à l'horizon 2050 avec au moins les mêmes objectifs ambitieux de réduction des polluants.

Pour ce faire, à l'horizon 2030 comme à l'horizon 2050, il conviendra de :

- Mettre en œuvre, prioritairement, des actions spécifiques et adaptées sur les neuf zones prioritaires les plus concernées par l'enjeu réglementaire : Vallée de l'Arve, métropoles de Grenoble, Lyon, Saint-Étienne et Clermont-Ferrand, agglomérations de Valence, Chambéry et Annecy, ainsi que le territoire du Grand Genève.
- Accompagner, sur le long terme, les territoires concernés par un dépassement de seuil dans leurs efforts pour atteindre les niveaux de recommandations sanitaires de l'OMS.
- Rester vigilants au côté des territoires ayant déjà une bonne qualité de l'air pour la maintenir et la valoriser en termes d'attractivité économique, touristique et résidentielle.
- Veiller à une communication pédagogique et une sensibilisation du public aux problématiques de qualité de l'air.

Objectif	2015-2030	2015-2050
NOX	-44%	-78%
PM10	-38%	-52%
PM2.5	-47%	-65%
COVNM	-35%	-51%
NH3	-5%	-11%
Objectif	**2005-2030**	**2005-2050**
SO2	-72%	-74%

Ces objectifs contribueront par ailleurs aux sous-objectifs opérationnels du PRSE 3 :

- Mobiliser les acteurs locaux et les habitants sur les priorités locales de réduction des surexpositions environnementales.
- Agir en faveur de la mise en œuvre d'actions de réduction des surexpositions dans les territoires.
- Contribuer à l'intégration de l'appréciation des impacts sanitaires dans les démarches de planification.

Objectifs du SRADDET fixés aux acteurs du territoire pour la réduction des émissions de polluants dans l'air.
Source : Rapport d'objectifs du SRADDET Auvergne Rhône-Alpes.

D'après le site « *atmo-auvergnerhônealpes.fr* », la qualité de l'air est jugée **dégradée** sur la commune de Vassieux-en-Vercors, en raison de la présence d'ozone dans l'air, au 16 juillet 2024.

5.2 Qualité de l'air dans la CCRV

Le rapport de l'ORCAE AURA de décembre 2023, ce qui concerne les émissions de GES, démontre que dans le Royans Vercors, le secteur le plus émetteur est celui de l'agriculture, sylviculture et aquaculture, suivi du transport routier et du résidentiel.

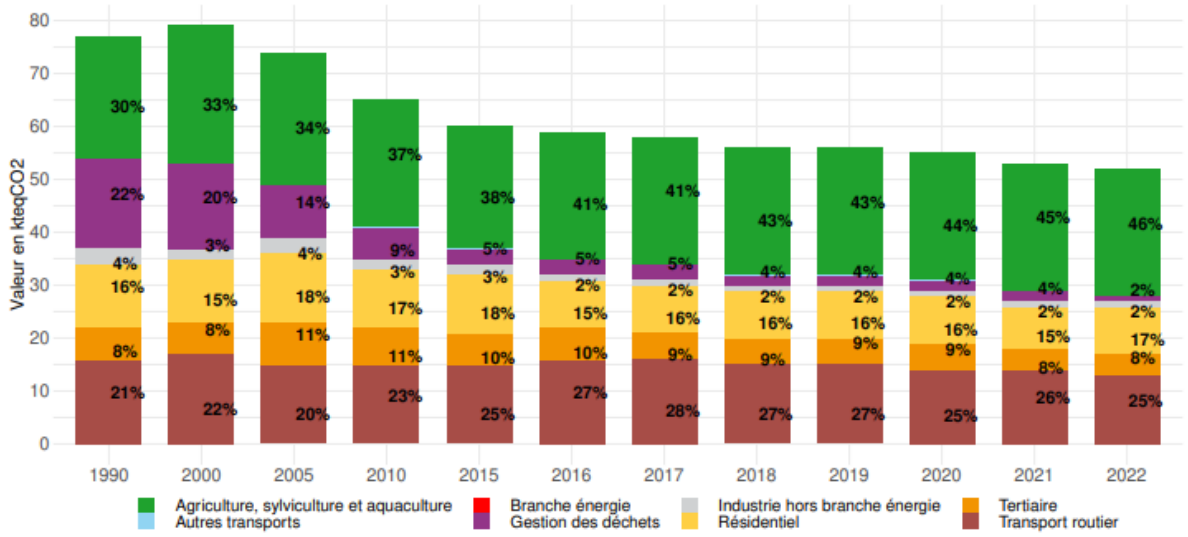

Part de chaque secteur dans les émissions totales de GES.
Source : ORCAE 12/2023.

La dynamique d'évolution globale de 2023 par rapport aux périodes précédentes montre une baisse de 12% depuis 2015. Néanmoins, une augmentation de 2% a eu lieu par rapport à l'année précédente.

Par rapport à l'année précédente	2%
Depuis 2015	-12%
Depuis 2005	-27%
Depuis 1990	-30%

Source : Profil climat air énergie CCRV – ORCAE 12/2023.

Le profil « climat-air » établi par ORCAE AURA de décembre 2023 sur les données de 2022, a cartographié la concentration de polluants dans l'air dans la Communauté de commune du Royans-Vercors :

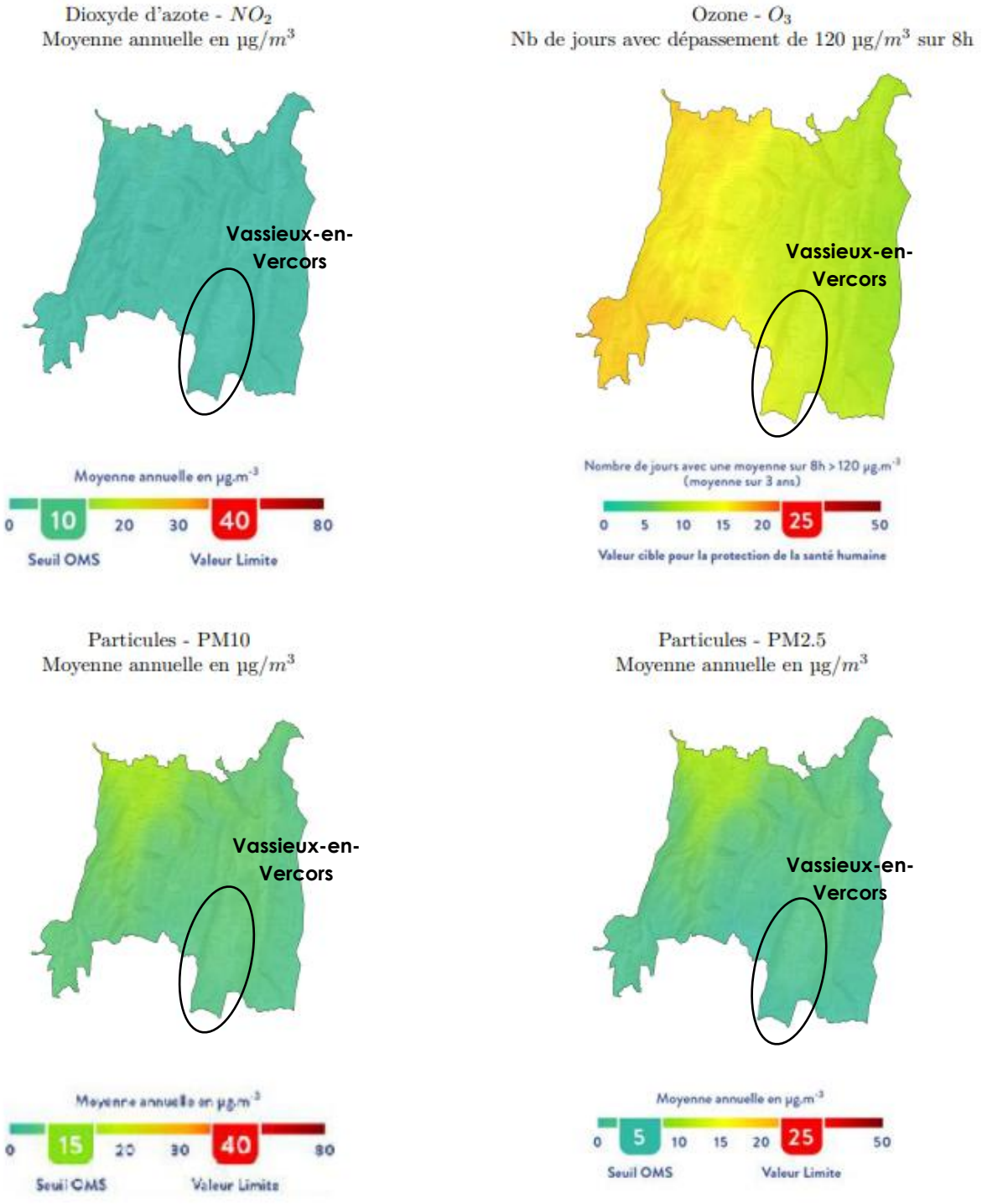

Cartographies annuelles de concentrations de polluants dans l'air en 2022.
Source : Profil climat air énergie CCRV – ORCAE 12/2023.

Les données recensées démontrent une faible exposition de la commune de Vassieux-en-Vercors, aux polluants étudiés. Cette cartographie confirme tout de même une exposition un

dépassement en ozone d'environ 10 jours, une valeur qui se rapproche de la valeur cible pour la protection de la santé humaine.

Sur le territoire du Royans-Vercors les concentrations de polluants proviennent de différentes activités humaines. La contribution des différents secteurs sont relativement semblables au département. Ainsi :

- Les concentrations de COVNM (composés organiques volatils non méthaniques) sont principalement dues au secteur résidentiel, et de l'industrie pour le département ;
- Les concentrations de NH3 sont principalement dues au secteur de l'agriculture, sylviculture et aquaculture ;
- Les concentrations de NOX (composés chimiques contenant azote et oxygène, soit de l'oxyde d'azote) sont principalement dues au transport routier et à l'agriculture, sylviculture et aquaculture. La part du transport routier est plus important pour le département ;
- Les concentrations de PM10 sont principalement dues au secteur résidentiel et à l'agriculture, sylviculture et aquaculture ;
- Les concentrations de PM2.5 sont principalement dues au secteur résidentiel ;
- Les concentrations de SOx principalement dues au secteur résidentiel et à l'industrie pour le département et la branche énergie pour le territoire du Royans-Vercors.

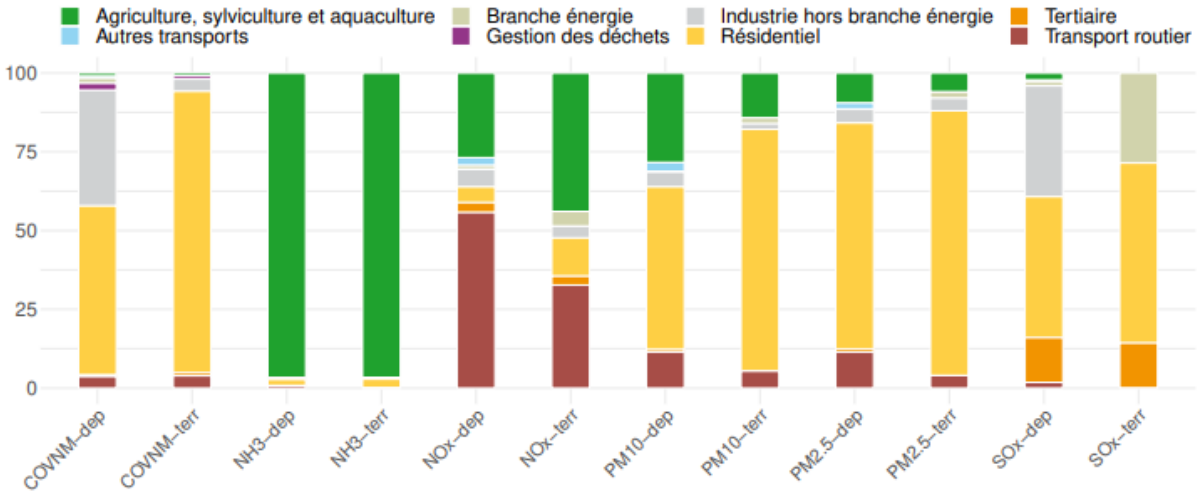

Contributions des secteurs d'activité dans les émissions des polluants (en tonnes) sur le territoire (à droite) et sur le département (à gauche) en 2022.
Source : Profil climat air énergie CCRV – ORCAE 12/2023.

Polluant	Département	Territoire
COVNM*	6514	103
NH3	7656	177
NOx**	8293	106
PM10	2630	57
PM2.5	1852	50
SOx	220	8

Émissions des polluants (en tonnes) sur le territoire et sur le département en 2022.
Source : Profil climat air énergie CCRV – ORCAE 03/2022.

5.3 Polluants atmosphériques

Les problèmes de pollution atmosphérique ne se posent pas de la même façon aujourd'hui qu'il y a 30 ans. Jusque dans les années 70, l'industrie était la principale source de pollutions atmosphériques. Il s'agit de nos jours de la circulation routière. Les pollutions ont ainsi changé de nature.

Les pollutions acides émises par les installations industrielles et les chauffages domestiques ont fortement diminué.

Plusieurs facteurs expliquent cette évolution : les économies d'énergie, l'utilisation croissante du gaz naturel et de l'électricité, les règlementations sur la teneur en soufre des fiouls, les améliorations technologiques, le développement des activités tertiaires et celui du parc électronucléaire.

Les pollutions photochimiques, d'origine principalement automobile, ont en revanche progressé avec l'augmentation des transports ; ces pollutions étant plus difficiles à maîtriser : les sources d'émission sont nombreuses et diffuses.

A l'échelon local, les pollutions urbaines ont des conséquences néfastes pour la santé. Les risques sanitaires qui y sont liés ne se résument pas aux conséquences à court terme des pics de pollution.

Des études épidémiologiques mettent également en évidence des effets à long terme d'une exposition chronique à des niveaux modérés de polluants.

A l'échelon régional, la retombée de différents polluants sur les écosystèmes provoque l'acidification des milieux aquatiques et accentue les phénomènes de dépérissement forestier.

- **Benzène, toluène et xylène**

Le benzène, le toluène et les différentes formes du xylène sont caractéristiques de la pollution automobile. Ces substances sont retenues pour leur effet sanitaire et leur participation comme précurseurs de la pollution photochimique. La communauté internationale porte un intérêt tout particulier aux concentrations de benzène dans l'atmosphère. Le benzène est reconnu comme cancérigène par l'OMS (Organisation Mondiale pour la Santé). Les effets sanitaires du toluène se manifestent par des difficultés respiratoires principalement dues à des irritations. Le terme de xylène désigne la somme de quatre substances : éthylbenzène, ortho-, para-, et méta-xylène. Ces composés ne possèdent pas de valeur guide concernant les recommandations de l'OMS mais ils jouent un rôle important en tant que précurseurs de la pollution photochimique.

- **Oxydes d'azote (NO, NO2 et Nox)**

Les Nox comprennent essentiellement le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO2). Ils résultent de la combinaison de l'azote et de l'oxygène de l'air à haute température. Le NO2 est un polluant principalement d'origine automobile, issu des combustions à très haute température. C'est le NO qui est émis à la sortie du pot d'échappement, il est oxydé en quelques minutes en NO2. La rapidité de cette réaction fait que le NO2 est considéré comme un polluant primaire. On le retrouve en quantités plus importantes à proximité des axes de forte circulation et dans les centres-villes. Il est particulièrement présent lors des conditions de forte stabilité atmosphérique : situations anticycloniques et inversions thermiques en hiver. Les oxydes d'azote sont des précurseurs de la pollution photochimique et de dépôts acides.

❖ **Monoxyde de carbone (CO)**

Le CO est issu de combustions incomplètes. Il est principalement émis par l'automobile (à faible vitesse : ralentissements, bouchons), mais aussi par les chauffages domestiques.

On les retrouve surtout à proximité des axes à fort trafic et en milieu confiné. Il est plus particulièrement présent lors des conditions de forte stabilité atmosphérique qui limitent sa dispersion habituelle.

❖ **Dioxyde de soufre (SO2)**

C'est le principal composant de la pollution « acide ».

Malgré une diminution de 60 % en France entre 1980 et 1990, due essentiellement à la réduction de la production électrique par les centrales thermiques, le S02 provient à plus de 85 % de l'utilisation des combustibles contenant du soufre (fuel et charbon).

❖ **Ozone (O3)**

C'est le polluant secondaire majeur qui se forme par l'action des rayons ultraviolets du soleil sur les polluants primaires que sont les oxydes d'azote, les composés organiques volatils et le monoxyde de carbone.

C'est un polluant chimique présent au niveau du sol : on parle d'ozone troposphérique que l'on distingue de l'ozone stratosphérique.

❖ **Particules en suspension (PM10 et PM2,5)**

Les particules ou poussières constituent en partie la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées).

Elles ont pour origine la combustion des produits pétroliers. Les sources principales sont donc l'automobile (diesel en particulier) et l'industrie, avec une prédominance de l'automobile surtout dans les zones fortement urbanisées. Les niveaux élevés sont enregistrés lors de conditions anticycloniques hivernales.

Elles sont de natures très diverses et peuvent véhiculer d'autres polluants comme des métaux lourds ou des hydrocarbures. De diamètre moyen inférieur à 10 µm, elles restent plutôt en suspension dans l'air. Supérieures à 10 µm, elles se déposent, plus ou moins vite, au voisinage de leurs sources d'émission.

La surveillance règlementaire porte sur les particules PM10 (de diamètre inférieur à 10 µm) mais également sur les PM2,5 (de diamètre inférieur à 2,5 µm) les plus dangereuses des particules sont les plus fines, qui peuvent altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. De plus, elles provoquent sur le bâti des effets de salissure. Au niveau européen, le chiffrage des dégâts provoqués sur le bâti serait de l'ordre de neuf milliards d'Euros par an.

On peut citer également les poussières issues des carrières et des cimenteries ainsi que les poussières issues de l'usure des revêtements des routes et des pneus, et, enfin, de l'érosion.

❖ **Composés organiques volatils (COV)**

Ils englobent des composés organiques gazeux que l'on rencontre dans l'atmosphère, dont les principaux sont des hydrocarbures.

Les trois sources principales sont le trafic routier (39 %), l'utilisation domestique ou industrielle de peinture, vernis, colle, etc., dont les solvants. Avec les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone, ils contribuent à la formation d'ozone troposphérique.

Les BTX (appellation regroupant le benzène, le toluène et les xylènes) sont des hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM) constitués d'un seul cycle benzénique.

Les BTX entrent dans la composition des carburants et se retrouvent dans l'atmosphère soit par les gaz d'échappement, soit par l'évaporation des carburants des réservoirs ou des stations-service.

- **Les métaux lourds**

Les Métaux Lourds proviennent de la combustion du charbon, du pétrole, des ordures ménagères et de certains procédés industriels particuliers. Parmi les principaux métaux lourds émis dans l'atmosphère par les activités humaines, se retrouvent le plomb (présent dans l'essence jusqu'aux années 90), le cadmium (sidérurgie), l'arsenic (métallurgie, fioul lourd), le nickel (transformation d'énergie, fioul lourd).

Le cadmium dans l'environnement n'est presque jamais trouvé à l'état métallique, mais dans son état d'oxydation unique. Les principaux composés du cadmium sont l'oxyde de cadmium, le chlorure de cadmium, le sulfure de cadmium. Le cadmium et ses composés ne sont pas ou sont très peu volatils. Dans l'air, le cadmium est présent sous forme particulaire, la principale forme étant l'oxyde de cadmium (les autres formes étant des sels de cadmium). Le cadmium est assez mobile dans les sols, néanmoins il a tendance à s'accumuler dans les horizons supérieurs du sol, riche en matière organique. En milieu aquatique, le cadmium est relativement mobile et peut être transporté sous forme de cations hydratés ou de complexes organiques ou inorganiques.

La présence de nickel dans l'environnement est naturelle (0,8 à 0,9% de la croûte terrestre) et anthropique. Dans l'air, le nickel est présent sous la forme d'aérosols et de fines particules. Dans les sols, le nickel s'adsorbe essentiellement à la surface d'oxydes de fer, d'aluminium ou de manganèse.

- **Les pesticides**

Toutes substances ou préparations utilisées pour la prévention, le contrôle ou l'élimination d'organismes vivants jugés indésirables ou nuisibles pour les plantes, les animaux ou les hommes. Les pesticides les plus couramment utilisés sont les herbicides, les fongicides et les insecticides. Les pesticides peuvent avoir des effets aigus et/ou chroniques sur la santé humaine.

Les effets immédiats sont variés, il peut s'agir des troubles cutanés, hépato-digestifs, ophtalmologiques, neuro-musculaires, respiratoires et ORL.

En termes d'effets chroniques, on recense des cancers, des troubles neurologiques, des troubles de la reproduction et du développement ainsi que des perturbations endocriniennes. En termes d'environnement, l'essentiel des produits phytosanitaires aboutit dans les sols où ils subissent des phénomènes de dispersion. Les risques pour l'environnement sont d'autant plus grands que ces produits sont toxiques, utilisés sur des surfaces et à des doses/fréquences élevées et qu'ils sont persistants et mobiles dans les sols, présentant ainsi un danger pour la population et les écosystèmes.

A chacun de ces paramètres sont attribués des objectifs de qualité, des valeurs cibles et limites, ainsi que des valeurs correspondant à des seuils d'information et de recommandation. Enfin, un seuil d'alerte est également défini et justifie alors l'emploi de mesures d'urgence. De plus, pour certains polluants (tels le NO2 et l'O3) sont définis des niveaux critiques pour les écosystèmes.

5.4 Nuisances sonores

Un ensemble de mesures législatives et règlementaires ont été mises en place depuis 1978 en vue de limiter les nuisances du bruit sur la vie quotidienne, notamment celles relatives à la prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestre et des aérodromes.

Vassieux-en-Vercors n'est pas située à proximité d'une grande infrastructure routière ou d'un aérodrome, aucune nuisance sonore n'a été identifié sur la commune.

5.5 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Source : Installations classées | Géorisques (georisques.gouv.fr), consulté le 17/07/2024.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des exploitations, notamment industrielles ou agricoles, susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Selon la base de données des ICPE, celles présentes sur le territoire de Vassieux-en-Vercors sont les suivantes :

Nom de l'établissement	Adresse	Régime en vigueur	Date de dernière inspection
AUDETAT SARAH	FERME BALENNE	Autres régimes	9/07/2013
BARET richard	Quartier Les Chapotiers	Autres régimes	30/10/2014
BOGNAR JIRI	Ferme Balenne	Autres régimes	9/07/2013
GONSOLIN LAURENT	La grange de l'Echauda	Autres régimes	26/04/2016
KISKA VERCORS	Chemin du Souillet	Enregistrement	26/04/2016
MERIGUET MARION	Quartier le Pré	Autres régimes	9/07/2013

Liste des ICPE sur le territoire de Vassieux-en-Vercors.
Source : Installations classées | Géorisques (georisques.gouv.fr), consulté le 17/07/2024.

5.6 Sites et sols pollués

Source : Risque de pollution des sols dans ma commune - 26420, Vassieux-en-Vercors (georisques.gouv.fr) consulté le 17/07/2024.

La base de données BASIAS anciennement dénommée BASOL, répertorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués. Sont pris en compte les sites qui, « du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présentent une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement ».

Trois sites et sols pollués sont recensés sur la commune :

N° Identifiant	Nom d'établissement	Etat	Activité(s) secondaire (s)
SSP4047861	Garage	En arrêt	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)

2.- Localisation de l'établissement

Adresse	rue Marquis (des)
Code postal	26420
Commune principale	VASSIEUX EN VERCORS
Autre(s) commune(s)	Non renseignée(s)
Complément d'adresse	

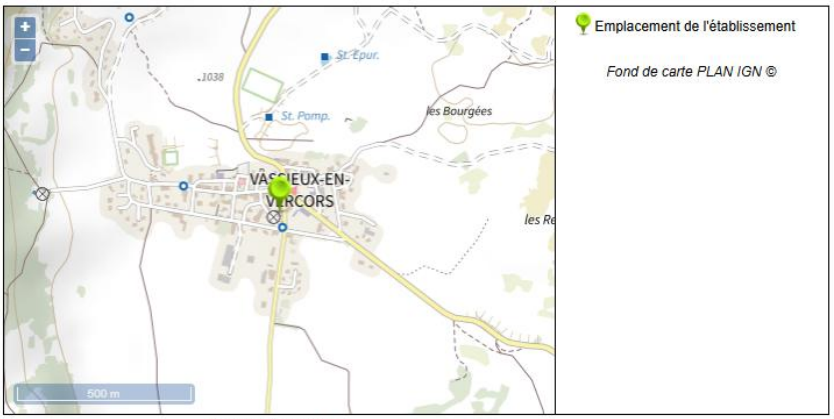

Plans cartographiques

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
VASSIEUX EN VERCORS		AB	162-163	26

*Source : **Fiche Casias - SSP4047861 (brgm.fr)** consulté le 17/07/2024.*

N° Identifiant	Nom d'établissement	Etat	Activité(s) secondaire (s)
SSP4048016	Station-service	Indéterminé	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)

2.- Localisation de l'établissement

Adresse Rond point Martyrs (des)

Code postal 26420

Commune principale VASSIEUX EN VERCORS

Autre(s) commune(s) Non renseignée(s)

Complément d'adresse

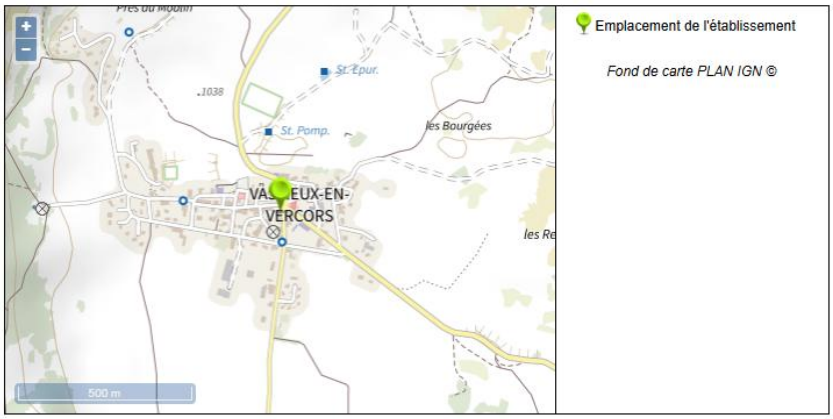

Plans cartographiques

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
VASSIEUX EN VERCORS		AB	67	26

*Source : **Fiche Casias - SSP4048016 (brgm.fr)** consulté le 17/07/2024.*

La station-service est désaffectée conformément au récépissé de déclaration n°07-2019 délivré par la préfecture de la Drôme.

N° Identifiant	Nom d'établissement	Etat	Activité(s) secondaire (s)
SSP4047862	Dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée	En arrêt	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharges d'ordures ménagères, déchetterie)

2.- Localisation de l'établissement

Adresse	lieu dit "Le Plai et les Sautes"
Code postal	26420
Commune principale	VASSIEUX EN VERCORS
Autre(s) commune(s)	Non renseignée(s)
Complément d'adresse	

Plans cartographiques

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
VASSIEUX EN VERCORS		ZE	70	26

*Source : **Fiche Casias - SSP4047862 (brgm.fr)** consulté le 17/07/2024.*

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Une pollution sonore limitée.

LES FAIBLESSES

Présence de sites et sols pollués ;

Présence d'installations classées pour l'environnement ;

Une qualité de l'air moyenne (présence d'ozone).

PARTIE 3 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

CHAPITRE 1 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

1 ORIENTATION 1 : ASSURER UN DEVELOPPEMENT MAITRISE DE LA COMMUNE ET RELANCER L'ACCUEIL D'UNE NOUVELLE POPULATION PERMANENTE

1.1 Objectif : Veiller à l'installation de nouveaux arrivants dans le respect du paysage communal et des formes urbaines, en limitant la consommation foncière

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
S'assurer d'un équilibre entre les populations permanentes et touristiques afin de redynamiser la commune en accueillant 26 logements supplémentaires au sein de l'enveloppe urbaine du village.	La commune connaît, après un regain dû aux activités de sports d'hiver, une croissance démographique en berne depuis 2009. Néanmoins ces dernières années une certaine relance semble s'opérer. En tout état de cause, l'installation d'une population permanente sur son territoire est contrainte par une offre en logement qui n'est pas en mesure de répondre aux diversités des besoins. Parallèlement, les emplois proposés sur le territoire communal tendent également à baisser. La relance démographique ira donc avec une offre de logements agrémentée et un dynamisme économique retrouvé. Cette première action vise ainsi à apporter une partie de la réponse. A noter par ailleurs, que parmi ces logements doivent être comptabilisés les logements nécessaires uniquement au maintien de la population	Le zonage et le règlement écrit prévoient une zone Ua et une zone Uc correspondant aux secteurs ouverts aux habitations sur le secteur du village. Le diagnostic identifie 18 tènements en densification de l'enveloppe urbaine sur cette zone Ua et Uc sur le village. 4 OAP densité (6200m² au total) ont été par ailleurs instaurées en vue de garantir la réalisation de 10 logements minimum. 3 d'entre elles sont situées sur des dents creuses, la dernière sur une division parcellaire. Le projet de PLU identifie 9 tènements mobilisables en densification pouvant accueillir 10 logements. Un tènement est couvert par l'OAP densification et prévoit la réalisation de 2 logements. En appliquant une rétention foncière de l'ordre de 20% sur les divisions parcellaires (selon les guides d'application de la loi ZAN), sont

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
	actuelle (desserrement des ménages notamment), évalués au nombre de 4. Le diagnostic fait état de 18 dents creuses et 11 divisions parcellaires identifiées en enveloppe urbaine du village. Néanmoins 5 d'entre elles sont concernées par des stations d'ail rocambole, 1 par des risques naturels et 3 autres sont destinées à de l'aménagement d'entrée de ville. Soit 19 tènements (pour 1,95ha) pouvant accueillir cet objectif de logements.	comptabilisés 8 logements sur les 10 initiaux. Les dents creuses disposent de 10 tènements mobilisables pouvant accueillir 15 logements. Trois tènements sont couverts par l'OAP densificationqui prévoit la réalisation de 8 logements. Au total, ce sont 23 logements qui sont réalisables au sein des enveloppes urbaines du village (centre-bourg et hameau des Près du Moulin).
Accueillir une population nouvelle dans le but de maintenir l'école et pérenniser les activités économiques.	La stabilité voire le développement démographique de la commune sont dépendants de son solde migratoire, et donc de son attractivité. Celle-ci est elle-même corrélée à une offre en emplois, en équipements et en logements de nature à favoriser les installations. Et à l'inverse, le maintien de l'offre économique et sociale de la commune dépend du volume des habitants. Il s'agit donc pour Vassieux-en-Vercors, qui peine à maintenir notamment son école ouverte, de mettre en place les moyens de nature à attirer et pérenniser de nouvelles familles sur son territoire.	Le zonage a été tracé de manière à ce que 18 tènements soient disponibles à la construction de logements. Une trentaine de changements de destination sont autorisés vers la destination habitation (généralement anciens corps de ferme) en dehors de l'enveloppe urbaine du village. Ainsi le foncier permettant la création de nouveaux logements destinés aux résidences principales (et secondaires en parallèle) et les évolutions de bâtiments existants (rénovation ou changement de destination) assurent une nouvelle offre de logements de nature à accueillir de nouveaux habitants sur le territoire communal. Également, des zones spécifiques aux hébergements touristiques viennent permettre la création de nouvelles ressources économiques, le tourisme étant le premier vecteur de richesse et d'emplois sur la commune.
Diversifier l'offre de logements afin de répondre au mieux aux besoins de la	Il s'agit ici de prendre l'une des entrées nécessaires à la vitalité démographique de la commune : logements,	Le zonage prévoit des zones Ua et Uc, destinées à accueillir les nouveaux logements.

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
population actuelle et des nouveaux habitants	emplois, équipements. Cette première entrée est primordiale pour faciliter l'installation de nouveaux habitants et redynamiser le territoire. Le diagnostic fait état d'une typologie de logement largement dominée par les maisons individuelles volumineuses (5 pièces). Le parc social à l'opposé est réduit à 5 logements. Cela n'est pas de nature à favoriser l'accueil de jeunes ménages (populations de 20 à 30 ans voire jusqu'à 44 ans, tranches d'âges sous représentées par rapport à l'intercommunalité).	Aucune règle ne vient empêcher la diversification du type de logements. Les OAP déterminées en zone Ua veillent à assurer une densité sur 4 tènements. Cette densité est de nature à éviter la construction de maisons individuelles volumineuses et à laisser l'opportunité à d'autres types d'habitats de se développer, d'autant qu'il s'agit de secteurs soumis à des opérations d'aménagement d'ensemble. Ce qui empêche chaque propriétaire de construire son projet de manière isolée. Par ailleurs, les évolutions de bâtis existants vont participer à cette diversification (rénovation, changements de destination).
Permettre le parcours résidentiel et le maintien de la population sur la commune.	Le parcours résidentiel n'est pas uniquement en vue d'accueillir de nouveaux habitants toute tranche d'âge confondue, mais également de conserver les habitants actuels qui évoluent dans leur structure familiale et sociale. Le diagnostic fait par exemple état de diminution forte des 44-59 ans, et des 15-29 ans. L'offre communale (logements, emplois, équipements) actuelle ne semble donc pas permettre leur maintien. Cela passe en premier lieu par une offre de logements adéquate.	
Agir sur le logement vacant en permettant leur rénovation.	La commune dispose d'un taux de logements vacants respectable mais fluctuant. En augmentation sur la dernière décennie, la commune souhaite éviter de maintenir les possibilités de construire pendant que des logements se libèrent. Généralement ceux-ci sont délaissés en raison de vétusté ou de mauvaises performances énergétiques et architecturales. D'autant que plus de 40% des résidences principales ont été construites	Le règlement rappelle que les dispositifs d'isolation par l'extérieur (façades ou toiture) peuvent bénéficier de bonus de hauteur et d'implantation. En toutes zones (U, A ou N) les bâtiments restaurés ou reconstruits peuvent conserver les implantations des bâtiments existants.

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
	avant 1970 et plus de 85% avant 2006.	
Favoriser la densification des espaces déjà bâtis et des dents creuses au sein du village en : • **Favorisant la réhabilitation des logements dégradés et/ou sous-utilisés,** • **Priorisant l'urbanisation des dents creuses en préservant l'intimité et l'ensoleillement des habitations existantes et futures.**	L'objectif général est d'engager le moins de consommation d'espaces possible en extension de l'enveloppe urbaine via le projet de développement du territoire. Cela implique d'agir sur le zonage des espaces constructibles, mais également en parallèle de permettre la réhabilitation des logements sous utilisés (ou vacants) et d'assurer le respect des constructions existantes voisines des dents creuses identifiées. Il s'agit de densifier de manière efficace (en construction et en renouvèlement urbain) et respectueuse (de l'existant et du cadre de vie).	Les OAP densité viennent assurer la création d'un minimum de 10 logements sur 6200m². La réhabilitation est favorisée par le règlement écrit (confère justification sur les logements vacants). Le règlement émet également des préconisations d'architecture durable dans toutes les zones afin de favoriser l'apparition de constructions plus compactes et performantes. Les règles d'implantation et de hauteurs (libre ou en retrait de 3 mètres minimum avec une règle proportionnelle à la hauteur du bâtiment en Uc, tissu pavillonnaire) visent à assurer des espacements respectueux des constructions voisines. Le potentiel mobilisable au projet de PLU révisé comptabilise d'une part des espaces en extension de l'enveloppe urbaine, uniquement liés à des « coups partis » (permis de construire et d'aménager autorisés et purgés de recours) à hauteur de 1,08ha, et d'autre part l'ensemble des dents creuses et divisions parcellaires mobilisables à hauteur de 2,05 ha (avec les parcelles visées pour aménagement urbain). Par conséquent le projet de PLU poursuit strictement l'objectif de densification des espaces déjà bâtis puisque les seules extensions dédiées aux logements sont liées à des autorisations d'urbanisme existantes. Le reste des extensions est exclusivement lié aux STECAL bénéficiant d'une autorisation préfectorale pour

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
		des constructions à destination d'hébergements touristiques.
Permettre le changement de destination des anciens bâtiments notamment les fermes inoccupées	L'activité agricole est relativement dynamique sur la commune, depuis de nombreuses années. Dans ce contexte, les bâtiments et terres agricoles sont omniprésents sur le territoire de la commune. Dans ce contexte, à la fois pour participer aux objectifs de logements de la commune, mais également pour permettre aux exploitants d'utiliser les bâtiments existants en vue de se loger, sans engager de nouvelles constructions sur les espaces agricoles, le projet de PLU prévoit près d'une trentaine de changements de destination d'anciennes fermes ou bâtiments agricoles vers de l'habitation.	Le règlement graphique et le règlement écrit identifient 29 changements de destination dont 25 vers de l'habitation, les quatre restant étant destinés à des activités de commerces et services ou de l'équipement collectif.
Poursuivre l'effort de modération de la consommation d'espace en s'inscrivant dans les objectifs de la Loi Climat et Résilience et en limitant la consommation d'espaces en extension des parties actuellement urbanisées à 50% à minima de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (soit environ 1 ha de consommation d'espaces en extension) pour la période 2021-2031 puis une trajectoire linéaire allant au zéro artificialisation nette à 2050.	Les objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont expressément évoqués dans les dernières législations. La loi ALUR imposait de modérer la consommation, la loi climat impose de la diviser par deux dans un premier temps (2021-2031) puis de tendre vers zéro artificialisation. Si le PLU n'a pas l'obligation dès aujourd'hui d'être compatible avec la loi climat, il devra s'y conformer au plus tard en février 2028. La commune souhaite donc s'inscrire dans la trajectoire « ZAN » dès maintenant afin de rendre son PLU d'ores et déjà juridiquement stable mais surtout de se saisir dès maintenant des problématiques environnementales générales et de consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers en particulier.	La notion de consommation d'espace diffère de celle du potentiel mobilisable. En effet, le premier fait état de toutes les disponibilités foncières qui vont permettre au projet de développement de se réaliser. La deuxième fait état des espaces naturels, agricoles et forestiers concernés par ce potentiel mobilisable et engendrant donc une consommation d'espaces et un élargissement des enveloppes urbaines. Il s'agit donc d'identifier sur ce potentiel mobilisable quels sont les espaces qui sont naturels, agricoles ou forestiers. Dans cette analyse, les espaces considérés comme générant de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sont ceux situés en extension de l'enveloppe urbaine de 2021. C'est-à-dire que tous les espaces situés dans cette enveloppe urbaine ne constituent des espaces ni

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
		naturels, ni agricoles, ni forestiers. Par conséquent, le potentiel mobilisable identifié en enveloppe urbaine ne constitue pas une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Ainsi les dents creuses et les divisions parcellaires situées en enveloppe urbaine n'engendrent pas de consommation d'espaces. Au total, cela représente 2,06 hectares. Seuls l'emplacement réservé n°2, les coups partis (permis de construire et d'aménager délivrés et purgés de recours) et les STECAL en discontinuité, soit pour les surfaces limitativement urbanisables, soit pour leurs surfaces naturelles, représentant ainsi respectivement 1, 19 ha(en comptabilisant 1 seule annexe non accolée pour chacun), et 1,67ha, engendrent une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

1.2 Objectif : Anticiper les besoins en services et équipements nécessaires à l'aménagement et au développement de la commune

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Améliorer la qualité, les usages et l'offre en équipements sur la commune.	Le diagnostic fait état d'équipements publics davantage d'ordre culturel, sportif et de loisirs (terrains de foot ou de pétanque, école maternelle et primaire, salle des fêtes, musées…). Les principaux services de santé sont à La Chapelle en Vercors. Ainsi l'offre parait relativement conséquente mais parallèlement assez peu diversifiée, et certains espaces peuvent être optimisés dans	Le zonage identifie deux secteurs Ne, au sein desquels les équipements publics ou collectifs pour les activités sportives sont autorisés (au-delà des destinations autorisées en zone N générique). Cela concerne le secteur du stade de biathlon ainsi que le secteur du stade de foot jusqu'à la zone de pesée des camions. Egalement, le zonage classe en zone Ua les équipements liés à la mairie, à l'école, à la

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
	leur usage, comme agrémentés d'autres dispositifs.	caserne des pompiers ainsi qu'à la salle de fêtes. Cette zone autorise explicitement la destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.
Adapter certains équipements communaux à de nouveaux usages : extension et réhabilitation de la salle des fêtes, extension de la caserne, renforcement des équipements sportifs à côté du stade, etc…	Les équipements nécessitent d'être mis en valeur et parfois requalifiés afin d'en développer les usages et l'attractivité. L'aire de loisirs (stade, aire de jeux, camping-cars…) ne présente pas une structuration cohérente (campings cars notamment) ni des aménagements de nature à en faire un véritable espace de vie sociale et sportive. Cela doit participer au cadre de vie et à l'attractivité de la commune, nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants lui-même nécessaire à la redynamisation économique locale.	
Etendre l'offre des services en proposant des locaux pour accueillir de nouvelles activités et entreprises.	Relancer l'activité économique sur la commune et la création d'emplois sera de nature à favoriser l'installation des nouveaux habitants et pérenniser les équipements publics. Dans ce contexte, la commune souhaite laisser la possibilité à toute nouvelle entreprise de s'installer sur son territoire et veille en ce sens à ne pas obérer la mise à disposition de locaux pour ce faire.	Le règlement écrit autorise en zone Ua et Uc les constructions, activités, usages et affectations des sols à sous-destination d'artisanat et commerce de détail, sous réserve de ne pas générer de nuisances (sécurité, salubrité, etc.) pour les habitations.
Accompagner le déploiement de la fibre pour favoriser l'installation de nouvelles populations et activités et permettre une alternative aux déplacements domicile-travail grâce au télétravail.	Relancer un certain dynamisme démographique revient à opérer une relance économique qui passe, au vu des tendances contemporaines, aussi par le développement du télétravail présentant l'avantage de pouvoir attirer un plus large spectre de population (notamment celle qui travaille loin), et à plus courte échelle, de limiter les déplacements domicile-travail avec une volonté environnementale.	Le règlement écrit prévoit dans ses dispositions générales que « Les ouvrages techniques nécessaires aux équipements d'intérêts collectifs et de services publics (notamment la fibre) peuvent être également accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone. » De même pour les télécommunications, pour lesquelles il est prévu dans toutes les zones U que « Les

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
		nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service. »
Prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources (eau potable notamment) et les capacités du territoire (assainissement, défense incendie, etc…).	Le projet communal ne peut aboutir s'il ne respecte pas la limite des ressources sur lesquelles il s'appuie. La gestion de l'eau devient une problématique centrale sur beaucoup de territoires, en particulier les stations de sports d'hiver, et en lien avec les questions du réchauffement climatique et de la croissance démographique. Par conséquent l'eau s'approche en tant qu'eau potable, mais également eaux de pluie utilisables, eau d'enneigement de culture, eaux usées … Toutes ces problématiques doivent être prises en compte dans le projet de PLU.	Les zones urbaines sont toutes desservies par le réseau d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif. L'adéquation entre les besoins et les capacités du territoire en alimentation en eau potable et en gestion des eaux usées est démontrée dans le rapport de présentation. Le règlement écrit prévoit l'obligation de se raccorder au réseau d'AEP sauf en zone A ou N où une source privée peut être utilisée sous condition. Il précise en zones U, que le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. En zones A et N, lorsqu'il n'y a pas de réseau collectif, l'assainissement non collectif doit respecter les règlementations du service gestionnaire. Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle si le raccordement à un réseau public collecteur n'est pas possible.
Maintenir la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels (inondation par remontée de nappes, mouvement de terrain, radon, séisme, retrait-gonflement des sols argileux, feu de forêt…) identifiés sur la commune.	La commune n'est couverte par aucun plan de prévention des risques naturels, ni par aucune carte d'aléa réalisée par les services de l'Etat. Les zones urbanisées de la commune sont peu impactées par la présence d'aléas Aucune inconstructibilité est a noté au regard des aléas.	Le zonage place en zones urbaines des secteurs ne connaissant aucun aléa fort particulier. Le règlement écrit rappelle dans les dispositions générales rappelle aux pétitionnaires que certaines parcelles peuvent être concernées par des aléas, et renvoie ceux-ci vers l'autorité compétente afin de prendre connaissance du risque.

1.3 Objectif : Mettre en œuvre des conditions de déplacement et stationnement adaptées et sécurisées

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Faciliter la circulation entre le village et les sites touristiques fréquentés en favorisant les modes doux (par exemple : la liaison entre le Col du Rousset et le Font d'Urle ou encore la liaison entre le village et le stade de biathlon).	La problématique des déplacements est prégnante sur cette commune support d'un tourisme relativement saisonnier (lié au stade de biathlon, pendant que le tourisme culturel sera plus étalé dans le temps) entrainant un accroissement conséquent et périodique du volume des flux routiers (auquel s'ajoute les voyageurs routiers de type motards etc). Les sites touristiques (mémorial, nécropole, stade de biathlon…) se situent en périphérie du village lui-même, voire aux abords des limites communales. Ils sont desservis par des voiries départementales. Néanmoins afin de participer aux objectifs de diminution des émissions de gaz à effets de serre, et de développer l'offre de balade de loisirs notamment en liaison inter sites, la commune souhaite améliorer son maillage territorial en modes de déplacements doux, participant ainsi à son attractivité notamment touristique. Ce secteur économique est en effet celui qui est le plus concerné et le plus favorable au développement des cheminements piétons et VTT sur la commune.	Le règlement écrit autorise en zone N les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures, ce qui est de nature à permettre la réalisation d'aménagements en lien avec les cheminements cyclistes ou piétons.
Anticiper les besoins en stationnement en définissant une règlementation adaptée à la nature des projets (construction neuve, amélioration/mutation de l'existant), la destination de la	Les difficultés de circulation constatées vont de paire avec des difficultés de stationnement. Face à celles-ci, la commune souhaite se doter de règles de nature à imposer les espaces de stationnement nécessaires	Le règlement écrit prévoit que les aires de stationnement imposées soient réalisées en dehors des voies publiques. Il prévoit ensuite pour chaque zone des règles spécifiques selon la localisation et les destinations autorisées, pour ce qui concerne le stationnement

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
construction et aux différents secteurs de Vassieux-en-Vercors.	au désengorgement des espaces publics.	des véhicules motirisés comme celui des vélos. Il autorise la réalisation d'aires de stationnement dans les secteurs Ne, à savoir les secteurs sportifs et de loisirs, visant ainsi à améliorer les besoins sur ces secteurs d'accueil de population touristique.

2 ORIENTATION 2 : AGIR POUR LA PERENNISATION DE LA VITALITE COMMUNALE EN ACCOMPAGNANT LE DEVELOPPEMENT DE SES SPECIFICITES

2.1 Objectif : Maintenir le développement de l'économie touristique

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Pérenniser les hébergements touristiques existants en : • **Confortant et développant les hébergements touristiques existants situés dans et en dehors du village,** • **Assurant l'offre de lits chauds présente dans le village, notamment en maintenant l'hôtel.**	L'activité touristique est le principal moteur économique de la commune, qu'elle soit à dominante sportive ou culturelle. Par conséquent, soutenir les équipements et hébergements moteurs de cette activité est un facteur crucial pour redynamiser la croissance démographique et renforcer l'attractivité de la commune. Cela concerne ainsi en premier lieu le maintien d'hébergements touristiques « chauds », c'est-à-dire marchands professionnels, de nature à amplifier la visibilité de la commune sur les réseaux de communication et de recherche. Cela concerne également l'offre touristique elle-même, qui doit correspondre aux attentes classiques comme nouvelles (tourisme nature, agritourisme,	Le règlement graphique et écrit prévoit - Une zone Ub strictement située sur l'hôtel - une zone Ut dédiée à l'hébergement touristique de grande ampleur, - que les destinations d'hôtels et autres hébergements touristiques comme l'activité accueillant une clientèle soient autorisées en Ua et Uc - une zone Ata à vocation agro-touristique - une zone Ata1 dédiée au confortement d'hébergements touristiques existants et aux habitats légers de loisirs, - une zone Ata2 dédiée à de l'hébergement touristique sous forme d'habitat léger de loisir, - un secteur Ng à vocation de confortement
Soutenir les acteurs du tourisme et s'adapter aux changements de pratiques en : • **Diversifiant l'offre touristique au regard de la demande des visiteurs vers un tourisme « nature »,** • **Maintenant un équilibre entre l'accueil de**		

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
population touristique dans le village et dans les secteurs externes au village.	slow tourisme etc). Cela concerne enfin la localisation de l'offre, sa structuration et son étalement territorial permettant de ne pas concentrer les flux mais exigeant une offre de liaison intersites cohérente. Il convient également de noter la volonté du Conseil Départemental de la Drôme de favoriser la création ou la restructuration d'équipements structurants afin de contribuer au rayonnement de ce territoire et à l'accroissement de sa fréquentation touristique.	d'hébergements touristiques de groupes existants, - un secteur Ngt à vocation d'hébergements touristiques de groupes ou sous forme d'habitats insolites (HLL), - un secteur Nt pour le camping - un secteur Nta à vocation de confortement d'hébergements touristiques existants - un emplacement réservé pour l'aménagement d'un espace d'accueil touristique et notamment camping-cars - des linéaires commerciaux qui concernent également les hébergements touristiques et autres activités touristiques
Permettre le développement de couchages supplémentaires et diversifiés sur l'ensemble de la commune, l'objectif est d'atteindre environ 1 000 lits touristiques professionnels sur la commune (secteurs d'hébergements touristiques et hébergements isolés).	Avec une capacité actuelle d'environ 890 lits touristiques, il s'agit donc de permettre la création d'une centaine de lits professionnels supplémentaire environ. Les lits professionnels sont ceux qui présentent le meilleur rendement au lit, c'est-à-dire le meilleur remplissage. Avec sa volonté de développer l'offre relative aux sports de nature et l'agri-tourisme, la commune vise à développer son parc d'accueil touristique professionnel qui, autant que l'offre elle-même, est un facteur d'attractivité et de visibilité touristique. Il existe également une nécessité d'augmenter le nombre de lits et de diversifier l'offre d'hébergement attractive pour la clientèle touristique de court séjour comme évoqué par la CCRV dans son avis.	
Garantir l'insertion paysagère et architecturale des établissements touristiques en s'intégrant aux formes urbaines de la commune	L'enjeu économique principal sur la commune se situe sur l'activité touristique (culturelle ou sportive). Celle-ci fait partie intégrante des données fondamentales à la relance démographique du territoire. Par conséquent il est fait le choix de développer les structures d'assise de cette	Les établissements touristiques sont essentiellement prescrits dans les zones Ub, Ut, Ata, Ata1, Ata2, Nc, Ng, Ngt, Nt, Nta. Ainsi les caractéristiques architecturales en zones urbaines sont adaptées essentiellement sur les règles de hauteur et d'implantation, afin de correspondre au bâti

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
	économie touristique. Mais cela doit être réalisé dans le respect de l'identité architecturale et paysagère de la commune. Celle-ci est marquée par une urbanisation centralisée sur le village tout en ayant des bâtis dispersés rythmant le paysage de la commune. Dans ce contexte, il est important de veiller à l'intégration architecturale et paysagère des structures touristiques, afin de conserver une certaine harmonie globale, celle-ci étant elle-même une donnée d'attractivité et de qualité du cadre de vie. En outre, la commune vise l'ouverture et la diversification de son offre touristique, avec l'agri-tourisme, le VTT, la typologie des hébergements touristiques à envisager autrement etc. Cette variété doit être maîtrisée dans ses aspects architecturaux.	environnant de la même zone en particulier. En zones A ou N concernées, ce sont essentiellement les évolutions des bâtisses touristiques existantes ainsi que l'autorisation des hébergements légers de loisirs qui viennent servir l'objectif du PADD. Le reste des prescriptions architecturales est sensiblement le même pour l'ensemble des zones, ceci permettant de conserver la cohérence, le rythme et l'harmonie globale du bâti sur l'ensemble du territoire.
Pérenniser et favoriser le développement des sports de nature spécifiques au territoire.	La commune a développé une économie touristique essentiellement basée sur la mémoire historique (musée, nécropole etc) ainsi que sur les sports d'hiver et le ski de fond en particulier avec son stade de biathlon. Elle s'inscrit également dans une itinérance supra communale (pédestre, cycliste ou équestre). Elle souhaite conforter et valoriser ce positionnement.	Le zonage identifie clairement les principaux sites d'activités touristiques sur la commune (Nc). Le secteur Ne est dédié aux équipements sportifs en particulier liés aux activités nordiques, de randonnée et de VTT.
Permettre le développement de l'écotourisme et les sentiers pédagogiques.	Si la commune souhaite conforter son positionnement actuel, elle a également conscience de la nécessité de mettre à jour son offre touristique, eu égard aux nouvelles attentes des populations saisonnières. A ce titre, le slow tourisme et le tourisme « nature », ou « écotourisme » au sens plus large désignant les pratiques d'un tourisme plus respectueux	Le règlement prévoit dans les zones A la possibilité pour les exploitations de se doter des installations de commercialisation des produits de la ferme, ce qui peut participer à l'économie touristique locale. Par ailleurs, la zone Ata autorise les campings ou parc résidentiel de loisirs de capacité limitée, les zones Ata1, Ata 2, Ngt accueillent les

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
	de son environnement et plus axé sur le ressourcement, prennent de l'ampleur. Dans ce contexte, le développement d'une offre de tourisme à la ferme, d'hébergement touristique dans la nature, de sentiers ouverts à l'apprentissage et la balade plus qu'à l'effort physique, sont des pistes que la commune souhaite explorer.	habitats légers de loisirs de manière limitée ; la zone bNt autorise l'aménagement et la réfection des éco-huttes.
Anticiper et éviter les conflits d'usages entre les habitants et visiteurs et préserver l'environnement et les paysages en aménageant des secteurs adaptés à l'accueil. De loisir et tourisme	Les conflits d'usage intervenant en saison touristique sont une source de désagrément à la fois pour la population permanente et pour la population touristique (stationnements, nuisances …). L'idée n'est pas de « parquer » chaque catégorie mais bien de prévoir des règles spécifiques pour ces destinations urbanistiques différentes et permettre ainsi que le PLU en vigueur réponde aux besoins de chacun d'elle, tout en respectant le caractère paysager environnant local et global.	Les zones Ub, Ut et At ou Ng et Nt sont destinées à l'accueil des populations touristiques. Ces zones sont soient situées en zone urbaine et donc non isolées mais bénéficiant de caractéristiques spécifiques, soit situées en espaces agricole ou naturel, et donc davantage isolées par la nature de l'offre correspondante.
Structurer et organiser l'accueil des camping-cars en prenant en compte la qualité paysagère de l'entrée de ville.	Les camping-cars nécessitent une offre spécifique leur permettant de s'alimenter en eau, en électricité ainsi que de vidanger leurs propres déchets. L'aire actuelle se trouve à côté des espaces sportifs communaux (terrain de foot et aire de jeux). Il s'agit de permettre le réaménagement qualitatif de la zone afin d'en faire un espace accueillant sereinement ces diverses fonctions.	Le zonage place l'actuel secteur d'accueil des camping-cars en zone Ne, de nature à autoriser les aires de stationnements notamment en lien avec les équipements sportifs. Au sein de cette zone, l'emplacement réservé n°2 vise expressément la réalisation d'un espace d'accueil touristique (camping-car…). Les règles architecturales des zones N permettent de respecter le bâti environnant et imposent de respecter la qualité paysagère des sites.

2.2 Objectif : Conforter l'activité agricole et forestière pour leurs rôle économique et paysager

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Préserver les terres agricoles de qualité, notamment les grands ténements, les surfaces situées à proximité des bâtiments agricoles ainsi que les terres peu pentues.	Les terres agricoles participent tant à l'activité liée qu'au paysage de la commune. L'activité agricole perdure sur le territoire communal et s'appuie sur près de 40% des sols de la commune engendrant une dizaine de cultures et pâturages ou fourrages différents. Le diagnostic identifie les terres agricoles à forte valeur.	L'ensemble des terres agricoles déclarées, dont celles identifiées comme présentant une forte valeur agronomique, ont été classées en zone A. Les terres situées sur le plateau et présentant un intérêt paysager ou écologique ont été classées en zone As, dans laquelle seuls certains équipements publics, abri pour animaux et ICPE sont autorisés. Cette zone vise donc à préserver tout particulièrement ces terres agricoles de forte valeur.
Permettre aux bâtiments agricoles de se conforter, se développer et se mettre aux normes. **Autoriser l'installation de nouveaux bâtiments agricoles et le développement d'ateliers de transformation et de vente directe.**	Il s'agit de donner les moyens aux exploitations agricoles de se pérenniser et s'adapter, tant aux nouvelles règlementations (mise aux normes) qu'aux nouvelles tendances de consommation (local, vente à la ferme etc). L'activité agricole joue en effet un rôle économique mais également paysager et touristique, que la commune souhaite valoriser et conforter.	En zone A (toutes sous sections confondues excepté la sous section As), les constructions agricoles sont autorisées, incluant les bâtiments d'exploitation ainsi que les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.
Encadrer l'insertion architecturale des bâtiments agricoles et forestiers.	Si l'activité agricole doit perdurer, elle ne doit pas constituer une verrue paysagère, notamment via ses bâtiments d'exploitation généralement relativement volumineux.	Le règlement en zone A prévoit des règles architecturales spécifiques aux bâtiments d'exploitation agricole afin de faire converger les nouveaux, ou les évolutions des existants, vers une harmonie architecturale de ces bâtis bien souvent isolé mais ponctuant le paysage global.
Autoriser la diversification de l'activité agricole dans le respect du cadre règlementaire en vigueur.	Il s'agit de donner les moyens aux exploitations agricoles de se perenniser et s'adapter, tant aux nouvelles règlementations (mise aux normes) qu'aux nouvelles tendances de consommation (local, vente à la ferme etc). L'activité agricole joue en effet un rôle économique mais également paysager et touristique, que la	En zone A (toutes sous sections confondues excepté la sous section As), les constructions agricoles sont autorisées, incluant les bâtiments d'exploitation ainsi que les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
	commune souhaite valoriser et conforter. La diversification passe également par la possibilité de loger des touristes sur ou à proximité et en complément de l'exploitation agricole.	Les secteurs Ata autorisent la réalisation de campings, parc résidentiel ou habitats légers de loisirs de manière limitée sur ces espaces agricoles.
Favoriser le développement de la filière bois.	La commune dispose de larges espaces forestiers (plus de 3000ha). La commune étant dotée d'une chaufferie bois, nécessite de pérenniser l'exploitation forestière notamment pour alimenter son propre système. Cette action participe à des besoins plus larges que le seul territoire communal et vise à œuvrer pour le développement des énergies renouvelables.	La quasi-totalité des espaces forestiers sont classés en zone N au zonage. Les exploitations forestières sont autorisées en zone N dans la limite de 2000m². En zones A et N, certaines constructions sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées.

2.3 Objectif : Maintenir les activités économiques sources de dynamisme communal

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Maintenir les activités économiques présentes sur la commune : boulangerie, épicerie, bar/restaurant, café/librairie/cave à vin, services administratifs, …	Les activités économiques, au même titre que les activités touristiques et agricoles, participent au dynamisme démographique et au maintien des équipements publics sur la commune, voire s'alimentent les unes les autres. Il est donc primordial pour la commune, à la fois pour maintenir sa population existante et pour attirer de nouveaux habitants, de conforter les commerces existants afin de limiter les obligations de déplacements vers les autres communes pour satisfaire les besoins quotidiens (cela vaut également pour la clientèle touristique). Cela passe par des zones accueillant les destinations liées aux activités économiques	Le règlement autorise les commerces et activités de service (sauf le commerce de gros) en zone Ua (zone concentrant l'ensemble des commerces et services existants), à condition que ces activités ne génèrent pas de nuisances pour les habitations. Le règlement identifie également des linéaires commerciaux dans le village (zonage et règlement écrit) dans lesquels les constructions à destination de « commerce et activités de services » ne peuvent changer de destination.
Permettre les rez-de-chaussée commerciaux au centre village.		

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
	voire leur réserver certains espaces.	
Mettre en œuvre les conditions adaptées au développement de nouvelles activités économiques et artisanales compatibles avec les espaces résidentiels.	Au-delà du confortement des activités économiques existantes, la commune souhaite laisser la possibilité à de nouvelles de s'installer. Cela constitue un outil supplémentaire à la relance démographique envisagée.	Le PLU peut essentiellement ouvrir les espaces fonciers aux destinations favorables aux activités économiques. En ce sens, le règlement autorise - en zone Ua les commerces et activités de service hors commerce de gros ; l'artisanat et le commerce de détail étant sous condition de ne pas générer de nuisances pour les habitations ; - en zone Ub et Ut l'artisanat et le commerce de détail ainsi que la restauration, cette dernière sous réserve d'être liée à l'activité hôtelière ; - en zone Uc les commerces et activités de service sauf le cinéma, l'artisanat et le commerce de détail, la restauration et la cuisine dédiée à la vente en ligne étant sous condition de ne pas générer de nuisances pour les habitations. Le règlement prévoit également des obligations de raccordement (ou d'attente de raccordement) aux réseaux de télé-communication numérique dans toutes les zones urbaines, ce qui est de nature à faciliter également l'implantation de nouvelles activités.
Permettre le développement d'un programme mixte de renouvellement des baraquements.	Les baraquements constituent des espaces à requalifier, construits à une période sombre de l'histoire les rendant impropres aux besoins contemporains de la commune. Ils doivent donc pouvoir être requalifiés et optimisés sous divers usages.	Les baraquements sont classés en zone Ua permettant à la fois les habitations, les hébergements touristiques et certaines activités économiques sous condition.
Favoriser le développement du télétravail et des	Le télétravail devient une nouvelle opportunité de travail et donc d'installation de	Le règlement prévoit également des obligations de raccordement (ou d'attente

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
aménagements numériques performants.	populations n'ayant pas leur emploi sur la commune. La commune se trouve par ailleurs relativement éloignée des premiers véritables bassins d'emplois. Relancer la dynamique démographique passe donc également par offrir la possibilité aux personnes qui en auraient l'opportunité de bénéficier de conditions favorables au télétravail.	de raccordement) aux réseaux de télé-communication numérique dans toutes les zones urbaines, ce qui est de nature à faciliter également l'implantation de nouvelles activités et de nouvelles populations en télétravail.

3 ORIENTATION 3 : REVELER ET PRESERVER LES QUALITES ENVIRONNEMENTALES, PAYSAGERES AINSI QUE LE « VIVRE ENSEMBLE » DE VASSIEUX-EN-VERCORS

3.1 Objectif : Conserver la qualité du cadre de vie, le « vivre ensemble » et assurer l'insertion des nouvelles constructions

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Veiller à la cohérence et à l'harmonie architecturale et paysagère des nouvelles constructions avec le tissu environnant existant : • **Définir des règles d'insertion et de volumétrie garantissant l'intégration des nouvelles constructions. Elles pourront être différenciées en fonction des secteurs de la commune et de la nature des constructions.** • **Favoriser l'homogénéité des motifs et des matériaux locaux**	Le diagnostic identifie des secteurs de typologie urbaine variée avec un tissu urbain villageois dense, un tissu villageois dispersé, de l'habitat pavillonnaire, de l'habitat lié au tourisme ou encore plus parsemé des habitats formés autour de structures agricoles. Globalement les aspects divergent entre pierres apparentes pour les constructions les plus anciennes, et crépis ou enduits clairs pour les plus récentes. Néanmoins on retrouve certaines grandes tendances architecturales sur l'ensemble du tissu urbain qu'il convient de ne pas dénaturer (hauteurs, couleurs etc).	Le règlement identifie 4 zones urbaines différentes, ainsi que 4 zones agricoles et 7 zones naturelles, bénéficiant chacune de prescriptions spécifiques. Pour ce qui concerne les zones urbaines, incarnant le tissu urbain, pour chacune d'elle les destinations autorisées sont adaptées au tissu environnant, ainsi que les prescriptions architecturales en particulier les règles d'implantation et de hauteur. Pour le reste des prescriptions, généralement celles-ci sont identiques, posant des bases communes sur les socles architecturaux (pans de toitures, couleurs de façades, ouvertures etc) mais laissant ouvertes les autres possibilités, afin de favoriser une harmonie

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
des bâtiments, en valorisant les principes de l'écoconstruction. • **Fixer des objectifs de qualité architecturale à atteindre en réinterprétant l'architecture traditionnelle rurale de Vassieux-en-Vercors et en s'harmonisant avec l'architecture de la Reconstruction.**	Si une harmonie doit être recherchée dans l'approche urbaine globale, cela implique des prescriptions architecturales le permettant, mais n'empêche pas une réinterprétation plus actuelle des styles pré existants. Le PLU ne peut pas imposer de matériaux durables ou de principes architecturaux durables mais peut faire des recommandations ou proposer des bonus selon certains cas.	générale sur le territoire communal. Le règlement par ailleurs, dans chaque zone urbaine, propose des recommandations dites « d'architecture durable », visant à orienter les choix du pétitionnaire vers des matériaux et structures favorisant notamment la diminution des consommations d'énergie et encadrant les dispositifs de production d'énergie renouvelable.
Encourager la rénovation du bâti ancien en permettant son adaptation aux besoins modernes tout en préservant les qualités intrinsèques.	Le village rural est historique, et comporte par conséquent de nombreuses bâtisses anciennes (85% des habitations ont été construites avant 1991). L'enjeu est ici d'assurer la pérennisation de ces bâtiments, dans des objectifs de réduction de consommation d'énergie, de consommation d'espaces, mais également de préservation des caractéristiques architecturales de la commune.	Le règlement écrit prévoit dans chaque zone U, • Que la hauteur préexistante en cas de démolition/reconstruction d'une construction existante, peut être conservée. • Qu'en cas de restauration l'implantation peut être différente des règles édictées • Que la mise en place de dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU est possible au-delà de la hauteur maximale autorisée dans la limite de 30 cm, sauf les pompes à chaleur en superstructures qui sont interdites, et autorise également une implantation adaptée dans la même limite. Le règlement prévoit également en dispositions générales des dérogations pour isolation thermique et accessibilité des personnes handicapées). Pour le reste, les règles architecturales s'appliquent et

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
		assurent la continuité du style bâti.
Permettre aux équipements d'intérêt collectif et de services publics de se distinguer dans le paysage communal.	Afin de faciliter l'identification des lieux et du rôle des équipements d'intérêt collectif et de services publics, il est souhaité de leur prévoir des règles spécifiques. A noter que le secteur du terrain de foot et de l'aire de jeux n'est pas aujourd'hui un espace réellement identifiable et qualitatif.	Le PLU n'est pas bloquant en ce qui concerne cet objectif, avec notamment un règlement écrit et des dispositions particulières qui permettent aux équipements d'intérêt collectif et de services publics d'être réalisés dans l'ensemble des zones, sous condition. L'implantation et la hauteur, entre autres, sont généralement libres. Les zones Ne sont dédiées aux équipements publics sportifs et vont ainsi être aménagées en suivant cet objectif.
Veiller à l'harmonie des espaces verts et des clôtures afin de garantir un aspect qualitatif entre le domaine public et les espaces privés.	L'espace urbanisé sur la commune est concentré sur le village et le hameau des prés du moulin, qui participent à la qualité de vie et la qualité paysagère de la commune par leurs spécificités urbaines et architecturales. Cette harmonie est engendrée par le respect de matériaux et styles traditionnels ou parfois plus contemporains, mais également par les espaces verts publics existants ainsi que les espaces verts privés notamment des zones pavillonnaires et touristiques. Ces espaces non bâtis participent activement à l'aération des tissus urbains ou bâtis et à la qualité de vie, et doivent donc être l'objet d'une attention particulière.	Un travail est mené réglementairement pour limiter l'hétérogénéité des clôtures et des haies ; ainsi, des règles strictes ont été élaborées dans chaque zone pour encadrer leurs édifications. En premier lieu, dans les dispositions générales, est précisé que « La clôture assure la transition entre l'espace privé et l'espace public et participe à la qualité du paysage urbain. Une attention particulière doit donc être apportée dans la conception et la réalisation de ces clôtures […] ». Le PLU rappelle d'ailleurs que l'édification des clôtures est soumise à déclaration. Ensuite le règlement prévoit qu'elles doivent être réalisées en harmonie avec leur environnement et précise des conditions de réalisation de celles-ci (hauteur, constitution...). Par ailleurs, le règlement prévoit des règles relatives aux haies végétales et aux espaces non bâtis aux abords des constructions.
Intégrer des orientations paysagères dans les	Le village est un espace assez dense, où le minéral prend le	Les OAP « densification » prévoient, pour les futurs projets

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
futurs projets urbains et approfondir le rôle du végétal dans le village.	dessus en termes d'impression paysagère. Par ailleurs les espaces verts sont assez peu arborés ou fleuris. Or les espaces verts participent à la qualité et au cadre de vie, facteur d'attractivité en soi.	urbains, des prescriptions quant aux essences et typologies de haies à instaurer, ainsi qu'une trame végétale entourant les périmètres concernés, comme la conservation des haies existantes. Par ailleurs, le règlement prévoit des règles relatives aux haies végétales et aux espaces non bâtis aux abords des constructions. L'emplacement réservé n°1 est édifié en vue de permettre un aménagement paysager.
Favoriser l'implantation de jardins partagés.	Les jardins partagés sont un outil permettant de replacer l'espace vert dans le quotidien des habitants, de recréer des liens aux sociaux, de remettre l'espace vert dans l'espace urbain.	Le PLU n'obère pas la possibilité de mettre en place ce type de jardins.
Favoriser les haies bocagères.	Les haies bocagères sont des éléments de valeur écologique pour certaines espèces animales mais également de valeur paysagère car proposent un maillage remarquable.	Les OAP trame verte et bleue et densification prévoient de préserver les haies existantes.
Aménager les entrées de village, la traverse et les espaces publics pour conforter l'intérêt et l'attractivité du centre village pour les habitants et visiteurs.	Le village est traversé par la RD76 jointe par la RD 615. Les itinéraires traversants sont généralement moteurs de l'impression laissée par le village. Il est donc important, pour améliorer la qualité de vie et l'attractivité de la commune, de veiller à ce que sa traversée propose des espaces de qualité, afin de susciter l'arrêt plus ou moins prolongé du passant et de faciliter l'accès aux habitants.	Le zonage qualifie des zones en entrée de village de nature à soit requalifier celle-ci (zone Ne à l'entrée Nord du village) soit à préserver le front bâti et éviter les verrues paysagères isolées (zone As en entrée Nord et Sud du village). Par ailleurs, un alignement est imposé pour les constructions le long de la traversée du cœur de village, ceci permettant de conserver une image ordonnée du bâti.

3.2 Objectif : Conforter l'identité historique et patrimoniale du territoire, facteur de son attractivité

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Conforter l'organisation territoriale actuelle structurée autour : • **Du centre-village,**	Cet objectif permet de maintenir l'identité bâtie paysagère de la commune construite autour de ces trois	Le zonage classe en zone urbaine uniquement le village

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
• **Du hameau des Prés du Moulin,** • **Des ensembles bâtis dispersés sur l'ensemble de la commune.**	composantes. Il ne s'agit donc pas de relier le hameau au village ou de négliger les ensembles dispersés, mais bien au contraire de les conforter tout en veillant à leur respect mutuel et au respect de l'impression paysagère urbaine globale.	pui le hameau des Prés du Moulin. Les ensembles bâtis dispersés sont classés en zone A ou N, avec des évolutions et certaines destinations autorisées selon les typologies et les objectifs.
Maintenir les points de vue remarquables et ouverts sur le grand paysage.	Commune rurale et touristique, Vassieux-en-Vercors tire son attractivité principalement de son cadre de vie et de ses caractéristiques environnementales et paysagères. Ainsi tout le plateau notamment, vu depuis les quatre coins de la commune mais en particulier depuis les hauteurs de l'ouest (Gagères) et du sud (St Genix, Aiglette), doit conserver son ouverture.	Tout le plateau est classé en zone A ou N, les sous zones spécifiques étant des secteurs relativement contraints, limités à un ensemble bâti spécifique, de nature à conforter cet ensemble bâti mais pas à l'étendre.
Conserver les caractéristiques urbaines, historiques et architecturales de la commune.	L'histoire de la commune, liée à la seconde guerre mondiale en particulier pour les évènements dont elle fût le théâtre, font aujourd'hui partie de son attractivité notamment touristique. Sa (re)construction et son architecture en résultant constituent une partie de son identité qu'elle souhaite conserver, car lui conférant une identité propre.	Confère tous les éléments mentionnés précédemment relatifs aux prescriptions architecturales, au zonage urbain, aux choix des secteurs.
Conserver les silhouettes du village de Vassieux-en-Vercors et son éperon rocheux.	Vassieux-en-Vercors est structurée autour du village centre et du hameau des Prés du moulin. Ces silhouettes font partie du grand paysage comme du cadre de vie direct des habitants et des touristes. Cette silhouette, reflet de l'histoire et du caractère de la commune, doit être préservées.	Le zonage classe en As la quasi-totalité des espaces entourant le village et le hameau. Tout le reste des espaces est en A ou N, en principe inconstructibles.
Protéger le patrimoine historique témoin de la Reconstruction, le patrimoine bâti et le petit patrimoine composés d'éléments liés au passé religieux et	La commune de Vassieux-en-Vercors dispose d'un patrimoine historique de guerre remarquable, mais également un petit patrimoine non négligeable et transportant également son lot d'histoire.	Le règlement identifie une liste de bâti (31 édifices) en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme en interdisant leurs démolitions et surrélévations.

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
rural de la commune (moulins, atelier de taille de Silex, fontaine, bassin, chapelle, chemin, stèle commémorative…).	Afin de maintenir son attractivité touristique et locale, la commune souhaite préserver ces différents éléments bâtis.	Les secteurs Nc ont une vocation historique et culturelle (musée, mémorial, nécropole) pour lesquelles des évolutions et annexes sont autorisées.
Requalifier les espaces publics afin de les rendre plus attractifs.	Les espaces publics sont les lieux de vie commune participant à l'attractivité et au cadre de vie.	Le PLU n'obère pas la possibilité de requalifier les espaces publics. Les zones Ne, notamment au nord du village, veillent à en donner spécifiquement la possibilité pour les espaces à vocations de loisirs. Les linéaires commerciaux en tant que vitrines sur les espaces publics sont également facteurs de qualité et ainsi posés le long de la route traversante. L'emplacement réservé n°1 vise par ailleurs un aménagement paysager.

3.3 Objectif : Préserver les milieux naturels sensibles et la biodiversité de Vassieux-en-Vercors en s'appuyant sur la Charte du Parc Naturel Régional du Vercors et l'atlas de la biodiversité

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Protéger les espaces à forts enjeux écologiques très sensibles notamment les zones humides recensées à proximité de puit, moulin, écluse et bas-marais : les Puits, le Piroulet, le Col Proncel, le marais du Chaumas.	Les milieux aquatiques et leurs espaces de fonctionnement concourent fortement aux fonctionnalités écologiques du territoire. La trame bleue n'est pas très développée sur la commune mais elle se compose néanmoins de petites zones humides réparties sur le territoire, toujours support d'espèces et de milieux importants pour la biodiversité du territoire.	Le règlement identifie les zones humides au zonage en y associant des prescriptions en dispositions générales du règlement écrit de nature à en assurer une préservation stricte.
Préserver les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 1 et 2 qui constituent des milieux particulièrement	Ces espaces sont identifiés dans le cadre d'inventaires des espaces naturels remarquables. Ils sont dans ce contexte censés recéler des caractéristiques propres à	Ces espaces sont quasiment étendus à l'ensemble de la commune, excepté les espaces urbains et leurs alentours ainsi que l'extrémité Est du territoire.

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
intéressants sur le plan écologique. **Maintenir les corridors écologiques fonctionnels identifiés, permettant de faire le lien entre la réserve des Hauts Plateaux du Vercors et le plateau d'Ambel et forêt de Lente et les espaces naturels sensibles (ENS) d'Ambel et Font d'Urle.** **Préserver et entretenir les forêts présentes sur la commune.**	favoriser la biodiversité, les corridors écologiques, les milieux. Eléments intrinsèques de la qualité de vie, de la qualité paysagère, de la qualité écologique du territoire, ces espaces doivent donc faire l'objet d'attention particulière. Les corridors font partie intégrante de la vie écologique d'un territoire et la commune souhaite ne pas entraver ceux qui ont été identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Les espaces forestiers constituent un habitat naturel de valeur, et entourent le périmètre communal en participant ainsi aux fonctionnalités écologiques mais également paysagères.	Le zonage classe ces espaces en zone A ou N. Ces espaces sont inconstructibles sauf exceptions, et les constructions toujours conditionnées à minima à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

3.4 Objectif : Inscrire l'aménagement du territoire communal dans une démarche d'urbanisme durable et de transition énergétique

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Encadrer les projets de production énergétique à partir de ressources renouvelables et l'installation de dispositifs techniques sur les constructions pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (champs de panneaux photovoltaïque, intégration de dispositifs en façade, méthanisation, installation éolienne...).	La commune s'inscrit dans une volonté de prise en compte et favorisation des dispositifs visant la réduction des consommations d'énergies ou la production d'énergies renouvelables, tout en veillant à leur insertion paysagère afin de prévenir son identité architecturale de toute verrue paysagère.	En toutes zones le règlement écrit prévoit des dispositions particulières relatives à l'architecture durable et concernant les énergies renouvelables (les dispositifs sont autorisés sous réserve d'une bonne insertion architecturale, et l'implantation des panneaux solaires comme des éoliennes est règlementée). En zones A et N les panneaux solaires ou photovoltaïques sont règlementées concernant les exploitations agricoles et forestières.
Conserver les espaces végétalisés à l'échelle de la parcelle afin de	La commune ne dispose pas d'un réseau d'eaux pluviales	Le règlement écrit prévoit en dispositions générales l'interdiction de diriger les eaux

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
faciliter la gestion des eaux pluviales et bénéficier de leur rôle de régulateur thermique.	séparatif excepté sur le village vacances du Piroulet. Il paraît pertinent de rechercher la meilleure infiltration possible des eaux au niveau de chaque parcelle. Cela permet d'éviter des débordements, d'éviter l'engorgement du réseau d'eaux usées, et d'optimiser l'utilisation de cette ressource également comme ressource en eau brute.	pluviales vers les réseaux collectifs d'eaux pluviales ou une gestion à la parcelle en l'absence de ceux-ci. Cela est reprécisé en chaque zone urbaine. Pour chaque zone le règlement écrit prévoit que les espaces libres non utilisés de chaque parcelle doivent être aménagés, plantés et entretenus.
Encourager l'utilisation des matériaux bioclimatiques et des dispositifs constructifs afin de réduire la consommation et les déperditions énergétiques		Le règlement écrit prévoit dans chaque zone U, que la mise en place de dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU est possible au-delà de la hauteur maximale autorisée dans la limite de 30 cm, sauf les pompes à chaleur en superstructures qui sont interdites, et autorise également une implantation adaptée dans la même limite. Le règlement prévoit également en chaque zone des recommandations et prescriptions liées à la mise en œuvre d'une architecture durable, ainsi que des règles d'implantation en dispositions générales visant une optimisation des apports solaires et thermiques.

CHAPITRE 2 : JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

1 JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions générales du règlement écrit sont divisées en 7 articles :

- « Article 1 – champ d'application territorial du plan » ;

- « Article 2 – division du territoire en zones », qui présente les différentes zones du règlement ;
- « Article 3 – dispositions applicables à l'ensemble des zones », qui correspond à des règles et rappels de la règlementation qui s'appliquent à l'ensemble du territoire ;
- « Article 4 – les prescriptions graphiques du règlement » ;
- « Article 5 – autres informations »
- « Article 6 – définitions (valables pour l'ensembles des pièces du PLU) »
- « Article 7 – destination des constructions et types d'activités auxquelles fait référence le règlement ».

Seuls seront justifiés ci-dessous un peu plus dans le détail les articles 3 « dispositions applicables à l'ensemble des zones » et 4 « prescriptions graphiques du règlement », les autres articles ayant surtout vocation à faciliter la compréhension des règles édictées dans le règlement du PLU. Les articles 1 et 2 ne seront pas abordés, le premier apportant une information d'ordre géographique qui se limite à poser le périmètre d'application du PLU qui correspond par nature à celui de la commune, le deuxième listant les zones créées, justifiées dans les parties règlementaires ultérieures qui les concernent spécifiquement.

1.1 Justifications des dispositions applicables à l'ensemble des zones

Afin de ne pas surcharger le rapport, seuls les titres des différents paragraphes sont ici reportés. Le lecteur est invité à consulter le règlement pour connaître le détail de la règle.

→ **Les rappels de la règlementation en vigueur.**

Plusieurs paragraphes constituent des rappels de la règlementation en vigueur (rappels du code de l'urbanisme, règlementation sur les réseaux etc.), mais qui ont bien valeur de règles. Il s'agit des paragraphes suivants :

3.1 : adaptations mineures / dérogation (article L152-3 du code de l'urbanisme)

3.3 : les constructions durables (article L111-16 du code de l'urbanisme) : cet article vise à privilégier l'usage de matériaux et procédés visant l'efficacité énergétique des constructions et l'utilisation de produits renouvelables, malgré les règles prévues au PLU, tout en restant dans un cadre architectural respectueux.

3.4 : dérogations (isolation thermique et accessibilité des personnes handicapées notamment) (L152-4 et 5 et R152-6, 7, 8, et 9 du code de l'urbanisme)

Ces éléments, listant des cas justifiant des dérogations aux règles inscrites au PLU, permettent notamment de poursuivre les objectifs visés au PADD de veiller à la cohérence et à l'harmonie architecturale et paysagère des nouvelles constructions dans le tissu environnant, encourager la rénovation du bâti ancien, encadrer les projets de constructions énergétique à partir des ressources renouvelables et l'installation de dispositifs techniques sur les constructions et encouraaer l'utilisation de matériaux bioclimatiques et des dispositifs constructifs afin de réduire la consommation et les déperditions énergétiques.

3.5 : prise en compte des constructions existantes et reconstruction après sinistre (article L111-15 et R111-17)

Le paragraphe 1 est une extension de la règle inscrite au R111-17 du code de l'urbanisme, visant à faire évoluer les constructions existantes non conformes, vers un respect de toutes les règles du PLU.

Le paragraphe 2 correspond au rappel de l'article L111-15 du code de l'urbanisme.

Ces éléments permettent notamment de favoriser la poursuite des objectifs inscrits au PADD d'encourager la rénovation du bâti ancien en permettant son adaptation aux besoins modernes tout en préservant les qualités intrinsèques et d'agir sur le logement vacant en permettant leur rénovation.

3.10. Ruines (article L111-23 du code de l'urbanisme)

Cette poursuit la volonté d'encourager la rénovation du bâti ancien en même temps que conforter l'identité historique et patrimoniale du territoire, exprimée au PADD.

3.19. Les installations et ouvrages dont la localisation correspond à une nécessité technique impérative (article L122-3 du code de l'urbanisme)

Ces éléments permettent de répondre notamment à l'objectif d'anticiper les besoins en services et équipements nécessaires à l'aménagement et au développement de la commune, et l'action de permettre aux équipements d'intérêt collectif et de services publics de se distinguer dans le paysage communal, prévus dans le PADD.

3.20. Prévention de la prolifération contre l'ambroisie

Il s'agit de rappel des obligations pour les propriétaires, usagers ou entreprises de travaux, à veiller à ne pas favoriser la prolifération de cette plante envahissante.

Ces éléments permettent de répondre notamment à l'objectif de préservr les milieux naturels et sensibles et la biodiversité de Vassieux-en-Vercors.

→ **Les autres règles applicables à l'ensemble des zones.**

3.2 : adaptations techniques :

Cette règle permet d'assurer sur l'ensemble du territoire la possibilité pour l'ensemble des constructions, installations, équipements et travaux correspondant à la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, de bénéficier d'un statut non réglementé.

Cela a pour but de répondre à l'ensemble des besoins spécifiques que peut nécessiter ce type de projet, en particulier en territoire avec des fonciers parfois complexes à aménager, et la commune estime que la nature des projets répondant à cette destination limite le risque d'abus.

Cette capacité à proposer des règles alternatives au regard de ses besoins et spécificités renvoie vers les principes de l'article R151-13 du code de l'urbanisme.

Cette règle est également une règle générale qui permet de traduire le PADD en facilitant l'atteinte des objectifs en matière de gestion des équipements publics (R151-9 du CU).

Ces éléments permettent de répondre notamment à l'objectif d'anticiper les besoins en services et équipements nécessaires à l'aménagement et au développement de la commune, et l'action de permettre aux équipements d'intérêt collectif et de services publics de se distinguer dans le paysage communal, prévus dans le PADD.

3.6 : prise en compte des constructions existantes et reconstructions

Il s'agit ici de ne pas pénaliser les propriétaires de constructions qui auraient été régulièrement édifiées mais qui ne correspondraient plus aux destinations désormais autorisées. Cela vient ainsi permettre les travaux sur ces constructions uniquement dans le volume existant. Afin de rester dans l'esprit du règlement malgré tout, qui est bien de ne plus autoriser ces destinations, les extensions et annexes sont interdites.

Cette règle s'intègre notamment dans la poursuite de l'objectif d'inscrire l'aménagement dans une démarche d'urbanisme durable de transition énergétique ou encore celui de veiller à la cohérence et à l'harmonie architecturale et paysagère des nouvelles constructions avec

le tissu environnant existant et enfin d'encourager à la rénovation du bâti ancien, inscrits au PADD.

3.7 : prélèvement de matériaux et prises en compte des risques naturels :

Cette règle permet d'assurer la possibilité d'entretien des cours d'eau, notamment dans un but de protection des risques naturels. Les opérations d'entretien telles que le retrait d'embâcles ou d'accumulations de sédiments sont en effet parfois indispensables dans un souci de prévention des risques d'inondation.

Ces éléments permettent de répondre notamment à l'objectif, inscrit au PADD de maintenir la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels...

3.8 : implantation des constructions

Le premier paragraphe apporte des informations sur la manière de mesurer le retrait des constructions.

Les deuxième et troisième paragraphes précisent les conditions des autorisations de survol du domaine public dans le cadre du PLU.

Le quatrième paragraphe rappelle que les équipements de services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation, comme vu précédemment.

Le huitième paragraphe rappelle l'existence du règlement départemental de voirie et la nécessité de s'y référer.

Le neuvième indique un retrait minimal depuis les routes départementales, présentes sur la commune et en traversée de village.

Le dixième paragraphe constitue une recommandation, qui reprend les principes d'architecture bioclimatique, permettant à la fois une meilleure efficacité énergétique et thermique et un meilleur confort au sein des constructions.

Ces dispositions permettent notamment de poursuivre l'objectif du PADD d'inscrire l'aménagement dans une démarche d'urbanisme durable de transition énergétique, de prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources (eau potable notamment) et les capacités du territoire (assainissement, défense incendie, etc…), de maintenir la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels ou encore de mettre en œuvre des conditions de déplacement et stationnement adaptées et sécurisées.

3.9 : desserte par les réseaux

[…]

Alimentation en eau potable

Il est fait renvoi aux documents du schéma d'alimentation en eau potable, opposables sur le territoire. Au-delà, le règlement vient préciser les constructions autorisées à s'alimenter via une source ou un puit privé : il s'agit des constructions en zone A et N (au sens large, c'est-à-dire comprenant les sous zones).
Cette disposition permet de veiller à ce que des constructions hors zonage d'alimentation en eau potable, isolées, puissent malgré tout s'alimenter auprès d'une source privée.

Assainissement/eaux usées :

Le zonage d'assainissement est le document qui définit les secteurs soumis à un assainissement collectif et ceux en assainissement autonome. Le règlement rappelle l'existence de ce document, annexé au PLU. Il impose le raccordement au réseau public d'assainissement dans les périmètres de zonage d'assainissement collectif.

Assainissement / eaux pluviales

Ces prescriptions imposent le raccordement au réseau collectif d'eaux pluviales et en cas d'impossibilité la gestion des eaux pluviales à la parcelle, conformément à l'avis des services responsables et aux règles du PLU. L'interdiction formelle de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est formelle. Cela permet d'éviter la surcharge de réseaux dédiés à la gestion d'autres effluents et responsabiliser chaque pétitionnaire sur la gestion de sa parcelle et de ses « rejets ».

Ouvrages d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales

Cet article indique la nécessité de préserver les ouvrages existants, y compris ceux désaffectés, et de prendre en compte ces ouvrages dans le cadre des projets des pétitionnaires.
Elle rappelle des éléments concernant les exutoires interdits, en lien avec le règlement de voirie départemental.
La règlementation sur les ASA est également rappelée.
Il s'agit de poser (ou rappeler) des règles permettant d'éviter une utilisation inappropriée ou une dégradation des espaces de libre écoulement des eaux pluviales.

Toutes ces dispositions applicables sur tout le territoire permettent de veiller à un développement urbain en adéquation avec les ressources (eau potable notamment) et les capacités du territoire (assainissement, défense incendie, etc…).et à la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels, inscrits au PADD.

Ouvrages de transport d'électricité

Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet d'intérêt collectif impliquant parfois des caractéristiques architecturales « hors normes ».

Cela permet d'anticiper les besoins en services et équipements nécessaires à l'aménagement et au développement de la commune, de développer le télétravail et les aménagements numériques performants et de favoriser le développement des communications numériques comme permettre aux équipements d'intérêt collectif de se distinguer dans le paysage communal.

Antennes

L'objectif est de limiter la prolifération des antennes et de cadrer leur forme et leur implantation, afin d'en réduire l'impact paysager.

Est poursuivi ici l'objectif de conserver la qualité du cadre de vie, le « vivre ensemble » et assurer l'insertion des nouvelles constructions.

Eclairage extérieur

Cette règle permet de limiter la pollution lumineuse par les éclairages artificiels nocturnes, qui ont des conséquences néfastes sur la faune et la flore.

Sont poursuivis ici les objectifs de préservation des milieux naturels sensibles et de la biodiversité de Vassieux en Vercors inscrits au PADD.

Défense incendie

Ces règles permettent d'assurer la prise en compte de la défense incendie dans l'aménagement des zones, dans un principe de précaution. Il s'agit notamment de renvoyer vers les documentations/règlementations en vigueur mais également de préciser en cas d'opération d'aménagement ou de construction à risque incendie particulier (incluant des activités à risque d'inflammation, certaines industries etc), les responsabilités et conditions s'imposant aux constructeurs.

Cette règle poursuit la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels visée par le PADD

Réseau de chaleur

La règle d'objigation de raccordement est reprise ici, accompagnée d'une recommandation de raccordement dans les autres cas. Le pétitionnaire est invité à se rapprocher du service compétent afin d'approfonir cette possibilité.

Il s'agit d'un rappel des obligations de raccordement et d'une recommandation en cas de non obligation, demandé par le Département de la Drôme.

3.11 Gestion des substances toxiques ou dangereuses

L'objectif de ce type de mesures permet aux autorités communales de réglementer la gestion des substances toxiques ou dangereuses pour la préservation de l'environnement et la sécurité de sa population et de rappeler aux pétitionnaires qu'il existe des démarches administratives préalables aux activités les plus polluantes ou les plus dangereuses.

Ces éléments permettent de répondre notamment à la prise en compte des risques et de préservation de l'environnement prévus dans le PADD.

3.12 : équipements liés aux énergies renouvelables et / ou à la communication

Ce paragraphe reprend l'ensemble des dispositifs extérieurs relatifs aux réseaux électriques et téléphoniques qui doivent être réalisés en souterrain, aux objets techniques tels coffrets, boitiers etc qui doivent être intégrés aux constructions ou clôtures, aux dispositifs techniques tels les capteurs solaires, serres, antennes, panneaux photovoltaïques etc qui ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. De manière générale, cet article prévoit que tous les objets et dispositifs techniques qui permettent d'alimenter la construction ou le terrain, doivent être au maximum cachés ou insérés dans le paysage et l'architecture.

Cela poursuit les objectifs inscrits au PADD de veiller à la cohérence et à l'harmonie architecturale et paysagère des nouvelles constructions avec le tissu environnant existant et d'inscrire l'aménagement du territoire communal dans une démarche d'urbanisme durable et de transition énergétique

3.13 Installations, travaux divers et citernes non enterrées

Cette règle permet de limiter l'impact de ces installations dans le contexte urbain, patrimonial et paysager. Cela doit participer de la qualité de l'espace public.

Cela poursuit les objectifs de respect du paysage communal et des formes urbaines, inscrits au PADD.

3.14 : ouvrages divers

Les murs de soutènement

Cet article permet d'encadrer l'utilisation des murs de soutènement et restanques afin d'éviter des décaissés trop importants de nature à défigurer le paysage urbain voire déstabiliser les constructions alentours.

Pilotis

Ces structures peuvent avoir un impact paysager et constituer une interpellation visuelle au milieu de constructions au sol. Par conséquent les constructions sur pilotis ne peuvent intervenir qu'en cas de nécessité technique et la structure doit être intégrée au paysage.

Ces dispositions visent les objectifs de « Veiller à la cohérence et à l'harmonie architecturale et paysagère des nouvelles constructions avec le tissu environnant existant» et de « conserver les caractéristiques urbaines, historiques et architecturales de la commune».

3.15 les clôtures

Le règlement précise les conditions d'installation des clôtures pour l'ensemble des zones.

En premier lieu il rappelle que la pose de clôtures est une faculté, mais que si elle est décidée, elle doit faire l'objet d'une déclaration. Cela permet à la commune de mettre en place les moyens pour vérifier que les clôtures sont établies conformément aux règles du PLU. L'objectif est de promouvoir une cohérence des clôtures suivant les secteurs de la commune, en les soumettant à autorisation d'urbanisme.

Les paragraphes suivants prévoient en effet des prescriptions spécifiques afin que les clôtures participent de manière esthétique, pratique et sécuritaire à la liaison entre les espaces privés et publics.

Ainsi ces mentions générales permettent de poser un cadre de base à la réalisation des clôtures et notamment quant aux questions d'intégration et d'uniformité. Elles sont largement complétées par les règles spécifiques à chaque zone, puisque la municipalité a souhaité porter une attention particulière à ces ouvrages. Enfin, des recommandations sont fournies visant à la circulation de la faune, et le code de l'environnement (article L.372-1 du code de l'environnement) concernant les clôtures en zones naturelles et forestières est également intégrés.

Cet article répond notamment à l'objectif du PADD de « Veiller à la cohérence et à l'harmonie architecturale et paysagère des nouvelles constructions avec le tissu environnant existant» et de « conserver les caractéristiques urbaines, historiques et architecturales de la commune».

3.16 : création d'accès sur la voie publique

Les trois premiers paragraphes visent à rappeler la nécessité de prévoir un accès le moins dangereux possible, pour l'usager de l'accès comme pour ceux utilisant les autres voies concernées par le dit accès. Puis les cas spécifiques d'un accès incliné vers les voiries ou sur l'emprise d'un canal sont visés afin d'éviter respectivement les ruissellements des eaux pluviales ou autres matériaux sur la voie publique, pouvant créer des situations accidentogènes, et la dégradation des canaux ou la création d'obstacle au bon écoulement des eaux. Un rappel est enfin de nouveau fait sur la règlementation applicable pour les voiries départementales.

Ces dispositions permettent de poursuivre l'objectif d'un développement urbain en adéquation avec les ressources et les capacités du territoire comme celui d'assurer la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels.

3.17 : caractéristiques des voies ouvertes à la circulation

Afin de favoriser un maillage efficace du territoire, le règlement précise que dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usages et permettre la défense contre les incendies, que les voies en impasse doivent être aménagées de manière à permettre les demi-tours.

Ces règles génériques viennent satisfaire l'objectif de mettre en œuvre des conditions de déplacement et stationnement adaptées et sécurisées, inscrit au PADD.

3.18 : stationnement

Stationnement des voitures :

Sont d'abord rappelées les législations applicables concernant les obligations de dispositif d'ENR et de recharge.

Les deuxième et septième paragraphes viennent interdire la création de places de stationnement sur la voie publique afin de ne pas encombrer celle-ci et veiller à maintenir ses caractéristiques initiales.

Les paragraphes suivants constituent des rappels du code de l'urbanisme ou du code de la construction et de l'habitation que la commune souhaite reprendre comme règle sur son territoire.

Le huitième paragrpahe rappelle les gabarits des places de stationnement qui seront imposées et limite les places en enfilade dans les zones urbaines afin de limiter l'étalement des places de stationnement dans des secteurs relativement denses.

Enfin, le dernier paragraphe vient exonérer de la nécessité de créer des places de stationnement les annexes, ce afin de limiter de générer des places supplémentaires pour des projets de construction qui en fait n'en nécessitent généralement aucune (par exemple la création d'un garage…).

Accessibilité PMR

Le règlement prévoit des assouplissements des règles de stationnement en cas de problématique d'accessibilité des personnes à mobilité réduite. D'une part pour les logements existants afin de permettre des évolutions en vue de l'accueil d'une personne à mobilité réduite, d'autre part pour les établissements recevant du public en cas de mise aux normes. Dans les deux cas, il est souhaité ne pas pénaliser les propriétaires des constructions visées ni obstruer des projets sur des constructions existantes du fait de règles trop contraignantes.

Stationnement vélo :

Un PLU est dans l'obligation de prévoir des places de stationnement pour les vélos pour les logements et les bureaux à partir du moment où il règlemente pour ces destinations les stationnements pour véhicules motorisés. Il est d'abord rappelé ce qui est entendu par le terme « vélo ». Les paragraphes suivants précisent les types d'emplacements demandés selon les projets, et notamment l'obligation de créer un espace de stationnements vélo clos et sécurisé pour les projets d'habitation regroupant au moins quatre logements, et de simples emplacements sécurisés pour les autres destinations. Imposer un espace clos pour les constructions de plus de quatre logements permet de veiller à ce que les sites accueillant plusieurs familles durant la nuit permettent de stocker les vélos à l'abri des intempéries et des vols.

Ces dispositions poursuivent l'objectif de « mettre en œuvre des conditions de déplacement et stationnement adaptées et sécurisées », inscrit au PADD.

3.21 Lutte antivectorielle

Eu égard aux nombreuses mises en garde de l'ARS sur cette question, il convient de sensibiliser et amener une réflexion sur les techniques et matériaux utilisés lors des constructions afin de diminuer au maximum les surfaces suceptibles d'accueillir de l'eau stagnante, favorables aux gites larvaires.

Ces dispositions poursuivent l'objectif de « mettre en œuvre des conditions de déplacement et stationnement adaptées et sécurisées », inscrit au PADD.

3.22 Recul par rapport aux cours d'eau

Il s'agit de prévoir un recul minimum par rapport aux torrents etc. par nature inconstructible et non aménageable, sauf exceptions au ergard de la loi sur l'eau ; ce qui constitue une règle de prévention qui recoupe également des enjeux de risques.

Ces dispositions poursuivent l'objectif de « mettre en œuvre des conditions de déplacement et stationnement adaptées et sécurisées », inscrit au PADD.

1.2 Justifications des prescriptions graphiques du règlement

4.1. Périmètres soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le PLU prévoit la rédaction d'une OAP thématique « trame verte et bleue », de manière à apporter les outils nécessaires supplémentaires à la préservation des réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et milieux aquatiques recensés sur la commune.

Le PLU comprend également une OAP thématique « densification », qui comprend 4 sous-secteurs. Cet outil est utilisé ici sur les espaces en enveloppe urbaine de plus de 1000m² et sur lesquels doivent être pris des engagements de multiples logements afin d'optimiser l'espace foncier.

Il convient de se référer à la pièce n°3 du PLU.

Ces orientations poursuivent la volonté de préserver les milieux naturels sensibles et la biodiversité et de veiller à l'installation de nouveaux arrivants dans le respect du paysage communal et des formes urbaines, en limitant la consommation foncière.

4.2. Emplacements réservés

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée par un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) en vue d'une affectation prédéterminée. Il constitue donc pour la commune un outil de mise en œuvre de son projet d'aménagement territorial, visant à l'autoriser à se porter acquéreur de terrains nécessaires à la réalisation de ses projets.

Deux emplacements réservés ont été mis en place sur la commune et à destination de celle-ci, conformément à l'article L151-41 du code de l'urbanisme, afin de permettre l'aménagement d'un espace paysager (ER n°1 de 83m²) et l'aménagement d'un espace d'accueil touristique (ER n°2 de 649m²), celui-ci visant notamment le déplacement de l'aire de camping-cars, afin de créer un espace en entrée de ville nord, visible, facile d'accès, qualitatif et attractif, incitant les touristes à l'arrêt sur le territoire. Ces emplacements étaient déjà instaurés au PLU en vigueur pour leur localisation. Toutefois l'emplacement réservé n°1 vient ici permettre un aménagement paysager quand l'ancien permettait un local technique.

Ces emplacements réservés vont permettre à la commune de se donner les moyens de requalifier les espaces publics afin de les rendre plus attractifs ; aménager les entrées de village, la traverse et les espaces publics pour conforter l'intérêt et l'attractivité du centre village pour les habitants et visiteurs ; anticiper et éviter les conflits d'usages entre les habitants et visiteurs et préserver l'environnement et les paysages en aménageant des secteurs adaptés à l'accueil des touristes ; structurer et organiser l'accueil des camping-cars.

4.3. Les éléments du patrimoine à préserver ou à mettre en valeur

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, le règlement identifie et localise les éléments de paysage, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

La commune ayant une histoire particulièrement riche, elle bénéficie d'un nombre important de bâti à préserver, soit 56 édifices.

Globalement, ces édifices concernent d'une part le petit patrimoine vernaculaire (fontaines, moulins, bassins, ruines du château, poids public, plaque du groupement scolaire), d'autre part le patrimoine religieux (chapelle, église) et enfin le patrimoine mémoriel (stèles, musées, statues, martyrologue, nécropole, mémorial, monument honorifique). Ces éléments patrimoniaux bénéficient d'une protection spécifique en vue de leur préservation dans le temps.

Cela tend directement à conforter l'identité historique et patrimoniale du territoire, facteur de son attractivité et en particulier à protéger le patrimoine historique témoin de la Reconstruction, le patrimoine bâti et le petit patrimoine composés d'éléments liés au passé religieux et rural de la commune (moulins, atelier de taille de Silex, fontaine, bassin, chapelle, chemin, stèle commémorative…).

4.4. Les bâtiments situés en zone agricole ou naturelle pouvant changer de destination

En application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ont été identifiés.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Une fois l'autorisation de changement de destination acquise auprès des commissions sus visées, le bien sera soumis aux règles architecturales applicables dans la zone du PLU dans laquelle il se trouve.

La commune est parsemée de très nombreux bâtiments d'origine agricole, rythmant le paysage et constituant une réserve bâtie trop souvent inoccupée. Le projet vise à profiter de ces constructions existantes pour d'une part pouvoir les comptabiliser dans le dimensionnement et ainsi diminuer la consommation foncière, et d'autre part pour proposer d'autres typologies de logements aux populations locales ou à venir.

29 changements de destination ont été identifiés au PLU :

Nombre de changement de destination	Zone	Destination autorisée
28 changements de destination	A	
N°1		Equipement d'intérêt collectif et services publics et habitation
N°2, 3, 4, 5, 6 ,7, 8, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 19 à 29		Habitation
N°10, 15, 18		Commerce et activités de service
Sous total zones A = 28 changements de destination dont 24 à destination d'habitation, 3 à destination de commerce, et 1 à destination d'équipement		
Changement de destination (n°14)	N	Habitation
Sous-total zones N = 1 changement de destination à destination d'habitation		

Ces changements de destination visent à participer à l'accueil d'une population nouvelle, à la diversification de l'offre de logements, à permettre le changement de destination des anciens bâtiments notamment les fermes inoccupées, à poursuivre l'effort de modération de la consommation d'espaces, à soutenir les acteurs du tourisme.

La localisation des 29 changements de destination est présentée ci-dessous.

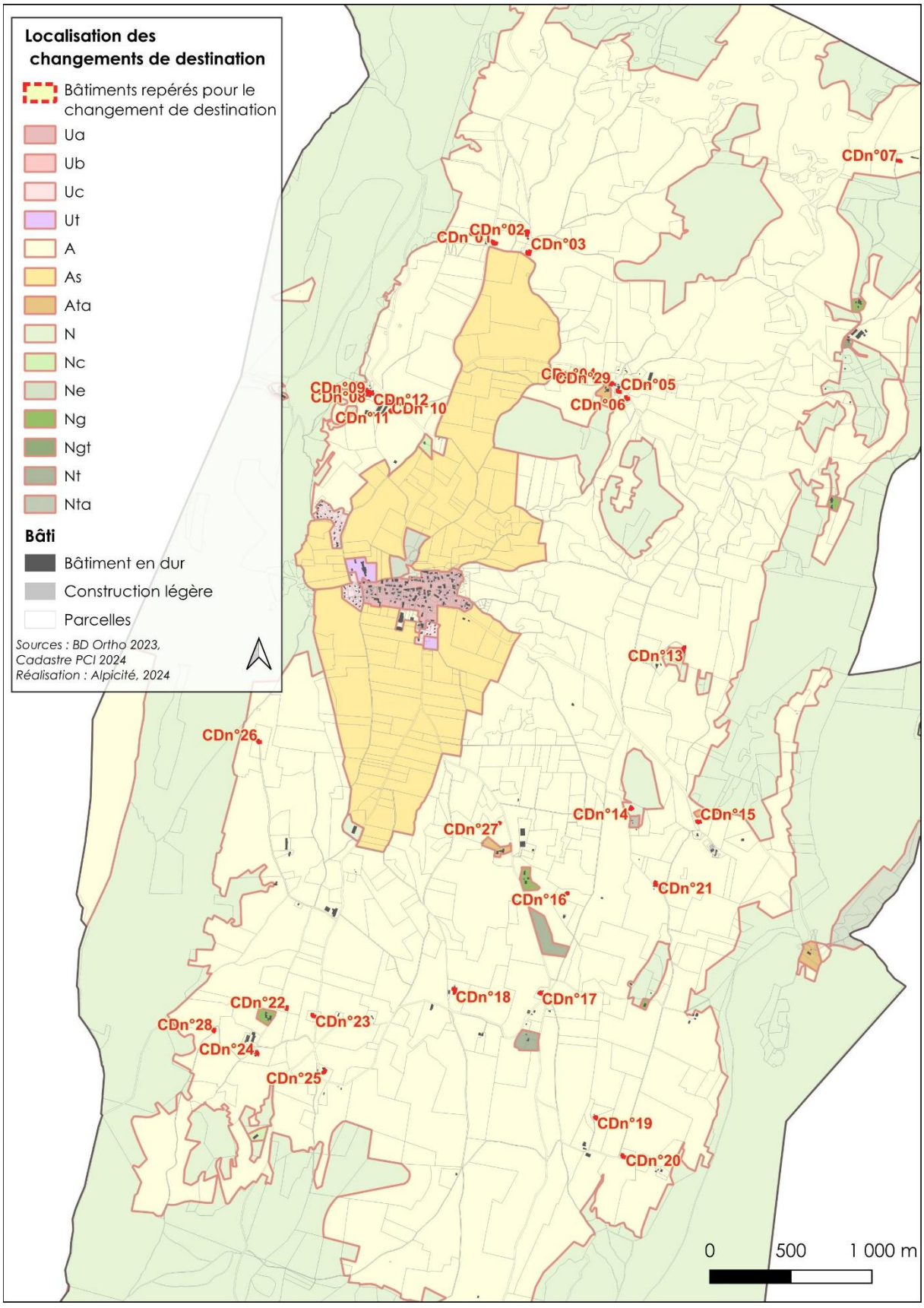
Localisation des changements de destination
Bâtiments repérés pour le changement de destination
Ua
Ub
Uc
Ut
A
As
Ata
N
Nc
Ne
Ng
Ngt
Nt
Nta
Bâti
Bâtiment en dur
Construction légère
Parcelles
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024
Réalisation : Alpicité, 2024
CDn°01
CDn°02
CDn°03
CDn°07
CDn°08
CDn°09
CDn°10
CDn°11
CDn°12
CDn°29
CDn°05
CDn°06
CDn°13
CDn°26
CDn°14
CDn°15
CDn°27
CDn°21
CDn°16
CDn°18
CDn°17
CDn°22
CDn°23
CDn°28
CDn°24
CDn°25
CDn°19
CDn°20
0
500
1 000 m

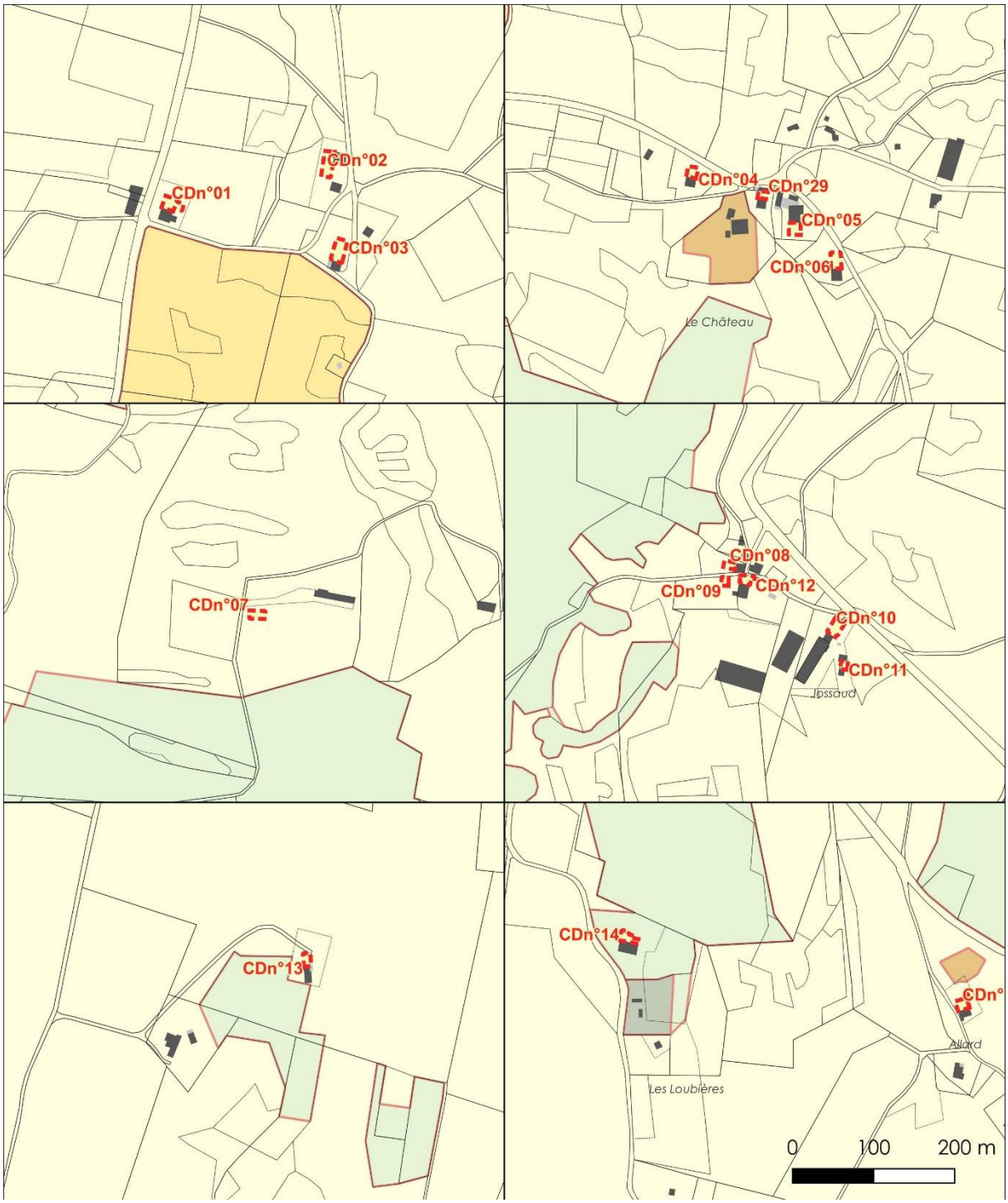
CDn°01
CDn°02
CDn°03
CDn°04
CDn°29
CDn°05
CDn°06
Le Château
CDn°07
CDn°08
CDn°09
CDn°12
CDn°10
CDn°11
Jossaud
CDn°13
CDn°14
Allard
Les Loubières
0
100
200 m

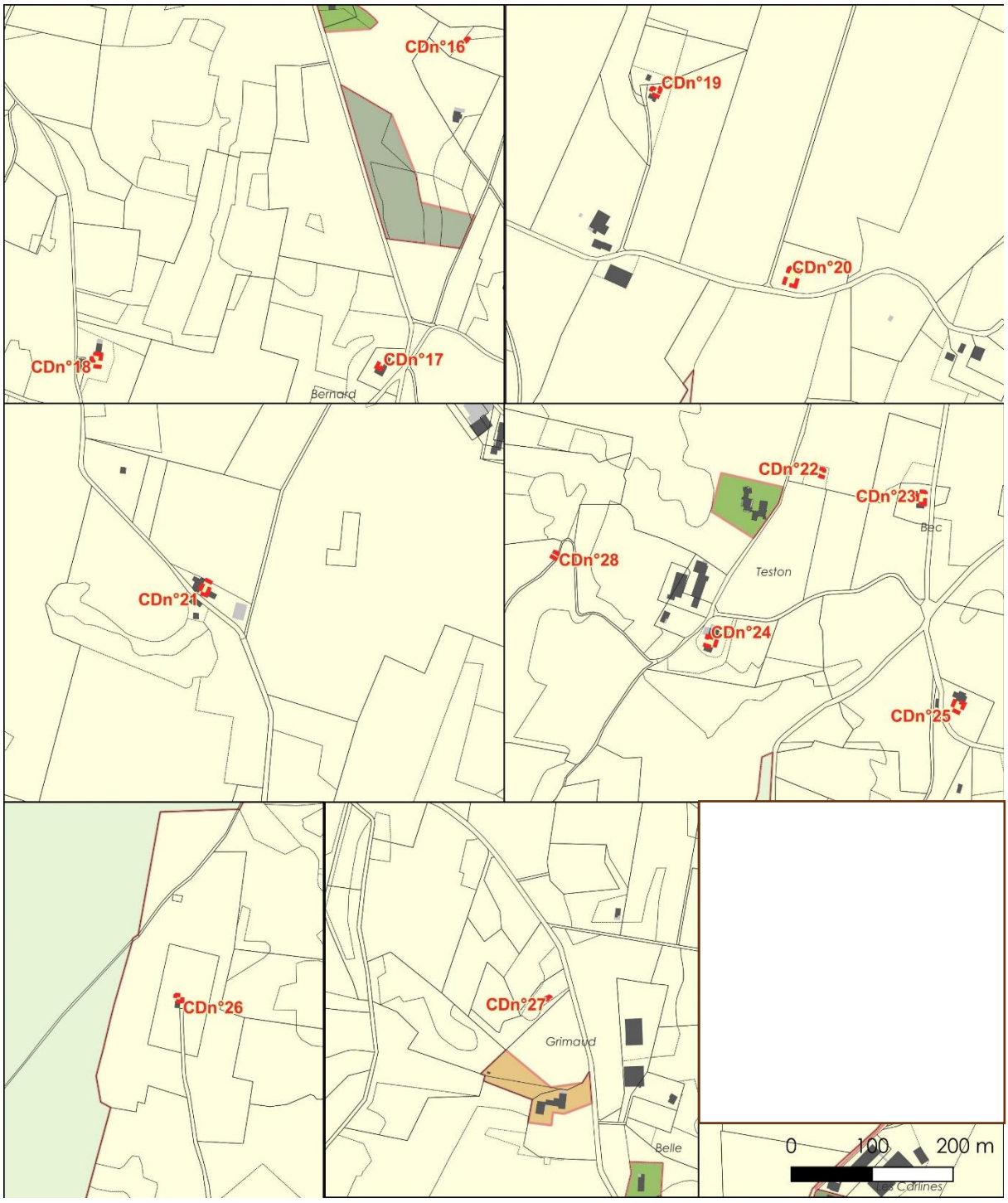

Ces changements de destination sont présentés individuellement dans les fiches suivantes. Des caractéristiques communes peuvent être dégagées :

- En termes d'impact paysager : le règlement écrit prévoit que toutes les constructions autres que les bâtiments agricoles devront proposer des matériaux de couverture respectant le ton et l'aspect des matériaux existants de l'environnement, des toitures présentant une unité de couleur, un aspect extérieur compatible avec une bonne insertion paysagère dans le site. Par conséquent toutes les destinations visées par le changement de destination devront respecter leur environnement en termes d'aspect extérieur, garantissant leur intégration dans les perspectives paysagères éloignées et

proches. Pour ce qui concerne les changements de destination vers l'habitation, qui peut par la suite recevoir des extensions et annexes, les règles de celles-ci ont été soumises à la CDPENAF, et validées par cette dernière (les remarques de la commission ayant été prises en compte dans la version approuvée). Elles ne sont donc pas de nature à avoir un impact paysager, une règle venant par ailleurs poser cette condition générique : les extensions et annexes de ces destinations ne doivent pas compromettre la qualité paysagère du site. Pour les destinations de commerces et services ou d'hébergements touristiques, les extensions et annexes ne sont pas autorisées en zone A ou N. Par ailleurs aucun de ces bâtiments n'est identifié comme bâti patrimonial à préserver.

- En termes de desserte par les réseaux : tous les changements de destination se situent en zonage d'assainissement non collectif (ou en tous les cas, sont hors zonage d'assainissement collectif). En zones A et N, le règlement impose le raccordement au réseau collectif ou un ANC conforme à la règlementation en vigueur. Pour ce qui concerne l'eau potable, les changements de destination n° 8 à 12 sont alimentés sur le secteur de Jossaud, les n°4 à 6 et 29 sont également alimentés par le réseau entre Jossaud et Rochebonne, les 1, 2 et 3 sont alimentés par le réservoir de la Mûre, tous les autres sont alimentés ou proches du réseau entre Bollène et Balenne. Seul le n°7, à destination d'habitation, ne semble pas alimenté mais éloigné d'un réseau d'alimentation. Le règlement prévoit le raccordement obligatoire au réseau collectif à proximité, à défaut l'utilisation d'un puits privé est autorisée. Les changements de destination ne posent donc pas de problématique spécifique en termes de desserte par les réseaux, le règlement prenant soin de cadrer chaque situation.
- En termes d'activité agricole : l'activité en elle-même ne sera pas affectée par ces changements de destination. D'abord parce qu'ils ne viennent pas diminuer les espaces de fonctionnement de l'exploitation, les bâtiments existants d'ores et déjà, et leurs extensions ou annexes étant limitées en surface et en éloignement de la construction principale (règles validées en CDPENAF). Ensuite parce que les fulx qu'ils vont générer seront limités du fait de leur destination et de leur dimensionnement, limité. Enfin parce que cela peut même s'avérer être une valorisation de l'activité en cas de commerces, amenant ainsi les visiteurs à découvrir leurs produits ou l'importance de leurs espaces sur le territoire charpenois. En termes d'espaces agricoles, et pour les mêmes raisons, l'impact est absent, étant donnés l'existence du bâti et les évolutions limitées (validées par la CDPENAF)
- En termes d'intérêt architectural, aucun de ces bâtiments n'a été identifié comme patrimoine à préserver. Néanmoins, les caractéristiques des vieilles fermes ont un intérêt architectural et paysager, même s'il n'est pas remarquable. Le règlement écrit prévoit des règles de nature à préserver le caractère architectural du bâti existant, comparativement aux bâtis alentours, généralement eux-mêmes fermes agricoles : « Les matériaux de couverture devront respecter le ton et l'aspect des matériaux existants de l'environnement » ; « Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes » ; « Les couleurs seront choisies de manière à respecter l'aspect des bâtiments environnants. Les teintes : blanc, noir et les couleurs vives sont interdites ».
- En termes de prescriptions visant les éventuels travaux résultant de ces changements de destination, l'OAP « trame verte et bleue » dispose que l'ensemble des constructions, aménagements et travaux divers devront respecter le schéma de principe qu'elle a édicté. Ceux-ci ne devront pas entrainer une dégradation de la fonction des milieux associés à un rôle fonctionnel, ni entrainer de perturbations aux déplacements des espèces. Viennent ensuite un ensemble de dispositions relatives aux éléments écologiques que les nouveaux projets devront veiller à ne pas perturber ou impacter.

- En termes de risque, chaque changement de destination est étudié sous cet éclairage, ci-dessous (à noter en préambule que le règlement écrit dans ses dispositions générales et en chapeau de chaque zone, que des risques naturels peuvent exister sur la zone et qu'il convient de se rapprocher du service compétent, cela assurant le respect des règles d'urbanisme mais également des règles de construction éventuellement édictées par les règlesments correspondants):

CD n°01 :
Parcelle : : ZA 133 ;
Surface d'emprise au sol : 331 m²
Ancien corps de ferme réhabilité en habitation et en hébergement touristique.

Changement de destination vers la destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics et d'habitation.

Le bâtiment n'est concerné par aucun aléa fort. Il se trouve en aléa faible débordements de nappe et retrait et gonflement des argiles.

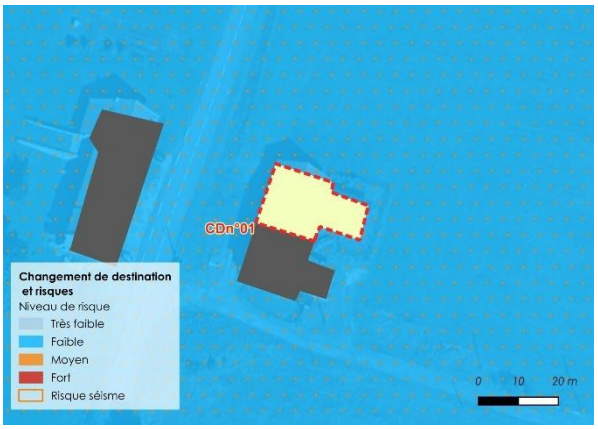

CD n°02 :
Parcelle : ZA 131 ;
Surface d'emprise au sol : 405 m²
Ancienne exploitation agricole. Les terres agricoles sont exploitées, mais l'agriculteur n'habite pas dans le secteur.

<table>
<tr>
<td>Projet de changement de destination vers la destination d'habitation.

Le bâtiment n'est concerné par aucun aléa fort. Il se trouve en aléa faible retrait et gonflement des argiles.</td>
<td> 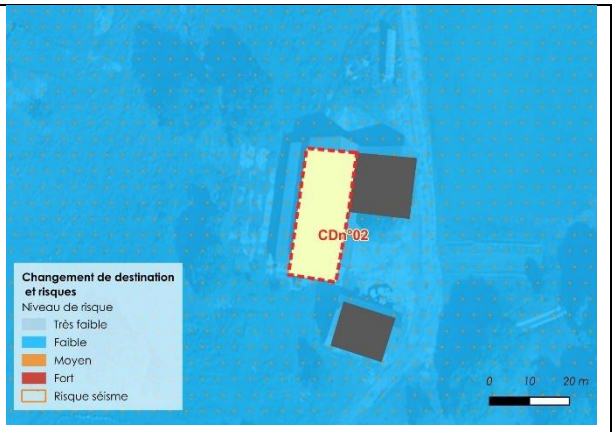
</td>
</tr>
<tr>
<td>CD n°03 :
Parcelle : ZA 137 ;
Surface d'emprise au sol : 419 m²
Ancienne ferme.

Projet de changement de destination vers la destination d'habitation.

Le bâtiment n'est concerné par aucun aléa fort. Il se trouve en aléa faible feu de forêt retrait et gonflement des argiles.</td>
<td>

 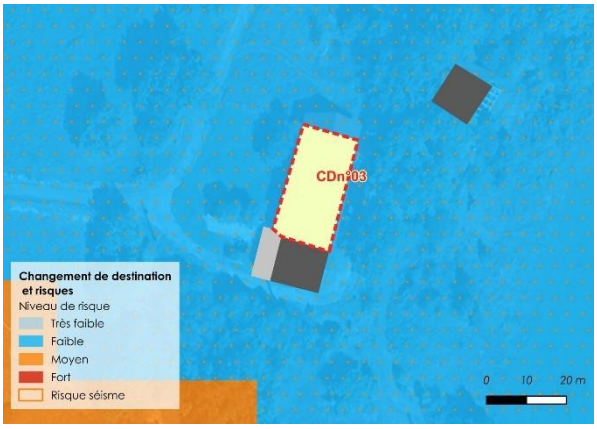
</td>
</tr>
<tr>
<td>CD n°04 :
Parcelle : ZD 34 ;
Surface d'emprise au sol : 164 m²
Ancienne ferme, présentant un caractère architectural de montagne.</td>
<td></td>
</tr>
</table>

Projet de changement de destination vers la destination d'habitation.

Aucun aléa n'est identifié sur ce secteur

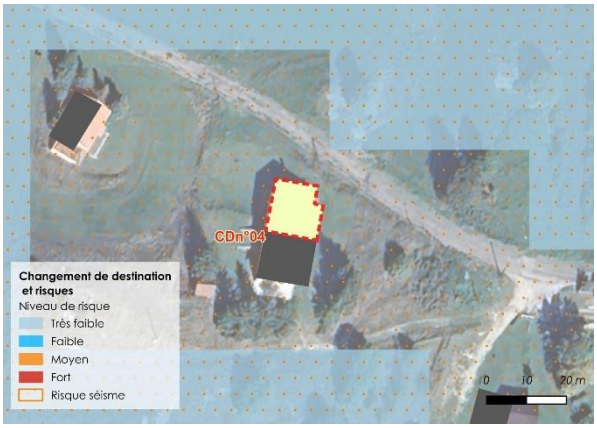

CD n°05:
Parcelle : ZD 37 ;
Surface d'emprise au sol : 223 m²
Ancienne ferme et auberge ayant été vendues par la SAFER.

Projet de changement de destination vers la destination d'habitation.

Aucun aléa n'est identifié sur ce secteur	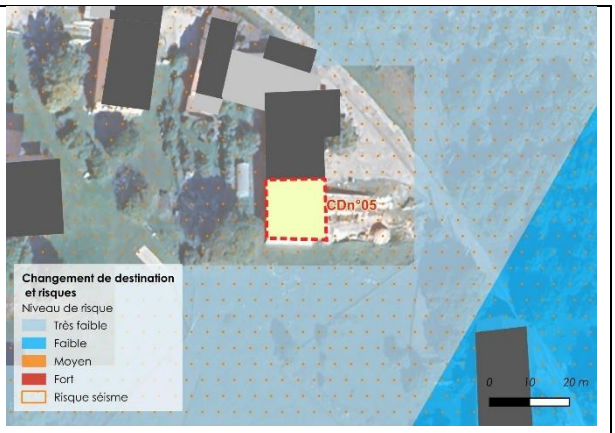
CD n°06: Parcelle : ZD 222 ; Surface d'emprise au sol : 266 m² Ancienne grange attenante à une maison d'habitation. 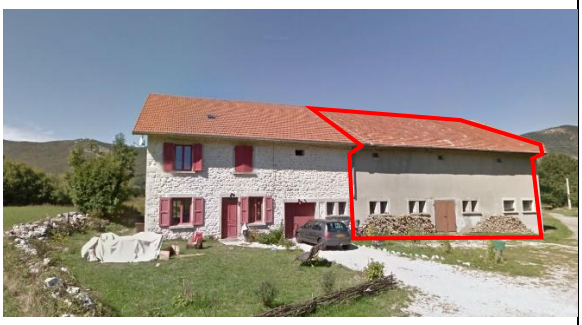 Projet de changement de destination vers la destination d'habitation. Le bâtiment n'est concerné par aucun aléa fort. Il borde un aléa feu de forêt très faible, il se trouve en aléa faible remontées de nappe (débordement) et retrait et gonflement des argiles.	 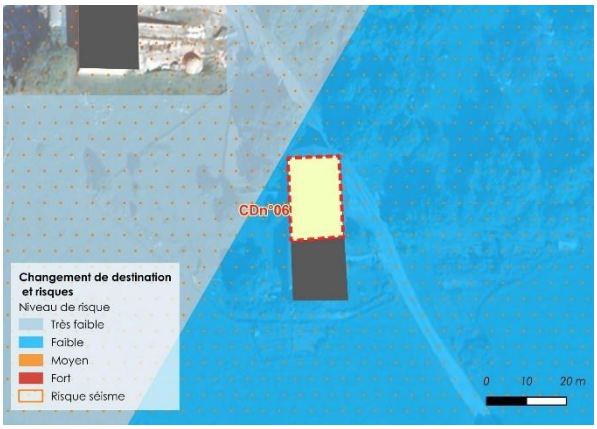

CD n°07:
Parcelle : ZB 231 ;
Surface d'emprise au sol : 204 m²
Ancien grande appartenant à l'activité de chenil.

Projet de changement de destination vers la destination d'habitation.

Aucun aléa ne concerne ce secteur.

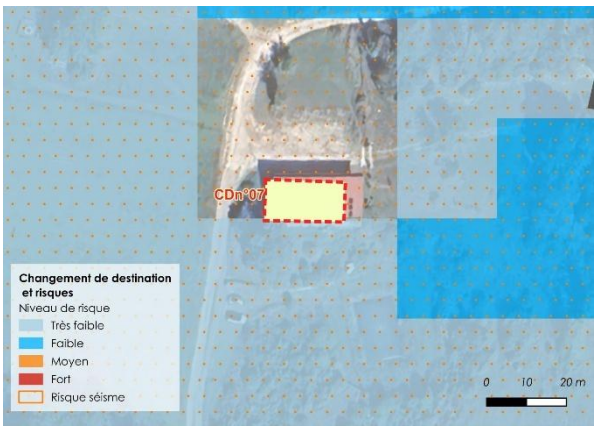

CD n°08:
Parcelle : A 51 ;
Surface d'emprise au sol : 133 m²
Ancienne ferme.

Projet de changement de destination vers la destination d'habitation.

Le bâtiment n'est concerné par aucun aléa fort. Il est partiellement en aléa moyen et en aléa faible retrait et gonflement des argiles.	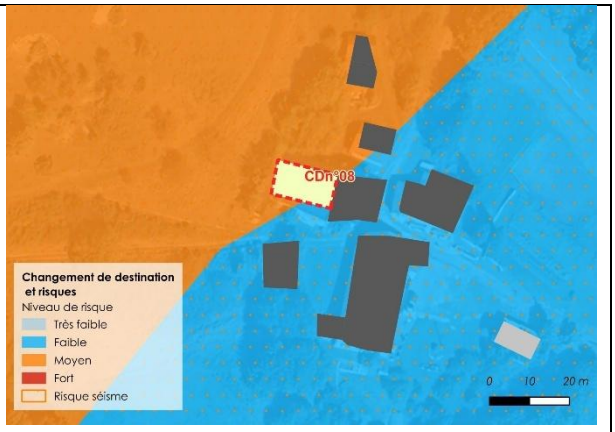
CD n°09 : Parcelle : ZA 195 ; Surface d'emprise au sol : 102 m² Ancienne ferme. Projet de changement de destination vers la destination d'habitation. Le bâtiment n'est concerné par aucun aléa fort. Il est à proximité d'un aléa moyen, et se trouve en aléa faible, retrait et gonflement des argiles.	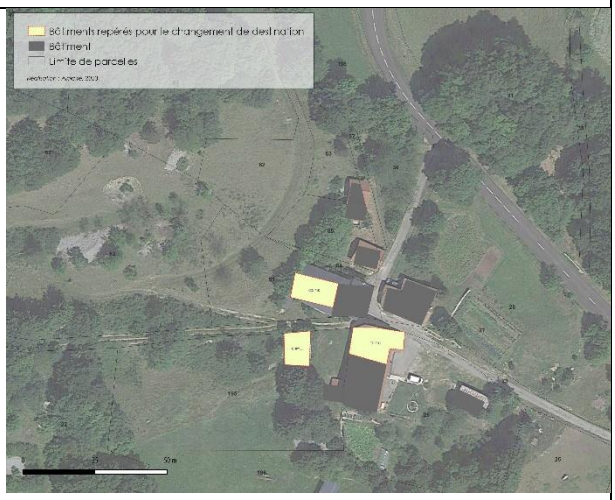 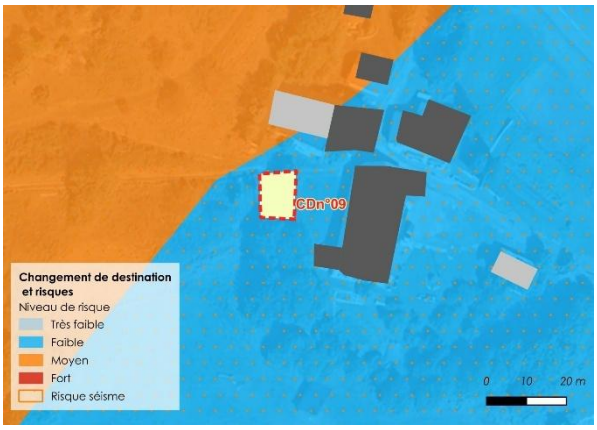
CD n°10: Parcelle : ZA 199 ; Surface d'emprise au sol : 291 m² Ancienne écurie attenante à un bâtiment d'exploitation agricole en fonctionnement.	

Projet de changement de destination vers la destination de commerce et activité de service.

Le bâtiment n'est concerné par aucun aléa fort. Il se trouve en aléa faible retrait et gonflement des argiles.

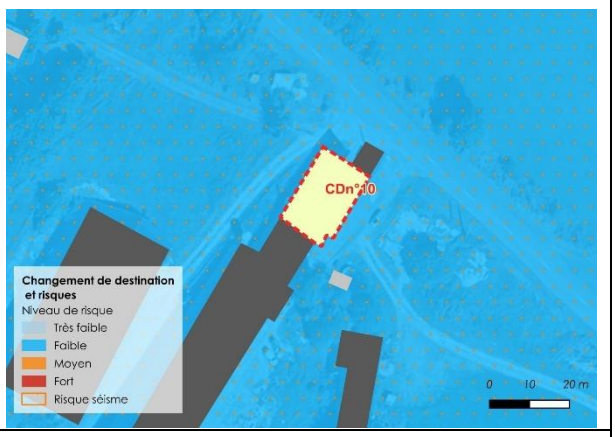

CD n°11:
Parcelle : ZA 199 ;
Surface d'emprise au sol : 94 m²
Garage attenant à d'anciennes écuries.

Projet de changement de destination vers la destination d'habitation.

Le bâtiment n'est concerné par aucun aléa fort. Il se trouve en aléa faible, retrait et gonflement des argiles.	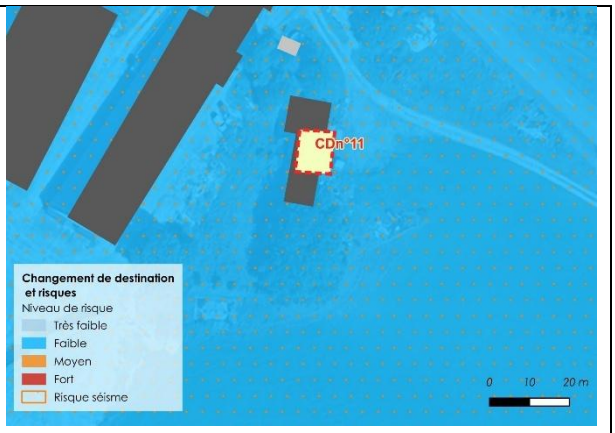
CD n°12: Parcelle : ZA 25 ; Surface d'emprise au sol : 178 m² Ancienne ferme. Projet de changement de destination vers la destination d'habitation. Le bâtiment est concerné par un aléa faible retrait et gonflement des argiles, à proximité du même aléa moyen.	 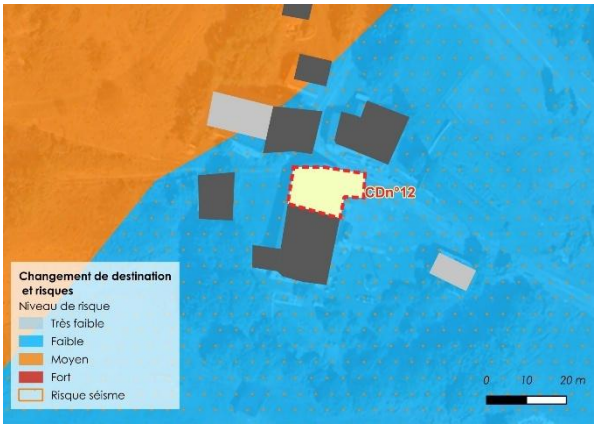
CD n°13: Parcelle : ZD 220 ; Surface d'emprise au sol : Ancienne grange.	

Projet de changement de destination vers la destination d'habitation.

Le bâtiment est concerné par un aléa très faible feu de forêt.

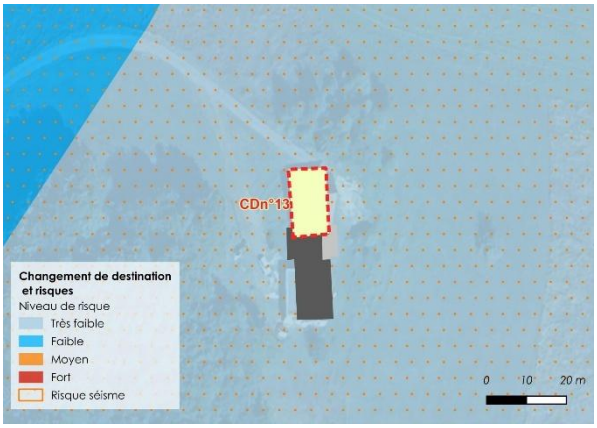

CD n°14:
Parcelle : ZL 104 ;
Surface d'emprise au sol : 237 m²
Ancienne ferme.

Projet de changement de destination vers la destination d'habitation.

Le bâtiment est concerné par un aléa très faible remontées de nappe (débordement).	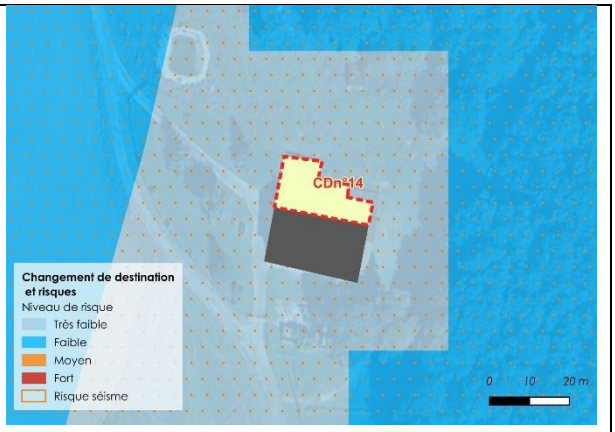
CD n°15: Parcelle : ZL 12 ; Surface d'emprise au sol : 235 m² Ancienne ferme disposant de deux logements ainsi qu'une grange. Projet de changement de destination vers la destination de commerce et activité de service. Le bâtiment est concerné par un aléa faible retrait et gonflement des argiles.	 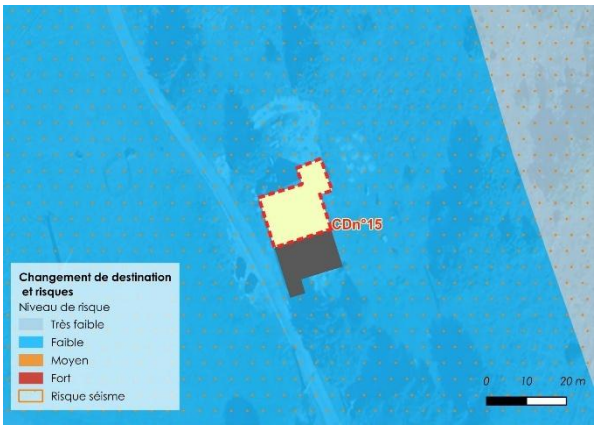
CD n°16: Parcelle : ZI 25 ; Surface d'emprise au sol : 40 m² Local technique. Projet de changement de destination vers la destination d'habitation.	

<table>
<tr>
<td>Le bâtiment est concerné par un aléa très faible remontées de nappe (débordements).</td>
<td>

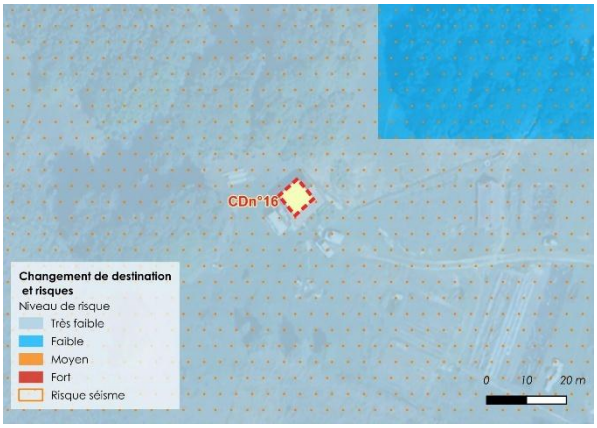
</td>
</tr>
<tr>
<td>CD n°17:
Parcelle : ZO 33 ;
Surface d'emprise au sol : 79 m²
Ancienne ferme attenante à une habitation.

Projet de changement de destination vers la destination d'habitation.</td>
<td>
</td>
</tr>
</table>

Le bâtiment est concerné par un aléa très faible remontées de nappe (inondation de cave)	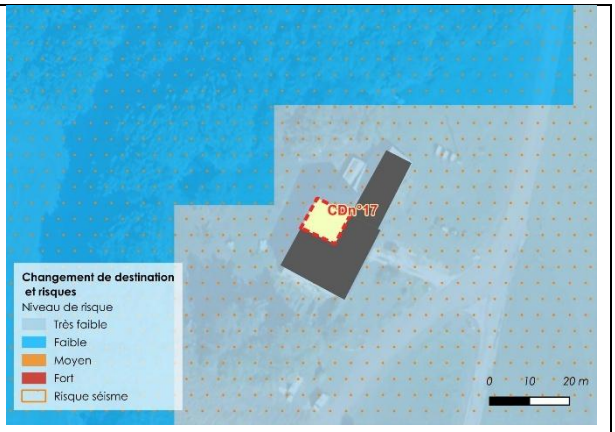
CD n°18: Parcelle : ZO 41 ; Surface d'emprise au sol : 351 m² Ancienne ferme située à proximité d'une exploitation agricole. Changement de destination vers la destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics et commerce et activité de service. Le bâtiment est concerné par un aléa très faible remontées de nappe (débordement)	 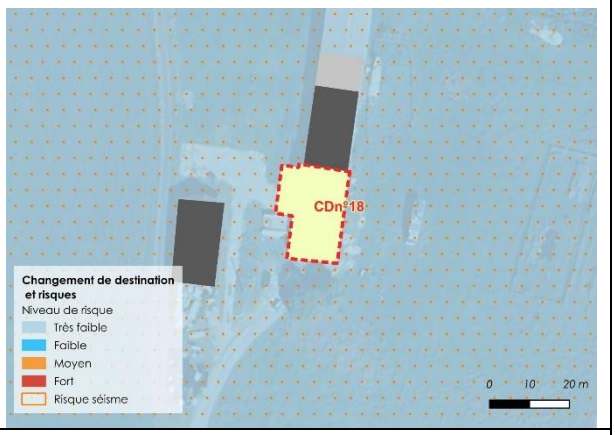
CD n°19: Parcelle : ZK 35 ; Surface d'emprise au sol : 92 m² Ancienne ferme.	

Projet de changement de destination vers la destination d'habitation.

Le bâtiment est concerné par un aléa faible remontées de nappe (débordement) retrait et gonflement des argiles.

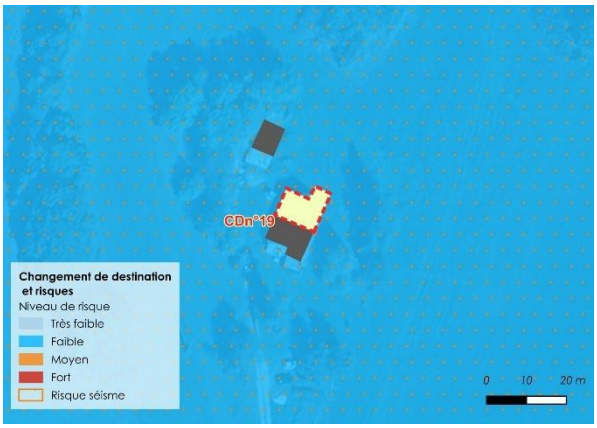

CD n°20:
Parcelle : ZL 80 ;
Surface d'emprise au sol : 296 m²
Ancienne ferme.

Projet de changement de destination vers la destination d'habitation.

Le bâtiment est concerné par un aléa faible remontées de nappe (inondation de cave) retrait et gonflement des argiles, et un aléa moyen feu de forêt.	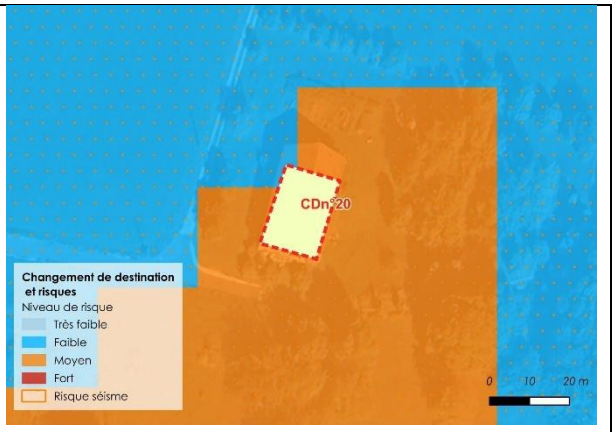
CD n°21: Parcelle : ZL 08 ; Surface d'emprise au sol : 173 m² Ancienne ferme. Projet de changement de destination vers la destination d'habitation. Le bâtiment est concerné par un aléa très faible remontées de nappe (débordement).	 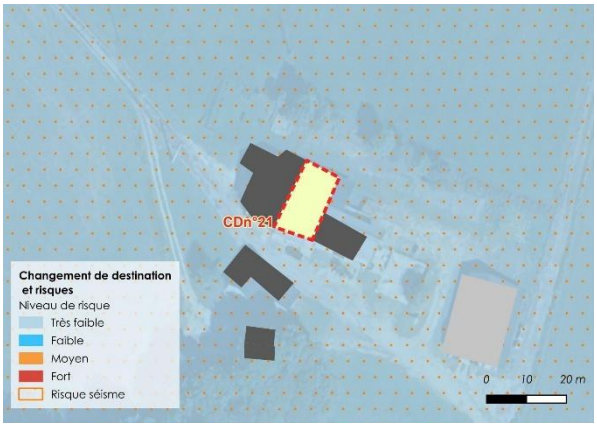
CD n°22: Parcelle : ZM 05 ; Surface d'emprise au sol : 85 m² Ancienne remise.	

Projet de changement de destination vers la destination d'habitation.

Le bâtiment est concerné par un aléa faible remontées de nappe (débordement) ainsi que retrait et gonflement des argiles.

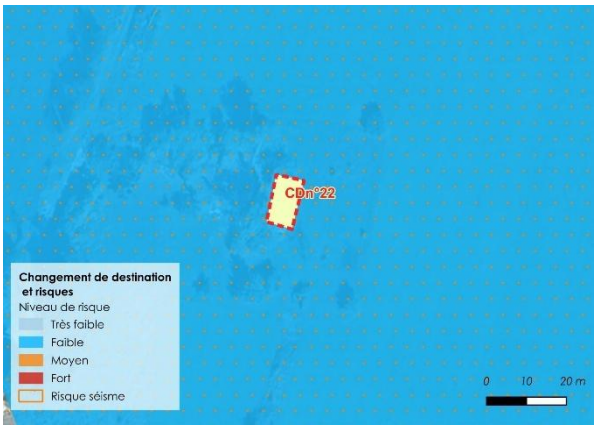

CD n°23:
Parcelle : ZM 91 ;
Surface d'emprise au sol : 284 m²
Ancienne ferme.

Projet de changement de destination vers la destination d'habitation.

Le bâtiment est concerné par un aléa faible retrait et gonflement des argiles.	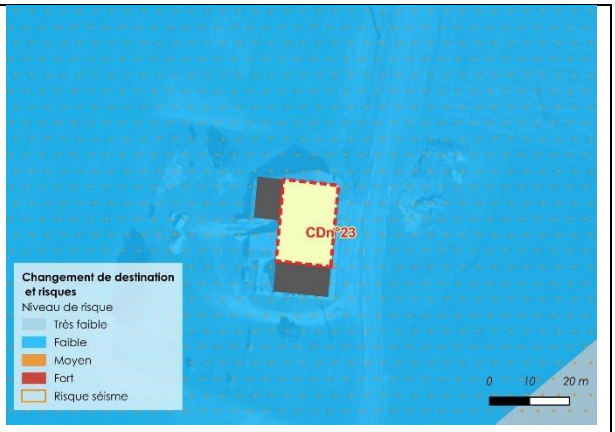
CD n°24: Parcelle : ZN 30 ; Surface d'emprise au sol : 260 m² Ancienne ferme. Projet de changement de destination vers la destination d'habitation. Le bâtiment ne se situe en aucun aléa.	 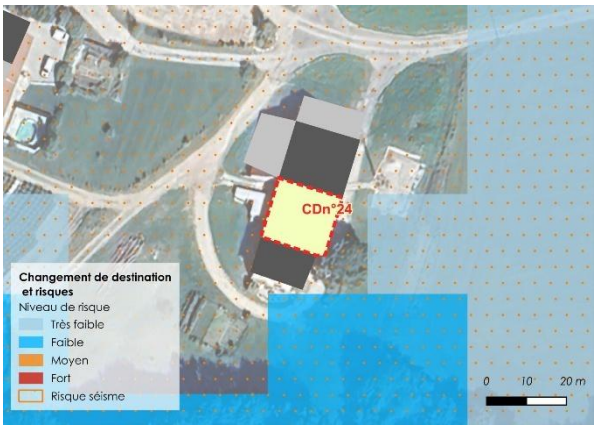
CD n°25: Parcelle : ZM 89 ; Surface d'emprise au sol : 270 m² Ancienne ferme.	

Projet de changement de destination vers la destination d'habitation.

Le bâtiment ne se situe en aucun aléa.

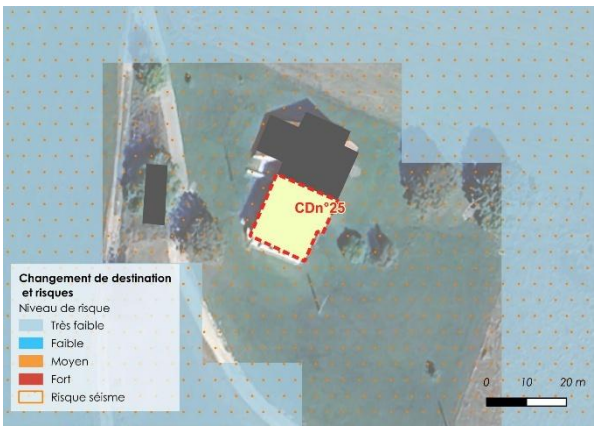

CD n°26:
Parcelle : ZN 92 ;
Surface d'emprise au sol : 171 m²
Ancienne ferme disposant d'un atelier mécanique dans les dépendances.

Projet de changement de destination vers la destination d'habitation.

Le bâtiment est en aléa très faible feu de forêt.	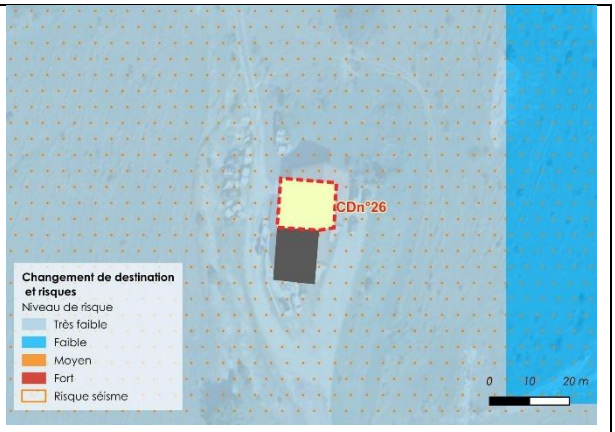
CD n°27: Parcelle : ZO 22 ; Surface d'emprise au sol : 33 m² Ancienne bergerie. Projet de changement de destination vers la destination d'habitation. Le bâtiment est concerné par un aléa très faible remontées de nappe (débordement).	 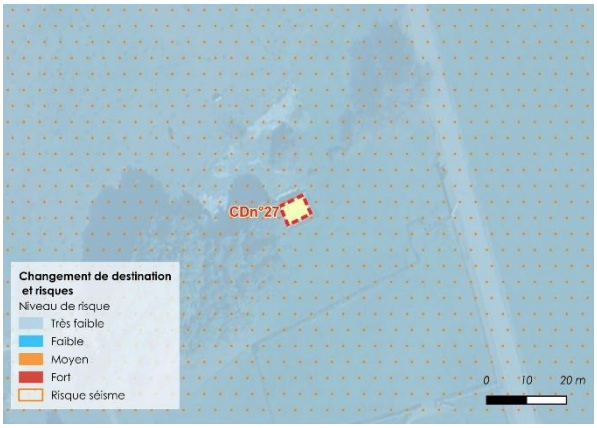

Fiche n°28:
Parcelle : ZN 37 ;
Surface d'emprise au sol : 85m²
Ancienne grange. Volonté de créer une habitation.

Projet de changement de destination vers la destination d'habitation.

Le bâtiment se situe en aléa fort feu de forêt.
Toutefois il se trouve à 200m du secteur de forêt plus dense.
Pour rappel ces changement de destination sont soumis à l'avis de la CDPENAF lors du dépôt de la demande d'autorisation au titre du droit des sols.

Fiche n° 29 :
Parcelle ZD 172
Emprise au sol : 107m²
Partie agricole du bâtiment. Volonté de créer un gîte

Projet de changement de destination vers la destination d'habitation.

Le bâtiment ne se situe en aucun aléa.

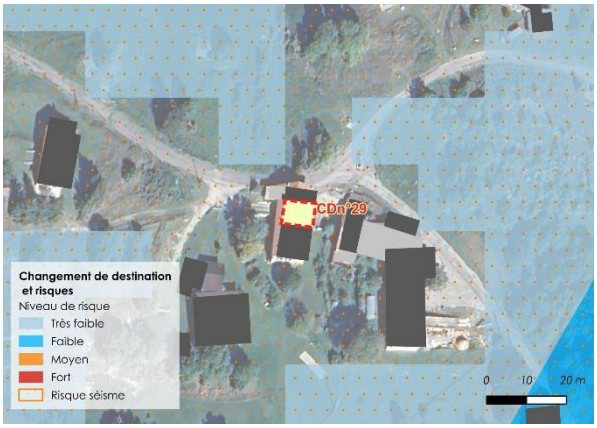

4.5. Préservation de l'environnement – préservation des zones humides

Cette protection s'appuie sur l'article L151-23 du code de l'urbanisme et permet de préserver les zones humides identifiées lors de la révision générale du PLU, tout en laissant la possibilité d'aménager l'espace de manière à assurer la protection contre les risques naturels ou la mise en valeur du milieu, potentiel intéressant d'un point de vue pédagogique, de découverte du territoire, ou par la création d'ouvrages hydroélectriques sous conditions.

Une dérogation permet au pétitionnaire de démontrer l'absence de zone humide sur son terrain afin de ne pas le grever inutilement de ses droits à bâtir. Ceci permettra également d'améliorer la connaissance des zones humides.

Par ailleurs, une mention permet de s'assurer que tout espace artificialisé ne soit pas concerné par la prescription, y compris les ponts qui peuvent être construits en surplomb de la zone humide et donc « tramés » sans pour autant eux-mêmes constituer une zone humide. L'idée est de ne pas bloquer d'éventuels aménagements ou travaux.

La mention permet également de créer ces ouvrages en surplomb de la zone humide, malgré la présence d'une zone humide en dessous du futur ouvrage (et donc de la présence d'une prescription sur le zonage). Cela ne permet pas pour autant de détruire cette zone humide.

Enfin il est précisé que ces espaces tramés ne sont pas des espaces boisés classés et ne sont donc pas soumis aux mêmes règles. Il s'agit d'apporter une précision aux pétitionnaires afin de faciliter l'application des prescriptions.

Ces dispositions participent directement à la protection des espaces à forts enjeux écologiques très sensibles notamment les zones humides recensées à proximité de puit, moulin, écluse et bas-marais : les Puits, le Piroulet, le Col Proncel, le marais du Chaumas visés au PADD.

4.6. Les alignements obligatoires

Des linéaires d'alignement sont portés au règlement graphique en zone Ua le longe de l'avenue Georges Magnat, de la rue Cote Louviere et de la rue des Maquis. L'objectif est de maintenir un effet ordonné des constructions dans cette zone particulièrement dense qu'est le centre village. Ces alignements étaient déjà instaurés au PLU en vigueur, seul celui au droit de l'avenue du Mémorial a été ajouté dans le présent projet.

Cet outil participe aux objectifs du PADD de cohérence et à l'harmonie architecturale et paysagère des nouvelles constructions avec le tissu environnant existant, d'aménagement des entrées de village, de la traverse et des espaces publics pour conforter l'intérêt et l'attractivité du centre village pour les habitants et visiteurs, de conservation des caractéristiques urbaines, historiques et architecturales de la commune.

4.7. Linéaire commercial à protéger

Des linéaires commerciaux ont été établis dans le centre village au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme. Ils se trouvent au droit des commerces identifiés dans le diagnostic à savoir l'épicerie, les restaurants, le café/librairie/cave à vin, la boulangerie, le bar/tabac. Cela vise à pérenniser ces activités et éviter un délaissement du village par les commerces, nécessaires à la qualité et la facilité de la vie quotidienne locale.

Les objectifs poursuivis ici et correspondant au PADD sont le maintien des activités économiques présentes sur la commune, les rez de chaussée commerciaux au centre village, l'aménagement des entrées de village, de traverse et des espaces publics pour conforter l'intérêt et l'attractivité du centre village pour les habitants et les visiteurs.

4.8. Itinéraire de randonnée à protéger

Des linéaires de randonnée ont été identifiés par le règlement écrit et graphique afin de préserver ces cheminements favorables aux déplacements en mode doux mais également aux balades pédestres et randonnées, qui parfois sont susceptibles de traverser des propriétés foncières périvées et dont le maintien de la fonctionnalité en devient incertain.

Cet outil participe aux objectifs du PADD de pérenniser et favoriser le développement des sports de nature spécifiques au territoire, permettre le développement de l'écotourisme et les sentiers pédagogiques.

1.3 Justifications des autres informations

L'ensemble de ces éléments permet de mettre en avant plusieurs documents annexés, règles générales s'appliquant sur le territoire, points de loi qui ne font pas l'objet d'une traduction spécifique au PLU … et qui sont les plus couramment mobilisés dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme et de l'instruction et/ou représentent des enjeux particuliers pour l'environnement. Il s'agit surtout de rappeler aux personnes concernées l'existence de règles propres aux risques naturels, servitudes d'utilité publique, les règles applicables au défrichement et les règles de distance vis-à-vis des bâtiments agricoles.

Ces rappels poursuivent les dispositions du PADD relatives à la préservation des milieux naturels sensibles et la biodiversité, à la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels, à l'installation de nouveaux arrivants dans le respect du paysage communal.

1.4 Justifications des définitions

Les principaux termes de vocabulaire employés notamment dans le règlement sont définis afin d'assurer la bonne compréhension des documents du PLU et des interprétations non conformes aux volontés communales des différentes règles. Ces définitions sont tirées au maximum du lexique national de l'urbanisme.

La « Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme » concernant le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme. Elle précise que « Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local. Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU. »

1.5 Justifications des destinations de constructions et types d'activités auxquelles fait référence le règlement du PLU

Il est fait rappel des destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme et précisées par arrêté afin de bien cadrer ces éléments et là encore limiter la dimension interprétative. La version en vigueur au moment de l'élaboration du PLU de Vassieux-en-Vercors provient du décret n°2023-195 du 22 mars 2023. Suite au rappel des destinations règlementaires, il est précisé que les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous destination que le local principal (y compris les annexes). Cela clarifie l'appréhension des règles édictées.

2 JUSTIFICATIONS DES ZONES URBAINES

2.1 Règlement de la zone Ua

La zone Ua correspond au secteur d'habitat ancien et aggloméré le plus dense de la commune, identifié comme le tissu urbain villageois et incluant le tissu urbain dispersé identifiés au diagnostic, dans lequel les capacités des équipements permettent la réalisation de constructions nouvelles avec une densité proche des constructions traditionnelles. Ce secteur correspond au cœur du village, traversé par les routes départementales 76 et 615, et recelant encore quelques potentiels de construction.

Cette zone a été délimitée sur des critères urbains et architecturaux relativement marqués et décrits dans le diagnostic (tissu urbain dense, implantation des constructions, patrimoine vernaculaire …), et sur la base du zonage du PLU opposable légèrement ajusté pour intégrer 8 parcelles initialement en Uc au PLU en vigueur.

L'ensemble des règles aura pour vocation essentielle de préserver le caractère architectural et patrimonial des lieux.

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux besoins objectivés au PADD d'accueillir une population nouvelle dans le but de maintenir l'école et pérenniser les activités économiques, d'agir sur le logement vacant en permettant leur rénovation, de favoriser la densification des espaces déjà bâtis et des dents creuses au sein du village, de poursuivre l'effort de modération de la consommation d'espace, d' anticiper les besoins en stationnement, de maintenir les activités économiques présentes sur la commune, de permettre le développement d'un programme mixte de renouvellement des baraquements, de veiller à la cohérence et à l'harmonie architecturale et paysagère des nouvelles constructions avec le tissu environnant existant, veiller à l'harmonie des espaces verts et des clôtures afin de garantir un aspect qualitatif entre le domaine public et les espaces privés…

Zone	Superficie (ha)
Ua	13,4

Article	Justifications au regard du PADD
Articles Ua 1.1 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés	Sur l'ensemble du PLU, ces articles permettent de gérer les destinations et sous destinations de constructions (voire certains types d'activité), en s'appuyant de manière explicite sur l'article 7 des dispositions générales, rappelant les destinations et sous destinations du code de l'urbanisme, et s'en servant comme d'un cadre fermé (sauf types d'activités clairement autorisés sous condition). Ainsi, les destinations et sous-destinations qui ne sont pas interdites ou soumises à conditions particulières sont autorisées de plein droit (à condition de figurer dans cet article 7).
Articles Ua 1.2 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols interdits	
Articles Ua 1.3 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés sous condition	

	Les destinations, sous-destinations et types d'activités, peuvent être soumis à condition particulière, et sont dans ce cas explicitement cités. Les destinations interdites sont celles dont il est considéré qu'elles ne sont pas compatibles avec la vocation première de la zone, et en particulier l'habitat, car pouvant générer des nuisances, où celles pour lesquelles les formes urbaines généralement associées ne sont pas compatibles avec la préservation du tissu urbain ancien patrimonial (accessibilité, bâtiments accolés …). La notion de nuisances reste centrale et constitue le facteur d'analyse des constructions soumises à conditions particulières. De même, certains bâtis agricoles hérités en centre urbain de la genèse historique de la commune, se voient attribuer une possibilité d'évolution (extension ou annexe), malgré l'interdiction générique de cette destination, jouant donc pour les nouvelles constructions. Ainsi les exploitations agricoles et forestières, le commerce de gros, l'industrie et l'entrepôt sont les destinations interdites, et les ICPE comme les commerces et artisanat ne doivent pas générer de nuisances pour les habitations. Ces choix permettent d'affirmer une recherche de mixité fonctionnelle (ce qui était le cas historiquement et dans le PLU en vigueur…). Sont également interdits les dépôts de toutes natures, les affouillements et exhaussements (sauf pour la gestion des eaux pluviales), incompatibles eux aussi avec la typologie à préserver. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à accueillir 26 logements supplémentaires, favoriser la densification des espaces déjà bâtis et des dents creuses, adapter certains équipements communaux, pérenniser les hébergements touristiques existants et permettre le développement de couchages supplémentaires et diversifiés sur la commune, permettre aux bâtiments agricoles de se conforter, maintenir les activités économiques, conforter l'organisation territoriale actuelle…*
Article Ua 2.1 volumétrie et implantations des constructions	Ces règles visent de manière générale à préserver la typologie des bâtis anciens présents sur la commune, en se basant notamment sur l'analyse

	typomorphologique réalisée dans le cadre du diagnostic. Implantation : En préambule il est précisé d'abord que les cas liés à des bâtiments préexistants ne sont pas soumis aux règles générales afin de ne pas pénaliser le propriétaire en cas de restauration/rénovation et de conserver une cohérence architecturale en cas d'extension ou annexe accolée. Cela a pour vocation de permettre une cohérence architecturale avec le bâti existant malgré une inadéquation de départ. Il est précisé ensuite que les règles ne s'appliquent pas dans certains cas précis (isolation thermique, accessibilité PMR et constructions souterraines). Cela permet d'assouplir les exigences en cas de justifications énergétique, sociale ou technique. Ces règles se retrouvent dans l'ensemble des zones. Pour le reste, les règles d'implantation visent à conserver un cadre correspondant à l'existant, celui-ci mélangeant le tissu ancien et un tissu légèrement plus récent, présentant des implantations parfois en limite, parfois en retrait de 1 à 5m (les chemins ruraux sont considérés comme voies publiques). L'idée est de réguler et harmoniser à l'alignement ou à 5m pour les voies et emprises publiques ou à 3m des limites séparatives (sauf pour l'existant). Seules les piscines doivent toujours être en retrait. Les annexes ont une implantation libre afin de ne pas obérer leur possibilité étant données les parcelles souvent contigües de ce secteur. Les implantations des équipements publics sont libres afin de répondre aux nécessités techniques et permettre à ces édifices de se distinguer dans le paysage communal. Emprise au sol Elle n'est pas règlementée afin de laisser une certaine liberté aux propriétaires de ce secteur dense. Hauteur : La hauteur des constructions est fixée conformément au bâti existant le plus haut, à savoir environ 12 mètres au faitage (avec des pentes de toit de 45 à 60%) pour R+2. La hauteur des annexes est règlementée plus basse afin de diminuer le « poids » visuel des constructions en centre village, et afin de faire correspondre une hauteur avec un type de bâti accessoire.

	Le respect des hauteurs du bâti préexistant au présent PLU est assuré afin de ne pas pénaliser les propriétaires et favoriser les cas de rénovation, reconstruction voire extension, en densification. Enfin la hauteur des équipements publics est libre afin de répondre aux nécessités techniques et permettre à ces édifices de se distinguer dans le paysage communal. Les bonus règlementaires en cas d'isolation thermique sont rappelés. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à favoriser la densification des espaces déjà bâtis et des dents creuses, adapter certains équipements communaux, garantir l'insertion paysagère et architecturale des établissements touristiques, veiller à la cohérence et à l'harmonie architecturale et paysagère des nouvelles constructions avec le tissu environnant en définissant des règles d'insertion et de volumétrie en fonction des secteurs et de la nature des constructions, permettre aux équipements d'intérêt collectif et de service public de se distinguer dans le paysage communal, …*
Article Ua 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	En préambule aux différents items sont rappelés d'une part le principe de construction en cohérence architecturale avec le bâti environnant (celui-ci étant défini), et d'autre part les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'insertion des constructions dans leur environnement. Ainsi le pétitionnaire détient les informations de nature à l'éclairer sur l'ensemble des règles génériques susceptibles d'impacter son projet, outre le seul règlement écrit du PLU. Le PLU opposable prévoit les mêmes règles architecturales pour toutes les zones urbaines. Le PLU révisé en reprend certaines mais vient individualiser les prescriptions par zone afin de mieux cadrer l'architecture communale. Des règles d'insertion dans la pente sont produites afin d'éviter de casser la topographie et l'harmonie paysagère. Ainsi les déblais et remblais sont limités, et le profil initial du terrain doit être rétabli après travaux. Les terres déplacées doivent être maintenues sur le terrain afin d'éviter des espaces de « stockage » par ailleurs et des dissémination d'espèces végétales. Les volumétries ne sont pas règlementées, les superficies restreintes des parcelles ajoutées à une hauteur limitée contraignent naturellement la volumétrie du projet. Pour

	les grands tènements, les OAP thématique « densité » viennent imposer un nombre minimum de logements dans une opération d'ensemble, ce qui contraint également de fait sur les espaces de plus de 1000m². Pour le reste des règles (toitures, parements extérieurs et matériaux de façade, ouvertures, menuiseries, balcons…), il s'agit d'imposer des caractéristiques qui viennent concourir à l'harmonie générale du secteur. Les prescriptions sont ainsi souvent reprises du PLU opposable avant révision et complétées, et offrent une architecture conforme au bâti traditionnel de la commune et à son identité urbaine. C'est en partie la déclinaison concrète de l'obligation de cohérence architecturale énoncée en préambule, et ce eu égard aux caractéristiques identifiées dans le diagnostic patrimonial et urbain. Les éléments de production d'énergies renouvelables sont autorisés mais encadrés afin de ne pas impacter l'harmonie architecturale du lieu. Des préconisations sont apportées quant aux dispositifs et outils de recherche d'une architecture durable, telle qu'elle peut être envisagée sur la commune. *Ces règles viennent poursuivre les objectifs de cohérence architecturale, et paysagère, rénovation du bâti ancien, harmonie des espaces verts et des clôtures, aménager les entrées de village, la traverse et les espaces publics, conserver les caractéristiques urbaines, architecturales et historiques de la commune, conserver les silhouette du village, encourager l'utilisation de matériaux bioclimatiques et des dispositifs constructifs afin de réduire la consommation et les déperditions énergétiques…*
Article Ua 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Le projet de PLU révisé vient prévoir quelques obligations notamment sur les essences utilisées en cas de création de haies et pour les arbres d'ombrage (sur la base du PLU existant). Cela vise à respecter les espèces végétales locales, (pas d'invasion ni de contagions exogènes) et à aider le pétitionnaire à prévoir des espèces végétales de nature à assurer sa fonction initiale (haie ou ombre). Le règlement écrit prévoit également que les espaces libres non utilisés de chaque parcelle doivent être aménagés, plantés et entretenus.

	Cela participe à veiller à l'harmonie des espaces verts, et à favoriser les haies bocagères.
Article Ua 2.4 Stationnement	Il est constaté des problématiques de stationnements « sauvages » sur la commune, ce à quoi le PLU tente de remédier. Il est d'abord rappelé que les places ne doivent pas être assurées sur les voies publiques, pour des questions de sécurité routière notamment, et de propriété foncière. Il est ensuite précisé la méthode de calcul lorsqu'un bâtiment fait l'objet de plusieurs destinations, afin de faciliter l'analyse des besoins par le pétitionnaire et le service instructeur. Pour les équipements publics, le nombre de places doit être adapté au projet (les besoins pouvant notablement variés de l'un à l'autre). Pour les habitations, il est exigé deux places de stationnement par logement créé. Etant donné la part dominante des 44-74 ans sur la commune et de couples et la taille des ménages (populations donc en âge de conduire et ménages nécessitant souvent 2 véhicules), ce ratio paraît cohérent. En cas de réhabilitation, les places existantes doivent être conservées même si le nouveau projet en nécessiterait moins. Pour les autres destinations : chaque destination dispose de ses propres seuils. Dans chaque cas il est estimé une voiture pour 3 personnes en moyennes, les surfaces de vente, de bureaux ou de plancher étant converties en « nombre de personnes » de manière théorique en fonction du type d'activité (une salle de restauration va accueillir plus de personnes au m² qu'un local artisanal…). Ces dispositions sont plus complètes et parfois plus contraignantes que le PLU actuellement opposable avant révision, prenant en considération les fortes problématiques existantes. Un stationnement dédié aux véhicules électriques est exigé pour toute nouvelle construction engendrant un besoin de 4 places de stationnement minimum. Cette règle vise à anticiper la prise de marché de ce type de véhicule. Les stationnements vélo sont obligatoires à partir de seuil de logements, de commerce et artisanat ou de bureaux. Les autres destinations n'y sont pas soumises. Ces destinations sont les plus susceptibles de nécessiter des

	stationnements vélos dans le cadre du développement des modes doux. *Ces prescriptions viennent répondre directement aux objectifs du PADD d'anticiper les besoins en stationnement en définissant une règlementation adaptée à la nature des projets, la destination de la construction et aux différents secteurs de Vassieux-en-Vercors.*
Article Ua 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées	<u>Création d'accès sur la voie publique</u> Il s'agit de règles « de bon sens », mais qu'il est important de rappeler afin d'assurer la création d'un accès (voirie, portail) qui soit le moins accidentogène possible, adapté à la circulation des engins publics et de secours, de manière à sécuriser l'ensemble des usagers des voies publiques comme privées. <u>Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation</u> : Ici également le règlement impose que la voirie créée soit adaptée à tous les usagers potentiels, notamment publics (secours etc). les impasses sont interdites par principe mais autorisée sous exception, afin d'éviter ce type de situation généralement problématique en termes de circulation (demi-tour, croisement etc). l'accès au stationnement sur la parcelle ou à la construction est prévu au plus court possible, afin d'éviter l'imperméabilisation des sols et les déformations de terrains en pente. Une précision est apportée quant à l'écoulement des eaux pluviales, qui ne doit pas être entravé par les voies créées (en lien avec la gestion des risques, des nuisances et des capacités du territoire). *Ces dispositions poursuivent la volonté de mettre en œuvre des conditions de déplacements adaptées et sécurisées.*
Article Ua 3.2 Desserte par les réseaux	<u>Eau potable, eaux usées, eaux pluviales</u> : Les règles édictées permettent d'assurer, en lien avec les dispositions générales déjà justifiées, une bonne utilisation des réseaux communaux, voire d'anticiper les besoins. Sont également édictées des règles de bonne pratique sur la gestion des eaux usées ou pluviales. <u>Réseaux électriques et communications numériques</u> Il s'agit de répondre à une demande du réseau public de transport et de distribution d'électricité visant à exempter des règles d'urbanisme de chaque zone les constructions nécessaires au fonctionnement de ces réseaux. En revanche les dispositions générales leur

	restent opposables. Ces dernières sont cependant exclues pour les ouvrages HTB et HTA qui eux bénéficient d'une dérogation générale à toutes les dispositions réglementaires du PLU. Pour les communications numériques, il s'agit d'anticiper les futurs réseaux, le cas échéant, que ce soit sur la construction ou dans les voiries, afin de garantir l'accès aux conditions nécessaires notamment au télétravail et éviter l'isolement eu égard aux tendances numériques y compris pour les démarches administratives. *Ces éléments poursuivent l'objectif de favoriser le développement du télétravail et des aménagements numériques performants.*

2.2 Règlement de la zone Ub

La zone Ub correspond strictement à l'hôtel du village. Cette structure constitue une réserve de lits touristiques professionnelles précieuse, qu'il convient de veiller à maintenir dans le temps telle quelle. Par conséquent les destinations est limitée à cette typologie de lit et certaines prescriptions sont adaptées afin d'en garantir l'existence.

Dans le précédent PLU il ne bénéficiait pas de cette opportunité, soumis aux règles de la zone Ua ainsi qu'aux autres destinations autorisées. Or une requalification dans ce cas serait autorisée et pourrait faire disparaître ces lits touristiques.

L'ensemble des règles a pour vocation à limiter strictement le bâti à un usage hôtelier ou à une activité en lien avec l'activité hôtelière, à maintenir des exigences architecturales proches de la zone Ua et à assouplir les règles de stationnement.

Ces éléments poursuivent directement l'objectif de maintenir l'offre de lits chauds présente dans le village, notamment en maintenant l'hôtel.

Zone	Superficie (ha)
Ub	0.04

Article	Justifications au regard du PADD
Articles Ub 1.1 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés	Les destinations interdites sont celles dont il est considéré qu'elles ne sont pas compatibles avec la vocation première de la zone : ici la destination est uniquement liée à l'activité hôtelière : hôtel, artisanat et commerce et restauration liés La zone est strictement délimitée autour du bâti hôtelier. L'idée est de veiller à ce que le bâti ne change pas de destination et puisse se pérenniser.
Articles Ub 1.2 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols interdits	
Articles Ub 1.3 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés sous condition	

	Ces éléments visent directement l'objectif de maintenir l'offre de lits chauds présente dans le village, notamment en maintenant l'hôtel.
Article Ub 2.1 volumétrie et implantations des constructions	Ces règles visent de manière générale à préserver la typologie des bâtis anciens présents sur la commune, mais adaptée sur certaines caractéristiques aux spécificités du bâti et de l'activité existants sur cette zone. Implantation : L'implantation des bâtis principaux est libre. La zone étant contrainte au bâti, l'existant étant en limite et concerné par une prescription d'alignement, l'implantation est cadrée par les réalités pratiques. Pour le reste confère Ua. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à maintenir l'offre de lits chauds présente dans le village, notamment en maintenant l'hôtel, garantir l'insertion paysagère et architecturale des établissements touristiques, …*
Article Ub 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Confère zone Ua.
Article Ub 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Article Ub 2.4 Stationnement	Le stationnement pour cette zone est non règlementé. L'objectif est de ne pas obérer notamment une éventuelle rénovation du bâti en vue d'améliorer sa qualité et sa performance. Cette activité hôtelière est primordiale pour le maintien de l'offre sur le territoire communal. *Ces prescriptions viennent répondre directement aux objectifs du PADD de maintenir l'offre de lits chauds présente dans le village, notamment en maintenant l'hôtel, d'anticiper les besoins en stationnement en définissant une règlementation adaptée à la nature des projets, la destination de la construction et aux différents secteurs de Vassieux-en-Vercors.*
Article Ub 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées	Confère zone Ua
Article Ub 3.2 Desserte par les réseaux	

2.3 Règlement de la zone Uc

La zone Uc correspond aux zones pavillonnaires, essentiellement à vocation d'habitation, en extension du village historique.

La construction d'habitations pavillonnaires s'est accélérée depuis les années 1970. Il s'agit d'un tissu lâche faisant parfois partie d'une opération immobilière. Ces constructions disposent d'une architecture de type différent selon le lotissement considéré (traditionnelle au pré du Moulin et plus hétérogène au lotissement du Veymont avec globalement des constructions relativement basses, implantées en milieu de parcelles, constituant un ensemble assez aéré. On retrouve les toitures couleur ocre et des façades de couleurs claires.

On est ainsi sur un secteur moins dense, homogène en termes de couleurs et hauteurs.

Ce secteur est diminué par rapport au PLU en vigueur, des secteurs touristiques ayant été identifiés sur certaines zones (et la zone Uce disparaissant en extension).

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre à l'accueil d'une nouvelle population, d'anticiper les besoins en services et équipements, maintenir le développement de l'économie touristique ou encore maintenir les activités économiques.

Zone	Superficie (ha)
Uc	5,9

Article	Justifications au regard du PADD
Articles Uc 1.1 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés Articles Uc 1.2 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols interdits Articles Uc 1.3 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés sous condition	Ici, contrairement à la zone Ua, le cinéma et les centres de congrès sont interdits mais le commerce de gros autorisé ; seuls les équipements sportifs, les autres équipements recevant du public et locaux techniques de la destination équipements publics sont autorisés. La volonté est ici d'être plus restrictif que la zone Ua, afin de maintenir le caractère pavillonnaire de la zone et donc les destinations qui s'y adaptent. Ces choix permettent d'affirmer une recherche d'une relative mixité fonctionnelle (ce qui était le cas historiquement et dans le PLU en vigueur…). Sont également interdits les dépôts de toutes natures, les affouillements et exhaussements (sauf pour la gestion des eaux pluviales), incompatibles eux aussi avec la typologie à préserver. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à accueillir 26 logements supplémentaires, favoriser la densification des espaces déjà bâtis et des dents creuses, adapter certains équipements communaux, permettre le développement de couchages supplémentaires et divsersifiés sur la commune, maintenir les activités économiques, conforter l'organisation territoriale actuelle…*
Article Uc 2.1 volumétrie et implantations des constructions	Confère zone Ua sauf : <u>Implantation :</u> L'implantation par rapport aux voies doit connaître un retrait de 3m minimum. Cela permet de conserver l'aération du secteur

	étant données les parcelles et units foncières plus élargies. Par rapport aux limites séparatives, le calcul du retrait lorsque choisi est adapté afin de limiter celui-ci à la moitié de la hauteur de la construction le cas échéant (en vue d'harmoniser les espaces d'aération à partir d'une hauteur limitée mais surtout d'éviter les prospects et les ombrages sur les parcelles voisines). Sur une même propriété, une distance de 6m minimum est imposée entre les constructions (sauf celles accolées) afin d'éviter les séparations trop étroites amenant à des difficultés de gestion en cas de revente et de division parcellaire par exemple. Le secteur permet, en termes de dimensionnement des parcelles, d'imposer ce type de mesure préventive. <u>Emprise au sol</u> Elle n'est pas règlementée conformément au PLU en vigueur. Cela permet de maintenir les caractéristiques du secteur. <u>Hauteur</u> : La hauteur des constructions est fixée conformément au bâti existant le plus haut, à savoir environ 9 mètres au faitage (avec des pentes de toit de 45 à 60%) pour R+1. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à favoriser la densification des espaces déjà bâtis et des dents creuses, adapter certains équipements communaux, garantir l'insertion paysagère et architecturale des établissements touristiques, veiller à la cohérence et à l'harmonie architecturale et paysagère des nouvelles constructions avec le tissu environnant en définissant des règles d'insertion et de volumétrie en fonction des secteurs et de la nature des constructions, permettre aux équipements d'intérêt collectif et de service public de se distinguer dans le paysage communal, …*
Article Uc 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Confère zone Ua
Article Uc 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Article Uc 2.4 Stationnement	
Article Uc 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées	
Article Uc 3.2 Desserte par les réseaux	

2.4 Règlement de la zone Ut

La zone Ut s'applique sur les secteurs accueillant les hébergements touristiques de grande capacité, existants ou à projeter. Cette zone couvre deux secteurs, le premier concerne le complexe de vacances Le Piroulet (complexe hôtelier + restaurant, services, gîes…), le deuxième se situe au sud du village et fait l'objet d'un permis d'aménager purgé de recours.

Zone	Superficie (ha)
Ut	2,7

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent notamment de poursuivre la volonté de maintenir le développement de l'économie touristique et notamment conforter et développer les hébergements touristiques existants situés dans et en dehors du village, maintenir l'équilibre entre l'accueil de population touristique dans le village et dans les secteurs externes au village, atteindre environ 1000 lits touristiques professionnels sur la commune (secteurs d'hébergements touristiques et hébergements isolés)…

Article	Justifications au regard du PADD
Articles Ut 1.1 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés Articles Ut 1.2 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols interdits Articles Ut 1.3 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés sous condition	Ici, seules les destinations à objet touristique ou qui peuvent soutenir cette activité sont autorisées à savoir : la restauration liée à une activité hôtelière, les hébergements hôteliers et autres hébergements touristiques, les logements liés à une activité hôtelière (logements saisonniers notamment), les locaux publics techniques, les équipements sportifs et autres équipements recevant du public. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à pérenniser les hébergements touristiques existants, permettre le développement de couchage supplémentaires.*
Article Ut 2.1 volumétrie et implantations des constructions	Implantation et emprise au sol Confère zone Uc. Hauteur : La hauteur des constructions est fixée conformément aux besoins des grandes structures touristiques hôtelières, à savoir environ 15 mètres au faitage. Pour le reste confère zone Ua. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à favoriser la densification des espaces déjà bâtis et des dents creuses, garantir l'insertion paysagère et architecturale des établissements touristiques, veiller à la cohérence et à l'harmonie architecturale et paysagère des nouvelles constructions avec le tissu environnant en définissant des règles d'insertion et de volumétrie en fonction des secteurs et de la nature des constructions, …*

Article Ut 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Confère zone Ua (Sauf bien entendu pour les stationnements des destinations qui ne sont pas autorisées dans la zone.)
Article Ut 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Article Ut 2.4 Stationnement	
Article Ut 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées	
Article Ut 3.2 Desserte par les réseaux	

3 JUSTIFICATIONS DES ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles (A) sont composées d'espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ces espaces peuvent comprendre des terrains qui ne sont pas cultivés au moment de l'arrêt du PLU, mais dont les caractéristiques pourraient permettre une éventuelle utilisation à des fins agricoles. Les zones agricoles englobent également des espaces naturels et des espaces artificialisés de faible superficie, sans lien avec une activité agricole, mais disséminés sur le territoire communal et intégrés aux espaces agricoles environnants.

Ces zones sont donc délimitées en fonction des caractéristiques des terrains (couvert végétal, terres utilisées pour l'agriculture ou présentant des caractéristiques rendant possible leur exploitation à des fins agricoles, etc.) et en fonction de leur appartenance à un espace globalement utilisé à des fins agricoles.

Elles présentent par ailleurs des enjeux paysagers, écologiques, voire des enjeux liés aux activités sportives et de loisirs (randonnées, activités nordiques), qui justifient de règles spécifiques.

Leur délimitation globale est réalisée sur la base des éléments de diagnostic (RPG, exploitations existantes, connaissances des élus, réunion de concertation avec les agriculteurs).

L'ensemble des règles visent à répondre aux enjeux de maintien voire de développement de l'activité agricole, en respectant les enjeux décrits (paysagers, etc.).

La zone A comprend également 4 sous zones :

- Ata : destinée à identifier des zones favorables au développement de l'agri-tourisme (hébergement, camping à la ferme, vente de produits etc) (STECAL)
- Ata1 : pour du confortement d'hébergements touristiques existants (STECAL)
- Ata2 : pour de la création d'hébergements touristiques (STECAL)
- As : secteurs préservés eu égard à leur sensibilité paysagère et/ou écologique.

Zone	Superficie (ha)
A	2009,45
Ata	3,22
Ata1	0,7
Ata2	0,15
As	250,1

Ces zones et les règles associées permettent de poursuivre les objectifs inscrits au PADD de confortement de l'activité agricole et forestière et notamment de préserver les terres agricoles de qualité, permettre aux bâtiments agricoles de se conforter et se développer, encadrer leur insertion architecturale, préserver les milieux naturels sensibles et la biodiversité etc.

Article	Justifications au regard du PADD
Articles A 1.1 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés Articles A 1.2 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols interdits Articles A 1.3 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés sous condition	Afin de limiter le mitage des espaces agricoles et la consommation d'espaces, les possibilités d'urbanisation sont réduites. Les changements de destination pouvant exister dans la zone sont rappelés et renvoyés vers les dispositions générales qui identifient la ou les destinations autorisées. Les destinations autorisées le sont, sur la base du code de l'urbanisme, soit sous une condition de compatibilité avec certaines activités et de non atteinte aux espaces naturels et paysages, soit sous condition légèrement plus souple de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Dans toutes les zones A, les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures ainsi que les installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage sont autorisés conformément au code de l'urbanisme, et en vue de permettre la réalisation d'équipements qui par nature/besoin doivent s'implanter en zone agricole (routes, réseaux de communication, ouvrages de gestion des risques, incompatibilité de voisinage etc). Il s'agit bien de ne pas obérer la réalisation d'équipements structurants dont la fonctionnalité impose une localisation hors des terres urbanisées. Également dans toutes les zones A, excepté en zone As, au même titre que les équipements publics, sont autorisées les ICPE si nécessaires au fonctionnement des activités agricoles, et si ne génèrent pas de nuisances au voisinage, à l'environnement et à la santé publique. Ces dernières destinations laissent la possibilité à l'exploitant de se doter des outils nécessaires à son activité (stockage de gaz, atelier de transformation, méthanisation etc). Sont ensuite énumérées les destinations autorisées par sous-zone, chacune possédant sa liste exclusive.

	En zone A, de nouvelles constructions sont autorisées, d'abord uniquement en lien avec l'activité agricole, celle-ci étant essentielle pour la préservation des espaces agricoles et des paysages associés, et constituant un vecteur d'emploi. Elles concernent notamment : o L'habitation de l'exploitant (avec des conditions d'implantation et de surface permettant d'assurer son intégration dans le schéma de l'exploitation et d'éviter le mitage des terres), o Les installations de nature à permettre l'étirement de l'activité à la transformation et commercialisation des produits (avec condition de surface et d'implantation) o Les autres constructions agricoles (limitées en emprise au sol à 2000m² afin de correspondre à des projets existants ou à venir, et obligatoirement à proximité de bâtiments d'exploitation existant, sauf contrainte justifiée). En zone A toujours, les seules autres constructions autorisées sont liées o à des logements ou hébergements existants afin de ne pas pénaliser des propriétaires de constructions régulièrement édifiées antérieurement (confère justifications CDPENAF). Des limites d'emprise au sol ou de surface de plancher sont instaurées pour toutes les constructions autorisées (extensions, annexes, piscine, serres, ateliers). *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à autoriser l'installation de nouveaux bâtiments agricoles et le développement d'ateliers de transformation et de vente directe, conforter l'activité agricole et forestière pour leurs rôles économique et paysager, préserver et entretenir les forêts présentes sur la commune.* En zone Ata (3 secteurs qui existaient au PLU en vigueur), les extensions et réfection d'hébergements touristiques existants sont possible (surface totale = 250m² max) Ces dispositions existaient peu ou prou au PLU en vigueur, en notant que les constructions à usage agricole sont désormais interdites dans cette zone. En zone Ata1 (zone du château), - Les mêmes aménagements des hébergements touristiques existants qu'en zone Ata,

	- Les annexes, piscine et serres domestiques (limitées en emprise au sol) - 3 habitats légers de loisirs de moins de 25m² chacun En zone Ata2 (au Allard, aucune construction existante dans la zone, à proximité directe (et en complément) du changement de destination n°18 vers commerce et activités de service) : 6 habitats légers de loisirs de moins de 20m² chacun + un sanitaire de moins de 5m² (aucun autre hébergement touristique équipé en sanitaires n'étant déjà établi à côté et les surfaces autorisées par HLL étant très restreintes, le sanitaire est autorisé à part). Dans ces 3 sous-secteurs Ata, il s'agit de conforter les hébergements touristiques existants et de prévoir le développement d'une autre forme de lit touristique : le camping ou l'habitat léger de loisir. L'objectif est de développer les lits professionnels tout en diversifiant l'offre et chercher l'habitat insolite, davantage en adéquation avec une offre agri-touristique ou nature. Ils viennent souvent en lien avec un changement de destination notamment vers le commerce et l'activité de service. *Ces dispositions visent à conforter et développer les hébergements touristiques existants situés dans et en dehors du village, permettre le développement de couchage supplémentaires, préserver l'environnement et les paysages en aménageant des secteurs adaptés à l'accueil des touristes. Les secteurs Ata1 et Ata2 sont nouvellement créés dans le PLU révisé et ont fait l'objet d'une étude de discontinuité soumise à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Confère justifications CDPENAF (au titre des STECAL).* En zone As, en dehors des équipements publics et ICPE sous condition, sont autorisés uniquement les abris pour animaux (moins de 40m² d'emprise au sol). Cela permet de préserver les cônes de vue identifiés au PADD, et plus globalement de préserver l'ouverture du plateau et les silhouettes du village. *Les objectifs du PADD concernés ici sont « conserver les silhouettes du village et son éperon rocheux », « maintenir les points de vue remarquables et ouverts sur le grand paysage » ou encore « préserver les terres agricoles de qualité, et les terres peu pentues ».*

Article A 2.1 volumétrie et implantations des constructions	Implantation : Les implantations imposent un retrait généralement conséquent eu égard aux dimensionnements des parcelles et des bâtis concernés (ainsi 5m depuis les voies publiques, au moins 3 m depuis les limites séparatives et 6 m sur une même propriété). Emprise au sol Est règlementée pour les zones Ata 1 et 2, conformément aux destinations autorisées, les habitats légers de loisirs ne devant respectivement pas dépasser 25 et 20m² de surface de plancher, conformément à l'avis de la CDNPS sur l'étude de discontinuité loi montagne, rendu le 21 mars 2024. Hauteur : La hauteur des constructions est fixée conformément au bâti existant de type agricole, à savoir environ 12 mètres au faîtage, et pour les autres constructions à 9 mètres au faitage (sauf les équipements publics). *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à encadrer l'insertion architecturale des bâtiments agricoles, veiller à la cohérence et à l'harmonie paysagère des nouvelles constructions avec le tissu environnant …*
Article A 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Une obligation générique de respecter le bâti environnant est rappelée. Ensuite les règles sont différenciées d'une part pour les constructions agricoles et forestières, les secteurs Ata1 et Ata, et les autres d'autre part. Les constructions agricoles bénéficient de règles poursuivant les mêmes objectifs sur dans les autres zones mais formulées de manière plus générique afin de pouvoir correspondre à chaque situation. Notamment : - L'adaptation de la construction à la pente - Les pentes de toiture sont plus limitatives afin de correspondre au bâti agricole existant - L'aspect des toitures doit être cohérent avec le paysage environnant, ces bâtis étant intégrés dans de larges champs visuels, les règles doivent y être adaptées ; - Les ouvertures de toit ne sont pas règlementées car peu impactant visuellement en espace aussi ouvert ; - Les matériaux sont plus largement tolérés mais encadrés notamment dans l'aspect final,

	- Les ouvertures ne sont pas règlementées - Les couleurs vives sont interdites pour les menuiseries - Le code de l'environnement est rappelé concernant les clôtures - Les raccords sont obligatoirement enterrés afin d'éviter toute pollution visuelle sur ces espaces non urbanisés, - L'implantation de panneaux solaires est interdite au sol. <u>Pour le secteur Ata2</u> : - situé au bord de la D76 et en limite Est du plateau, il est précisé de veiller à choisir une implantation la plus simple et moins impactante techniquement, et la moins visible possible. <u>Pour les secteurs Ata1 et Ata2</u> : - les pentes de toiture ne sont pas règlementées eu égard à leur faible surface de plancher - les toitures devront être unies et dans les marrons-rouge, afin de respecter la cohérence visuelle avec les bâtis existants sur ces secteurs ; - les ouvertures de toit ne sont pas règlementées car peu impactantes visuellement vues les localisations et les typologies des bâtis autorisés (HLL) Tout ceci vise à la fois à donner une légère latitude supplémentaire aux constructions agricoles ou forestière tout en maintenant l'obligation de respect de l'environnement et du bâti environnant, ainsi qu'à permettre une différenciation des typologies nécessaire à leur bonne intégration paysagère. *Ces dispositions assurent une cohérence architecturale et paysagère des nouvelles constructions, une harmonie des clôtures, un confortement de l'organisation territoriale actuelle sur les ensembles de bâtis dispersés, l'installation de nouveaux bâtiments agricoles et ateliers, un encadrement de l'insertion architecturale des bâtiments agricoles et forestiers.*
Article A 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Confère zone Ua
Article A 2.4 Stationnement	Un rappel de l'adéquation des places de stationnement avec les besoins est opéré. Ensuite les secteurs Ata1 et Ata2 se voient imposer des revêtements perméables ou semi perméables afin de pouvoir assurer la gestion des eaux pluviales à la parcelle en

	présence des constructions potentielles à venir, conformément à l'avis de la CDNPS du 21 mars 2024. *Cela anticipe les besoins en stationnement en définissant une règlementation adaptée à la nature des projets (construction neuve, amélioration/mutation de l'existant), la destination de la construction et aux différents secteurs de Vassieux-en-Vercors*
Article A 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées	Confère zone Ua avec une précision sur l'ouverture des portails qui ne peut s'effectuer à l'extérieur de la propriété, les espaces le permettant largement.
Article A 3.2 Desserte par les réseaux	Confère zone Ua tout en précisant les cas d'impossibilité de raccordement aux réseaux (potable, eaux usées). Dans ces cas des dispositifs spécifiques peuvent être utilisés (source privée, ANC). Les obligations de raccordement numériques sont limitées aux habitations. *Ces dispositions permettent de préserver les milieux et la biodiversité, prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources et capacités du territoire etc*

4 JUSTIFICATIONS DES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles (N) sont des zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels, de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles et de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Elles présentent sur la commune des enjeux très variés croisant préservations des espaces naturels (notamment les zones humides, espaces boisés) avec d'autres problématiques et notamment paysagères ou encore socio-environnementales (îlots de verdure, parcs, espaces de loisirs etc.).

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, sont délimitées des zones à vocation naturelle, comprenant :

- La zone N, qui correspond de manière générale à des espaces naturels à préserver,
- La zone Nc, à vocation culturelle et historique permettant l'évolution des constructions existantes (STECAL) ;
- La zone Ne, à dominante d'équipements collectifs légers de plein air ;
- La zone Ng, à vocation d'hébergements touristiques de groupes permettant leurs extensions et annexes (STECAL);
- La zone Ngt à vocation d'hébergements touristiques de groupe et d'hébergements permettant leurs extensions et annexes (STECAL),
- La zone Nt à vocation de camping (STECAL),
- La zone Nta à vocation d'hébergements touristiques permettant leurs extensions et annexes, et abris pour animaux (STECAL).

La délimitation de toutes ces zones a été définie au regard des enjeux évoqués, du foncier correspondant, de la concertation publique, et des obligations légales de préservation des espaces naturels.

L'ensemble de ces secteurs et les règles associées vont œuvrer à la protection des espaces à forts enjeux écologiques très sensibles, la préservation des ZNIEFF et des corridors écologiques fonctionnels identifiés permettant de faire le lien entre la réserve des Hauts Plateaux du Vercors et le plateau d'Ambel et forêt de Lente et les espaces naturels sensibles d'Ambel et de Font d'Urle.

Zone	Superficie (ha)
N	2 490,3
Nc	2,1
Ne	15,5
Ng	3,2
Ngt	0,4
Nt	4,4
Nta	0,4

Article	Justifications au regard du PADD
Articles N 1.1 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés	La même exigence de ne pas porter atteinte aux activités et milieux est posée pour toutes les zones N, comme en zone A. Ensuite, la zone N comprend les destinations autorisées dans tous les secteurs N, constituant le socle à savoir : - les équipements publics et les ICPE au même titre que la zone A - les extensions, annexes, piscines et serres des constructions d'habitation sont également autorisées comme en zone A. Ces destinations volontairement limitatives ont pour vocation première de maintenir inconstructibles sauf exception les réserves de biodiversité et milieux sensibles. Les changements de destination pouvant exister dans la zone sont rappelés et renvoyés vers les dispositions générales qui identifient la ou les destinations autorisées. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à la protection des espaces à forts enjeux écologiques très sensibles, la préservation des ZNIEFF et des corridors écologiques fonctionnels identifiés permettant de faire le lien entre la réserve des Hauts Plateaux du Vercors et le plateau d'Ambel et forêt de Lente et les espaces naturels sensibles d'Ambel et de Font d'Urle.* En zone Nc (3 secteurs qui entourent les établissements culturels patrimoniaux protégés que sont le musée de la préhistoire,
Articles N 1.2 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols interdits	
Articles N 1.3 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés sous condition	

	la nécropole et le mémorial de la résistance et qui existaient au PLU en vigueur), les aménagements, réfection, annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées mais limitées (confère justifications CDPENAF pour toutes les extensions et annexes autorisées en zone N). *Ces dispositions visent à soutenir les acteurs du tourisme, protéger le patrimoine historique, tout en préservant les milieux naturels et la biodiversité.* En zone Ne, (2 secteurs sur la commune) de la même manière qu'au PLU en vigueur, es équipements publics sportifs et les aires de stationnement sont autorisés. Il s'agit de l'espace de loisirs au nord du village et du stade de biathlon. *Ces secteurs permettent de poursuivre l'objectif de requalification des espaces publics pour les rendre plus attractifs, adapter certains équipements communaux à de nouveaux usages, tout en préservant les milieux naturels sensibles et la biodiversité.* En zone Ng (5 secteurs) sont autorisées les extensions et annexes des hôtels et autres hébergements touristiques existants (la surface autorisée est plus grande qu'au PLU en vigueur mais l'habitat n'est plus concerné et une distance limite est imposée pour les annexes). Des changements de destination sont autorisés notamment pour permettre une habitation dans une partie agricole d'un bâti et un habitat insolite dans un ancien poulailler. En zone Ngt, (1 secteur, aux carlines), les extensions et annexes piscine et serres des habitations sont autorisées comme en zone N mais en excluant le seuil de 250m² au total, l'ensemble du bâti étant déjà supérieur, cela rendrait la règle inapplicable. Ces mêmes évolutions sont autorisées pour les autres hébergements touristiques. A noter que les extensions et annexes accolées sont autorisées sur les constructions existantes dont partiellement détruites, afin de correspondre aux besoins du projet ayant reçu un avis favorable en CDNPS. Également, les nouvelles constructions d'habitats légers de loisirs sont autorisées pour 25m² de surface de plancher maximale par habitat (x4 habitats). Cela vise à pérenniser cette ancienne ferme en permettant l'évolution des bâtis existants et le développement de structures supplémentaires, en nombre et en taille limités.

	En zone Nt, (2 secteurs dont le camping Les Pins), et comme au PLU en vigueur, l'aire de camping peut recevoir des habitats légers de loisirs (maximum 6) et des aménagements, les hôtels et autres hébergements touristiques ainsi que les éco-huttes et l'habitat lié à ces activités, peuvent évoluer dans des seuils limites, mais les annexes, piscines et serres ne sont pas autorisées. Ces dispositions permettent aux campings et éco-huttes d'évoluer, se moderniser, et aux propriétaires d'étendre leur habitat, pour assurer la pérennisation de l'activité, relativement singulière sur le territoire communal, sans toutefois multiplier les bâtis. Enfin en zone Nta (1 secteur aux Loubières) sont autorisées comme en zone N en général les extensions et annexes des habitations sauf les piscines et serres, ces évolutions étant aussi autorisées pour les autres hébergements touristiques. Également et de manière singulière, les abris pour animaux sont autorisés ici, comme en As. *Ces dispositions visent à conforter et développer les hébergements touristiques existants situés en dehors du village, permettre le développement de couchage supplémentaires, préserver l'environnement et les paysages en aménageant des secteurs adaptés à l'accueil des touristes, préserver les milieux naturels sensibles et la biodiversité, soutenir les acteurs du tourisme... inscrits au PADD .* Les secteurs Ngt et Nta en ce qu'ils autorisent des constructions nouvelles ont fait l'objet d'une étude de discontinuité soumise à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Le STECAL sont justifiés au titre de la CDPENAF (confère ci-après).
Article N 2.1 volumétrie et implantations des constructions	<u>Implantation :</u> Confère zone A. <u>Emprise au sol</u> seul le secteur Ngt pour les habitats légers de loisirs nouveaux est règlementé et limité à 25m² d'emprise au sol. <u>Hauteur</u> : Confère zone A pour les règles génériques. Ensuite seul le secteur Ngt voit la hauteur de toutes ses constructions (y compris les ICPE) limitée à 9 m et la hauteur des HLL à 4 m. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à*

	garantir l'insertion paysagère et architecturale des établissements touristiques en s'intégrant aux formes urbaines, veiller à la cohérence et à l'harmonie paysagère des nouvelles constructions avec le tissu environnant …
Article N 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Confère Zone A Les seules règles spécifiques à un secteur concernent les toitures en secteur Ngt, qui doivent simplement être dans les tons rouge vieilli, marron et qui ne sont pas autrement règlementées y compris pour les ouvertures de toiture (cela concerne donc les habitats légers de loisirs). *Ces dispositions assurent une cohérence architecturale et paysagère des nouvelles constructions, une harmonie des clôtures, un confortement de l'organisation territoriale actuelle sur les ensembles de bâtis dispersés, un encadrement de l'insertion architecturale des bâtiments agricoles et forestiers.. défendus au PADD.*
Article N 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Confère zone Ua
Article A 2.4 Stationnement	Confère zone A. Ensuite les secteurs Nta et Ngt se voient imposer des revêtements perméables ou semi perméables afin de pouvoir assurer la gestion des eaux pluviales à la parcelle en présence des constructions potentielles à venir, conformément à l'avis de la CDNPS du 21 mars 2024. *Cela anticipe les besoins en stationnement en définissant une règlementation adaptée à la nature des projets (construction neuve, amélioration/mutation de l'existant), la destination de la construction et aux différents secteurs de Vassieux-en-Vercors*
Article N 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées	Confère zone A
Article N 3.2 Desserte par les réseaux	

5 BILAN DES SURFACES AU ZONAGE DU PLU

Le tableau ci-après présente les superficies des zones et sous-zones inscrites au règlement graphique (ou zonage) du PLU.

Ainsi, près de 99,5 % du territoire communal est classé en zones naturelles et agricoles. Les zones urbaines totalisent 22,21 ha, soit 0,46 % du territoire.

Type de zone	Zones	Superficie (ha)	Pourcentage du territoire
Zones urbaines	Ua	13,5	0,28 %
	Ub	0,05	0,00 %
	Uc	5,9	0,12 %
	Ut	2,8	0,06 %
Total U		**22,2**	**0,46 %**
Zones agricoles	A	2009,4	41,84 %
	As	250,2	5,21 %
	Ata	3,2	0,07 %
	Ata1	0,7	0,01 %
	Ata 2	0,15	0,01 %
Total A		**2 263,95**	**47,14 %**
Zones naturelles	N	2 490,3	51,86 %
	Nc	2,1	0,04 %
	Ne	15,5	0,32 %
	Ng	3,2	0,07 %
	Ngt	0,4	0,01 %
	Nt	4,4	0,09 %
	Nta	0,4	0,01 %
Total N		**2 516,3**	**52,4 %**
Total commune		**4 802,4**	**100 %**

CHAPITRE 3 : JUSTIFICATIONS CDPENAF

La présente partie a pour objectif de présenter le projet de révision du plan local d'urbanisme proposé par la commune de Vassieux-en-Vercors à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF est saisie aux titres des articles suivants :

- L151-12 du code de l'urbanisme, pour l'examen des règles des extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation situés en zones A et N ;
- L151-13 du code de l'urbanisme, pour la délimitation à titre exceptionnel de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) dans les zones A et N ;
- L153-16 du code de l'urbanisme en tant que commune non couverte par un SCoT et pour la consommation d'espaces engendrée.
- L142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation engendrée ;

1 EXTENSIONS ET ANNEXES POUR LES BATIMENTS D'HABITATION SITUES EN ZONE A ET N

L'extension limitée des constructions existantes, dans les secteurs agricoles « A » ou naturels « N » est régie par le code de l'urbanisme et le règlement du projet de PLU qui en découle.

L'article L151-12 du code de l'urbanisme (version en vigueur depuis le 1er janvier 2016) précise notamment que :

« *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*
Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, des extensions ou annexes aux bâtiments d'habitations peuvent être autorisées en zone agricole et naturelle, ce qui a été le choix de la commune afin de ne pas pénaliser les propriétaires de ces habitations.

Ces extensions et annexes doivent toutefois être mesurées : les conditions fixées par le règlement permettent une évolution mesurée pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires.

Les zones accueillant actuellement des habitations et permettant leurs extensions et annexes limitées sont les suivantes :

- Zone agricoles « A » ;
- Zone naturelle « N ».

Les zones Ata, Ata1, Ata2, Nc, ~~Nc,~~ Ng, Ngt, Nta et Nt constituent des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) qui relèvent de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

Le règlement prévoit pour les habitations en zones agricoles « A » et naturelles « N » (hors STECAL) la possibilité de construire :

En zone A ou N	Constructions d'habitation existantes régulièrement édifiées à la date d'approbation du PLU
Extension	▪ Construction existante de plus de 25m² d'emprise au sol ; ▪ Dans la limite de 33% de l'emprise au sol de la construction existante (à l'approbation du PLU) ; ▪ le total construction existante + extension + annexe accolée doit être inférieur à 250m² d'emprise au sol.
Annexe	Annexe accolée : confère extension Annexe isolée : ▪ Dans la limite de 35 m² d'emprise au sol et de surface de plancher créée ;

	▪ Dans un périmètre de 20 mètres autour de la construction principale.
Piscine	▪ Dans la limite de 50 m² d'emprise au sol ; ▪ Dans un périmètre de 20m de la construction principale.
Serres domestiques	▪ moins de 100m² d'emprise au sol
Implantation	▪ Implantation adaptable pour les extensions et annexes accolées de constructions existantes légalement édifiées si le recul n'est pas diminué ; ▪ Implantation à 5m minimum de l'axe des voies et emprises publiques ; ▪ Implantation à 3m minimum des limites séparatives. ▪ Implantation des annexes non accolées et piscines à moins de 20m de la construction principale
Hauteur	9 m au faîtage pour les extensions Exception : peut être la même que la construction existante au faitage ou à l'acrotère, sans la dépasser. 3.5m à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les annexes
En zone Ngt	
Extension	Dans la limite de 33% de la surface de plancher de la construction existante (à l'approbation du PLU)
Annexe	Idem zone A ou N
Piscine	Idem zone A ou N
Serres domestique	Idem zone A ou N
Implantation et hauteur	Idem zone A ou N
En zone Nta	
Extension	Idem extension zone A ou N
Annexe	Idem zone A ou N
Piscines et serres	Interdites
Implantation et hauteur	Idem zone A ou N

La commune souhaitait pouvoir garantir aux constructions existantes des possibilités d'évolution en cas de besoins (besoin d'une chambre en cas de naissance, de stationnement couvert, etc.) et ainsi de ne pas être trop discriminante par rapport à des constructions situées en zone urbanisée.

Mais la municipalité souhaitait tout de même préserver ces espaces. Ainsi, les règles mises en place permettent le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone en :

- Limitant les surfaces d'extension ou d'annexe accolée et donc les emprises au sol uniques volumineuses par une règle de maximum à 250m² comprenant la construction + les extensions + les annexes accolées

  NB : en zone Ngt, le seuil en total de surface de plancher est supprimé étant donné l'emprise au sol du bâtiment existant.

  Imposant que la construction initiale soit > à 25m² de surface de plancher afin d'éviter la multiplication des petites unités ;

En zone Nta les piscines et serres sont interdites car la zone est largement concernée par un couvert forestier. En tout état de cause, la zone Nta n'accueille pas d'habitation à ce jour.

- Limitant l'emprise au sol totale des annexes non accolées (une serre n'étant pas une annexe), limitées cumulativement à 35m², permettant d'en limiter indirectement le nombre et surtout les surfaces naturelles atteintes ;
- Évitant un éparpillement des constructions dans le paysage en limitant l'éloignement des annexes isolées et piscines par rapport à la construction principale (rayon de 20 m). Cela permet de répondre aux besoins de densité des constructions tout en respectant le cadre de la zone.

Les règles qui s'appliquent ensuite à ces extensions et annexes limitées, concernent les aspects des constructions, leurs volumes et le traitement des espaces non bâtis, conformément aux autres constructions à destination d'habitation dans la zone, et viennent compléter ces éléments pour garantir l'intégration dans le paysage. Elles visent à les intégrer aux bâtis existants environnants, selon leur typologie.

À ce jour, 21 constructions situées en zones A (et As) ou N ont été identifiées comme constituant un logement (auxquelles il conviendra d'ajouter les changements de destination vers de l'habitation qui, une fois le changement de destination opéré, pourront bénéficier de ces règles).

En zone A

En zone A

En zone A

En zone A

En zone A

En zone A

En zone A

En zone N

2 SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE LIMITEES (STECAL)

2.1 Définition d'un STECAL

La définition des « secteurs de taille et de capacité limitées » (STECAL) relève de l'article L151-13 du code de l'urbanisme (modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018) qui précise que : « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;
2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs ».

2.2 Présentation des STECAL

9 STECAL peuvent être identifiés dans le PLU de Vassieux-en-Vercors révisé :

- 1 zone Ata (3 secteurs) où sont autorisées les évolutions limitées des hébergements touristiques;
- 1 zone Ata1 (1 secteur) où sont autorisés les évolutions, annexes non accolées, piscine et serres domestiques en lien avec l'hébergement touristique ainsi que 3 HLL de moins de 25m²;
- 1 zone Ata2 (1 secteur) où sont autorisés 6HLL de moins de 20m² et un sanitaire de moins de 5m².
- 1 zone Nc (3 secteurs) où sont autorisées les évolutions et annexes techniques des salles d'art et de spectacle ;
- 1 zone Ng (5 secteurs) où sont autorisées les extensions et annexes des hôtels et autres hébergements touristiques
- 1 zone Ngt (1 secteur) où sont autorisés les extensions, annexes, piscines et serres en lien avec l'habitation ou les autres hébergements touristiques ainsi que 4 HLL de moins de 25m²;
- 1 zone Nt (2 secteurs) où sont autorisés les aménagements de terrain de camping, les aménagements et extensions d'hôtel ou d'autres hébergements touristiques ou d'habitat lié à ces activités ainsi qu'un aménagement des écohuttes,
- 1 zone Nta (1 secteur) où sont autorisés les extensions et annexes des habitations et autres hébergements touristiques.

Il est proposé de justifier la création de ces STECAL sur les points suivants :

- Leur caractère exceptionnel notamment au regard des éléments listés dans l'article L151-13 du code de l'urbanisme ;
- Leur taille limitée ;
- Leur capacité d'accueil limitée ;
- Les prescriptions règlementaires qui viennent notamment assurer :
  - L'insertion dans l'environnement ;
  - Le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
  - Les conditions de raccordement, d'hygiène et de sécurité.

2.2.1 STECAL Ata

STECAL Ata sont inscrits au PLU révisé, aux lieux-dits le Grimaud, Balenne et plaine des trois frères :

Localisation des STECAL Ata (échelle 1/60000).

Ils étaient déjà intégrés au PLU révisé (pour une surface plus grande). Ils représentent au total 3,22 ha.

Sont autorisés les aménagements, réfection et extension des constructions existantes à destination d'autres hébergements touristiques dans la limite de 33% de la surface de plancher existante et de 250 m² constructions existantes et évolutions confondues.

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Ata
Autre information
Bâti
Sources : Projet de PLU, PLU en vigueur, Cadastre PCI 2024
Réalisation : Alpicité, 2025
Ata
0
25
50 m

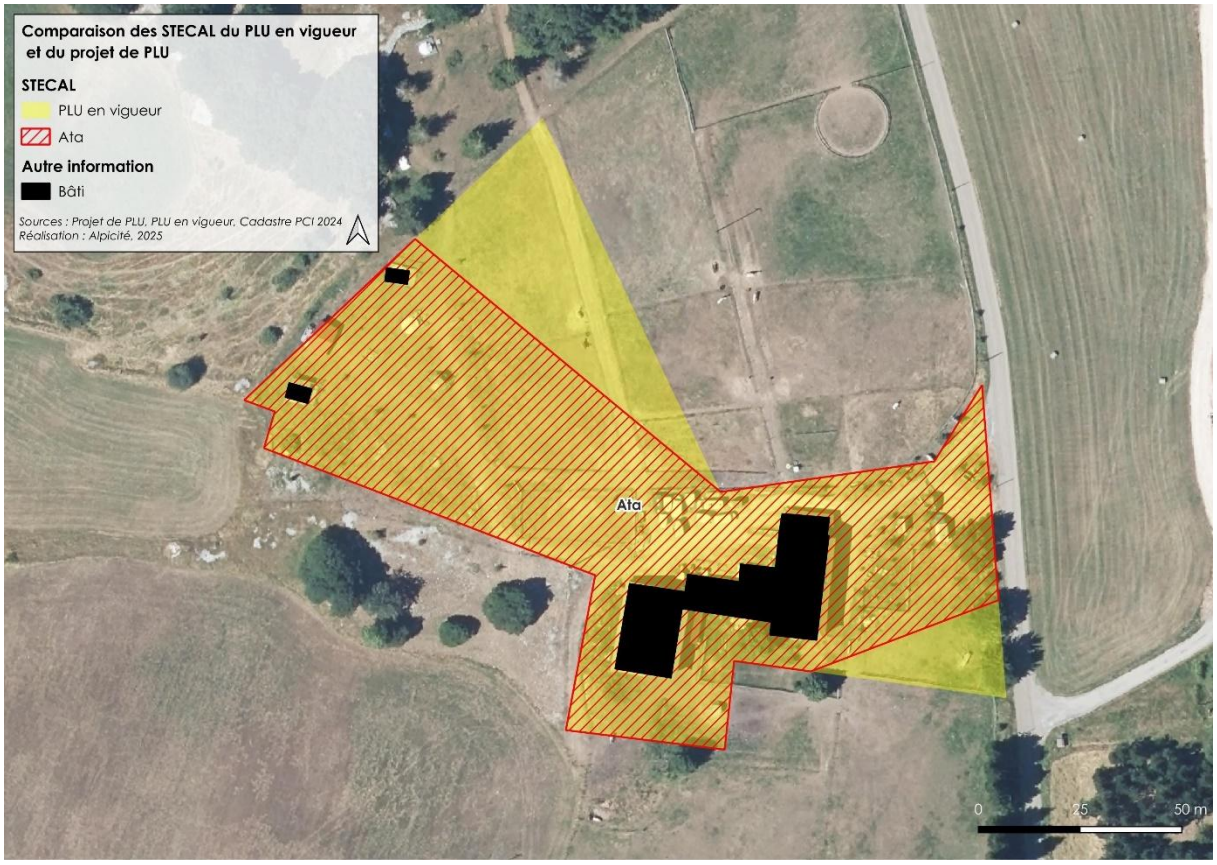
Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Ata
Autre information
Bâti
Sources : Projet de PLU, PLU en vigueur, Cadastre PCI 2024
Réalisation : Alpicité, 2025
Ata
0
25
50 m

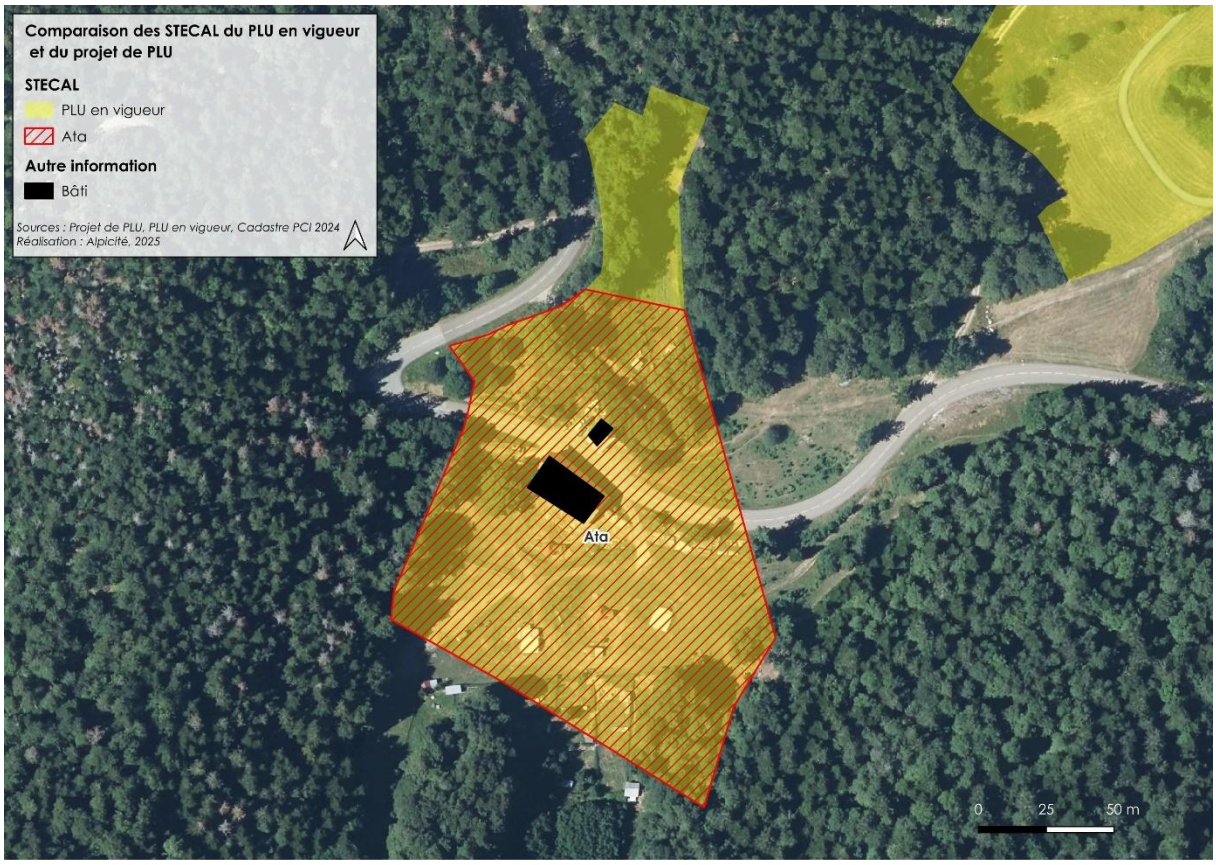

➔ **Caractère exceptionnel**

Seuls trois secteurs sont identifiés, autour d'hébergements touristiques existants. Il s'agit de conforter ces activités et de participer aux objectifs touristiques du territoire, en lien avec les origines historiquement agricoles des bâtisses.

Cela donne le caractère exceptionnel à ces STECAL.

➔ **Taille limitée**

Ces surfaces représentent au total environ 3,22 ha, soit 1 ha en moyenne pour chaque STECAL. Les surfaces ont été globalement conservées par rapport au PLU en vigueur bien que la construction de HLL ou l'aménagement de terrain de camping aient été supprimés des destinations autorisées dans le PLU révisé.

La taille de chaque STECAL est limitée par rapport à la superficie de la zone A, elles représentent 0,16% de celle-ci.

➔ **Capacité d'accueil limitée**

La capacité d'accueil existantes est limitée aux bâtiments existants, et les évolutions autorisées sont limitées en surface et donc en capacité d'accueil.

Eu égard aux dimensions des constructions existantes et des évolutions autorisées limitées, la capacité d'accueil de ces STECAL est limitée.

➔ **Prescriptions règlementaires**

L'ensemble des règles contenues dans le règlement écrit permet de garantir :

- Le maintien du caractère naturel, agricole et forestier de la zone A en général :
  - Par une condition générique s'appliquant à toutes les constructions en toutes zones A, indiquant qu'elles ne sont autorisées qu'à condition de ne pas être

incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Par le choix restrictif des destinations, visant à permettre uniquement les évolutions des hébergements touristiques existants ;
- Par sa surface restreinte sur le règlement graphique incarnant une infime partie de la totalité de la zone A ;
- Par la limitation des surfaces de plancher pour chaque évolution et pour le total de l'ensemble, garantissant le maintien naturel du reste de la surface du STECAL ;
- Par les règles relatives à la gestion des eaux usées et pluviales qui permettent d'éviter de polluer les sols et milieux environnant et donc d'en limiter les potentiels naturels, agricoles et forestiers. L'évaluation environnementale a d'ailleurs démontré que ce secteur n'impacte pas l'environnement (habitats, espèces, zonages réglementaires, continuités écologiques).

- L'insertion dans l'environnement
  - Par les règles de qualité urbaine, qui imposent le respect de l'architecture environnante, une limite de hauteur à 9m, imposent le respect de la topographie, imposent des toitures homogènes, des matériaux naturels ou bois et de manière générale des finitions et matériaux qui n'engendre aucun impact visuel et reste dans les tons mats comme dans des volumes simples, interdit la visibilité des dispositifs techniques d'aération depuis les voies publiques, préconise une architecture durable respectueuse de son environnement et du paysage ;
  - Par les règles de traitement des espaces non bâtis visant à créer une dominante d'espèces végétales locales.
- Les conditions saines relatives aux réseaux, à l'hygiène et à la sécurité
  - Par les règles relatives aux réseaux d'eaux, qui viennent s'assurer que les constructions veilleront à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans de bonnes conditions permettant ainsi de garantir à la fois hygiène et sécurité, tout comme absence de pollution des milieux ;
  - Par les règles (des dispositions générales ou des dispositions applicables à la zone) concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, avec des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines.

2.2.2 STECAL Ata1

Le STECAL Ata1 concerne l'espace des gîtes qui se situe au sud du lieu-dit "Le Château", à 2 km au Nord de la commune de Vassieux-en-Vercors. Sur le lieu, 11 habitations sont regroupées autour d'une intersection comprenant en son centre une fontaine.

Il s'agit d'un projet d'extension de l'activité des Gîtes de la Doline avec l'installation d'hébergements insolites (dômes géodésiques) pour un confortement de l'activité touristique existante. Le secteur des Gites de la Doline couvre environ 0,7 hectare sur la parcelle 000 ZD 197.

Il offre des possibilités de constructions élargies aux aménagements, extensions et réfection des autres hébergements touristiques dans la limite de 33% de la surface de plancher et 250 m² au total, ainsi que leurs annexes non accolées (dans la limite de 40 m² de surface de plancher), la création de 3 Habitats légers de loisirs d'une surface de plancher maximale de 25 m².

➔ **Caractère exceptionnel**

Ce STECAL ne comprend qu'un secteur, propre au gîte des Dolines, spécifique au projet envisagé sur cette activité d'hébergement touristique, en lien avec une volonté de développer une offre de nature à répondre aux nouvelles tendances de consommation (habitats insolites en « nature »).

Le caractère exceptionnel est en ce sens démontré.

➔ **Taille limitée**

Le STECAL représente moins d'1 ha, ce qui représente 0,04% de la superficie des zones A, sur une parcelle déjà construite et participant déjà à l'offre existante. Les constructions autorisées sont toutes limitées en surface de plancher.

Le STECAL est donc de taille limitée.

➔ **Capacité d'accueil limitée**

Le STECAL autorise une annexe à destination d'autres hébergements touristiques dans la limite de 40 m² ainsi que 3 HLL de moins de 25 m² de surface de plancher chacun, soit au maximum 115 m² d'accueil touristique. En considérant 3 personnes par hébergement, on parvient à une douzaine de personnes à accueillir sur le site.

Si l'on ajoute les extensions potentielles, alors on peut imaginer au maximum une vingtaine de nouveaux lits sur le site, ce qui reste une capacité d'accueil limitée.

➔ **Prescriptions règlementaires**

L'ensemble des règles contenues dans le règlement écrit permet de garantir :

- Le maintien du caractère naturel, agricole et forestier de la zone A en général :

- Par une condition générique s'appliquant à toutes les constructions en toutes zones A, indiquant qu'elles ne sont autorisées qu'à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Par le choix restrictif des destinations, visant à permettre uniquement les constructions à destination d'autres hébergements touristiques ;
- Par sa surface restreinte sur le règlement graphique incarnant une infime partie de la totalité de la zone A ;
- Par la limitation des surfaces de plancher pour chaque construction, garantissant le maintien naturel du reste de la surface du STECAL ;
- Par la limitation des constructions ouvrant droit aux évolutions à plus de 25 m² d'emprise au sol
- Par les règles relatives à la gestion des eaux usées et pluviales qui permettent d'éviter de polluer les sols et milieux environnant et donc d'en limiter les potentiels naturels, agricoles et forestiers. L'évaluation environnementale a d'ailleurs démontré que ce secteur n'impacte pas l'environnement (habitats, espèces, zonages réglementaires, continuités écologiques).

- L'insertion dans l'environnement
  - Par les règles de qualité urbaine, qui imposent le respect de l'architecture environnante, une limite de hauteur à4m, imposent le respect de la topographie, imposent des toitures homogènes, des matériaux naturels ou bois et de manière générale des finitions et matériaux qui n'engendre aucun impact visuel et reste dans les tons mats comme dans des volumes simples, interdit la visibilité des dispositifs techniques d'aération depuis les voies publiques, préconise une architecture durable respectueuse de son environnement et du paysage ;
  - Par les règles de traitement des espaces non bâtis visant à créer une dominante d'espèces végétales locales.
- Les conditions saines relatives aux réseaux, à l'hygiène et à la sécurité
  - Par les règles relatives aux réseaux d'eaux, qui viennent s'assurer que les constructions veilleront à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans de bonnes conditions permettant ainsi de garantir à la fois hygiène et sécurité, tout comme absence de pollution des milieux ;
  - Par les règles (des dispositions générales ou des dispositions applicables à la zone) concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, avec des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines.

2.2.3 STECAL Ata 2

La zone d'étude est localisée à l'Est de la commune de Vassieux-en-Vercors En direction du Col du Rousset. Elle est située sur la parcelle ZL 0012, d'une surface de 1 497 m² et est entourée d'un espace agricole à l'Ouest, au Sud et à l'Est. Le secteur Ata 2 couvre environ 1 500 m².

Le secteur se situe à l'intersection de la Rd76 et de la route menant au Teston. Il s'agit d'un espace identifié comme prairie et boisements par la base de données OSCOM.

Ce secteur dispose dans le cadre du PLU révisé de possibilités constructions élargies, à savoir uniquement la possibilité de réaliser 6 habitats légers de loisirs de moins de 20 m² d'emprise au sol chacun plus un sanitaire de moins de 5 m². Soit des possibilités de construire à hauteur de 125 m².

➔ **Caractère exceptionnel**

Ce STECAL ne comprend qu'un secteur, spécifique au projet envisagé sur cette activité d'hébergement touristique.

Ainsi le site d'étude proposé est situé dans un environnement de nature et de calme mais n'est pas isolé de toute construction. Le projet envisagé sur le site, à savoir d'une part le changement de destination d'une partie du bâtiment d'habitation principal vers la destination de commerce et activité de service afin de pouvoir proposer une zone d'accueil clientèle et d'autre part la réalisation de 6 hébergements touristiques sous forme d'habitats insolites (PODs) permettrait de répondre aux besoins d'hébergement touristique d'étape à la nuitée, de type nature.

Le caractère exceptionnel est en ce sens démontré.

➔ **Taille limitée**

Le STECAL représente 0,15 ha, ce qui représente 0,01% de la superficie des zones A. Les constructions autorisées sont toutes limitées en surface de plancher.

Le STECAL est donc de taille limitée.

➔ **Capacité d'accueil limitée**

Le STECAL autorise 6 HLL de moins de 20m² de surface de plancher chacun, ainsi qu'un sanitaire de 5m², soit au maximum 125m² d'accueil touristique. En considérant 3 personnes par hébergement, on parvient à une vingtaine de personnes à accueillir sur le site.

Le STECAL possède donc une capacité d'accueil limitée.

➔ **Prescriptions règlementaires**

Confère STECAL Ata1 avec une disposition supplémentaire spécifique à la zone à savoir éviter au maximum le modelage du terrain en choisissant des implantations les moins visibles possibles dans le grand paysage et depuis la route.

L'insertion dans l'environnement, le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone et les conditions de raccordement, d'hygiène et de sécurité sont donc assurés.

2.2.4 STECAL Nc

3 STECAL Nc sont inventoriés au PLU révisé, liés chacun à un espace culturel et historique que sont le musée de la préhistoire, la nécropole et le mémorial de la résistance (tous étaient déjà inscrits au PLU en vigueur):

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Projet de PLU
Autre information
Bâti
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, PLU en vigueur
Réalisation : Alpicité, 2024
Nc
0
15
30 m

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Projet de PLU
Autre information
Bâti
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, PLU en vigueur
Réalisation : Alpicité, 2024
Nc
0
15
30 m

La totalité des STECAL Nc représente 2,1ha. Seuls les aménagements, réfection, extension des bâtiments existants sont autorisés dans la limite de 33% de la surface existante au total ainsi que les annexes techniques non accolées.

➔ **Caractère exceptionnel**

Le caractère exceptionnel s'apprécie au regard de l'unicité de ces bâtiments et de l'offre culturelle associée. Ces sites ont une valeur historique et patrimoniale de première importance pour la commune, car participent grandement à son attractivité et son identité.

➔ **Taille limitée**

Les STECAL sont découpés autour des bâtiments existants sans élargir au-delà du nécessaire, de nature à permettre les destinations autorisées. L'implantation des bâtiments et des sites à visiter occupent déjà une place importante sur les secteurs définis.

La taille de chaque STECAL est donc limitée.

➔ **Capacité d'accueil limitée**

La capacité d'accueil ne sera augmentée que dans la limite des extensions des bâtiments et sites touristiques existants à savoir 33% maximum. Les annexes techniques accolées ne sont pas limitées en surface afin de pouvoir répondre aux besoins spécifiques de chaque structure, mais sont limitées par la surface du STECAL lui-même.

La capacité d'accueil est donc limitée.

➔ **Prescriptions règlementaires**

L'ensemble des règles contenues dans le règlement écrit permet de garantir :

- Le maintien du caractère naturel, agricole et forestier de la zone N en général :
  - Par une condition générique s'appliquant à toutes les constructions en toutes zones N, indiquant qu'elles ne sont autorisées qu'à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
  - Par le choix restrictif des destinations, visant à permettre uniquement les aménagements, réfection et extension limitées des constructions existantes ainsi que les annexes techniques isolées, liées à ces activités culturelles, tout en interdisant le changement de destination ;
  - Par les périmètres calqués sur les bâtiments existants et leurs plus proches abords;
  - Par la limitation des évolutions du bâti en surface de plancher ;
  - Par les règles relatives à la gestion des eaux usées et pluviales qui permettent d'éviter de polluer les sols et milieux environnant et donc d'en limiter les potentiels naturels, agricoles et forestiers. L'évaluation environnementale a d'ailleurs démontré que ce secteur n'impacte pas l'environnement (habitats, espèces, zonages réglementaires, continuités écologiques).
- L'insertion dans l'environnement
  - Par les règles de qualité urbaine, qui imposent le respect de l'architecture environnante, imposent le respect de la topographie, imposent des toitures homogènes, des matériaux naturels ou bois et de manière générale des finitions et matériaux qui n'engendrent aucun impact visuel et restent dans les tons mats comme dans des volumes simples, interdisent la visibilité des dispositifs techniques

d'aération depuis les voies publiques, préconisent une architecture durable respectueuse de son environnement et du paysage ;

- Par les règles de traitement des espaces non bâtis visant à créer une dominante d'espèces végétales locales.

- Les conditions saines relatives aux réseaux, à l'hygiène et à la sécurité
  - Par les règles relatives aux réseaux d'eaux, qui viennent s'assurer que les constructions veilleront à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans de bonnes conditions permettant ainsi de garantir à la fois hygiène et sécurité, tout comme absence de pollution des milieux ;
  - Par les règles (des dispositions générales ou des dispositions applicables à la zone) concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, avec des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines.

2.2.5 STECAL Ng

Le STECAL Ng est composé de 5 secteurs :

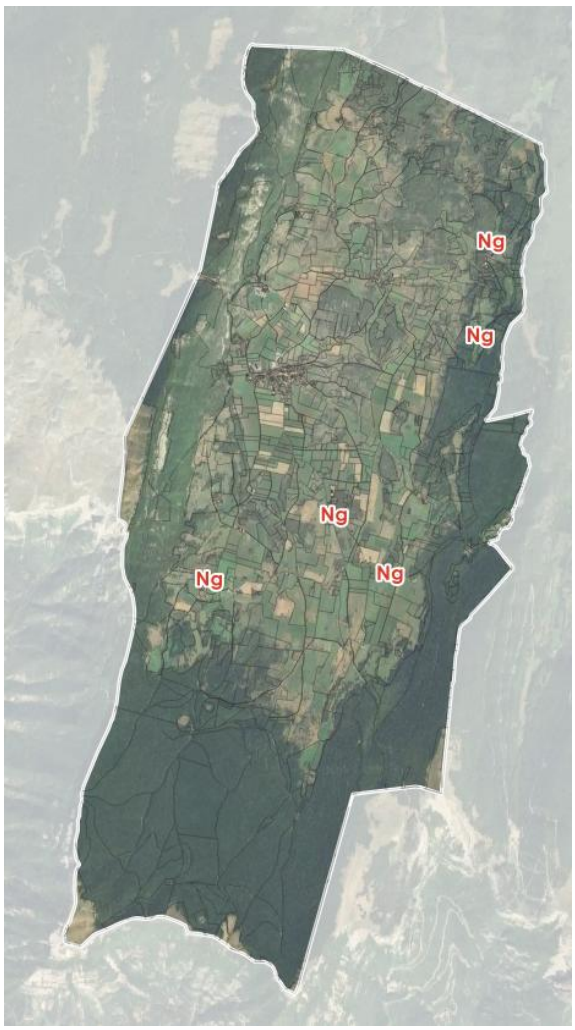

Localisation des STECAL Ng (échelle 1/60000).

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Projet de PLU
Autre information
Bâti
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, PLU en vigueur
Réalisation : Alpicité, 2024
Ng
0
15
30

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Projet de PLU
Autre information
Bâti
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, PLU en vigueur
Réalisation : Alpicité, 2024
Ng
0
15
30 m

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Projet de PLU
Autre information
Bâti
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, PLU en vigueur
Réalisation : Alpicité, 2024
Ng
0 15 30 m

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Projet de PLU
Autre information
Bâti
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, PLU en vigueur
Réalisation : Alpicité, 2024
Ng
0 15 30 m

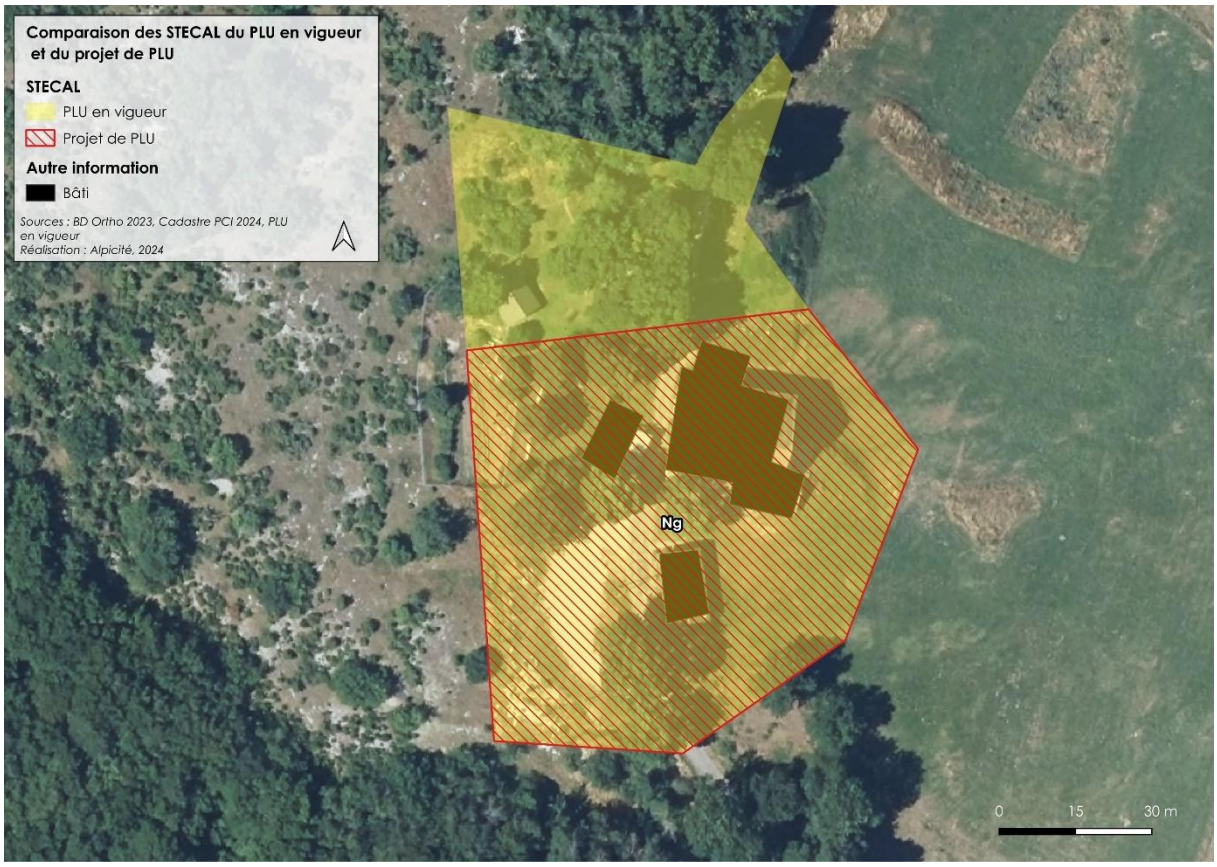

Chacun d'eux existait déjà au PLU en vigueur, mais la plupart ont vu leur périmètre s'étrécir.

En Ng, sont autorisées les extensions et annexes accolées des hotels et autres hébergements touristiques dans la limite de 33% de la surface de plancher existante, ainsi que les annexes non accolées des mêmes destinations d'une surface maximale de 40m² de surface de plancher dans un périmètre de 20 m autour de la construction principale.

➔ **Caractère exceptionnel**

Ces STECAL vont concerner des hébergements touristiques répartis sur le territoire. Or l'activité touristique est le premier vecteur économique de la commune, et conditionne donc son dynamisme. Par conséquent, le PLU vise à conforter les capacités d'accueil existantes, que l'histoire agricole et culturelle a semé sur le territoire communal, et à donner ainsi la possibilité de les pérenniser voire les développer, toutefois dans des dimensions de nature à respecter les objectifs de préservation des espaces, d'offre de tourisme nature ou d'agri-tourisme, d'intimité de chaque espace dédié. Gébéralement ces projets sont liés à des activités familiales existantes, engageant la dimension humaine de celles-ci.

Le caractère exceptionnel est en ce sens démontré, par ces caractéristiques spécifiques au territoire, tant historiques qu'urbaines et touristiques.

➔ **Taille limitée**

La totalité de ces STECAL représente 3,2 ha, pour 5 sites, soit environ 650m² par site. Les périmètres veillent à se limiter aux constructions autorisées, elles-mêmes contraintes géographiquement (extension ou annexe à moins de 20m de la construction principale).

La taille de chaque STECAL est donc limitée.

➔ **Capacité d'accueil limitée**

Elle est limitée par la liste des constructions elle-même limitée et par les périmètres contraints.

➔ **Prescriptions règlementaires**

L'ensemble des règles contenues dans le règlement écrit permet de garantir :

- Le maintien du caractère naturel, agricole et forestier de la zone N en général :
  - Par une condition générique s'appliquant à toutes les constructions en toutes zones N, indiquant qu'elles ne sont autorisées qu'à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
  - Par le choix restrictif des destinations, visant à permettre uniquement les extensions et annexes acclées limitées ainsi que les annexes non accolées limitées en emprise au sol, liées aux hébergements touristiques ;
  - Par les périmètres calqués sur les bâtiments existants et leurs plus proches abords;
  - Par la limitation des évolutions du bâti en surface de plancher ;
  - Par la limitation des constructions existantes ouvrant droit aux évolutions de plus de 25 m² d'emprise au sol
  - Par la limitation des surfaces bâties à 500m² d'emprise au sol mximum comprenant l'ensemble des constructions (principale + extension + annexes)
  - Par les règles relatives à la gestion des eaux usées et pluviales qui permettent d'éviter de polluer les sols et milieux environnant et donc d'en limiter les potentiels naturels, agricoles et forestiers. L'évaluation environnementale a d'ailleurs démontré que ce secteur n'impacte pas l'environnement (habitats, espèces, zonages réglementaires, continuités écologiques).
- L'insertion dans l'environnement
  - Par les règles de qualité urbaine, qui imposent le respect de l'architecture environnante, imposent le respect de la topographie, limitent la hauteur à 9m, imposent des toitures homogènes, des matériaux naturels ou bois et de manière générale des finitions et matériaux qui n'engendrent aucun impact visuel et restent dans les tons mats comme dans des volumes simples, interdisent la visibilité des dispositifs techniques d'aération depuis les voies publiques, préconisent une architecture durable respectueuse de son environnement et du paysage ;
  - Par les règles de traitement des espaces non bâtis visant à créer une dominante d'espèces végétales locales.
- Les conditions saines relatives aux réseaux, à l'hygiène et à la sécurité
  - Par les règles relatives aux réseaux d'eaux, qui viennent s'assurer que les constructions veilleront à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans de bonnes conditions permettant ainsi de garantir à la fois hygiène et sécurité, tout comme absence de pollution des milieux ;
  - Par les règles (des dispositions générales ou des dispositions applicables à la zone) concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, avec des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines.

2.2.6 STECAL Ngt

La zone d'étude est localisée au Nord de la commune de Vassieux en Vercors en direction la Chapelle en Vercors, au lieu-dit des Carlines. Le secteur représente environ 3 900 m². Le PLU en vigueur prévoyait également un STECAL sur ce secteur.

Le secteur comprend déjà habitation et hébergement touristique. Ainsi le règlement autorise des extensions et annexes accolées aux habitations et autres hébergements touristiques, dans la limite de 33%, des annexes non accolées de moins de 40 m² d'emprise au sol chacune et dans les 20 m de la construction principale, une piscine de moins de 50 m² à moins de 20 m de la construction principale et des serres domestiques.

➔ **Caractère exceptionnel**

Il s'agit d'un seul secteur sur la commune, répondant au projet de création d'une annexe d'habiation et de 4 HLL de type « cabanes ». Cela vient conforter et faciliter le maintien du gîte des Carlines, comprenant l'habitation des propriétaires qui souhaiteraient pouvoir l'expatrier hors des murs du gîte.

Le caractère exceptionnel est ainsi lié au site lui-même vecteur d'une activité de gîte et d'un projet familial.

➔ **Taille limitée**

La taille du STECAL est restreinte au plan de zonage à 3 900 m² (près de 6000 m² de moins que le projet soumis à la CDNPS). Comparativement à la superficie de la commune, le STECAL dispose d'une taille limitée.

➔ **Capacité d'accueil limitée**

La capacité d'accueil du gîte lui-même va augmenter suite au transfert de l'habitation vers l'annexe. L'annexe elle-même vise à accueillir la même famille qu'actuellement. L'augmentation de la capacité est donc limitée aux 4 HLL (environ 15 personnes) et aux quelques lits supplémentaires réhabilités dans le gîte à la place de l'habitation.

La capacité d'accueil augmentée peut-être simplement d'une trentaine de personnes est donc limitée.

➔ **Prescriptions règlementaires**

L'ensemble des règles contenues dans le règlement écrit permet de garantir :

- Le maintien du caractère naturel, agricole et forestier de la zone N en général :
  - Par une condition générique s'appliquant à toutes les constructions en toutes zones N, indiquant qu'elles ne sont autorisées qu'à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
  - Par le choix restrictif des destinations, visant à permettre uniquement les extensions et annexes accolées limitées des constructions existantes (dont partiellement détruites) de plus de 25 m² d'emprise au sol ainsi que les annexes non accolées de moins de 35 m² d'emprise au sol, liées aux hébergements touristiques et habitation de plus de 25 m² d'emprise au sol, plus 4 HLL de surface limitée ;
  - Par les périmètres calqués sur les bâtiments existants et leurs plus proches abords;
  - Par la limitation des évolutions du bâti en surface de plancher ;
  - Par la limitation des surfaces bâties à 500m² d'emprise au sol mximum comprenant l'ensemble des constructions (principale + extension + annexes)
  - Par les règles relatives à la gestion des eaux usées et pluviales qui permettent d'éviter de polluer les sols et milieux environnant et donc d'en limiter les potentiels naturels, agricoles et forestiers. L'évaluation environnementale a d'ailleurs démontré que ce secteur n'impacte pas l'environnement (habitats, espèces, zonages réglementaires, continuités écologiques).
- L'insertion dans l'environnement
  - Par les règles de qualité urbaine, qui imposent le respect de l'architecture environnante, imposent le respect de la topographie, limitent la hauteur des constructions à 9 m et celle des HLL à 4 m, imposent des toitures homogènes, des matériaux naturels ou bois et de manière générale des finitions et matériaux qui n'engendrent aucun impact visuel et restent dans les tons mats comme dans des volumes simples, interdisent la visibilité des dispositifs techniques d'aération depuis les voies publiques, préconisent une architecture durable respectueuse de son environnement et du paysage ;
  - Par les règles de traitement des espaces non bâtis visant à créer une dominante d'espèces végétales locales.
- Les conditions saines relatives aux réseaux, à l'hygiène et à la sécurité
  - Par les règles relatives aux réseaux d'eaux, qui viennent s'assurer que les constructions veilleront à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans de bonnes conditions permettant ainsi de garantir à la fois hygiène et sécurité, tout comme absence de pollution des milieux ;
  - Par les règles (des dispositions générales ou des dispositions applicables à la zone) concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, avec des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines.

2.2.7 STECAL Nt

Localisation des STECAL Ng (échelle 1/60000).

Les deux STECAL Nt sont situés sur des espaces relativement proches, aux lieux-dits de Beaume Ranque et des Bruyères. Ils représentent une surface de 4,4 ha, conformément au PLU en vigueur. Sont autorisés les aménagements et réfection des écohuttes, l'aménagement des campings existants avec 6 HLL et l'aménagement, la réfection ou l'extension des constructions existantes et des habitations liées aux hébergements touristiques, de manière limitée.

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Projet de PLU
Autre information
Bâti
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, PLU en vigueur
Réalisation : Alpicité, 2024
Nt
0
15
30 m

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Projet de PLU
Autre information
Bâti
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, PLU en vigueur
Réalisation : Alpicité, 2024
Nt
0
25
50 m

➔ **Caractère exceptionnel**

Les STECAL sont positionnés sur les campings existants de la commune, incarnant des espaces spécifiques nécessaires à son attractivité touristique.

Le caractère exceptionnel est ainsi lié aux caractéristiques touristiques de la commune et des activités directement concernées par les STECAL.

➔ **Taille limitée**

Les activités de camping sont généralement des espaces relativement étendus afin de permettre l'accueil d'une clientèle minimale nécessaire à la rentabilité de l'activité, tout en préservant des espaces verts et une certaine intimité.

La taille est limitée aux périmètres des campings existants.

➔ **Capacité d'accueil limitée**

La capacité d'accueil des campings, existante et limitée par leurs périmètres et leurs emplacements, sera augmentée potentiellement par la construction des HLL. 6 sont autorisés sur chaque STECAL, soit au total 12 HLL. Ces structures permettent généralement d'accueillir une famille, soit environ 4 personnes par HLL, soit au total une augmentation de la capacité d'accueil de 46 personnes. La capacité d'accueil est ainsi légèrement augmentée sans qu'elle ne puisse être considérée comme limitée.

➔ **Prescriptions règlementaires**

L'ensemble des règles contenues dans le règlement écrit permet de garantir :

- Le maintien du caractère naturel, agricole et forestier de la zone N en général :
  - Par une condition générique s'appliquant à toutes les constructions en toutes zones N, indiquant qu'elles ne sont autorisées qu'à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
  - Par le choix restrictif des destinations, visant à permettre uniquement les aménagements et réfection des éco-huttes, des HLL, des aménagements, réfection et extensions des hôtels, autres hébergements touristiques et habitat lié aux hébergements touristiques ;
  - Par la limitation des évolutions du bâti en surface de plancher ;
  - Par la limitation des constructions pouvant évoluer à plus de 25 m² d'emprise au sol existants
  - Par les règles relatives à la gestion des eaux usées et pluviales qui permettent d'éviter de polluer les sols et milieux environnant et donc d'en limiter les potentiels naturels, agricoles et forestiers. L'évaluation environnementale a d'ailleurs démontré que ce secteur n'impacte pas l'environnement (habitats, espèces, zonages réglementaires, continuités écologiques).
- L'insertion dans l'environnement
  - Par les règles de qualité urbaine, qui imposent le respect de l'architecture environnante, imposent le respect de la topographie, limitent la hauteur à 9m, imposent des toitures homogènes, des matériaux naturels ou bois et de manière générale des finitions et matériaux qui n'engendrent aucun impact visuel et restent dans les tons mats comme dans des volumes simples, interdisent la visibilité des dispositifs techniques d'aération depuis les voies publiques, préconisent une architecture durable respectueuse de son environnement et du paysage ;

- Par les règles de traitement des espaces non bâtis visant à créer une dominante d'espèces végétales locales.

- Les conditions saines relatives aux réseaux, à l'hygiène et à la sécurité
  - Par les règles relatives aux réseaux d'eaux, qui viennent s'assurer que les constructions veilleront à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans de bonnes conditions permettant ainsi de garantir à la fois hygiène et sécurité, tout comme absence de pollution des milieux ;
  - Par les règles (des dispositions générales ou des dispositions applicables à la zone) concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, avec des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines.

2.2.8 STECAL Nta

Cette zone se situe au lieu-dit Jallifer, au sud-est du village.

Elle accueille actuellement un garage qui fait l'objet d'un changement de destination autorisé au projet de PLU arrêté, vers de l'habitation et hébergement touristique.

Le STECAL a pour objet de permettre l'évolution des habitations et hébergements touristiques existants, et notamment les annexes non accolées d'hébergements touristiques (dans la limite de 40m² de surface de plancher), la création d'abri pour animaux, ouverts sur un côté, de moins de 40m².

Il représente une surface de 4 027 m².

➔ **Caractère exceptionnel**

Il s'agit ici encore d'un projet familial, d'une activité touristique en place, que la commune souhaite pérenniser et conforter. Le projet viendrait renforcer l'offre existante d'un hébergement touristique, avec un autre hébergement de ce type et un abri pour chevaux.

Il s'agit donc d'une demande très spécifique, œuvrant pour un tourisme nature, à taille humaine, participant ainsi aux objectifs du projet de territoire, et justifiant le caractère exceptionnel.

➔ **Taille limitée**

La surface du STECAL est limitée en soi, comparativement à l'échelle de la commune. Il vient chercher un peu d'espace boisé sur le flanc Est afin de pouvoir proposer un hébergement touristique en annexe sous les arbres.

La taille est donc limitée au projet envisagé (et soumis à la CDNPS qui a donné un avis favorable), et limitée en valeur absolue.

➔ **Capacité d'accueil limitée**

Le secteur comprend actuellement un garage et un hébergement touristique (anciennement garage).

La capacité d'accueil serait augmentée d'une annexe de 40 m², soit 3 ou 4 personnes supplémentaires sur le site.

Les extensions des hébergements touristiques existants seront restreintes étant donnée la superficie des constructions existantes (initialement des garages).

La capacité d'accueil est en ce sens limitée.

➔ **Prescriptions règlementaires**

Confère Ng.

2 CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Article L153-16 du code de l'urbanisme :

« *Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :*

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;

4° A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales. »

Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sont analysés dans la partie suivante « Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux ».

3 DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLE DE CONSTRUCTIBILITE LIMITEE

Article L142-4 du code de l'urbanisme :

« *Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :*

1°Les zones à urbaniser délimitées après le 1 er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2021. »

Article L142-5 du code de l'urbanisme :

« *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.* »

Le projet de PLU révisé reclasse 2ha de zones U et AU en zones agricoles ou naturelles. Aucune nouvelle zone U ou AU n'est créée.

Les STECAL en revanche prévoient, pour certains, de nouvelles constructions. Lorsqu'ils couvrent un espace et autorisent une destination qui n'étaient pas précédemment déjà ouverts par un STECAL au PLU en vigueur, ils créent par voie de conséquence une ouverture de certains espaces à l'urbanisation. Ces STECAL sont les suivants.

L'ensemble de ces secteurs étant situé en discontinuité de l'enveloppe urbaine, chacun d'eux a fait l'objet d'une étude de discontinuité loi montagne, soumise à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Celle-ci a rendu un avis favorable sur chacun d'eux, assorti de réserves que le présent projet de PLU arrêté a prises en compte.

STECAL	PLU opposable (ha)	PLU révisé (ha)	Surface ouverte à l'urbanisation (ha)
Ata1	0	0.7	0.7
Ata2	0	0.15	0.15
Ngt	0.2	0.4	0.2
Nta	0	0.4	0.4
Total	0.2	1.65	1,45

Sur chacun de ces secteurs, il sera donc démontré que l'urbanisation envisagée [au-delà de ce qui était initialement autorisé au PLU en vigueur] ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

3.1 Ata 1

- **Description de la zone**

La zone d'étude concerne l'espace des gîtes qui se situe au sud du lieu-dit "Le Château", à 2 km au Nord de la commune de Vassieux-en-Vercors. Sur le lieu, 11 habitations sont regroupées autour d'une intersection comprenant en son centre une fontaine.

Il s'agit d'un projet d'extension de l'activité des Gîtes de la Doline avec l'installation d'hébergements insolites (dômes géodésiques) pour un confortement de l'activité touristique existante. Le secteur des Gites de la Doline couvre environ 0.8 hectare sur la parcelle 000 ZD 197.

Ce secteur n'existait pas au PLU en vigueur. Il était classé en zone A. Il le reste au PLU révisé mais avec des possibilités de constructions élargies aux aménagements, extensions et réfection des autres hébergements touristiques ainsi que leurs annexes non accolées (dans la limite de 40m² de surface de plancher), la création de 3 Habitats légers de loisirs d'une surface de plancher maximale de 25m², soit 115m² nouvellement constructibles au total.

- **Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Pour ce qui concerne les espaces forestiers, les seuls identifiés à la carte forestière sont au sud de la parcelle, considérés comme des formations herbacées. Il ne concerne aucune forêt publique. Cet espace possède un enjeu modéré en tant que forêt par nature. Néanmoins la surface concernée par le secteur (0,13 ha) comparée à la surface de ce type de forêt sur la commune (103 ha) est infime. Cet espace ne semble pas porter de fonctionnalité particulière en termes forestiers. Il ne fait pas partie d'une forêt publique, et donc non soumis au régime forestier et n'a aucun lien avec la ressource en bois de la commune. Par conséquent, le site d'étude n'a pas d'impact sur les espaces forestiers du territoire communal en termes sylvicoles.

Le secteur ne concerne aucune parcelle agricole, en son sein ou en périphérie.

En termes d'habitats naturels, le secteur se compose de landes et de pelouses sur ses pourtours. Ces types d'habitats représentent respectivement 145,7 ha et 257,4 ha sur la commune.

Dans cette zone les constructions sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et d'être compatible avec l'exercice d'une activité pastorale ou agricole.

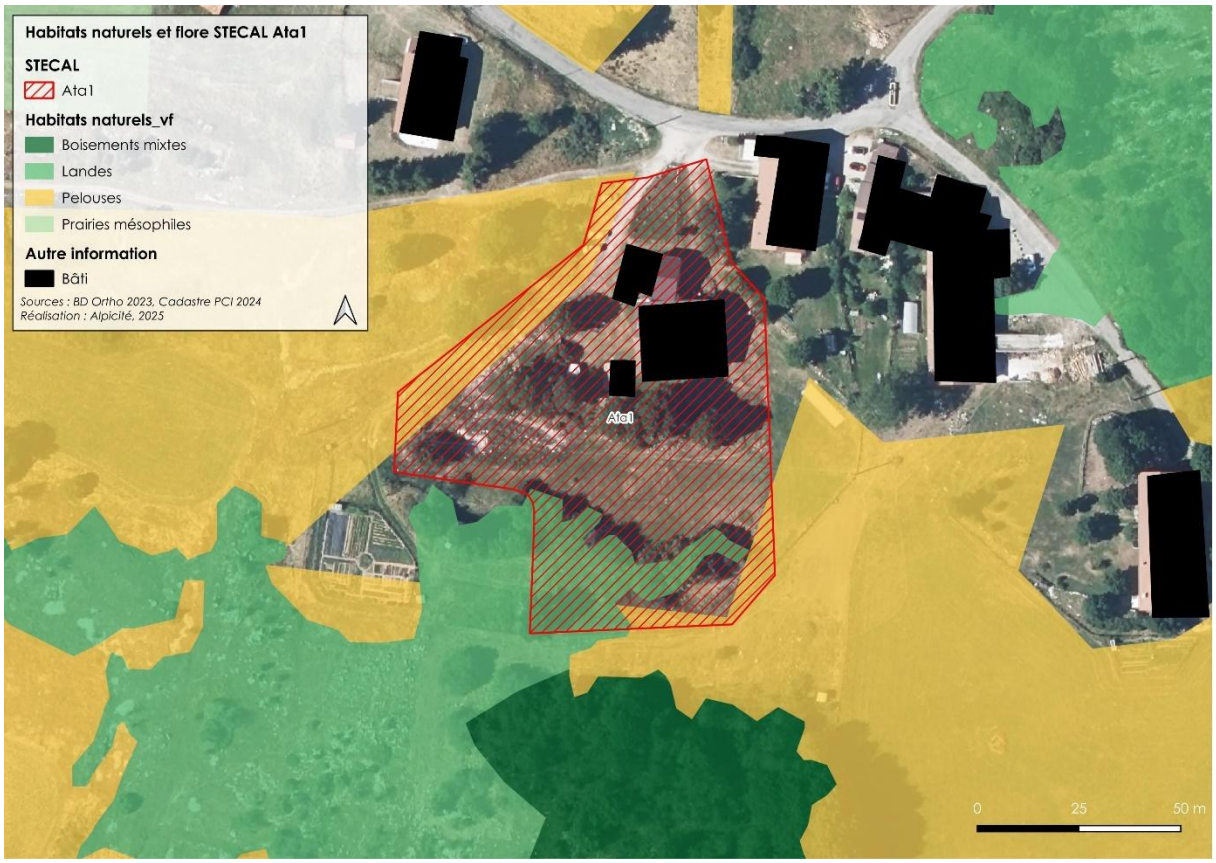

Les enjeux écologiques identifiés sur ce secteur sont les suivants : fort pour les pelouses sèches et moyen pour les bocages de prairies mésophiles. Les enjeux identifiés vont être concernés par les 3 HLL projetés sur le site ainsi qu'une annexe. Néanmoins, ces HLL, limités à 25 m² d'emprise au sol chacun, même cumulés avec une annexe, ne seront pas de nature à avoir un impact significatif sur ces habitats naturels à enjeux. En effet ils concerneront 115 m² pour 257,4 ha de pelouses sèches et 145,7 ha de landes au titre de prairies mésophiles.

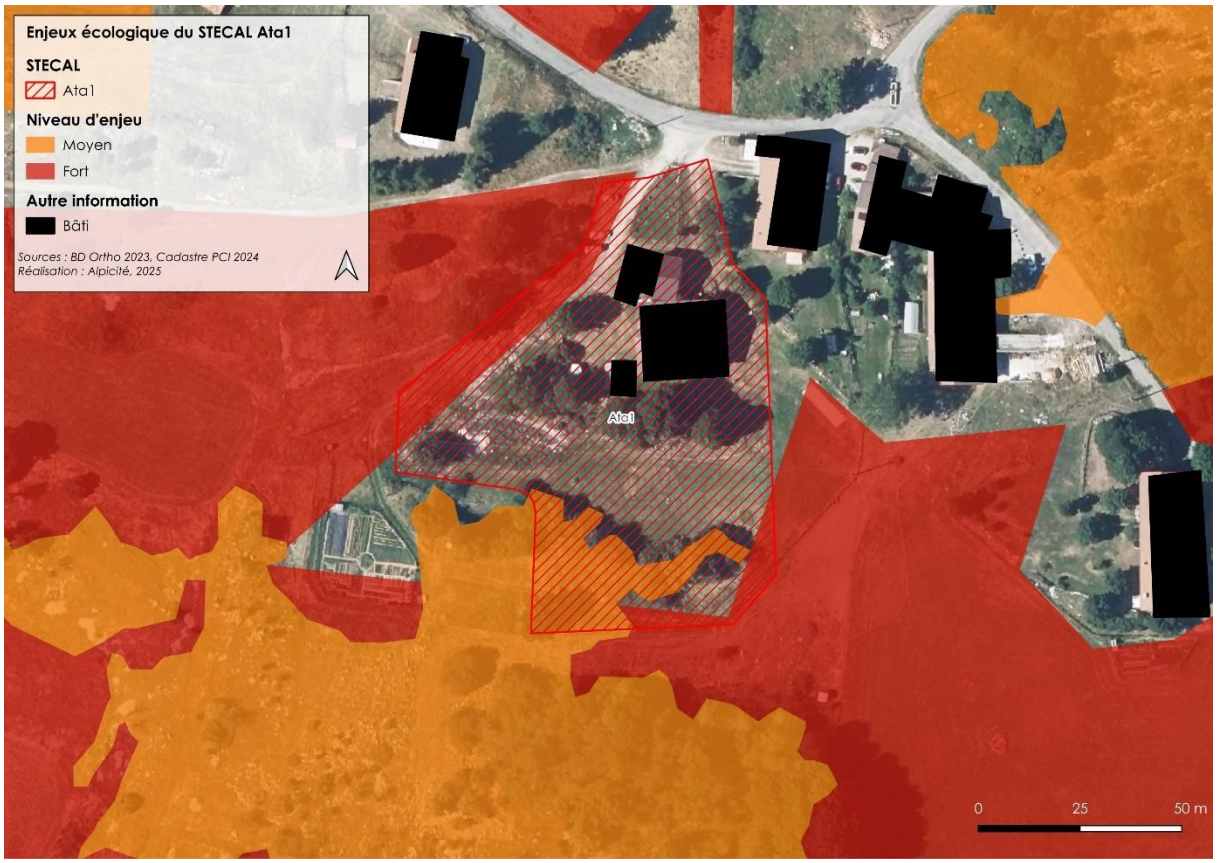

Pour rappel dans cette zone les constructions sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et d'être compatible avec l'exercice d'une activité pastorale ou agricole.

Le STECAL n'a donc qu'un impact minime voire inexistant sur les espaces naturels et forestiers, et aucun impact sur les espaces agricoles.

- **Incidences sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques**

Le secteur ne concerne aucun corridor fonctionnel ni aucun espace à forte perméabilité, et les réservoirs de biodiversité correspondent aux habitats vus précédemment. La question de la continuité fait référence à ces habitats en tant qu'espaces de transfert et de déplacements des espèces. 3 HLL de 25 m² ne seront pas de nature à venir obstruer ceux-ci.

Le STECAL n'a par conséquent aucune incidence sur les continuités écologiques.

- **Incidences sur les flux et déplacements**

Les constructions projetées concernent 3 habitats légers de loisirs et une annexe, avec en moyenne environ 3 personnes par habitat, cela représente une petite quinzaine de personnes, pour autant de véhicules que de constructions.

Pour ce qui concerne l'accès, le règlement règlemente les accès depuis les voies publiques, de manière à n'occasionner aucune gêne à la circulation.

Dans ce contexte, quatre véhicules supplémentaires sur l'impasse du Chateau, qui dessert une la nécropole, ne sont pas de nature à avoir des incidences sur les flux et déplacements ni à l'échelle de la zone, ni à l'échelle de la commune.

- **Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services**

Le dimensionnement de cette zone ne remet pas en cause cet équilibre, ces constructions venant renforcer l'activité économique des propriétaires du gîte des Dolines.

- **Conclusion**

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La CDNPS a prononcé un avis favorable sous réserve urbanistique d'envisager des HLL plus traditionnels, de réduire l'emprise su STECAL, de prévoir des stationnements perméables ou semi perméables… réserves levées par le projet de PLU révisé.

3.2 Ata2

- **Description de la zone**

La zone d'étude est localisée à l'Est de la commune de Vassieux-en-Vercors En direction du Col du Rousset. Elle est située sur la parcelle ZL 0012, d'une surface de 16 450m² et est entourée d'un espace agricole à l'Ouest, au Sud et à l'Est. Le secteur Ata2 couvre environ 4400m².

Le secteur se situe à l'intersection de la Rd76 et de la route menant au Teston. Il s'agit d'un espace identifié comme prairie et boisements par la base de données OSCOM.

Ce secteur était classé en zone A au PLU en vigueur. Il le reste dans le cadre du PLU révisé mais avec des possibilités constructions élargies, à savoir uniquement la possibilité de réaliser 6 habitats légers de loisirs de moins de 20m² d'emprise au sol chacun plus un sanitaire de moins de 5m². Soit des possibilités de construire à hauteur de 125m².

- **Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Le site d'étude concerne un espace forestier identifié à la BDFORET pour la partie du même nom (forêt fermée de hêtre pur). Cet espace possède un enjeu modéré en tant que forêt par nature. Néanmoins la surface concernée par le secteur (0,1 ha) comparée à la surface de ce type de forêt sur la commune (1000,9 ha) est infime. Cet espace, engoncée entre les deux routes, ne semble pas porter de fonctionnalité particulière en termes forestiers. Il n'est pas partie d'une forêt publique, et donc non soumis au régime forestier et n'a aucun lien avec la ressource en bois de la commune. Par conséquent, le site d'étude n'a pas d'impact sur les espaces forestiers du territoire communal.

Par ailleurs, le site ne concerne directement aucun espace agricole recensé au RPG 2022. À l'ouest de l'autre côté de la route qui mène au Teston, la parcelle est identifiée en prairie de rotation longue au RPG 2022. La création de 6 habitats légers de loisirs sur une parcelle séparée par une voirie n'est pas de nature à impacter un quelconque espace agricole, ou une quelconque utilisation de celui-ci.

Les enjeux écologiques identifiés sur ce STECAL sont liés aux espaces forestiers (hêtraies).

Les enjeux identifiés vont être concernés par les 6 HLL projetés sur le site. Néanmoins, ces HLL, limités à 20 m² d'emprise au sol chacun, même cumulés y compris avec le sanitaire de 5m², ne seront pas de nature à avoir un impact significatif sur ces habitats naturels à enjeux. En effet ils concerneront 125 m² pour 950,7 ha de hêtraies sur la commune. Par ailleurs, les HLL viendront en partie s'implanter entre les arbres ils ne viendront donc pas les supprimer.

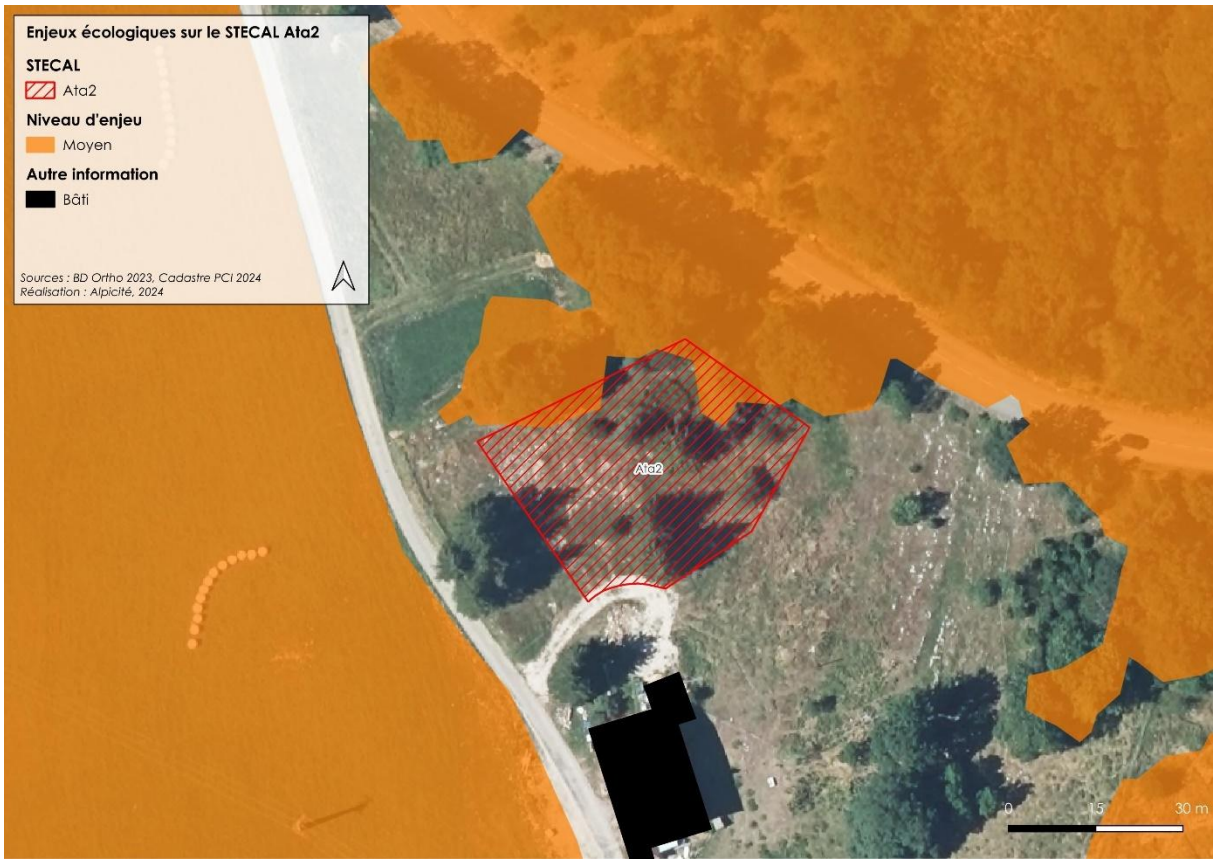

Pour rappel dans cette zone les constructions sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et d'être compatible avec l'exercice d'une activité pastorale ou agricole.

Le STECAL n'a donc qu'un impact minime voire inexistant sur les espaces forestiers en tant qu'habitat, et aucun impact sur les espaces agricoles ou naturels.

- **Incidences sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques**

Le secteur ne concerne aucun corridor fonctionnel. Il se situe à proximité d'un espace de perméabilité forte mais n'est directement concerné par celui-ci. Il est pour partie concerné par un réservoir de biodiversité. La question de la continuité fait référence à ces habitats en tant qu'espaces de transfert et de déplacements des espèces. 6 HLL de 20 m² ne seront pas de nature à venir obstruer ceux-ci.

Cette consommation d'espace n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

- **Incidences sur la consommation excessive de l'espace**

La surface urbanisable de ce secteur est limitée au maximum à 125m².

Ce volume, qui représente environ 0.4% du potentiel mobilisable à l'échelle du PLU révisé, n'est pas de nature à représenter une consommation excessive d'espaces naturels, agricoles et forestiers en termes de volume.

- **Incidences sur les flux et déplacements**

Les constructions projetées concernent 6 habitats légers de loisirs, avec en moyenne environ 3 personnes par habitat, cela représente une petite vingtaine de personnes, pour autant de véhicules que de constructions.

Pour ce qui concerne l'accès, le règlement écrit rappelle le règlement de voirie départementale ou règlemente les accès depuis les voies publiques, de manière à n'occasionner aucune gêne à la circulation.

Dans ce contexte, six véhicules supplémentaires sur RD76 ou sur l'impasse du Teston, qui dessert une maison et une exploitation agricole, ne sont pas de nature à avoir des incidences sur les flux et déplacements ni à l'échelle de la zone, ni à l'échelle de la commune.

- **Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services**

Le dimensionnement de cette zone ne remet pas en cause cet équilibre, ces constructions venant renforcer l'activité économique des propriétaires du terrain et riverain de la zone d'étude.

- **Conclusion**

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La CDNPS a prononcé un avis favorable sous réserve urbanistique de limiter la surface de plancher des HLL à 20 m² et celle des sanitaires à 5m², de prévoir des revêtements perméables pour les stationnements, éviter les modelages de terrain et planter des arbres d'essences locales ; toutes ces réserves ont été levées et assurées dans le projet de PLU arrêté.

3.3 Ngt

- **Description de la zone**

La zone d'étude est localisée au Nord de la commune de Vassieux en Vercors en direction la Chapelle en Vercors, au lieu-dit des Carlines. La zone d'étude représente environ 4000m². Le PLU en vigueur prévoyait également un STECAL sur ce secteur, mais d'une surface de 2000m².

Le secteur comprend déjà habitation et hébergement touristique.

Ce secteur était classé en zone Ng1 au PLU en vigueur qui autorisait les annexes, les tentes (hors camping) et les aires de jeux. Le cadre du PLU révisé supprime les tentes et les aires de jeux mais autorise de son côté des possibilités constructions élargies à la réalisation de 4 habitats légers de loisirs de moins de 25m² d'emprise au sol chacun. Il autorise également les annexes des hébergements touristiques à hauteur de 40m² de surface de plancher. Soit des possibilités de construire à hauteur d'environ 140m² (4 HLL + 1 annexe).

- **Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Le secteur se situe pour partie en espace forestier (forêt fermée de feuillus au sud du secteur).

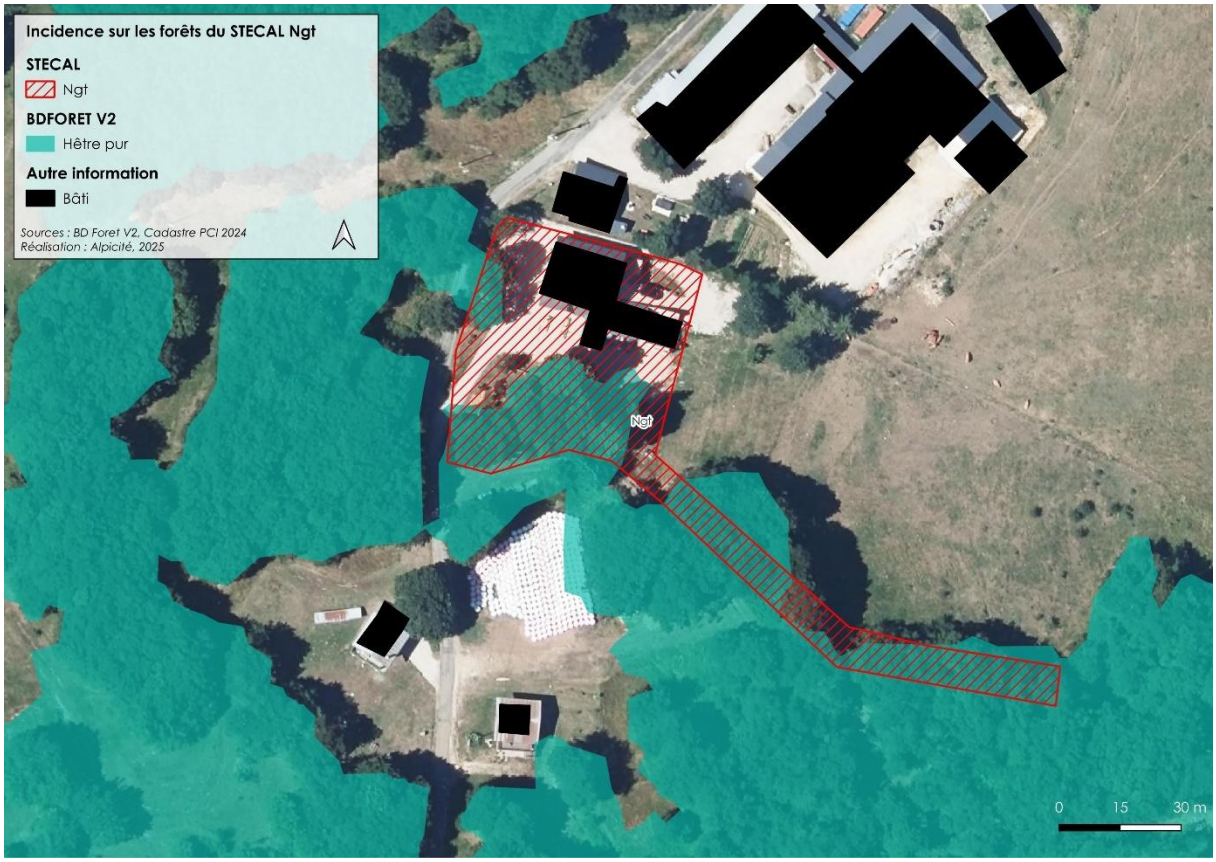

Néanmoins la surface de forêt sur ce secteur (0,09 ha) comparée à la surface des forêts fermée de feuillus sur la commune (1072,9 ha) est infime. Il s'agit de quelques arbres situés sur une propriété individuelle. Cet espace, ne porte pas de fonctionnalité particulière en termes forestiers. Il n'est pas partie d'une forêt publique, et donc non soumis au régime forestier et n'a aucun lien avec la ressource en bois de la commune. Par conséquent, le site d'étude n'a pas d'impact sur les espaces forestiers du territoire communal.

Le secteur n'est par ailleurs concerné par aucune parcelle recensée au RPG 2022. Il est à proximité d'estives et landes (à l'ouest de la piste d'accès). Le projet n'a donc aucun impact sur les espaces agricoles.

Le secteur se situe à proximité de pelouses sèches sans toutefois en concerner une directement. Les arbres identifiables sur la parcelle ne sont pas recensés en tant que boisements divers par l'analyse écologique.

Les enjeux écologiques identifiés sur ce STECAL sont liés aux espaces forestiers (hêtraies) et aux prairies mésophiles.

Les enjeux identifiés vont être concernés par les 6 HLL projetés sur le site. Néanmoins, ces HLL, limités à 20 m² d'emprise au sol chacun, même cumulés y compris avec le sanitaire de 5 m², ne seront pas de nature à avoir un impact significatif sur ces habitats naturels à enjeux. En effet ils concerneront 125 m² pour 950,7 ha de hêtraies sur la commune. Par ailleurs, les HLL viendront en partie s'implanter entre les arbres mais ne viendront pas les supprimer.

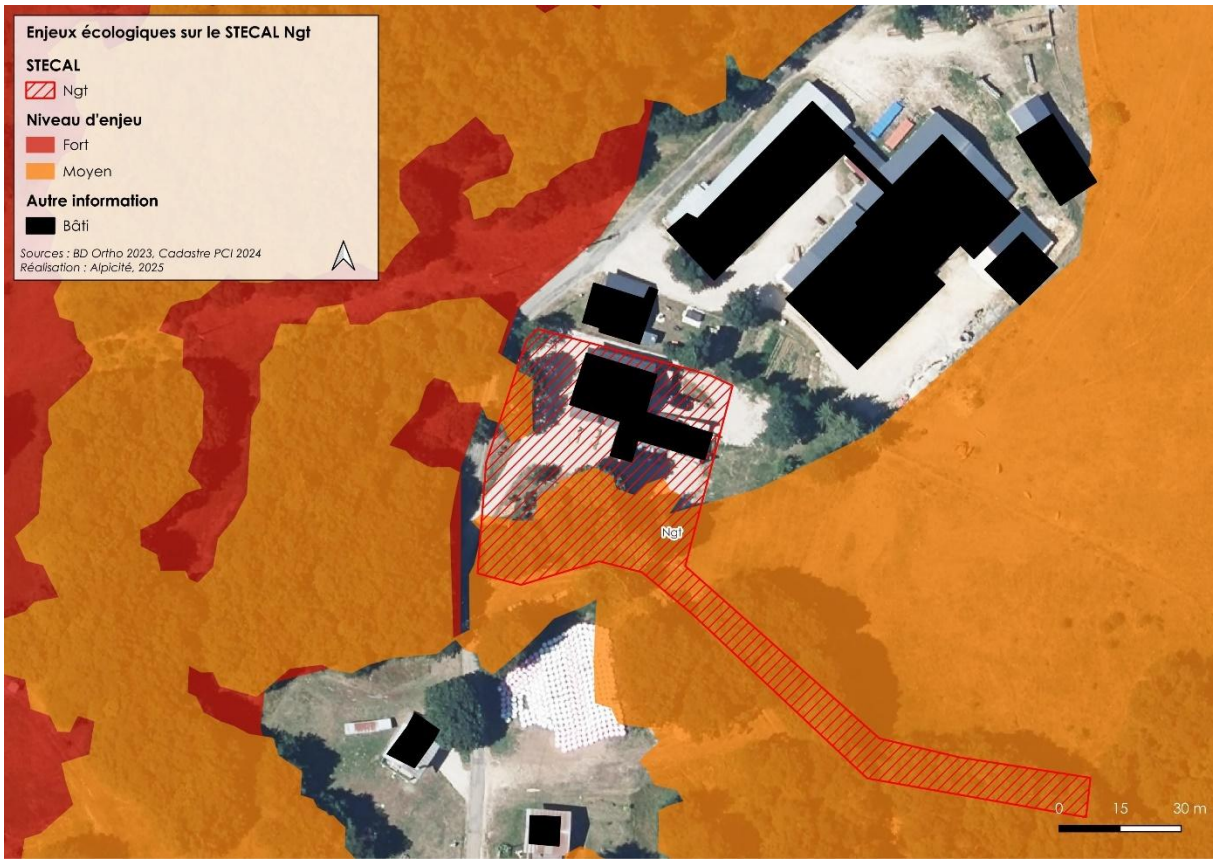

Pour rappel dans cette zone les constructions sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et d'être compatible avec l'exercice d'une activité pastorale ou agricole.

Le STECAL n'a donc aucun impact sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers.

- **Incidences sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques**

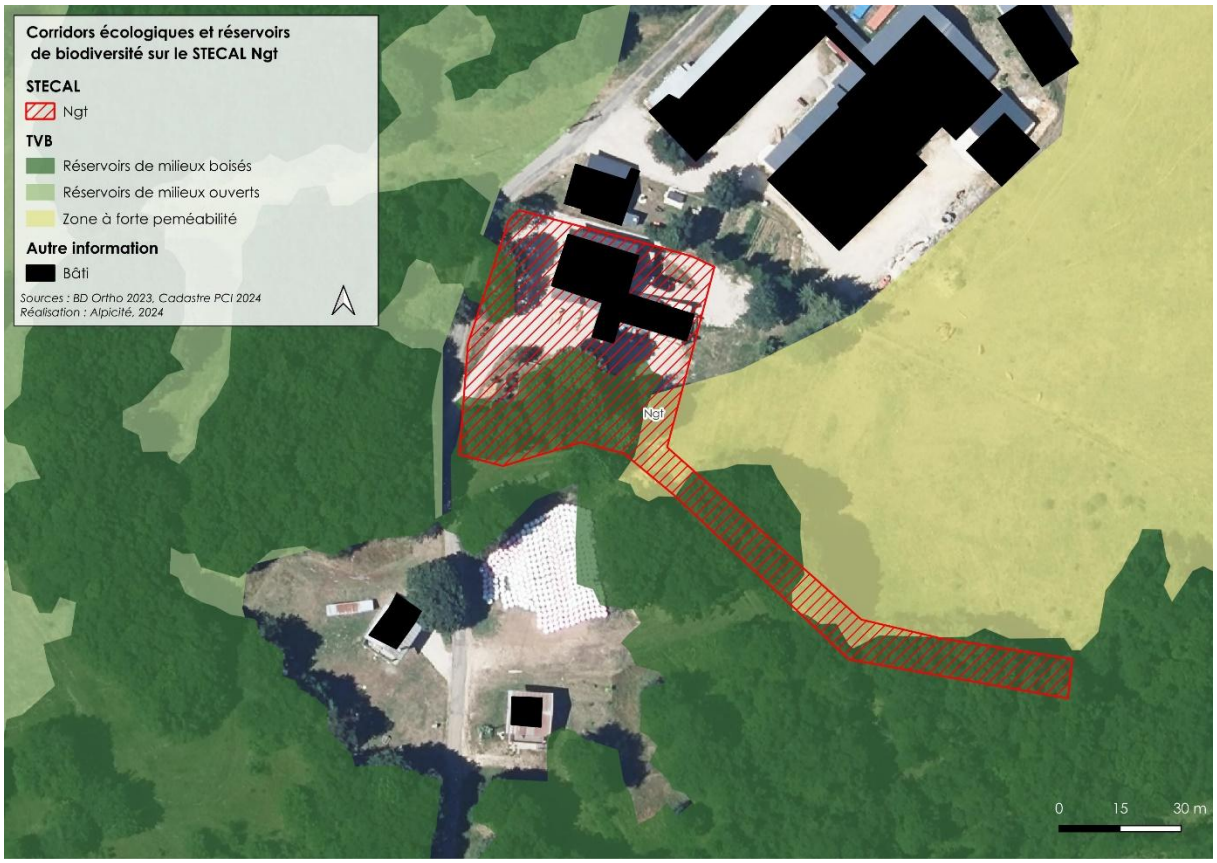

Le secteur ne concerne aucun corridor fonctionnel. Il est en revanche porteur d'espaces de perméabilité forte de réservoirs de biodiversité. La question de la continuité fait référence à ces habitats en tant qu'espaces de transfert et de déplacements des espèces. Les surfaces concernées (0,09 ha d'espace perméable et 0,1 ha de réservoir boisé), concerné par des structures non massives, toutes limitées à 50 m² au sol maximum (pour les piscines), ne sont pas de nature à impacter ces espaces de continuité dans leur fonctionnalité.

Ce STECAL n'est donc pas de nature à porter atteinte à la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

- **Incidences sur la consommation excessive de l'espace**

La surface urbanisable de ce secteur est limitée et le projet se porte à 140 m².

Ce volume, qui représente environ 0.4% du potentiel mobilisable à l'échelle du PLU révisé, n'est pas de nature à représenter une consommation excessive d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

- **Incidences sur les flux et déplacements**

Les constructions projetées concernent 6 habitats légers de loisirs, avec en moyenne environ 3 personnes par habitat, cela représente une petite vingtaine de personnes, pour autant de véhicules que de constructions.

Pour ce qui concerne l'accès, le règlement écrit rappelle le règlement de voirie départementale ou règlemente les accès depuis les voies publiques, de manière à n'occasionner aucune gêne à la circulation.

La route d'accès ne dessert que cet hébergement touristique et l'exploitation agricole adjacente.

Le projet n'est donc pas de nature à porter atteinte aux flux et déplacements sur la commune comme sur le site sur lui-même.

- **Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services**

Le dimensionnement de cette zone ne remet pas en cause cet équilibre, ces constructions venant renforcer l'activité économique des propriétaires du terrain et riverain de la zone d'étude.

- **Conclusion**

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le secteur Ngt a reçu un avis favorable de la CDNPS qui posait en réserve urbanistique de resserrer l'emprise du STECAL, prévoir des stationnements à revêtement perméable, garantir une bonne intégration paysagère et prévoir que les constructions et annexes accolées le soient sur les emprises des constructions existantes ou détruites depuis moins de 10 ans.

3.4 Nta

- **Description de la zone**

Cette zone se situe au lieu-dit Jallifer, au sud-est du village. Le secteur était classé en zone An et N à l'ancien PLU.

Elle accueille actuellement un garage qui fait l'objet d'un changement de destination autorisé au projet de PLU arrêté, vers de l'habitation et hébergement touristique.

Le STECAL a pour objet de permettre l'évolution des habitations et hébergements touristiques existants, et notamment les annexes non accolées d'hébergements touristiques (dans la limite de 40m² de surface de plancher), la création d'abri pour animaux, ouverts sur un côté, de moins de 40m². Il s'agit donc d'une demande de dérogation pour 80m² de construction potentielle.

- **Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Le secteur est touché au nord par une parcelle inscrite au RPG 2022 au titre de céréales diverses. À gauche de l'autre côté de la voie d'accès, se trouvent des espaces agricoles de type céréalier également. La création d'un abri pour animaux à hauteur de 40 m² d'emprise au sol n'est pas de nature à entraîner d'incidences sur ces espaces agricoles, quand bien même il serait situé sue l'extrémité nord concernée, les cultures de céréales représentant plus de 106,5 ha sur la commune. Le projet n'a donc pas d'impact sur les espaces agricoles en tant que vecteurs d'activité.

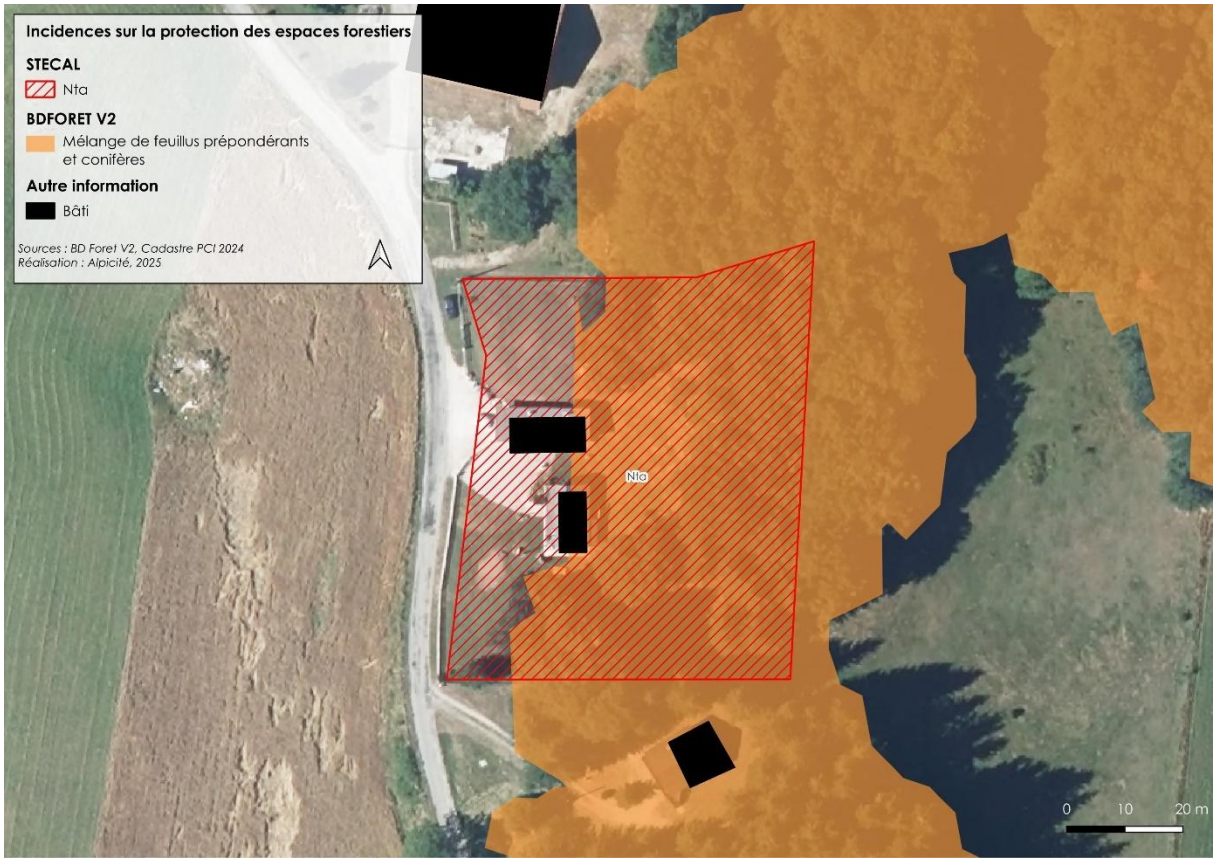

Le secteur est surtout couvert par un espace forestier de type forêt fermée mixte. Néanmoins la surface de forêt sur ce secteur (0,4 ha) comparée à la surface des forêts fermée mixte sur la commune (1098,8 ha) est infime. Il s'agit de quelques arbres situés sur une propriété individuelle. Cet espace, ne porte pas de fonctionnalité particulière en termes forestiers. Il n'est pas partie d'une forêt publique, et donc non soumis au régime forestier et n'a aucun lien avec la ressource en bois de la commune. Par conséquent, le site d'étude n'a pas d'impact sur les espaces forestiers du territoire communal. Le projet n'a donc pas d'impact sur les espaces forestiers en tant que vecteur de l'activité sylvicole.

Les habitats naturels identifiés correspondent aux espaces forestiers, et sont intégrés dans les boisements divers.

À ce titre ils engendrent un niveau d'enjeu modéré.

Les enjeux identifiés vont être concernés par les extensions, les annexes non accolées et l'abri pour animaux. Néanmoins, ces constructions, incarnant un total de 80m² environ d'emprise au sol cumulée, ne seront pas de nature à avoir un impact significatif sur ces habitats naturels à enjeux. Par ailleurs, les annexes et abri viendront s'implanter entre les arbres mais ne viendront pas les supprimer.

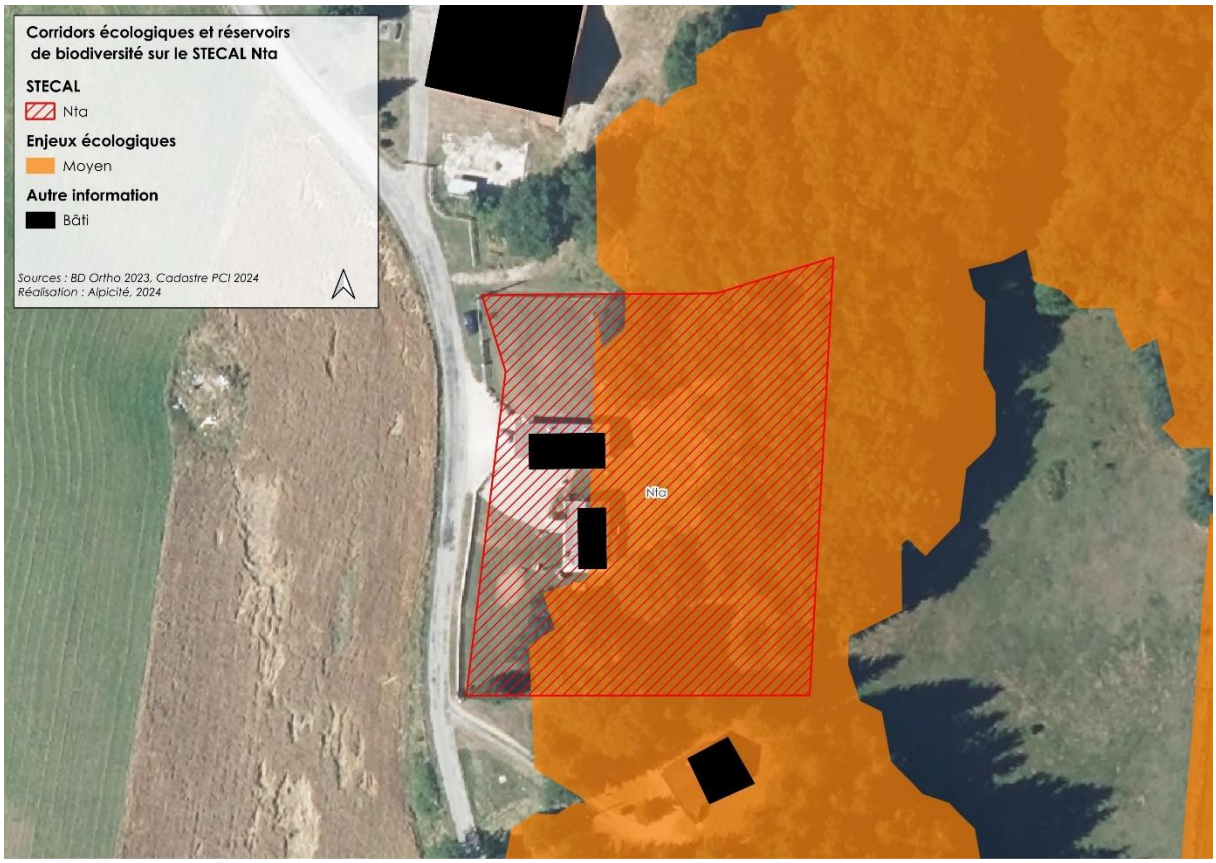

Pour rappel dans cette zone les constructions sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et d'être compatible avec l'exercice d'une activité pastorale ou agricole.

Le STECAL n'a donc qu'un impact minime voire inexistant sur les espaces forestiers en tant qu'habitat, et aucun impact sur les espaces agricoles ou naturels.

- **Incidences sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques**

Le projet ne concerne aucun corridor écologique fonctionnel ni aucun espace à forte perméabilité. Les espaces forestiers en tant que boisements mixtes constituent un réservoir de biodiversité à préserver. La question de la continuité fait référence à ces habitats en tant qu'espaces de transfert et de déplacements des espèces. Les surfaces concernées (0,4 ha de réservoir boisé), concerné par des structures non massives, toutes limitées à 40m² au sol maximum, ne se sont pas de nature à impacter ces espaces de continuité dans leur fonctionnalité.

Ce STECAL n'est donc pas de nature à porter atteinte à la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

- **Incidences sur la consommation excessive de l'espace**

La surface urbanisable de ce secteur est limitée au maximum à 80m².

Ce volume n'est pas de nature à représenter une consommation excessive d'espaces naturels, agricoles et forestiers en termes de volume.

- **Incidences sur les flux et déplacements**

La construction autorisée étant un abri pour chevaux ou encore une annexe d'hébergement touristique de 40m² maximum, les conséquences sur les flux et déplacements est nulle pour l'abri à chevaux (hormis le transport des animaux vers le site qui se fera de manière exceptionnelle) et quasi nulle pour l'annexe, pouvant accueillir au maximum 4 personnes, généralement une famille et donc 1 véhicule.

Si le projet est regardé dans son ensemble, c'est-à-dire en prenant le changement de destination vers de l'hébergement touristique, ce dernier n'engendrera pas de flux supplémentaires, ceux-ci étant existants au jour de révision du PLU.

L'incidence sur les flux et déplacements est donc minime.

- **Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services**

La construction autorisée étant un abri pour animaux, les conséquences sur l'équilibre entre emploi, habitat, commerces et services est nulle

Si le projet est regardé dans son ensemble (abri pour chevaux et changement de destination vers un autre hébergement touristique et une annexe touristique), alors le projet du PLU vient surtout asseoir une activité existante, le changement de destination venant conforter l'existant, l'abri à chevaux venant améliorer les conditions d'entretien des chevaux déjà présents sur le site. Par conséquent les conséquences sur l'équilibre visé sont infimes voire nulles.

- **Conclusion**

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

De manière cumulée, ces dérogations entraineraient potentiellement 460 m² de constructions nouvelles sur des espaces davantage de type forestier mais dont les impacts en tant qu'habitat naturel ou ressource forestière sont infimes et les impacts écologiques très faibles voire nuls également.

Les conséquences en termes de déplacements et d'équilibre emploi/habitat/commerce sont très faibles étant donnés les surfaces autorisées et par conséquent les volumes de population associés.

Le cumul de ces dérogations n'a donc pas d'impact spécifique sur les espaces, les continuités écologiques, les déplacements et l'emploi.

CHAPITRE 4 : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

L'article R151-2 du code de l'urbanisme prévoit que « *le rapport de présentation comporte les justifications de :*

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

[...] 3° La complémentarité de ces dispositions [édictées par le règlement] avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151- 6 ».

Cela est donc l'objet de ce chapitre

1 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le projet de PLU comprend 2 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dites « thématiques », c'est-à-dire portant sur un thème en particulier, en l'occurrence :

- d'une part sur celui de la trame verte et bleue, qui permet d'établir des principes de continuités à maintenir dans une logique d'ensemble, à l'échelle de la commune ;
- et d'autre part sur celui de la densification, qui permet de fixer des objectifs de nombre de logements sur certains secteurs.

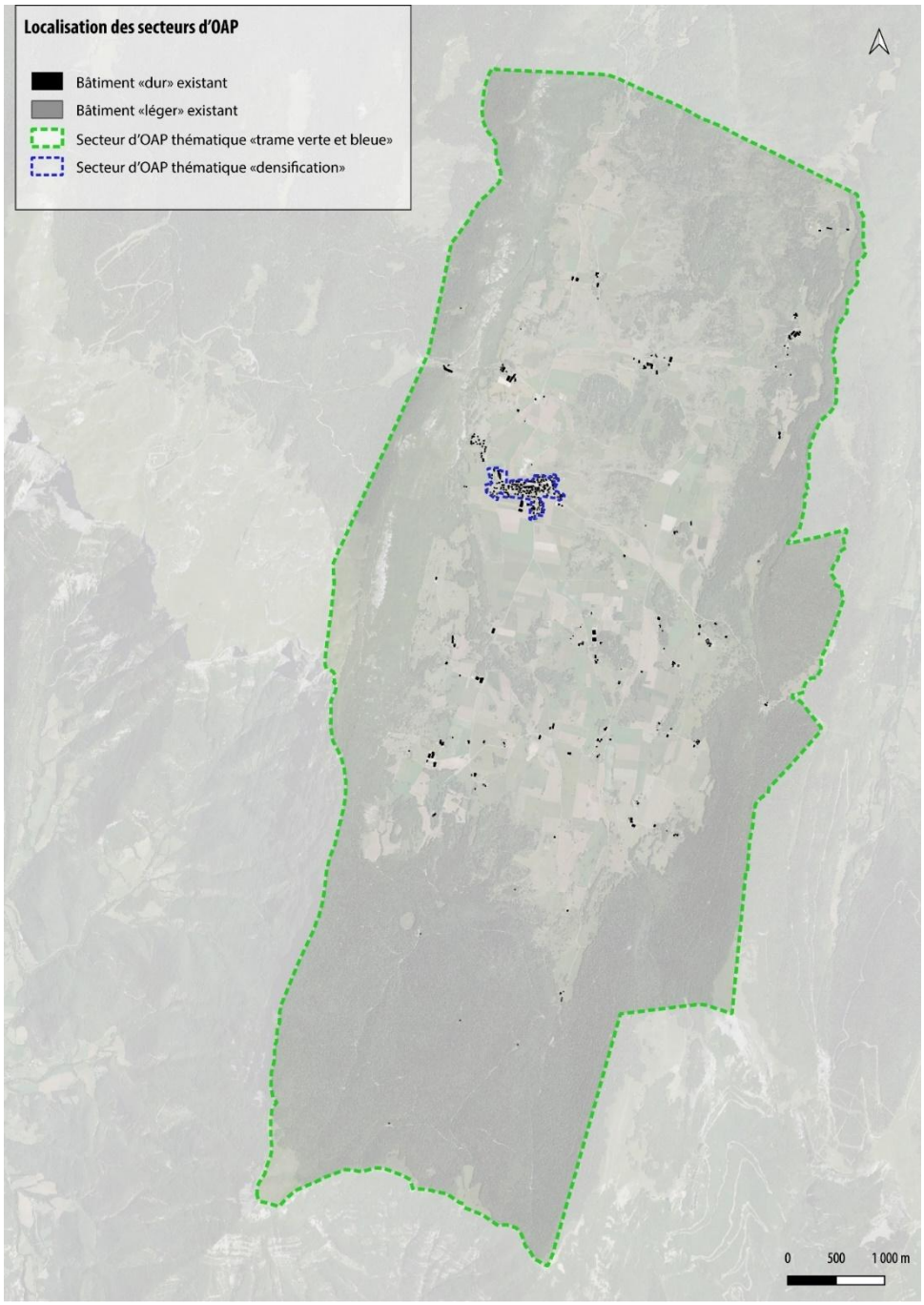

Carte de localisation précisant les périmètres concernés par des secteurs d'OAP

2 OAP « THEMATIQUE » N°1 - TRAME VERTE ET BLEUE

2.1 Objectifs de l'OAP

Cette OAP a pour objectif la préservation et le renforcement des éléments de la trame verte, de la trame bleue et de la trame noire dans leur diversité. Elle décline pour cela des principes de protection à respecter ou à favoriser. L'objectif est de s'assurer lors des demandes

d'urbanisme que les installations et les constructions ont pris en compte la trame verte, bleue et noire via les préconisations de l'OAP.

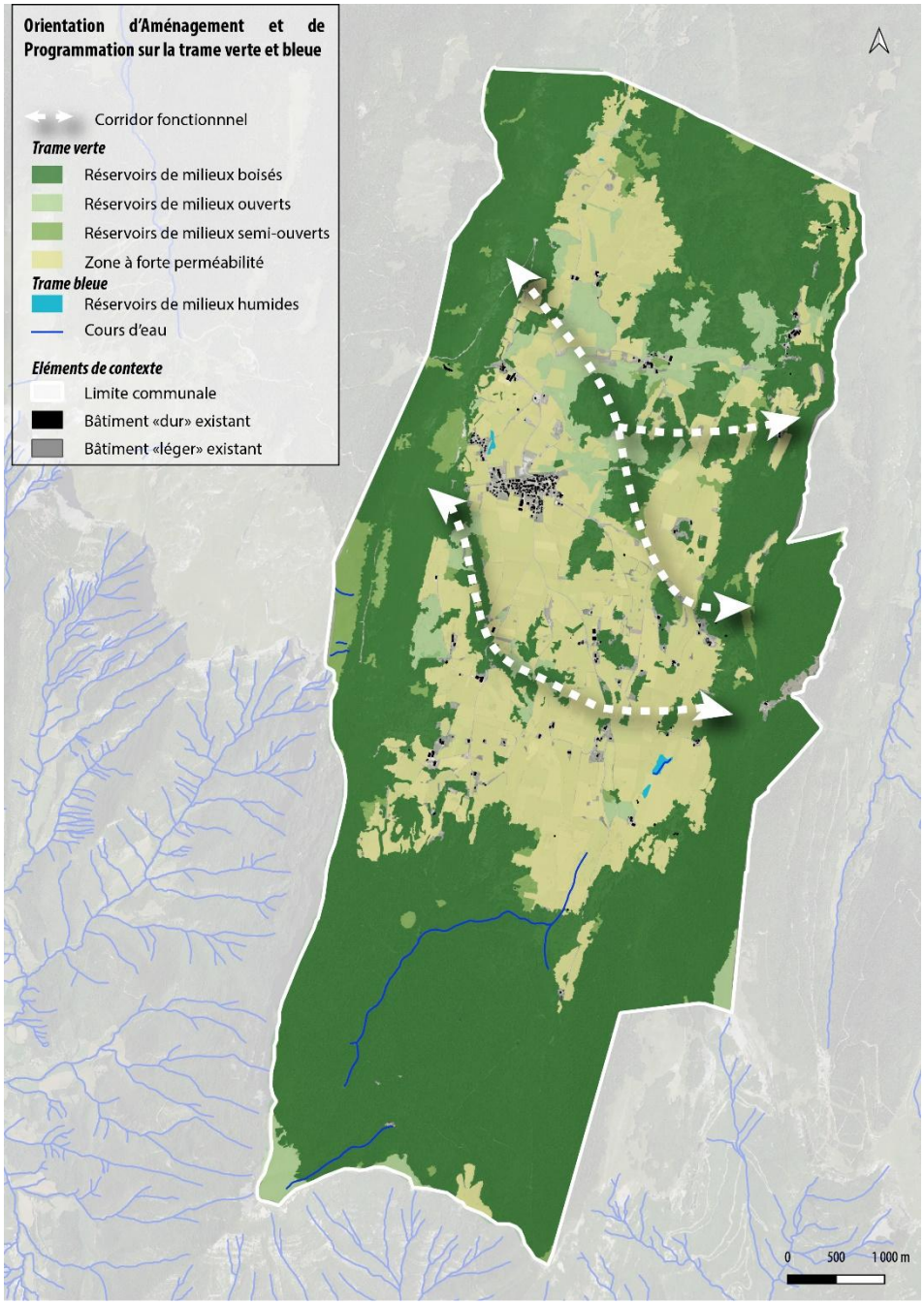

Schéma de principes de l'OAP thématique n°1 « Trame verte et bleue »

2.2 Cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD

A travers cette OAP, la commune traduit notamment l'orientation n°3 du PADD « relever et préserver les qualités environnementales, paysagères ainsi que le bien « vivre ensemble » de Vassieux-en-Vercors, et particulièrement le troisième objectif associé à savoir « préserver les milieux naturels sensibles et la biodiversité de Vassieux-en-Vercors en s'appuyant sur la charte du Parc Naturel Régional du Vercors et l'atlas de la biodiversité ».

Elle recoupe plusieurs actions du PADD à savoir :

- Protéger les espaces à forts enjeux écologiques très sensibles notamment les zones humides recensées à proximité de puit, moulin, écluse et bas marais ;
- Préserver les ZNIEFF de type 1 et 2 qui constituent des milieux particulièrement intéressants au plan écologique ;
- Maintenir les corridors écologiques fonctionnels identifiés, permettant de faire le lien entre la réserve des Hauts Plateaux du Vercors et la plateau d'Ambel et la forêt de Lente et les espaces naturels sensibles d'Ambel et Font d'Urle
- Favoriser les haies bocagères ;
- Permettre le développement de l'écotourisme et les sentiers pédagogiques ;
- Prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources et les capacités du territoire ...

2.3 Complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP

Cette OAP vient compléter les prescriptions mises en place dans le règlement écrit et graphique (protection environnementale des zones humides sur la base de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, règlementation des zones N et A...).

Ceci permet notamment de donner une vision d'ensemble de la volonté de protection de ces éléments à l'échelle territoriale, mais aussi de protéger des éléments complexes à cibler au règlement (soit parce que le rapport de conformité n'est pas adapté, soit parce qu'un repérage détaillé et caler sur le cadastre est difficile).

Cela offre également une dimension informative et pédagogique, même si ce n'est pas le rôle premier d'un PLU.

3 OAP « THEMATIQUE » N°2 - DENSIFICATION

3.1 Objectifs de l'OAP

Cette OAP thématique s'applique sur le périmètre du village, et concerne en particulier 4 secteurs de densification. Il s'agit des dents creuses ou divisions parcellaires de superficie supérieure à 1000m². L'objectif est ici d'imposer un nombre minimum de logements sur chacun de ces principaux secteurs d'aménagement, afin d'une part de participer à l'objectif de réduction de la consommation d'espace en extension de l'enveloppe urbaine, et d'autre part de conserver une densité des constructions cohérente avec le reste du village.

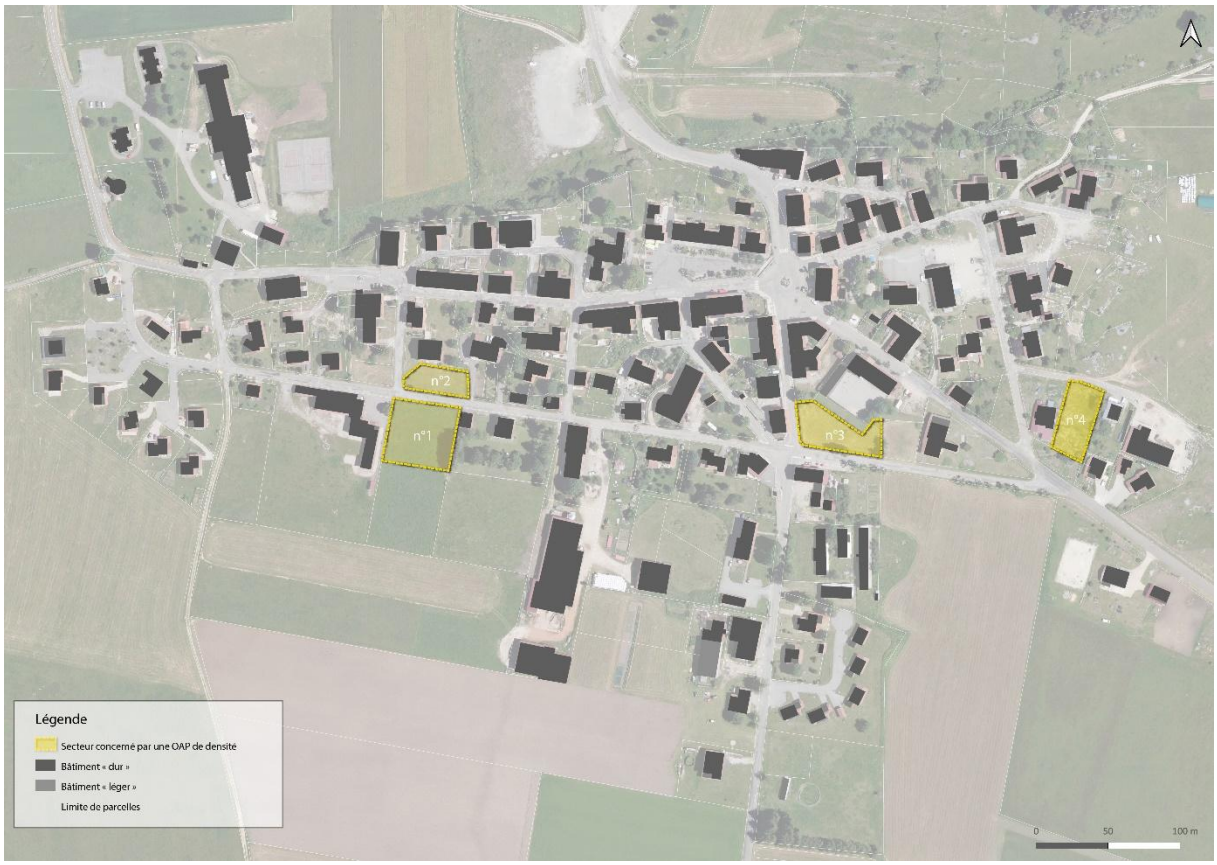

3.2 Cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD

Cette OAP répond ainsi en premier lieu à la première orientation du PADD visant à assurer un développement maitrisé de la commune et relancer l'accueil d'une population permanente, et notamment son objectif premier de veiller à l'installation de nouveaux arrivants dans le respect du paysage communal et des formes urbaines, en limitant la consommation foncière.

Elle participe concomitamment aux objectifs suivants :

- S'assurer d'un équilibre entre les populations permanentes et touristiques afin de redynamiser la commune en accueillant 26 logements supplémentaires au sein de l'enveloppe urbaine du village ;
- Favoriser la densification des espaces déjà bâtis et des dents creuses au sein du village ;
- Poursuivre l'effort de modération de la consommation d'espace en s'inscrivant dans les objectifs de la Loi Climat et Résilience et en limitant la consommation d'espaces en extension des parties actuellement urbanisées à 50% à minima de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (soit environ 1 ha de consommation d'espaces en extension) pour la période 2021-2031 puis une trajectoire linéaire allant au zéro artificialisation nette à 2050 ;
- Conforter l'organisation territoriale actuelle structurée ;
- Conserver les caractéristiques urbaines, historiques et architecturales de la commune ;
- Favoriser les haies bocagères.

3.3 Complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP

L'OAP prévoit essentiellement, pour chaque secteur, un nombre de logements minimum, la voirie à partir de laquelle doit se faire l'accès, un espace végétal tampon et/ou préservation des haies existantes sur les pourtours du tènement.

Le règlement de la zone Ua ne peut pas être aussi précis sauf à ne pas être applicable à l'ensemble de la zone. En revanche il pose toutes les règles socles de nature à assurer l'intégration architecturale et paysagère des projets où qu'ils soient dans la zone, il vient définir les obligations

- de destinations à respecter et que l'OAP vient préciser avec le nombre de logements (et donc la destination choisie sur ces secteurs) ;
- de stationnement et les principes d'accès qui vont encadrer ceux envisagés dans l'OAP ;
- les principes de traitement des espaces non bâtis dans lesquels vont s'insérer les espaces végétalisés de l'OAP.

PARTIE 4 : ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX

CHAPITRE 1 : RAPPEL DES OBJECTIFS INSCRIT DANS LE PADD

Les objectifs/actions de production de logements ou d'hébergements inscrits au PADD sont entre autres les suivants :

- S'assurer d'un équilibre entre les populations permanentes et touristiques afin de redynamiser la commune en accueillant 26 logements supplémentaires au sein de l'enveloppe urbaine du village ;
- Diversifier l'offre de logements afin de répondre au mieux aux besoins de la population actuelle et des nouveaux habitants ;
- Permettre le parcours résidentiel1 et le maintien de la population sur la commune ;
- Permettre le changement de destination des anciens bâtiments notamment les fermes inoccupées ;
- Pérenniser les hébergements touristiques existants en confortant et développant les hébergements touristiques existants situés dans et en dehors du village, assurant l'offre de lits chauds présente dans le village, notamment en maintenant l'hôtel ;
- Soutenir les acteurs du tourisme et s'adapter aux changements de pratiques en maintenant un équilibre entre l'accueil de population touristique dans le village et dans les secteurs externes au village ;
- Permettre le développement de couchages supplémentaires et diversifiés sur l'ensemble de la commune, l'objectif est d'atteindre environ 1 000 lits touristiques professionnels sur la commune (secteurs d'hébergements touristiques et hébergements isolés).

Les objectifs/actions en matière de renforcement des activités économiques (dont touristiques) et des équipements publics inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Adapter certains équipements communaux à de nouveaux usages : extension et réhabilitation de la salle des fêtes, extension de la caserne, renforcement des équipements sportifs à côté du stade, etc…
- Etendre l'offre des services en proposant des locaux pour accueillir de nouvelles activités et entreprises ;
- Anticiper et éviter les conflits d'usages entre les habitants et visiteurs et préserver l'environnement et les paysages en aménageant des secteurs adaptés à l'accueil des touristes ;
- Structurer et organiser l'accueil des camping-cars ;
- Maintenir les activités économiques présentes sur la commune : boulangerie, épicerie, bar/restaurant, café/librairie/cave à vin, services administratifs, …
- Permettre les rez-de-chaussée commerciaux au centre village.

Les objectifs/actions en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain inscrits au PADD sont les suivants :

- Poursuivre l'effort de modération de la consommation d'espace en s'inscrivant dans les objectifs de la Loi Climat et Résilience et en limitant la consommation d'espaces en extension des parties actuellement urbanisées à 50% à minima de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (soit environ 1 ha de consommation d'espaces en extension) pour la période 2021-2031 puis une trajectoire linéaire allant au zéro artificialisation nette à 2050 ;
- Encourager la rénovation du bâti ancien en permettant son adaptation aux besoins modernes tout en préservant les qualités intrinsèques.

CHAPITRE 2 : ESTIMATION DU POTENTIEL MOBILISE DANS LE PLU

Pour rappel, le tissu urbain de Vassieux-en-Vercors présente un **potentiel de densification au sein des parties urbanisées.** Il s'élève à 1,43 ha en « dents creuses », et à 1,06 ha en « BIMBY » **(2,49ha au total).** Ce potentiel de densification et de mutation de la partie actuellement urbanisée est un état de fait au stade du diagnostic ne tenant pas compte des choix politiques pris dans le PADD ni des évolutions techniques présentées dans le fascicule de mise en œuvre de la réforme ZAN.

Certains terrains ne sont pas mobilisables dans le projet de PLU. Par exemple, certains terrains sont concernés par les aménagements urbains de requalification du village en cours d'achèvement, la présence d'ail rocambole protégé dans le PLU au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. D'autres ne sont pas mobilisable au regard de la présence de risques. **Ainsi, ce potentiel de densification et de mutation a été évalué après application de ces différents enjeux à environ 1,95 hectares (1,03 hectare en dents creuse + 0,93 hectare en densification) pour l'ensemble des besoins du territoire (habitat, développement économique, équipements …), sans prendre en compte la rétention. En dehors des coups partis, non maitrisés par la commune, et des projets touristiques isolés ayant obtenus des dérogations au titre de la Loi Montagne, la totalité du développement urbain de la prochaine décennie sera réalisée au sein de l'enveloppe urbaine.**

Les espaces disponibles permettent d'accueillir 20 constructions dans des espaces déjà artificialisés selon les données des fichiers fonciers (données MAJIC).

Potentiel du PLU mobilisable	Surface totale (ha)
Dents creuses mobilisables	1,03
Potentiel en densification mobilisable	0,93
TOTAL	1,95

Depuis la promulgation de la Loi Climat et Résilience, trois permis de construire et un permis d'aménager ont été déposés et acceptés.

	Vocation de la zone	Surface totale (ha)
Parties urbanisées	Permis de construire délivrés et commencés après la Loi Climat et Résilience et générant de la consommation d'espace (habitation)	0,43
	Permis d'aménager délivré et purgé de recours après la Loi Climat et Résilience et générant de la consommation d'espace (autres hébergements touristiques et hôtels)	0,66
TOTAL		**1,08**

L'emplacement réservé n°2 constitue de la consommation d'espace eu égard à son objet et à l'espace concerné (aménagement d'un espace d'accueil touristique (camping-car…) ; l'autre emplacement réservé, le numéro 1 est situé sur une surface déjà artificialisée.

	Destination de l'emplacement réservé	Surface totale (ha)
Emplacements réservés	Les emplacements réservés engendrant potentiellement une consommation d'espaces (ER n°2)	0,07
TOTAL		**0,07**

Enfin, les STECAL délimités à la suite de l'avis favorable de la CDNPS pour les projets touristiques situés en discontinuité doivent également être appréhendés en tant que potentiel mobilisable dans le cadre du dimensionnement du projet du PLU. Deux approches seront présentées en parallèle : celle se concentrant sur les surfaces limitativement urbanisables via l'emprise au sol autorisée par le règlement et le préfet, et celle intégrant toute les surfaces naturelles du STECAL susceptibles d'accueillir ces urbanisations :

	Projets touristiques en discontinuité	Surface totale (ha)
STECAL en discontinuité	Les STECAL délimités après l'avis conforme de la CDNPS (zones Ata1, Ata2, Ngt et Nta) uniquement les surfaces urbanisables au regard des emprises au sol autorisées par le règlement suite à l'autorisation préfectorale	0,04
STECAL en discontinuité	Les STECAL délimités après l'avis conforme de la CDNPS intégrant toutes les surfaces naturelles de leurs périmètres (zones Ata1 (0.17), Ata2 (0.15), Ngt (0.11) et Nta (0.18))	0.53
TOTAL		**0,04 ou 0,53**

NB : les surfaces naturelles recensées selon l'identification proposée par le SATR donne les estimations suivantes :

Ainsi, le potentiel mobilisable a été évalué à partir de l'ensemble des surfaces susceptibles de faire l'objet d'une construction (et de répondre à un besoin du projet de développement) et disponibles au projet de PLU : dents creuses, divisions parcellaires, coups partis, emplacements réservés, secteur de taille et de capacité limité ouvrant droit à une construction, soit un total de :

Potentiel du PLU mobilisable	Surface totale (ha)	Surface totale (ha)
Dents creuses mobilisables	1,03	1,03
Potentiel en densification mobilisable	0,93	0,93
Permis de construire et d'aménager délivrés et purgés de recours (coups partis)	1,08	1,08
Emplacement réservé	0,07	0,07
STECAL en discontinuité (toutes surfaces naturelles)	0.53	
STECAL en discontinuité (surfaces urbanisables)		0.04
Aménagement urbain en enveloppe urbaine	0.09	0,09
TOTAL	**3.73**	**3,23**
Pourcentage en enveloppe urbaine 2021	**55%**	**64%**

Il s'agit bien là du potentiel maximal, c'est-à-dire toutes les surfaces recensées, sans faire état de la rétention foncière ou de la qualité de l'espace concerné. Il ne s'agit pas de la consommation d'espace engendrée par le projet de PLU, celle-ci étant étudiée aux paragraphes suivants.

Ce potentiel permettra de créer des logements, de répondre aux besoins de développement économique et notamment touristique.

Ce potentiel, analysé de manière qualitative, est situé pour 55 (ou 64%) en enveloppe urbaine (2,06 hectares). En effet, seuls un emplacement réservé, les STECAL relatifs aux autorisations CDNPS et les coups partis sont situés en dehors de l'enveloppe urbaine, et pour une surface totale de 1.67 ou 1.18 hectare.

Au total, les **surfaces totales mobilisables** se répartissent de la manière suivante (hors stecal) :

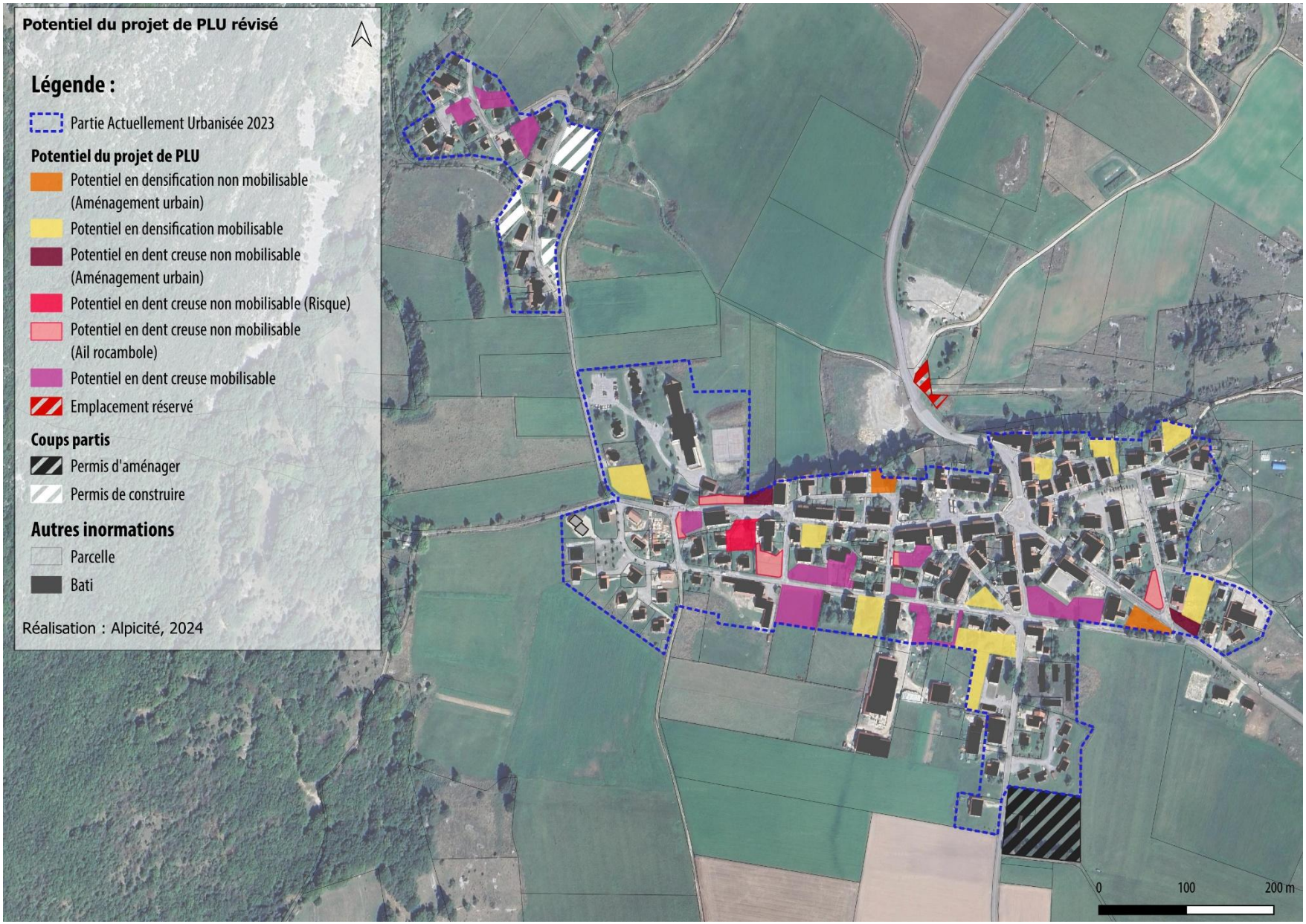
Potentiel du projet de PLU révisé
Légende :
Partie Actuellement Urbanisée 2023
Potentiel du projet de PLU
Potentiel en densification non mobilisable (Aménagement urbain)
Potentiel en densification mobilisable
Potentiel en dent creuse non mobilisable (Aménagement urbain)
Potentiel en dent creuse non mobilisable (Risque)
Potentiel en dent creuse non mobilisable (Ail rocambole)
Potentiel en dent creuse mobilisable
Emplacement réservé
Coups partis
Permis d'aménager
Permis de construire
Autres inormations
Parcelle
Bati
Réalisation : Alpicité, 2024
0
100
200 m

A noter dans ce calcul, si l'on se concentre sur la consommation d'espaces en extension destinée aux logements, cela ne représente que les coups partis (hors permis d'aménager destiné aux hébergements touristiques et puisque les autorisations CDNPS des STECAL ne concernent que des hébergements touristiques) ; soit 0.43ha.

CHAPITRE 3 : MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS PREVUE DANS LE PLU REVISE

1 CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ESPACES PROJETEE AU PLU

La notion de consommation d'espace diffère de celle du potentiel mobilisable.

En effet, le premier fait état de toutes les disponibilités foncières qui vont permettre au projet de développement de se réaliser.

La deuxième fait état des espaces naturels, agricoles et forestiers concernés par ce potentiel mobilisable et engendrant donc une consommation d'espaces et un élargissement des enveloppes urbaines.

Il s'agit donc d'identifier sur ce potentiel mobilisable quels sont les espaces qui sont naturels, agricoles ou forestiers.

Dans cette analyse, les espaces considérés comme générant de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sont ceux situés en extension de l'enveloppe urbaine de 2021. C'est-à-dire que tous les espaces situés dans cette enveloppe urbaine ne constituent des espaces ni naturels, ni agricoles, ni forestiers. Par conséquent, le potentiel mobilisable identifié en enveloppe urbaine ne constitue pas une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Ainsi les dents creuses et les divisions parcellaires situées en enveloppe urbaine n'engendrent pas de consommation d'espaces. Au total, cela représente 2,05 hectares.

Par conséquent, le potentiel mobilisable restant, identifié en dehors de l'enveloppe urbaine et susceptible d'engendrer une consommation d'espace est de :

Consommation d'espaces liée au PLU	Surface en extension : Coups partis + ER n°2 + STECAL
Si STECAL décomptés selon surfaces urbanisables	1,19 ha
Si STECAL décomptés selon toutes surfaces naturelles	1,67 ha

En conclusion, **seuls l'emplacement réservé n°2, les coups partis** (permis de construire et d'aménager délivrés et purgés de recours) et les **STECAL en discontinuité pour leurs surfaces naturelles, sur une surface totale de 1,67 hectare (ou les STECAL en discontinuité pour leurs surfaces urbanisables dans l'emprise au sol limitativement urbanisable, sur une surface totale dès lors de 1,19 ha), engendrent une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**.

2 MODERATION PAR RAPPORT AUX DIX DERNIERES ANNEES (LOI ALUR)

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur les dix dernières années (2013-2023) s'élève à 2,12 hectares, soit 2 120 m² par an. La question de la modération de la consommation d'espaces sur les dix prochaines années peut être appréhendée à travers, plusieurs angles cumulatifs :

- **En extension ou en densification :** la consommation passée s'est faite majoritairement en dehors des parties actuellement urbanisées, et a représenté 2,09 hectares soit 98,4%. Or dans le PLU projeté, l'objectif est bien de réaliser la totalité des nouveaux logements au sein de la partie actuellement urbanisée et de prévoir uniquement en extension des aménagements publics pour l'aménagement d'un espace d'accueil touristique (aire de camping-car) pour 0,07 hectare, les projets touristiques en discontinuité autorisés par la CDNPS et prendre en compte les coups partis (permis de construire et d'aménager délivrés et purgés de recours). Ainsi la réduction de la consommation d'espaces en extension pour la décennie à venir est de l'ordre de :

Consommation d'espace en extension	Au projet de PLU	Réduction par rapport à conso loi ALUR
Avec surfaces urbanisables des STECAL	1.19	44%
Avec toutes surfaces naturelles des STECAL	1.67	20%

- **Par rapport au document d'urbanisme actuellement opposable :** On comptabilise dans le précédent document d'urbanisme, plus de 3,19 hectares encore constructibles en extension de la partie actuellement urbanisée (zones U ou AUo en extension et destinée à l'accueil de population ou d'activités économiques et touristiques). La révision générale du PLU engendrera une diminution de :

Consommation d'espace en extension	Au projet de PLU	Réduction par rapport au PLU en vigueur
Avec surfaces urbanisables des STECAL	1.19	63%
Avec toutes surfaces naturelles des STECAL	1.67	46%

Le projet de PLU s'inscrit dans une diminution de la consommation d'espace et dans une logique d'optimisation foncière. Pour rappel, le SRADDET Auvergne Rhône Alpes est un document intégrateur de la loi ALUR. Le PLU doit être compatible avec les SRADDET. Ainsi, si cette compatibilité est démontrée, le PLU doit être considéré également compatible avec la loi ALUR.

3 INSCRIPTION DANS LES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE ET DES OBJECTIFS ZAN

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a intégré la **lutte contre l'artificialisation des sols**. Plus précisément, l'article 191 prévoit que : « *Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période,* ***la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date ».***

La loi Climat et Résilience met en place à l'échelle régionale l'obligation de diviser par 2 (au minimum) la consommation d'espaces future (2021-2031) par rapport à celle de 2011-2021, pour tendre vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols à l'horizon 2050.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur la période 2011-2021 s'élève à 1,96 hectare, soit une consommation annuelle de 1 964 m², dont 1,93 ha en extension de l'enveloppe urbaine de 2011. L'application stricte de la Loi Climat et Résilience impliquerait une division par deux de cette consommation pour la période 2021-2031.

La révision générale du PLU de Vassieux-en-Vercors s'établit sur une durée de 10 ans à compter de l'approbation de la procédure prévue en 2025. Le dimensionnement futur doit donc tenir compte des coups-partis entre 2021 et 2024 puis prévoir le développement urbain des dix prochaines années en s'inscrivant dans la trajectoire nationale du Zéro Artificialisation Nette.

La trajectoire ZAN appliqué à la commune de Vassieux-en-Vercors entre 2021 et 2034, prévoit la consommation d'espace en extension de 1,13 hectare réparti de la manière suivante :

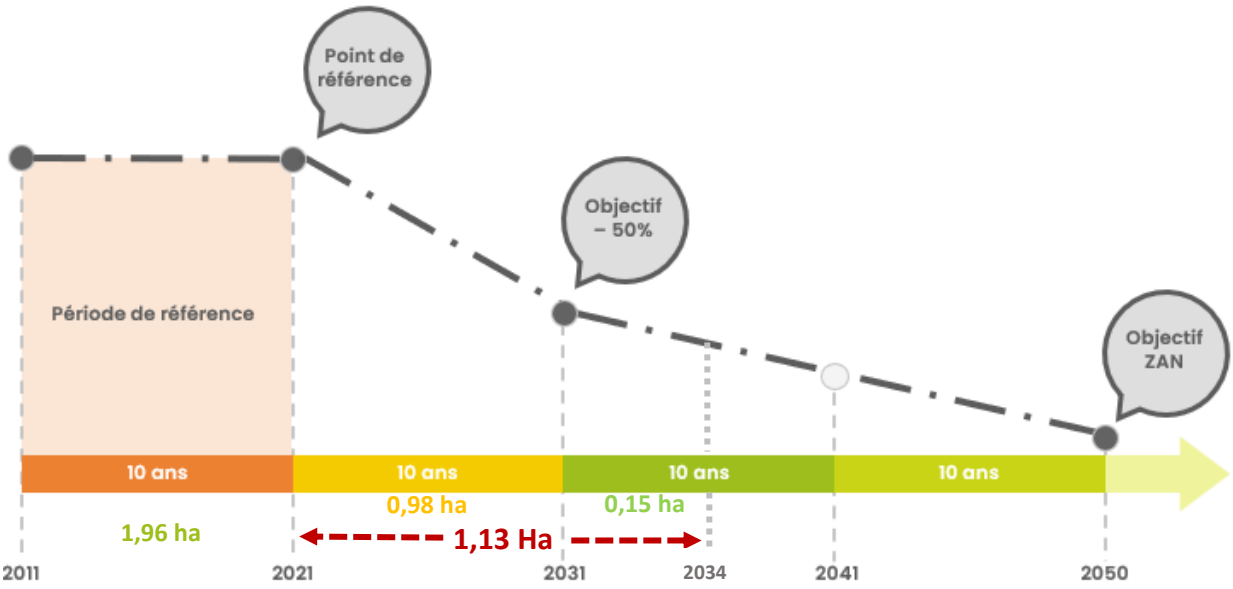

Néanmoins cette analyse de diminution de la consommation d'espaces doit être appréhendée en comparant la consommation passée en extension et la consommation

future en extension, puisque les espaces situés en enveloppe urbaine sont considérés comme des espaces déjà urbanisés.

Ainsi, le potentiel mobilisable du projet de PLU engendrant une consommation d'espaces en extension est évalué à 1,19 hectare ou 1,67 (cf. supra) et la trajectoire ZAN prévoit une enveloppe de 1,13 hectare.

Entre 2011 et 2021, en moyenne chaque année, 1 930 m² étaient consommés en extension de l'enveloppe urbaine sur la commune de Vassieux-en-Vercors. À l'horizon de la révision générale (soit 2034) et entre 2021 et 2034, la consommation d'espaces annuelle en extension est évaluée ainsi :

Consommation d'espace annuelle en extension	Au projet de PLU M²	Réduction par rapport à 2021-2031
Avec surfaces urbanisables des STECAL	905	54%
Avec toutes surfaces naturelles des STECAL	1284	34%

En effet, dans le PLU projeté, l'objectif est bien de réaliser la totalité des nouveaux logements au sein de la partie actuellement urbanisée et de prévoir uniquement en extension pour les aménagements publics pour l'aménagement d'un espace d'accueil touristique pour 0,06 hectare (ER n°2), les projets touristiques en discontinuité autorisés par la CDNPS (en comptabilisant soit les espaces naturels potentiellement urbanisables sur le périmètre du STECAL soit toutes les surfaces limitativement urbanisables comprenant une annexe accolée pour chacun d'eux) et prendre en compte les coups partis (permis de construire et d'aménager délivrés et purgés de recours). **En cela, la commune s'inscrit dans l'application des objectifs de réduction de la Loi Climat et Résilience et la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette si l'on considère l'urbanisation des STECAL en valeur absolue. Elle est en revanche en deçà des objectifs ZAN si l'on comptabilise toutes les surfaces naturelles des dits STECAL.**

Ce dernier constat est à relativiser eu égard aux éléments suivants :

- **Le dimensionnement est en deçà des objectifs ZAN si l'on comptabilise 5300m² de surfaces naturelles dans les STECAL alors qu'en réalité, seulement 400m² maximum pourront être urbanisés au regard des emprises au sol limitées dans le règlement écrit, sans compter que parmi ces 400m² une partie sera potentiellement implantée en dehors des surfaces naturelles identifiées ;**
- **Ces STECAL en discontinuité bénéficient d'une autorisation préfectorale de dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme prévoyant le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;**
- **Le dimensionnement, quand bien même serait en deçà des objectifs ZAN, est particulièrement vertueux par rapport au PLU en vigueur ;**
- **L'ensemble des logements nouveaux sont prévus en enveloppe urbaine, les extensions se limitant aux coups partis et aux projets d'hébergements touristiques, en lien avec les besoins économiques de la commune dans le cadre d'une ambition de tourisme plus diversifié et durable ;**
- **Il est rappelé que la commune n'a pas l'obligation d'être compatible avec les principes de la loi Climat et Résilience, tant que ces derniers ne sont pas inscrits dans le SRADDET AURA.**

CHAPITRE 4 : ADEQUATION ENTRE LES OBJECTIFS D'ACCUEIL DE POPULATION ET LE POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DESTINE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

Rappel des objectifs communaux directement chiffrés :

- S'assurer d'un équilibre entre les populations permanentes et touristiques afin de redynamiser la commune en accueillant 26 logements supplémentaires au sein de l'enveloppe urbaine du village ;
- Permettre le développement de couchages supplémentaires et diversifiés sur l'ensemble de la commune, l'objectif est d'atteindre environ 1 000 lits touristiques professionnels sur la commune (secteurs d'hébergements touristiques et hébergements isolés).
- Poursuivre l'effort de modération de la consommation d'espace en s'inscrivant dans les objectifs de la Loi Climat et Résilience et en limitant la consommation d'espaces en extension des parties actuellement urbanisées à 50% à minima de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (soit environ 1 ha de consommation d'espaces en extension) pour la période 2021-2031 puis une trajectoire linéaire allant au zéro artificialisation nette à 2050 ;

La commune souhaite relancer sa croissance démographique avec l'accueil d'une cinquantaine d'habitants supplémentaires (résidents principaux et secondaires).
Selon la taille des ménages envisagée (2,15 personnes par ménage) cela représente un besoin de 23 logements. Le point mort est estimé à 4 logements pour maintenir une population constante. Le besoin en logements est donc de 27 logements conformément à ce qui est mentionné dans le PADD qui prévoit l'accueil de 26 logements supplémentaires dans au sein de l'enveloppe urbaine.
Entre 1999 et 2021, la commune a connu un taux de croissance annuel de 0.64%. Elle souhaite retrouver ce rythme de croissance sur la période suivante (2021-2034). En intégrant les 3 coupas partis entre 2021 et 2024, cela amène à un taux de croissance annuel de l'ordre de 0.6%. En se concentrant sur la période 2024-2034, le taux de croissance annuel est de 0.69%. Les projections sont donc bien similaires à celles des vingts dernières années.

Le projet de PLU identifie 9 tènements mobilisables en densification pouvant accueillir 10 logements. Un tènement est couvert par l'OAP densification et prévoit la réalisation de 2 logements. En appliquant une rétention foncière de l'ordre de 20% sur les divisions parcellaires (selon les guides d'application de la loi ZAN), sont comptabilisés 8 logements sur les 10 initiaux. Les dents creuses disposent de 10 tènements mobilisables pouvant accueillir 15 logements. Trois tènements sont couverts par l'OAP densificationqui prévoit la réalisation de 8 logements. Au total, ce sont 23 logements qui sont réalisables au sein des enveloppes urbaines du village (centre-bourg et hameau des Près du Moulin).
A cela s'ajoutent 25 bâtiments pouvant changer de destination, soit un potentiel de 12 logements auquel s'applique en sus une rétention d'environ 50% eu égard au degré de

réalisation de ce type de projet à l'échelle du PLU et des demandes d'ores et déjà connues, soit en réalité 6 logements, n'impliquant aucune consommation d'espace en extension.
La réhabilitation de logements vacants n'est pas pertinente sur la commune en raison du taux présent sur la commune (6,9% en 2021 soit 19 logements). Aucune remise sur le marché de logements vacants n'est envisagée à l'échelle du PLU afin de faire perdurer une fluidité récente du parc de logements (taux de logements vacants compris de 1,1% en 2015 et de 3,9% en 2015). La création de 29 logements supplémentaires (23 en enveloppe + 6 en changements de destination) abaissera le taux de logements vacants à 6% sans action complémentaire.

De même, en tant que station touristique, le besoin pour les hébergements est de 150 lits supplémentaires pour atteindre 1000 lits touristiques. L'adéquation en termes de surface peut être analysée de la manière suivante : les lits touristiques génèrent un ratio de 10 m²/lit[4], soit 1500m² nécessaires à la réalisation des 150 lits supplémentaires (sans considération de niveaux des constructions, et donc en partant d'une surface au sol et non d'une surface de plancher). Ces besoins pourront être comblés par les projets localisés dans les STECAL, les zones Ub et Ut du village. Sur ces tènements, il est difficile, voire impossible, d'évaluer le nombre d'hébergements nécessaires à leur accueil, cela dépendant de la typologie du lit (les hôtels auront une densité en nombre de lits plus élevée que les chalets collectifs par exemple). Le dimensionnement impose à ce type d'hébergement d'optimiser la création de lits et de densifier les structures, puisque le nombre de tènements disponibles est plus faible que le nombre d'hébergements nécessaires, ce qui est favorable à la limitation de la consommation d'espaces. Les secteurs sont situés à la fois au sein du village de Vassieux-en-Vercors, mais également de manière isolée afin de répondre à l'objectif du PADD visant à Soutenir les acteurs du tourisme et s'adapter aux changements de pratiques en maintenant un équilibre entre l'accueil de population touristique dans le village et dans les secteurs externes au village.

Parmi les objectifs non chiffrés, mais susceptibles d'impliquer un besoin foncier, et relevant du projet communal et des objectifs inscrits au PADD, on peut noter les aménagements à un espace d'accueil touristique (camping-car). Ces usages du sol impliqueront également un besoin foncier final non prédéfini exactement, même si les emplacements réservés viennent autoriser ce type d'intervention sur des objets et localisation précises.

Pour rappel, le potentiel mobilisable du projet de PLU engendrant une consommation d'espaces en extension est évalué à 1,19 ha ou 1.67 ha (cf. supra) et la trajectoire ZAN prévoit une enveloppe de 1,13 hectare.

Entre 2011 et 2021, en moyenne chaque année, 1 930 m² étaient consommés en extension de l'enveloppe urbaine sur la commune de Vassieux-en-Vercors. À l'horizon de la révision générale (soit 2034) et entre 2021 et 2034, la consommation d'espaces annuelle en extension est évaluée ainsi :

Consommation d'espace annuelle en extension	Au projet de PLU M²	Réduction par rapport à 2021-2031
Avec surfaces urbanisables des STECAL	905	54%
Avec toutes surfaces naturelles des STECAL	1284	34%

[4] *Atout France, dans son rapport « Expérimentation nationale sur la réhabilitation de l'immobilier de loisir et la transition énergétique des stations » de 2020 estime la surface à 8m²/lit touristique existant*

En conclusion, les objectifs communaux de production de 26 logements dans les enveloppes urbaines (23 au en enveloppe urbaine + 6 dans les changements de destination, sans extension de l'enveloppe urbaine), 150 lits touristiques supplémentaires sont réalisables dans les enveloppes foncières disponibles, les chengements de destination et les STECAL.

Les objectifs communaux sont donc bien respectés, et le PLU offre un dimensionnement adapté pour leur atteinte.

CHAPITRE 5 : COMPARAISON ENTRE LE PLU EN VIGUEUR ET LE PLU REVISE

Cette analyse permet de comparer le projet de PLU, avec le document actuellement opposable, concernant le tracé de chaque type de zone, et les évolutions par grand type de zone (U, AU, A et N). Il est important de préciser que les tableaux et cartographies ci-dessous comparent la surface des zones et non le potentiel mobilisable à l'intérieur de ces zones.

Type de zone	Zones	Surfaces du PLU anciennement opposable (ha)	Surfaces du PLU révisé (ha)	Écart (ha)
Zones urbaines	Ua	12,39	13,46	+1,07
	Ub	0,05	0,05	0
	Uc	9,83	5,9	-3,90
	Ut	0	2,8	+2,80
	UCe	0,76	0	-0,76
Total U		**23,02**	**22,2**	**-0,78**
Zones à urbaniser	AUo	0,61	0	-0,61
	AUot	0,66	0	-0,66
Total AU		**1,26**	**0**	**-1,26**
Zones agricoles	A	1245,88	2009,4	+763,79
	As	817,39	250,17	-567,22
	Ata	7,59	4,04	-4,39
	Ata1	0	0,15	+0,15
	Ata 2	0	0,40	+0,4
Total A		**2 070,86**	**2 263,95**	**+193,09**
Zones naturelles	N	2683,69	2 490,3	-193,4
	Nc	2,14	2,14	0
	Ne	2,60	15,5	+12,9
	Ng	4,66	3,23	-1,44
	Ngt	0	0,43	+0,43
	Nt	1,56	4,40	+2,85
	Nta	0	0,4	+0,4
	Ng1	0,28	0	-0,28
	Nr	0,72	0	-0,72
	Ntc	2,85	0	-2,85
	Ntl	8,75	0	-8,75
Total N		**2 707,25**	**2 516,3**	**-190,95**
Total commune		**4 802,39**	**4 802,37**	**0**

D'après cette analyse, le PLU révisé compte -2,05 ha de zones U et AU de moins que le PLU actuellement opposable.

Concernant les prescriptions, les évolutions sont les suivantes :

Prescriptions	PLU en vigueur	Surface du PLU révisé	Écart	Justification
Changement de destination	15 bâtiments identifiés pour un changement de destination	40 bâtiments identifiés pour un changement de destination	+24	Afin de permettre l'évolution des bâtiments de la commune, 25 changements de destinations supplémentaires sont prévus dans le projet de PLU.
Zones humide	6 zones humides : 3,58 ha	3 zones humides : 2,37	-1,21	Cette protection s'appuie sur l'article L151-23 du code de l'urbanisme et permet de préserver les zones humides identifiées.
Emplacement réservé	ER 1 : local technique : 0,008 ha ER 2 : Espace accueil touristique : 0,065 ha ER 3 : Amélioration de la STEP : 0,676 ha	ER 1 : local technique : 0,008 ha ER 2 : Espace accueil touristique : 0,065 ha	-0,676	L'ER 1 pour le local technique et l'ER 2 pour l'espace d'accueil touristique ont été conservé à l'identique. L'ER 3 a été supprimé car il ne répondait plus aux besoins actuels de la commune.
Orientation d'Aménagement et de Programmation	OAP 1 : 0,6 ha OAP 2 : 0,6 ha	1 OAP densification 1 OAP trame verte et bleue	0	La zone AUo de l'OAP est du village a été reclassée en A pour correspondre aux objectifs de la loi Climat et Résilience. L'OAP a donc été supprimée. Pour l'OAP au sud du village, un permis d'aménager purgé de recours a été déposé et accordé, une OAP n'est donc plus nécessaire sur ce secteur. Une OAP densification et une OAP trame verte et bleue ont été ajoutées.
Secteur à préserver pour la protection de la ressource en eau potable	2 secteurs identifiés	2 secteurs identifiés	0	Les secteurs de protection de la ressource en eau potable sont conservés, ils sont cependant identifiés à

Prescriptions	PLU en vigueur	Surface du PLU révisé	Écart	Justification
				titre informatif, aucune prescription ne s'applique.
Itinéraire de randonnée à conserver	155,87 km	155,87 km	0	Les itinéraires de randonnée sont conservés afin de renforcer le positionnement touristique de la commune.
Alignement imposé aux constructions	1,017 km	0,952 km	-0,065 km	Les alignements ont été adaptés au regard de l'évolution de projet communal.
Préservation du linéaire commercial existant	-	0,227 km	+0,227 km	Cette prescription a pour but de protéger les locaux commerciaux en rez-de-chaussée, afin d'éviter des transformations en logements.
Éléments du bâti à protéger	1	58 éléments identifiés	57	Cette protection s'appuie sur l'article L151-19 du code de l'urbanisme. La protection de ces éléments patrimoniaux vise à protéger le patrimoine historique témoin de la Reconstruction, le patrimoine bâti et le petit patrimoine composés d'éléments liés au passé religieux et rural de la commune (moulins, atelier de taille de Silex, fontaine, bassin, chapelle, chemin, stèle commémorative…) objectif inscrit au PADD.

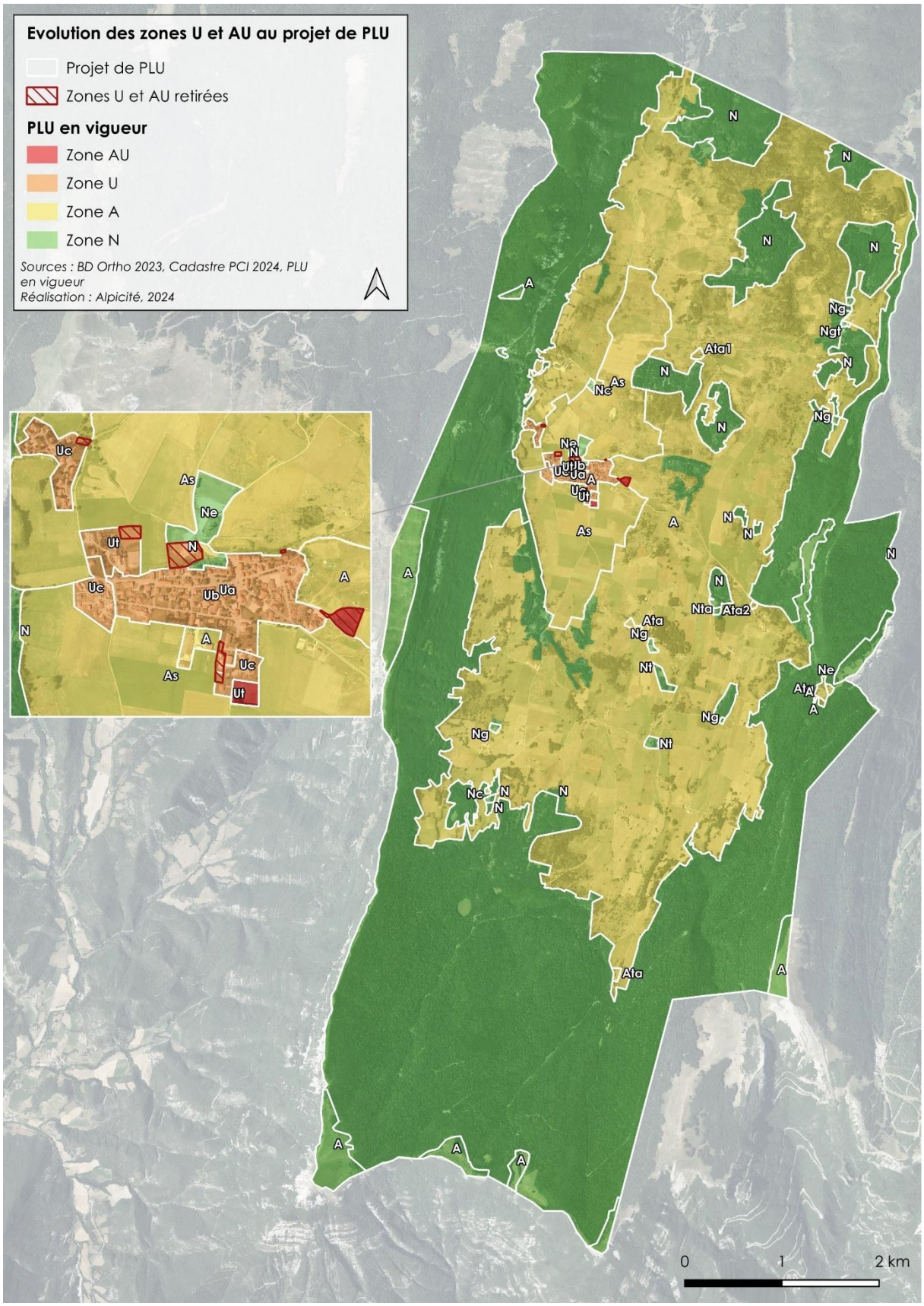
Evolution des zones U et AU au projet de PLU
Projet de PLU
Zones U et AU retirées
PLU en vigueur
Zone AU
Zone U
Zone A
Zone N
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, PLU en vigueur
Réalisation : Alpicité, 2024
0
1
2 km

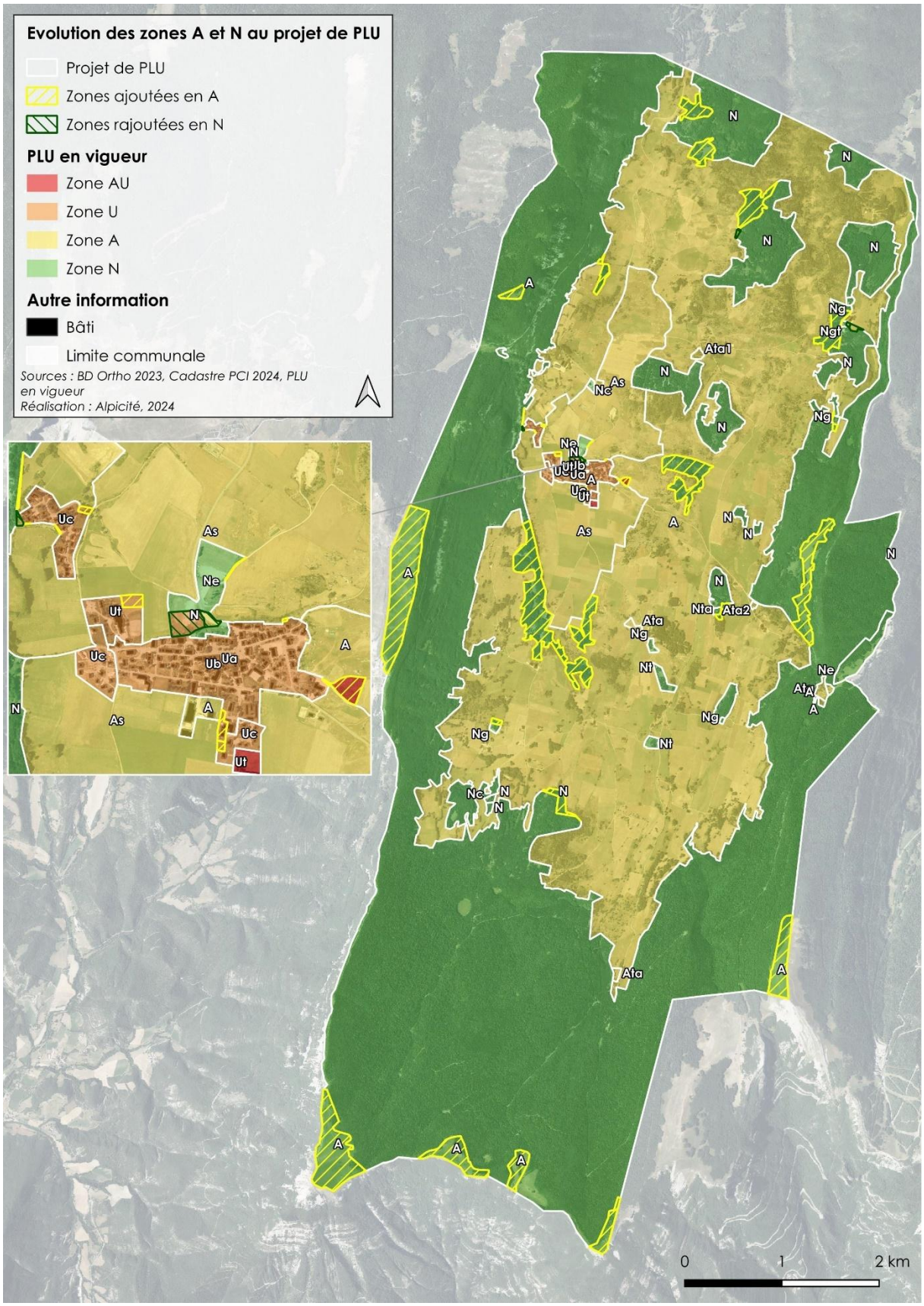
Evolution des zones A et N au projet de PLU
Projet de PLU
Zones ajoutées en A
Zones rajoutées en N
PLU en vigueur
Zone AU
Zone U
Zone A
Zone N
Autre information
Bâti
Limite communale
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, PLU en vigueur
Réalisation : Alpicité, 2024
0
1
2 km

Les cartes suivantes présentent les évolutions des différents STECAL :

Nom du STECAL	PLU en vigueur (en ha)	Projet de PLU (en ha)	Modifications
Ata	2,147	0,59	Diminué
Ata	1,929	1,7	Diminué
Ata	1,209	0,94	Diminué
Ata	2,305	-	Supprimé
Ata1	0	0,7	Ajouté
Ata2	0	0,15	Ajouté
Nc	0,715	0,715	Conservé à l'identique
Nc	0,743	0,743	Conservé à l'identique
Nc	0,682	0,682	Conservé à l'identique
Ng	1,338	0,805	Diminué
Ng	0,52	0,256	Diminué
Ng	1,008	1,008	Conservé à l'identique
Ng	0,956	0,563	Diminué
Ng	0,842	0,596	Diminué
Ngt	Ng1 : 0,283	0,39	Augmenté + changement de dénomination
Nt	1,557	1,557	Conservé à l'identique
Nt	Ntc : 2,845	2,845	Conservé à l'identique + changement de dénomination
Nta	-	0,40	Ajouté

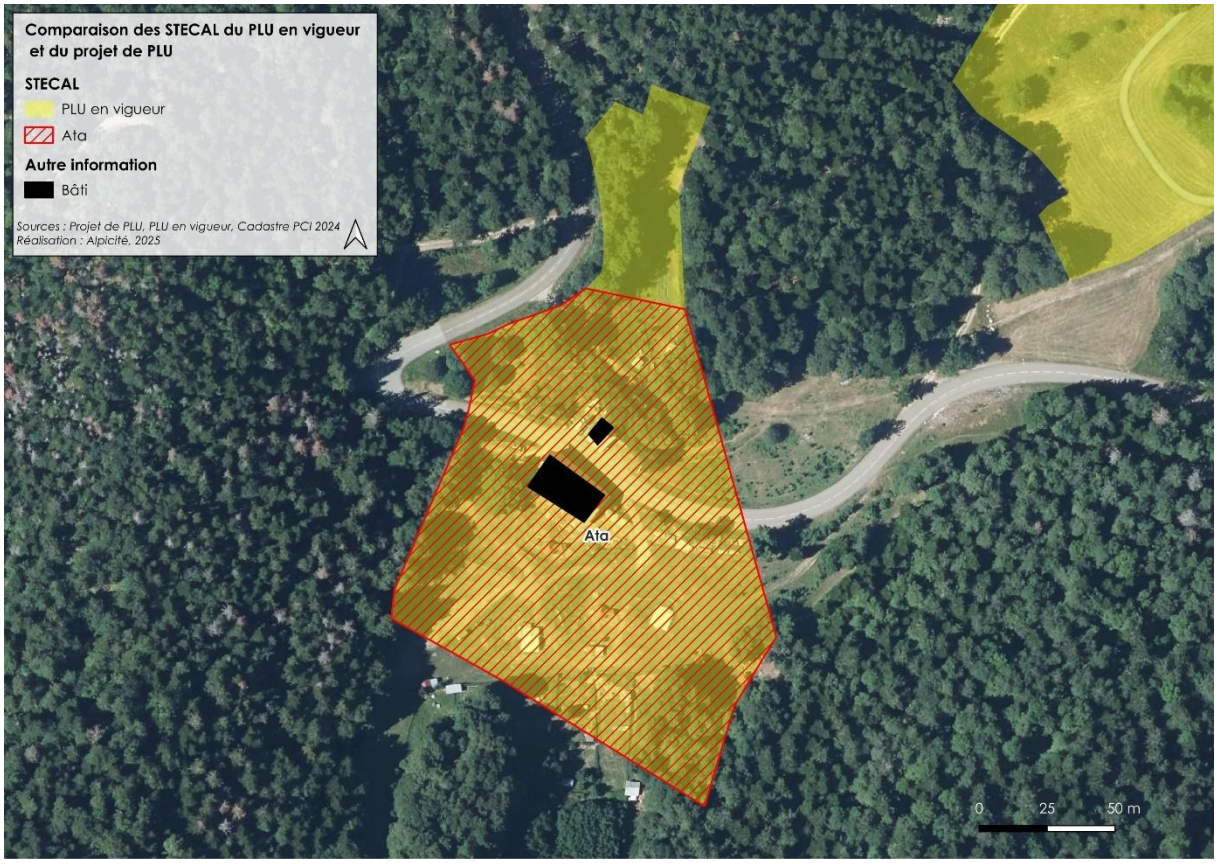
Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Ata
Autre information
Bâti
Sources : Projet de PLU, PLU en vigueur, Cadastre PCI 2024
Réalisation : Alpicité, 2025
Ata
0
25
50 m

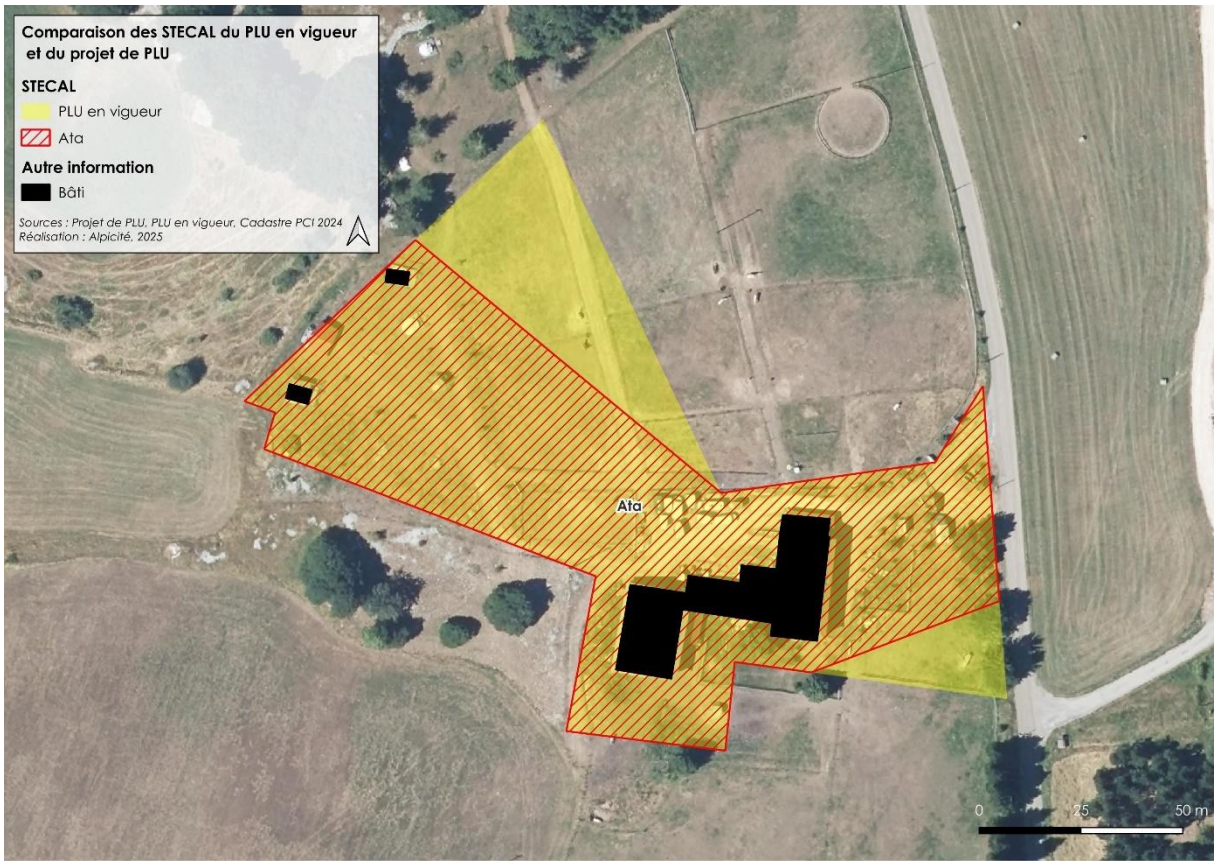
Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Ata
Autre information
Bâti
Sources : Projet de PLU, PLU en vigueur, Cadastre PCI 2024
Réalisation : Alpicité, 2025
Ata
0
25
50 m

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Ata1
Autre information
Bâti
Sources : Projet de PLU, PLU en vigueur, Cadastre PCI 2024
Réalisation : Alpicité, 2025
Ata1
0
25
50 m

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Ata2
Autre information
Bâti
Sources : Projet de PLU, PLU en vigueur, Cadastre PCI 2024
Réalisation : Alpicité, 2025
Ata2
0
15
30 m

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Projet de PLU
Autre information
Bâti
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, PLU en vigueur
Réalisation : Alpicité, 2024
Nc
0
15
30 m

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Projet de PLU
Autre information
Bâti
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, PLU en vigueur
Réalisation : Alpicité, 2024
Nc
0
15
30 m

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Projet de PLU
Autre information
Bâti
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, PLU en vigueur
Réalisation : Alpicité, 2024
Nc
0
15
30 m

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Projet de PLU
Autre information
Bâti
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, PLU en vigueur
Réalisation : Alpicité, 2024
Ng
0
15
30

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Projet de PLU
Autre information
Bâti
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, PLU en vigueur
Réalisation : Alpicité, 2024
Ng
0
15
30 m

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Projet de PLU
Autre information
Bâti
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, PLU en vigueur
Réalisation : Alpicité, 2024
Ng
0
15
30 m

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Projet de PLU
Autre information
Bâti
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, PLU en vigueur
Réalisation : Alpicité, 2024
Ng
0 15 30 m

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Projet de PLU
Autre information
Bâti
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, PLU en vigueur
Réalisation : Alpicité, 2024
Ng
0 15 30 m

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Ngt
Autre information
Bâti
Sources : Projet de PLU, PLU en vigueur, Cadastre PCI 2024
Réalisation : Alpicité, 2025
Ngt
0
15
30 m

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Projet de PLU
Autre information
Bâti
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, PLU en vigueur
Réalisation : Alpicité, 2024
Nt
0
15
30 m

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Projet de PLU
Autre information
Bâti
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, PLU en vigueur
Réalisation : Alpicité, 2024
Ni
0 25 50 m

Comparaison des STECAL du PLU en vigueur et du projet de PLU
STECAL
PLU en vigueur
Nta
Autre information
Bâti
Sources : Projet de PLU, PLU en vigueur, Cadastre PCI 2024
Réalisation : Alpicité, 2025
Nta
0 10 20 m

PARTIE 5 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 1 : RESUME NON TECHNIQUE

1 INTRODUCTION

L'introduction est composée de deux chapitres :

Chapitre 1 : PLU, nouvel outil de planification urbaine

Ce premier chapitre **présente les plans locaux d'urbanisme**, avec une chronologie des lois ayant permis la création puis l'évolution de ces documents à portée règlementaire, les **objectifs poursuivis à travers la mise en œuvre de PLU**, et la **procédure d'évaluation environnementale**, qui est obligatoire pour le PLU de Vassieux-en-Vercors.

Ce chapitre présente enfin le **contenu du PLU**, codifié par le code de l'urbanisme, en reprenant les articles de ce dernier.

Chapitre 2 : Procédure de révision générale du PLU

Le chapitre 2 de l'introduction a pour but de rappeler que **la commune de Vassieux-en-Vercors possède un PLU approuvé le 11 février 2016.**

La commune a lancé la procédure de révision générale de son PLU par délibération n°2021-06-002 du 27 mai 2021 et par délibération complémentaire n°2021-12-11 du conseil municipal du 18 novembre 2021.

Les objectifs poursuivis par le PLU et les modalités de concertation sont précisés.

Enfin, les **principales étapes de la procédure de révision générale d'un plan local d'urbanisme** sont schématisées.

2 PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Il s'agit ici de dresser un portrait le plus détaillé et précis possible sur chaque item susceptible d'interagir avec le projet de territoire et sa traduction dans le PLU. La première partie est composée de 3 chapitres :

Chapitre 1 : Contexte géographique, administratif et règlementaire

Vassieux-en-Vercors est **située en région Auvergne-Rhône-Alpes, au nord du département de la Drôme, au sein de la Communauté de Communes du Royan-Vercors**. La commune s'étend sur 48,25 km², et se situe entre 1 028 et 1 654 m d'altitude. Le territoire de Vassieux-en-Vercors surplombe le bassin de Die au sud et la vallée de la Vernaison à l'Est. Le village s'est implanté sur un ressaut rocheux, en position dominante du vaste plateau agricole.

Concernant les documents supra-communaux, la commune n'est pas couverte pas un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Cette situation a deux conséquences notables :

- Une construction limitée : régie par l'article L142-4 du Code de l'urbanisme *(modifié par ORDONNANCE n°2020-744 du 17 juin 2020 - art. 4) ;*
- Le plan local d'urbanisme de Vassieux-en-Vercors doit **être compatible avec** :
  - Les dispositions particulières aux zones de montagne ;
  - Les règles générales du fascicule du **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** (SRADDET) **AURA** ;

- La charte du **Parc Naturel Régional du Vercors** ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) **Rhône-Méditerranée** ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation** (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Le **Schéma Régional des Carrières** (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le Schéma Régional de la Cohérence Ecologique Rhône-Alpes (**SRCE**).

Il doit également **prendre en compte** :

- Les objectifs du **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** (SRADDET) **AURA**.

Au niveau de la réglementation nationale, la commune est située en zone de montagne et est donc **soumise à la loi « montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985 modernisée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016.**

Enfin, **plusieurs servitudes d'utilité publique (SUP)** s'appliquent sur le territoire de Vassieux-en-Vercors. On compte 2 catégories de SUP sur la commune. Ces SUP sont annexées au PLU (liste des SUP, carte des SUP, et informations relatives à chacune des SUP).

Chapitre 2 : Dynamiques démographique, économique et immobilière

Vassieux-en-Vercors compte **334 habitants en 2021** (INSEE, population légale municipale).

Entre 1968 et 2021, soit en 53 ans, la population de Vassieux-en-Vercors **a augmenté d'environ 30%.**

Depuis 2010, la commune connait une perte de dynamisme marqué par la perte d'attractivité de la commune.

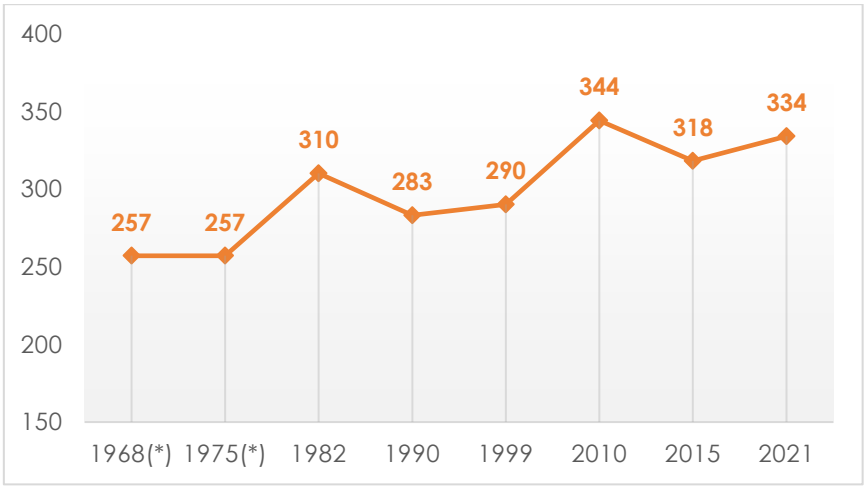

Evolution de la population de Vassieux-en-Vercors entre 1968 et 2021, (*) 1967 et 1974 pour les DOM.
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.
Source : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

La croissance démographique de la commune de Vassieux-en-Vercors est **fortement dépendante de son attractivité.** C'est donc **le solde migratoire qui influence les variations démographiques de la commune** : le solde naturel est souvent très faible, voire négatif sur la dernière période d'étude

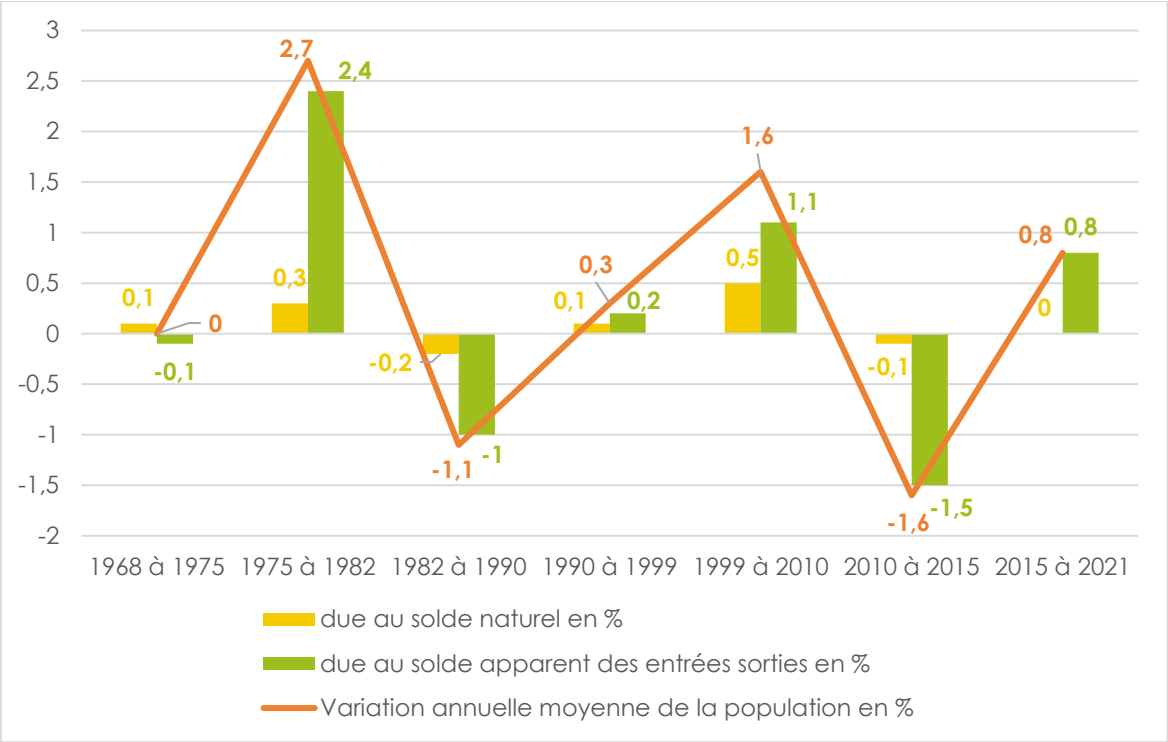

Évolution du taux de variation de la population en fonction du solde naturel et du solde migratoire à Vassieux-en-Vercors de 1968 et 2021.
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales - État civil.

L'évolution de la structure de la population de Vassieux-en-Vercors depuis 2010 montre une tendance au **vieillissement de la population** qui s'est matérialisé entre 2010 et 2021 avec un déclin fort des tranches 0-14 ans et 30-44 ans au profit des tranches supérieures, notamment les 60-74 ans.

L'évolution de l'indice de jeunesse confirme le caractère vieillissant de la population. Ainsi, la commune de Vassieux-en-Vercors compte **53 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans en 2020, alors qu'elle en comptait 94 en 2009.**

Ce vieillissement de la population est une tendance nationale.

Concernant **la taille des ménages**, celle-ci diminue progressivement en France métropolitaine depuis plusieurs décennies : entre 1968 et 2021, elle est passée de 3,06 occupants par résidence principale en moyenne à 2,15 du fait. Cette tendance à la baisse de la taille des ménages se retrouve :

- Au niveau départemental : passant de 3,13 en 1968 à 2,16 en 2021 ;
- Au niveau intercommunal : passant de 3,16 en 1968 à 2,1 en 2021 ;
- **Au niveau communal** : passant de **3,13 en 1968 à 2,15 en 2021**.

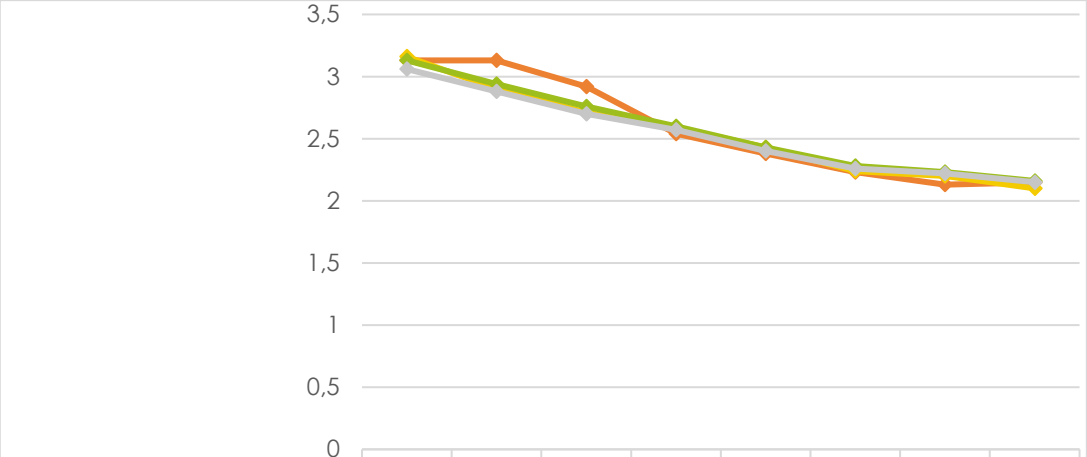

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Vassieux-en-Vercors	3,13	3,13	2,92	2,54	2,38	2,23	2,13	2,15
CCRV	3,16	2,9	2,71	2,59	2,43	2,24	2,2	2,1
Drôme	3,13	2,94	2,76	2,6	2,43	2,28	2,23	2,16
France métropolitaine	3,06	2,88	2,7	2,57	2,4	2,26	2,22	2,15

Analyse comparative de l'évolution de la taille des ménages entre 1968 et 2021 (*) 1967 et 1974 pour les DOM. Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2021 exploitations principales.

Vassieux-en-Vercors est peu attractive pour les familles du fait du manque d'équipements, notamment scolaires.

46,8 % des habitants sont mariés à Vassieux-en-Vercors, une part plus importante que la moyenne nationale (42,3 %), ce qui cohérent avec la taille des ménages et laisse supposer à une importance des couples de plus de 60 ans qui sont installés sur le long terme ou encore de jeunes retraités qui souhaitent s'installer dans une commune paisible.

Concernant la composition détaillée des ménages composés d'une seule famille sur la commune, on observe que **les couples sans enfant sont majoritairement représentés** à Vassieux-en-Vercors (environ 67%). En comparaison avec le département ou l'intercommunalité, les couples sans enfant sont bien plus représentés sur la commune.

Au contraire, on observe que **les couples avec enfant(s) sont bien moins représentés à Vassieux-en-Vercors** qu'au niveau de l'intercommunalité ou du département.

Le niveau de revenu des ménages apparaît plus faible à Vassieux-en-Vercors qu'à l'échelle de l'intercommunalité ou du département.

Vassieux-en-Vercors est une commune résidentielle caractérisée par une sédentarité des ménages (61,3% des ménages installés depuis plus de 10 ans), avec un faible turn-over des ménages.

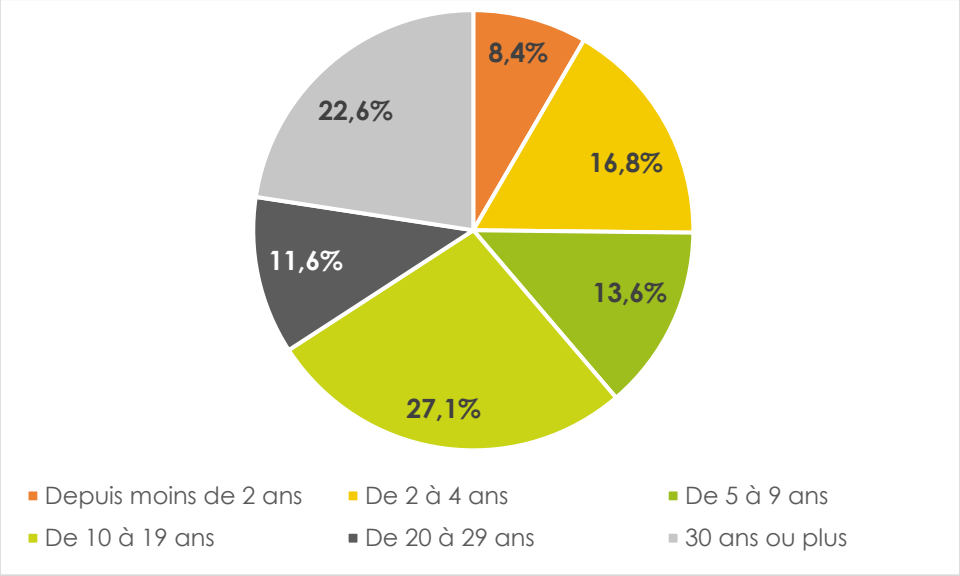

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2021 à Vassieux-en-Vercors (%)
Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

58% de la population vassivaine est considérée comme étant en âge de travailler et parmi eux, **75,2% sont actifs.** La part des actifs est en baisse entre 2015 et 2021.

La commune compte de moins en moins d'emplois sur son territoire (-38% environ entre 2010 et 2021). L'offre d'emploi ne permet pas de satisfaire à l'ensemble des besoins de la population active communale. Cela **révèle alors le caractère résidentiel de la commune** et engendre de nombreux déplacements domicile/travail. L'indicateur de concentration d'emploi est de **65,7, la commune est donc peu polarisante** en matière d'emploi même si plusieurs entreprises sont installées sur le territoire.

De plus, **le taux de chômage à Vassieux-en-Vercors est en augmentation** par rapport à 2010 mais reste plus faible qu'au niveau départemental et national. Il est de 9,6% en 2021 et concerne particulièrement les habitants de 25 à 54 ans.

Concernant le **niveau de formation**, 31,1 % de la population de Vassieux-en-Vercors possède un diplôme issu de l'enseignement supérieur, cette part a augmenté de 11,7 points en 10 ans, ce qui s'inscrit dans la tendance nationale : les jeunes sont de plus en plus diplômés en France. En comparaison avec les territoires la communauté de communes et le département, les habitants sont plus diplômés à Vassieux-en-Vercors.

En ce qui concerne l'habitat, la commune de Vassieux-en-Vercors comprend **274 logements en 2021** dont environ :

- 57% de résidences principales ;
- 37% de résidences secondaires et logements occasionnels ;
- 7 % de logements vacants.

Depuis 1968, le nombre de logements a presque été **multiplié par 3,** cependant il stagne depuis 2010.

La vocation touristique de la commune s'affirme avec une part de résidences secondaires et occasionnelles qui a quasiment doublé depuis 1982.

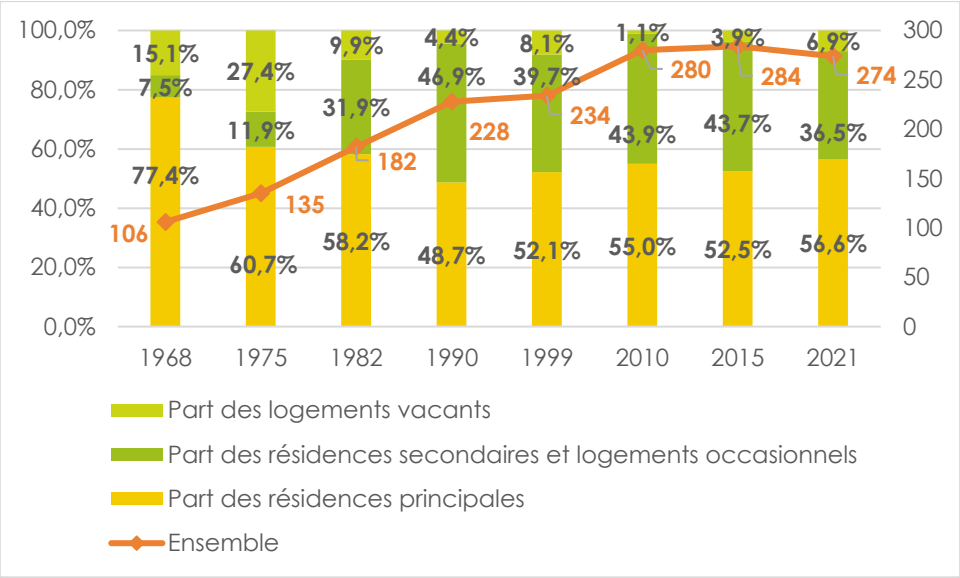

Évolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2021.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

En 2021, **la part des logements vacants** dans le parc de logements de la commune **est de 6,9%.** Même s'il est très raisonnable, il a fortement augmenté depuis 2010 (1,1% du parc de logements en 2010).

Concernant les résidences principales, **seulement 12,2 % d'entre elles ont été construites avant 1945**. C'est entre 1945 et 1970 que la production de résidences principales s'est accélérée, notamment au regard du contexte de la Reconstruction lié à la destruction de nombreuses constructions lors des bombardements qui ont touchés le village durant la Seconde Guerre Mondiale.

En 2020, **81 % du parc de logement de Vassieux-en-Vercors est composé de maisons**. Le modèle de maison individuelle dominant confirme du statut de commune résidentielle de Vassieux-en-Vercors.

Concernant la taille des logements, en 2021, la **taille moyenne des résidences principales est de 5,1 pièces**. Les logements de grande taille sont très largement représentés au sein des résidences principales. Néanmoins, ce type de logements ne permet pas de répondre aux besoins des ménages implantés sur la commune, qui sont principalement des ménages de petite taille.

De plus, en 2021, le statut d'occupation des résidences principales dominant sur la commune est **le statut de propriétaire qui représente 80% des occupations**.

Si l'on compare avec les territoires voisins, Vassieux-en-Vercors dispose d'une proportion de propriétaires supérieure, probablement en raison du prix de l'immobilier légèrement inférieur à celui opéré sur les communes de comparaison.

Vassieux-en-Vercors n'a pas obligation de posséder sur son territoire des logements sociaux, mais en compte 3.

La dynamique des demandes d'autorisation d'urbanisme sur la commune entre 2011-2021, reste stable. On constate que la construction de logements neufs est plus marquée entre 2013 et 2014, puis 2019 et 2020. On remarque un nombre important de demande de permis pour du bâtiment agricole et de l'amélioration de l'existant.

Les prix sont nettement inférieurs à la moyenne départementale, et aux communs alentours, facteur en faveur de l'attractivité communale.

Concernant **les activités économiques de la commune**, la commune compte en 2021, 51 établissements économiquement actifs, principalement dans le secteur tertiaire lié au tourisme. Depuis 2013, le nombre d'entreprises créées par an varie entre 3 et 8. Ainsi, au total 55 entreprises ont été créées entre 2013 et 2022. Il s'agit pour à 87% d'entreprises individuelles.

L'offre commerciale de Vassieux-en-Vercors se limite aux commerces de proximité, dont le nombre reste tout de même satisfaisant au regard du caractère rural de la commune. Aucune activité artisanale et activité libérales n'a été répertoriée à Vassieux-en-Vercors.

La commune de Vassieux-en-Vercors possède une **offre touristique importante** en possédant une offre patrimoine importante et une station hiver/été notamment avec le stade de biathlon Raphaël Poirée. Le domaine propose d'autres activités et s'étend ainsi beaucoup plus largement (chiens de traineau, raquettes etc.). En période estivale des randonnées, du VTT etc. sont possibles. Vassieux-en-Vercors bénéficie d'un patrimoine culturel et historique important, en lien avec la 2e guerre mondiale avec notamment le mémorial de la résistance, le musée départemental de la résistance et la nécropole de la résistance. Un musée de la préhistoire du Vercors est également présent sur la commune.

Concernant les activités agricoles, 20 exploitants sont présents sur la commune en 2020. La superficie agricole utilisée par les exploitations qui ont leur siège à Vassieux-en-Vercors s'élève à 1 677 ha. Celle-ci a augmenté de près de 28% par rapport à 2010.

La commune de Vassieux-en-Vercors se trouve dans le périmètre de plusieurs labels : 47 indications géographiques protégées (IGP) et 2 appellations d'origine contrôlée (AOC).

En termes d'équipements et services publics, Vassieux-en-Vercors dispose d'une assez grande diversité d'équipements (mairie, école, musées, etc.) permettant de répondre aux besoins de ces habitants et visiteurs.

Chapitre 3 : Déplacements et stationnements

Les déplacements domicile/travail en 2021 sur la commune sont réalisés à 64,5% en voiture, camion ou fourgonnette dû fait d'une concentration faible de l'emploi. D'autre part, de nombreux actifs travaillent à domiciles (18,9%) tandis qu'ils sont 13,9% à se rendre à pied à leur lieu de travail. Seulement 2,9% utilisent les transports en communs.

Concernant le réseau routier, aucune route à grande circulation ne traverse la commune et la commune est située à l'écart du réseau routier structurant (nationale et autoroute). Le réseau routier est structuré autour de 3 départementales (D76, D615 et D178). Les axes routiers principaux sont assez qualitatifs. La voirie communale assure un bon maillage du territoire et dessert essentiellement le village et permet de rejoindre les hameaux et constructions isolées de la commune.

Vassieux-en-Vercors n'est pas relié au réseau ferroviaire. La gare la plus proche est celle de Die (35 minutes par voie routière), qui permet d'avoir accès à un réseau de TER. La gare de Valence Ville (1h16 minutes par voie routière) et Valence TGV (1h05 minutes par voie routière), permettent quant d'avoir accès au réseau de trains à grandes vitesse (TGV).

Aucune voie verte, piste cyclable ou bande cyclable n'existe sur la commune. Cependant, la commune est traversée par plusieurs circuits VTT, la topographie et la localisation de la commune favorise les déplacements de loisirs.

Le réseau piéton est principalement situé sur les axes routiers structurants la commune. Il est assez homogène et discontinus et dessert les commerces et équipements publics. Quelques trottoirs desservent les ruelles annexes.

Concernant le réseau de randonnées, la commune dispose de plusieurs chemins faisant partie du plan départemental des itinéraires de promenades et randonnée recensés par la Drôme.

L'offre de transport en communs à Vassieux-en-Vercors est limitée au réseau de bus. La commune est desservie la ligne n°5 du réseau, qui relie Vassieux-en-Vercors à Valence. La ligne ne possède que très peu de fréquence. De plus, la commune est desservie par un transport à la demande. Il s'agit d'un car, ou autobus qui ne circule que lorsqu'un particulier en fait la demande.

Aucune aire de covoiturage officielle n'a été recensé au sein de la commune. Cependant, la commune de Vassieux-en-Vercors fait partie du Rezo Pouce.

Concernant le stationnement, l'ensemble des places de stationnement public sont gratuites sur la commune. Diverses zones de stationnement ont été recensés sur la commune. Cependant, certains véhicules stationnent le long des différentes rues du village. De plus, une borne de rechargement pour véhicule hybrides et électriques et des places de stationnement vélos près de l'école ont été identifiées.

3 PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La deuxième partie est composée de 3 chapitres :

Chapitre 1 : Environnement naturel

Les caractéristiques environnementales de la commune sont présentées :

- **Topographie :** le plateau de Vassieux-en-Vercors fait partie du massif du Vercors. Le village est bâti sur un petit éperon calcaire. Le point le plus bas de la commune est situé à une altitude d'environ 1 028 m, tandis que le niveau le plus haut de la commune est situé à environ 1 654 m d'altitude. La commune présente en grande majorité une topographie relativement plane.
- **Géologie :** Vassieux-en-Vercors, se situe dans le vaste espace peu boisé des plateaux occidentaux du Vercors méridional. Le bourg de Vassieux-en-Vercors est situé sur un plateau de prairies qui est, après celui d'Ambel, le plus méridional de ceux du Vercors occidental. Ce plateau est l'équivalent d'un val* jurassien car il correspond au fond d'un synclinal de Vassieux-en-Vercors ; mais ce dernier est très plat et son flanc oriental n'est que peu penté vers l'ouest. Il a été totalement débarrassé par l'érosion des terrains plus récents que l'Urgonien, lequel forme partout, sous une mince couche d'alluvions quaternaires, le soubassement du plateau.
- **Hydrographie :** le réseau hydrographique de la commune est très peu développé. En effet, aucun cours d'eau superficiel n'est présent de façon permanente au sein de la commune. L'ensemble des eaux de la commune s'infiltrent dans les sols calcaires. Seuls des traces d'écoulement sont présents au sein de la commune, on les remarque notamment au sud de la commune au lieu-dit Combe Loubatière.
- **Climat :** La commune de Vassieux-en-Vercors est soumise à un climat de type montagnard continental. En hiver les chutes de neige sont fréquentes et abondantes et le mercure peut descendre bien bas. En été, les orages sont très fréquents (presque journaliers), les températures sont plutôt clémentes en altitude mais les vallées peuvent devenir de vraies fournaises, c'est ce que l'on appelle des trous à chaud (TAC). De la même manière, lors d'inversions thermiques, les vallées peuvent se transformer en "congélateur", c'est à dire des trous à froid ou TAF.
- **Risques :** La commune n'est pas soumise à un PPRN. Cependant, plusieurs risques ont été identifiés sur la commune (inondations, séisme, mouvements de terrain, retrait-gonflement des argiles, feu de forêts, radon). Aucun risque technologique n'est présent sur le territoire communal.

L'occupation des sols sur la commune est analysée : la commune est dominée par des forêts et milieux semi-naturels (68% du territoire communal). Les espaces artificialisés ne représentent qu'une très faible proportion du territoire. Ensuite, un focus est fait sur les espaces agricoles et les espaces forestiers.

Concernant les **espaces agricoles,** 1 813,77 ha ont été déclarés au registre parcellaire graphique de 2022, ce qui représente 38% de la superficie communale totale. Des questionnaires ont été distribués aux exploitants de la commune et seulement 4 ont été retournés. Les réponses ont été traités dans la partie liés aux activités agricoles. Le pastoralisme est une activité importante de la commune, on compte plus de 990 animaux en 2021 élevés à Vassieux-en-Vercors d'après les données transmises par les exploitants.

La superficie des espaces forestiers représente environ 3 218 ha soit près de 67% du territoire communale et se compose principalement de feuillus et conifères, hêtres purs et sapins ou épicéas purs. Plus de 61% des espaces boisés sont des forêts publiques et donc gérées par l'office national forestier (ONF).

En ce qui concerne **l'écologie**, les différentes réglementations environnementales du territoire sont présentées en détail : 4 ZNIEFF de type I et 3 de type II, 4 zones humides, site Natura 2000, le Parc Naturel Régional du Vercors.

Concernant la trame verte et bleue, le territoire communal s'inscrit dans le système de Trame Verte et Bleue régionale. La Trame verte sur la commune de Vassieux-en-Vercors est de bonne qualité et le territoire est très perméable aux déplacements des espèces. Des secteurs de corridors sont à préserver. L'urbanisation est diffuse mais peu importante, et conserve ainsi la fonctionnalité écologique de la commune. La trame bleue n'est que faiblement représentée sur la commune. Aucun cours d'eau n'y est identifié. Les zones humides identifiées dans l'inventaire départemental ont pour objectif d'être préservées ou remises en bon état.

Les enjeux pour la commune concernent les quelques milieux humides qui ont un rôle fonctionnel important notamment pour les espèces faunistiques liées à ces milieux assez rares sur ce territoire. Certaines espèces, comme le Sympétrum jaune d'or (quasi-menacé à l'échelle nationale et d'intérêt communautaire) ou encore le Crapaud épineux, sont menacées par la disparition ou l'assèchement de ces zones humides.

Les pelouses sèches bénéficient également d'enjeux de conservation forts pour leur fonctionnalités écologiques servant à la fois de réservoirs et de corridors.

Les boisements divers et le bocage de prairies mésophiles sont concernés par des enjeux de fonctionnalité écologique. Représentant des réservoirs de biodiversité, ils abritent notamment une flore remarquable, en leur sein ou sur leurs lisières. Enfin, la naturalité des milieux favorise le développement et le déplacement des espèces sur la commune et entre les différents secteurs voisins.

La synthèse des enjeux écologiques est cartographiée comme suit :

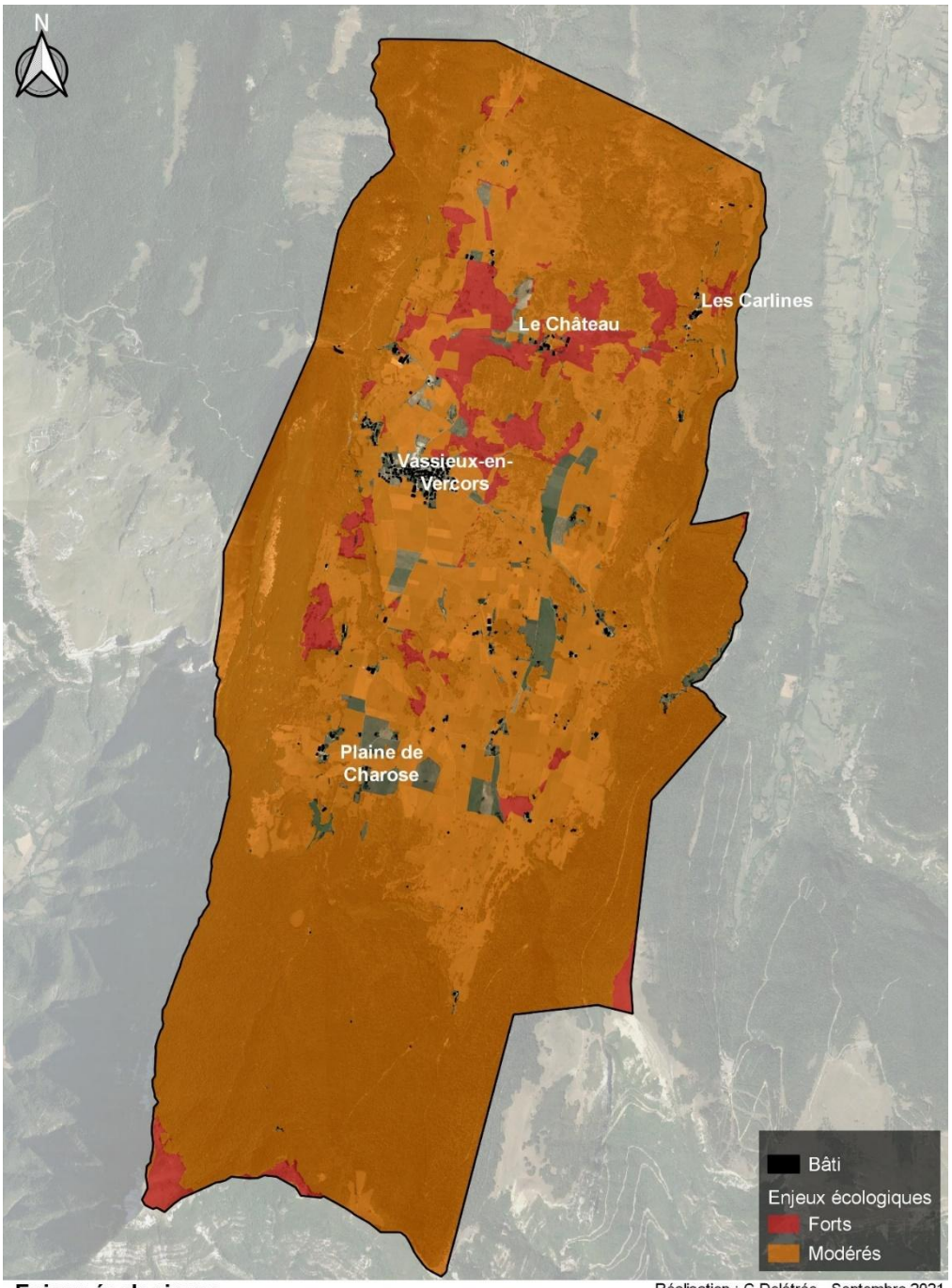

Enjeux écologiques
Commune de Vassieux-en-Vercors (26)

Réalisation : C.Delétrée - Septembre 2021
Sources : DREAL Rhône-Alpes/ BD Forêt V2/ RPG2019 / Fond ortho Google

Chapitre 2 : Environnement humain

Après une rapide analyse historique et de l'évolution de l'urbanisation, l'analyse se concentre sur la **typo morphologie du tissu urbain**, et notamment sur **les typologies architecturales**. La typo morphologie a été divisée en six catégories :

- Le **tissu urbain villageois ;**
- Le **tissu villageois dispersé ;**
- L'**habitat formé autour d'une structure agricole ;**
- L'**habitat pavillonnaire ;**
- L'**habitat lié au tourisme.**

Les éléments de **patrimoine** sont présentés : la commune dispose de deux sites classes au titre de Monuments historiques (l'atelier de silex et les moulins à vent de la Mûre). La commune dispose d'un patrimoine lié à la commémoration de la résistance, d'un patrimoine religieux et culturel important.

Après une identification des parties actuellement urbanisées (PAU) sur la commune, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers durant la dernière décennie est analysée. Selon la méthodologie mise en place et détaillée, ce sont 1,83ha qui ont été consommés entre 2011 et 2021.

Le **potentiel de densification** au sein des parties actuellement urbanisées est ensuite présenté. Il s'élève à : 1,38 ha de « dents creuses » et 0,93 en « BIMBY ».

Ensuite, le paysage est analysé : le plateau de Vassieux-en-Vercors offre une véritable fenêtre paysagère sous la forme d'un vaste plateau karstique fourrager relativement clos et borné par des reliefs bien marqués aux contours maîtrisés. Sur le plateau de Vassieux-en-Vercors, le calcaire façonne le paysage bâti et naturel. La commune présente un enjeu fort de préservation des paysages ouverts issus de l'agropastoralisme. Les points de vue sur le grand paysage sont très nombreux.

Enfin, est mis en avant le caractère exceptionnel des paysages des Plateaux de Vassieux-en-Vercors qui mérite un traitement exemplaire, qui en outre gagnerait à intégrer les innovations en matière d'habitat passif et de développement durable.

La commune s'inscrit dans le paysage du PNR du Vercors.

Chapitre 3 : Réseaux, énergies et nuisances

La première partie concerne la **ressource en eau** :

- **Alimentation en eau potable** : La commune possède un schéma directeur d'alimentation en eau potable élaboré en mai 2021. La commune est alimentée par 3 unités de production. De nombreuses fuites ont été repérés. La capacité de stockage du réservoir de Bollène peu suffisante en période estivale. L'unité de distribution des écarts, n'est pas conformes aux références de qualités. Le bilan besoins/ressources révèle que la connexion avec la source de Brudour est indispensable en situation ce pointe et à l'étiage d'une part et que la réduction de fuites sur le réseau permettrait de réduire l'achat d'eau depuis cette source, d'autre part.
- **Défense incendie :** La commune de Vassieux-en-Vercors est couverte par un Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie (SCDECI), élaboré en mars 2021. 15 poteaux incendie ont été recensés sur le territoire, dont 13 poteaux qui ont été testés. 23 % des poteaux de la commune sont conformes et capables de fournir plus de 60 m³/h sous au moins 1 bar de pression.
- **Gestion des eaux usées :** La commune est couverte par Schéma Directeur d'Assainissement de 2005. La commune est raccordée à la STEP de Vassieux-en-Vercors mise en service le 1er janvier 2021. La STEP a connu des problèmes de fonctionnement. Il semble que le dimensionnement de l'ensemble ne soit pas suffisant par rapport à la charge, ce qui est complètement lié à la conception-même de l'ouvrage par EPARCO. Tous les bâtiments situés en dehors du village relèvent de l'assainissement non collectif.
- **Gestion des eaux pluviales :** La commune ne dispose d'aucun document de gestion des eaux pluviales.

La seconde partie traite des énergies. Au sein de l'intercommunalité, la production d'énergie concerne exclusivement les énergies renouvelables. En 2022, on retient que la majorité de la production concerne les énergies renouvelables thermique. Toutefois, la consommation d'énergie finale au sein de l'intercommunalité est environ 3 fois supérieur à la production d'énergie renouvelable en 2022. Le potentiel des énergies renouvelables est ensuite évalué

sur la commune : le potentiel est notamment intéressant pour l'énergie solaire et de méthanisation.

La troisième partie concerne les **réseaux de communications numériques.** La connexion internet fixe de la commune est relativement faible. En effet, elle ne dispose pas de la fibre et seulement 100% des habitants dispose d'une connexion considérée comme à « très haut débit », 30 MB/S via la fibre. Concernant le réseau mobile, 1 antenne 5G et 4 antennes 4G sont présentes sur la commune et d'autres antennes sur les communes à proximité, ce qui permet à la commune de disposer d'une bonne connexion.

La quatrième partie aborde la question de la **gestion des déchets**, qui relève de la compétence de la communauté de communes Royans-Vercors. La collecte des déchets s'effectue au sein de points d'apports volontaires et bac de regroupement. La déchetterie la plus proche se situe à 10 km, dans la commune de La Chapelle-en-Vercors.

La dernière partie de l'évaluation environnementale concerne les **pollutions et nuisances**. EN ce qui concerne la qualité de l'air. La qualité de l'air sur la commune est jugée moyenne avec notamment la présence d'ozone. La commune est peu concernée par les nuisances sonores. Six installations classées pour l'environnement (ICPE) et trois sites et sols pollués sont présents sur la commune.

4 PARTIE 3 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

Cette partie est destinée à expliciter toutes les dispositions inscrites dans les différents documents du PLU, et d'en vérifier les interdépendances, les complémentarités et les cohérences. La troisième partie est composée de 4 chapitres :

Chapitre 1 : Justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le PADD est une pièce centrale du PLU, posant les bases des autres documents. Ce PADD pose les grands objectifs à suivre et conditionne ainsi le contenu des autres documents. Dans cette partie, chaque orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est justifiée, notamment au regard du diagnostic territorial. Leur traduction dans les pièces opposables, à savoir le règlement graphique et écrit et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sont présentées.

Chapitre 2 : Justifications du règlement écrit et graphique

C'est le règlement écrit et graphique qui est ensuite justifié, cette fois au regard du PADD : en quoi sont-ils bien la traduction règlementaire du PADD et permettent-ils la mise en œuvre des orientations et objectifs que celui-ci a décrétés ? Il s'agit donc de justifier chaque règle inscrite dans les dispositions générales, chaque prescription graphique, ainsi que, pour l'ensemble des zones, d'expliquer la délimitation de chaque zone et les règles qui s'appliquent.

Le dernier point de ce chapitre établit le bilan des surfaces au zonage du PLU. Ainsi, près de 99,5 % du territoire communal est classé en zones naturelles et agricoles. Les zones urbaines totalisent 22,21 ha, soit 0,46 % du territoire.

Chapitre 3 : Justifications CDPNAF

On retrouve ici les justifications CDPENAF, concernant :

- **Les extensions et annexes pour les bâtiments d'habitations situés en zones A et N**. A ce jour, 21 constructions situées en zones A (et As) ou N ont été identifiées comme constituant un logement (auxquelles il conviendra d'ajouter les changements de destination vers de l'habitation) ;

- **Les Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL).** 9 STECAL peuvent être identifiés dans le PLU de Vassieux-en-Vercors révisé.

Chapitre 4 : Justifications des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Enfin le même travail est réalisé pour ce qui concerne les OAP, celles-ci devant par ailleurs être complémentaires au règlement écrit, venant l'enrichir.

Cette partie indique alors les raisons pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation ont été mises en place pour certains périmètres.

Le projet de PLU comprend 2 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dites « thématiques », c'est-à-dire portant sur un thème en particulier, en l'occurrence :

- D'une part sur celui de la trame verte et bleue, qui permet d'établir des principes de continuités à maintenir dans une logique d'ensemble, à l'échelle de la commune ;
- Et d'autre part sur celui de la densification, qui permet de fixer des objectifs de nombre de logements sur certains secteurs.

5 Partie 4 : Adequation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires

Cette partie appréhende le projet de PLU moins dans sa partie rédactionnelle et règlementaire que dans ses conséquences et sa proportionnalité avec ses enjeux et les documents supra communaux qu'il doit respecter. Cette cinquième partie est composée de 5 chapitres :

Chapitre 1 : Rappel des objectifs inscrits dans le PADD

Dans un premier temps sont rappelés les objectifs inscrits au PADD, notamment :

- Les objectifs/actions de production de logements ou d'hébergements ;
- Les objectifs/actions en matière de renforcement des activités économiques (dont touristiques) et des équipements ;
- Les objectifs/actions en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain.

Chapitre 2 : Estimation du potentiel mobilisé dans le PLU et modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Le deuxième chapitre comprend une estimation du potentiel mobilisé dans le PLU révisé, intégrant le potentiel de densification.

Chapitre 3 : Adéquation entre les objectifs d'accueil de population et le potentiel constructible destiné à la production de logements

Le troisième chapitre permet d'évaluer le nombre de logements produits projetés à l'horizon du PLU au regard du potentiel mobilisable, ce qui est mis en perspective avec le PADD.

Chapitre 4 : Comparaison entre le PLU en vigueur et le PLU révisé

Le quatrième chapitre permet de comparer le projet de PLU, avec le document actuellement opposable, concernant le tracé de chaque type de zone, et les évolutions par grand type de

zones (U, AU, A et N). Cela permet de comprendre quelles zones, par secteurs, ont été retirées ou ajoutées par rapport au PLU actuellement opposable.

Le PLU révisé compte 2,06 ha de zones U et AU de moins que le PLU actuellement opposable.

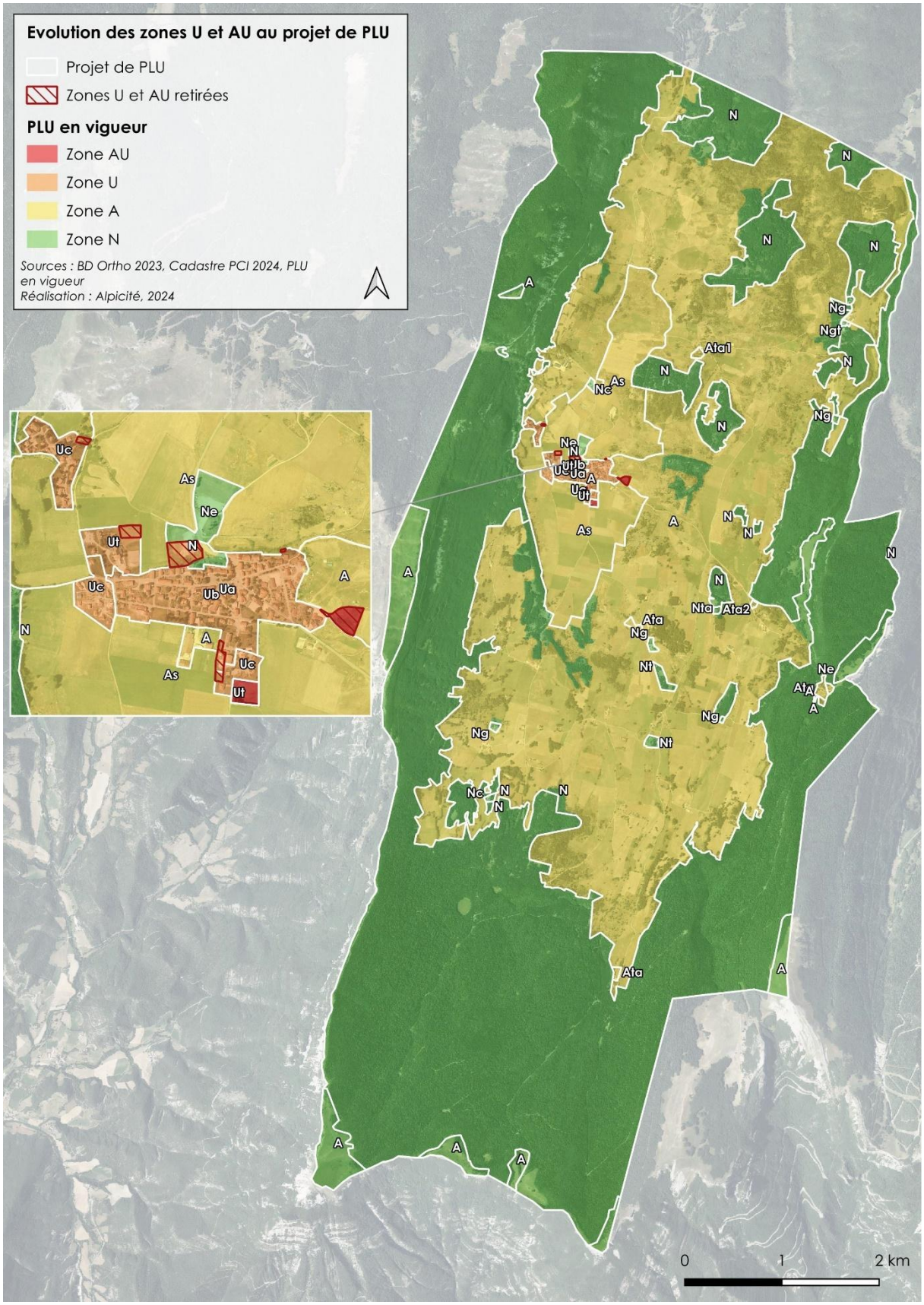

6 PARTIE 5 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Chapitre 1 : Résumé non technique

Outre ce résumé non technique qui constitue le 1er chapitre de l'évaluation environnementale, celle-ci comprend les chapitres suivants :

Chapitre 2 : Présentation générale de l'évaluation environnementale

Le deuxième chapitre permet de définir l'évaluation environnementale, son contenu et rappelle les objectifs du PLU de la commune comprenant 3 orientations déclinées en 10 objectifs. Il présente enfin l'articulation du document avec les plans, schémas, programmes et documents de planification.

Chapitre 3 : Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Le chapitre 3 présente les évolutions probables du territoire si la commune conserve le PLU approuvé le 11 février 2016 sur la période 2024-2028.

Pour rappel, les communes non couvertes par un SCoT, ce qui est le cas de Vassieux, ont jusqu'en février 2027 pour se mettre en compatibilité avec la loi Climat et Résilience, voire 2028 si un SCoT est approuvé. Dans ce contexte, les évolutions du territoire post février 2028 ne sont pas déclinables, puisque soumises aux arbitrages qui devront être faits à cette échéance.

Ce chapitre permet également de présenter, sur la base de l'état initial de l'environnement, les **principaux enjeux environnementaux sur la question de la constructibilité de telle ou telle zone**. Les principaux enjeux environnementaux analysés sont les suivants :

- Risques naturels ;
- Espaces agricoles ;
- Espaces forestiers ;
- Écologiques ;
- Paysagers ;
- Patrimoniaux.

Les enjeux sont distingués selon deux typologies : ceux qui peuvent être spatialisés (risques naturels, écologiques, paysagers, agricoles, forestiers) et ceux qui ne peuvent pas l'être, ayant de facto une approche globale (consommation d'espace, ressource en eau, assainissement). Enfin l'ensemble de ces enjeux sont enfin synthétisés.

Item	Description de l'enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Risques naturels	Prise en compte des risques naturels connus sur le territoire et l'évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques	Risque retrait et gonflement des argiles et risque feu de forêts sur certaines poches.
		Risque de sismicité sur tout le territoire
Espaces agricoles	Préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être, et ainsi le maintien ou le développement de l'activité agricole	
Espaces forestiers	Préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature, notamment eu égard à l'activité sylvicole et	Forêts publiques
		Les autres espaces forestiers

	à l'intérêt de la ressource pour la commune.	
Milieux naturels	Préservation des secteurs et habitats naturels à enjeu de conservation de par leur rareté, leur état de conservation, leur rôle comme habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales, leur rôle dans la fonctionnalité écologique du territoire.	Zones humides Pelouses sèches
		Bocages de prairies mésophiles et boisements divers
Paysage	Préservation des espaces et des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale et contribuant à l'identité paysagère de la commune Préservation des bâtis patrimoniaux marqueurs identitaires (Église).	Silhouette villageoise nord – plateau synclinal
		Boisements
		Le reste de la commune
Consommation foncière	S'inscrire dans les objectifs nationaux de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et à terme de zéro artificialisation nette. Utilisation du potentiel de densification en enveloppe urbaine.	
Eau potable	Veille sur la ressource de Brudour en lien avec les autres communes desservies.	
Assainissement	Adéquation besoins / capacités à l'échelle de la STEP communales et en particulier amélioration de la qualité du traitement	
Consommations énergétiques/émissions de gaz effet de serre et changement climatique	Contribuer à l'essor des énergies renouvelables sur le résidentiel voire les transports (remontées mécaniques) ainsi qu'à la diminution des émissions de GES (transports routiers notamment).	
Pollutions des sols et pollutions sonores	Participer au maintien d'une bonne qualité de l'air, de l'eau, et de gestion des déchets.	

Pour finir, ce chapitre évalue les enjeux environnementaux sur les secteurs d'extension de l'urbanisation, et justifie des choix de la commune d'urbaniser ces secteurs.

Chapitre 4 : Choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement

Sont présentés les **choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, ce par grande orientation du PADD. Cela démontre notamment le caractère itératif et la volonté réelle de la commune de procéder à une réflexion écologique et systémique dans la genèse de son projet de territoire.

Chapitre 5 : Effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Dans ce chapitre sont analysés les **effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**, concernant différentes thématiques, à savoir : les milieux naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales, les continuités écologiques, la prise en compte des risques naturels et technologiques, la ressource en eau, la préservation des paysages et du patrimoine, la production des déchets, la pollution de l'air, la pollution sonore, la pollution du sol et du sous-sol et le climat, globalement au regard de tous les enjeux relevés précédemment.

Il présente également les **conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**.

En résumé, le projet de PLU n'a pas d'impact négatif sur son environnement, du moins pas d'impact nécessitant une mesure compensatoire. La consommation d'espace et le zonage sont jugés mesurés, le règlement écrit et graphique prévoit des prescriptions de nature à préserver fortement les espaces sensibles, l'OAP TVB vient préserver l'ensemble des milieux naturels en sus.

Chapitre 6 : Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Ce chapitre présente les **mesures envisagées pour éviter les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement**. Si cela n'est pas possible, le PLU tentera de les réduire. Des mesures de réduction ont été posées par exemple eu égard à la présence d'ail rocambole dans l'espace urbain, avec 2 parcelles identifiées pour sa relocalisation le cas échéant.

Aucune mesure compensatoire n'est apparue nécessaire.

Chapitre 7 : Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Six ans au plus après l'approbation du plan local d'urbanisme, une **analyse des résultats de l'application du plan** doit être effectuée sur la base des critères définis dans ce chapitre, eu égard a minima à chaque enjeu environnemental identifié sur le territoire.

Chapitre 8 : Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plan ou programmes

Le PLU doit prendre en compte ou être compatible avec différents documents d'urbanisme, plans et programmes présentés dans la partie 1 – Diagnostic territorial.

Ce chapitre **justifie donc de la prise en compte ou de la compatibilité du projet de PLU avec ces différents documents, plans et programmes**.

Chapitre 9 : Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales

La méthodologie mise en place pour la réalisation de l'évaluation environnementale est présentée.

CHAPITRE 2 : PRESENTATION GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1 DEFINITION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est une démarche d'intégration de l'environnement.

Elle permet de s'interroger sur l'opportunité de tous les projets prévus ou potentiels, leur cohérence, leurs effets cumulés... Elle vise à identifier les incidences du PLU sur l'environnement et de l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui est partie prenante de chaque étape de l'élaboration : diagnostic, PADD, OAP et règlement. L'analyse des incidences du PLU s'est ainsi opérée tout au long de son élaboration afin de proposer, au fur et à mesure de la construction du PADD, du règlement écrit et graphique et des OAP, des modifications plus favorables à l'environnement. L'analyse est proportionnée aux données disponibles et aux enjeux identifiés sur le territoire communal.

2 CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le plan local d'urbanisme de Vassieux-en-Vercors étant soumis à évaluation environnementale, il doit respecter les principes du code de l'urbanisme :

Article R151-3 du code de l'urbanisme (modifié par décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021-art.19) :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international,

communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. […] »

Par ailleurs, en définissant le contenu du résumé non technique, l'article R122-20 du code de l'environnement est à recouper avec l'article R151-3 du code de l'urbanisme, dans le sens où il semble cohérent que les éléments apparaissant dans le résumé non technique soient analysés de façon plus détaillée dans l'évaluation environnementale.

Article R122-20 du code de l'environnement (modifié par décret n°2021-837 du 29 juin 2021-art.15) :

« *I.- L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*
II.- Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :
1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
5° L'exposé :
a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine,

la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;
b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;
6° La présentation successive des mesures prises pour :
a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.
Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.
7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :
a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
9° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code. »

3 RESUME DES OBJECTIFS DU PLU

Pour rappel, le PADD comprend les 3 orientations (déclinées en 10 objectifs) suivantes :

- **Assurer un développement maîtrisé de la commune et relancer l'accueil d'une nouvelle population permanente**
  - Veiller à l'installation de nouveaux arrivants dans le respect du paysage communal et des formes urbaines, en limitant la consommation foncière
  - Anticiper les besoins en services et équipements nécessaires à l'aménagement et au développement de la commune
  - Mettre en œuvre des conditions de déplacement et stationnement adaptées et sécurisées
- **Agir pour la pérennisation de la vitalité communale en accompagnant le développement de ses spécificités**
  - Maintenir le développement de l'économie touristique
  - Conforter l'activité agricole et forestière pour leurs rôles économique et paysager
  - Maintenir les activités économiques sources de dynamisme communal

- **Révéler et préserver les qualités environnementales paysagères ainsi que le bien « vivre ensemble » de Vassieux-en-Vercors**
  - Conserver la qualité du cadre de vie, le « vivre ensemble » et assurer l'insertion des nouvelles constructions
  - Conforter l'identité historique et patrimoniale du territoire, facteur de son attractivité
  - Préserver les milieux naturels sensibles et la biodiversité de Vassieux-en-Vercors en s'appuyant sur la Charte du Parc naturel régional du Vercors et l'atlas de la biodiversité
  - Inscrire l'aménagement du territoire communal dans une démarche d'urbanisme durable et de transition énergétique

4 ARTICULATION DU PLU AVEC D'AUTRES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Pour rappel, en application des articles L131-4 et suivants du code de l'urbanisme, le PLU de Vassieux-en-Vercors doit être compatible ou prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
Loi montagne	Adoptée le 9 janvier 1985	Compatibilité du PLU	
SRADDET Auvergne Rhone Alpes	Approuvé le 10 avril 2020	Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule Prise en compte des objectifs	Oui
Schéma Régional de Cohérence Ecologique Rhône Alpes	Adopté le 16 juillet 2014	Compatibilité du PLU	Oui
Charte du Parc Naturel Régional du Vercors	2008 (révision en cours pour aprpobation 2024)	Compatibilité du PLU	Oui
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 sur la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de	Oui

		qualité et de quantité des eaux	
Plan de Gestion des risques inondation Rhône Méditerranée	Arrêté du 3 mars 2022 pour la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques d'inondation	Oui
Schéma régional des carrières Auvergne Rhône Alpes	Approbation le 8 décembre 2021	Compatibilité du PLU	Oui

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation (se référer à cette partie pour le détail de l'analyse).

1 PERSPECTIVES DE L'EVOLUTION PROBABLE DU TERRITOIRE

Pour rappel, la commune de Vassieux-en-Vercors est actuellement couverte par un PLU approuvé le 11 février 2016, n'ayant connu aucune évolution depuis.

Depuis l'approbation du document initial, d'importantes évolutions législatives et règlementaires sont intervenues : loi ELAN, loi ASAP, loi climat et résilience et loi 3DS. Également le SRADDET a été approuvé en 2020.

Pour rappel, les PLU non couverts par un SCoT ont jusqu'en février 2027 pour se mettre en compatibilité avec la loi Climat et Résilience, le PLU couvert par un SCoT de son côté bénéficiant d'un délai d'un an supplémentaire pour se mettre en compatibilité à son tour, soit février 2028.

Dans ce contexte, le scenario au fil de l'eau qu'il convient d'appréhender est celui dans lequel le PLU actuellement opposable le reste jusqu'à la mise en conformité du PLU avec la loi climat, soit jusqu'en février 2027 voire février 2028 si un SCoT venait à être approuvé entre temps. La suite en revanche n'est pas déclinable ici puisque soumise aux arbitrages qui devront être faits à cette échéance.

Le PADD du PLU en projet ayant été débattu en mai 2024, le sursis à statuer permet à la commune de suspendre temporairement les autorisations de droit des sols de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. On peut donc considérer que le scenario au fil de l'eau débute à partir du moment où le PLU actuellement opposable est « suspendu » par le sursis à statuer.

Par conséquent, nous allons nous atteler ici à étudier quelles seraient les conséquences du maintien du PLU actuellement opposable sur la période (mi) 2024-2028.

Ce scenario peut être étudié à la lueur de plusieurs problématiques environnementales ou sociales, étudiées en croisant le PLU révisé et le PLU en vigueur, qui resterait applicable en l'absence d'approbation la présente révision :

→ **En termes de consommation foncière :**

Au plan quantitatif :

En hypothèse haute théorique, en comparant le PLU révisé avec le PLU en vigueur, ce sont 1.3 ha qui resteraient en U ou AU et donc potentiellement constructibles (en extension de l'enveloppe urbaine) et consommables sur ce laps de temps. Auxquels on peut ajouter les 2.48 ha encore mobilisables en enveloppe urbaine, soit un total de 3.78ha mobilisables en théorie jusqu'en 2028 (date de projection du PLU en vigueur).
Si l'on ajoute à ces éléments, les emplacements réservés (650m² pour l'ER n°2), ainsi que la comparaison des STECAL

- le PLU en vigueur autorise en zone Ata (3 secteurs) des parcs résidentiels de loisirs d'une capacité de 6 emplacements maximum, soit 18 emplacements pouvant chacun accueillir un HLL de 35 m² de surface de plancher maximale. Cela représente 630 m² constructibles.
- Néanmoins le PLU révisé prévoit de son côté la suppression de ces possibilités en zone Ata mais d'autres ouverture à l'urbanisation à hauteur de 460m², soit un delta de moins de 200 m².

Restent donc mobilisables au PLU en vigueur 3.9 ha, dont 2,37ha en plus par rapport au PLU révisé.
En hypothèse ajustée, la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, en extension de l'enveloppe urbaine, entre 2011 et 2021 était de 1,93ha. A cette consommation il convient d'ajouter les coups partis depuis 2021, également en extension de l'enveloppe urbaine soit 1,08 ha. Le total consommé en extension de l'enveloppe urbaine entre 2011 et 2023 est donc de 3 ha. Soit une consommation foncière annuelle de 0,23 ha, ce qui amène à un total consommé en extension de 0,92ha entre 2024 et 2028. Il est à noter ici que le rythme de consommation se maintient et ne respecte donc pas les objectifs de division de la consommation foncière par 2 entre 2021 et 2031.

Au plan qualitatif :

Avec 3 ha en extension sur la consommation jusqu'en 2023, on peut imaginer comme vu ci-dessus que la consommation foncière futuren jusqu'en 2028, soumise au même ratio, se ferait pour environ 0,92 ha en extension (puisque toute la consommation passée était en extension). En réalité, cette consommation foncière pourrait se déployer encore plus largement en extension de l'enveloppe urbaine existante, grâce aux zones AU étendues sur le flanc sud et est du village, dont une zone AUot dédiée à des constructions à vocation touristique et notamment aux « hébergements hôteliers », sans prise en compte des possibilités de réchauffement des lits froids ou de réhabilitation, ou encore à la zone Uce, ouverte aux équipements d'intérêt collectifs.

A noter que le PLU révisé utilise 2,06 ha en enveloppe urbaine (aménagements urbains compris) mais uniquement des coups partis en extension de l'enveloppe urbaine pour 1,08ha, seule à prendre en compte dans la méthodologie du présent document, mais à laquelle on ajoute les surfaces destinées aux nouvelles constructions sur les STECAL en discontinuité (460m²) ainsi que l'emplacement réservé n°2, pour un total de 1,19ha. Soit une consommation annuelle en extension de l'ordre de 0.09ha/an, mais aucune extension de l'enveloppe urbaine de 2024.

→ **En termes écologiques :**

L'analyse écoogique a démontré l'existence de stations d'ail rocambole sur certaines parcelles de la commune, dont des parcelles présentes notamment en enveloppe urbaine. Le PLU en vigueur n'identifie pas ces éléments et permet ainsi des constructions sur ces parcelles sans prises en compte de cette flore protégée.

→ **En termes de bâti patrimonial**

Les seuls éléments protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme au titre du bâti patrimonial au PLU en vigueur sont le poids public et le moulin à eau. Ainsi par exemple les musées et autres bâtis historiques pourraient être amenés à évoluer sans pouvoir être juridiquement protégés, ce qui pourrait engendrer des modifications irrémédiables ou des démolitions de bâtis ou d'éléments patrimoniaux.

→ **En termes de paysage**

Les enjeux identifiés au diagnostic font état d'une nécessaire prise en compte de la silhouette du village quasiment dans toutes ses « entrées » mais en particulier au Nord. Le PLU actuel, avec sa zone AUo à l'Est et son village entouré d'une zone A (sauf extrême nord et sud-est), peut voire facilement la silhouette du village modifiée par des constructions notamment agricoles.

→ **En termes économiques et d'organisation urbaine**

Les commerces et services de proximité ne bénéficient pas d'une protection de leur destination en cœur de village et pourraient être amenés à disparaître au profit d'autres destinations.

Plus globalement le territoire serait en mesure d'accueillir en plus des constructions et notamment des logements sur 6000m² et des équipements d'intérêt collectif sur 7500m² en extension de l'enveloppe urbaine 2024.

Les principales évolutions environnementales concernent la consommation foncière ainsi que les items paysagers et patrimoniaux du territoire. La commune possède un document d'urbanisme qui lui laisse encore des opportunités de développement et d'urbanisation, dont le dimensionnement pose question à la lueur des enjeux contemporains et des dernières législations.

2 PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

Pour rappel, l'état initial de l'environnement (EIE) fait l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation. Il s'agit de la partie 2 du présent rapport.

2.1 Enjeux liés à la territorialisation du projet communal

Sur la base des enjeux relevés dans l'EIE sur différentes thématiques environnementales, les enjeux environnementaux sont ici étudiés au regard de la question de la constructibilité même de telle ou telle zone. Il s'agit donc de s'interroger sur la spatialisation environnementale du territoire communal : quelles sont les zones les plus sensibles à l'urbanisation ? Il s'agit donc de traiter ici les enjeux qui sont cartographiables et dont la critérisation se base sur une spatialisation de cette sensibilité.

La caractérisation des enjeux dépend des données spatiales disponibles ou qu'il est possible de créer à partir de données disponibles. Ainsi, en fonction de la connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique analysée. Certaines thématiques ne peuvent être spatialisées, ce qui est le cas par exemple du volet climatique, qui ne sera donc pas traité dans cette partie.

Les enjeux ont été classés en 3 niveaux (il n'est pas paru nécessaire de démultiplier les niveaux d'enjeux afin de rendre plus lisible la sectorisation de ceux-ci) :

- **Forts ;**
- **Moyens ;**
- **Faibles ;**

Pour tout ce qui n'est pas concerné par un de ces niveaux d'enjeux, l'enjeu est nul.

Ces enjeux seront présentés sur les cartes suivantes avec les parties actuellement urbanisées afin de mettre en exergue le positionnement de l'urbanisation existante (point de départ du projet de développement) au sein de ces enjeux.

En cas d'enjeux cumulés (notamment dans la carte récapitulative et sur les risques), l'enjeu le plus fort sera affiché.

2.1.1 Enjeux liés aux risques naturels

Les enjeux concernent la prise en compte des risques naturels connus sur le territoire et l'évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.

Pour rappel, la commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques (PPR), ni par un zonage R1111-3, ni par une carte des aléas.

Par conséquent les données proviennent du site « georisques.gouv.fr ».

Pour rappel, la commune est entièrement soumise

- À un risque d'inondation par remontée de nappe mais dont l'indice de fiabilité est faible ;
- À un risque moyen de sismicité (niveau 4) ;
- À un risque de mouvement de terrain dû à de nombreuses cavités naturelles ou quelques effondrements, listés de manière informative sur georisques.
- À un risque retrait et gonflement des argiles faible sauf sur 3 poches à l'ouest et au nord du territoire (allant de modéré à important)
- À un aléa feu de forêt très faible à fort selon les secteurs
- À un risque radon faible.

Dans ce contexte, les risques ou aléas identifiés par les différentes sources impliquent les enjeux suivants :

- Enjeux forts sur certaines poches de retrait et gonflement des argiles ainsi que feu de forêt ;

- Enjeux moyens sur tout le territoire pour le risque sismicité ;
- Les enjeux faibles ne seront pas visibles étant donné le risque moyen globalisé ci-dessus.

La carte suivante permet de localiser l'ensemble des niveaux de risques, le niveau d'enjeu moyen dû au risque de séisme est matérialisé sur le contour de la commune.

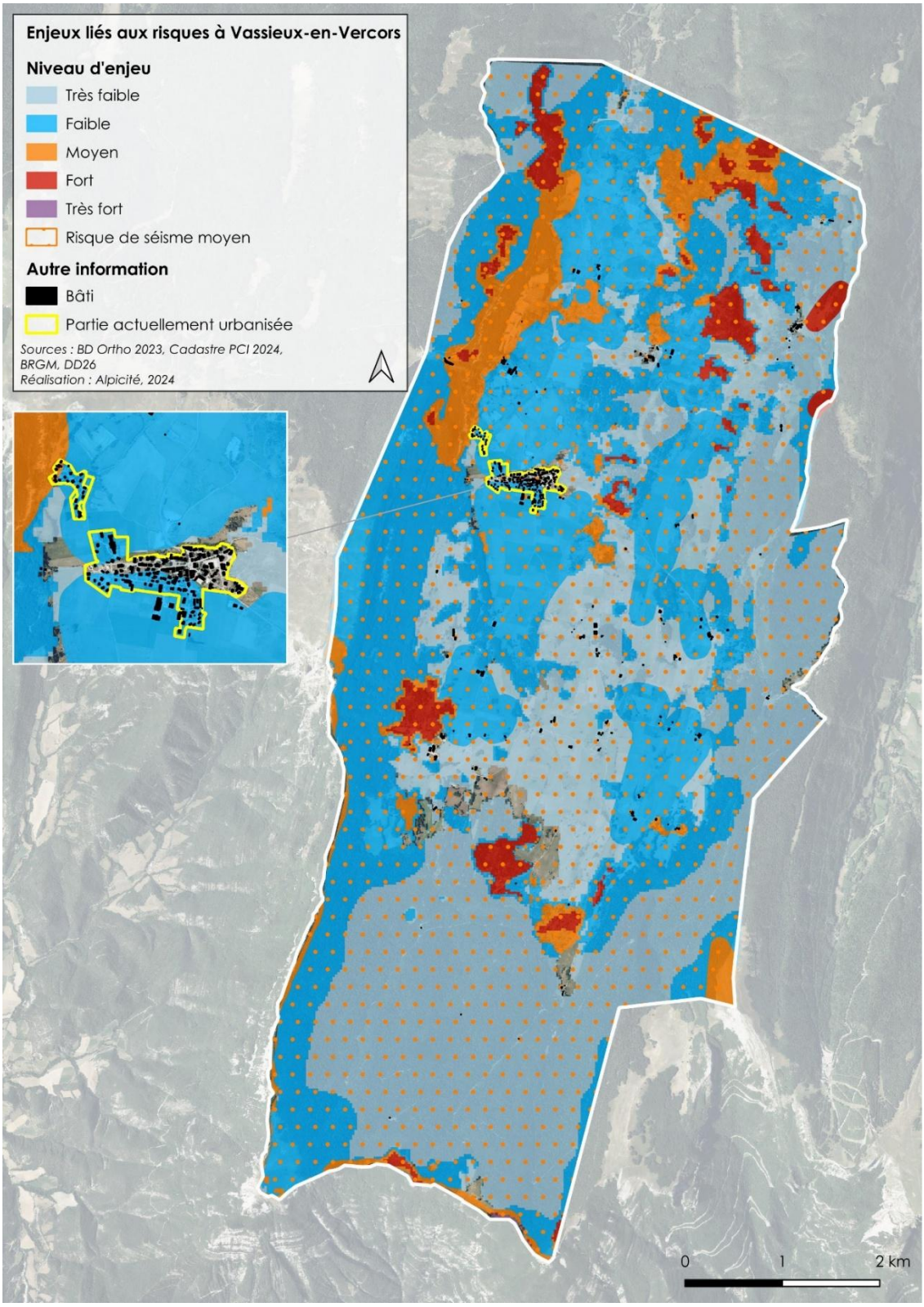

Sans prendre en compte le risque de séisme moyen sur la commune, la majeure partie du territoire de Vassieux-en-Vercors est concernée par des risques naturels. Le niveau d'enjeu varie toutefois selon les secteurs.

Le village est concerné par un niveau d'enjeu faible. Le lotissement les Prés des Moulins est majoritairement en enjeu faible, mis à part en frange nord-ouest où est identifié un enjeu moyen.

Les abords des parties urbanisées sont principalement identifiés à enjeu nul ou faible. L'ouest du lotissement des Prés des Moulins présente un enjeu moyen à fort.

Le reste de la commune présente des enjeux de très faible à très fort. Des zones d'enjeux forts sont présentes au nord et sud de la commune. En limite sud, une zone en enjeu très fort est identifiée.

2.1.2 Enjeux liés aux espaces agricoles

Les enjeux concernent la préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante : toutes les terres agricoles répertoriées au registre parcellaire graphique sont classées en enjeu moyen. En effet, si l'activité agricole ne paraît souffrir d'enjeu particulièrement spécifique, elle incarne néanmoins une activité économique à maintenir voire développer autant que possible, tant pour ses enjeux sociaux qu'environnementaux ou paysagers. Par ailleurs considérer qu'une surface agricole est sans enjeu de manière aussi globale ne permet pas de rendre compte l'importance que chaque hectare peut avoir à l'échelle de l'exploitation. Par conséquent en l'état actuel des données, il est considéré que toutes les terres agricoles recensées au RPG incarnent un enjeu modéré.

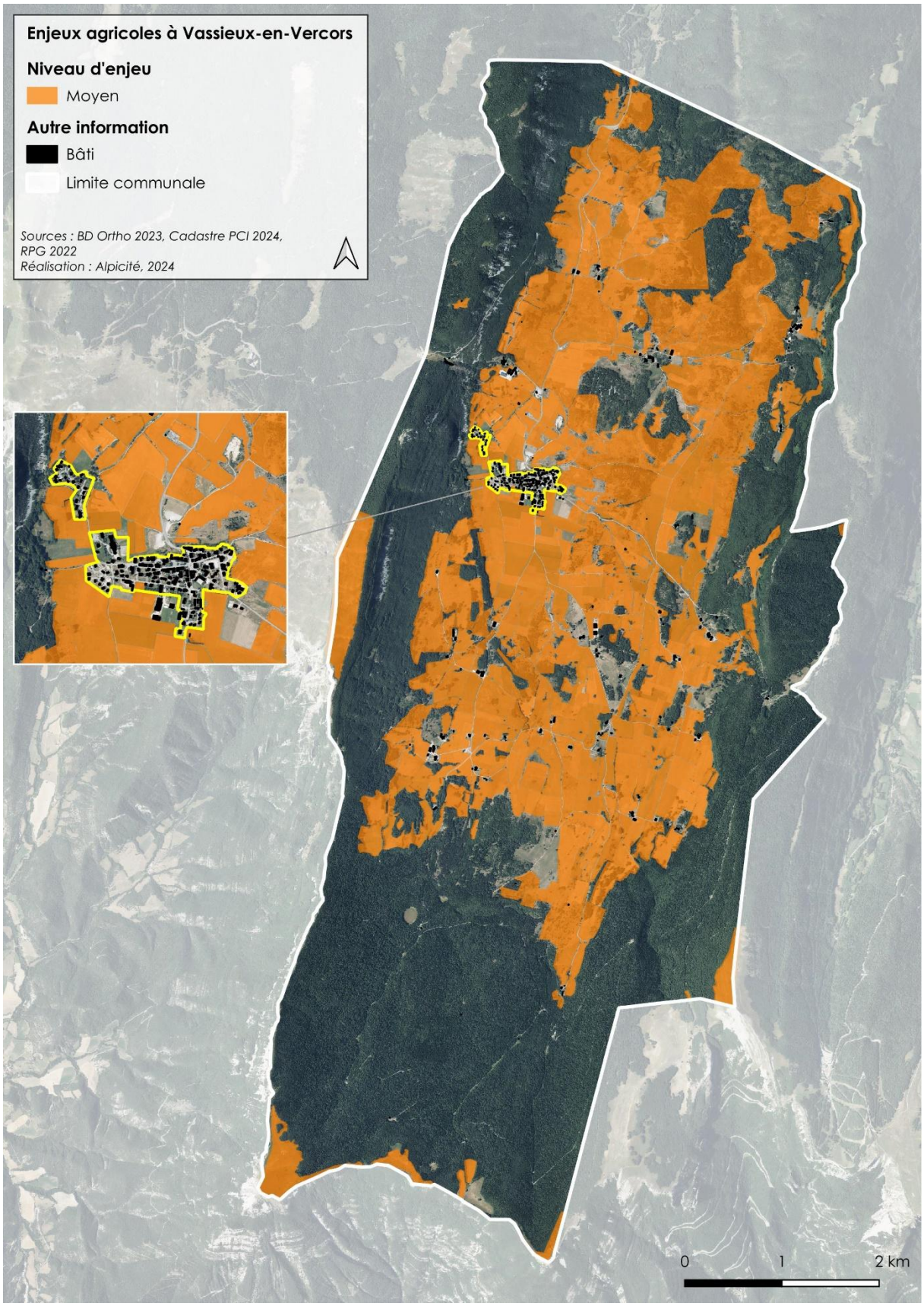
Enjeux agricoles à Vassieux-en-Vercors
Niveau d'enjeu
Moyen
Autre information
Bâti
Limite communale
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, RPG 2022
Réalisation : Alpicité, 2024
0
1
2 km

Les espaces agricoles couvrent quasiment toutes les surfaces du territoire qui ne sont pas boisées ou urbanisées. Ils encerclent entièrement le village et le Pré du Moulin sauf au flanc est de ce dernier. Il s'agit essentiellement de prairies (permanentes, en rotation, temporaires…) et de cultures à vocation fourragère.

Les terres agricoles ainsi recensées représentent 37,8% du territoire communal, avec 1 813,7 ha déclarés au RPG 2022.

2.1.3 Enjeux liés aux espaces forestiers

Les enjeux concernent la préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature, notamment eu égard à l'activité sylvicole.

Les enjeux ne sont ici pas évalués au regard du rôle fonctionnel et écologique des espaces forestiers (dans la partie suivante : « écologie »), mais en regard de leur valeur intrinsèque et /ou de leur rôle sylvicole.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux forts sur les forêts publiques eu égard à l'importance de la ressource forestière pour la commune et à l'importance de la ressource pour les autres communes propriétaires de forêts présentes sur le territoire de Vassieux-en-Vercors ;
- Enjeux modérés sur les autres espaces boisés recensés par la base de données forêts ;
- Enjeux nuls sur le reste du territoire donc non matérialisés.

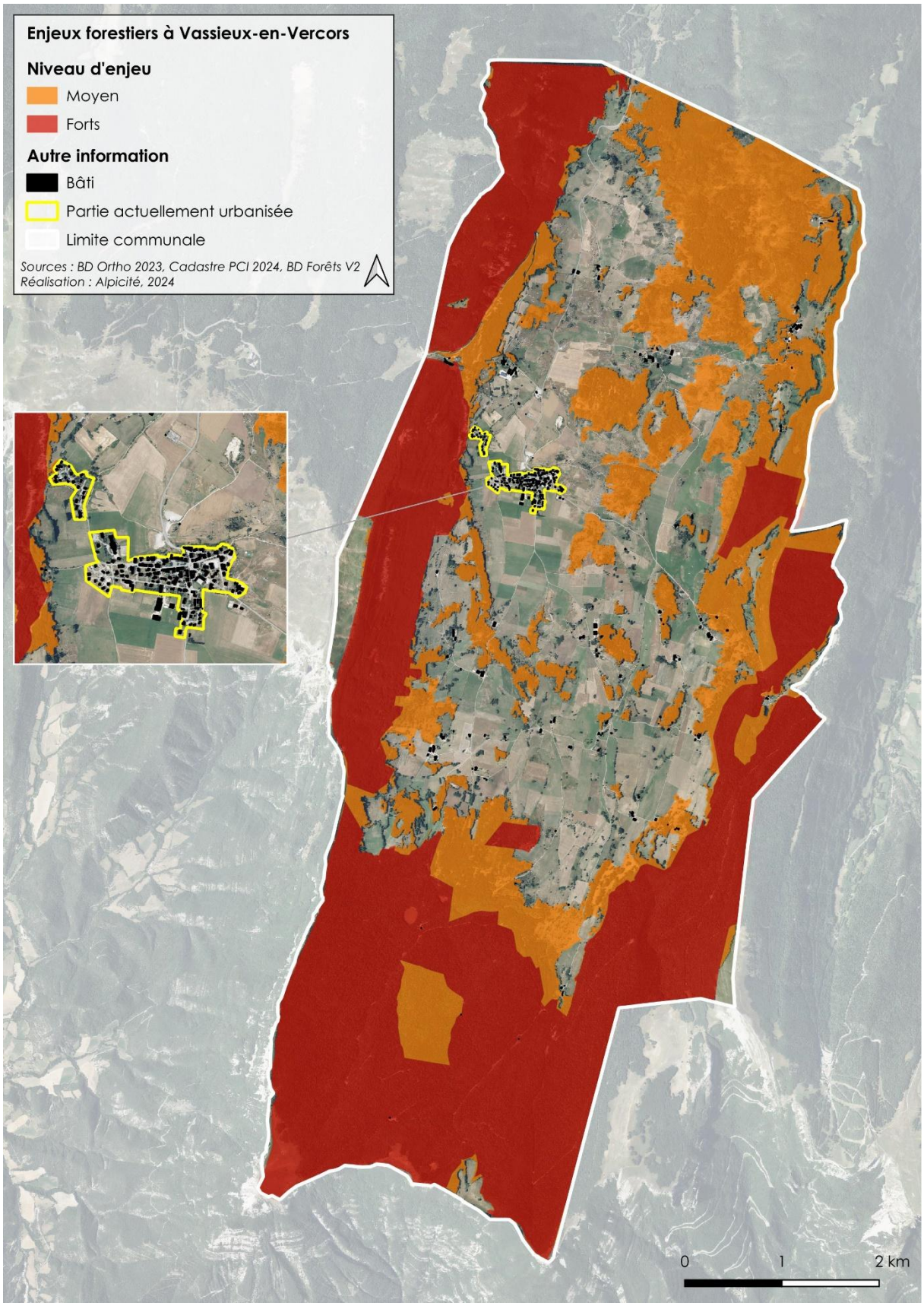
Enjeux forestiers à Vassieux-en-Vercors
Niveau d'enjeu
Moyen
Forts
Autre information
Bâti
Partie actuellement urbanisée
Limite communale
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, BD Forêts V2
Réalisation : Alpicité, 2024
0
1
2 km

Les espaces forestiers, en miroir aux espaces agricoles, couvrent le pourtour de la commune et près d'1/3 du sud du territoire, avec quelques boisements identifiés parsemés sur le plateau agricole. Ils incarnent près de 67% du territoire communal soit environ 3 218 ha. Ils sont composés d'essences très variées, entre feuillus et conifère, parfois en forêt, parfois en îlots, parfois mélangés…

2.1.4 Enjeux écologiques

Les enjeux concernent la préservation des secteurs et habitats naturels à enjeu de conservation de par leur rareté, leur état de conservation, leur rôle comme habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales, leur rôle dans la fonctionnalité écologique du territoire.

Cette analyse est directement issue des conclusions de la partie correspondante de l'État Initial de l'Environnement (EIE). La description des niveaux d'enjeux y est décrite, ainsi que dans la méthodologie.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont donc été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux forts pour les zones humides, pelouses sèches ;
- Enjeux moyens pour les bocages de prairies mésophiles et boisements divers ;
- Enjeux nuls pour le reste du territoire donc non matérialisés.

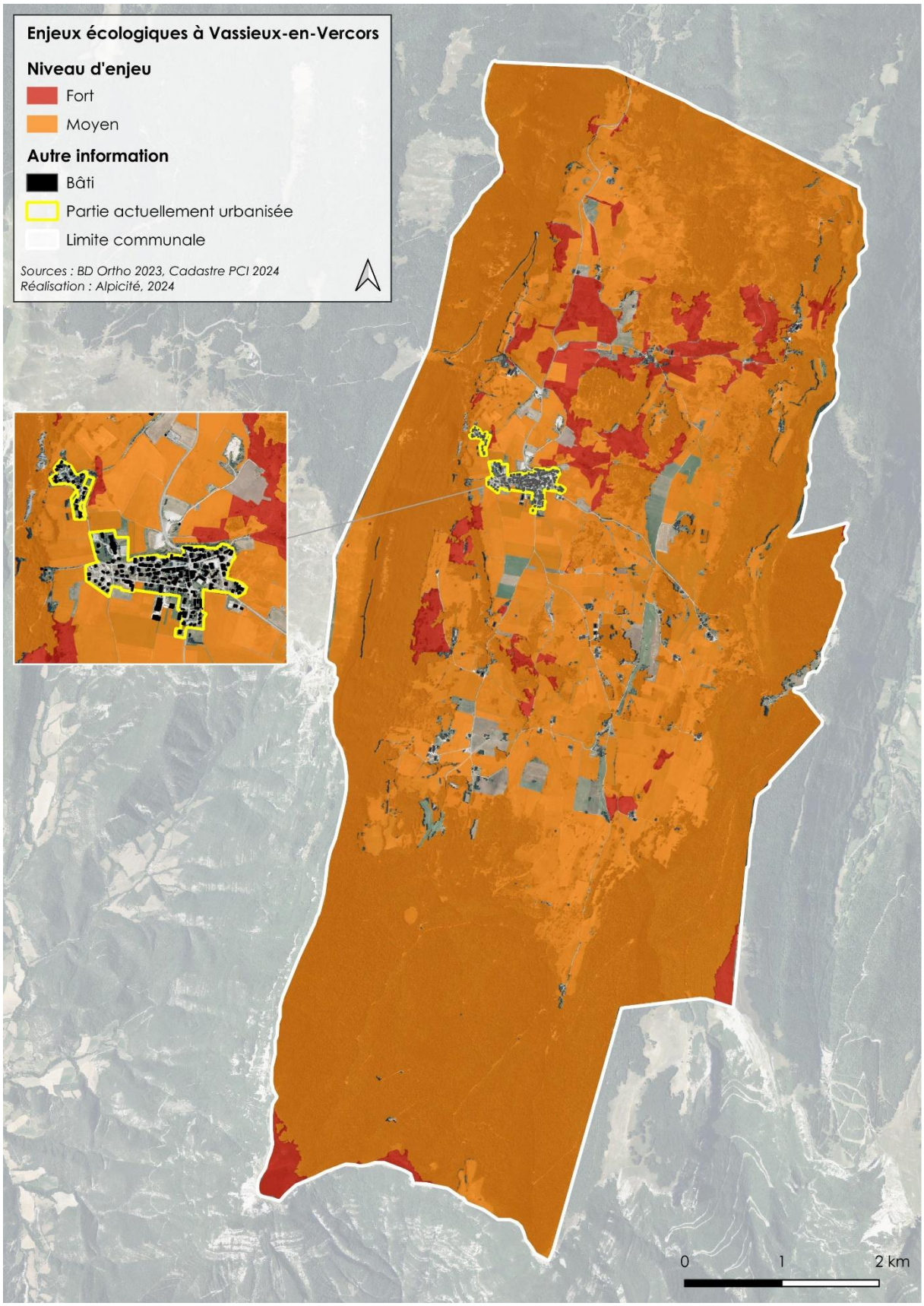

Les enjeux pour la commune concernent les quelques milieux humides qui ont un rôle fonctionnel important notamment pour les espèces faunistiques liées à ces milieux assez rares

sur ce territoire. Certaines espèces, comme le Sympétrum jaune d'or (quasi menacé à l'échelle nationale et d'intérêt communautaire) ou encore le Crapaud épineux, sont menacées par la disparition ou l'assèchement de ces zones humides.

Les pelouses sèches bénéficient également d'enjeux de conservation forts pour leurs fonctionnalités écologiques servant à la fois de réservoirs et de corridors.

Les boisements divers et le bocage de prairies mésophiles sont concernés par des enjeux de fonctionnalité écologique. Représentant des réservoirs de biodiversité, ils abritent notamment une flore remarquable, en leur sein ou sur leurs lisières. Enfin, la naturalité des milieux favorise le développement et le déplacement des espèces sur la commune et entre les différents secteurs voisins.

2.1.5 Enjeux liés au paysage

Les enjeux concernent la préservation des espaces et des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale et contribuant à l'identité paysagère de la commune.

Les enjeux concernent la préservation des espaces et des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale et contribuant à l'identité paysagère de la commune.

La définition des enjeux paysagers est par nature plus subjective et plus difficilement cartographiable.

Elle se base ici sur l'analyse paysagère et patrimoniale de l'état initial de l'environnement.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux forts : le plateau ou synclinal ; la forme ovale est-ouest du village ; les silhouettes villageoises nord et ouest ;
- Enjeux modérés : les boisements encadrant la plaine ;
- Enjeux faibles : le reste de la commune.

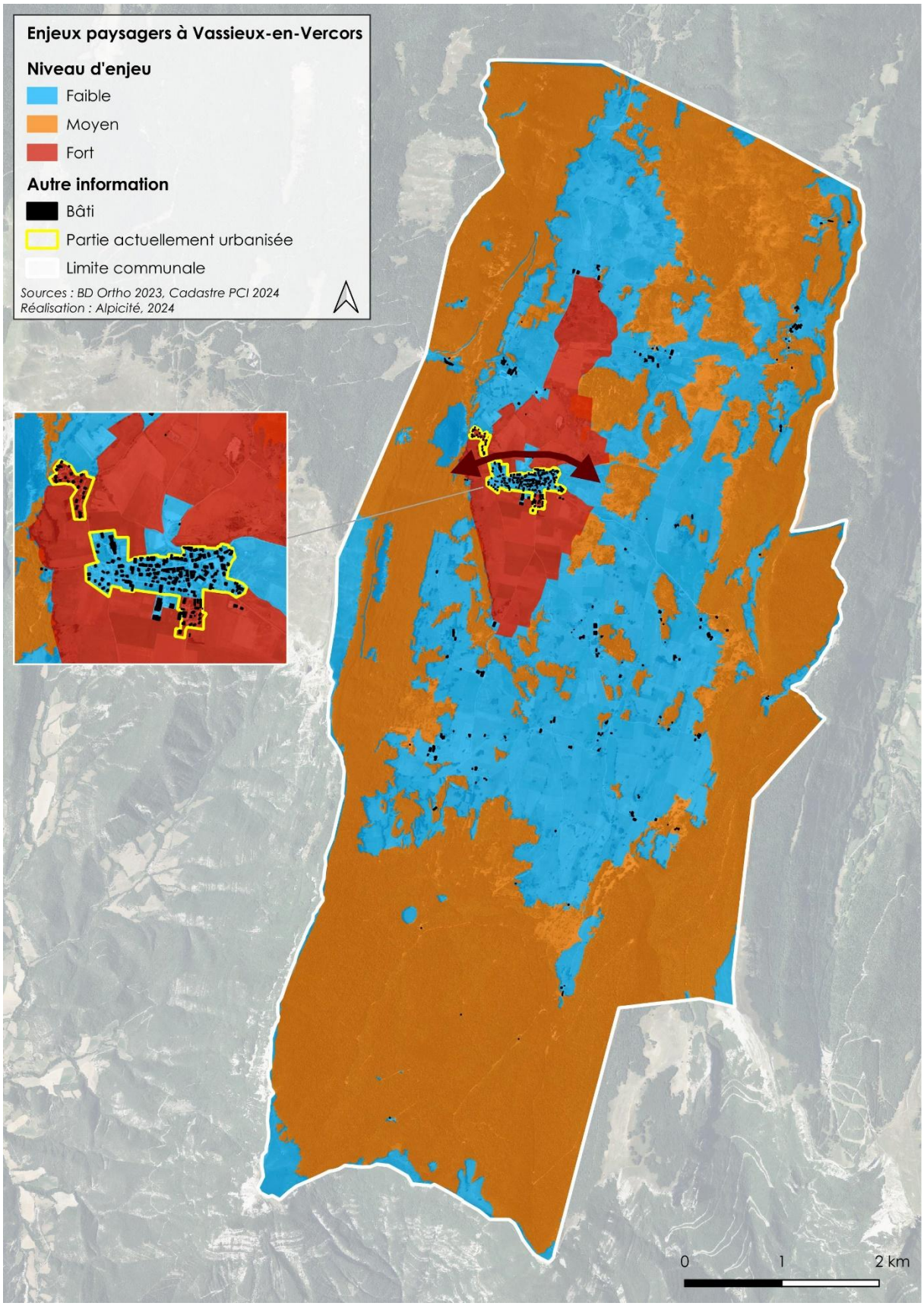
Enjeux paysagers à Vassieux-en-Vercors
Niveau d'enjeu
Faible
Moyen
Fort
Autre information
Bâti
Partie actuellement urbanisée
Limite communale
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024
Réalisation : Alpicité, 2024
0
1
2 km

Les surfaces agricoles correspondant au socle agricole du village et les entrées sont identifiées en enjeu fort. Un enjeu de conservation de la silhouette villageoise doit également être pris en compte. Les boisements sont classés en enjeux moyens, ils couvrent une grande superficie de la commune, avec une part importante au sud de la commune.

Le village de Vassieux-en-Vercors, est concerné par un enjeu faible.

L'enjeu global réside dans le maintien de l'urbanisation dans son enveloppe actuelle au nord et à l'ouest, ainsi qu'un croisement avec les enjeux agricoles et forestiers, visant à préserver ces espaces marqueurs de l'identité paysagère communale.

2.1.6 Enjeux liés au patrimoine

Le diagnostic identifie 58 bâtiments à préserver au titre du patrimoine local. Par ailleurs, 2 servitudes d'utilité publique de type AC1 concernent d'une part les Moulins à vent (2 fûts en ruine) et d'autre part l'atelier de silex.

L'ensemble de ces bâtiments et sites sont classés en enjeu fort.

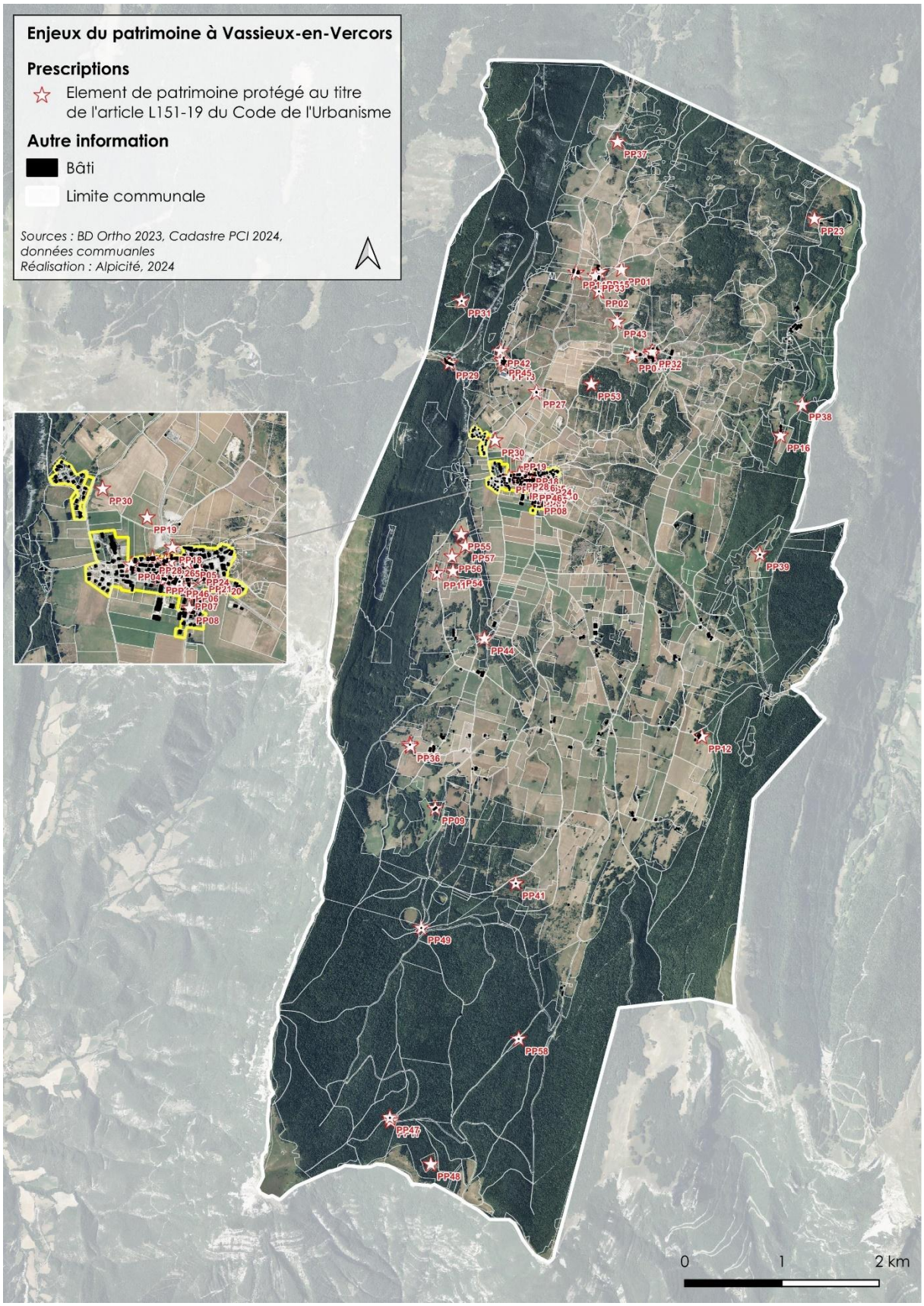
Enjeux du patrimoine à Vassieux-en-Vercors
Prescriptions
Element de patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
Autre information
Bâti
Limite communale
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024, données commuanles
Réalisation : Alpicité, 2024
0
1
2 km

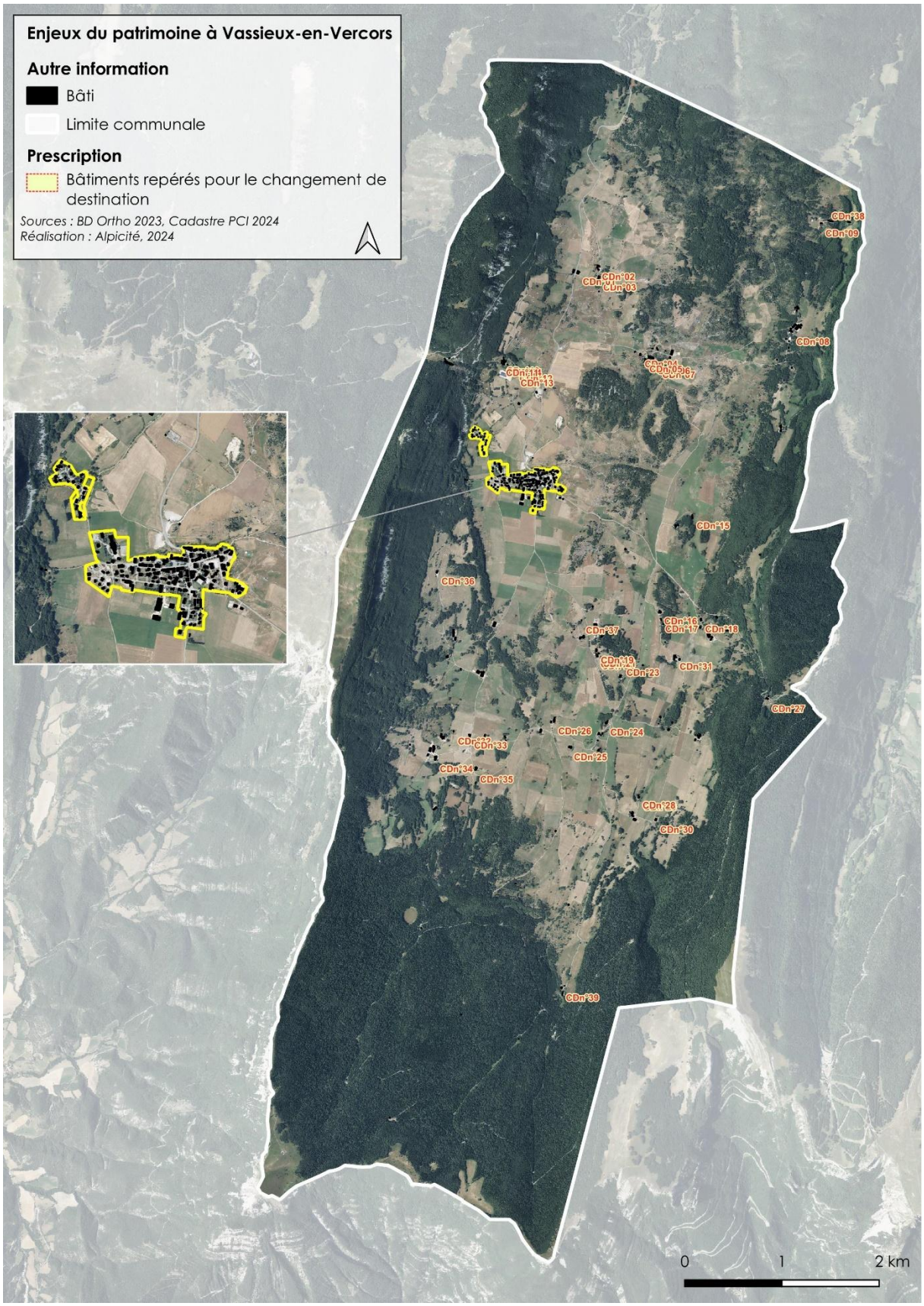
Enjeux du patrimoine à Vassieux-en-Vercors
Autre information
Bâti
Limite communale
Prescription
Bâtiments repérés pour le changement de destination
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024
Réalisation : Alpicité, 2024
CDn°38
CDn°09
CDn°02
CDn°03
CDn°08
CDn°13
CDn°15
CDn°36
CDn°16
CDn°17
CDn°18
CDn°37
CDn°19
CDn°23
CDn°31
CDn°27
CDn°26
CDn°24
CDn°33
CDn°25
CDn°34
CDn°35
CDn°28
CDn°30
CDn°39
0
1
2 km

2.1.7 Synthèse des enjeux environnementaux

La carte ci-dessous permet de déterminer à l'échelle du territoire communal les plus hauts niveaux d'enjeu atteint, toute thématique territorialisée confondue.

Il sera toutefois précisé que des éléments autres que les enjeux environnementaux identifiés, sont à prendre en considération.

Les principales zones couvertes par des enjeux forts sont situés au sud et à la limite ouest de la commune. Ces enjeux sont principalement liés à des enjeux forestiers.

De part et d'autre du village, des terres agricoles sont également identifiées en enjeu fort, elles correspondent au socle agricole du village.

Le reste du territoire communal est principalement concerné par un enjeu moyen en grande partie lié aux surfaces agricoles, forestières et à des enjeux écologiques.

À noter que l'ensemble de la commune est en risque modéré pour les séismes (4/5).

Seuls le village et quelques zones éparses à proximité des hameaux sont en enjeu faible.

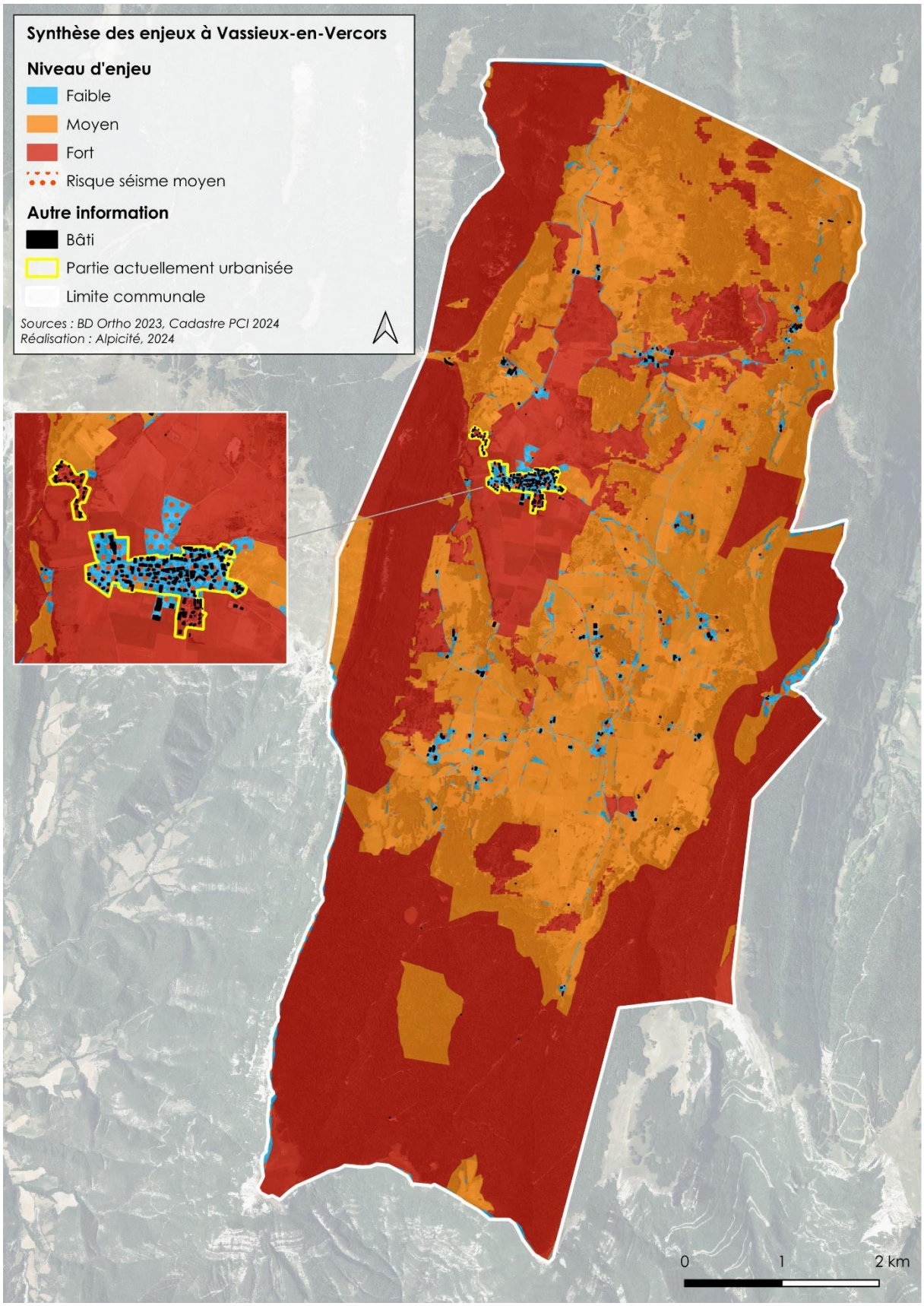
Synthèse des enjeux à Vassieux-en-Vercors
Niveau d'enjeu
Faible
Moyen
Fort
Risque séisme moyen
Autre information
Bâti
Partie actuellement urbanisée
Limite communale
Sources : BD Ortho 2023, Cadastre PCI 2024
Réalisation : Alpicité, 2024
0
1
2 km

2.2 Enjeux liés au dimensionnement du projet communal

Sont abordés ici les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et ayant trait à l'approche quantitative de l'aménagement du territoire. Il ne s'agit donc plus de territorialiser les problématiques, mais d'appréhender le devenir du territoire face à ses capacités d'absorption et ses implications environnementales globales.

2.2.1 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'analyse de la consommation d'espaces peut être abordée à travers différentes approches :

→ Une approche quantitative

Cette approche va permettre d'analyser la consommation future par rapport à la consommation passée, dans toutes leurs composantes.

→ Une approche qualitative :

Cette analyse va présenter la consommation d'espace en distinguant et en comparant la consommation d'espaces passée et future en extension uniquement, cette valeur étant primordiale dans les objectifs de la loi climat et résilience (eu égard notamment aux fascicule d'application) et faisant office de référence dans les objectifs chiffrés du PADD, qui impose une consommation en extension de l'enveloppe urbaine réduite à 50% par rapport à celle constatée entre 2011 et 2021, pour la période 2021-2031.

→ Une approche comparative

Cette approche vient comparer le PLU en vigueur et le PLU révisé sur leurs potentiels (encore) mobilisables respectifs.

Ainsi il convient de différencier la problématique du dimensionnement du PLU, par lequel les objectifs de logements et de développement en général seront bien assouvis par les ressources foncières notamment en enveloppe urbaine, de la problématique de la consommation d'espaces, pour laquelle parfois l'analyse se limite aux consommations réalisées en extension de l'enveloppe urbaine, constatée en 2021.

L'enjeu est ici pour la commune de s'inscrire dans les objectifs nationaux de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi l'enjeu principal se situe sur la première approche, comparant la consommation passée de la consommation future (toutes situations confondues). Toutefois les autres approches permettront de vérifier la poursuite des objectifs du PADD et de nuancer, qualifier, les résultats de la première.

On peut quantifier cet enjeu à un niveau fort étant donnés les objectifs législatifs et les enjeux environnementaux liés.

2.2.2 Alimentation en eau potable

Le diagnosticfait état sur la commune d'un réseau d'alimentation relativement morcelé, avec la Mûre alimentée par le captage de la Baume, le village alimenté par le captage de la grande fontaine, le Prés du Moulin et les hameaux alimentés par la ressource de Brudour, située sur la commune de Bouvante et gérée par le Département de la Drôme, venant également compléter la ressource de la grande fontaine lorsque celle-ci ne permet pas de subvenir aux

besoins en période estivale (environ 9000m3 achetés en 2023). Le rendement du réseau d'alimentation en eau potable sur la commune est par ailleurs inférieur à 50%.

L'enjeu lié est d'une part de veiller à rester sur une ressource excédentaire avec les nouveaux objectifs d'habitants et y compris en période de pointe avec les objectifs de lits touristiques, et face à cela de connaître les limites de la ressource de Brudour (et les besoins des autres communes qu'elle dessert le cas échéant), ainsi que d'engager l'amélioration du rendement des réseaux sur Vassieux-en-Vercors.

L'enjeu est qualifié de modéré à partir du moment où l'adéquation ne dépend pas de la seule commune de Vassieux-en-Vercors, et où les ressources existantes sur la commune elle-même sont limitées.

2.2.3 Assainissement

Le diagnostic fait état d'une STEP locale sur la commune dont la capcité nominale reste au dessus des besoins actuels (capacité de 1000EH pour une commune de 700EH en 2021). Néanmoins des difficultés de traitement des eaux usées sont apparues dès le début du fait de défauts de conception.

Par conséquent la capacité nominale est plus élevée mais la qualité du traitement reste incertaine.

L'enjeu ici est donc qualifié de fort étant donnés les impacts que peuvent avoir ce type de dysfonctionnements.

2.2.4 Pollutions et nuisances

Certains de ces items sont à contextualiser et analyser à une échelle territoriale plus large que celle de la commune, ils ne connaissent pas de barrière territoriale géophysique. Il s'agit notamment des enjeux qui vont être liés aux émissions de gaz à effet de serre et plus globalement au changement climatique et à la qualité de l'air. Si l'enjeu au niveau national et international est fondamental, il parait difficile à hiérarchiser au niveau communal tant il ne connaît pas de frontière et répond à des échelles de valeur élevées. Les éléments intervenants sur cet item vont être surtout liés sur la commune aux qualités énergétiques des constructions (matériaux, implantation, dispositifs d'énergie renouvelable, énergie grise etc.), ainsi qu'aux déplacements. Dans ce contexte, l'enjeu est estimé de niveau faible eu égard à l'impact de la commune sur la question générale du changement climatique, même si l'enjeu contemporain au niveau mondial est un enjeu très fort.

Les autres items sont notamment liés :

- A la pollution sonore : qui s'entend principalement par l'impact sonore des déplacements, qu'ils soient routiers ou infrastructurels (remontées mécaniques). Le trafic routier sur la commune n'est pas de nature à engendrer de vives pollutions sonores, même en période touristique. La commune reste une station touristique « intime » et ne se situe pas sur un axe routier important. Cet enjeu paraît donc faible eu égard aux caractéristiques communales ;

- A la gestion des déchets : la commune ne fait pas face à un enjeu spécifique à son territoire, la collecte et le traitement des déchets relevant de la compétence intercommunale, et les capacités de gestion étant à ce jour de nature à couvrir les besoins de l'ensemble du territoire ; mais tout projet de développement territorial entraine des effets sur cette problématique et il existe donc un enjeu, aussi faible soit-il au départ.

2.3 Synthèse des enjeux environnementaux

Il est proposé le tableau de synthèse des enjeux environnementaux ci-dessous en reprenant une hiérarchisation simplifiée en tryptique (fort – modéré – faible).

Les critères de hiérarchisation des enjeux environnementaux notamment repris de ce tableau sont les suivants :

- Intérêt visuel, écologique, patrimonial du sujet sur la commune ;
- Degré d'occurrence ;
- Degré d'action du PLU sur l'item ;
- Dangerosité de la survenance ou de la disparition.

Item	Description de l'enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Risques naturels	Prise en compte des risques naturels connus sur le territoire et l'évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques	Risque retrait et gonflement des argiles et risque feu de forêts sur certaines poches.
		Risque de sismicité sur tout le territoire
Espaces agricoles	Préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être, et ainsi le maintien ou le développement de l'activité agricole	
Espaces forestiers	Préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature, notamment eu égard à l'activité sylvicole et à l'intérêt de la ressource pour la commune.	Forêts publiques
		Les autres espaces forestiers
Milieux naturels	Préservation des secteurs et habitats naturels à enjeu de conservation de par leur rareté, leur état de conservation, leur rôle comme habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales, leur rôle dans la fonctionnalité écologique du territoire.	Zones humides Pelouses sèches
		Bocages de prairies mésophiles et boisements divers
Paysage	Préservation des espaces et des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale et contribuant à l'identité paysagère de la commune Préservation des bâtis patrimoniaux marqueurs identitaires (Église).	Silhouette villageoise nord – plateau synclinal
		Boisements
		Le reste de la commune
Consommation foncière	S'inscrire dans les objectifs nationaux de réduction de consommation d'espaces	

	naturels, agricoles et forestiers, et à terme de zéro artificialisation nette. Utilisation du potentiel de densification en enveloppe urbaine.	
Eau potable	Veille sur la ressource de Brudour en lien avec les autres communes desservies.	
Assainissement	Adéquation besoins / capacités à l'échelle de la STEP communales et en particulier amélioration de la qualité du traitement	
Consommations énergétiques/émissions de gaz effet de serre et changement climatique	Contribuer à l'essor des énergies renouvelables sur le résidentiel voire les transports (remontées mécaniques) ainsi qu'à la diminution des émissions de GES (transports routiers notamment).	
Pollutions des sols et pollutions sonores	Participer au maintien d'une bonne qualité de l'air, de l'eau, et de gestion des déchets.	

3 CHOIX DES SECTEURS D'EXTENSION OU EN DISCONTINUITE (DEROGATION) OU STECAL ET CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

La présente section vise à expliciter les choix d'extension ou de STECAL à la lueur des différents enjeux environnementaux sus visés, et en particulier aux enjeux territorialisés.

Le projet de PLU ne prévoit aucune extension des parties actuellement urbanisées hormis les coups partis. Ces derniers ne constituent donc pas un choix, mais une concrétisation de l'existant. Par ailleurs, ces coups partis sont en extension de l'enveloppe urbaine, mais sont en zone urbaine au PLU en vigueur.

Il intègre par ailleurs neuf types de STECAL : Ata, Ata1, Ata2, Nc, Ne, Ng, Ngt, Nt et Nta. Les STECAL Ata1, Ata2, Ngt et Nta ont fait l'objet de demandes de dérogation au titre de leur discontinuité loi montagne (CDNPS) et de justifications au titre de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT (justifications CDPENAF plus avant).

3.1. Les extensions de l'enveloppe urbaine de 2021

Le projet de PLU révisé comprend uniquement en extension les constructions qui ont été autorisées depuis 2021, à savoir 3 permis de construire et un permis d'aménager.

La totalité de ces coups partis représentent 1,08 ha.

Choix des secteurs :

Ces secteurs ne sont pas choisis, ils résultent d'une situation « subie » par la commune qui, eu égard à la loi climat et résilience, doit faire partir son analyse de l'enveloppe urbaine de 2021.

Or depuis cette date, ces autorisations d'urbanisme ont été délivrées et purgées de recours.

Par conséquent les secteurs n'ont pas été choisis par la commune.

Enjeux environnementaux

Enjeux territorialisés :

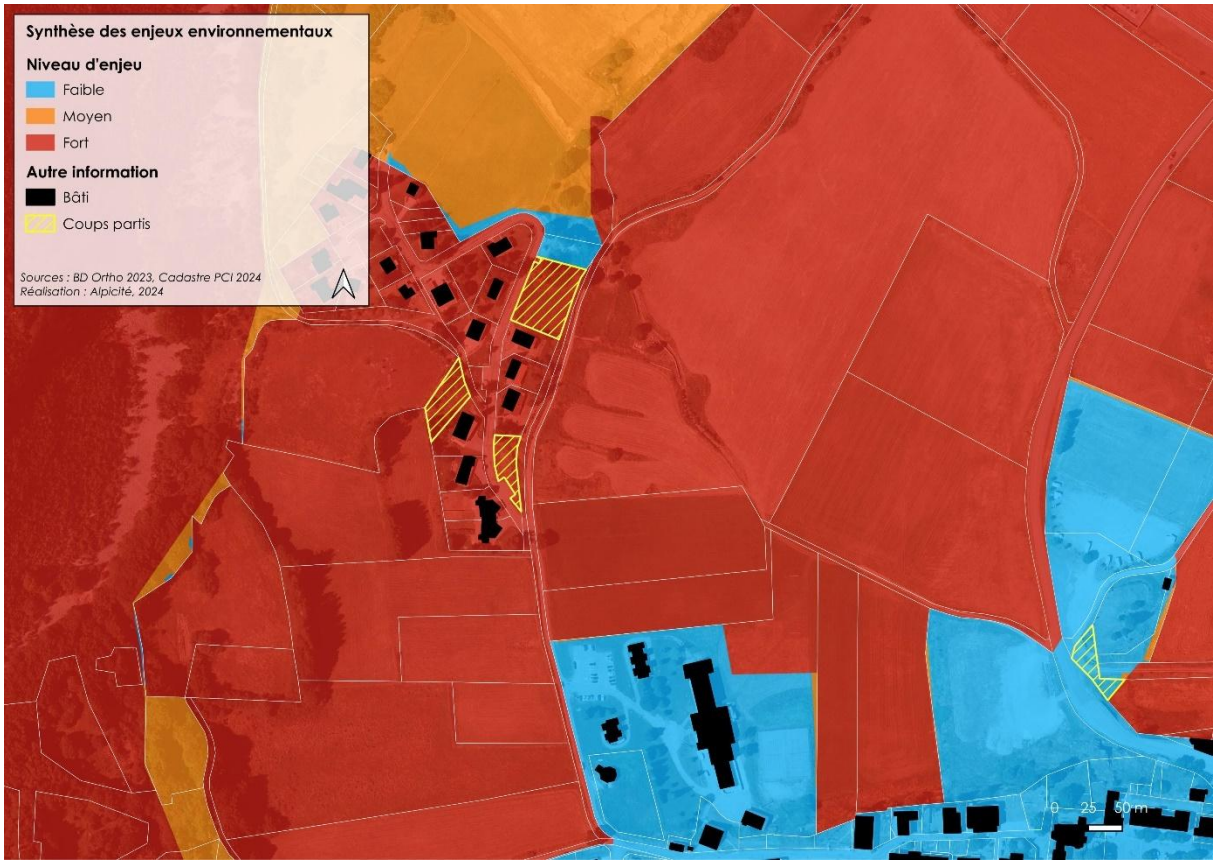

Les coups partis se trouvent en enjeu fort lié au paysage, consistant à considérer la nécessité de préserver le plateau synclinal. Ils ont été autorisés dans le cadre du PLU en vigueur. Leur

réalisation ne porte pas atteinte au plateau synclinal visé, celui-ci étant bien davantage étendu et relevant d'une perspective paysagère plus large.

Enjeux de dimensionnement : ces coups partis sont un état de fait, et participent aux enjeux de dimensionnement en termes d'objectifs de lits touristiques sur le permis d'aménager.

3.2. Les STECAL

Le projet de PLU révisé compte 9 STECAL pour 18 secteurs.

Leur description et présentation succincte est faite dans la partie relative aux justifications pour la CDPENAF, partie 3, chapitre 3 paragraphe 2).

Le choix de chacun de ces secteurs a relevé de la logique suivante :

- 3 d'entre eux existaient déjà au PLU, et sont maintenus car en cohérence avec les nécessités des sites identifiés : stade de biathlon et aires de loisirs et de station en entrée nord (stecal Ne), bâtiments culturels et touristiques (stecal Nc), campings existants (stecal Nt)
- Les autres STECAL (certains existants et d'autres nouveaux) sont le résultat de projets d'activités familiales spécifiques, localement identifiées, et résultant de projets portés devant la commune dans le cadre de la révision.

En termes d'enjeu de dimensionnement : Seulement 3 STECAL prévoient de nouvelles constructions (pour un total de 13 HLL), le reste rend possible uniquement les évolutions de des hébergements touristiques et leurs annexes. Ces éléments sont pris en compte dans les objectifs de création de lits touristiques et y participent activement. L'évaluation environnementale eu égard aux enjeux de dimensionnement est présentée plus après.

Par conséquent les sous-parties ci-dessous reprendront directement la question de enjeux environnementaux territorialisés de chaque secteur.

Pour rappel dans les zones A et N, les constructions sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et d'être compatible avec l'exercice d'une activité pastorale ou agricole.

3.2.1. Ata

Sur ce STECAL, seuls les aménagements, réfection et extension des autres hébergements touristiques sont autorisées au-delà des destinations juridiquement autorisées en zone agricole. Ces évolutions sont limitées à 33% de la surface de plancher existante et à un total de 250 m² maximal toute la construction confondue.

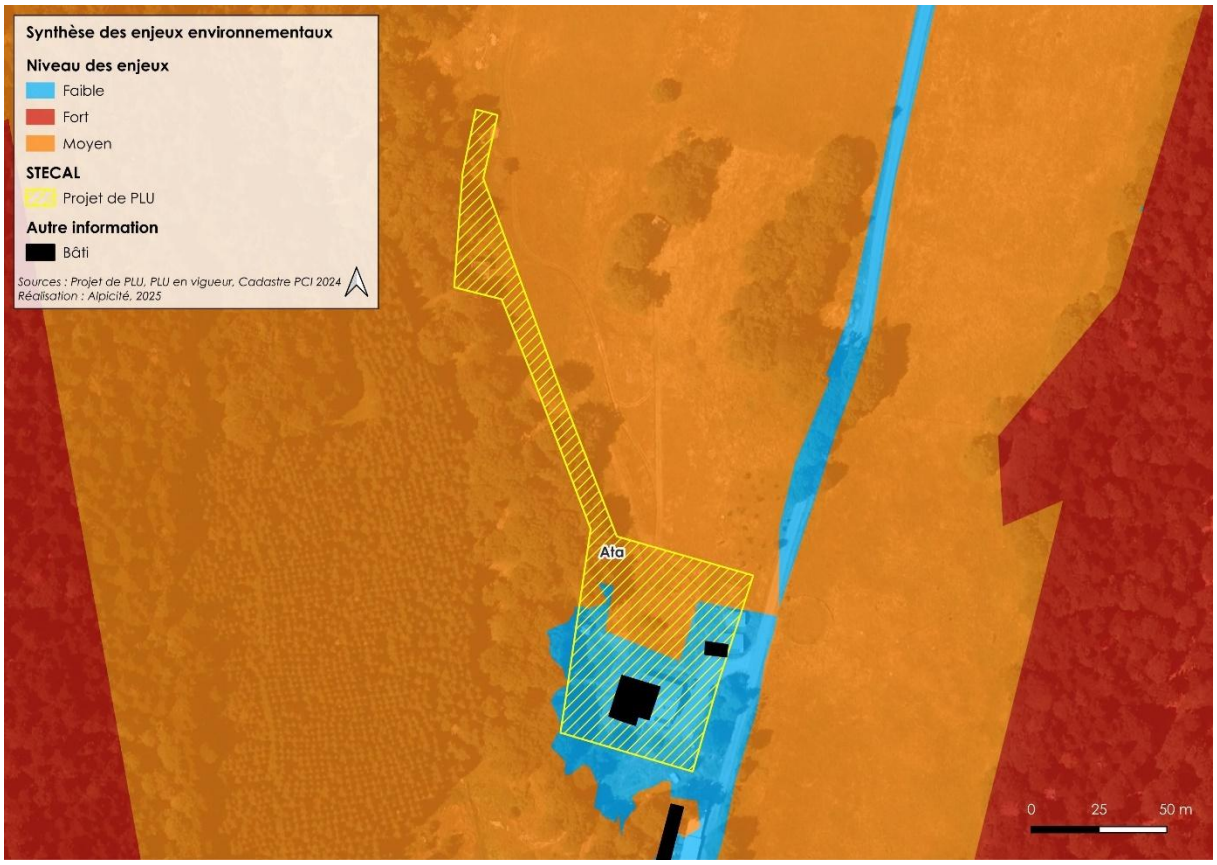

Ce STECAL est concerné par un enjeu modéré dû aux espaces agricoles (RPG) et à l'identification de la même surface comme prairie mésophile au titre des habitats naturels. Néanmoins l'évolution du bâti existant ne peut pas venir impacter ces espaces.

Ce STECAL n'a donc aucun impact environnemental.

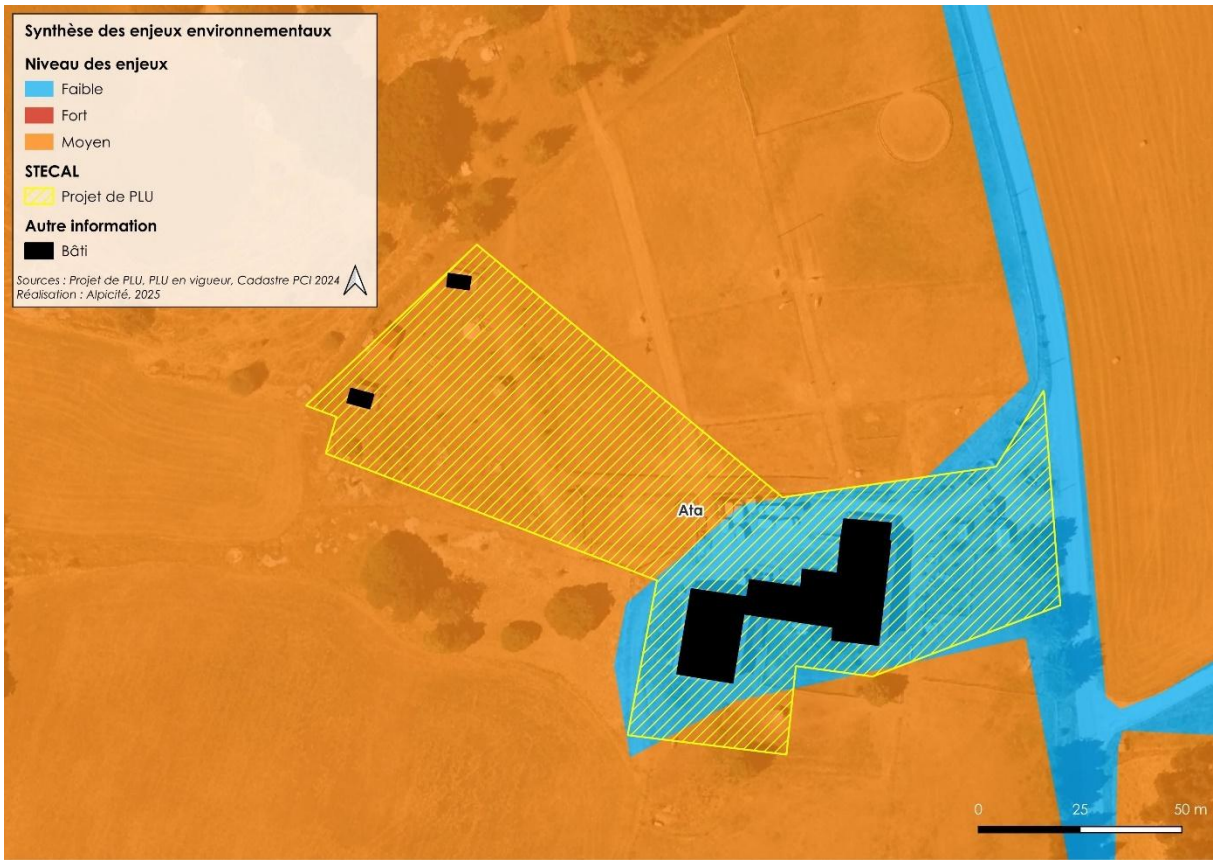

Ce STECAL est concerné par un enjeu moyen lié aux prairies mésophiles identifiées. Néanmoins l'évolution des bâtis identifiés lorsqu'ils provoquent des extensions, ne représenteront que des surfaces particulièrement minimes (33% de l'existant), ceci n'étant pas de nature à venir impacter un habitat de type prairie mésophile qui incarne 1106,2 ha sur la commune.

Ce STECAL n'a donc aucun impact environnemental.

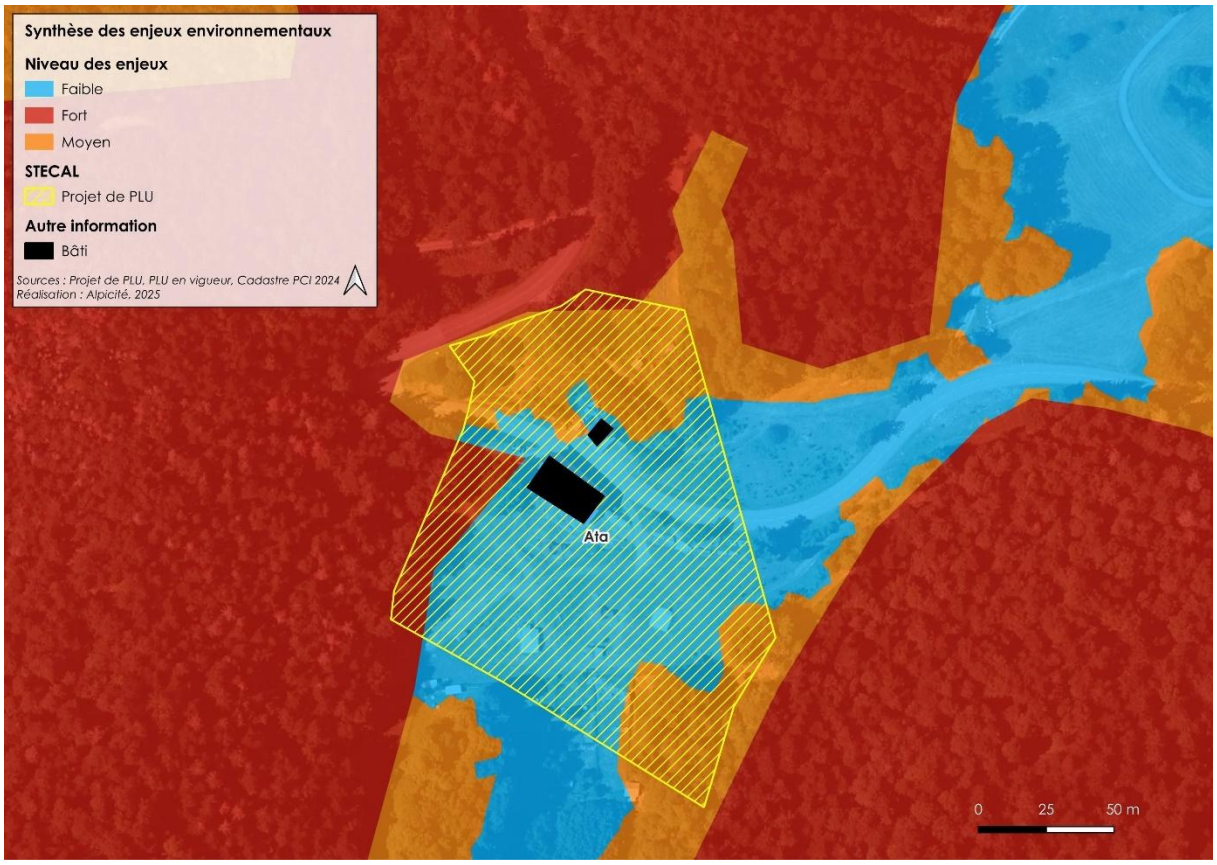

Les enjeux forts sont dus aux espaces forestiers en tant que vecteurs de l'activité sylvicole (forêts publiques) et les enjeux moyens aux espaces forestiers en tant qu'habitats naturels.

Néanmoins l'évolution des bâtis identifiés lorsqu'ils provoquent des extensions, ne représenteront que des surfaces particulièrement minimes (33% de l'existant), ceci n'étant pas de nature à venir impacter les espaces forestiers liées aux forêts publiques (1 985,09 ha sur la commune) ou réservoir de biodiversité boisés (2 994,6 ha sur la commune).

3.2.2. Ata1

Sur ce STECAL sont autorisés l'aménagement, la réfection et l'extension des autres hébergements touristiques (limitées) ainsi que les annexes accolées (limitées à 40 m²), une piscine (limitée à 50 m²) et les serres domestiques (limitées à 100 m²), ainsi que 3 HLL de moins de 25 m² d'emprise au sol, au-delà des destinations juridiquement autorisées en zone agricole.

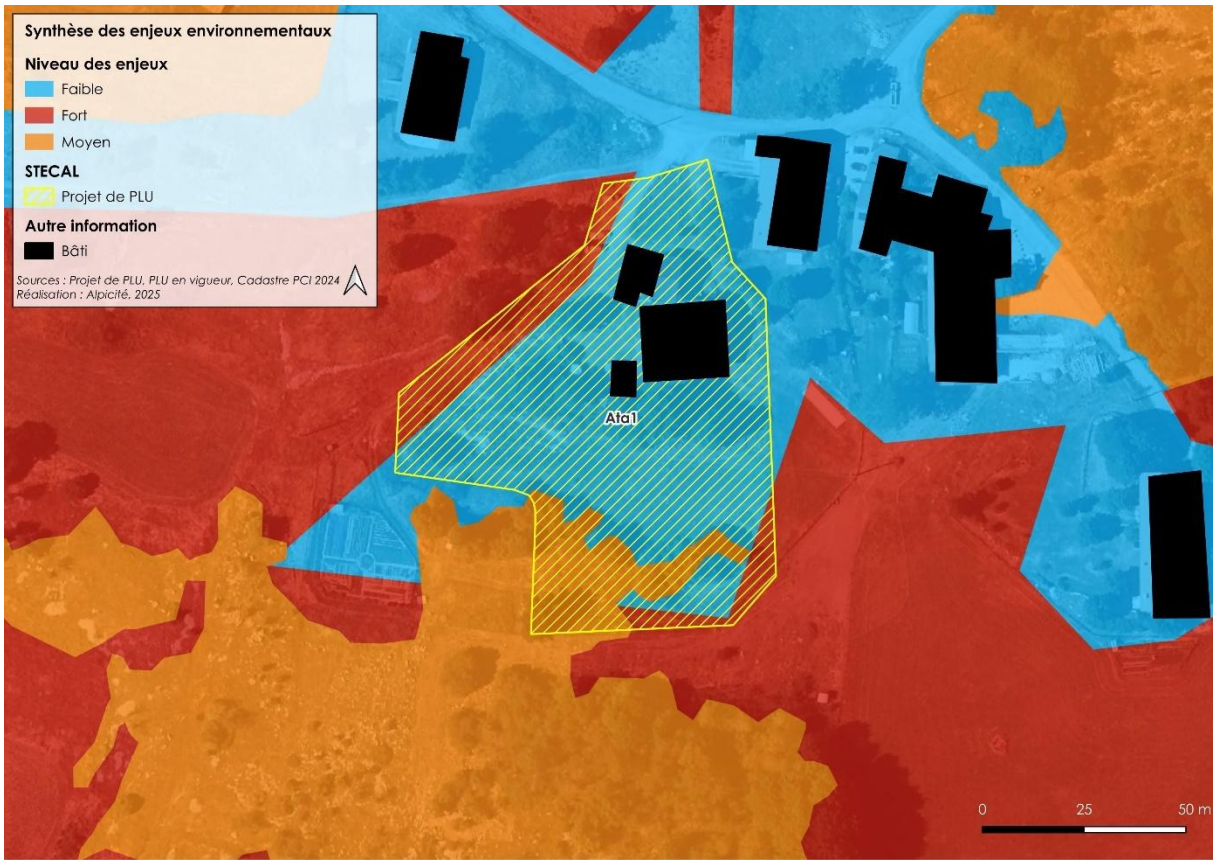

Les enjeux identifiés sur ce secteur sont les suivants : fort pour les pelouses sèches et moyen pour les landes liées aux prairies mésophiles. Les enjeux identifiés vont être concernés par les 3 HLL projetés sur le site ainsi qu'une annexe. Néanmoins, ces HLL, limités à 25 m² d'emprise au sol chacun, même cumulés avec une annexe, ne seront pas de nature à avoir un impact significatif sur ces habitats naturels à enjeux. En effet ils concerneront 891 m² pour 257,4 ha de pelouses sèches et 847 m² landes liées aux prairies mésophiles.

Le STECAL n'a donc qu'un impact minime voire inexistant sur les espaces naturels et forestiers, et aucun impact sur les espaces agricoles, et par voie de conséquences sur les problématiques environnementales en général.

3.2.3. Ata2

Sur ce STECAL sont autorisés 6 HLL de moins de 20 m² d'emprise au sol ainsi qu'un sanitaire de moins de 5 m² d'emprise au sol, au-delà des destinations juridiquement autorisées en zone agricole.

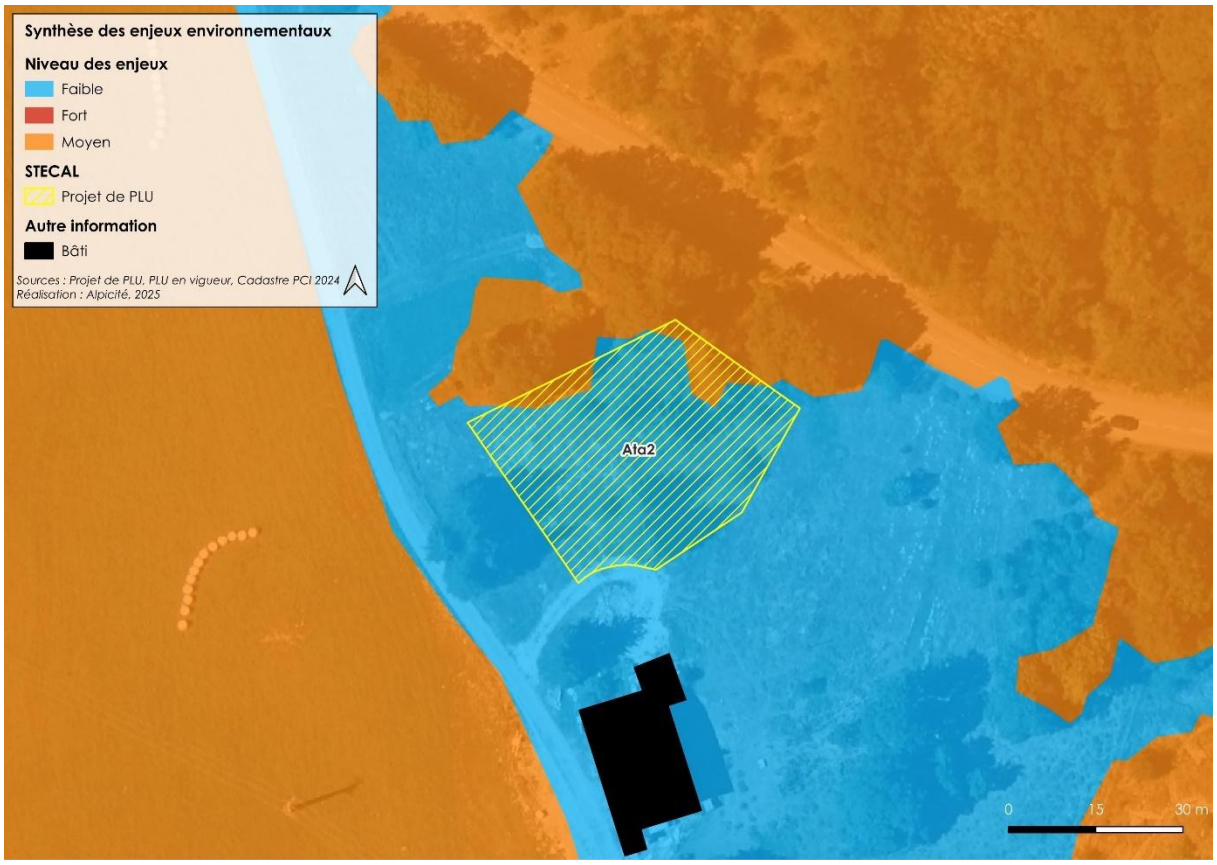

Les enjeux identifiés sur ce STECAL sont liés aux boisements divers, en tant qu'éléments paysagers et qu'habitats naturels.

Les enjeux identifiés vont être concernés par les 6 HLL projetés sur le site. Néanmoins, ces HLL, limités à 20 m² d'emprise au sol chacun, même cumulés y compris avec le sanitaire de 5 m², ne seront pas de nature à avoir un impact significatif sur ces habitats naturels à enjeux. En effet ils concerneront 150 m² pour 3 218,9 ha de boisements sur la commune. Par ailleurs, les HLL viendront en partie s'implanter entre les arbres mais ne viendront pas les supprimer.

Le STECAL n'a donc qu'un impact minime voire inexistant sur les espaces forestiers en tant qu'habitat et élément paysager, et par voie de conséquence sur les problématiques environnementales en général identifiées sur la commune.

3.2.4. Nc

Sur ce STECAL sont autorisés l'aménagement, la réfection et l'extension des salles d'art et de spectacle (limitées) ainsi que les annexes techniques non accolées (limitées à 40 m²), au-delà des destinations juridiquement autorisées en zone agricole.

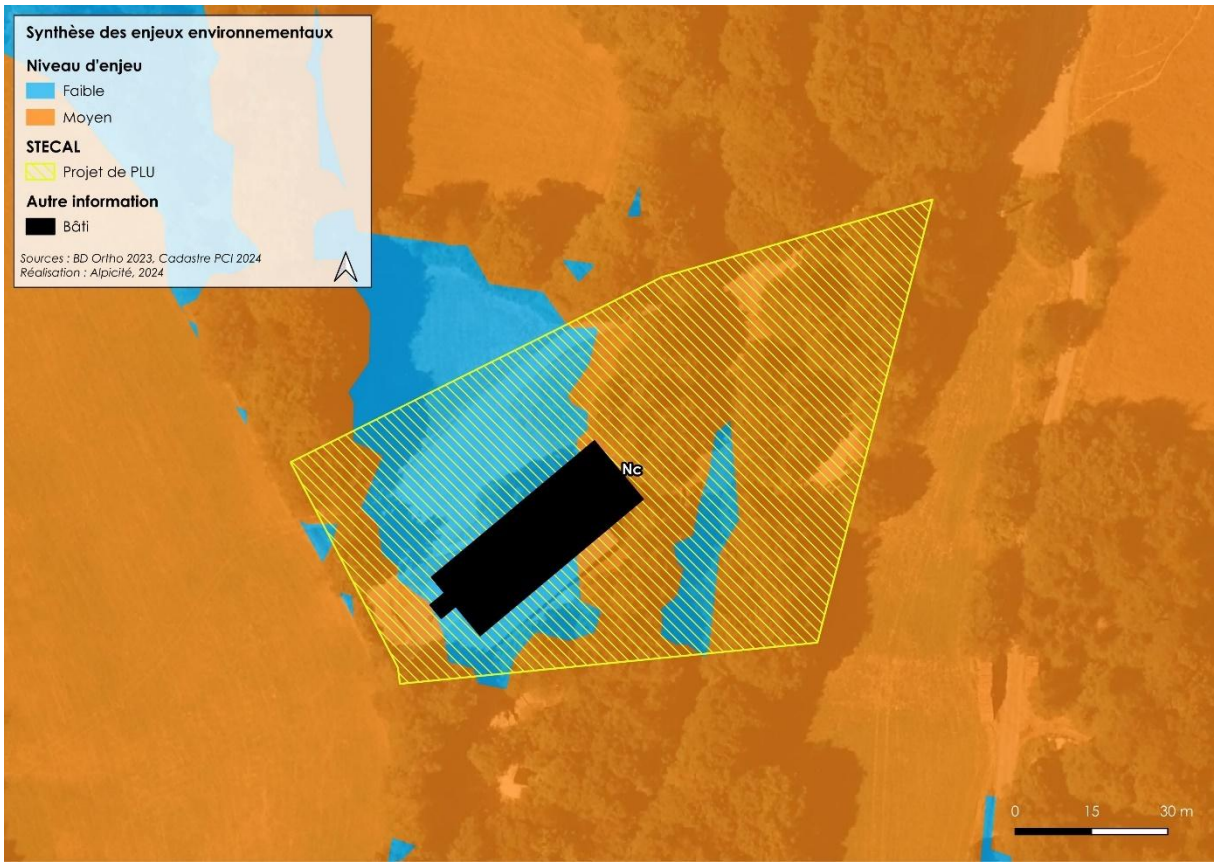

Les enjeux moyens identifiés relèvent des boisements, importants en termes d'habitat naturel, de paysage et d'activité sylvicole.

Les possibilités de constructions sur ce STECAL sont limitées en termes de volume (33% pour les extensions) et en termes de destinations (annexes techniques isolées de salles d'art et de spectacle). Même si cela venait impacter le 1/3 de la surface de ce STECAL (soit 0,23ha), cela reste infime comparé aux 3 218,9 ha de boisements sur la commune.

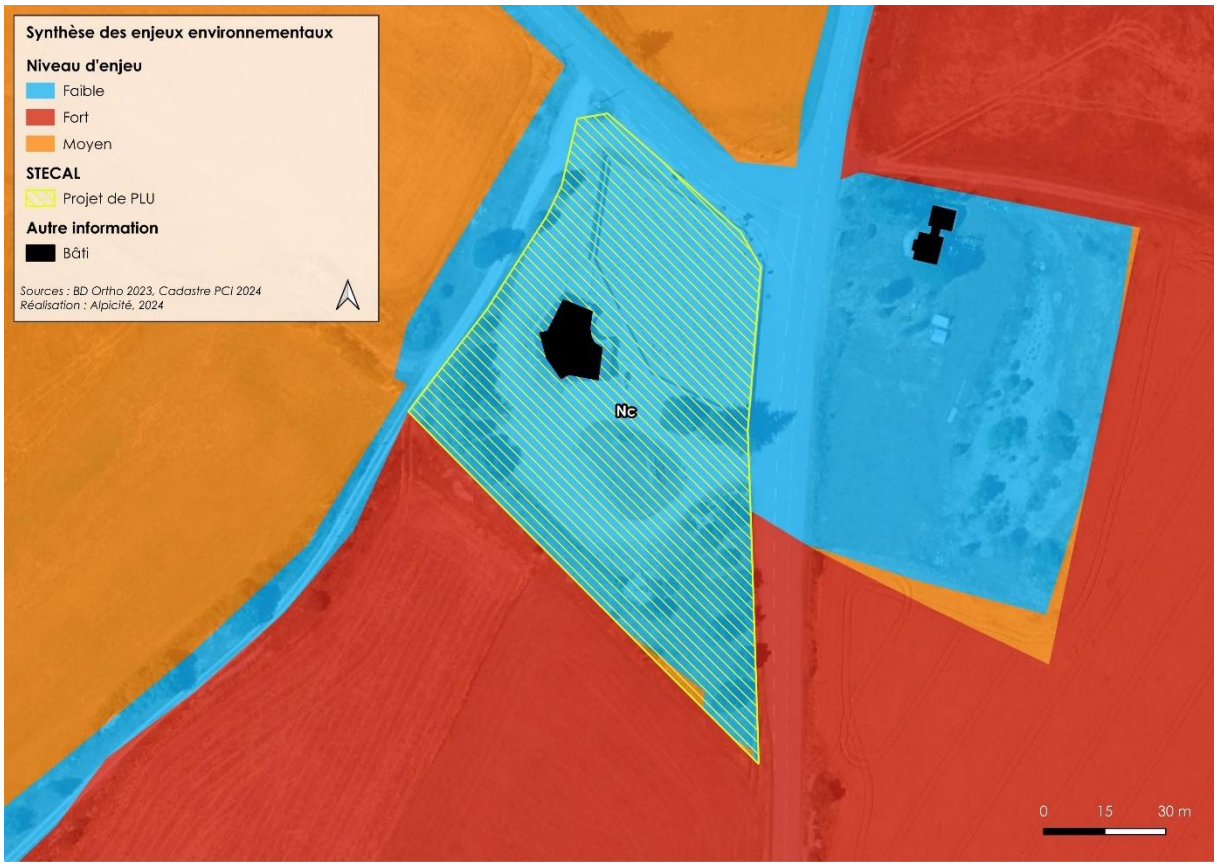

Ce STECAL n'est concerné par aucun enjeu environnemental.

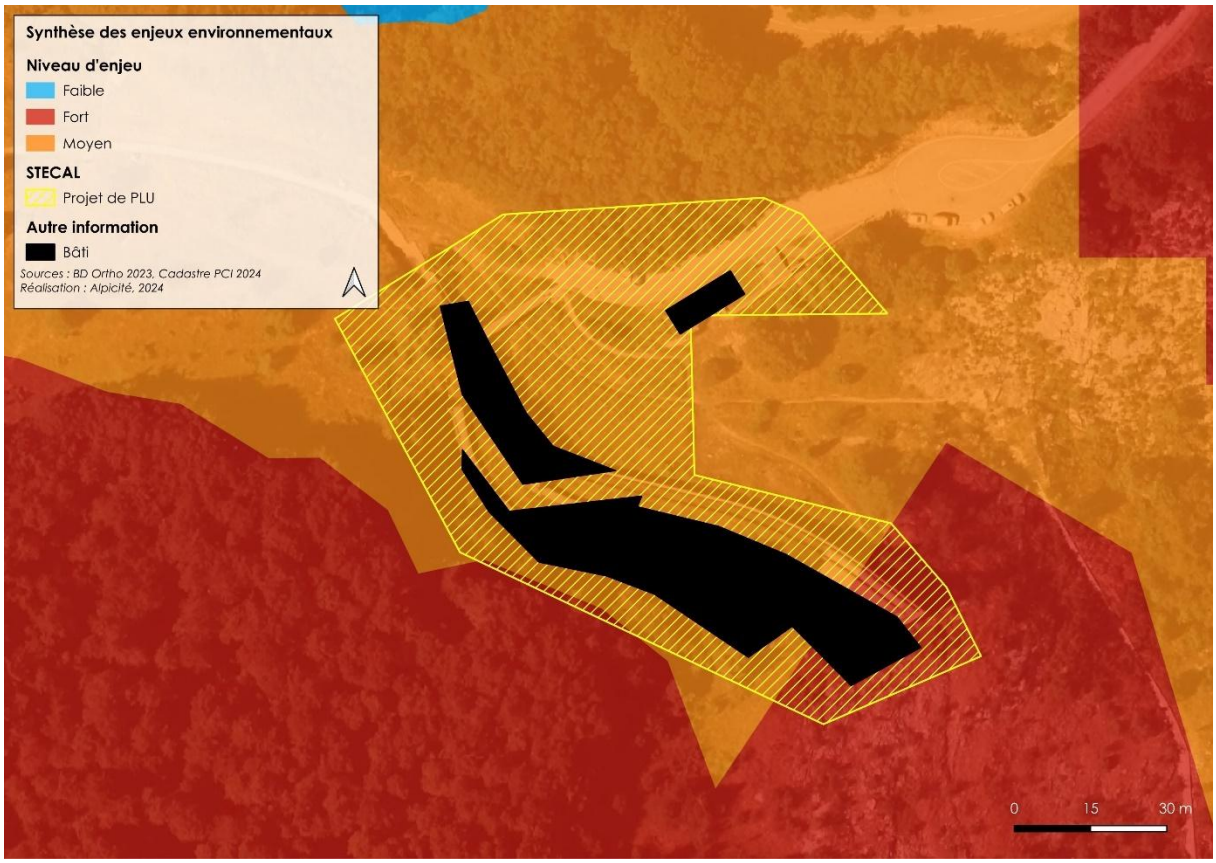

Ce STECAL est concerné par un enjeu environnemental liés aux enjeux forestiers et écologiques. Ils sont forts pour les espaces concernés par une forêt publique et moyens pour les autres surfaces. Néanmoins, la surface concernée ne représente que 0,6 ha sur les 3 218,9 ha de forêts présentes sur le territoire communal.

Pour les enjeux écologiques, c'est la présence des habitats landes (145,7 ha au total sur le territoire communal), hêtraies (950,7 ha) et boisements de feuillus (202,03 ha) qui impliquent un enjeu moyen. Cependant, la surface réduite du STECAL (0,6 ha) n'est pas de nature à impacter ces espaces.

3.2.5. Ng

Sur ce STECAL sont autorisés les extensions et annexes accolées des hébergements touristiques existants (limitées) ainsi que leurs annexes non accolées (limitées à 40m²), au-delà des destinations juridiquement autorisées en zone agricole.

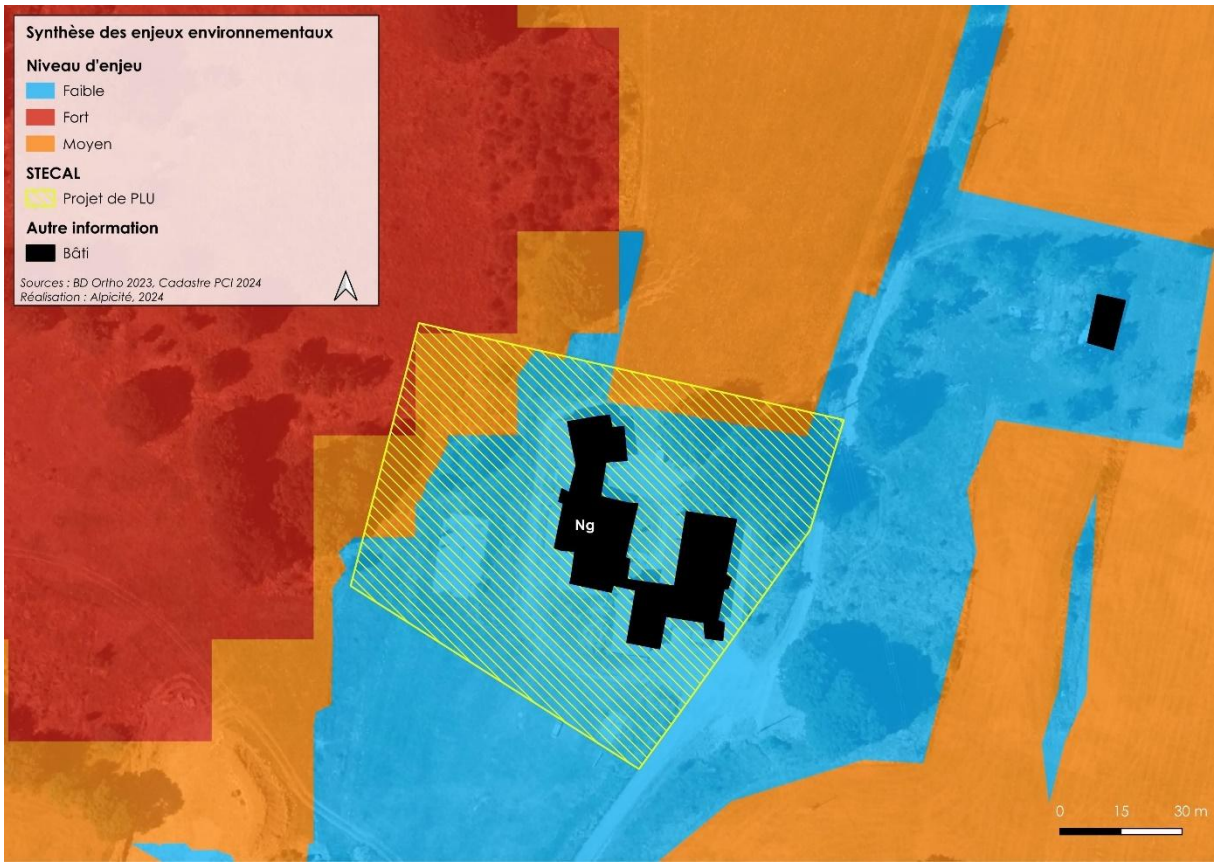

Les enjeux moyens à l'ouest concernent les boisements mixtes et au nord les parcelles agricoles.

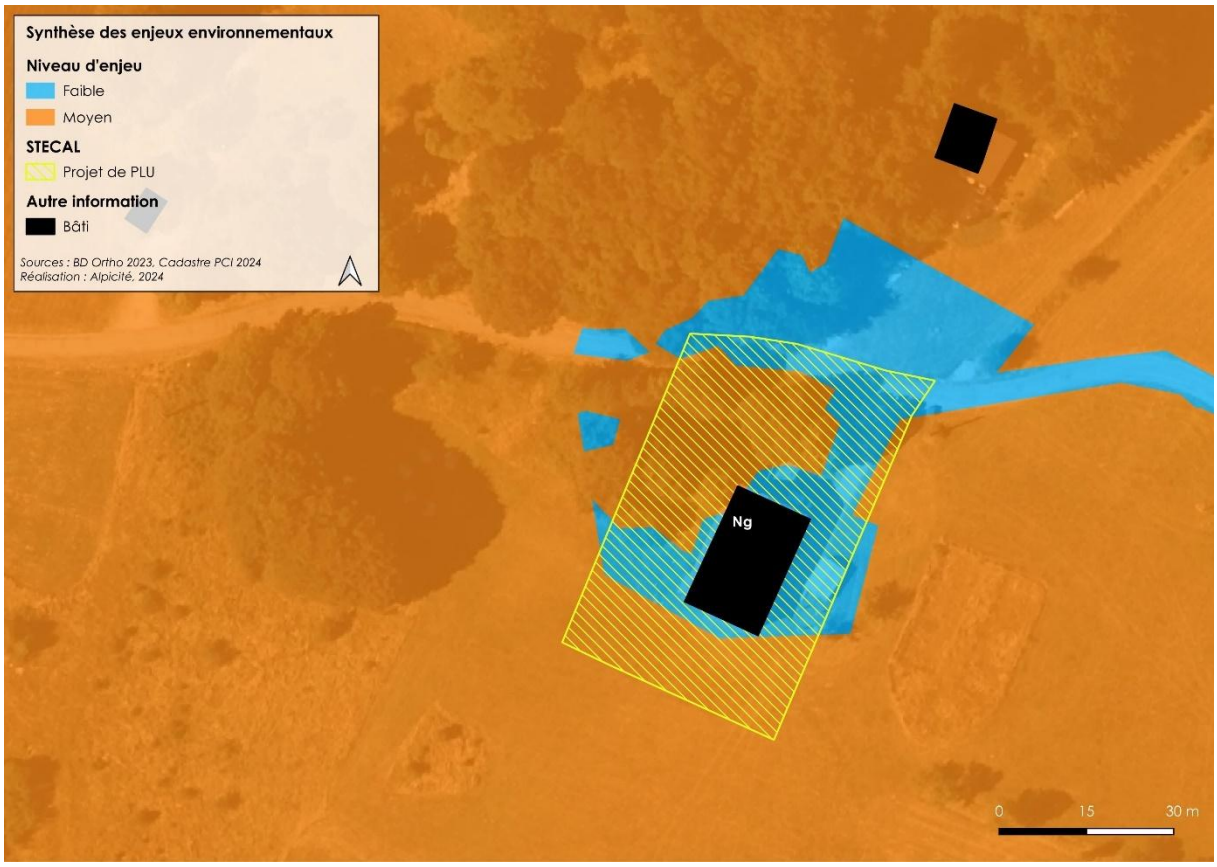

Les enjeux moyens identifiés sur ce STECAL sont les prairies mésophiles au sud et à l'est ainsi que les boisements divers au nord-ouest.

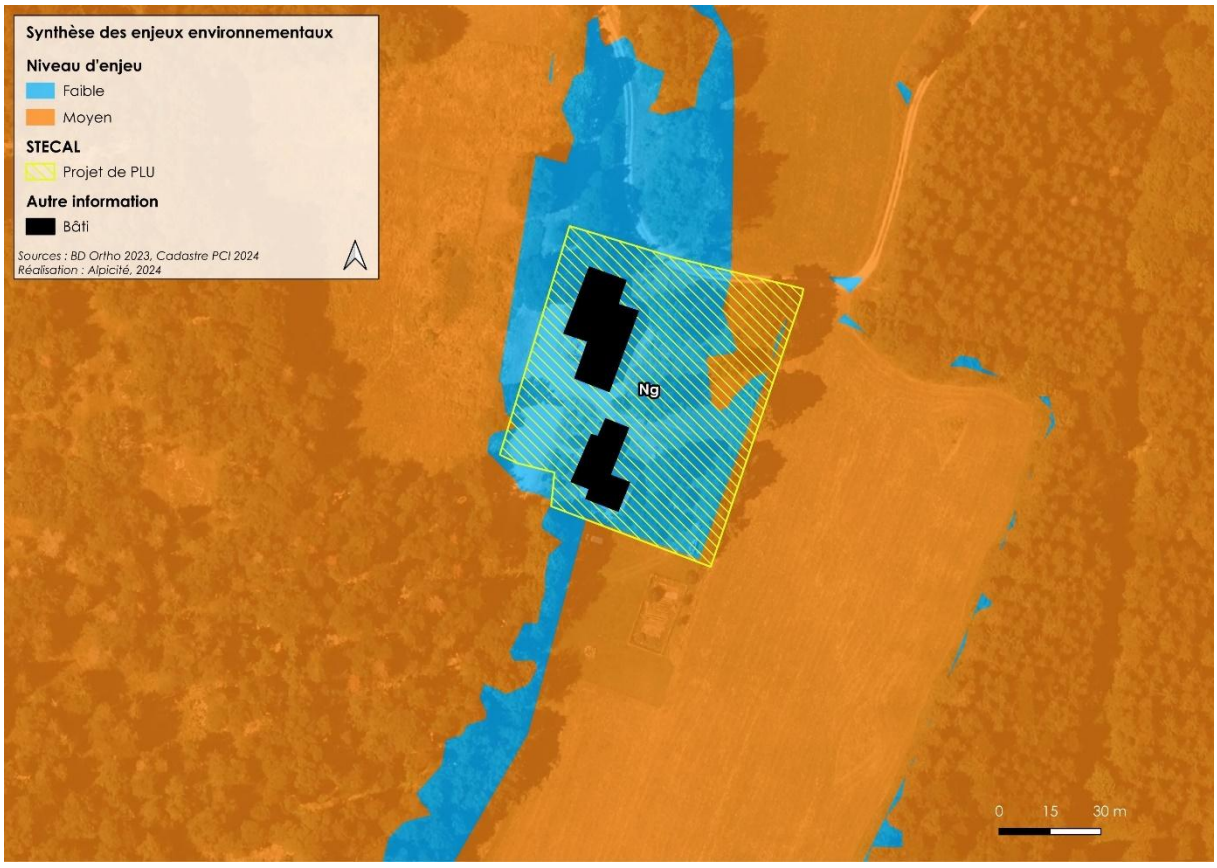

Les enjeux moyens identifiés sont liés aux espaces forestiers en tant qu'habitat naturel, paysage, ainsi qu'une langue de parcelle agricole (prairie permanente) sur le flanc est.

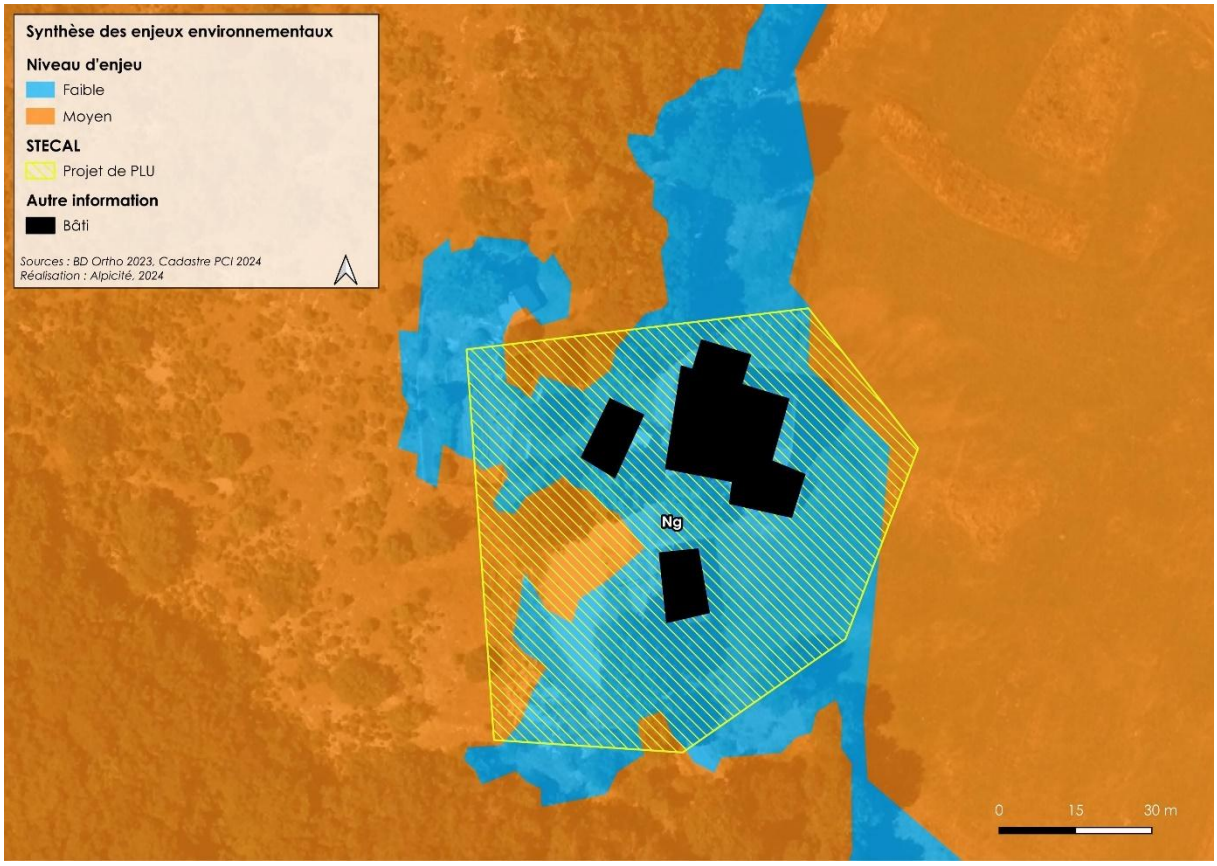

Les enjeux moyens identifiés sont liés aux espaces forestiers en tant qu'habitat naturel, paysage, ainsi qu'une langue de parcelle agricole (prairie permanente) sur le flanc est.

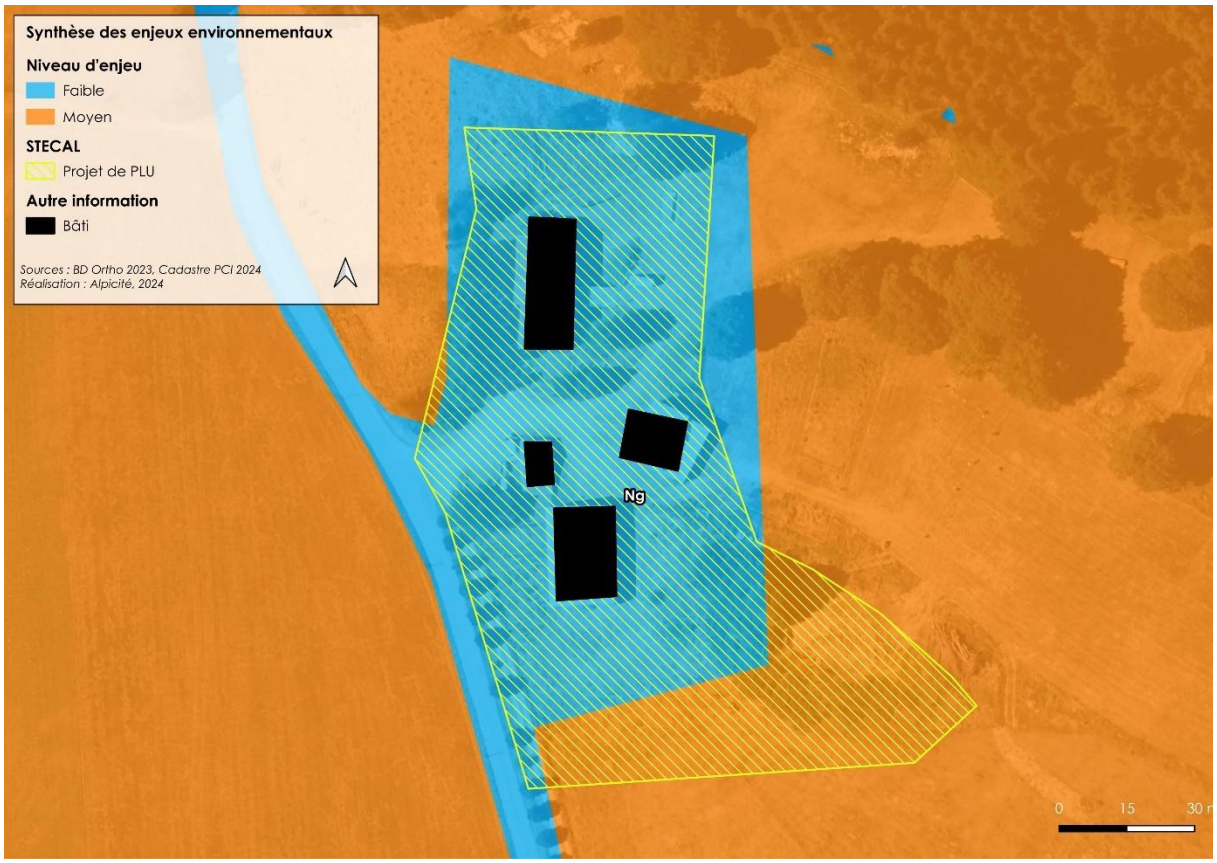

Les enjeux moyens identifiés sont liés aux espaces prairies mésophiles, mais ne représentent que 0,24 ha sur 1 106,27 ha des surfaces totales ce qui n'est pas de nature à venir impacter fortement ces espaces.

Néanmoins les évolutions autorisées sur ce STECAL ne vont pas être de nature à porter atteinte à l'ensemble de ces espaces. Le STECAL n'a donc pas d'impact sur l'environnement.

3.2.6. Ngt

Sur ce STECAL sont autorisés les extensions et annexes accolées des hébergements touristiques existants (limitées) ainsi que leurs annexes non accolées (limitées à 35m²), une piscine (limitée à 50 m²) et les serres domestiques (100 m²) ainsi que 4 HLL de moins de 25 m² d'emprise au sol chacun, au-delà des destinations juridiquement autorisées en zone agricole.

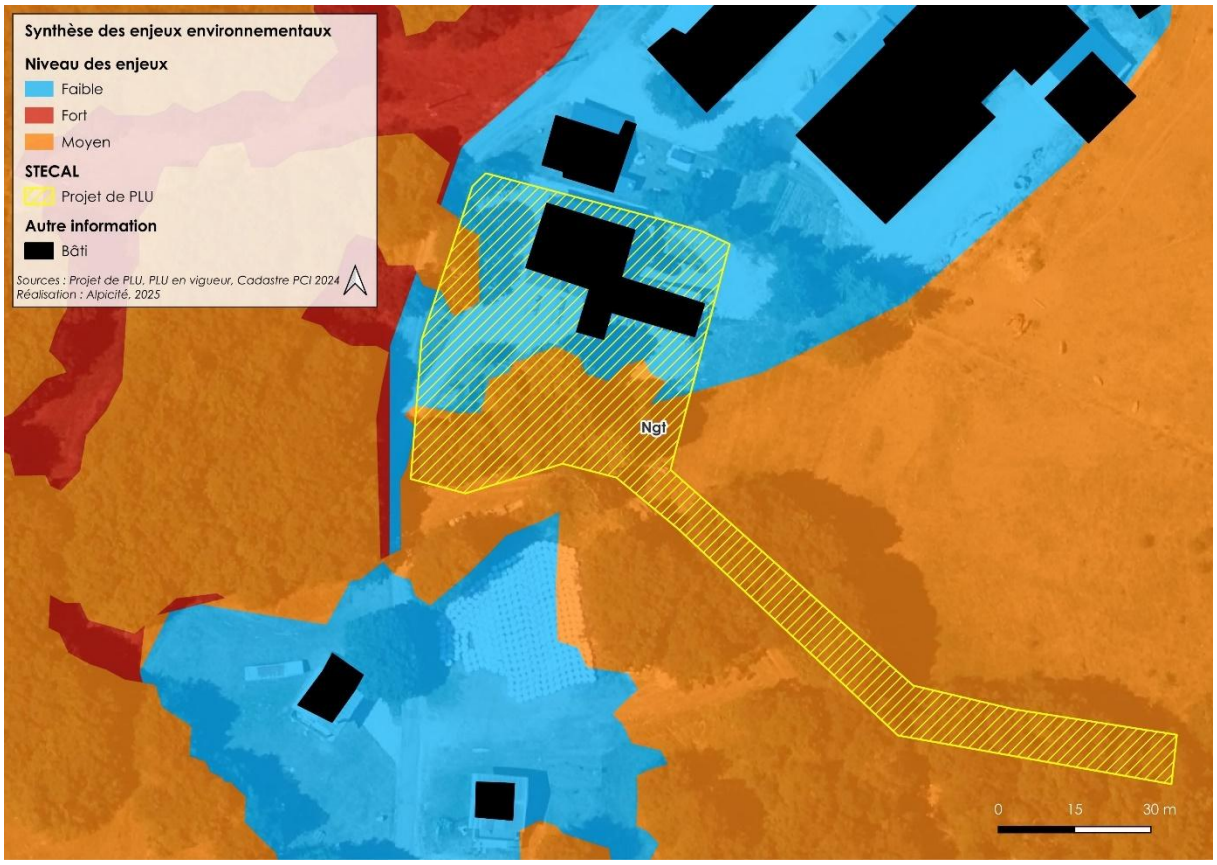

Les enjeux moyens identifiés sont liés aux espaces forestiers en tant qu'habitat naturel et paysage.

Les surfaces susceptibles d'être construites couvrent environ 190 m². Par ailleurs le projet ne vise pas à porter atteinte à ces espaces forestiers mais au contraire de s'appuyer dessus pour valoriser les constructions.

Par conséquent ce STECAL n'a qu'un impact très faible sur l'environnement.

3.2.7. Nt

Sur ce STECAL sont autorisés les aménagement et refection des écohuttes, les aménagements de camping existants avec la possibilité de faire 6 HLL, les aménagements, réfection, extensions et annexes accolées (limitées) des hotels et autres hébergements touristiques, au-delà des destinations juridiquement autorisées en zone agricole.

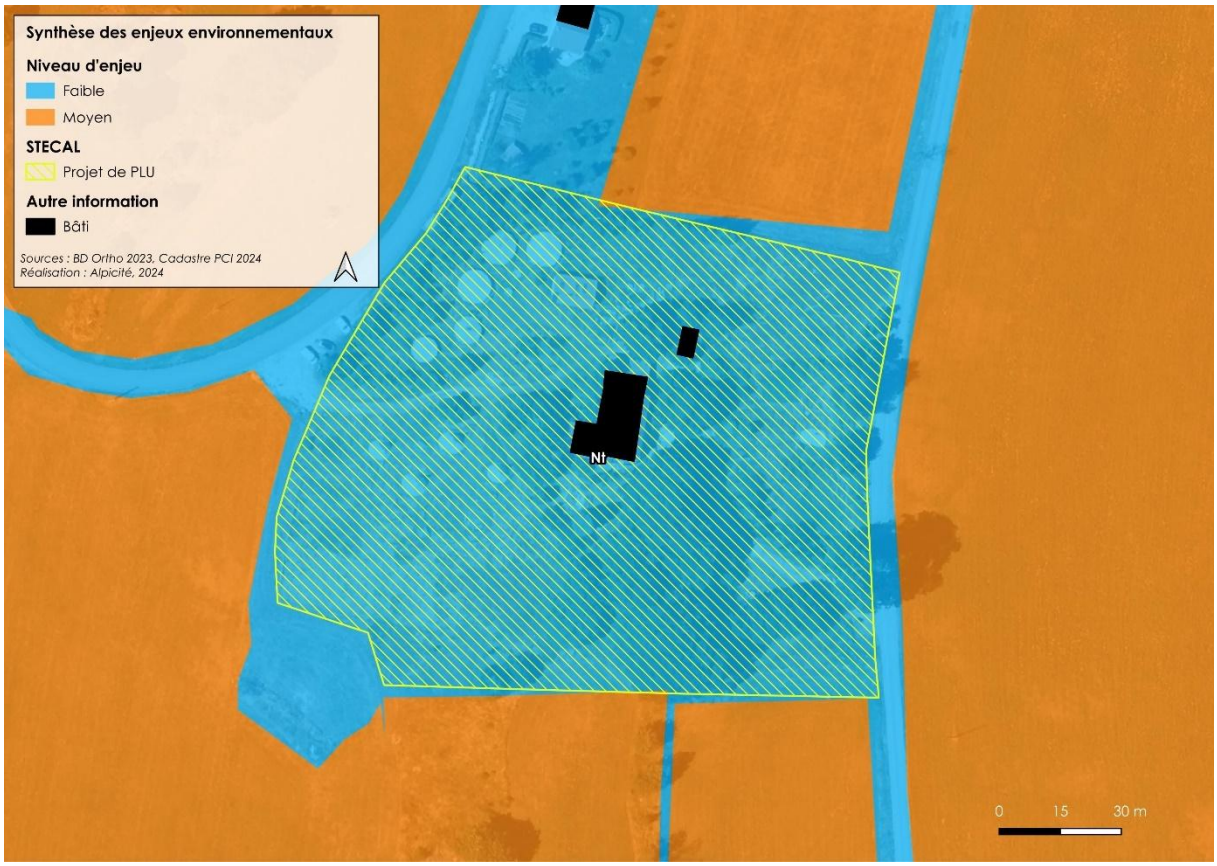

Sur ce STECAL aucun enjeu environnemental n'est identifié.

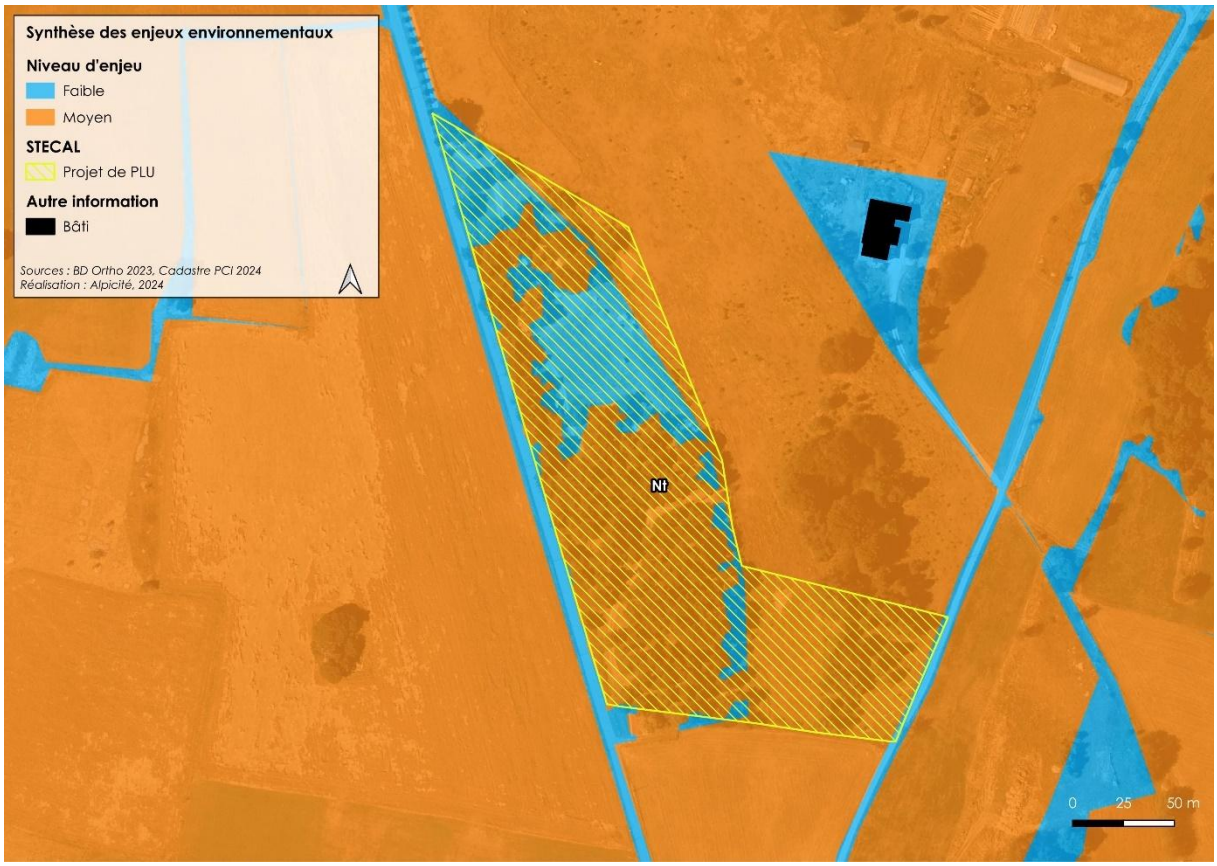

Les enjeux moyens sur ce secteur sont liés aux espaces forestiers en tant qu'habitat ou élément paysager.

Ce STECAL se situe sur le camping existant des Pins. Il s'agit donc d'un espace déjà anthropisé, dont les aménagements ne viendront pas impacter les fonctions des espaces forestiers pour lesquelles un enjeu est identifié, puisqu'ils ne sont pas voués à disparaitre et que l'occupation humaine y est déjà prédominante.

Ce STECAL n'a donc pas d'impact environnemental.

3.2.8. Nta

Sur ce STECAL sont autorisés les aménagements, réfection, extensions et annexes accolées (limitées) des autres hébergements touristiques ainsi que les abris pour animaux (limitées à 40 m²), au-delà des destinations juridiquement autorisées en zone agricole.

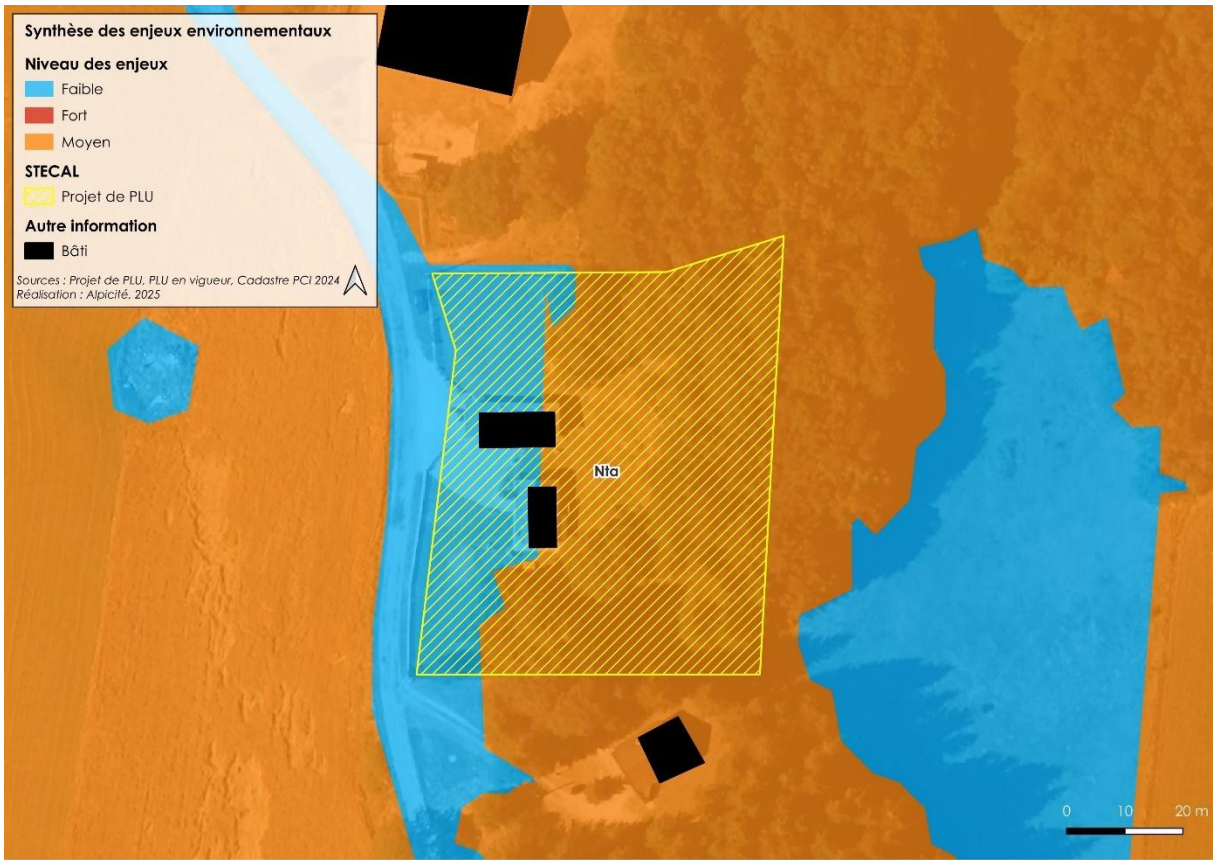

Les enjeux identifiés vont être liés aux espaces forestiers, en tant qu'habitat naturel et éléments paysagers notamment. Néanmoins, les constructions, incarnant un total de 130 m² environ d'emprise au sol cumulée plus les extensions et annexes accolées, ne seront pas de nature à avoir un impact significatif sur ces espaces à enjeux. Par ailleurs, les annexes et abri viendront s'implanter entre les arbres mais ne viendront pas les supprimer.

Ce STECAL n'a donc qu'un impact très faible sur l'environnement.

Au total, les STECAL ont un impact sur 0,7 ha des 1 813,7 ha de terres déclarées au registre parcellaire graphique 2022. Aussi, ils représentent 9,42 ha des 3 218,9 ha des surfaces forestières de la commune de Vassieux. Au total, 10,12 ha de surfaces agricoles ou forestières sont impactées par un projet de STECAL, ce qui est infime en comparaison de leurs surfaces totales cumulées de 5 032,6 ha.

CHAPITRE 4 : CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les objectifs sont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables. Regroupés par grandes orientations, les objectifs sont déclinés en plusieurs actions, traduites dans des pièces opposables.
Ce chapitre vise à présenter les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Il s'agit donc de reprendre les orientations et objectifs du PADD les plus susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et d'en expliciter leur genèse.

Pour rappel la commune est actuellement couverte par un PLU approuvé en 2016 et a l'obligation de rendre son document d'urbanisme compatible avec la loi climat d'ici février 2028.

1 ORIENTATION A : ASSURER UN DEVELOPPEMENT MAITRISE DE LA COMMUNE ET RELANCER L'ACCUEIL D'UNE POPULATION NOUVELLE

- Veiller à l'installation de nouveaux arrivants dans le respect du paysage communal et des formes urbaines, en limitant la consommation foncière
  - S'assurer d'un équilibre entre les populations permanentes et touristiques afin de redynamiser la commune en accueillant 26 logements supplémentaires au sein de l'enveloppe urbaine du village.
  - Favoriser la densification des espaces déjà bâtis et des dents creuses au sein du village en :
    - Favorisant la réhabilitation des logements dégradés et/ou sous-utilisés,
    - Prioriser l'urbanisation des dents creuses en préservant l'intimité et l'ensoleillement des habitations existantes et futures.
  - Permettre le changement de destination des anciens bâtiments notamment les fermes inoccupées.
  - Poursuivre l'effort de modération de la consommation d'espace en s'inscrivant dans les objectifs de la Loi Climat et Résilience et en limitant la consommation d'espaces en extension des parties actuellement urbanisées à 50% à minima de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (soit environ 1 ha de consommation d'espaces en extension) pour la période 2021-2031 puis une trajectoire linéaire allant au zéro artificialisation nette à 2050.
- Anticiper les besoins en services et équipements nécessaires à l'aménagement et au développement de la commune

• Améliorer la qualité, les usages et l'offre en équipements sur la commune.

• Adapter certains équipements communaux à de nouveaux usages : extension et réhabilitation de la salle des fêtes, extension de la caserne, renforcement des équipements sportifs à côté du stade, etc…

• Prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources (eau potable notamment) et les capacités du territoire (assainissement, défense incendie, etc…).

• Maintenir la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels (inondation par remontée de nappes, mouvement de terrain, radon, séisme, retraitgonflement des sols argileux, feu de forêt…) identifiés sur la commune.

▶ Mettre en oeuvre des conditions de déplacement et stationnement adaptées et sécurisées

• Faciliter la circulation entre le village et les sites touristiques fréquentés en favorisant les modes doux (par exemple : la liaison entre le Col du Rousset et le Font d'Urle ou encore la liaison entre le village et le stade de biathlon).

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables :

La commune de Vassieux-en-Vercors est une commune résidentielle dont les poles d'emploi sont relativement éloignés. Son attractivité auprès des populations permanentes repose ainsi sur ses capacités à offrir un cadre de vie de qualité, mais également à développer en parallèle sa principale source d'activité économique : l'activité touristique. Globalement, si la commune souhaite améliorer son attractivité, elle doit donc développer son offre d'emploi lié au tourisme et donc son offre touristique, tout en veillant à la qualité de son cadre de vie et des équipements et services publics proposés.
Depuis 2016, sa population a légèrement augmenté sans toutefois atteindre le niveau de 2010. Avec le développement du télétravail et ses atouts touristiques, la commune vise une croissance démographique plus marquée avec l'accueil d'une cinquantaine de nouveaux habitants.
La commune aurait pu faire le choix de ne viser aucun développement démographique particulier mais cela d'une part ne signifie pas qu'en pratique il n'y en aura pas et l'ignorer aurait eu pour effet de ne pas l'anticiper en termes fonciers et environnementaux, et d'autre part cela reste un contre sens au regard des dernières évolutions démographiques et des tendances de développement des communes bénéficiant de cadre de vie privilégiés.

Dans ce contexte, elle aurait pu faire le choix de maintenir son PLU actuel en vigueur et ainsi de bénéficier notamment de secteurs de développement nouveaux (AUo).
Néanmoins elle a souhaité s'inscrire d'ores et déjà dans les objectifs de la loi climat et résilience et viser une consommation foncière en densification de l'enveloppe urbaine. Ainsi les seuls secteurs d'extension proposés sont ceux résultant de coups partis. Les objectifs d'accueil de nouvelles populations sont concentrés sur le secteur du village (et les changements de destination). Il n'aparaît pas de solution de substitution plus raisonnable en termes d'environnement permettant de répondre à cet objectif démoraphique.

Ainsi le potentiel de densification a été étudié et par mi les parcelles mobilisables, certaines sont destinées à de l'aménagement urbain, les autres à la production de logement. Certaines sont également concernées par la présence d'ail rocambole ou de risques naturels, ce qui vient les contraindre voire les geler dans le cadre des perspectives de création de logements. La commune aurait pu ici faire le choix de ne pas réserver de parcelle à l'aménagement urbain, mais cela participe à la qualité du cadre de vie.
Egalement, elle fait le choix de tramer les secteurs de station d'ail rocambole en vue de les préserver et d'informer le pétitionnaire des conséquences.

Par ailleurs des OAP sont instaurées sur les 4 tènements les plus importants, de manière à garantir une densité en centre village. Cela vient renforcer la volonté d'optimiser le foncier disponible en enveloppe afin de permettre l'accueil de nouvelle population et de ne pas « gâcher » de potentiel mobilisable sur un secteur dense alentour.
Ces dispositions n'étaient pas présentes au PLU en vigueur, et il n'apparaît pas de solution de substitution plus raisonnable en termes environnementaux.

En fin la commune autorise une quarantaine de changement de destination de corps de ferme vers de l'habitation. Cela permet de répondre à une demande d'installation dans des secteurs plus « calmes » en lien avec la pré existence d'un bâti sur ces espaces agricoles. Il aurait pu être fait le choix de ne pas les autoriser, mais cela aurait entrainé une demande plus forte sur le village entrainant une tension foncière, et l'absence d'optimisation de bâtis existants, laissés inoccupés, allant contre l'esprit de toutes les législations actuelles.

Ainsi, en concentrant son développement de nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine, sur des parcelles ne présentant pas d'enjeu environnementaux ni d'espaces publics, ainsi que sur des bâtiments inoccupés, la commune fait un choix fort en termes de préservation de son environnement.

En termes d'équipements publics, ceux-ci participent à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité de la commune. La commune s'appuie ici sur les 2 secteurs concentrant l'offre en équipements publics (en dehors de ceux présents au village), à savoir le stade de biathlon et les aires de loisirs et de stationnement au nord du village. La commune a repris ici les bases du PLU en vigueur tout en les adaptant en termes de préimètres et en termes de contenu.
Sur le secteur nord du village, elle aurait pu faire le choix de n'autoriser que des aménagements, mais cela aurait eu pour conséquence de contraindre fortement les possibilités d'amélioration, sur ce secteur déjà anthropisés et ne présentant pas d'enjeu énvironnementaux. Elle décide en revanche de transformer la zone Uce en zone Ne, ce qui permet de davantage veiller au maintien de son caractère naturel.
Sur le secteur du stade de biathlon, ici également elle aurait pu ne permettre que des aménagements mais ce secteur, déjà fortement anthropisé, porteur de peu d'enjeux environnementaux (si ce n'est sur ces parties boiséées) mais de beaucoup d'enjeux touristiques, est une clé d'attractivité de la commune. Elle vient uniquement conforter le site existant et permettre au Conseil Départemental d'exploiter le site dans de bonnes conditions. Une solution aurait été de restreindre davantage le périmètre du secteur mais celui-ci a été établi sur demande du gestionnaire, correspondant à la réalité de l'exploitation.

En termes de ressource et de capacités de la commune à absorber de nouvelles populations, les ressources en eau et en assainissement ne sont pas dépassées et les choix permettent de rester dans ce que la commune est en mesure d'accueillir.

EN termes d'aires de stationnement, le projet de PLU prévoit un confortement de l'aire d'accueil des camping-cars avec l'emplacement réservé n°2, déjà inscrit au PLU en vigueur. La commune aurait pu faire le choix de l'abandonner, mais cela aurait eu pour effet de déplacer le problème et entraîné une moins bonne maîtrise des conditions d'accueil des campings cars, potentiels sources de pollution des sols. Par ailleurs le secteur ne connaît aucun enjeu environnemental particulier en dehors de la préservation de la silhouette villageoise, qui ne sera pas impactée. Par conséquent ce choix paraît judicieux en termes environnementaux.

2 ORIENTATION B : AGIR POUR LA PERENNISATION DE LA VITALITE COMMUNALE EN ACCOMPAGNANT LE DEVELOPPEMENT DE SA SPECIFICITE

- Maintenir le développement de l'économie touristique

  • Pérenniser les hébergements touristiques existants en confortant et développant les hébergements touristiques existants situés dans et en dehors du village,

  • Soutenir les acteurs du tourisme et s'adapter aux changements de pratiques en :

  - Diversifiant l'offre touristique au regard de la demande des visiteurs vers un tourisme «nature»,
  - Maintenant un équilibre entre l'accueil de population touristique dans le village et dans les secteurs externes au village.

  • Permettre le développement de couchages supplémentaires et diversifiés sur l'ensemble de la commune, l'objectif est d'atteindre environ 1 000 lits touristiques professionnels sur la commune (secteurs d'hébergements touristiques et hébergements isolés).

  • Garantir l'insertion paysagère et architecturale des établissements touristiques en s'intégrant aux formes urbaines de la commune.

  • Pérenniser et favoriser le développement des sports de nature spécifiques au territoire.

  • Permettre le développement de l'écotourisme et les sentiers pédagogiques.

  • Anticiper et éviter les conflits d'usages entre les habitants et visiteurs et préserver l'environnement et les paysages en aménageant des secteurs adaptés à l'accueil des touristes.

  • Structurer et organiser l'accueil des camping-cars.

- Conforter l'activité agricole et forestière pour leurs rôles économique et paysager

  • Préserver les terres agricoles de qualité, notamment les grands ténements, les surfaces situées à proximité des bâtiments agricoles ainsi que les terres peu pentues.

  • Autoriser l'installation de nouveaux bâtiments agricoles et le développement d'ateliers de transformation et de vente directe.

  • Encadrer l'insertion architecturale des bâtiments agricoles et forestiers.

  • Favoriser le développement de la filière bois.

- Maintenir les activités économiques sources de dynamisme communal

  • Mettre en oeuvre les conditions adaptées au développement de nouvelles activités économiques et artisanales compatibles avec les espaces résidentiels.

  • Favoriser le développement du télétravail et des aménagements numériques performants.

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables :

L'offre en termes d'éactivités économiques sur une commune participe et conditionne son attractivité. La comune acte d'abord l'importance de son économie touristique. Dans ce contexte, elle vise en particulier à :

- Augmenter et répartir l'offre d'hébergement : La capacité d'accueil touristique est un facteur d'attractivité. Si elle est diversifiée et professionnelle, elle est un atout touristique fondamental. Par conséquent la commune souhaite soutenir ce secteur en confortant l'existant (zones Ub et Ut) et en développant des opportunités de logements touristiques sur des secteurs excentrés par le maintien de STECAL existants ou la mise en place de nouveaux.
  Ainsi la commune dédie 7 STECAL sur 9 à l'évolution des hébergements touristiques existants et à la création de nouveaux types d'hébergements touristiques, de type insolites. Cela permet d'abord de diversifier l'offre sur la commune, également de la répartir et de créer des entités « initmistes » en lien avec la demande de tourisme « nature » et de ressourcement, sur des secteurs déjà investis par des bâtiments et donc en confortement de l'existant, permettant à des familles de maintenir leur activité touristique ou de développer une diversification de l'activité agricole (agri-tourisme)
  La commune aurit pu faire le choix de supprimer tous ces STECAL, mais cela aurait été renié l'existant (campings notamment) et empêcher le développement de ces activités (et conséquemment le maintien des familles en dépendant) comme empêcher la valorisation de bâtis existants.
- Eviter les conflits d'usage et développer le tourisme nature : ces STECAL vont permettre de mieux gérer les flux et d'assurer une répartition géographique (entre le village, les changements de destination et les STECAL) comme qualitative (entre habitat, bâtiments agricoles et hébergements touristiques) permettant une bonne cohabitation de l'ensemble des populations concernées. A noter que les STECAL permettent un développement très mesuré en nombre de lits, n'impliquant pas l'inverse de l'effet désiré, à savoir une atteinte au caractère naturel des lieux alors que celui-ci en sont le principal moteur.

Plus globalement, il aurait pu être fait le choix de ne prévoir aucun développement touristique, notamment en termes d'hébergement, mais cela aurait été renié les premières sources de richesse et de vie de la commune, les activités existantes et leur implication pour les familles implantées, et ainsie entrainé une perte de dynamisme fatale à la qualité de vie communale et à sa capacité à développer mais surtout maintenir sa population sur son territoire. Par ailleurs, la commune ne peut pas ignorer l'existence de sites majeurs notamment liés à sa culture et son histoire, sites qui ne peuvent être déplacés et dont elle doit anticiper les conditions d'accès et d'accueil.

L'activité agricole est encore bien présente sur la commune et les difficultés de ce secteur sont connues. Ainsi la commune souhaite offrir la possibilité aux agriculteurs de conforter leurs bâtiments mais également leur activité en préservant leurs terres et en leur offrant la possibilité de se diversifier (notamment en lien avec le tourisme). Il aurait pu être fait le choix de laisser l'existant tel quel, mais cela aurait conduit ici encore à une perte de vitesse de l'activité agricole et une perte des populations associées, comme une perte des avantages écologiques et paysagers que présente cette activité. Une protection généralisée des zones agricoles aurait pu être mise en place, avec des secteurs agricoles « constructibles » comprenant uniquement des confortements de bâtiments agricoles existants. Cette alternative aurait peut-être permis un maintien des exploitations agricoles existantes si elles se suffisent à elles-mêmes, mais aurait constitué un frein pour l'installation de nouvelles

exploitations agricoles et la diversification de certaines activités existantes avec les conséquences que cela génère (pas de retombées économiques, enfrichement des terres, moins d'absorption des GES, pas de valorisation d'une alimentation « locale » …). A l'inverse, une zone As a été mise en place, venant limiter les possibilités agricoles mais maintenir la silhouette villageoise et le palteau synclinal. Eu égard aux enjeux respectifs sur cette zone, la balance a penché pour le caractère paysager fort, ce qui semble être une solution raisonnable.

Les activités commerciales sont renforcées en centre village (destinations autorisées, linéaires commerciaux…) et en soutien de l'activité touristique (changement de destination vers les commerces et activités de service). Cela ne présente pas d'enjeu environnemental direct et permet de soutenir la création d'emplois locaux comme l'offre quotidienne en socle d'accueil de nouvelles populations.

La filière bois se poursuivra à travers le mode de gestion du régime forestier. La commune n'avait pas ici de choix spécifique entre plusieurs solutions. Les constructions liées à l'exploitation forestière sont autorisées dans les zones N (sous condition d'emprise au sol) notamment afin de permettre le maintien des structures existantes mais tous les espaces boisés ne sont pas classés. La filière peut donc se poursuivre, et dans les conditions plus favorables à l'environnement.

Les aménagements numériques ne sont pas plus autorisés dans ce PLU que par la loi montagne elle-même dans les espaces agricoles, naturels et forestiers.

3. ORIENTATION C : REVELER ET PRESERVER LES QUALITES ENVIRONNEMENTALES, PAYSAGERES AINSI QUE LE BIEN « VIVRE ENSEMBLE » DE VASSIEUX-EN-VERCORS

- Conserver la qualité du cadre de vie, le « vivre ensemble » et assurer l'insertion des nouvelles constructions
  - Veiller à la cohérence et à l'harmonie architecturale et paysagère des nouvelles constructions avec le tissu environnant existant :
    - Définir des règles d'insertion et de volumétrie garantissant l'intégration des nouvelles constructions. Elles pourront être différenciées en fonction des secteurs de la commune et de la nature des constructions.
    - Favoriser l'homogénéité des motifs et des matériaux locaux des bâtiments, en valorisant les principes de l'écoconstruction.
    - Fixer des objectifs de qualité architecturale à atteindre en réinterprétant l'architecture traditionnelle rurale de Vassieux-en-Vercors et en s'harmonisant avec l'architecture de la Reconstruction.
  - Permettre aux équipements d'intérêt collectif et de services publics de se distinguer dans le paysage communal.
  - Favoriser l'implantation de jardins partagés.
  - Favoriser les haies bocagères.

- Conforter l'identité historique et patrimoniale du territoire, facteur de son attractivité
  - Conforter l'organisation territoriale actuelle structurée autour :

- Du centre-village,
- Du hameau des Prés du Moulin,
- Des ensembles bâtis dispersés sur l'ensemble de la commune.

- Maintenir les points de vue remarquables et ouverts sur le grand paysage.
- Conserver les silhouettes du village de Vassieux-en-Vercors et son éperon rocheux.

▶ Préserver les milieux naturels sensibles et la biodiversité de Vassieux-en-Vercors en s'appuyant sur la Charte du Parc naturel régional du Vercors et l'atlas de la biodiversité

- Protéger les espaces à forts enjeux écologiques très sensibles notamment les zones humides recensées à proximité de puit, moulin, écluse et bas-marais : les Puits, le Piroulet, le Col Proncel, le marais du Chaumas.
- Préserver les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 1 et 2 qui constituent des milieux particulièrement intéressants sur le plan écologique.
- Maintenir les corridors écologiques fonctionnels identifiés, permettant de faire le lien entre la réserve des Hauts Plateaux du Vercors et le plateau d'Ambel et forêt de Lente et les espaces naturels sensibles (ENS) d'Ambel et Font d'Urle.
- Préserver et entretenir les forêts présentes sur la commune.

▶ Inscrire l'aménagement du territoire communal dans une démarche d'urbanisme durable et de transition énergétique

- Encadrer les projets de production énergétique à partir de ressources renouvelables et l'installation de dispositifs techniques sur les constructions pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (champs de panneaux photovoltaïque, intégration de dispositifs en façade, méthanisation, installation éolienne...).
- Conserver les espaces végétalisés à l'échelle de la parcelle afin de faciliter la gestion des eaux pluviales et bénéficier de leur rôle de régulateur thermique.
- Encourager l'utilisation des matériaux bioclimatiques et des dispositifs constructifs afin de réduire la consommation et les déperditions énergétiques.

En termes paysagers, la commune opte pour une préservation de son identité paysagère, patrimoniale et architecturale. Pour ce faire elle vise d'abord à préserver ses caractéristiques architecturales par un règlement écrit reprenant des prescriptions en accord avec l'architecture traditionnelle existante. Par le développement urbain limité en enveloppe urbaine, elle maintient les contours villageois et permet ainsi une préservation de sa silhouette et du plateau synclinal. Ces choix paraissent être les plus aptes à respecter l'environnement de la commune.

En termes paysagers comme écologiques, les espaces agricoles et forestiers sont classés en zone A et N.

Le plateau synclinal est protégé par une zone agricole stricte, inconstructible.

Pour ce qui concerne les milieux ouverts et leur lien avec l'agriculture, ces milieux sont classés en zone A, en principe inconstructibles sauf exception. La commune aurait pu faire le choix de protéger strictement cette zone A (à l'instar de la zone As), que ce soit pour des considérations paysagères ou écologiques, mais cela aurait entraîné une sévère contrainte pour les activités agricoles locales, facteurs économiques et touristiques, qui plus est pour préserver des paysages qui ont pourtant besoin de celles-ci pour perdurer. Ainsi encourager l'activité agricole est le meilleur moyen pour préserver ces paysages ouverts et aucune autre solution ne paraît plus raisonnable.

Pour ce qui concerne les milieux écologiques sensibles, la commune a d'abord opté ici pour une trame spécifique de protection des zones humides, celles-ci n'étaient pas protégées initialement par le PLU. Le projet de PLU va donc plus loin pour la préservation de ces espaces.

Les espaces forestiers, facteurs d'enjeux écologiques notamment en tant qu'habitat naturel et élément paysager, le PLU aurait pu envisager un classement en espace boisé classé, mais d'une part cela n'aurait pas pu concerner les espaces soumis au régime forestier et source d'énergie renouvelable notamment au regard du dispositif de chaufferie bois installé sur la commune (les forêts publiques incarnent une surface non négligeable des espaces forestiers), mais cela n'est pas paru pertinent sur le reste des espaces, déjà classés en N et donc en principe inconstructibles.

Concernant la durabilité de l'habitat, une alternative possible aurait été d'être plus ambitieux dans les objectifs énergétiques (et d'espaces verts) en fixant des obligations en matière de performances énergétiques (obligation de réalisation de constructions à haute performance énergétique voire de bâtiments passifs). Néanmoins cette mesure impliquant d'importants coûts supplémentaires pour de potentiels acquéreurs, elle ne semble pas opportune dans l'analyse de la balance couts/avantage sociaux et environnementaux. Un équilibre est ainsi recherché sur ces problématiques.

CHAPITRE 5 : EFFETS NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1 CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. Effets de la mise en œuvre du PLU sur les zonages écologiques règlementaires, contractuels ou d'inventaires

Le territoire de la commune de Vassieux-en-Vercors est concerné par 4 ZNIEFF de type I, 3 ZNIEFF de type II, 4 zones humides de l'inventaire départemental et 1 site Natura 2000.

Le PLU a préservé l'ensemble de ces zonages en les **classant intégralement en zone N (naturelle) ou A (agricole)**. De plus, le PLU intègre des « zones de prescription » pour les zones humides.

Les effets du PLU **sont donc positifs** pour la préservation des zonages écologiques règlementaires, contractuels ou d'inventaires.

La commune fait partie du Parc naturel régional du Vercors. Les zones urbaines délimitées par le zonage sont inclues dans le PNR, mais cependant, aucune ouverture à l'urbanisation en extension n'est attendue. Les zones urbaines se limitent aux zones déjà bâties et aux dents creuses identifiées au sein de ces zones. **Aucun effet négatif particulier n'est donc attendu sur les milieux naturels du PNR du Vercors par l'application du PLU.**

Effets du PLU sur les zonages écologiques patrimoniaux
Commune de Vassieux-en-Vercors (26)

Réalisation : F. Kakwata Misongo
Décembre 2023
Sources : DREAL Rhône-Alpes
Fond ortho Google

1.2. Effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et les espèces végétales et animales

1.2.1. Effets sur les habitats naturels

D'une manière générale, l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels ou agricoles provoque l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, et la destruction des habitats naturels en place, avec un impact sur les espèces végétales et animales qui y vivent. Cet impact est d'autant plus important si les surfaces à urbaniser sont importantes ou si celles-ci accueillent des habitats ou des espèces à enjeux de conservation.

Concernant le projet de PLU de Vassieux-en-Vercors, environ 52,3% du territoire communal est classé en zone naturelle, 47,2% en zone agricole et seulement 0,5% en zone urbanisée.

L'ensemble des habitats naturels (boisements, landes, pelouses, zones humides, …) sont classés en zone N ou A, à l'exception de petites surfaces de prairies mésophiles qui sont incluses dans l'enveloppe urbaine classée U.

La commune a choisi de limiter l'urbanisation future et de la concentrer au sein de l'enveloppe urbaine existante, sans extension de celle-ci, par la densification du centre-village. Le potentiel de densification au sein des parties actuellement urbanisées inclut les parcelles non bâties, et les parcelles de taille plus importante qui pourraient être densifiées (hors zones de risques qui sont exclues). **Sur la commune, le potentiel mobilisable s'élève à 2,14 ha** : 1,21 ha en dents creuses et 0,93 ha en découpage de parcelles déjà bâties. **Ce potentiel mobilisable représente 0,2 % de la surface totale des prairies mésophiles de la commune, et 0,04 % de la surface totale du territoire communal. Les effets négatifs du PLU sur les habitats naturels sont donc très faibles.**

1.2.2. Effets sur la flore patrimoniale

- **Généralités**

16 espèces végétales protégées sont recensées sur la commune.

L'Epipactis à petites feuilles, l'Orchis de Spitzel, la Nivéole du Printemps, le Cynoglosse d'Allemagne, l'Aconit paniculé et le Sabot de Venus, espèces forestières, ne seront pas impactées négativement par le PLU.

L'Aconit vulgaire et l'Orchis musc, affectionnant plutôt les milieux humides, seront préservés par la mise en place de la prescription de préservation des zones humides. L'Aconit vulgaire est signalé à proximité du village mais pas dans l'enveloppe urbaine (sources : Biodiv'AURA).

Les 8 autres espèces (Gagée jaune, Ail rocambole, Peucédan à feuilles de cumin, Œillet couché, Ancolie des Alpes, Orchis de Provence, Silène penché et Orchis à 3 dents) affectionnent les lisières, prairies ou pelouses. Les données bibliographiques mentionnent l'Ail rocambole à proximit du village mais pas dans l'enveloppe urbaine.

Suite au passage de terrain de l'écologue le 04 juillet 2023, **près de 1455 pieds d'Ail rocambole** (estimation d'après la somme des comptages) **ont été détectés** un peu partout **dans le centre village** et aux alentours, en bords de routes et chemins, dans les prairies et friches (y compris dans des zones mobilisables pour l'urbanisation), les jardins, et même dans certaines plates bandes (voir carte suivante). Ce nombre est probablement sous-évalué. De plus, un certain nombre de terrains, y compris parmi les terrains potentiellement constructibles, étaient fauchés ou tondus le 6 juillet, rendant impossible la détection des espèces protégées. En outre, les prospections ont été concentrées dans l'enveloppe urbaine et ne constituent donc pas un

inventaire exhaustif sur le territoire communal. L'Ail rocambole, protégé et peu commun dans la région, semble omniprésent et très abondant sur le territoire de Vassieux en Vercors, et apparaît comme étant largement sous-prospecté sur cette commune. **L'application du PLU, en particulier en phase chantier de constructions, entraînera des destructions d'individus d'Ail rocambole, espèce protégée.**

Aucune autre espèce végétale protégée n'a été détectée dans l'enveloppe urbaine.

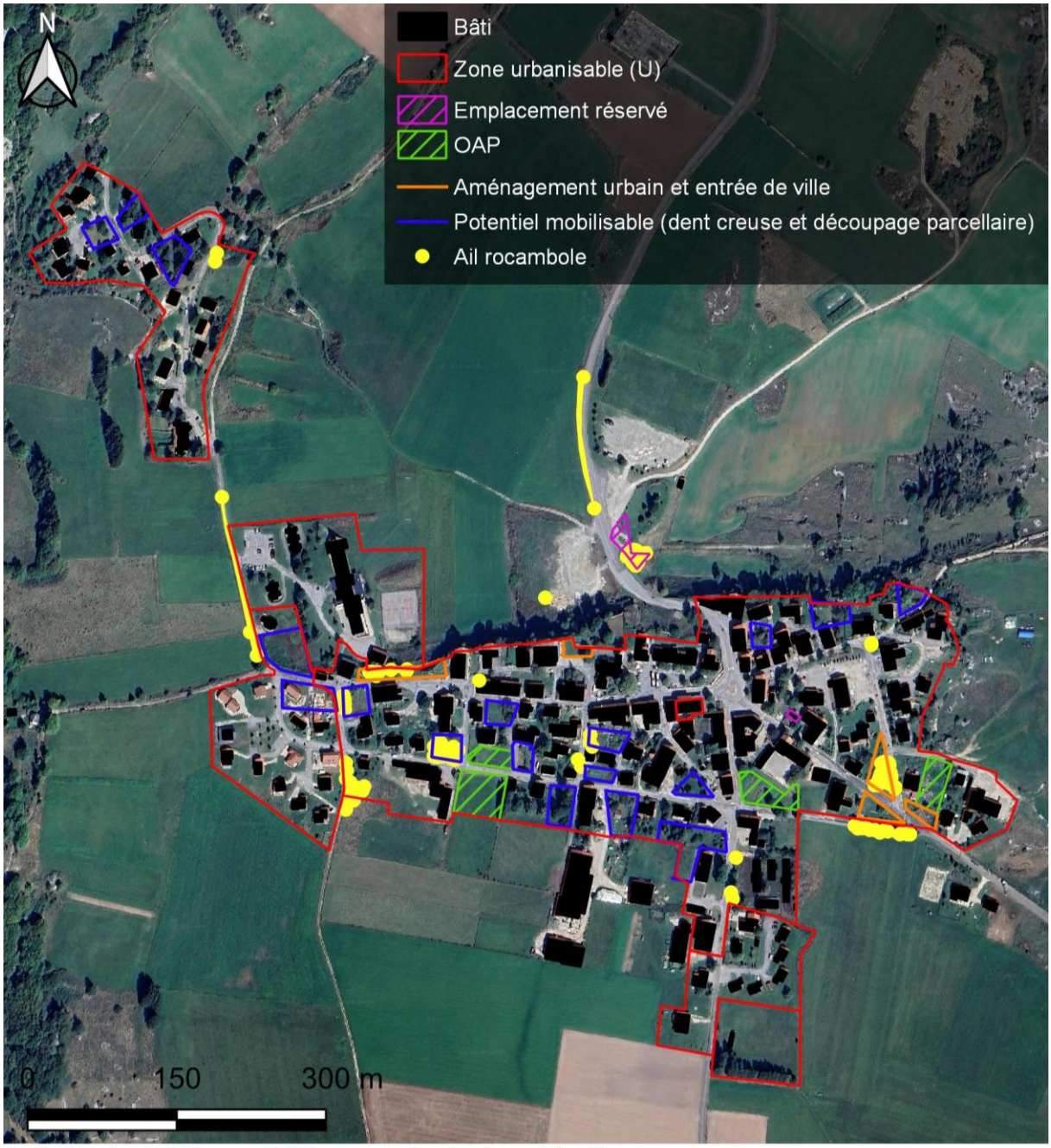

Effets du PLU sur l'Ail rocambole (protégé)
Commune de Vassieux-en-Vercors (26)

Réalisation : C.Delétrée
Juillet 2024
Sources : Monteco, Alpicité
Fond ortho google

L'Ail rocambole n'a pas été détecté dans les périmètres des OAP, mais il est présent au niveau de l'emplacement réservé n°2, de 3 périmètres mobilisables pour l'urbanisation, et de 2 périmètres pour des aménagements urbains ou d'entrée de ville. Ces secteurs sont détaillés ci-dessous.

- **Ail rocambole dans l'emplacement réservé n°2**

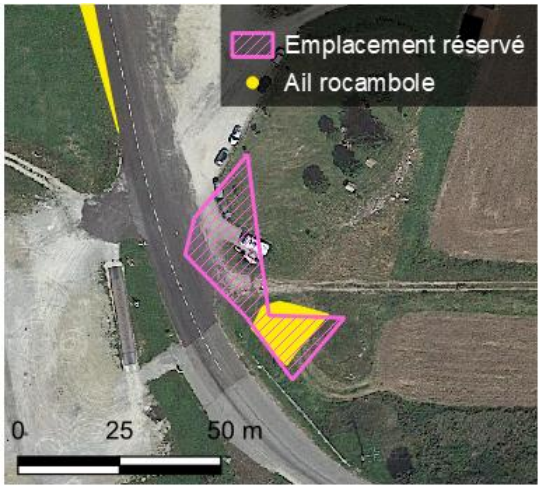

Carte de l'Ail rocambole sur l'emplacement réservé n°2.

Photo de l'Ail rocambole sur l'emplacement réservé n°2.

Le périmètre de l'emplacement réservé n°2 pour l'aménagement d'un espace d'accueil touristique (camping-car) représente une surface totale de 649 m². Il est situé en entrée de ville nord, le long de l'Avenue du Mémorial, à proximité du parking de camping-car déjà existant. Le terrain est occupé par des voiries et des prairies en partie fauchées. La partie non fauchée début juillet (la plus au sud) est une prairie mésophile largement dominée par les graminées (fenasse, bromes, dactyle, amourette, pâturin des prés…) et comportant quelques plantes dicotylédones pour la plupart rudérales (ortie, gratteron, Chenopode Bon Henri, molène, Géranium des Pyrénées, Achillée millefolioles…).

Près de 130 pieds d'Ail rocambole ont été comptabilisés, sur une surface d'environ 165 m², dont 130 m² dans le périmètre de l'emplacement réservé n°2. La présence ou absence de cette espèce n'a pas pu être vérifiée dans les parties fauchées (bords de route, bords de chemin, autres prairies), la station d'Ail rocambole est potentiellement plus étendue et les effectifs potentiellement plus importants.

Tous travaux sur la partie occupée par l'Ail rocambole et impliquant une artificialisation des sols ou des terrassements détruiraient partiellement à totalement la station d'Ail rocambole.

Vue sur l'emplacement réservé n°2
Les bords de route, bords de chemin, et la prairie derrière le chemin sont fauchés.

❖ **Ail rocambole en entrée de ville Avenue Georges Magnat**

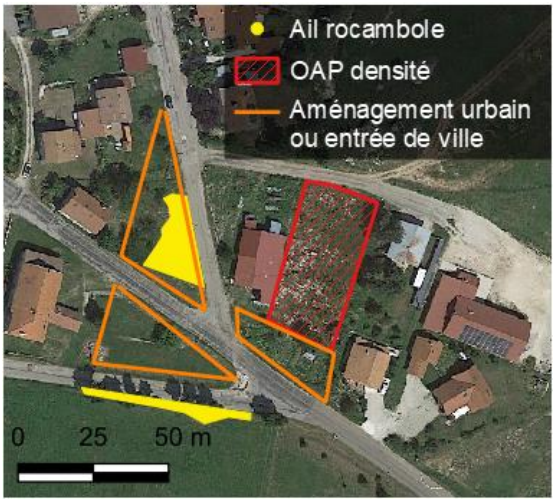

Carte de l'Ail rocambole en entrée de ville Avenue Georges Magnat.

Photo de l'Ail rocambole en entrée de ville Avenue Georges Magnat.

Les périmètres pour l'aménagement urbain ou d'entrée de ville de l'Avenue Georges Magnat sont situés à l'est du centre village.

Le périmètre le plus à l'est est occupé par un jardin potager. Le triangle sud est tondu. Le triangle nord, d'une surface de l'ordre de 1000 m² environ, est occupé par une prairie

mésophile dominée par les graminées (fenasse, brome dressé, dactyle, pâturin des prés…), avec des plantes à fleurs dont certaines rudérales, et comportant des zones plus rocailleuses et des rochers affleurants qui permettent l'expression d'une flore plus xérophile. Plus de 160 pieds d'Ail rocambole ont été comptabilisés, sur une surface d'environ 320 m².

Tous travaux sur la partie occupée par l'Ail rocambole et impliquant une artificialisation des sols ou des terrassements détruiraient partiellement à totalement la station d'Ail rocambole. Un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces semble donc nécessaire pour de tels travaux, et devrait préciser l'étendue de la station impactée, le nombre de pieds impactés, et la situation de l'espèce (répartition, effectifs) à l'échelle du territoire communal.

- **Ail rocambole du potentiel mobilisable Rue du Presbytère**

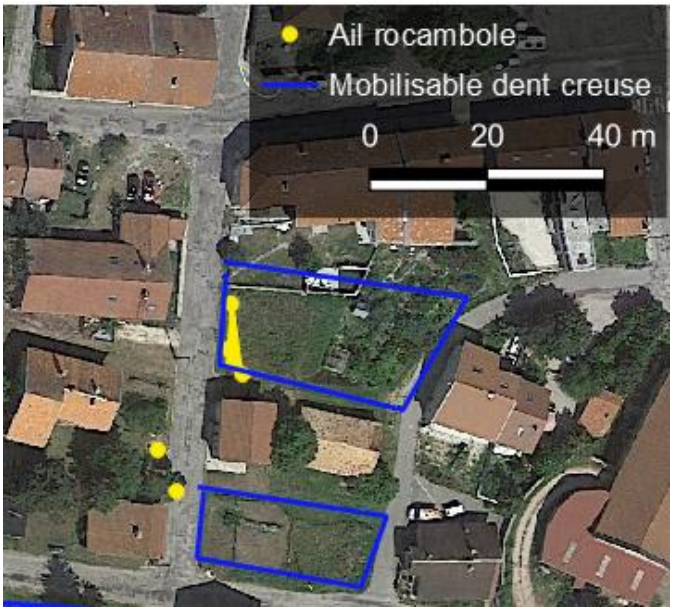

Carte de l'Ail rocambole Rue du Presbytère.

Photo de l'Ail rocambole Rue du Presbytère.

Le périmètre concerné, d'une surface approximative de l'ordre de 600 m², est une dent creuse correspondant aux parcelles AB0050 et AB0053, dans la partie nord de la Rue du Presbytère, au milieu du centre-village.

Il est occupé par une prairie mésophile dominée par les graminées (fenasse, dactyle, pâturin des prés, ivraie…), avec quelques plantes à fleurs. Près de 45 pieds d'Ail rocambole ont été comptabilisés, sur une surface d'environ 20 m², en bordure de parcelle.

Tous travaux sur la partie occupée par l'Ail rocambole et impliquant une artificialisation des sols ou des terrassements détruiraient partiellement à totalement la station d'Ail rocambole.

❖ Ail rocambole du potentiel mobilisable Avenue des planeurs/Rue des pevres

Carte de l'Ail rocambole Avenue des planeurs/Rue des peyres.

Photo de l'Ail rocambole Avenue des planeurs/Rue des peyres.

Le périmètre concerné, d'une surface approximative de l'ordre de 740 m², est une dent creuse correspondant aux parcelles AB0282 et AB0283, à l'angle de l'Avenue des planeurs et de la Rue des peyres, dans la partie ouest du centre-village.

Il est occuppé par une prairie mésophile enfrichée, à vulpin, dactyle, fenasse, achillée millefolioles, armoise, cirse... Des « chemins » ont été tondus dans la parcelle 0283. Près de 380 pieds d'Ail rocambole ont été comptabilisés, assez uniformément répartis sur toutes les parties non tondues de la parcelle 0283. Il est probable que des pieds aient été tondus : l'ensemble de cette parcelle doit être considérée comme recouverte d'Ail rocambole, ce qui correspond à une surface d'environ 410 m².

❖ Ail rocambole Place de la Fontaine

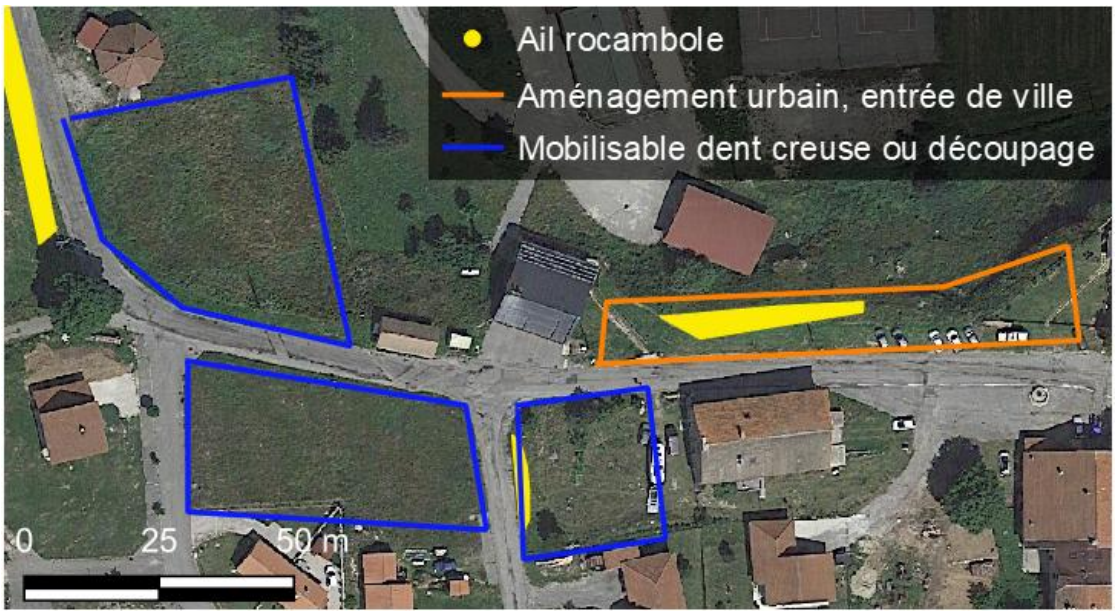

Carte de l'Ail rocambole Place de la Fontaine.

2 périmètres sont concernés, situés à l'extrémité ouest du village :

- Un périmètre « aménagement urbain, entrée de ville », d'une surface approximative de l'ordre de 1000 m², correspondant aux parcelles AB0006, AB0007 et AB0008. Il est

occupé par une prairie mésophile dominée par le brome dressé, avec localement quelques espèces rudérales. Près de 70 pieds d'Ail rocambole ont été comptabilisés, sur une surface d'environ 130 m².

- Un périmètre « potentiel mobilisable en dent creuse », au niveau des parcelles AB0245 et AB0247, de 790 m² environ. Il est occupé par un jardin privé partiellement laissé en prairie mésophile. 35 pieds d'Ail rocambole ont été comptabilisés en bord de route, sur une surface de 35 m² environ.

Dent creuse.

Entrée de ville.

❖ **Synthèse des impacts du PLU sur la flore patrimoniale**

Le tableau suivant synthétise les effets du zonage du PLU sur les espèces protégées connues sur le territoire, en fonction de leurs habitats.

Habitats naturels	Espèces protégées	Incidences du PLU	
		Positives	Négatives
Forêts	**Epipactis à petites feuilles** *(Epipactis microphylla)* **Orchis de Spitzel** *(Orchis spitzelii)* **Nivéole du Printemps** *(Leucojum vernum)* **Cynoglosse d'Allemagne** *(Cynoglossum germanicum)* **Aconit paniculé** *(Aconitum variegatum subsp. paniculatum)* **Sabot de Venus** *(Cypripedium calceolus)*	Totalité de la surface préservée par un zonage N ou A	
Milieux humides	**Aconit vulgaire** *(Aconitum napellus subsp. Vulgare)* ***Orchis musc*** *(Herminium monorchis)*	Majorité de la surface préservée par un zonage N ou A Mise en place d'une prescription de préservation des zones humides	

Lisières, prairies, pelouses	**Gagée jaune** *(Gagea lutea)* **Peucédan à feuilles de cumin** *(Dichoropetalum carvifolia)* **Œillet couché** *(Dianthus deltoides)* **Ancolie des Alpes** *(Aquilegia alpina)* **Orchis de Provence** *(Orchis provincialis)* **Silène penché** *(Silene nutans subsp. nutans)* **Orchis à 3 dents** *(Neotinea tridentata)*	Majorité de la surface préservée par un zonage N ou A	Quelques prairies en zone U (dents creuses dans l'enveloppe urbaine : 2,14 ha, soit 0,2 % de la surface de prairies), mais ces espèces n'y ont pas été détectées.
	Ail rocambole *(Allium scorodoprasum)*	Majorité de la surface préservée par un zonage N ou A Espèce à priori très présente sur la commune et dont les effectifs sont sous-évalués	Quelques prairies en zone U (potentiel mobilisable dans l'enveloppe urbaine : 2,14 ha). 1455 pieds d'Ail rocambole détectés, dont 1040 pieds dans l'enveloppe urbaine (dont : aucun dans les OAP, 460 dans les parcelles mobilisables, 230 dans les périmètres pour aménagements urbains/entrées de ville) et 130 pieds au niveau de l'emplacement réservé n°2

La seule espèce végétale protégée significativement impactée est l'Ail rocambole : l'urbanisation des zones mobilisables (dents creuses), emplacements réservés et entrées de ville pourrait détruire environ 820 pieds.

L'Ail rocambole (*Allium scorodoprasum*) est protégé par l'article 1 de l'Arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, qui stipule « *Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants,* ***sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Rhône-Alpes, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement****, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées. Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.* » Aussi, l'arrachage ou encore la destruction par terrassement des terrains lors des chantiers sont interdits sans autorisation.

Tous travaux sur les parties occupées par l'Ail rocambole et impliquant une artificialisation des sols ou des terrassements détruiraient partiellement à totalement les stations d'Ail rocambole. Un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces semble nécessaire pour de tels travaux, et devrait préciser l'étendue des stations impactées, le nombre de pieds impactés, et la situation de l'espèce (répartition, effectifs) à l'échelle du territoire communal. L'évitement des stations doit être en priorité recherchée dans la conception des projets, si l'Ail rocambole se cantonne uniquement aux bordures dans plusieurs parcelles, alors il semble possible de réfléchir à une telle mesure.

En cas de travaux dans un secteur où l'Ail rocambole est nouvellement détecté et qui ne bénéficie pas de la prescription de préservation, **une demande de dérogation à la protection des espèces sera nécessaire, soit à l'échelle du PLU, soit pour le projet. L'autorisation ne peut être accordée que si ces 3 conditions cumulatives sont respectées :**

- **Intérêt public majeur :** À l'échelle du PLU, l'urbanisation des parcelles mobilisables correspond à une demande de logements afin d'accueillir de nouveaux habitants pour pérenniser l'école et les activités économiques de la commune.
- **Absence de solution alternative satisfaisante :** Les parcelles mobilisables pour l'urbanisation sont comprises dans l'enveloppe urbaine existante et étaient déjà classées en zone « U » dans le précédent PLU. Pour la sauvegarde des écosystèmes et des espèces, il est plus pertinent de construire dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine plutôt que d'étendre celle-ci. Ne pas construire de nouveaux logements aboutirait au dépérissement de la commune, et les construire ailleurs que dans les parcelles mobilisables dans l'enveloppe urbaine entraînerait l'étalement urbain et d'autres impacts sur les milieux naturels, la faune et la flore, ainsi que sur l'activité agricole.
- **Maintien des populations d'espèces protégées dans un état de conservation favorable :** 1455 pieds d'Ail rocambole ont été comptabilisés au niveau du village ou de ses abords, en bord de champ, dans les prairies, les friches herbacées, les jardins, les bords de routes et chemins, et même dans les plates-bandes ornementales et au pied de bâtiments. Ces données, non exhaustives, n'étaient jusqu'à présent pas signalées dans la bibliographie, qui mentionnait 8 stations d'Ail rocambole réparties sur le territoire communal. L'Ail rocambole a également été furtivement observé en voiture (individus non comptabilisés ni géolocalisés) tout le long de la RD76 entre le centre bourg et le lieu-dit « La Mure ». Cette espèce apparaît donc comme étant très abondante sur la commune, tant en termes de répartition spatiale que d'effectifs, et largement sous-prospectée. Par ailleurs, la mise en place d'une prescription de préservation apparaît comme une mesure favorable au maintien de la population détectée au sein des zones U.

Au regard des enjeux floristiques concernant la présence de l'Ail rocambole au niveau de la zone urbaine du village, la commune a décidé de considérer l'**évitement,** de mettre en place une **prescription de préservation** des secteurs où l'espèce a été recensée et de **proposer une mesure de réduction** visant à définir des parcelles permettant de prévoir le déplacement d'individus susceptibles d'être impactés directement par des aménagements. Ces mesures ont un effet **positif à très positif** sur la préservation de l'espèce. Les données récoltées concernant l'Ail rocambole lors des passages de terrain pour l'évaluation du PLU permettent de mettre en évidence une **population assez importante** de l'espèce tout autour du village et de conclure que l'application du PLU ne remet pas en cause le maintien de la population à l'échelle de la commune.

Mesure d'évitement :

Une prescription de préservation a été mise en place sur les secteurs où l'espèce a été détectée lors de l'évaluation environnementale du PLU. Les conditions de cette prescription sont détaillées dans le règlement écrit.

Mesure de réduction :

Dans le cas où un aménagement ne pourrait éviter l'espèce et en l'absence de solutions alternatives, deux parcelles : parcelle H24 et parcelle ZD133 (voir ci-dessous), sont identifiées au PLU pour permettre le déplacement des individus qui seraient impactés et prévenir la destruction de ceux-ci. Elles sont situées à proximité du village et offrent des conditions environnementales propices au développement de l'espèce. Le règlement écrit impose leur

préservation et le règlement graphique les identifie comme espace de relocalisation des individus en cas de nécessité.

La parcelle H24 est une parcelle actuellement en friche et la parcelle ZD133 est pâturée.

1.2.3. Effets sur la faune patrimoniale

99,5 % du territoire communal est préservé par un classement en zone A ou N, ce qui contribue largement à la préservation de la faune sur la commune. Les dispositions de l'OAP trame Verte et Bleue favorisent les déplacements des espèces faunistiques (déplacements d'un individu entre ses zones de repos et de nourrissage, dispersion des jeunes, flux génétiques…) et favorisent donc le bon état de conservation de ces espèces.

Boisements, landes, pelouses et zones humides sont intégralement classées en zone A ou N, donc préservées. Les espèces inféodées à ces milieux ne seront donc pas impactées par le PLU. Les quelques prairies mésophiles situées dans les parcelles mobilisables pour l'urbanisation représentent 0,2 % de la surface totale de prairies mésophiles de l'ensemble du territoire communal. Pour les espèces qui utilisent ces prairies (habitat de reproduction ou de nourrissage), la perte d'habitat est jugée non significative. Le risque de mortalité d'individus d'espèces en phase travaux se limite principalement aux invertébrés, éventuellement aux reptiles et à certains oiseaux nichant au sol, comme l'Alouette des champs, pour les parcelles les moins enclavées dans l'urbanisation. Ce risque est toutefois jugé très faible et ne menace pas le bon état de conservation des populations de ces espèces sur le territoire. De plus, il sera réduit par l'application de mesures comme le démarrage des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces. Concernant les invertébrés, les caractéristiques des prairies dans les dents creuses urbanisables ne correspondent pas aux habitats optimums des 5 espèces de papillons protégés connus sur la commune (Apollon, Semi-apollon, Azuré de la croisette, Azuré du serpolet et Cuivré des marais), et leurs plantes hôtes n'y ont pas été détectées.

1.2.4. Effets sur les espèces exotiques envahissantes

Aucune espèce exotique envahissante n'est connue sur le territoire communal.

Les espèces végétales exotiques envahissantes s'installent préférentiellement dans les milieux perturbés par l'Homme et prolifèrent au détriment de la biodiversité locale, des paysages et de la santé humaine : elles appauvrissent et uniformisent les milieux naturels, formant de vastes massifs monospécifiques très peu favorables à la faune, et certaines comme l'Ambroisie à feuilles d'armoise causent d'importants problèmes de santé publique (allergie aux pollens). Elles concernent en particulier les milieux suivants : friches industrielles, talus, bords de routes, chemins et voies ferrées, berges de cours d'eau et fossés, lieux incultes et délaissés, cultures, zones de chantier.

L'application du PLU peut favoriser l'installation, la dissémination et la prolifération des plantes exotiques envahissantes, notamment via les chantiers nécessaires à l'urbanisation (apports de terres contaminées par des graines ou fragments de rhizomes, engins contaminés…), y compris dans de petites communes rurales montagnardes jusqu'à présent préservées. Des mesures doivent être prises pour limiter ce risque.

2. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

2.1. Effets projetés de l'OAP 2.1 sur les habitats naturels, la flore et la faune

L'OAP n°2.1 se situe Avenue des planeurs, du côté ouest du centre village. La parcelle concernée était déjà zonée « U » dans le précédent PLU.

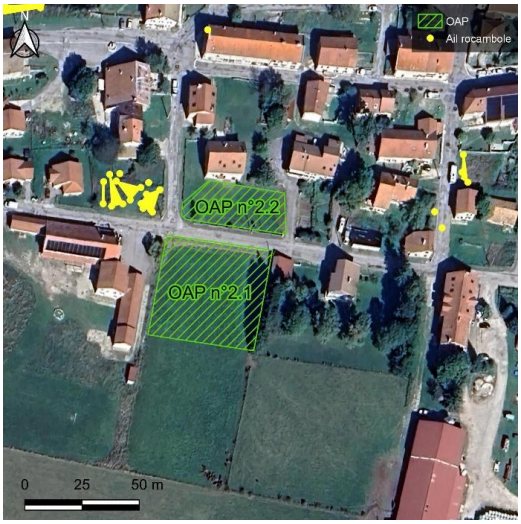

Carte du site de l'OAP 2.1.

Photo du site de l'OAP 2.1.

L'OAP 2.1, d'une surface de 0,2 ha (2000 m²), concerne une partie de la parcelle ZE0059, actuellement occupée par une prairie mésophile largement dominée par les graminées (vulpin, dactyle, ivraie…), dans laquelle il n'a pas été vu d'Ail rocambole.

Le projet consiste à créer minimum 3 logements. L'alignement d'arbre existant sera préservé, et un « tampon paysager » sera créé sur 3 autres côtés du périmètre.

A l'échelle de la commune, la densification du bâti via l'urbanisation des « dents creuses » de l'enveloppe urbaine est cohérente et permet de limiter fortement l'étalement urbain, donc de préserver les grands espaces naturels et agricoles, qui restent largement dominants sur le territoire communal. Aussi, l'urbanisation du périmètre de l'OAP 2.1, bien qu'entraînant l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols, une perte de surfaces de milieux herbacés, et un faible risque de destruction d'individus d'espèce protégée (animale ou végétale) en phase travaux, **n'aura pas d'impact significatif sur l'état de conservation des espèces** de faune et de flore sur la commune. Les travaux présentent néanmoins un risque d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes.

2.2. Effets projetés de l'OAP 2.2 sur les habitats naturels, la flore et la faune

L'OAP n°2.2 se situe Avenue des planeurs, du côté ouest du centre village, face à l'OAP n°2.1. Les parcelles concernées étaient déjà zonées « U » dans le précédent PLU.

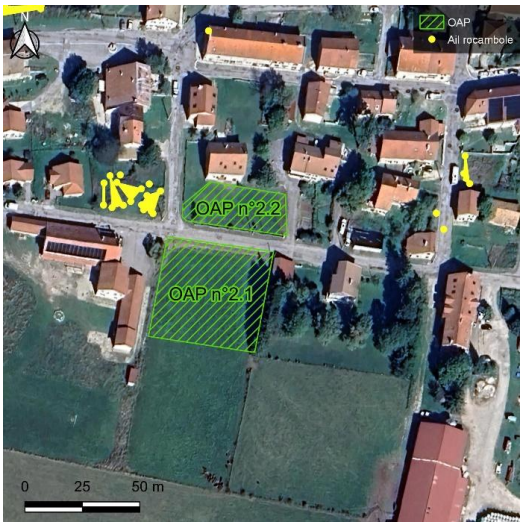

Carte du site de l'OAP 2.2.

Photo du site de l'OAP 2.2.

L'OAP 2.2, d'une surface de 0,16 ha (1600 m²), concerne la parcelle AB0036, actuellement occupées par une pelouse d'agrément tondue.

Le projet consiste à créer minimum 2 logements. **L'alignement d'arbres existant sera préservé**, et un « tampon paysager » sera créé sur 2 autres côtés du périmètre.

A l'échelle de la commune, la densification du bâti via l'urbanisation des « dents creuses » de l'enveloppe urbaine est cohérente et permet de limiter fortement l'étalement urbain, donc de préserver les grands espaces naturels et agricoles, qui restent largement dominants sur le territoire communal. Aussi, l'urbanisation du périmètre de l'OAP 2.2, bien qu'entraînant l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols, **n'aura pas d'impact significatif** sur l'état de conservation des espèces de faune et de flore sur la commune. Les travaux présentent néanmoins un risque d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes.

2.3. Effets projetés de l'OAP 2.3 sur les habitats naturels, la flore et la faune

L'OAP n°2.3 se situe Rue des érables, du côté est du centre village, proche de l'école. La parcelle concernée était déjà zonée « U » dans le précédent PLU.

Carte du site de l'OAP 3.

Photo du site de l'OAP 3.

L'OAP 2.3, d'une surface de 0,14 ha (1400 m²), concerne la parcelle AB0119, actuellement occupée principalement par des jardins potagers.

Le projet consiste à créer minimum 3 logements. **La haie existante sera préservée**, et un « tampon paysager » sera créé en limite de parcelle côté école.

A l'échelle de la commune, la densification du bâti via l'urbanisation des « dents creuses » de l'enveloppe urbaine est cohérente et permet de limiter fortement l'étalement urbain, donc de préserver les grands espaces naturels et agricoles, qui restent largement dominants sur le territoire communal. Aussi, l'urbanisation du périmètre de l'OAP 2.3, bien qu'entraînant l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols, **n'aura pas d'impact significatif** sur l'état de conservation des espèces de faune et de flore de la commune. Les travaux présentent également un risque d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes. Par ailleurs, les jardins potagers présentent un intérêt pour la biodiversité « ordinaire », ainsi que pour l'autonomie alimentaire et la santé des usagers. Une concertation avec les habitants, ainsi que la conservation de leur possibilité de cultiver un jardin vivrier, seraient souhaitables.

2.4. Effets projetés de l'OAP 2.4 sur les habitats naturels, la flore et la faune

L'OAP n°2.4 se situe Chemin des renoulières, du côté est du centre village, proche de l'entrée de ville. La parcelle concernée était déjà zonée « U » dans le précédent PLU.

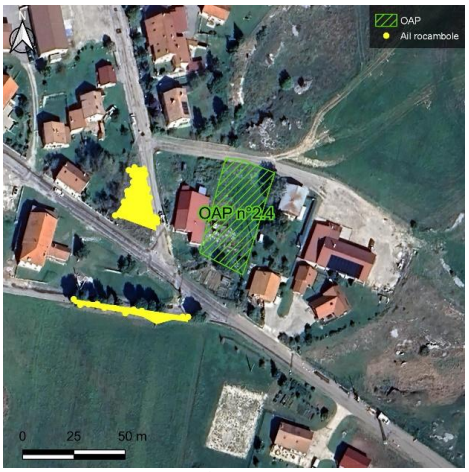

Carte du site de l'OAP 2.4.

Photo du site de l'OAP 2.4 (source : google map).

L'OAP 2.4, d'une surface de 0,12 ha (1200 m²), concerne la parcelle AB0100. Cette parcelle n'a pas pu être prospectée. Elle semble occupée par une pelouse d'agrément privée ainsi qu'une friche herbacée accueillant des tas de bois de chauffage et autres dépôts divers.

Le projet consiste à créer minimum 2 logements. Un « tampon paysager » sera créé en limite du périmètre.

A l'échelle de la commune, la densification du bâti via l'urbanisation des « dents creuses » de l'enveloppe urbaine est cohérente et permet de limiter fortement l'étalement urbain, donc de préserver les grands espaces naturels et agricoles, qui restent largement dominants sur le territoire communal. Aussi, l'urbanisation du périmètre de l'OAP 2.4, bien qu'entraînant l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols, une perte de surfaces de milieux herbacés, et un faible risque de destruction d'individus d'espèces protégées (animales ou végétales) en phase travaux, n'aura **pas d'impact significatif** sur l'état de conservation des espèces de faune et de flore sur la commune. Les travaux présentent néanmoins un risque d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes.

2.5. Effets projetés de l'OAP Trame Verte et Bleue sur les habitats naturels, la flore et la faune

Les principes énoncés dans cette OAP permettent de favoriser les déplacements de faune et de la flore (par exemple : déplacements d'un individu entre ses zones de repos et de nourrissage, dispersion des jeunes, flux génétiques…), ce qui est très bénéfique pour la biodiversité.

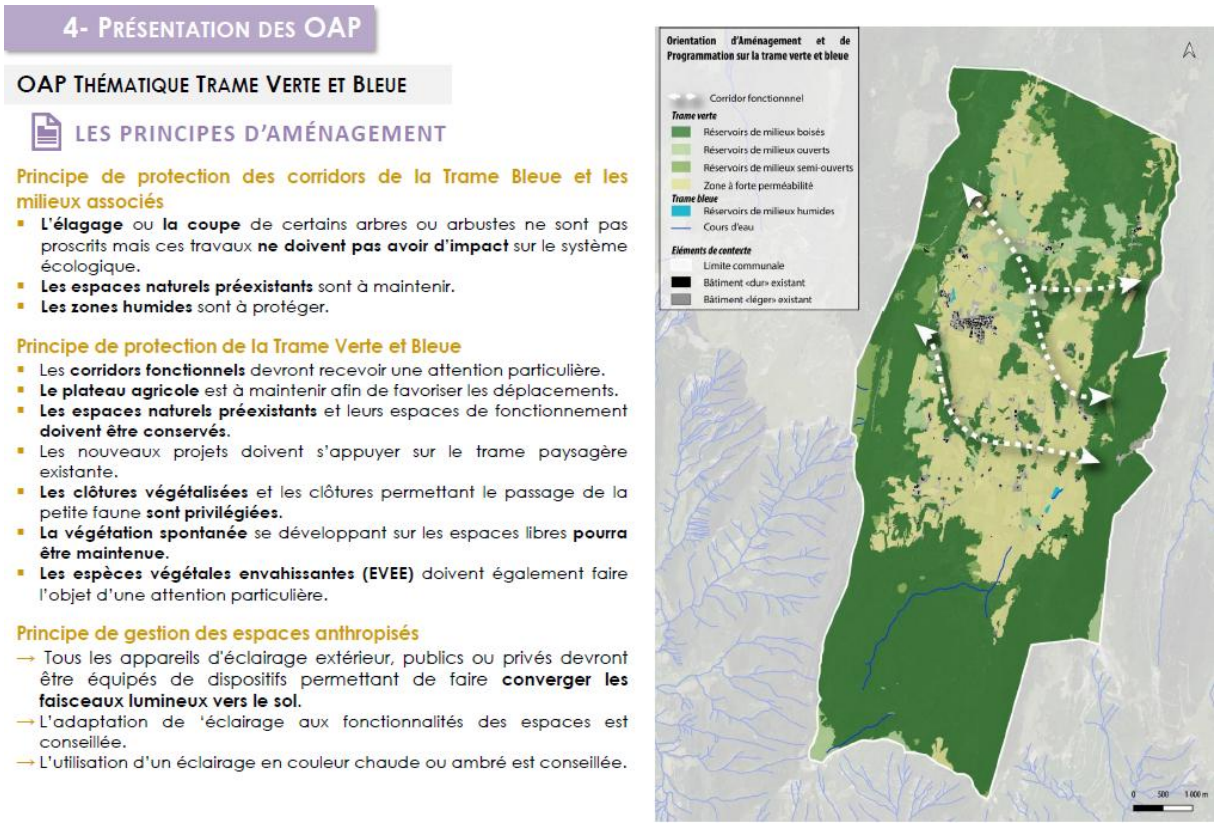

4- PRÉSENTATION DES OAP

OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Principe de protection des corridors de la Trame Bleue et les milieux associés

- **L'élagage** ou **la coupe** de certains arbres ou arbustes ne sont pas proscrits mais ces travaux **ne doivent pas avoir d'impact** sur le système écologique.
- **Les espaces naturels préexistants** sont à maintenir.
- **Les zones humides** sont à protéger.

Principe de protection de la Trame Verte et Bleue

- Les **corridors fonctionnels** devront recevoir une attention particulière.
- **Le plateau agricole** est à maintenir afin de favoriser les déplacements.
- **Les espaces naturels préexistants** et leurs espaces de fonctionnement **doivent être conservés.**
- Les nouveaux projets doivent s'appuyer sur le trame paysagère existante.
- **Les clôtures végétalisées** et les clôtures permettant le passage de la petite faune **sont privilégiées.**
- **La végétation spontanée** se développant sur les espaces libres **pourra être maintenue.**
- **Les espèces végétales envahissantes (EVEE)** doivent également faire l'objet d'une attention particulière.

Principe de gestion des espaces anthropisés

→ Tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés devront être équipés de dispositifs permettant de faire **converger les faisceaux lumineux vers le sol.**

→ L'adaptation de 'éclairage aux fonctionnalités des espaces est conseillée.

→ L'utilisation d'un éclairage en couleur chaude ou ambré est conseillée.

Présentation de l'OAP Trame Verte et Bleue – extrait de la réunion publique n°2.

2.1 Effets cumulés des STECAL sur les milieux naturels et la biodiversité

Le tableau suivant synthétise les effets des différentes STECAL sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques :

STECAL	Effets sur le milieu naturel	Effets sur la biodiversité	Effets sur les continuités écologiques
Ata (3 secteurs)	**Réduit** Surface autour des STECALs souvent anthropisée / rudérale, absence d'habitat à enjeu de conservation fort.	**Réduit** Pas de donnée concernant la présence d'espèce patrimoniale à enjeu de conservation à proximité. Effet réduit sur la biodiversité commune.	**Réduit** Nature des possibilités de travaux ne remettant pas en question la fonctionnalité écologique du territoire. Aucune destruction de réservoirs de

			biodiversité ou de corridors écologiques envisagée.
Ata 1 (1 secteur)	**Réduit** Surface autour de la STECAL souvent anthropisée / rudérale, surface réduite de pelouse en périphérie, ne remettant pas en cause le maintien de l'habitat à l'échelle de la commune.	**Réduit** Pas de donnée concernant la présence d'espèce patrimoniale à enjeu de conservation à proximité. Effet réduit sur la biodiversité commune.	**Réduit** Nature des possibilités de travaux ne remettant pas en question la fonctionnalité écologique du territoire. Aucune destruction de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques envisagée.
Ata 2 (1 secteur)	**Réduit** Surface réduite concernée par la présence de Hêtre, Epicéa et de landes, ne remettant pas en cause le maintien de ces habitats à l'échelle de la commune.	**Réduit** Pas de donnée concernant la présence d'espèce patrimoniale à enjeu de conservation à proximité. Effet réduit sur la biodiversité commune.	**Réduit** Nature des possibilités de travaux ne remettant pas en question la fonctionnalité écologique du territoire. Aucune destruction de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques envisagée.
Nc (3 secteurs)	**Réduit** Surface autour des STECALs souvent anthropisée / rudérale, absence d'habitat à enjeu de conservation fort.	**Réduit** Pas de donnée concernant la présence d'espèce patrimoniale à enjeu de conservation à proximité. Effet réduit sur la biodiversité commune.	**Réduit** Nature des possibilités de travaux ne remettant pas en question la fonctionnalité écologique du territoire. Aucune destruction de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques envisagée.
Ne (2 secteurs)	**Réduit** Surface autour des STECALs souvent anthropisée / rudérale, absence d'habitat à enjeu de conservation fort.	**Réduit** Pas de donnée concernant la présence d'espèce patrimoniale à enjeu de conservation à proximité. Effet réduit sur la biodiversité commune.	**Réduit** Nature des possibilités de travaux ne remettant pas en question la fonctionnalité écologique du territoire. Aucune destruction de réservoirs de

			biodiversité ou de corridors écologiques envisagée.
Ng (5 secteurs)	**Réduit** Surface autour des STECALs souvent anthropisée / rudérale ou milieux agricoles, absence d'habitat à enjeu de conservation fort.	**Réduit** Pas de donnée concernant la présence d'espèce patrimoniale à enjeu de conservation à proximité. Effet réduit sur la biodiversité commune.	**Réduit** Nature des possibilités de travaux ne remettant pas en question la fonctionnalité écologique du territoire. Aucune destruction de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques envisagée.
Ngt (1 secteur)	**Réduit** Surface réduite concernée par la présence de Hêtre, ne remettant pas en cause le maintien de cet habitat à l'échelle de la commune et de milieux anthropisés.	**Réduit** Pas de donnée concernant la présence d'espèce patrimoniale à enjeu de conservation à proximité. Effet réduit sur la biodiversité commune.	**Réduit** Nature des possibilités de travaux ne remettant pas en question la fonctionnalité écologique du territoire. Aucune destruction de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques envisagée.
Nt (2 secteurs)	**Réduit** Surface concernée par la présence de milieux aménagés et anthropisés, Présence de bosquets arborés se développent également.	**Réduit** Pas de donnée concernant la présence d'espèce patrimoniale à enjeu de conservation à proximité. Effet réduit sur la biodiversité commune.	**Réduit** Nature des possibilités de travaux ne remettant pas en question la fonctionnalité écologique du territoire. Aucune destruction de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques envisagée.
Nta (1 secteur)	**Réduit** Surface concernée par la présence de milieux anthropisés, présence de boisement mixte à l'est.	**Réduit** Pas de donnée concernant la présence d'espèce patrimoniale à enjeu de conservation à proximité. Effet réduit sur la biodiversité commune.	**Réduit** Nature des possibilités de travaux ne remettant pas en question la fonctionnalité écologique du territoire. Aucune destruction de réservoirs de

			biodiversité ou de corridors écologiques envisagée.
Effets cumulés des STECALs	**Réduit** Aucun effet sur les milieux à enjeu fort de conservation attendu, surfaces réduites	**Réduit** Aucun effet attendu sur les espèces patrimoniales, effet réduit sur la biodiversité commune.	**Réduit** Aucune destruction de réservoirs ou de corridors à l'échelle communale

Les possibilités d'aménagements au sein des STECAL ne sont pas de nature à remettre en question le maintien des habitats naturels, de la faune ou de la flore sur la commune ni à détruire ou dégradé un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique. **Les effets cumulés des STECAL sont donc réduits sur les milieux et la biodiversité.**

2.2 Effets projetés de la zone Ne sur les habitats naturels, la flore et la faune :

Sur cette zone sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et de service public de loisirs et d'activités sportives, ainsi que les aires de stationnement.

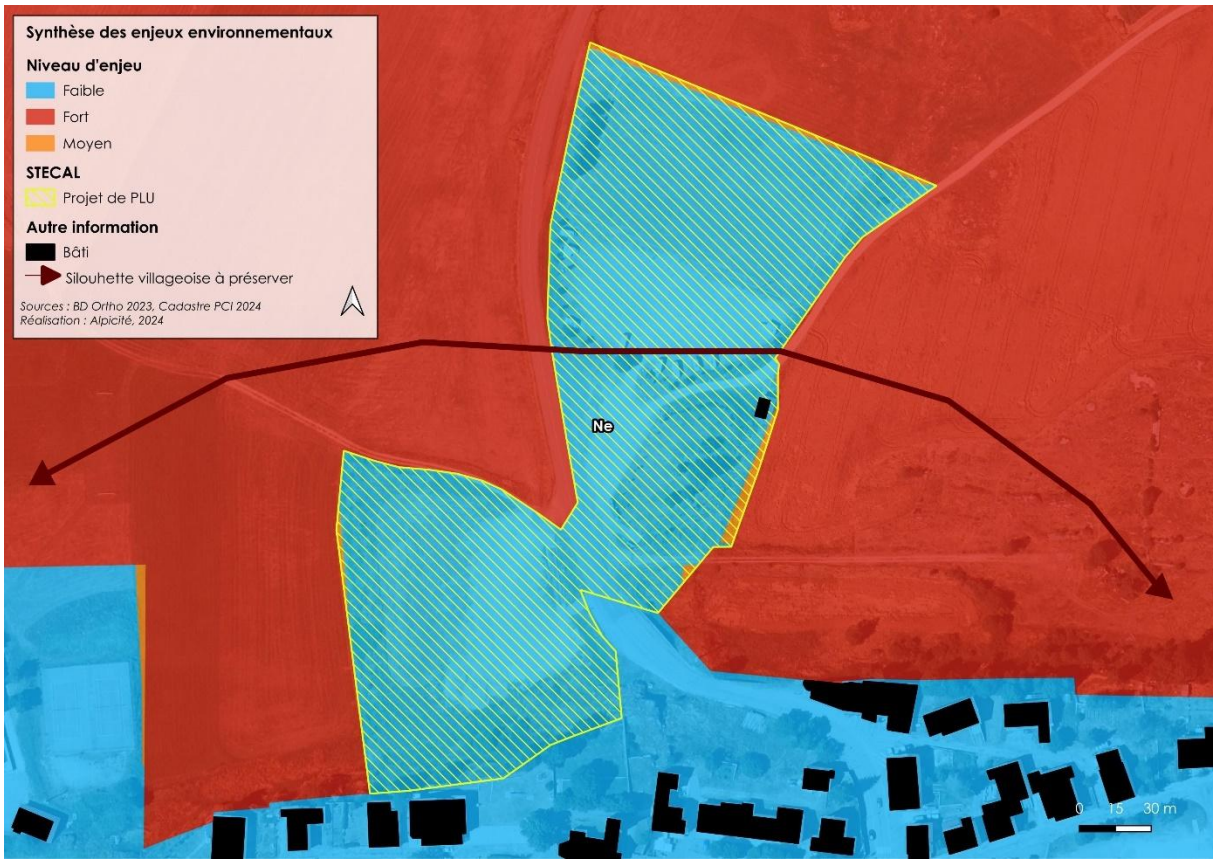

Le seul enjeu environnemental réside dans le respect de la silhouette villageoise. Ce secteur est toutefois déjà un secteur faisant office d'espaces de loisirs. Il ne s'agit pas pour la commune de créer des équipements de nature différente, mais bien de conforter l'existant, stade de

foot, aire de camping-car, aire de pique-nique), en conservant par principe le caractère des lieux.

Par conséquent ce STECAL n'a pas d'impact environnemental dans la mesure du projet communal.

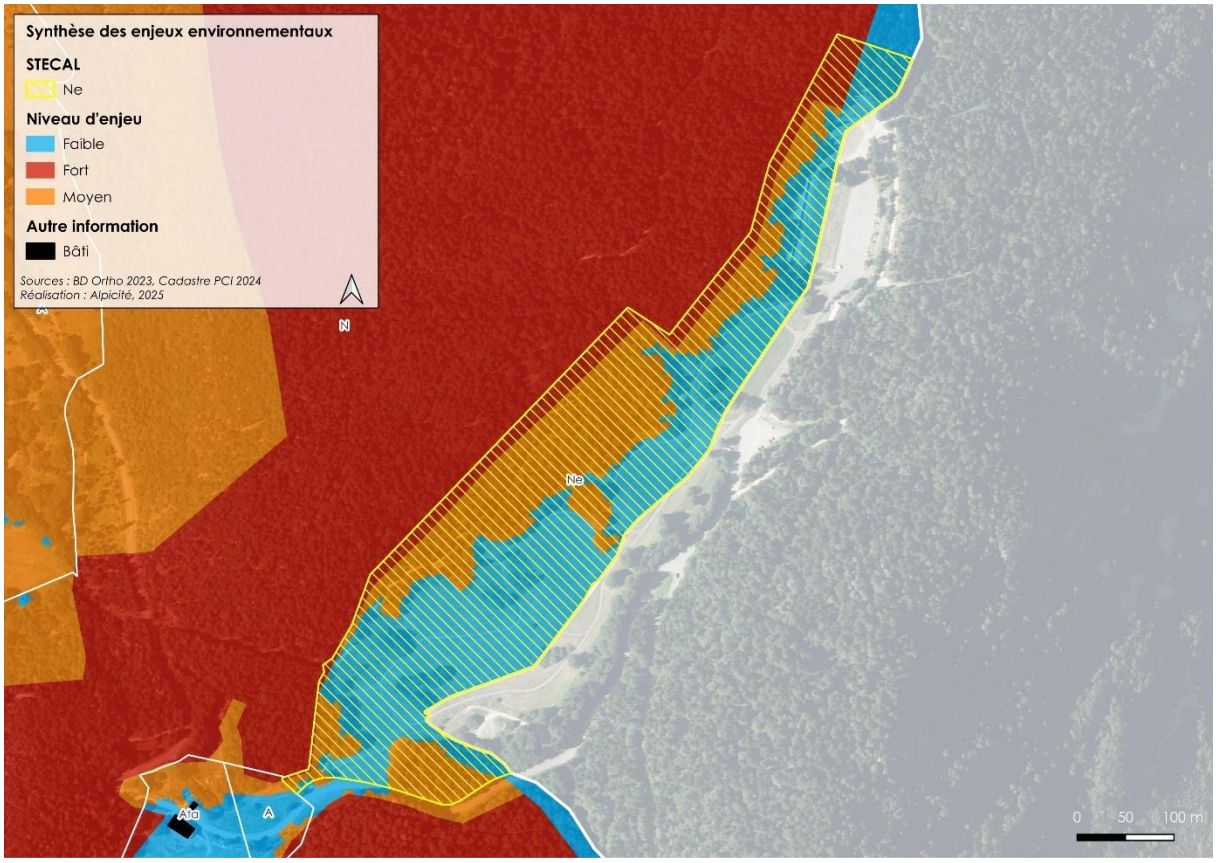

Les enjeux sur ce STECAL sont liés aux espaces forestiers dont les forêts publiques en enjeu forts et les espaces forestiers autres en enjeu moyen en tant qu'habitat naturel et élément paysager.

Les équipements sportifs liés aux activités nordiques notamment sont autorisés en espaces naturels et agricoles par la loi montagne. Il s'agit ici de conforter le stade de biathlon existant, en reprenant le périmètre demandé par le Conseil Départemental. Les surfaces de boisements concernées sont minimes (3,5ha) comparées aux boisements sur l'ensemble de la commune 3 218,9 ha). Il ne s'agit pas de porter atteinte à ces espaces situés sur le flanc nord-ouest du secteur, mais uniquement de conforter l'existant.

L'impact de ce STECAL sur l'environnement est donc faible.

3. EFFETS NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Le PLU préserve les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les espaces perméables en les classant intégralement en zone N (naturelle) ou A (agricole).

La préservation des continuités écologiques est renforcée par l'OAP Trame verte et Bleue qui donne des principes complémentaires relatifs notamment à l'entretien des haies, alignements

d'arbres et espaces boisés et de la végétation spontanée, à l'éclairage et à la perméabilité des clôtures.

L'application du PLU a un effet positif sur les continuités écologiques.

4. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LES SITES NATURA 2000

Le site Natura 2000 présent sur la commune est intégralement classé en zone N ou A.

L'urbanisation ne concerne que de petites surfaces de milieux herbacés dans le centre village, et ses effets sur les habitats naturels et les espèces resteront faibles et localisés.

En tout état de cause, l'application du PLU n'entraînera pas d'incidence significative sur les habitats et espèces Natura 2000.

5. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le territoire de Vassieux-en-Vercors n'est couvert par aucun zonage risque ni aucune carte d'aléa. Les principaux risques sur la commune sont le risque sismique, le risque feu de forêt et le risque retrait et gonflement des argiles. La territorialisation des enjeux liés aux risques a été réalisée plus avant dans les parties relatives aux enjeux terrioriaux.

Le risque sismique de niveau 4 entraine non pas une interdiction de construire mais des prescriptions de constructions qu'il conviendra de respecter. Les données de sismicité instrumentale permettent en effet d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

Tout le territoire de la commune est soumis à un risque sismique de niveau 4, que les constructeurs devront prendre en compte.

Le risque de retrait et gonflement des argiles répond au même principe. La construction sur des sols argileux n'est pas impossible. En effet, des mesures préventives simples peuvent être prises afin de construire une maison en toute sécurité. La prise en compte de la sensibilité du sol au phénomène de retrait-gonflement est essentielle pour maîtriser le risque. C'est le sens des dispositions de la loi ELAN qui prévoit la réalisation d'études géotechniques pour identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle.

Certaines poches de territoire sont en enjeu fort ou modéré.

Le risque feu de forêt est disparate sur le territoire et dans la même logique, peut conduire à des préconisations particulières en cas de constructions.

Les zones urbaines du projet de zonage sont toutes situées en dehors de zone à risque modéré ou fort (en dehors du risque sismique qui couvre l'entière commune). Exceptée l'extrémité nord-ouest du secteur des Prés des moulins, concernée par un risque modéré de retrait et gonflement des argiles. Le zonage reprend la zone urbaine existante, aucune dent creuse n'est identifiée sur cette zone de risque modéré, et en tout état de cause, cela n'engendrera que des prescriptions de construction.

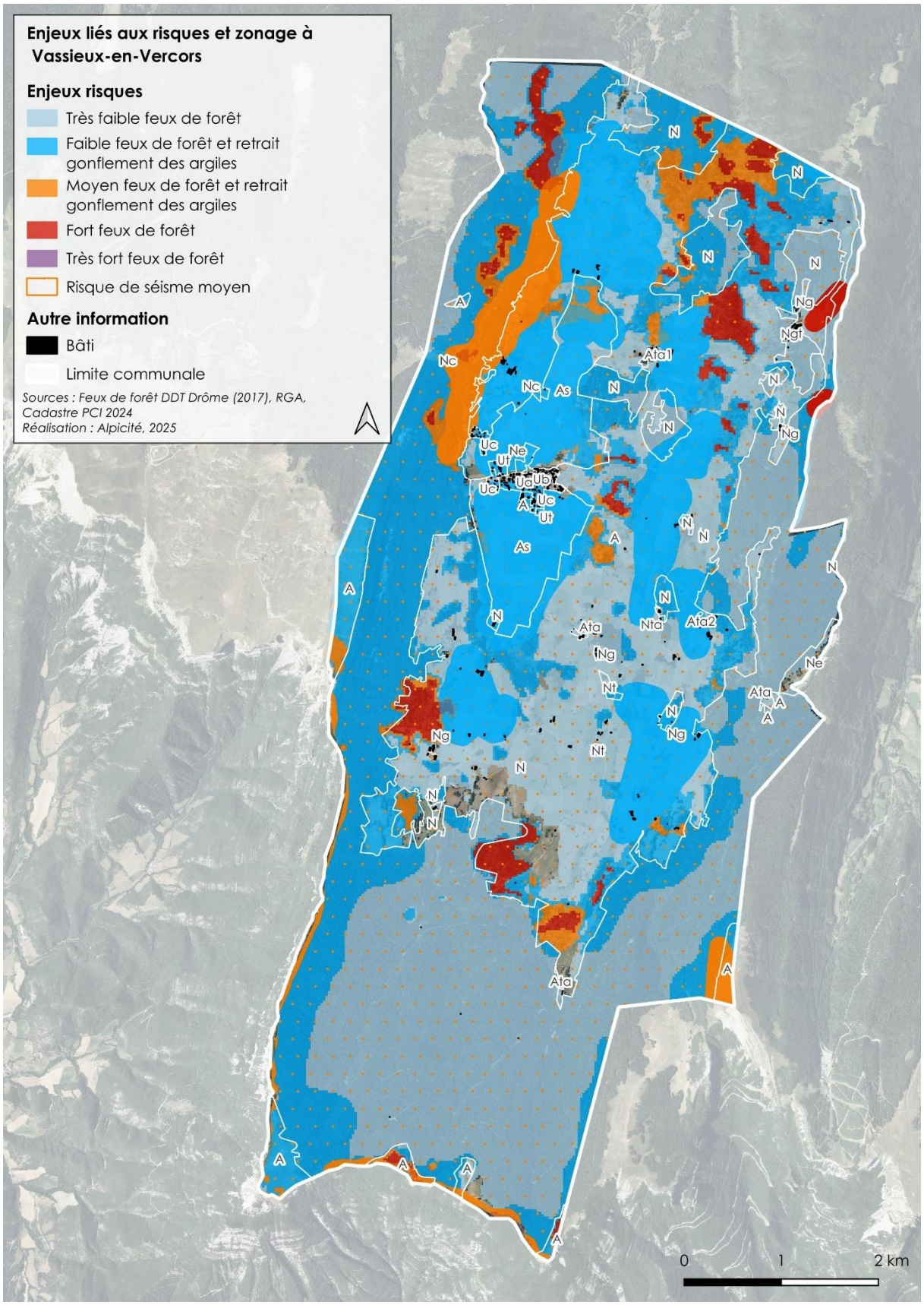
Enjeux liés aux risques et zonage à Vassieux-en-Vercors
Enjeux risques
Très faible feux de forêt
Faible feux de forêt et retrait gonflement des argiles
Moyen feux de forêt et retrait gonflement des argiles
Fort feux de forêt
Très fort feux de forêt
Risque de séisme moyen
Autre information
Bâti
Limite communale
Sources : Feux de forêt DDT Drôme (2017), RGA, Cadastre PCI 2024
Réalisation : Alpicité, 2025
0
1
2 km

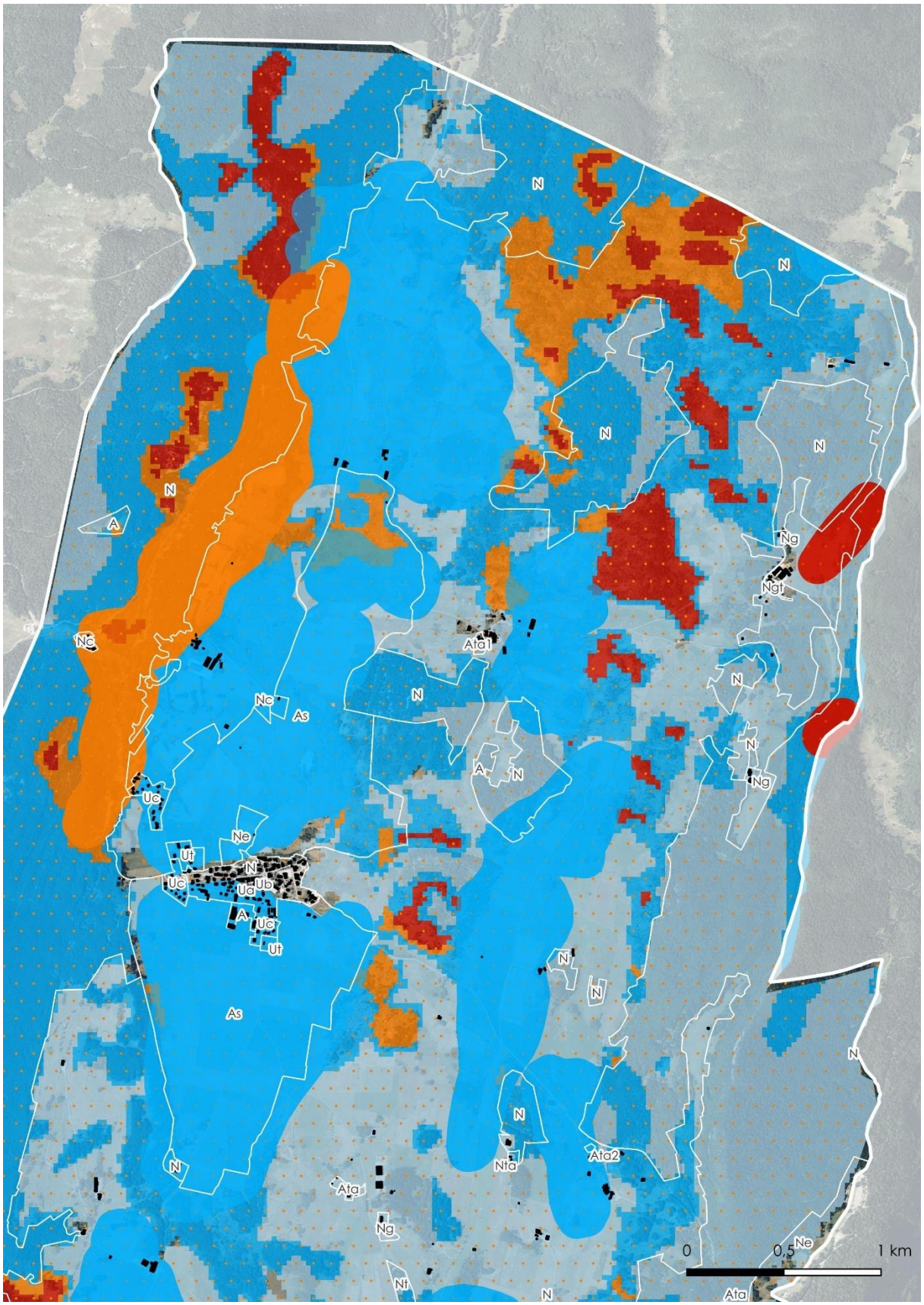
N
A
Nc
As
Uc
Ne
Ut
Ub
Ua
Ata1
Ng
Ngt
Nta
Ata2
Ata
Nt
0
0,5
1 km

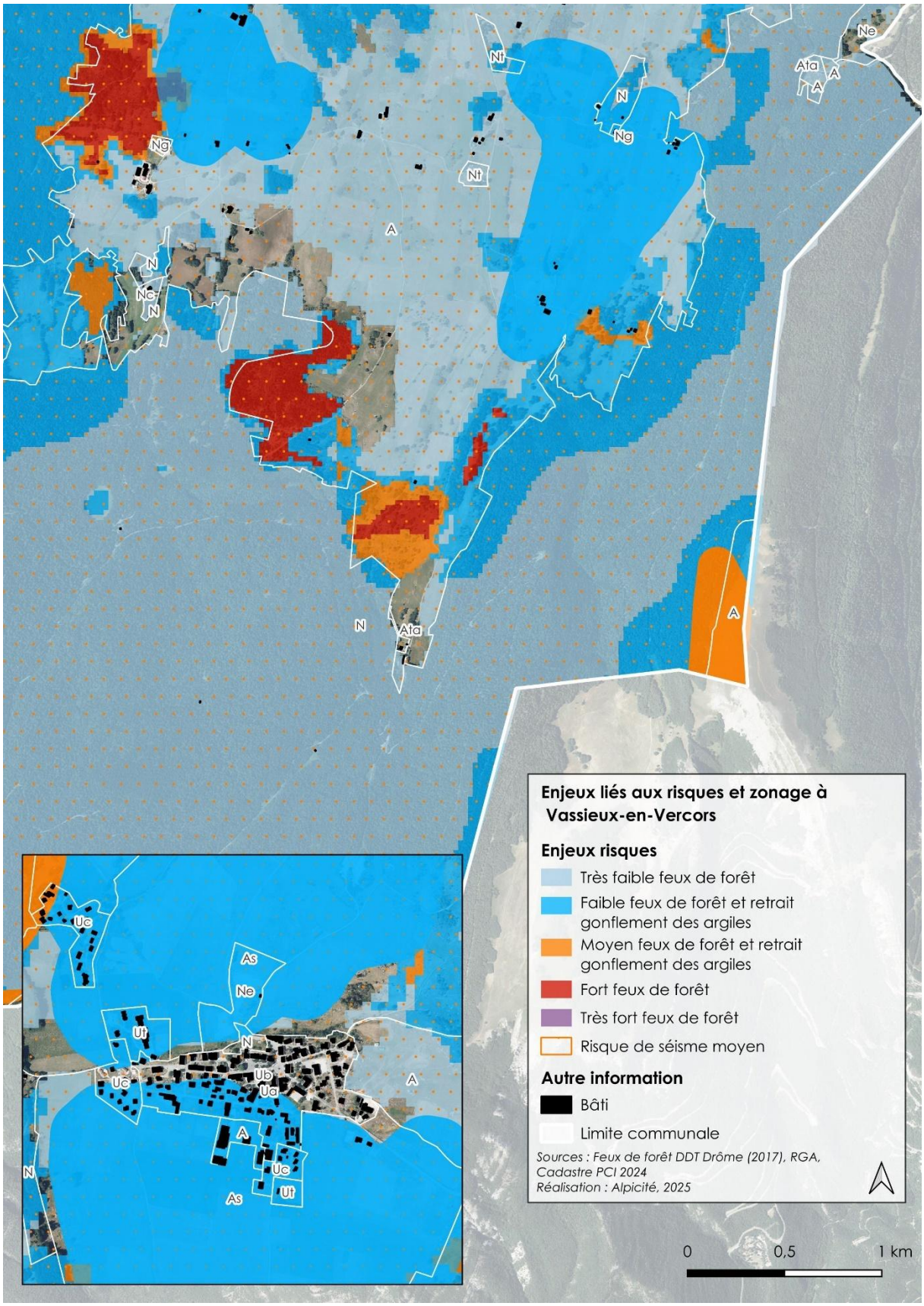

Un STECAL Nc et un STECAL Ng sont concernés par des risques modérés, respectivement de retrait et gonflement des argiles et feu de forêt. Ces STECAL ne concernent que des extensions

ou annexes, et les risques potentiels n'empêchent pas les constructions mais les encadrent. Ces projets ne viennent donc pas théoriquement augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes notamment vis-à-vis du risque de feu de forêt.

Le règlement écrit rappelle en dispositions générales que « *Certains secteurs de la commune sont concernés par des risques inondation – érosion des berges, des risques sismiques, des risques feu de forêt et retrait-gonflement des argiles. Le pétitionnaire devra se rapprocher de l'autorité compétente en matière de risques lors de l'élaboration de son projet*. »

En dehors de cela le projet de PLU prévoit dans son PADD un objectif de maintien de la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels (inondation par remontée de nappes, mouvement de terrain, radon, séisme, retrait et gonflement des sols argileux, feu de forêt…) identifiés sur la commune, une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers uniquement en enveloppe urbaine existante (hors coups partis).

Le respect des prescriptions de constructions imposables à chaque type de risque modéré identifié viendront limiter les impacts des risques sur les constructions.

Le PLU en tout état de cause n'a aucun impact sur les risques eux-mêmes et ne les aggrave pas.

Ainsi le projet de PLU ne vient pas aggraver l'occurrence des risques naturels sur la commune et permet à l'inverse de rassembler les données applicables sur cet item pour une meilleure lisibilité par le pétitionnaire en particulier en l'absence de document règlementaire ou de carte d'aléa sur cet item, et limite l'urbanisation dans les secteurs existants, hors secteurs identifiés comme soumis à un risque naturel fort. Le PLU a donc un impact positif sur les risques naturels.

6. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA RESSOURCE EN EAU

6.1. Eau potable

6.1.1. Rappel des éléments du diagnostic

La commune de Vassieux-en-Vercors est alimentée en eau potable par :

- Le captage de la Grande Fontaine. **Le débit maximum de prélèvement autorisé sur cette ressource est de 54 m³/h, pour un débit journalier de 1 300 m³. Un jaugeage a été effectué le ;**
- Le captage de la Mûre. **Le débit de prélèvement maximum instantané autorisé sur cette ressource est de 36 m³/j soit 13 140 m³/an.**

6.1.2. Projet de PLU

Le projet de PLU prévoit :

- La construction de 26 logements au sein de l'enveloppe urbaine du village, soit avec une taille des ménages projetée à 2 personnes, soit l'accueil de **52 habitants supplémentaires ;**

- 30 changements de destination sont prévus, pondérés à hauteur de 50%, soit 15 changements de destination. Avec une taille des ménages projetée à 2 personnes, cela revient à **30 personnes supplémentaires** ;
- La création de **150 lits touristiques** ;
- **Aucun projet de développement n'était prévu sur la zone desservie par le captage de la Beaume**. Il est alors considéré une consommation constante en eau pour les abonnés du secteur. Ainsi, le bilan besoins/ressources établi lors du SDAEP de 2021 considère la ressource comme largement excédentaire, et la ressource n'est utilisée qu'à **19% en situation de pointe et 12 % en situation moyenne ;**
- **Le projet de PLU va donc impacter seulement la ressource du captage de la Grande fontaine.**

Si nous considérons le ratio de consommation par habitant permanent fixé à 150 L/j au niveau national, en période de pointe (en considérant que la totalité des lits touristiques supplémentaires est occupée) :

	Habitants supplémentaires prévus au projet de PLU	Lits touristiques supplémentaires	Besoins en eau futurs journaliers supplémentaires (m³, arrondis à la valeur supérieure)
Vassieux-en-Vercors	82	150	**34,8**

Si nous considérons le ratio de consommation par habitant permanent fixé à 150 L/j au niveau national, en période moyenne :

	Habitants supplémentaires prévus au projet de PLU	Besoins en eau futurs journaliers supplémentaires (m³, arrondis à la valeur supérieure)
Vassieux-en-Vercors	82	**12,3**

6.1.3. Bilan ressources / besoins

Afin d'établir le bilan besoins/ressources, nous allons prendre en compte les données du bilan besoins/ressource en situation future réalisé dans le cadre du SDAEP de 2021 à savoir :

- Le volume de service et les volumes sans comptage restent constants et donc sont respectivement de 5,7 m³/j et 0,8 m³/j ;
- Le volume des fuites est de 48 m³/j ;
- La consommation abonnée de 93,7 m³/j en situation moyenne et 260,2 m³/j en situation de pointe
- Le bilan sur la source de la Grande Fontaine est de 148,2 m³/j en situation moyenne et de 314,7 m³/j en situation de pointe ;
- Le débit de la ressource est de 203 m³/j.

Besoins/ressources en eau Vassieux-en-Vercors UDI du village en situation moyenne			
Ressource actuelle journalière (m³)	**Besoins en eau actuels journaliers (m³)**	**Besoins supplémentaires en eau futurs journaliers (m³)**	**Bilan journalier (m³)**
A	B	C	**A-(B+C)**
203	148,2	12,3	**+42,5**

Le captage de la Grande Fontaine est suffisant pour alimenter la population de l'UDI du village en eau potable en situation moyenne. Le bilan besoins/ressources est donc excédentaire et la ressource est utilisée à presque 80% de sa capacité.

Besoins/ressources en eau Vassieux-en-Vercors en situation de pointe			
Ressource actuelle journalière (m³)	**Besoins en eau actuels journaliers (m³)**	**Besoins en eau futurs journaliers (m³)**	**Bilan journalier (m³)**
A	B	C	**A-(B+C)**
203	314,7	34,8	**-146,5**

Cependant, cette ressource n'apparaît pas suffisante en période de pointe. Elle ne permet pas de garantir l'alimentation en eau potable sur la commune. **Ainsi, non seulement l'interconnexion avec la source de Brudour est indispensable, mais la recherche de fuites doit aussi continuer afin de réduire la perte d'eau dans le réseau.**

6.2. Assainissement des eaux usées

La compétence assainissement est assurée par la commune de Vassieux-en-Vercors qui est couverte par un **Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de 2005** réalisé par le bureau d'études et de recherche environnement et paysage à Die

6.2.1. Assainissement collectif

6.2.1.1. Rappel des éléments du diagnostic

D'après le SDA de 2005, la commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif qui dessert le village et qui se compose :

- D'un réseau de type séparatif, réalisé en 1999 et 2000, qui collecte le village ;
- D'un réseau ancien de type unitaire qui collecte le lotissement communal et le centre de vacances du Piroulet.

La commune est raccordée à la STEP de Vassieux-en-Vercors mise en service le 1er janvier 2001 qui rencontre des problèmes de fonctionnement lié à la conception même de l'ouvrage par EPARCO.

Toutefois, la station traite aujourd'hui les eaux, même si les résultats sont à la limite des objectifs règlementaires.

Cet ouvrage dispose d'une capacité nominale de **1 000 EH pour une commune de 700 EH** (en 2021) et d'une charge hydraulique de 150 m3/j.

6.2.1.2. Projet de PLU

En période de pointe, le projet de PLU prévoit 232 personnes supplémentaires (82 habitants permanents et 150 lits touristiques).

6.2.1.3. Bilan ressources / besoins

En situation moyenne, considérons que **82 habitants supplémentaires représentent 82EH, et en situation de pointe que 150 lits touristiques représentent 150 EH** :

STEP de Vassieux-en-Vercors		
	Situation moyenne	Situation de pointe
Capacité maximale (EH) A	1 000	1000
Capacité actuelle moyenne (EH) B	700	700
Charges supplémentaires apportées par le projet de PLU (EH) C	82	232 (150+82)
BILAN (A-(B+C))	+218	+68

La station sera donc théoriquement en capacité de traité les effluents supplémentaires qui résulteront du projet du PLU en période moyenne et de pointe.

Cependant, les problèmes liés au fonctionnement de la STEP qui ont déjà été observés devront être solutionnés.

6.2.2. Assainissement non collectif

Tous les bâtiments situés en dehors du village relèvent de l'assainissement non collectif. D'après les données transmises par la CCRV, la commune de Vassieux-en-Vercors compte 96 installations en ANC.

Le règlement du PLU précise que les constructions concernées doivent bénéficier d'un assainissement autonome conforme aux prescriptions définies par le SPANC.

En conséquence, sur la question de l'assainissement autonome, les incidences sur l'environnement seront très limitées puisque très peu de nouvelles installations seront créées.

6.2.3. Gestion des eaux pluviales

L'urbanisation des zones destinées va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Néanmoins, le projet de PLU prévoit un « développement urbain en adéquation avec les ressources (eau potable notamment) et les capacités du territoire (assainissement, défense incendie, …) » et différents outils sont proposés au PLU notamment dans le règlement (gestion des eaux à la parcelle, l'interdiction des travaux incompatible avec les axes d'écoulement des eaux pluviales, etc.)

Si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le règlement de PLU permet de prendre en compte cette problématique et de mettre en œuvre des solutions afin de limiter les ruissellements pluviaux. Les incidences sont donc faibles.

7. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRESERVATION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

7.1. Effets notables probables sur les paysages

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel et architectural sont une préoccupation forte pour la commune qui a notamment conditionné certaines orientations du PADD au respect des paysages en plus d'une volonté directe de préserver les caractéristiques paysagères de la commune marquées par le contraste entre le synclinal, les espaces forestiers et le village sur son éperon rocheux, ainsi que par les caractéristiques architecturales de l'habitat traditionnel (avec notamment le maintien des points de vue remarquables et ouverts sur le grand paysage, le respect du paysage communal et des formes urbaines, l'aménagement des entrées de ville).

D'une façon générale, le PLU apporte de nombreux effets positifs sur la préservation et la mise en valeur du paysage communal par :

- Une urbanisation réalisée uniquement à l'intérieur des parties actuellement urbanisées, utilisant des dents creuses disponibles, ce qui viendra consolider la forme et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains ;
- Le confortement des zones A et N préservant les secteurs agricoles et naturels participant à l'identité paysagère de la commune, et en particulier la zone As, qui vient promettre le maintien de la silhouette du village ancien dans toute ses orientations et marquer les délimitations entre fronts bâtis et espaces agricoles, et plus globalement le respect du synclinal associé;
- Dans le même temps les zones A permettent le maintien voire le développement de l'activité agricole ce qui participe au maintien de l'ouverture des paysages, qui constitue un marqueur paysager communal ;
- Une protection des espaces boisés en zones N participant à la qualité paysagère du territoire ;
- Un zonage Ne qui reprend précisément les contours du domaine skiable de biathlon et limite ainsi les développements liés ;
- Des prescriptions de nature à préserver l'aspect architectural de la zone urbaine permettant ainsi une unité de nature à respecter le paysage urbain ;
- La préservation des cônes de vue dont les paysages ne peuvent être altérés par une urbanisation en dehors des parties actuellement urbanisées.
- L'obligation pour toutes les constructions en zone A et N d'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; ainsi les constructions autorisées dans les STECAL ne doivent pas venir altérer les sites et paysages.

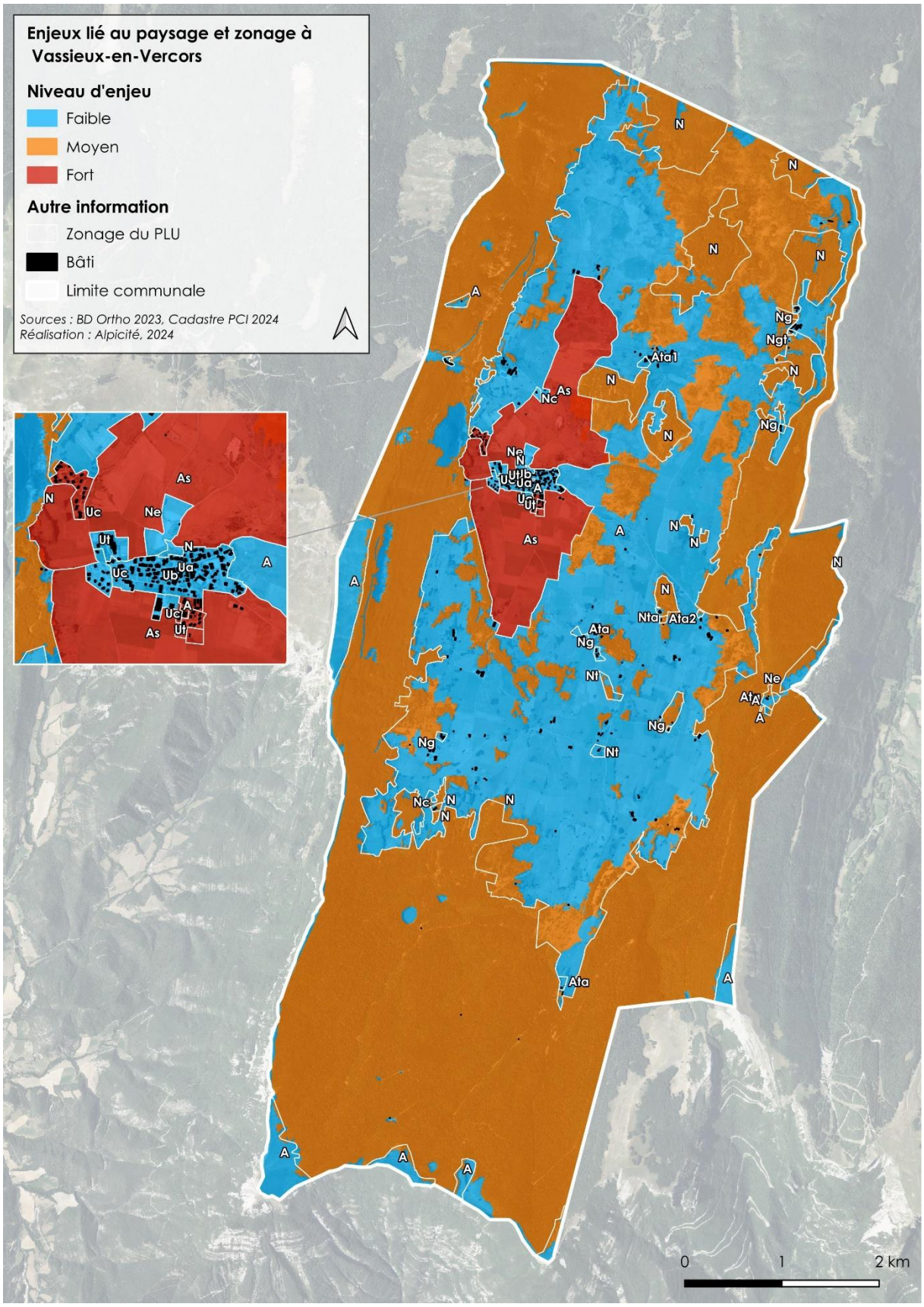

Les enjeux forts liés au plateau synclinal sont en totalité préservés par le zonage As. La zone Uc liée au Prés des moulins est également en enjeu fort. Sur ce secteur le projet de PLU prévoit un

développement uniquement en densification (pour 3 tènements), hormis les 3 coups partis. A l'Est et à l'Ouest, qui représentent 0.3ha. Dans ce secteur, les destinations non compatibles avec la vocation d'habitat ne sont pas autorisées, limitant ainsi les possibles atteintes paysagères par nature. Par-delà, les règles architecturales viennent assurer l'insertion paysagère des nouveaux éléments, en limitant par exemple la hauteur à 9 m et en imposant des matériaux conformes aux bâtis environnants.

Certains STECAL sont concernés par des enjeux paysagers modérés (Ata (2 secteurs sur 3), Ata2, Nc (1 secteur sur 3), Ne (stade de biathlon), Ng (4 secteurs sur 5) et Ngt. Pour rappel, les STECAL Ata2 et Ngt ont fait l'objet d'une étude de discontinuité devant prouver la non atteinte paysagère des projets. La CDNPS a rendu des avis favorables avec réserves, toutes levées par le projet de PLU révisé. Pour les autres STECAL, les secteurs Nc et Ng n'autorisent aucune nouvelle construction en dehors des annexes et extensions, le secteur Ne sur le stade de biathlon autorise, forcément, les équipements sportifs, ceux-ci étant existants. Les constructions sont donc particulièrement limitées en théorique et en pratique, avec la condition générique applicables à toutes de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages. Anoter que ces secteurs Nc et Ng existent déjà au PLU en vigueur.

Le projet de PLU n'a **pas d'impact paysager négatif, il serait même positif**, puisqu'il en préserve les grandes unités paysagères en favorisant les fronts urbains et les délimitations entre typologies d'espaces, préserve les espaces agricoles et les espaces naturels et forestiers par un zonage de protection adapté, en conforte la maîtrise des caractéristiques architecturales des constructions afin de perpétuer l'identité villageoise. Par ailleurs, le projet de PLU vient garantir le maintien de la silhouette de l'ancien village et de la partie basse des Prés du Moulin, distinguables depuis de nombreux points de vue, grâce au zonage As protégeant tout le synclinal et encerclant la zone, pendant que le PLU en vigueur ne positionnait ces zones protégées qu'au nord ouest et sud est du village sur des enveloppes réduites (hormis les autres poches As du PLU en vigueur réparties sur le reste du territoire et non reprises par le PLU révisé suite aux conlusions dégagées lors de la concertation engagée avec las agriculteurs).

7.2. Effets notables probables sur le patrimoine

La commune, en particulier de par son passé riche lié à la préhistoire et à la guerre, est doté de nombreux vestiges, musées et sites remarquables.

Ces sites ont tous été recensés dans le cadre du diagnostic. Ils bénéficient dans le cadre du PLU révisé de prescriptions règlementaires visant à les préserver. Ainsi dans les dispositions générales relatives aux prescriptions graphiques au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, pour les bâtiments et sites répertoriés, toute démolition ou surrélévation sont interdites. Pour ce qui concerne les monuments objet de servitudes d'utilité publique, le règlement rappelle l'existence et renvoie vers ces documents insérés en annexe du PLU.

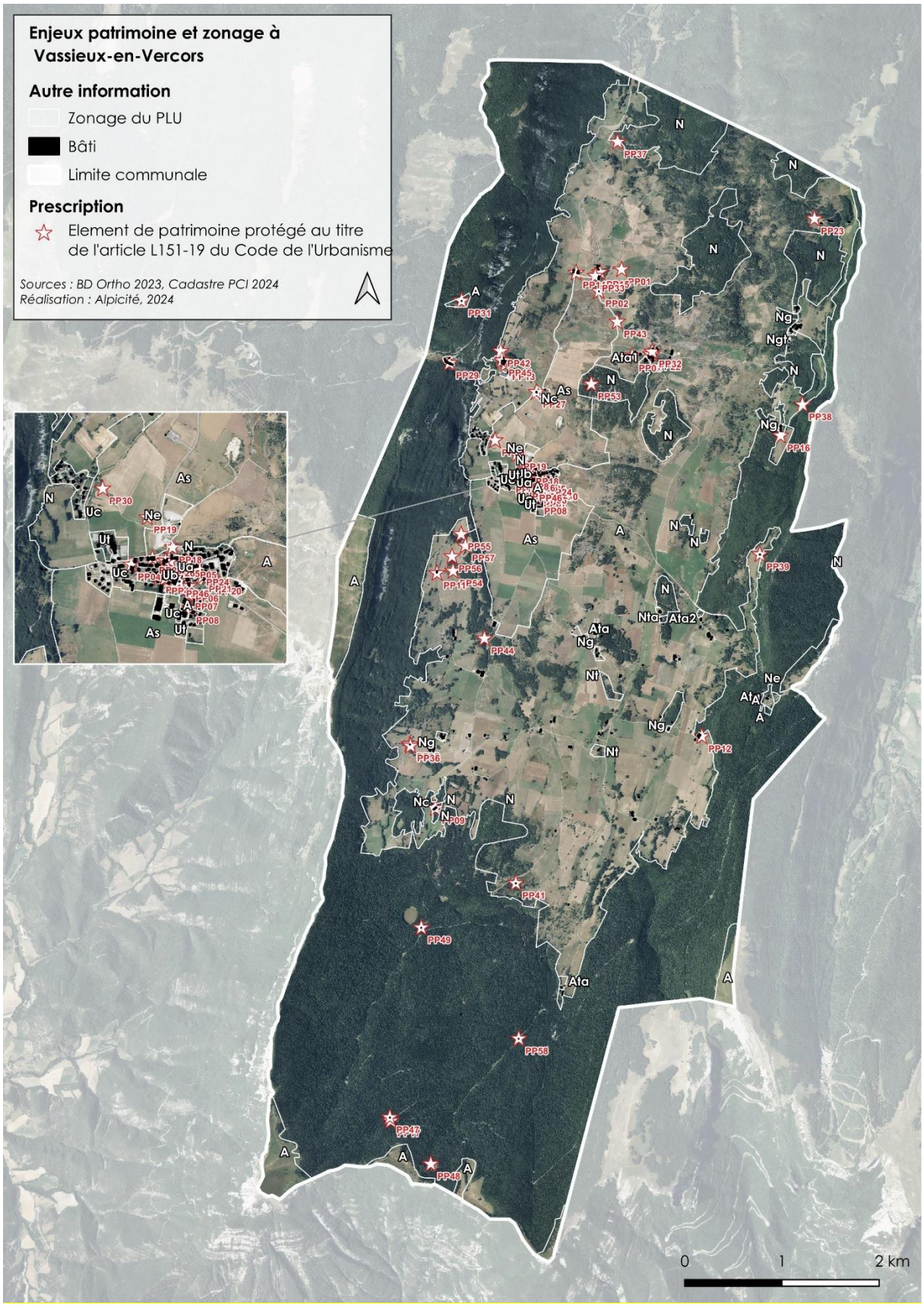

Le projet de PLU n'a **pas d'impact patrimonial négatif, il serait même positif** en considérant une meilleure identification des bâtis patrimoniaux avec un recensement plus exhaustif et une

formalisation plus claire sur le zonage et les règles applicables comparativement au PLU en vigueur.

8. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRODUCTION DES DECHETS

En termes de volumes, en 2019 le SYTRAD a collecté un peu moins de 2300t d'ordures ménagères sur son territoire et près de 4500t de déchets de verre, corps creux et plats, déchetterie, soit au global 646kg/habitant.

Sur le projet de développement communal, les volumes de déchets produits par les habitants permanents ou secondaires supplémentaires vont représenter une cinquantaine d'habitants permanents et une trentaine de résidents secondaires, pour un total de 48t environ.

Les nouveaux lits touristiques pouvant générer, sur une période courte, une certaine augmentation de volume sont également à prendre en compte. Selon une étude de l'ADEME (lanotetouristique.com), les hébergements touristiques génèrent en moyenne 1,2 kg de déchets par nuitée et par personne, dont 40 % sont recyclables (soit 0.7kg d'ordures ménagères et 0.5kg de déchets de tri sélectif). En considérant, sur une hypothèse haute irréelle mais qui permet de poser une base de réflexion, que les 200 lits supplémentaires seront tous occupés durant 4 mois de l'année, soit 120 nuits chacun, cela génèrerait environ 20t de déchets ménagers et 9t de tri sélectif supplémentaires à gérer sur l'année, et une pointe de 168kg de déchets ménagers et 72kg de déchets du tri sélectif.

Le cumul génère ainsi une augmentation du tonnage annuel de 1% des déchets tous confondus.

En termes de gestion, l'intercommunalité devra peut-être prévoir une rotation supplémentaire sur la commune en période de pointe, selon les capacités existantes des points d'apport volontaire.

Les secteurs susceptibles d'accueillir les lits supplémentaires sont en zone urbaine, à proximité des équipements existants, sauf pour quelques HLL autorisés en zones Ata1, Ata2 et Ngt, pour lesquels les propriétaires devront prévoir les dispositifs et organisations de gestions en conséquence.

Ainsi, les **effets du PLU sur le traitement des déchets sont faibles**. Le projet de PLU n'est pas limitant en ce qui concerne le développement des équipements de collecte des déchets.

9. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA POLLUTION DE L'AIR ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, LES SOLS ET SOUS-SOLS ET LA POLLUTION SONORE

9.1. Effets sur la pollution de l'air et le changement climatique

L'augmentation de la population locale et touristique prévue dans les prochaines années implique nécessairement une augmentation du nombre de déplacements et en particulier durant la période hivernale, voire estivale, puisque la commune est principalement touristique. Ces transformations contribuent à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées, dans des proportions qui ne sont toutefois pas de nature à influer significativement sur le changement climatique.

Plusieurs outils sont mis en œuvre à travers le PLU de Vassieux-en-Vercors dans des objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Les mesures correspondantes sont les suivantes :

- Le PLU ne prévoit pas l'implantation d'entreprises, d'activités ou d'industries polluantes susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'air et d'augmenter sensiblement les émissions de gaz à effet de serre.
- Les zones constructibles sont toutes en zones urbaines, sauf pour quelques STECAL (Ata1, Ata2, Ng et Nta), cela étant de nature à favoriser la desserte en transports en commun ou l'utilisation de modes alternatifs à la voiture en dehors des besoins techniques communaux.
- Le PLU permet le développement des énergies renouvelables.
- Le PLU prend en compte les risques dans la définition des zones urbaines ou les STECAL (en effet, le changement climatique devrait avoir pour effet une augmentation de la fréquence d'évènements météorologiques extrêmes).
- Un maintien de la végétation à travers le classement des espaces naturels en zone « naturelle », etc… et la mise en place d'une OAP trame verte et bleue.

Les mesures permettant l'atténuation du changement climatique ou l'adaptation à celui-ci peuvent paraître limitées face à l'ampleur du défi à relever. Il est cependant important de rappeler que le code de l'environnement précise le cadre d'application de l'évaluation environnementale et notamment du L122-6 : « […] *Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.* »

Par ailleurs le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que « […] *Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan*

local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

L'échelle d'application d'un PLU (commune) constitue une limite pour la prise en compte des enjeux climatiques, bien que les outils mobilisables aient été intégrés au PLU afin de répondre aux enjeux climatiques actuels et futurs (sachant que la durée de vie d'un PLU est limitée).

L'échelle d'application du SCoT semble déjà plus pertinente. Or, ce document sera soumis à évaluation environnementale et donc ce sujet traité par ce biais.

Dans tous les cas, les **effets du PLU restent très limités** sur cette thématique climatique et pollution de l'air. La volonté communale affichée sur l'urbanisation concentrée du territoire, le développement des cheminements doux alternatifs à la voiture individuelle vers les sites touristiques, le développement des énergies renouvelables sont à noter.

9.2. Effets sur la pollution des sols et sous-sols

Le règlement interdit les constructions à destination d'industrie dans toutes les zones du PLU. Cela réduit les possibilités de pollution des sols et du sous-sol sur le territoire.

Aucune construction, ni aucun projet prévu dans le cadre du PLU n'est susceptible d'induire une pollution du sol ou du sous-sol. Les règles concernant l'assainissement sont bien rappelées et réglementées.

Le PLU n'a ainsi **pas d'effets sur la pollution des sols et du sous-sol**. Il n'y a donc aucune incidence supplémentaire due à la mise en œuvre du PLU.

9.3. Effets sur la pollution sonore

À l'image de la qualité de l'air, le PLU aura des incidences sur l'ambiance acoustique. L'accroissement de la population touristique induira une hausse – modérée, temporelle et relative - des flux routiers, principale cause des nuisances sonores.

La création de lits touristiques sur l'ensemble du territoire communal, et de quelques logements, dont la totalité est répartie dans l'enveloppe urbaine au gré des dents creuses identifiées et du renouvèlement urbain ou bien sur des bâtiments en zone agricole autorisés à changer de destination, permet de concentrer des flux routiers sur le village et sur les sites existants, déjà desservis. Néanmoins les volumes projetés ne sont pas de nature à entraîner une pollution sonore supplémentaire conséquente.

Dans tous les cas, les **effets du PLU sur la pollution sonore sont faibles**, et réduits par rapport à ce que le PLU opposable pourrait impliquer. Les flux engendrés par le projet restent minimes.

CHAPITRE 6 : MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

La révision du PLU a été construite sur la base de l'état des lieux initial, dans une volonté d'éviter tant que possible les effets dommageables sur l'environnement : évitement des zones de forts enjeux écologiques, évitement des zones à enjeux paysagers et préservation des zones remarquables, urbanisation au sein des secteurs déjà urbanisés permettant d'éviter l'extension des réseaux et limitant l'utilisation de la voiture, développement des espaces dédiés aux mobilités douces, consommation d'espaces limitée au strict nécessaire...

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact négatif significatif fort sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions ...). Néanmoins, malgré les efforts d'évitement importants développés lors de l'élaboration du projet de PLU, quelques effets résiduels subsistent.

Le tableau suivant synthétise les mesures d'évitement et de réduction appliquées.

Note : L'évaluation des effets de ces mesures a été réalisée pour chacune des parties de l'évaluation environnementale (voir chapitres précédents).

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidents prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures
Risques naturels	Prise en compte des risques naturels connus sur le territoire, évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.	Hors application du PLU, les informations sur les aléas et autres règlementations en vigueur sont difficilement applicables et n'ont pas de valeur de PPRn qui leur permettraient de limiter les possibilités de constructions dans des secteurs présentant des risques naturels,	Prise en compte très précoce des aléas dans le projet de révision du PLU. Les secteurs soumis à des aléas forts au sein de l'enveloppe urbaine sont maintenus, mais aucune extension de la zone U n'est prévue sur des aléas forts.	Renforcement des éléments de connaissance des aléas (apparaissant notamment dans le rapport de présentation et le règlement).	**Effets nuls à positifs**

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidents prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures
		pouvant augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.			
Espaces agricoles	Préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être.	Possibilité d'artificialisation des espaces agricoles pouvant réduire les superficies agricoles d'une exploitation voire mettre en danger la pérennité de l'exploitation à terme, si l'urbanisation est trop rapprochée des bâtiments d'exploitation.	Classement en zone agricole de la majorité des terres agricoles, selon les enjeux identifiés : ▪ Zone A, permettant de réaliser les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ; ▪ Zone As, permettant une protection des terres en raison des enjeux agricoles et paysagers.	Limitation de la superficie des espaces agricoles classés en zone U aux seuls besoins de développement de la commune. Réduction de la taille des zones à urbaniser (consommant globalement des terres agricoles) en comparaison aux PLU en vigueur : 2,049 ha de zones U et AU en moins.	**Effets modérés à positifs**
Espaces forestiers	Préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature.	Possibilité de défrichement voire d'artificialisation. *NB : de par l'application du nouveau code forestier, sauf exceptions prévues par le code forestier ou l'arrêté préfectoral relatif au défrichement, tout projet affectant un boisement de plus de 4 ha entraine une demande d'autorisation de défrichement.*	Classement en zone A ou N.	-	**Effets nuls à positifs**

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidents prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures
Écologie	Éviter et préserver les zones de plus forts enjeux en termes d'habitats naturels, d'habitats d'espèces patrimoniales ou de fonctionnalité écologique, en particulier à proximité des zones urbanisées ou urbanisables, les zones humides et les habitats d'espèces patrimoniales. Préserver les zones à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers. Préserver les habitats d'espèces et espèces à enjeux de conservation. Réduire les effets sur les habitats naturels, la faune, la flore, les zonages d'inventaires, règlementaires et contractuels, les milieux agricoles et les	Dégradation des habitats naturels, d'habitats d'espèces patrimoniales ou de fonctionnalité écologique. Dégradation des zones à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers. Dégradation des habitats naturels, de la faune, de la flore, des zonages d'inventaires, règlementaires et contractuels, des milieux agricoles et des milieux à forte valeur paysagère. Dégradation des fonctionnalités écologiques au niveau des milieux ouverts et agricoles entourant le village.	▪ Préservation des zonages patrimoniaux (site Natura 2000, ZNIEFF, zones humides) et des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques par classement en zone N ou A ; ▪ Préservation de la totalité des boisements, landes, zones humides et pelouses, et de la majorité des prairies, par classement en zone N ou A ; ▪ Développement urbain très réduit, limité à 2,14 ha soit 0,04 % du territoire, et contenu dans les poches urbaines déjà existantes ; ▪ Prescription de préservation concernant les zones humides ; ▪ Prescription de préservation de l'Ail rocambole ; ▪ Mesure de réduction : parcelles dédiées au déplacement de l'Ail rocambole ; ▪ Préservation voire amélioration de la Trame Verte, Bleue et Noire via la création d'une OAP dédiée. Les mesures complémentaires suivantes sont recommandées, notamment lors de travaux communaux : Éviter autant que possible les travaux sur des parcelles où l'Ail rocambole (protégé) aurait été détecté. Lorsque les travaux sur des parcelles concernées par l'Ail rocambole ne sont pas évitables, les mesures suivantes seront appliquées : ▪ Éviter les stations à la conception du projet d'aménagement ; ▪ Réaliser les études et demandes de dérogation		**Effets réduits**

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidents prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures
	milieux à forte valeur paysagère. Renforcer la protection et la préservation des zones humides, renforcer et garantir le maintien des fonctionnalités écologiques liées à la trame bleue.		nécessaire à la réalisation des travaux comme stipulé par l'article L.411-2 du Code de l'environnement ; ▪ Avant travaux, procéder au pointage, marquage et mise en défens des pieds à conserver pour éviter toute atteinte accidentelle (circulation d'engins de chantier par exemple) ; ▪ Faire procéder par un écologue, avec les autorisations nécessaires, à la récolte de graines et bulbilles et/ou à la transplantation des pieds d'Ail rocambole présents sur les emprises travaux, avant décapage des sols, en vue de leur semis ou réimplantation dans les terrains favorables préservés et prévus par la commune pour leur réimplantation ; ▪ Décaper et stocker séparément la terre végétale (environ 20-30 cm de profondeur) des horizons de sol plus profonds afin de remettre la terre végétale en place après travaux, avec le stock de graines qu'elle contient. Travaux de coupes d'arbres et arbustes, défrichements, et décapage des sols, à réaliser en dehors des périodes sensibles pour la faune (correspondant principalement aux périodes de reproduction, c'est-à-dire de mars à aout environ). À l'automne ou dès la fonte des neiges, avant l'installation de la faune. Recherches de gîtes de chauves-souris et de nids d'oiseaux (hirondelles, rapaces…) au niveau		

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidents prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures
			des bâtiments publics à réaffecter avant la réalisation de travaux. Mise en place d'une veille d'information auprès des citoyens sur les bonnes pratiques pour préserver la faune anthropophile et la biodiversité commune en général (information sur la pollution lumineuse issue de l'éclairage privé, recherche de chauves-souris ou oiseaux avant la réfection des toitures, période idéale de réalisation de travaux, d'entretien d'espaces verts, d'élagage…). Mesures de prévention contre la prolifération des espèces invasives. Les roues et parties basses des engins et véhicules devant intervenir pour des travaux communaux peuvent être nettoyées sur une aire étanche. Si des apports de terres sont nécessaires, ils doivent être exempts de graines et de fragments de rhizomes d'espèces exotiques envahissantes. Les terrains laissés à nus après travaux doivent être ensemencés d'espèces locales adaptées. Conserver au maximum les arbres et arbustes en place et la végétation spontanée de type « prairie mésophile » ; Végétaliser avec des espèces locales, tant pour les plantations d'arbres et arbustes que pour les semis de milieux herbacés ; Minimiser l'imperméabilisation des sols ; Conserver les pratiques actuelles d'agriculture et d'entretien des parcelles et bords de route communale. En effet, les modes d'entretien et gestion actuels (fauche ou passage de la débroussailleuse) des espaces publics, bords de routes et chemins,		

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidents prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures
			parcelles communales, sont manifestement très favorables à l'Ail rocambole, comme en témoignent sa répartition spatiale et ses effectifs très importants sur la commune. D'une manière générale, une fauche tardive (à partir de mi-juillet), et de préférence en évitant le broyage, des milieux herbacés, de manière à maintenir les milieux ouverts tout en laissant à la plante le temps d'amener ses bulbilles à maturité, est favorable à l'espèce. Il est également important de ne pas arracher les pieds et de sensibiliser les habitants. Considérant que seulement 0,5% du territoire est classé en zone urbanisée, et que le potentiel urbanisable se limite à 2,14 ha (soit 0,04% du territoire) situé dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine, le PLU de Vassieux-en-Vercors est exemplaire en termes de préservation des enjeux écologiques et contribue largement à sauvegarder la biodiversité et les paysages de son territoire. Néanmoins, puisque de l'Ail rocambole, espèce protégée, a été détecté dans les parcelles potentiellement urbanisables, le PLU peut avoir potentiellement un effet négatif indirect. L'Ail rocambole étant largement réparti et très abondant sur la commune, le PLU n'est pas de nature à remettre en cause le bon état de conservation de cette espèce et de ses populations sur le territoire. De plus, la mise en place d'une prescription de préservation sur les stations ayant été détectées lors de l'évaluation environnementale est une mesure positive en faveur de son maintien. Cependant, des stations n'ayant probablement pas été détectées, car fauchées au moment du		

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidents prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures
			passage de l'écologue par exemple pourront potentiellement être impactées par des travaux d'aménagement. Dans ces cas, l'évitement doit être recherché en priorité et il sera nécessaire de déposer une demande de dérogation à la protection des espèces pour respecter la législation en vigueur si les stations ne sont pas évitables. Il sera judicieux de travailler en étroite collaboration avec les services de l'État, le CEN, le CBN et les agriculteurs concernant la problématique liée à cette espèce protégée au sein des zones urbanisables et d'une manière plus générale à l'échelle du territoire communal.		
Paysage/patrimoine	Préservation des espaces et des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale et contribuant à l'identité paysagère de la commune	Dégradation des paysages et du patrimoine par des travaux inappropriés.	Classement des espaces participant au paysage remarquable en zone A ou N. Urbanisation uniquement en enveloppe urbaine.	Une prescription d'une protection sur les éléments bâtis.	**Effets faibles, voire positifs**
Consommation d' espaces	Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et limitation de l'étalement urbain.	Poursuite de l'étalement urbain, consommant principalement des terres agricoles.	Le projet dimensionne ses objectifs en croissance démographique et limite la consommation d'espaces strictement nécessaire à leur atteinte. Comblement prioritaire et exclusif des dents creuses.	Réduction de 2,049 ha des zones U et AU.	**Effets positifs**

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidents prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures
Réseaux, énergies, nuisances	Prévoir un développement cohérent au regard des capacités d'alimentation en eau potable, de défense incendie, d'assainissement des eaux usées et au regard de leur couverture sur le territoire. Préserver la ressource en eau.	Perspectives démographiques / économiques non adéquates avec les capacités des réseaux. Dégradation de la qualité de la ressource en eau.	Projet établi en cohérence avec la ressource en eau et les réseaux d'assainissement. Évitement des secteurs concernés par des périmètres de protection de captage.	Un règlement qui précise les obligations de raccordement au réseau public de distribution, ou dans le cas d'une impossibilité au raccordement collectif, la règlementation qui s'applique. Sont notamment annexés au PLU : SDAEP, Zonage d'assainissement, règlement de service intercommunal sur l'assainissement collectif et non collectif, les SUP (dont les périmètres de protection de captages), etc.	Les perspectives démographiques et économiques sont cohérentes au regard des capacités des réseaux actuels. **Effets faibles**
	Développer le haut débit en lien avec les acteurs du territoire.	Couverture qui ne répond pas aux besoins générés par le projet.	-	Projet de PLU qui permet que des aménagements liés aux réseaux numériques puissent être réalisés. Un règlement qui demande de prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à la	**Effets positifs**

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidents prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures
	Inciter au développement des énergies renouvelables sur le territoire. Améliorer les performances énergétiques des bâtiments.	Maintien d'un mix énergétique fortement dépendant des énergies fossiles qui sont à la fois polluantes, non renouvelables et limitées en quantité. Des constructions trop consommatrices en énergie.	Projet visant à améliorer les performances énergétiques des constructions. Projet permettant la production d'énergie renouvelable.	-	**Effets positifs**
	Prendre en compte les nécessités relatives à la gestion des déchets	Éloignement des points de collecte de déchets des secteurs support d'une urbanisation nouvelle ou volume des points de collecte inadapté.	Un projet qui se concentre sur les parties actuellement urbanisées, laissant ainsi le développement s'opérer près des dispositifs de collecte existants.	Prise en compte des déchets dangereux. Des équipements pour la collecte des déchets autorisés sur l'ensemble des zones U, et en zones A ou N en cas de nécessité impérative.	**Effets faibles** (potentielle augmentation notable du volume de déchets)
	Préserver une bonne qualité de l'air sur la commune. Prendre en compte les pollutions et nuisances.	Dégradation de la qualité de l'air, augmentation des pollutions et nuisances. ⚠ **Incidences à remettre dans un contexte global.**	-	Une densification des zones urbaines existantes permettant de limiter les déplacements.	**Effets faibles**

De façon générale, suite à l'analyse des impacts et des incidences et à l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts négatifs sont évalués comme limités sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions...)

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à la mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture, le patrimoine bâti…

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement. Ainsi, aucune mesure de compensation n'apparait nécessaire.

CHAPITRE 7 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Au titre de l'article L153-27 du code de l'urbanisme (version en vigueur depuis le 25 août 2021) :

« *Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

L'article R151-3 du code de l'Urbanisme relatif à la composition de l'évaluation environnementale ajoute en alinéa 6 :

« *Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : […]*

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées […] ».

Les pages suivantes présentent les indicateurs définis en amont de la mise en œuvre du PLU, indicateurs définis afin de répondre aux exigences des articles sus visés (indicateurs environnementaux, mais également de suivi des objectifs de l'article L101-2 du code de l'urbanisme). Ces indicateurs sont définis en correspondance avec les principaux grands objectifs du PLU.

Thématique	Enjeux	Indicateurs	Définition	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
Démographie	Accueillir une population nouvelle	Analyse de l'évolution annuelle de la population	La population d'une commune comprend : La population des résidences principales ; La population des communautés de la commune ; Les personnes sans abri ou vivant dans des habitations mobiles.	INSEE, population légale	**E0 :** Approbation du PLU *Population légale en 2021 : 334 habitants* **V :** 50 habitants en 2036 **F :** Relevé annuel pendant la durée du PLU **R :** Tableau
Habitat	Accueillir 26 logements supplémentaires au sein de l'enveloppe urbaine du village	Nombre de logements sur la commune	Un logement est un local utilisé pour l'habitation : 1. Séparé, c'est-à-dire fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local sauf avec les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, etc.) ; 2. Indépendant, c'est-à-dire ayant une entrée avec accès direct sur l'extérieur ou sur les parties	Service urbanisme Analyse des permis déposés et accordés qui concernent l'habitat	**E0 :** Approbation du PLU : 155 logements **V :** 26 logements supplémentaires **F :** Relevé annuel pendant la durée du PLU **R :** Tableau

Thématique	Enjeux	Indicateurs	Définition	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
			communes de l'immeuble. Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants		
	Atteindre environ 1000 lits touristiques	Nombre de lits touristiques marchands professionnels créés sur la commune	L'hébergement marchand est un hébergement donnant lieu à une rémunération de la prestation qui lie le loueur et l'hébergeur. Le lit marchand sera donc soit un lit mis en location par un professionnel du tourisme, soit un lit mis en location par un particulier. Néanmoins ces derniers ne sont pas quantifiables en termes de création.	Service urbanisme Analyse des permis déposés et accordés qui concernent les hébergements touristiques et hôtels	**E0 :** Approbation du PLU : 890 lits **V :** 1000 lits **F :** Relevé annuel pendant la durée du PLU **R :** Tableau
	Agir sur le logement vacant en permettant leur rénovation	Nombre de logements vacants sur la commune	Un logement est vacant s'il est inoccupé et :	INSEE, analyse de l'évolution des logements vacants	**E0 :** Approbation du PLU *Logements vacants en 2021 : 19*

Thématique	Enjeux	Indicateurs	Définition	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
			Proposé à la vente, à la location ; Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ; En attente de règlement de succession ; Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ; Sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.).		**V :** Diminution du nombre de logements vacants en 2036 **F :** Relevé annuel pendant la durée du PLU **R :** Tableau
Consommation d' espaces	Modérer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en limitant la consommation d'espaces en extension des parties actuellement urbanisées à 50% à minima (soit environ 1 ha de consommation d'espaces en extension) pour la période 2021-2031 puis une	Analyse du nombre de permis de construire et d'aménager accordés, sur une parcelle non construite, et des superficies consommées	Sont concernées les surfaces faisant l'objet d'un permis de construire ou d'aménager accordé sur une parcelle non urbanisée en dehors de l'enveloppe urbaine	Service urbanisme Analyse des permis déposés et accordés	**E0 :** Approbation du PLU : 0 m² **V :** 1,19 ha **F :** Relevé annuel pendant la durée du PLU **R :** Tableau

Thématique	Enjeux	Indicateurs	Définition	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
	trajectoire linéaire allant au zéro artificialisation nette à 2050				
Mobilités	Accompagner le déploiement de la fibre pour favoriser l'installation de nouvelles populations et activités et permettre une alternative aux déplacements domicile-travail grâce au télétravail.	Analyse du nombre et du mode de déplacements domicile-travail.	Les modes de déplacements domicile-travail comprennent de : la marche à pied, le vélo, les deux-roues motorisés, la voiture, les transports en commun et lorsqu'il n'y a pas de déplacements. À noter que la fréquence des déplacements n'est pas observée.	INSEE, analyse des déplacements domicile – lieu de travail	**E0 :** Approbation du PLU : Pour 18,9% des personnes, il n'y a pas de déplacements en 2021 **F :** Relevé annuel pendant la durée du PLU **R :** Tableau
	Faciliter la circulation entre le village et les sites touristiques fréquentés en favorisant les modes doux	Mètres linéaires de cheminements doux réalisés	Les modes doux correspondent à des déplacements non ou très faiblement carbonés (marche, vélo, trottinette, transports collectifs).	Commune / Département	**E0 :** Approbation du PLU *Nombre : 0* **F :** Relevé annuel pendant la durée du PLU **R :** Tableau précisant les mètres linéaires de cheminements réalisés, le type et la localisation sur la commune

Thématique	Enjeux	Indicateurs	Définition	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
Activités agricoles	Préserver les terres agricoles de qualité (grands tènements, surfaces situées à proximité des bâtiments agricoles, que terres peu pentues.)	Superficie agricole consommée : suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées	Sont concernées les surfaces faisant l'objet d'un permis de construire ou d'aménager accordés ayant été inscrites au registre parcellaire graphique.	Commune, Chambre d'agriculture	**E0 :** Approbation du PLU 0 surfaces agricoles consommées **F :** Relevé annuel **R :** Tableau précisant le n° de PC ou PA, le n° de parcelle, la date d'ouverture de chantier
Risques naturels	Maintenir la protection des biens et des personnes	Suivi des situations de risques subies par la population	Nombre d'interventions des secours pour chaque type de risque	SDIS/DDT	**E0 :** ouverture du suivi à l'approbation du PLU **F :** à mi PLU **R :** tableau indiquant date, objet et risque concerné.
Paysage	Conforter l'organisation territoriale actuelle structurée autour du centre-village, du hameau des Prés du Moulin, des ensembles bâtis dispersés sur l'ensemble de la commune.	Évolution de visuels orthophotographiques de la commune		Commune	**E0 :** photographies à l'approbation du PLU **F :** mi et fin PLU **R :** frise temporelle des photographies

Thématique	Enjeux	Indicateurs	Définition	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
	Conserver les silhouettes du village de Vassieux-en-Vercors et son éperon rocheux.	Évolution de visuels photographiques		Commune	**E0 :** photographies à l'approbation du PLU **F :** mi et fin PLU **R :** frise temporelle des photographies
Ressource en eau	Adéquation de la ressource en eau potable	Volumes consommés	Les volumes consommés ne doivent pas entrainer le dépassement de l'autorisation de prélèvement des captages de la Mure et Grande Fontaine	Délégataire du service d'alimentation en eau potable	**E0 :** bilan du délégataire 2023 **F :** annuelle **R :** bilan du délégataire
Assainissement	Adéquation avec les capacités du territoire	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes	(Population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes) / Population totale *100	Commune	**E0 :** approbation du PLU Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes à l'approbation du PLU **F :** Relevé annuel pendant la durée du PLU **R :** Tableau
Énergie	Encadrer les projets de production énergétique à partir de ressources renouvelables	Développement des ENR PC et DP acceptés mentionnant l'installation d'ENR	Nombre d'installations ENR (photovoltaïque, solaire thermique, géothermie…)	Service urbanisme	**E0 :** date approbation PLU **F :** mi PLU **R :** tableur de suivi

Thématique	Enjeux	Indicateurs	Définition	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
Écologie	Préservation des milieux à enjeux de conservation sur la commune : **zones humides**	Évolution de la surface en zones humides par rapport à l'inventaire régional des zones humides	Pas d'évolution surfacique (ou augmentation surfacique) : **indicateur +**	Commune / Spécialistes (écologue)	**E0 :** Approbation du PLU Situation actuelle (surface des zones humides) **F :** Bilan trisannuel pendant la durée du PLU **R :** Tableau avec utilisation du code de l'indicateur et évolution surfacique en m²
			Réduction surfacique : **Indicateur -**		
	Préservation des **fonctionnalités écologiques et de la biodiversité**.	Respect de l'OAP Trame Verte et Bleue	Réalisation d'actions positives en faveur de la Trame Verte et Bleue suivant l'OAP : **Indicateur ++**		**E0 :** Approbation du PLU Situation actuelle **F :** Bilan trisannuel pendant la durée du PLU **R :** Rapport ou déclaration spécifiant les actions engagées en faveur de la Trame Verte et Bleue ou constats de non-respect.
			Veille sur l'application des principes de l'OAP Trame Verte et Bleue : **Indicateur +**		
			Non-respect de l'OAP Trame Verte et Bleue : **Indicateur -**		
		Respect et application des mesures d'évitement et	Mise en place de mesures pour éviter et réduire les impacts sur		**E0 :** Approbation du PLU

Thématique	Enjeux	Indicateurs	Définition	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
		de réduction en faveur de la biodiversité et notamment de l'Ail rocambole préconisées dans le PLU au sein des zones U et des OAP sectorielles	l'environnement lors des aménagements au sein des zones U et des OAP sectorielles **Indicateur +**		Situation actuelle **F :** Bilan annuel pendant la durée du PLU **R :** Pour tout aménagement au sein des zones U ou des OAP sectorielles : Rapport ou déclaration spécifiant les mesures d'évitement et/ou de réduction mise en place ou constats d'absence de mesures.
			Aucune mise en place de mesures prenant en compte les enjeux écologiques au sein des zones U et des OAP sectorielles **Indicateur -**		
		Préservation de l'Ail rocambole	Pas d'évolution surfacique (ou augmentation surfacique) de la prescription concernant l'Ail rocambole : **indicateur +**		**E0 :** Approbation du PLU Situation actuelle (surface de la prescription) **F :** Bilan trisannuel pendant la durée du PLU **R :** Tableau avec utilisation du code de l'indicateur et évolution surfacique en m²
			Réduction surfacique de la prescription concernant l'Ail rocambole : **Indicateur -**		
	Préservation des espèces	Diminution de l'effet de l'urbanisation	Recherche de gîtes de chauves-souris et		**E0 :** Approbation du PLU

Thématique	Enjeux	Indicateurs	Définition	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
	faunistiques anthropophiles	sur les espèces anthropophiles et la biodiversité commune.	de nids d'oiseaux au niveau des bâtiments publics à réaffecter et mise en place de mesure pour les préserver **Indicateur ++**		Situation actuelle **F :** Rapport annuel pendant la durée du PLU sur les actions conduites par rapport à la faune anthropophile **R :** Tableur décrivant les recherches, actions, et suivis entrepris avec utilisation du code de l'indicateur proposé
			Recherche de solution et/ou suivi des mesures déjà entreprises et/ou veille d'information auprès des citoyens **Indicateur +**		
			Pas d'action **Indicateur -**		

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Ces derniers présentent plusieurs fonctions :

- Cadrent les engagements communaux afin de limiter les effets du projet de PLU sur l'environnement ;
- Évaluent les effets des mesures entreprises sur l'environnement durant la durée du PLU ;
- Permettent un suivi clair dans le temps et dans l'espace ;
- Contrôlent le respect des engagements pris en faveur de l'environnement ;

À terme, ces indicateurs permettent également d'évaluer l'effet des mesures entreprises pour la préservation de l'environnement.

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau pour une grande majorité des indicateurs. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Veiller toutefois à choisir

un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Ces données pourront être recueillies par les différents services de la Mairie. La Mairie pourra se faire accompagner au cas par cas par des prestataires extérieurs.

Par ailleurs, les « sources » citées sont les sources identifiées à l'instant « t » comme fournisseur de la donnée identifiée dans le tableau (et qui ont notamment été contactées sur ces sujets dans le cadre de la réalisation du diagnostic). Ces services sont des partenaires habituels de la commune sur ces questions. La commune pourra faire évoluer ces sources au fil du temps selon l'évolution des compétences de chaque service, l'identification d'une source nouvelle… Il n'est pas prévu de demander à ces services des productions spécifiques de données et les indicateurs ont été choisis en ce sens.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

1. **Interpréter les données** : Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence ;
2. **Élaborer des outils d'aide à la décision** : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus, aux personnes publiques associées, aux associations, au public… Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est. Cette méthode de travail et la fréquence d'analyse prévue dans le tableau permettra de définir à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

CHAPITRE 8 : ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLAN OU PROGRAMMES

Pour rappel, en application des articles L131-4 et suivants du code de l'urbanisme, le PLU de Vassieux-en-Vercors doit être compatible ou prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
Loi montagne	Adoptée le 9 janvier 1985	Compatibilité du PLU	
SRADDET Auvergne Rhone Alpes	Approuvé le 10 avril 2020	Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule Prise en compte des objectifs	Oui
Schéma Régional de Cohérence Ecologique Rhône Alpes	Adopté le 16 juillet 2014	Compatibilité du PLU	Oui
Charte du Parc Naturel Régional du Vercors	2008 (révision en cours pour appobation 2024)	Compatibilité du PLU	Oui
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 sur la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux	Oui
Plan de Gestion des risques inondation Rhône Méditerranée	Arrêté du 3 mars 2022 pour la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques d'inondation	Oui
Schéma régional des carrières Auvergne Rhône Alpes	Approbation le 8 décembre 2021	Compatibilité du PLU	Oui

L'autorité environnementale suggère également une analyse du PLU au regard du Projet régional de santé 2018-2028 AURA.

1 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI MONTAGNE

Une fine interprétation de la loi Montagne à échelle du territoire communal a été réalisée.

La zone urbaine déterminée dans le règlement graphique du PLU a été définie sur la base des résultats de cette interprétation.

La loi montagne pose 3 grands principes :

- Le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante ;
- Le principe de préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques (dont les rives des plans d'eau) ;
- Le principe de développement des unités touristiques nouvelles.

Le projet de PLU de Vassieux-en-Vercors ne prévoit aucune unité touristique nouvelle locale ni ne possède aucun plan d'eau dont les rives sont légalement protégées.

Pour ce qui concerne l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, les extensions des zones urbaines projetées dans le PLU le sont en continuité des enveloppes urbaines existantes, et résultent de coups partis antérieurs à la procédure de révision générale. Les seules nouvelles constructions en discontinuité résultent des STECAL Ata1, Ata2, Ng et Nta, qui autorisent des constructions de manière très contrainte (X m² au total des 4 secteurs en volume) et qui ont fait l'objet d'une étude de discontinuité soumise à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dont l'avis est favorable pour chacun des secteurs, sous réserves levées par le présent projet arrêté. Le présent PLU est donc compatible avec la loi Montagne sur ce point qui prévoit expressément cette étude de discontinuité à l'article L122-7 du code de l'urbanisme.

Pour ce qui concerne le principe de préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques, le PLU vient préserver davantage les espaces agricoles en ajoutant 194,3 ha à la zone A.
L'emplacement réservé n°2, entrainant une consommation d'espace potentielle, est destiné à l'aménagement d'un espace d'accueil touristique (camping-cars notamment). Il se situe en zone Ne qui autorise les aires de stationnement. Ce secteur constitue un STECAL, soumis à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (confère supra). Cet avis porte notamment sur leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Cet emplacement réservé existait déjà au PLU en vigueur, et ne porte sur aucune terre nécessaire au maintien de l'activité agricole, pastorale ou forestière.

Le PLU enfin autorise, en secteur Ne destiné notamment au domaine de biathlon des équipements et aménagements publics ou collectifs pour les activités sportives, notamment liées au ski et activités nordiques. La loi montagne prévoit elle-même que « Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée » sont autorisés dans les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. En tout état de cause, les terres concernées ne sont pas nécessaires au maintien d'une activité agricole, pastorale ou forestière, le stade et l'activité de biathlon existant déjà sur le périmètre défini par le STECAL correspondant.

Pour le reste, toutes les destinations autorisées dans chaque zone le sont en application des règles génériques de la loi montagne dans un premier temps, puis en application des règles du code de l'urbanisme relatives aux zones du PLU.

La Loi Montagne a donc bien été intégrée au PLU dans son projet de développement futur.

2 COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DU SRADDET AURA

Le PLU doit être compatible avec les règles générales du fascicule et prendre en compte les objectifs du SRADDET.

Dans l'analyse ci-dessous, seules sont reprises les règles pouvant concerner la commune de Vassieux-en-Vercors et la mise en œuvre de son PLU.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
Aménagement du territoire et de la montagne		
1.Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT	Le PLU devra décliner quantitativement, dans la limite de ses compétences, à l'échelle de son périmètre, et en cohérence avec ceux voisins, l'ensemble des objectifs du SRADDET.	Démonstration réalisée dans le paragraphe « prise en compte des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) »
2. Renforcement de l'armature territoriale	Cette règle vise à encourager les territoires qui ne l'ont pas encore fait à définir une armature ; et pour l'ensemble des territoires, de développer les conditions de son renforcement et de s'assurer de leur bonne cohérence avec celle des territoires voisins	La définition de l'armature territoriale doit être pensée à un échelon supérieur à celui communal. La commune n'est pas couverte par un SCoT, décisionnaire en matière d'armature urbaine.
3. Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT	Les documents de planification et d'urbanisme sont tenus de définir des objectifs quantitatifs en termes de logement. Néanmoins, par cette règle il est souhaité que les modalités de définition de ces objectifs soient mieux justifiées et explicitées, pour davantage de lisibilité au service de la mise en œuvre du projet, et de sa cohérence avec les projets voisins. La production de logements neufs reste bien entendu possible, toutefois elle ne sera acceptable qu'à la condition	La commune n'est pas couverte par un SCoT. En l'absence de SCoT, la commune a défini un objectif démographique plausible, ou plutôt un objectif de création de logements (résidences principales, secondaires et logements saisonniers) au regard des tendances passées. La justification du projet de PLU comprend une explication et estimation de la production de logements réalisables lors de la mise en œuvre du dit plan. Le détail de ces objectifs est justifié dans les parties 3 et 4 du

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	que le territoire ait démontré au préalable avoir engagé un travail (qui peut être terminé ou toujours en cours) sur les autres axes d'intervention.	présent rapport de présentation
4. Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées. Orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis, avant toute extension ou création. A défaut, ces dernières (extensions et créations) devront être justifiées au vu des évolutions démographiques des dix dernières années, se feront en continuité urbaine, et seront préalablement conditionnées à la définition d'objectifs.	Afin de limiter l'étalement urbain et de favoriser une densification de l'existant, le diagnostic du PLU présente une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Ces capacités de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine ont été pris en compte dans la définition des besoins de la commune pour la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables. Le PLU a été pensé de manière à limiter voire empêcher l'étalement urbain.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
5. Densification et optimisation du foncier économique existant	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent : - rechercher l'intégration prioritaire des activités n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâtis afin de développer une mixité des fonctions ; - prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes. Par ailleurs, lorsqu'un un projet de création ou d'extension s'avère justifié au regard des éléments ci-dessus, ce dernier devra être dimensionné, phasé, motivé et encadré en promouvant notamment les principes de l'écologie industrielle.	La destination d'artisanat et de commerces est autorisée sous conditions de ne pas créer de nuisances dans certaines zones urbaines (Ua , Ub et Uc). Aucune zone d'activité n'est créée.
6. Encadrement de l'urbanisme commercial	Les documents de planification et d'urbanisme doivent contribuer à éviter les nouvelles implantations commerciales diffuses, et enrayer la multiplication des surfaces commerciales en périphérie (y compris les petites unités en entrée de ville et les commerces de flux)	La commune de Vassieux-en-Vercors ne compte aucune zone commerciale et aucune zone commerciale n'a été inscrite au projet de PLU.
7. Préservation du foncier agricole et forestier	- Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole - Définir les modalités d'implantation des unités de	Les terrains utilisés à des fins agricoles ou présentant un potentiel agricole sont classés en zone agricole. Les terrains pouvant être utilisés pour une activité

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité	sylvicole sont classés en zone naturelle, aucun espace forestier n'étant classé en zone urbaine ou à urbaniser au PLU. Les espaces agricoles et forestiers stratégiques sont donc préservés. Le règlement de la zone agricole autorise les constructions et installations nécessaires à la diversification de l'activité agricole, ainsi que les habitations, les extensions et annexes liées à l'activité agricole et compatibles avec la sauvegarde des espaces naturels et des paysages…).
8. Préservation de la ressource en eau	- Mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques et permettant de satisfaire au mieux l'ensemble des usages - Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire - S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable […]	L'adéquation du PLU avec la préservation de la ressource en eau et les capacités des réseaux d'assainissement est démontrée en Partie 5, chapitre 5, paragraphes 9.
9. Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional	Les documents de planification et d'urbanisme, devront faire évoluer ou adapter les règles de planification et d'urbanisme notamment pour tenir compte des fonciers	Aucun projet identifié comme structurant par le SRADDET ne concerne le territoire objet du plan.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	stratégiques pour les projets qualifiés par le SRADDET de structurant	
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports		
16. Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional	Les documents de planification et d'urbanisme veillent à identifier et préserver le foncier nécessaire à l'évolution des équipements et au développement des pôles d'échanges d'intérêt régional	Aucun pôle d'échange d'intérêt régional n'a été identifié sur le territoire de Vassieux-en-Vercors.
17. Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional	Les documents de planification et d'urbanisme, intègrent les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des niveaux d'équipements au sein des pôles d'échanges d'intérêt régional	
18. Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises	Les territoires, via leurs documents de planification et d'urbanisme identifient des sites à enjeux urbains et périurbains pour de la logistique et du transport de marchandises utilisant les modes ferroviaire et fluvial.	Aucun site à enjeu pour de la logistique et du transport de marchandise n'a été identifié sur le territoire objet du plan.
19. Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers	Les collectivités identifient les mesures nécessaires à l'intégration des fonctions logistiques lors de la conception des opérations d'aménagement et de projets immobiliers (application aux centres-villes des agglomérations de plus de 100 000 habitants).	La commune n'est pas un centre-ville d'une agglomération de plus de 100 000 habitants.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
20. Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges	Les documents de planification et d'urbanisme, devront identifier et mettre en œuvre les mesures nécessaires à la cohérence des politiques de stationnement (parcs relais P+R, etc.) et d'équipements nécessaires aux rabattements alternatifs à l'usage de la voiture individuelle aux abords des pôles d'échanges, a minima à l'échelle d'un axe de transport comportant une ou des offres de mobilité structurantes.	Aucun pôle d'échange n'est situé sur la commune ou à proximité.
22. Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent permettre la préservation de l'emprise des infrastructures de transport ferré et équipements dédiés désaffectés en vue d'un réemploi à des fins de transports collectifs de voyageurs ou de marchandises et, à défaut, permettre le développement de modes de circulations en mobilités douces ou de nouveaux services de mobilité.	La commune n'est pas concernée par des infrastructures de transport ferrées, elles ne sont donc pas remises en cause par le PLU.
Climat, air, énergie		
23. Performance énergétique des projets d'aménagements	Les documents de planification et d'urbanisme, devront établir des objectifs performanciels en matière d'énergie (développer la production des renouvelables et réduire la consommation) pour tous les projets d'aménagements (projets urbains, opérations d'aménagement, etc.), neufs ou en requalification.	Le PADD vise notamment à encadrer les projets de production énergétique à partir de ressources renouvelables et l'installation de dispositifs techniques sur les constructions pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (champs de panneaux photovoltaïque, intégration de dispositifs en façade, méthanisation, installation éolienne...), comme

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
		encourager l'utilisation des matériaux bioclimatiques et des dispositifs constructifs afin de réduire la consommation et les déperditions énergétiques. Les PLU ne sont pas en mesure d'imposer de performances énergétiques aux pétitionnaires, en revanche ils peuvent les inciter. Le PLU de de Vassieux-en-Vercors n'obère pas cet objectif et rappelle dans ses dispositions générales les règles relatives aux constructions durables, prévoit des règles d'intégration des dispositifs de distribution d'énergie et des règles d'architecture durable, en lien notamment avec les panneaux photovoltaïques dans chaque zone.
24. Trajectoire neutralité carbone	Les documents de planification et d'urbanisme, devront viser une trajectoire neutralité carbone à l'horizon 2050 en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional et la lutte contre les émissions de GES, tout en préservant, voire développant les puits de captation du carbone. Pour se faire, ils inciteront les maîtres d'ouvrage à identifier et mettre en place pour chaque projet d'aménagement (privé ou public), le potentiel de végétalisation, le potentiel de production en énergie renouvelable (en particulier à base d'énergie solaire	Le PADD vise notamment à encadrer les projets de production énergétique à partir de ressources renouvelables et l'installation de dispositifs techniques sur les constructions pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (champs de panneaux photovoltaïque, intégration de dispositifs en façade, méthanisation, installation éolienne...), comme encourager l'utilisation des matériaux bioclimatiques et des dispositifs constructifs afin de réduire la consommation et les déperditions énergétiques. Concernant la lutte contre les émissions de GES, l'urbanisation uniquement en enveloppe urbaine pour

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	produite en toiture) et les modalités de diminution des émissions de GES.	l'avenir, les projets de cheminements doux notamment vers les sites touristiques, limitent les déplacements motorisés. Pour les nouvelles constructions, la commune a peu de visibilité sur ses possibles champs d'intervention. La préservation des puits de captation du carbone (espaces boisés principalement) est assurée par un zonage en zone N des boisements significatifs sur la commune. La végétation des espaces urbains est favorisée par les règles de traitement des espaces et abords non construits en zones U.
25. Performance énergétique des bâtiments neufs	Les documents de planification et d'urbanisme, devront inciter, dans leurs documents opposables, à la construction de bâtiments neufs à des niveaux ambitieux de performance énergétique selon les référentiels en vigueur visant à diminuer la consommation d'énergie et baisser l'impact carbone. Les bâtiments publics devront être particulièrement exemplaires.	Confère analyse du point 24
26. Rénovation énergétique des bâtiments	Les documents de planification et d'urbanisme, devront inciter, dans leurs documents opposables, à réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments par la réalisation de travaux de rénovation énergétique à des niveaux compatibles avec une trajectoire BBC rénovation.	Confère analyse point 24

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
27. Développement des réseaux énergétiques	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir que le développement de l'urbanisation se fasse en cohérence avec l'existence ou les projets de réseaux énergétiques (de chaleur ou de froid) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération pour leur alimentation. Les réseaux de chaleur et de froid peuvent être classés dans les PLUi ou PLU pour rendre obligatoire le raccordement.	La commune de Vassieux-en-Vercors dispose d'un réseau de chaleur basé sur une chaufferie bois.
28. Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	Les documents de planification et d'urbanisme sont invités à conditionner les projets de création ou d'extension de toutes les zones d'activités économiques et commerciales à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable ou de récupération de l'énergie fatale.	Aucune nouvelle zone d'activités économique/ commerciale n'est prévue au PLU.
29. Développement des énergies renouvelables	Les documents de planification et d'urbanisme, devront prévoir, dans leurs documents opposables, les potentiels et les objectifs de production d'énergie renouvelables et de récupération permettant de contribuer à l'atteinte du mix énergétique régional. La priorité est donnée au développement des filières bois-énergie, méthanisation et photovoltaïque. Les réseaux de chaleur et de froid constituent un vecteur	Confère analyse points 24 et 27.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	pertinent à développer pour l'intégration des énergies renouvelables thermiques.	
30. Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	Les documents de planification et d'urbanisme, devront définir des stratégies de développement de l'éolien qui prendront en compte les enjeux liés à la protection des paysages et du patrimoine bâti, du foncier et de la biodiversité (notamment au sein des composantes de la trame verte et bleue), qui distingueront les installations industrielles et domestiques et qui inciteront au recours à des financements participatifs. En termes de bonne pratique, ces stratégies pourraient utilement être élargies à tous types d'énergie renouvelable.	Aucun projet de développement du parc éolien n'a été identifié sur la commune de Vassieux-en-Vercors qui est en zone favorable à l'installation d'éolienne au schéma régional éolien, lequel a toutefois identifié également des enjeux forts, des zones d'exclusion et des zones d'implantation interdite. La commune ne bénéficie donc pas de potentiel futur éolien au vu de ces enjeux.
31. Diminution des GES	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent favoriser la diminution drastique des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.), et la préservation voire le développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers.	En concentrant le développement urbain de la commune au sein des parties actuellement urbanisées, les extensions étant le résultat de coups partis, en prévoyant des connexions cycles ou piétonnes vers les sites touristiques, le projet veille à ne pas allonger les déplacements des habitants et visiteurs de la commune. Le développement de l'agri-tourisme et des quelques hébergements touristiques dans les STECAL prévus à cet effet va certes augmenter légèrement les flux de déplacements entre les différents sites de la commune (village, STECAL, stade de biathlon, musées etc) mais les volumes de lits

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
		prévus en discontinuité sont très faibles et s'inscrivent dans une volonté globale de tourisme plus « vert ». Concernant le bâtiment, la commune a peu de visibilité sur ses possibles champs d'intervention. Concernant la préservation ou le développement des puits de carbone, les espaces forestiers ne sont pas concernés par les zones constructibles et sont protégés en zone N ; de même pour les prairies en lien avec l'activité agricole.
32. Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	De manière à améliorer durablement la qualité de l'air sur leur territoire, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, définissent les dispositions permettant de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques (visés dans le sous-objectif 1.5.1 du rapport d'objectifs) issues des déplacements (marchandises et voyageurs), du bâti résidentiel et d'activités mais également des activités économiques, agricoles et industrielles présentes sur leur territoire	Les effets du PLU sur la pollution de l'air ont été analysés dans la partie 5.
33. Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	De manière à limiter l'exposition des populations sensibles (enfants, personnes âgées ou fragilisées) à la pollution atmosphérique, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, prévoient des dispositions visant à prioriser	En 2023 Vassieux en Vercors est faiblement exposée aux polluants atmosphériques (« atmo-auvergnerhonealpes.fr ».) Aucune zone polluée n'a été sollicitée dans la mise en œuvre du PLU.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	l'implantation de bâtiments accueillant ces publics hors des zones les plus polluées. Ils devront privilégier l'implantation d'immeubles d'activités (bureaux, petites entreprises, etc.) plutôt que des logements dans les zones très exposées.	
34. Développement de la mobilité décarbonée	Dans un marché de la mobilité décarbonée dont le développement doit être encouragé, il convient de mailler le territoire avec des bornes GNV, électriques et H2/hydrogène. Afin de maintenir un équilibre économique pérenne autour d'une station de distribution et/ou de production d'énergie (ou d'une station multi énergies) permettant une mobilité décarbonée efficace sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise dans laquelle il ne sera pas possible d'installer une autre station d'avitaillement du même type.	Le PLU n'est pas le document adéquat pour prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise. Aucune borne GNV, et H2/hydrogène n'a été recensée sur le territoire. Cependant, la commune dispose d'une place de stationnement dédiée aux véhicules électriques ou hybrides.
Protection et restauration de la biodiversité		

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
35. Préservation des continuités écologiques	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent préciser les continuités écologiques à l'échelle de leur territoire, sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils doivent garantir leur préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques, et éviter leur urbanisation.	La définition de la trame verte et bleue a été précisée dans la partie diagnostic du présent rapport. Une OAP thématique trame verte bleue et noire a été instaurée, visant à préserver ces espaces. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques ont été analysés dans la partie 5 chapitre 5.
36. Préservation des réservoirs de biodiversité	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent préciser à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils affirment la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Ils garantissent cette préservation dans l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.	
37. Préservation des corridors écologiques	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité.	

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
38. Préservation de la trame bleue	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent préciser, à leur échelle, la trame bleue de leur territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADDET, et des investigations locales complémentaires qu'ils réalisent. Ils doivent assurer sa préservation ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité.	Confère analyse point 37. La trame bleue est préservée grâce aux prescriptions graphiques relatives aux zones humides. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques ont été analysés dans la partie 5 chapitre 5.
39. Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	Les documents de planification et d'urbanisme, identifient, sur leur territoire, les secteurs à vocation agricole et forestière supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial. Ils mobilisent les zonages spécifiques pour les protéger et préconisent également une gestion durable de ces espaces.	Les caractéristiques de l'occupation des sols ont été analysées dans la partie 2, chapitre 1, paragraphe 2. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les habitats naturels ont été analysés dans la partie 5 chapitre 5.
40. Préservation de la biodiversité ordinaire	Les documents de planification et d'urbanisme, assurent la préservation de la biodiversité dite ordinaire comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en : - Limitant fortement la consommation des espaces perméables relais identifiés dans le SRADDET. - Préservant en zone urbaine, périurbaine et rurale, des espaces naturels, agricoles et forestiers, supports de biodiversité. - Favorisant un développement de la nature en ville par une végétalisation	Le PADD vise expressément à limiter la consommation d'espaces en garantissant le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine. Le maintien des espaces perméables liés aux milieux terrestres est assuré majoritairement par un classement en zone agricole ou naturelle (en particulier les espaces forestiers). Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les habitats naturels qu'ils constituent ont été analysés dans la partie 5 chapitre 5. Le maintien de végétation en ville est assuré notamment par les règles de traitement

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	massive des espaces urbains et des aménagements favorables à la faune. - Prenant des mesures de restauration d'une « trame noire » permettant de diminuer l'impact de l'éclairage sur la faune nocturne : diminution de l'intensité lumineuse, horaires d'extinction, zones non éclairées, etc.	des abords non bâtis et par les objectifs de jardins publics. L'OAP trame verte, bleue et noire vient préserver concrètement et fonctionnellement les différents milieux et espèces rencontrés sur le territoire.
41. Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	Les documents de planification et d'urbanisme doivent contribuer à améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport.	Le PLU porte une OAP thématique trame verte et bleue identifiant les éléments ci-contre. La commune est traversée par deux routes départementales mais ne présente pas de réseau de transport particulièrement développé. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques ont été analysés dans la partie 5 chapitre 5.
Prévention et gestion des déchets		
42. Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Les documents de planification et d'urbanisme doivent prévoir des réserves foncières dans le cadre de l'implantation d'installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets conformément aux prescriptions et recommandations du fascicule des règles – tome déchets.	Aucun projet d'implantation d'installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets n'a été identifié pour la commune de Vassieux en Vercors.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
43. Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent prendre en compte les aléas auxquels ces territoires font face. Pour se faire, leur déclinaison opérationnelle devra privilégier les principes d'aménagement exemplaires et innovants qui permettent de diminuer la vulnérabilité et d'accroitre la résilience du territoire. Par ailleurs, les différents dispositifs de prévention des risques naturels devront prendre en compte les principes d'aménagement réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, et soutiendront les actions œuvrant en ce sens tant en milieu urbain qu'en milieu périurbain.	L'analyse des risques naturels et technologiques identifiés sur le territoire de Vassieux en Vercors relève essentiellement un risque de sismicité moyen et des risques de feu de forêt. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte des risques naturels et technologiques ont été justifiés dans la partie 5 chapitre 5.
Fascicule des règles – tome déchets	Le fascicule propose une synthèse du plan d'actions à mettre en œuvre pour chacune des trois catégories de déchets : déchets inertes, déchets non dangereux non inertes et déchets dangereux. Il favorise une action en faveur de l'économie circulaire	L'analyse de l'incidence du PLU sur les déchets a été faite en partie 5 chapitre 5. La commune de Vassieux-en-Vercors n'accueille pas d'infrastructures majeures sur le traitement des déchets. Le projet de PLU n'est pas incompatible avec le fascicule des règles – tome déchets.

Le PLU est ainsi globalement compatible avec les règles du fascicule du SRADDET AURA.

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne	
Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous	
1.1. Redynamiser les centres bourgs, les centres villes et les quartiers en difficulté	La commune souhaite redynamiser le village notamment via la mixité fonctionnelle et l'utilisation de toutes les zones constructibles en enveloppe, l'amélioration des entrées de ville, le maintien des commerces et services en centre bourg, ainsi que le maintien et le développement des équipements.
1.2. Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat	Le règlement des zones U est de nature à laisser la possibilité d'implanter divers types d'habitats.
1.3. Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements	Le dimensionnement en termes de logements est uniquement calculé en enveloppe urbaine. Les projets relatifs aux équipements techniques, et notamment les emplacements réservés, visent à assurer notamment un espace d'accueil des camping cars cumulé à un maillage piéton/cycliste devant permettre une diminution des nuisances liées aux transports au sein de l'enveloppe urbaine mais également sur l'ensemble de la commune. Du fait du caractère rural de la commune, Elle comporte peu d'offre en transport en communs pour des trajets hors périmètre communal, voire aucun pour des trajets intra communaux. De ce fait, les déplacements en voiture restent encore dominants en interne à la commune.
1.4. Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale	
1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050	Les effets du PLU sur la pollution de l'air ont été analysés dans la partie 5, chapitre 5.
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières	Les effets du PLU sur la trame verte et bleue ont été analysés dans la partie 5 chapitre 5. Le PLU devrait avoir un effet généralement positif sur la préservation de la trame verte et bleue sur la commune, notamment eu égard au PLU opposable.
1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région	Les effets du PLU sur le paysage ont été analysés dans la partie 5, chapitre 5. Il est estimé que l'impact de la mise en œuvre du PLU sur les paysages est faible voire positif

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
	grâce à des règles qui vont permettre de préserver à la fois le grand paysage, les perspectives visuelles remarquables et les éléments architecturaux urbains, les entrées de ville et silhouettes de village, les espaces forestiers. Les effets sur les espaces naturels ont été analysés dans la partie 5.
1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés	Afin de limiter l'étalement urbain et de favoriser une densification de l'existant, le diagnostic du PLU présente une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Ces capacités de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine ont été prises en compte dans la définition des besoins de la commune pour la mise en œuvre de son PADD. Le PLU a été pensé de manière à interdire l'étalement urbain et à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers autour des espaces urbanisés. 99,54% de la commune sont en zone A ou N.
1.9. Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique	Plusieurs actions sont mises en place afin de lutter contre les effets du changement climatique : ▪ Une interdiction de l'étalement urbain ; ▪ Le développement des cheminements doux ; ▪ Des préconisations d'architecture durable, avec les caractéristiques des insertions des dispositifs d'énergie renouvelable. ▪ L'autorisation d'installation de production d'énergies renouvelables dans toutes les zones.
Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires	
2.1. Couvrir 100 % du territoire en Très Haut Débit (THD) et diviser par deux les zones blanches de téléphonie mobile	Le PLU favorise un déploiement efficace par la mise en place de fourreaux d'attente obligatoires dans les zones urbaines pour certains travaux VRD et pour les nouvelles constructions principales (cf. règlement des

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
	zones, règles relatives à la desserte par les réseaux).
2.2. Agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la région	Les objectifs du PADD de la commune sont notamment d'accueillir une population nouvelle dans le but de maintenir l'école et pérenniser les activités économiques, améliorer la qualité, les usages et l'offre en équipements sur la commune, adapter certains équipements communaux à de nouveaux usages :.... Les outils mobilisés par le PLU pour la réalisation de ces actions sont détaillés dans la partie 3.
2.3. Répondre aux besoins de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires	Le PLU ne peut agir sur l'existence ou la fréquence de transports en commun ou transports de marchandises, ni sur l'incitation à l'intermodalité ou la sûreté des voyageurs, il peut seulement prévoir les infrastructures nécessaires aux besoins de mobilité.
2.4. Simplifier et faciliter le parcours des voyageurs et la circulation des marchandises	
2.5. Renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics	
2.6. Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes	
2.7. Renforcer la sûreté pour les voyageurs dans les transports collectifs et dans les lieux d'attente	
2.8. Développer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires (infrastructures, attraction des professionnels de santé)	La commune repose sur les communes voisines en termes d'offre de santé (pharmacie, médecin, hopital…).
2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale	Le règlement prévoit en toutes zones des règles relatives à l'insertion des dispositifs techniques de production d'énergie renouvelable et des principes d'architecture durable à rechercher.
Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources	
3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces	Afin de limiter l'étalement urbain et de favoriser une densification de l'existant, le diagnostic du PLU présente une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Le projet prévoit son

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
	dimensionnement en enveloppe urbaine, espaces urbanisés (hors coups partis). 40 changements de destination sont envisagés afin de réhabiliter et maintenir l'usage des bâtiments existants en particulier en zone A.
3.2. Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental	Les PLU ne sont pas concernés par cet objectif.
3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique	Les terrains utilisés à des fins agricoles ou présentant un potentiel agricole sont classés en zone agricole. Les terrains pouvant être utilisés pour une activité sylvicole sont classés en zone naturelle, aucun espace forestier n'étant classé en zone urbaine ou à urbaniser au PLU. Les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable sont donc majoritairement préservés.
3.4. Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité	Le projet souhaite redynamiser son image par le développement des capacités d'accueil touristiques (lits touristiques comprenant de l'hébergement insolite, de l'agri tourisme…), par l'amélioration des liaisons entre sites touristiques, par la préservation des caractéristiques architecturales remarquables, par des conditions d'accueil des visiteurs plus adaptées (camping-cars, biathlon etc).
3.5. Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projets à enjeux d'échelle régionale	Aucun projet à enjeux d'échelle régionale n'est situé ou ne traverse le territoire communal.
3.6. Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes	Aucune surface commerciale n'est envisagée à travers la mise en œuvre du PLU.
3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur	Concernant l'énergie solaire, les panneaux solaires sont autorisés en toiture, en façade ou au sol. Cette mesure permet le développement de l'énergie solaire, tout en garantissant une bonne insertion paysagère

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050	des dispositifs nécessaires à la création de l'énergie.
3.8. Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050	Aucun outil n'a été spécifiquement mis en place dans le PLU visant à la réduction de la consommation énergétique mais des principes d'architecture durable viennent proposer des solutions visant les objectifs du SRADDET.
3.9. Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région	La commune n'est traversée par aucun grand cours d'eau à l'échelle de la région. Toutefois : ▪ les dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que la consommation d'eau potable attendue permettent une préservation de la ressource en eau. ▪ Une OAP thématique trame verte et bleue vient ajuster la préservation de ces espaces. ▪ Les zones humides sont protégées. Le PLU permet donc indirectement, dans la limite de ses compétences et à l'échelle de son périmètre, la préservation des grands cours d'eau de la région.
Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires	
Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité	
4.1. Désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adaptés	Le PLU ne peut agir sur l'existence ou la fréquence de transports en commun, ni sur l'incitation à l'intermodalité, il peut seulement prévoir les infrastructures nécessaires aux besoins de mobilité. Par ailleurs, le PLU prévoit certaines améliorations du réseau de voirie, la création ou l'extension d'aires de stationnements et le développement de liaisons douces.

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
4.2. Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire	Pour rappel, le parc de logements de la commune est composé d'une part relativement « normale » de taux vacants (7% en 2021), permettant le renouvellement et le turn over des logements. De manière générale, selon le rapport Robert de 1992 sur « le fonctionnement du marché du logement et la vacance », trois types de logements vacants existent : - une vacance de rotation inévitable entre deux occupants et nécessaire à la fluidité du marché. Il s'agit de logements offerts à la location ou à la vente. - une vacance de transformation, qui concerne les logements pour lesquels des travaux lourds sont en projets ou en cours ; - une vacance de dévalorisation, d'obsolescence ou encore d'inadaptation. Il est estimé qu'un taux d'au moins 4 à 5% est nécessaire à la fluidité du marché. Sur la commune de Vassieux-en-Vercors, le taux de vacance est dans une tranche considérée comme participant à une rotation inévitable entre deux occupants et nécessaire à la fluidité du marché. Ce type de logement n'est donc pas particulièrement mobilisable dans le projet de développement.
4.3. Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région	Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte des risques naturels sont détaillés dans la partie 5, chapitre 5.
4.4. Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole	Il est rappelé qu'aucun outil du PLU ne permet de règlementer l'emploi de produits phytosanitaires, tenus à ce jour par le monde scientifique pour principaux responsables du déclin des pollinisateurs.
4.5. Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région	Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la ressource en eau sont analysés dans la partie 5, chapitre 5.

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité	
5.1. Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale	L'organisation multipolaire et la complémentarité des territoires doit être pensée à une échelle supra communale.
5.2. Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tous modes	Aucun itinéraire d'intérêt régional ne traverse la commune.
5.3. Veiller à la cohérence des aménagements pour la connexion des offres et services de mobilité au sein des pôles d'échanges	Aucun pôle ou lieu de connexion pour les voyageurs n'est situé sur la commune.
5.4. Veiller à une performance adaptée des infrastructures de transport en réponse au besoin d'échanges entre les territoires	Le PLU ne peut agir sur la performance des transports en commun (bus, trains…) et peut seulement mobiliser des outils pour la création d'infrastructures ou l'amélioration des infrastructures existantes.
5.5. Inciter à la complémentarité des grands équipements portuaires et d'intermodalité fret	La commune n'est pas concernée par cet objectif, aucune activité de logistique n'étant observée sur la commune.
5.6. Inciter à la complémentarité des grands équipements aéroportuaires	La commune n'est pas concernée par cet objectif, aucun aéroport n'étant situé sur la commune.
Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes	
Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plusvalues pour la région	
6.1. Développer des programmes de coopération interrégionales dans les domaines de la mobilité, de l'environnement et de l'aménagement	Aucun outil du PLU ne permet la concrétisation de cet objectif. Le PLU n'entrave toutefois pas la réalisation de cet objectif.
6.2. Soutenir les grands projets de liaisons supra régionales (infrastructures, équipements, services) renforçant les échanges est-ouest et nord-sud	Aucun projet de liaison suprarégionale n'a été identifié sur le territoire de la commune.
6.3. Exploiter le potentiel des fleuves dans une logique interrégionale	Aucun fleuve ne traverse le territoire de la commune.
Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional	

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
7.1. Renforcer les échanges transfrontaliers	Aucun projet visant le renforcement des échanges transfrontaliers n'a été identifié sur la commune. Le PLU n'entrave toutefois pas la réalisation de cet objectif.
7.2. Renforcer la mobilité durable à l'échelle du Grand Genève ;	La commune de Vassieux-en-Vercors ne fait pas partie du Grand Genève.
7.3. Développer et renforcer une vision commune de l'aménagement du territoire du Genevois français afin de permettre des échanges équilibrés et des coopérations constructives au sein du Grand Genève et du territoire lémanique ;	
7.4. Valoriser le corridor Rhône-Saône et renforcer la performance des ports pour les échanges intercontinentaux et l'ouverture maritime de la région ;	La commune de Vassieux-en-Vercors ne fait pas partie du corridor Rhône-Saône.
7.5. Faire une priorité du maintien de la biodiversité alpine, en préservant et restaurant les continuités écologiques à l'échelle des Alpes occidentales, en lien avec la Région Sud PACA et les régions italiennes (Val d'Aoste, Ligurie, Piémont).	Les effets du PLU sur la biodiversité sont détaillés dans la partie 5 chapitre 5. En cas d'incidences, des mesures de réduction ont été envisagées.
Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations	
Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires	
8.1. Animer, encourager ou accompagner les processus innovants des territoires ;	Le SRADDET prône le développement du principe d'urbanisme circulaire, pour permettre une optimisation de l'usage des sols déjà artificialisés et ainsi éviter la consommation de nouveaux sols agricoles ou naturels. Le PLU prend en compte les capacités de mutation identifiées.
8.2. Accompagner les collectivités dans leur PCAET et dans le développement des solutions alternatives, la sensibilisation du public et la mobilisation des professionnels pour amplifier les changements (comportement, production, ingénierie, etc.)	Si le PLU n'est pas l'outil adapté pour la concrétisation de cet objectif, celui-ci n'en entrave toutefois pas la réalisation.
8.3. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets ;	La prévention et la gestion des déchets n'est pas de la compétence de la commune mais de celle de l'EPCI.

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
8.4. Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets ;	La prévention et la gestion des déchets n'est pas de la compétence de la commune mais de celle de l'EPCI. Aucun projet lié au développement de nouvelles infrastructures de gestion des déchets n'a été porté à la connaissance de la commune durant la phase d'élaboration du PLU.
8.5. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire	Si le PLU n'est pas l'outil adapté pour la concrétisation de cet objectif, celui-ci n'en entrave toutefois pas la réalisation.
8.6. Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air, déchets et biodiversité de la Région	Les éléments relatifs aux thèmes du climat, de l'énergie et de la qualité de l'air, des déchets et de la biodiversité ont été traités en amont, se référer aux justifications précédentes.
8.7. Accompagner les mutations des territoires en matière de mobilité	Les éléments relatifs au thème de la mobilité ont été traités en amont, se référer aux justifications précédentes.
Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales	
9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie ;	Le PLU n'est pas l'outil adapté pour permettre de traiter de l'accompagnement des particuliers, toutefois, le PLU permet le développement pour de l'autoconsommation d'énergie renouvelable.
9.2. Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques ;	Le PLU n'est pas l'outil adapté pour permettre de traiter de la mobilisation des citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité. Toutefois, une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées a été mise en place dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui traite de ces différentes thématiques, dans la limite de ses compétences.
9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité ;	Si le PLU n'est pas l'outil adapté pour permettre le développement de la filière hydrogène, celui-ci n'entrave pas à la réalisation de cet objectif.
9.4. Expérimenter, déployer et promouvoir les innovations technologiques, organisationnelles et les initiatives privées et publiques pour la mobilité	Si le PLU n'est pas l'outil adapté pour permettre d'expérimenter, de déployer et de promouvoir les innovations technologiques, organisationnelles et les initiatives privées et

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
	publiques pour la mobilité, celui-ci n'entrave pas à la réalisation de cet objectif.
Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux	
10.1. Permettre les coopérations interrégionales voire internationales pour développer un réseau de bornes d'avitaillement en énergies alternatives pour les transports	Si le PLU n'est pas l'outil adapté pour permettre les coopérations interrégionales voire internationales pour développer un réseau de bornes d'avitaillement en énergies alternatives pour les transports, celui-ci n'entrave pas à la réalisation de cet objectif.
10.2. Encourager des initiatives de coopération entre les acteurs de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement à l'échelle des bassins de vie	La révision du PLU a été menée en associant les différents acteurs de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement, en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme (notamment par le biais de réunion des personnes publiques associées, et par la consultation de différents services en fonction des thèmes à enjeux).
10.3. Encourager de nouvelles formes de mutualisation de l'ingénierie territoriale	
10.4. Repenser le positionnement de la Région comme acteur facilitant l'action des acteurs locaux	Si le PLU n'est pas l'outil adapté, celui-ci n'entrave pas à la réalisation de cet objectif.

Le PLU prend donc globalement en compte les objectifs du SRADDET.

3 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE INTEGRE AU SRADDET

Les 4 orientations fondamentales et les 25 objectifs du SRCE sont les suivantes :

Orientation 1 : Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement

Objectif 1.1 : Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité.
Objectif 1.2 : Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance.
Objectif 1.3 : Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation.
Objectif 1.4 : Préserver la Trame bleue.
Objectif 1.5 : Appliquer la séquence « Éviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue.
Objectif 1.6 : Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine ».

Orientation 2 : Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue

Objectif 2.1 : Définir et mettre en œuvre un programme d'actions de restauration des continuités terrestres et aquatiques impactées par les infrastructures existantes.
Objectif 2.2 : Donner priorité à l'évitement en prenant en compte la Trame verte et bleue dès la conception des projets d'infrastructures et des ouvrages.

Orientation 3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers

Objectif 3.1 : Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la Trame verte et bleue.
Objectif 3.2 : Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorable à la biodiversité.
Objectif 3.3 : Assurer le maintien du couvert forestier et la gestion durable des espaces boisés.
Objectif 3.4 : Préserver la qualité des espaces agro-pastoraux et soutenir le pastoralisme de montagne.

Orientation 4 : Accompagner la mise en œuvre du SRCE

Objectif 4.1 : Assurer le secrétariat technique du Comité régional Trame verte et bleue.
Objectif 4.2 : Former les acteurs mettant en œuvre le SRCE.
Objectif 4.3 : Organiser et capitaliser les connaissances.
Objectif 4.4 : Communiquer et sensibiliser sur la mise en œuvre du SRCE.
Objectif 4.5 : Mobiliser les réseaux d'acteurs pertinents pour la mise en œuvre du SRCE.

Orientation 5 : Améliorer la connaissance

Objectif 5.1 : Approfondir la connaissance cartographique et fonctionnelle des composantes de la Trame verte et bleue
Objectif 5.2 : Renforcer la compréhension de la fonctionnalité écologique des espaces perméables
Objectif 5.3 : Améliorer les connaissances sur les espèces et les habitats
Objectif 5.4 : Approfondir la connaissance cartographique et fonctionnelle de la Trame aérienne :

Orientation 6 : Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques

Objectif 6.1 : Agir contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols afin d'en limiter les conséquences sur la Trame verte et bleue.
Objectif 6.2 : Limiter l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue.
Objectif 6.3 : Favoriser l'intégration de la Trame verte et bleue dans les pratiques agricoles et forestières.
Objectif 6.4 : Limiter l'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.
Objectif 6.5 : Maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité.
Objectif 6.6 : Renforcer la prise en compte de la Trame verte et bleue dans la gouvernance propre aux espaces de montagne.
Objectif 6.7 : Accompagner le développement des énergies renouvelables pour concilier leur développement avec la biodiversité.
Objectif 6.8 : Favoriser les conditions d'adaptation de la biodiversité au changement climatique.

Orientation 7 : Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue

Objectif 7.1 : Soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes.

Objectif 7.2 : Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles.
Objectif 7.3 : Définir des territoires de vigilance vis-à-vis du maintien et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques.

Différents objectifs (et actions) inscrits au PADD rappellent ces ambitions :

- Favoriser les haies bocagères
- Protéger les espaces à forts enjeux écologiques très sensibles notamment les zones humides recensées à proximité de puit, moulin, écluse et bas-marais : les Puits, le Piroulet, le Col Proncel, le marais du Chaumas.
- Préserver les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 1 et 2 qui constituent des milieux particulièrement intéressants sur le plan écologique.
- Maintenir les corridors écologiques fonctionnels identifiés, permettant de faire le lien entre la réserve des Hauts Plateaux du Vercors et le plateau d'Ambel et forêt de Lente et les espaces naturels sensibles (ENS) d'Ambel et Font d'Urle.
- Préserver et entretenir les forêts présentes sur la commune.
- Favoriser le développement de la filière bois.
- Préserver les terres agricoles de qualité, notamment les grands ténements.
- Prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources
- Poursuivre l'effort de modération de la consommation d'espace en s'inscrivant dans les objectifs de la Loi Climat et Résilience et en limitant la consommation d'espaces en extension des parties actuellement urbanisées à 50% à minima de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (soit environ 1 ha de consommation d'espaces en extension) pour la période 2021-2031 puis une trajectoire linéaire allant au zéro artificialisation nette à 2050.
- Favoriser la densification des espaces déjà bâtis et des dents creuses au sein du village.

Cela a été traduit dans les pièces opposables notamment à travers l'OAP trame verte et bleue, le règlement écrit (dispositions pour les énergies renouvelables, préconisations d'architecture durable), le zonage (préservation des zones humides, zonage A et N des réservoirs de biodiversité, …) qui respecte l'atlas cartographique du SRCE sur la commune.

Globalement, le PLU vise, entre autres, à limiter les impacts sur l'environnement : urbanisation en enveloppe urbaine préservant les espaces naturels et agricoles, limitant les déplacements, l'extension des réseaux…

Ainsi le PLU est compatible avec le SRCE.

4 COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERCORS

Le projet de charte en cours de révision est décliné en 3 axes, sous catégorisés en 18 mesures :

- **Axe 1 : Vercors à vivre :**

Mesure 1.1 : Valoriser et préserver des paysages vivants et exceptionnels.
Mesure 1.2 : Préserver les milieux naturels et leurs fonctionnalités.
Mesure 1.3 : Maintenir un cadre de vie favorable à la santé des Hommes et des milieux naturels.
Mesure 1.4 : Soutenir les activités agricoles et forestières portant les valeurs du Parc.
Mesure 1.5 : Singulariser une offre touristique commune à l'échelle du massif.
Mesure 1.6 : Promouvoir des modèles économiques sobres et inclusifs.

- **Axe 2 : Vercors en transitions :**

Mesure 2.1 : Mobiliser en faveur des transitions.
Mesure 2.2 : Accélérer la transition énergétique pour un territoire plus résilient.
Mesure 2.3 : Accompagner l'agriculture dans ses transitions climatique et écologique.
Mesure 2.4 : Adapter la gestion forestière dans le contexte du changement climatique.
Mesure 2.5 : Accompagner la transition alimentaire.
Mesure 2.6 : Réussir la transition touristique.

- **Axe 3 : Vercors, territoire de partages :**

Mesure 3.1 : Équilibrer les usages du foncier.
Mesure 3.2 : Organiser l'usage de l'eau, ressource limitée et fragile.
Mesure 3.3 : Concilier les différents usages dans le respect des milieux naturels.
Mesure 3.4 : Tisser les liens entre les territoires.
Mesure 3.5 : Cultiver les valeurs d'accueil et de solidarité.
Mesure 3.6 : Animer une culture commune pour un territoire vivant.

Le PADD lui-même est articulé autour de ces préoccupations, avec de nombreux objectifs qui œuvrent pour le respect de ces mesures, notamment :

- Maintenir les points de vue remarquables et ouverts sur le grand paysage
- Conserver les silhouettes du village de Vassieux-en-Vercors et son éperon rocheux
- Protéger les espaces à forts enjeux écologiques très sensibles
- Maintenir les corridors écologiques fonctionnels
- Préserver et entretenir les forêts présentes sur la commune
- Encourager l'utilisation des matériaux bioclimatiques et des dispositifs constructifs afin de réduire la consommation et les déperditions énergétiques
- Autoriser l'installation de nouveaux bâtiments agricoles et le développement d'ateliers de transformation et de vente directe
- Autoriser la diversification de l'activité agricole dans le respect du cadre règlementaire en vigueur
- Favoriser le développement de la filière bois
- Pérenniser et favoriser le développement des sports de nature spécifiques au territoire.
- Permettre le développement de l'écotourisme et les sentiers pédagogiques
- Diversifiant l'offre touristique au regard de la demande des visiteurs vers un tourisme «nature »
- Anticiper et éviter les conflits d'usages entre les habitants et visiteurs et préserver l'environnement et les paysages en aménageant des secteurs adaptés à l'accueil des touristes
- Les objectifs de réduction de la consommation d'espace en extension et de densification urbaine etc.

La traduction de ce PADD poursuivant globalement toutes les mesures de la charte (en termes d'urbanisme) est opérée en conséquence dans le reste des pièces règlementaire, avec une OAP trame verte et bleue inscrivant la volonté de préserver les espaces naturels, un zonage qui permet le maintien des terres agricoles et forestières, et en conséquence les paysages et les activités correspondantes, un zonage qui contraint les zones urbaines aux enveloppes existantes coupas partis inclus, un règlement écrit qui insiste sur les dispositifs de production d'énergie renouvelable et les préconisations d'architecture durable, un dimensionnement adapté aux ressources et capacités du territoire, une optimisation des bâtiments existants par la réhabilitation des anciennes fermes pouvant muter en habitation ou commerces et services, participant par là même à un maillage touristique visant à établir des logements et services peu conséquents mais éparses sur la commune, en lien avec les nouvelles notions du tourisme « nature ».

Le projet de PLU est ainsi compatible avec le projet de charte du Parc Naturel Régional du Vercors.

5 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE MEDITERRANEE

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Orientations	Compatibilité du PLU
Les 8 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE sont les suivantes : 0. S'adapter aux effets du changement climatique. 1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité. 2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradations milieux aquatiques. 3. Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau. 4. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux. 5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé. 6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides 7. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir. 8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.	Le PLU ne s'oppose pas à ces orientations fondamentales. Il participe par ailleurs à la non dégradation et à la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques recherchée par le SDAGE [orientation n°2 et objectif 6] en instaurant un zonage visant à la préservation des zones humides, seules représentantes de ces milieux sur la commune. Il participe également à la cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau [objectif 4], en règlementant l'assainissement et la gestion des eaux pluviales. Il veille à ce que son dimensionnement soit compatible avec les ressources du territoire. Par ailleurs, le PLU ne s'oppose pas aux mesures territorialisées établies pour le sous bassin du Vercors permettant le respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. **Le PLU est donc compatible avec le SDAGE.**

6 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les PGRI.

Objectif	Compatibilité du PLU
GO n°1 : mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation GO n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques GO n°3 : Améliorer la résilience des territoires exposés GO n°4 : Organiser les acteurs et les compétences GO n°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.	Le PLU ne s'oppose pas à ces grands objectifs. Vassieux-en-Vercors ne fait pas partie de territoires à risque ni d'aucune stratégie locale de TRI. Le rapport de présentation présente et analyse la question du risque inondation, quasi nul sur le territoire. En dehors de cela, le PLU n'est pas l'outil de nature à mettre en œuvre les objectifs ci-contre. **Le PLU est donc compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.**

7 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES (SRC)

Philosophie du document	Compatibilité du PLU
Le schéma pose les objectifs, orientations et mesures suivants : ▪ Limiter le recours aux ressources minérales primaires ; ▪ Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter : hors zones de sensibilité majeure ; hors alluvions récentes ; hors gisements d'intérêts national ou régional ; ▪ Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire ; ▪ Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, (…) ; ▪ Préserver les intérêts liés à la ressource en eau ▪ Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux ; ▪ Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées ; ▪ Approvisionner les territoires dans une logique de proximité ; ▪ Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état ; ▪ Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols ; ▪ Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets ; ▪ Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel ▪ Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, (…) ; ▪ Préserver les intérêts liés à la ressource en eau.	Le PLU ne s'oppose pas aux objectifs et mesures ci-contre. Aucune carrière n'est exploitée sur le territoire. Le projet de PLU ne prévoit aucune création de carrière. **Le Projet de PLU est donc compatible avec le SRC.**

8. PROJET REGIONAL DE SANTE 2018-2028 (PRS)

Source : site internet de l'ARS

Le Projet régional de santé (PRS) 2018-2028 définit la stratégie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour améliorer l'accès aux soins, prévenir les inégalités de santé et organiser l'offre de soins et de prévention. Il associe acteurs de santé, usagers et partenaires pour répondre aux besoins du territoire.

Il ne 'simpose pas aux PLU, ni en termes de compatibilité, ni en termes de prise en compte, ce plan n'étant pas visé par le code de l'urbanisme sur ces points.

Néanmoins le PRS joue un rôle essentiel dans la planification et la coordination des actions de santé publique. Il permet de répondre à plusieurs enjeux stratégiques :

- Réduire les inégalités sociales et territoriales en santé : améliorer l'accès à la prévention et aux soins ; renforcer l'organisation des parcours de santé veillant à la continuité des prises en charge avec qualité et sécurité
- Indiquer les besoins en implantations pour l'exercice des soins de premier et second recours
- Fixer pour chaque zone les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre par activité de soins et par équipement, les transformations et les coopérations entre les établissements de santé
- Fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre des établissements et des services médico-sociaux pour les personnes âgées dépendantes et pour les enfants et adultes en situation de handicap

Il constitue un outil de référence pour tous les acteurs de santé : les professionnels de santé et de prévention intervenants en santé publique, en établissements sanitaires et médico-sociaux. C'est une déclinaison régionale des moyens d'actions, en cohérence avec la stratégie nationale de santé et dans le respect des lois de financement de la Sécurité sociale.

Adopté en 2018 en Auvergne-Rhône-Alpes, le Projet régional de santé se compose d'un cadre d'orientation stratégique (COS) fixant les objectifs à 10 ans, et de documents de planification à 5 ans, à savoir :

- le schéma régional de santé (SRS), couvrant les besoins de la population et intégrant une approche territoriale
- le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) visant à faciliter l'accès à la santé et à un parcours de soins pour les personnes les plus démunies

Le PLU est analysé au regard des 6 orientations retenues dans le COS. Les documents de planification engageant davantage sur des lignes à suivre que sur des prescriptions d'aménagement.

Orientations du COS	Documents du PLU

Renforcer la place de l'éducation à la santé L'objectif est de promouvoir un mode de vie sain et de prévenir les maladies évitables à travers des actions concrètes et des campagnes de sensibilisation.	Le PLU n'est pas l'outil adapté pour mettre en place des actions de prévention et de sensibilisation.
Favoriser l'accès à la santé pour tous. Des initiatives sont à mettre en place pour favoriser les soins de proximité, grâce au soutien pour l'installation de maisons de santé pluridisciplinaires (MSP).	Le PLU prévoit la possibilité de réaliser des équipements d'intérêt collectif et de service public dans toutes les zones urbaines pour ceux qui ne sont pas incompatibles avec le voisinage des zones habitées, tels une maison de santé pluridisciplinaire.
Améliorer la qualité et l'efficience du système de santé L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes souhaite développer des parcours de soins plus fluides et mieux coordonnés, en particulier pour les personnes âgées, les malades chroniques et les personnes en situation de handicap. Cette approche doit contribuer à désengorger les hôpitaux tout en offrant une meilleure expérience plus sécurisante et plus qualitative aux patients.	Le PLU n'est pas l'outil adapté pour améliorer et coordonnner les parcours de soins.
Renforcer la capacité à faire face aux situations exceptionnelles La réactivité et la mobilisation des acteurs clés en période de crise, facilitent une meilleure coordination des structures de santé ne se limitant pas qu'au secteur hospitalier.	Le PLU n'est pas l'outil adapté pour améliorer la réactivité et la mobilisation des acteurs en période de crise.
Renforcer la démocratie en santé et les relations entre professionnels et usagers Les échanges avec les professionnels de santé et les représentants d'usagers sont à renforcer, veillant ainsi à la mise en place de politiques publiques adaptées aux besoins des patients et des territoires. Cette dynamique doit s'ancrer durablement avec l'appui des conseils territoriaux de santé qui œuvrent plus localement.	Le PLU n'est pas l'outil adapté pour améliorer les échanges avec les eprésentants d'usagers et les professionnels de santé.
Adapter le système de santé en s'appuyant sur les innovations L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes encourage l'adoption de nouveaux usages ou nouvelles technologies pour améliorer la prise en charge des patients (télémédecine, dispositifs médicaux, dossiers médicaux partagés, etc.). Ces innovations doivent permettre de moderniser le système de santé grâce au numérique, de rendre les soins plus accessibles et de favoriser un suivi plus personnalisé des patients grâce à un meilleur partage des connaissances.	Le PLU n'est pas l'outil adapté pour développer les outils numériques liés à la santé. Il favorise en revanche l'installation des réseaux et fourreaux d'attente des dispositifs de comunication numérique.

CHAPITRE 9 : PRESENTATION DES METHODES UTILISEES POUR ETABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

1 RESUME NON TECHNIQUE

Du fait des nombreuses connexions entre chaque thématique abordée, et notamment celles issues du diagnostic territorial (et non de l'état initial de l'environnement), dans un souci d'exhaustivité, cette partie comporte un résumé du rapport de présentation dans son ensemble, ce qui inclut à la fois l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale.

2 PRESENTATION GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présentation générale de l'évaluation environnementale comporte :

- Une définition de l'évaluation environnementale ;
- Un rappel de la règlementation concernant le contenu de l'évaluation environnementale (R151-3 du CU et R122-20 du CE) ;
- Un rappel des principaux objectifs du PADD ;
- Une présentation synthétique de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes sous forme de tableau, où il est précisé pour chaque plan, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les documents, plans ou programmes traités sont ceux avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

3 ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

➢ ***Description de l'état initial de l'environnement.***

Le PLU comporte un état initial de l'environnement, qu'il s'agisse d'un PLU soumis à évaluation environnementale ou non. Ainsi, l'état initial de l'environnement a été élaboré en amont de l'évaluation environnementale. Un renvoi vers l'état initial de l'environnement ainsi défini est donc mis en place. L'état initial de l'environnement, permet :

- De décrire les milieux et leur géographie ;

- D'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels appréhendés dans l'ensemble de leur fonctionnalité et leur rôle ;
- De définir les pressions subies par l'Environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, le paysage, dues aux activités humaines ;
- De hiérarchiser les enjeux environnementaux notamment écologiques.

L'ensemble des données connues a été utilisé pour dresser l'État initial de la commune et notamment :

- Réseau Natura2000 et données disponibles pour les sites Natura 2000 de la commune (dont DOCOB et cartographies disponibles) ;
- Base de données SILENE Faune et Flore ;
- Direction régionale de l'Environnement PACA (notamment l'inventaire régional des zones humides) ;
- Faune PACA ;
- Données ZNIEFF et autres espaces remarquables identifiés.

Pour l'enrichir, l'état initial de l'environnement a fait l'objet de visites de terrains. Ces visites ont été réalisées par une ingénieure écologue, spécialisée en botanique et avifaune. Aussi, afin de proposer un travail pertinent permettant de prendre en compte au mieux l'ensemble des enjeux écologiques (réglementaires ou non) d'un territoire, la méthodologie développée se base sur une approche par habitats naturels: le diagnostic et l'évaluation portent donc sur les habitats naturels en tant que tels mais également en tant qu'habitats d'espèces, pour la flore et pour la faune, et notamment par rapport à l'ensemble des espèces patrimoniales (réglementées ou non) connues pour le territoire. Cette approche méthodologique permet également d'intégrer les enjeux de fonctionnalité écologique.

Dans cette logique, les inventaires de terrain permettent d'une part de cartographier ou d'affiner la cartographie des habitats naturels de la commune, et d'autre part, de réaliser une évaluation plus fine au niveau des zones susceptibles d'être impactées par l'application du PLU (urbanisation mais aussi effets indirects, par exemple sur l'alimentation en eau de zones humides ...). Ainsi, l'approche par habitats d'espèces est utilisée afin d'évaluer au mieux les potentialités écologiques. C'est aussi pourquoi l'évaluation des enjeux écologiques du rapport de présentation propose une approche par milieux naturels : cette approche permet de présenter de façon synthétique les enjeux mais elle prend néanmoins en compte les espèces, les fonctionnalités écologiques et la notion de diversité biologique. L'état initial de l'Environnement se base également sur l'analyse paysagère du territoire et sur l'interprétation de photographies aériennes.

L'Etat initial de l'environnement vient donc poser le cadre de la situation environnementale du territoire (au plan écologique, paysager, urbain, énergétique…) et de la genèse qui y a mené.

Cela constitue le point de départ de la projection d'aménagement réalisée par le PLU en révision : identification des enjeux, identification des évolutions passées qui vont permettre d'anticiper les évolutions futures.

- ***Perspectives d'évolution probable du territoire.***

L'état initial de l'environnement, tel que présenté ci-dessus, sert de point de départ à l'analyse des tendances de développement du territoire en situation de statu quo : autrement dit, que risquerait-il d'advenir si le projet de PLU en étude ne voyait pas le jour, et que le territoire continuait son développement en l'état actuel de la règlementation, de son propre cadre

juridique (PLU en vigueur), de ses caractéristiques environnementales, de ses tendances d'évolution passées, en croisant l'ensemble de ces variables afin d'avoir l'approche la plus réaliste possible.

- ***Les principaux enjeux environnementaux du territoire.***

Cette partie vise à définir les principaux enjeux environnementaux du territoire. Ceux-ci ont été établis à partir des constats tirés de l'état initial de l'environnement. Chaque thématique analysée dans l'état initial de l'environnement suscitant des enjeux est ainsi abordée. Néanmoins certains items ne dégagent pas d'enjeu particulier dans l'analyse communale mais incarnent toutefois des points de vigilance par nature (par exemple les déchets) et vont être rappelés ici.

Certains des enjeux identifiés sont déterminant dans le choix des secteurs dans lesquels un développement urbain est prévu, et peuvent être spatialisés. Pour ces enjeux, une approche territoriale est opérée et une hiérarchisation a été réalisée afin de spatialiser le niveau d'enjeu par thématique.

La caractérisation des enjeux dépend des données spatiales disponibles ou qu'il est possible de créer à partir de données disponibles. Ainsi, en fonction de la connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique analysée. Pour chaque enjeu pouvant être spatialisé, une carte a été établie. Un même code couleur a été employé pour chaque carte, indiquant en bleu, les enjeux faibles, en orange, les enjeux moyens, en rouge les enjeux forts. Enfin, une carte de synthèse présente, à l'échelle de la commune le plus haut niveau d'enjeu atteint, toute thématique spatiale confondue.

De manière générale, toute thématique confondue, les enjeux faibles sont ceux pour lesquels des précautions sont parfois édictées ; les enjeux moyens sont ceux pour lesquels l'urbanisation doit idéalement être restreinte, mais reste possible dans de nombreux cas ; les enjeux forts sont les secteurs pour lesquels l'urbanisation doit être évitée, sauf exceptions.

Si cette définition est pertinente lorsque des restrictions ou recommandations règlementaires existent, elle est plus difficile à appliquer pour les enjeux davantage liés au dimensionnement du PLU dans sa globalité. Ceux-ci font donc l'objet d'une analyse séparée, puisqu'ils ne remettent pas en cause la localisation de la constructibilité mais posent un enjeu en matière de volume.

Par exemple, des enjeux d'adéquation ressources besoins en eau potable existent, mais ils s'appréhendent non pas en termes de spatialisation, mais en termes de dimensionnement du projet communal.

La hiérarchisation des enjeux est la même pour les enjeux liés au dimensionnement : faibles pour ceux qui ne paraissent pas remis en question quel que soit le dimensionnement choisi (toute proportion gardée), moyens pour ceux qui constituent des points de vigilance, souvent à recroiser avec le dimensionnement de territoires voisins, rouges pour ceux qui présentent sur la commune des conséquences environnementales importantes selon les choix opérés.

Une synthèse de l'ensemble des enjeux (de spatialisation et de dimensionnement) est opérée, non pas cartographiée cette fois, mais sous forme de tableau récapitulatif. L'ensemble de ces items va faire l'objet d'une analyse des effets du projet de PLU sur ces enjeux.

- ***Choix des secteurs en extension ou STECAL.***

En fonction des enjeux identifiés précédemment, les secteurs d'extension ou en l'espèce les STECAL, sont explicités en termes de localisation et de hiérarchisation des enjeux (balance besoin du projet communal / enjeux environnementaux des espaces concernés).

4 CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Dans ce chapitre, sont présentés les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, par grande orientation du PADD. La méthodologie de consécration de ces choix est elle-même contenue dans le chapitre lui-même à travers les justifications apportées, découlant justement de la méthode de réflexion employée. Globalement il s'agit d'appréhender les autres solutions de protection de l'environnement à disposition de la commune, et d'expliquer les choix opérés lorsque ceux-ci n'y correspondent pas.

5 EFFETS QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 Méthodologie spécifique au volet écologie et biodiversité

La méthodologie développée ici, se base sur une approche par habitats naturels : le diagnostic et l'évaluation portent donc sur les habitats naturels en tant que tels, mais également en tant qu'habitats d'espèces, pour la flore et pour la faune, et notamment par rapport à l'ensemble des espèces patrimoniales (règlementées ou non) connues pour le territoire. Cette approche méthodologique permet également d'intégrer les enjeux de fonctionnalité écologique.

L'état initial écologique permet :

- De décrire les habitats naturels, préciser les données connues pour le territoire (faune, flore, habitats) ;
- Évaluer les enjeux écologiques ;
- De définir les pressions liées aux activités humaines et leur localisation ;
- De hiérarchiser les enjeux.

Dans un premier temps, les données connues sont recherchées, analysées et synthétisées.

Ainsi, les données bibliographiques exploitées en particulier ont été :

- Réseau Natura 2000 et données disponibles pour le site Natura 2000 de la commune (dont DOCOB et cartographies disponibles) ;
- Base de données Biodiv'AURA ;
- Faune Drôme ;
- Données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ;
- Inventaire régional des zones humides (DREAL Rhône-Alpes, CEN Drôme) ;
- Données du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Données ZNIEFF et autres espaces remarquables identifiés.

Un travail de photo-interprétation d'images aériennes permet une approche paysagère (fonctionnalités écologiques) et de localiser les secteurs prioritairement visés pour le passage

de terrain (suspicion habitats sensibles ; repérage de continuité écologique ou de ruptures de fonctionnalité : trame verte, bleue, noire ; …).

Pour l'enrichir, l'état initial de l'environnement a fait l'objet d'une **visite de terrain** réalisée par une ingénieure écologue, spécialisée en botanique le 14/09/2021. Cette visite, en phase diagnostic / état initial, permet de :

- Dresser la carte des grands types d'habitats naturels de la commune par une identification à vue des compositions végétales ;
- De rechercher et localiser les habitats naturels et les habitats d'espèces les plus sensibles et/ou valider les types d'habitats connus d'après la bibliographie (zones humides, habitats d'intérêt communautaire pour un site Natura 2000) ;
- De rechercher, identifier, localiser les trames caractérisant les principales fonctionnalités écologiques du territoire ainsi que les principaux points de conflits (par exemple, seuil sur un cours d'eau, route à fort trafic, éclairage nocturne surdimensionné) par une approche à la fois écologique et paysagère ;
- Les secteurs dans et à proximité des zones bâties sont ciblés en particulier.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif, mais d'identifier et de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux écologiques, des pressions et des menaces (approche cartographique).

Une étude spécifique de la Trame Verte et Bleue a été réalisée suivant une méthodologie spécifique présentée ci-après.

❖ **Méthodologie pour la définition locale de la TVB**

Les fonctionnalités écologiques se définissent comme l'aptitude d'un paysage à assurer le maintien d'un tissu vivant favorisant la reproduction, le repos, la capacité à trouver de la nourriture, le déplacement des populations animales et végétales. Elles peuvent se traduire en termes de continuités écologiques qui correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). La Trame Verte et Bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Leur caractérisation et leur prise en compte s'avèrent incontournables dans la définition d'un projet de territoire et visent à la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et du paysage.

Cette démarche se traduit par la définition d'une Trame Verte et Bleue. Ces trames permettent de traduire les fonctionnalités écologiques d'un territoire pour les milieux et les espèces terrestres et aquatiques (dont espèces nocturnes). Leur définition passe ainsi par la caractérisation de réservoirs et de corridors.

Notre méthodologie de définition, d'identification et de cartographie de ces trames et de leurs fonctionnalités se base sur le croisement et la mise en relation entre différents compartiments :

- L'occupation du sol : la nature, l'importance patrimoniale, l'organisation dans l'espace et la qualité globale des milieux naturels et des habitats d'espèces ;
- Les espèces patrimoniales pour le territoire concerné et leurs exigences écologiques ;
- Les zonages d'enjeux écologiques existants (ZNIEFF, Natura 2000, inventaires des zones humides, espaces gérés par le conservatoire du littoral…) ;
- Les fragmentations déjà existantes dues à l'utilisation du territoire (urbanisme, réseaux routiers et ferroviaires en particulier, obstacles à l'écoulement des eaux…).

L'ensemble de ces données est traité suivant une méthode de scoring afin de définir les enjeux écologiques majeurs et les enjeux de biodiversité pour le territoire.

Les ressources bibliographiques principalement utilisées seront :

- Bases de données Biodiv'AURA, INPN ;
- Éléments issus de zonages règlementaires ou écologiques (Natura 2000, Inventaire Régional des zones humides, ZNIEFF, …) ;
- Autres trames écologiques existantes pour le territoire et les territoires limitrophes ;
- Prise en compte des analyses issues du SRCE ;
- Données urbanismes et aménagement du territoire (bâti, réseaux routiers et ferroviaires, inventaire des haies bocagères…).

Le recours à l'analyse du paysage par photo-interprétation est également utilisé.

Par ailleurs, cette approche territoriale pourra être nourrie d'échanges avec des personnes-ressources du territoire (communes, gestionnaire Natura 2000, …).

L'ensemble de ces éléments permet ainsi de dresser un diagnostic du territoire en identifiant d'une part les zones dites de réservoirs de biodiversité et les zones de corridors (d'après une logique d'intérêt écologique notable et de connectivité) ainsi que les principales ruptures de fonctionnalités existantes et les secteurs sous influence anthropique (zone tampon autour des zones urbaines).

Différentes sous-trames sont utilisées : milieux ouverts et semi-ouverts/ espaces agricoles cultivés, bocages/ trame forestière / zones humides / milieux aquatiques et milieux associés / trame grise (milieux urbanisés).

Cette démarche est complétée par une approche de terrain réalisée par un écologue spécialisé, permettant notamment d'affiner l'analyse au niveau des coupures vertes et de l'identification des ruptures ou fragilités dans la fonctionnalité.

Ce diagnostic permet ainsi de réaliser des préconisations par rapport à l'urbanisation ou autres projets d'aménagements et de proposer des objectifs de maintien et de restauration de fonctionnalité.

❖ **Évaluation des enjeux écologiques**

Afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'évaluation des enjeux écologiques et leur hiérarchisation tiennent compte de :

- L'intérêt patrimonial des habitats naturels : habitats communautaires (habitats Natura 2000) suivant la Directive européenne Faune-Flore-Habitats (21 mai 1992), zones humides, pelouses sèches, etc. ;
- La présence d'espèces patrimoniales, règlementée ou non : listes rouges nationales et régionales, statut règlementaire (national, régional), Directive européenne Faune-Flore-Habitats (espèces Natura 2000), dire d'experts ;
- L'intérêt des habitats naturels en tant qu'habitats d'espèces patrimoniales connues sur le territoire ;
- L'organisation des habitats naturels dans la logique des fonctionnalités écologiques du territoire pour l'ensemble de la biodiversité ;
- L'état de conservation des habitats naturels et habitats d'espèces.

Les secteurs sont ainsi hiérarchisés en fonction de leurs enjeux écologiques et de la pression humaine. L'ensemble de ces critères est évalué de la façon suivante :

Critères d'évaluation	Niveau d'enjeu écologique
Peu ou pas d'enjeu, en général : habitat commun pour la région biogéographique, diversité spécifique faible et commune, effets anthropiques négatifs importants.	Réduit
Habitats naturels communs à peu communs pour la région naturelle (mais pouvant être d'intérêt communautaire) ou présentant des qualités biologiques intéressantes, mais avec un enjeu de conservation réduit pour le territoire ou d'intérêt supérieur, mais présentant un état de conservation défavorable dont l'évolution est évaluée comme mauvaise, absence d'espèces patrimoniales à enjeu de conservation marqué et enjeu fonctionnel non déterminant pour le territoire.	Modéré
Habitats naturels présentant des qualités biologiques intéressantes à rares et des enjeux de conservation remarquables pour le territoire (même si état de conservation défavorable), habitats d'espèces patrimoniales à enjeu de conservation marquée, habitats jouant un rôle fonctionnel remarquable à majeur pour le territoire local.	Fort

En phase PADD, des propositions d'intégration des enjeux de biodiversité ont été faites lors de construction du projet de PLU. Les possibilités d'évitement seront privilégiées tant que possible. Des mesures de réduction ont également été proposées en fonction des enjeux et des objectifs visés par la commune.

Dans cette phase, une analyse synthétique des effets des projets sur l'environnement a été réalisée afin de permettre à la commune d'évaluer en amont les effets du projet de PLU sur l'environnement.

En phase de règlement, le plan de zonage et le règlement associé ont permis d'identifier, voire de protéger, les terrains diagnostiqués à éviter pendant les phases préalables : zonage N, A ou As, prises en compte des enjeux écologiques dans les OAP, prescription de préservation des zones humides.

L'évaluation des effets du projet de PLU sur les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques passent par plusieurs étapes, notamment une seconde visite de terrain réalisée par un écologue le 06/07/2023.

Cette visite, intervenant en début de la phase d'évaluation des effets du projet de PLU se porte sur le projet de zonage et vise en particulier les secteurs en milieux naturels susceptibles d'être impactés par le projet (dents creuses en zones U, zone en OAP, emplacements réservés, secteurs de loisirs et d'accueil touristique…), que ce soit pour les effets directs de l'urbanisation, mais aussi les effets indirects, par exemple sur l'alimentation en eau de zones humides …). Cette approche est là aussi basée sur l'observation des milieux en tant qu'habitats naturels et/ou habitats d'espèces sensibles pour la faune et la flore.

Les observations permettent de confirmer l'état initial et d'évaluer les effets du projet en appliquant les critères suivants :

- Présence / absence d'espèces patrimoniales à enjeu ;
- Présence / absence d'habitats d'espèces patrimoniales à enjeu ;
- Présence / absence d'habitats naturels d'intérêt (zones humides, pelouses sèches, habitats d'intérêt communautaire…) ;

- Localisation par rapport aux enjeux identifiés pour les fonctionnalités écologiques.

Les effets du projet sont évalués en fonction de la nature de l'effet (destruction directe, dégradation indirecte (par ex : augmentation des nuisances à proximité), rupture de fonctionnalité…) sur les zonages d'inventaire, règlementaires et contractuels, sur les habitats naturels d'intérêts et habitats d'espèces patrimoniales, par secteurs aménageables et sur les fonctionnalités écologiques.

❖ **Évaluation des incidences Natura 2000**

La commune est concernée par un zonage Natura 2000. Une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Pelouses et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors » a permis de vérifier la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 c'est-à-dire de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales justifiant la désignation du site Natura 2000.

Le DOCOB du site concerné ainsi que tous les éléments disponibles associés (et notamment la cartographie des habitats naturels) ont été pris en compte.

Le contenu de l'évaluation des incidences est indiqué à l'art. R.414-23 du code de l'environnement.

5.2 Méthodologie pour les autres items

Ici encore est reprise la différenciation notamment des enjeux qui peuvent être spatialisés de ceux liés au dimensionnement.

Pour les premiers, il s'agissait notamment de croiser la carte des enjeux de chaque item avec le zonage du PLU, et d'appréhender les impacts de ce dernier sur les espaces étudiés. Ce croisement permet une lecture rapide des éventuels impacts. Ceux-ci, quand ils existent, sont appréciés quant à leur fond (quelle est la source du classement en enjeu fort ?). Et en fonction, la réalité de l'impact est établie, ou non. Par exemple, un STECAL se situe sur un espace agricole en enjeu fort. L'impact n'est pas réel de facto. Selon le contenu du STECAL (constructions autorisées) et l'espace agricole considéré (prairie d'altitude par exemple), l'impact peut devenir inexistant, modéré ou majeur.

Ce travail est réalisé tout au long de la réflexion sur le projet de PLU afin d'orienter les choix. Ainsi les impacts identifiés bénéficient-ils de mesures associées en vue de les éviter, les réduire ou les compenser.

6 MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des « principaux enjeux environnementaux du territoire » (chapitre 3 de l'évaluation environnementale) a constitué le point de départ de l'exposition des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Deux tableaux ont initialement été prévus :

- Un premier tableau permettant de présenter les mesures d'évitement et de réduction des incidences, et les effets demeurant prévisibles après l'application de ces mesures

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures
…	…	…	…	…	…

- Un deuxième tableau permettant de présenter les mesures de compensation mises en place après évitement et réduction

Thématique	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Incidences résiduelles après compensation
…	…	…	…

Toutefois, aucune mesure de compensation n'a été mise en place dans la procédure d'élaboration du PLU. Chaque mesure présentée correspond à une mesure mise en place dans les pièces opposables du PLU (orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit, règlement graphique). Ainsi, seul le premier tableau a été complété.

7 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan sont présentés sous la forme d'un tableau, reprenant, pour chaque thématique dégagée, les enjeux retenus.

Le tableau des critères, indicateurs et modalités retenus prend la forme suivante :

Thématique	Enjeux (objectifs issus du PADD)	Indicateur	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
…	…	…	…	…

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus simples à renseigner / utiliser ;

- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

8 ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Le plan local d'urbanisme doit être compatible ou prendre en compte différents documents. Les documents sont présentés sous la forme d'un tableau. Pour chaque document, il est précisé quel rapport entretient le PLU avec ce document (rapport de compatibilité ou de prise en compte), et si le document a fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale.

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
…	…	…	Oui / Non

Chaque document fait ensuite l'objet d'un paragraphe distinct.

L'articulation du PLU avec la loi Montagne vient compléter ce chapitre.

ANNEXE – Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au titre de la demande de dérogation au principe de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoire et Risques
Secrétariat de la CDNPS
Affaire suivie par Hélène CAPON
04-26-60-80-55
ddt-cdnps26@drome.gouv.fr

Courrier RAR

Valence, le 30 AVR. 2024

Monsieur le Maire,

Par courrier du 12/01/2024, dans le cadre de la révision du document d'urbanisme de votre commune vous avez saisi pour avis la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites au titre d'une demande de dérogation au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante (articles L.122-5 et suivants du Code de l'urbanisme). Ce dernier a été examiné en commission le 21/03/2024.

Aussi je vous transmets l'avis de la commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire , l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des territoires par intérim, Directrice Adjointe et par subdélégation,
Le Chef de Service Aménagement du Territoire et Risques ,

Stéphane DELAUNAY

Copies : chrono – Pôle Aménagement

Monsieur Thomas OTTENHEIMER, Maire
Mairie
26420 VASSIEUX EN VERCORS

4 place Laennec
26 000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoire et Risques
Secrétariat de la CDNPS

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE VASSIEUX EN VERCORS

Avis de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites
du 21 Mars 2024

Concernant l'avis au titre de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme (dérogation à l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante)

Sur le secteur 1 : **STECAL Ata2 situé au lieu-dit Allard, au Sud-Est du bourg de Vassieux-en-Vercors**

Vu les articles L.122-7 et R 122-1 du code de l'urbanisme;

Vu le projet de révision n°2 du PLU de la commune de Vassieux-en-Vercors notifié le 16 janvier 2024 à la CDNPS au titre de la dérogation au principe de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante;

Considérant le caractère préservé du lieu-dit Allard où est situé le site, en contre-bas de la RD 76 qui mène au Col du Rousset ;

Considérant la taille modeste du STECAL qui constitue une reconversion professionnelle par la création d'une activité nouvelle ;

Considérant le peu d'impact sur les terres agricoles, naturelles et forestières du STECAL;

Considérant l'absence de risques naturels sur le site ;

Considérant que le projet d'urbanisation présenté est compatible avec la préservation des espaces mais qu'il pourrait être mieux cadré pour s'assurer d'une parfaite insertion dans le site ;

Considérant que des enjeux patrimoniaux et architecturaux sont présents sur le territoire communal de Vassieux-en-Vercors ;

La CDNPS émet **un avis favorable** à la délimitation du Stecal Ata2 dédié aux activités d'hébergement touristique au titre de la dérogation au principe de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante **sous réserve de :**

4 place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- corriger le règlement de la zone Ata2 en limitant la surface de plancher des HLLs à 20m² maximum et préciser que la surface de plancher des sanitaires ne pourra excéder 5m² ;
- prévoir des prescriptions relatives au type de revêtement perméable ou semi-perméable pour les places de stationnement ;
- veiller à la bonne intégration paysagère en évitant au maximum un modelage du terrain et en choisissant des implantations le moins visible possible dans le grand paysage et depuis la route ; et en veillant au choix des matériaux : les matériaux blancs en plastique seront évités. Il sera préféré des teintes sombres et naturelles ;
- planter des arbres d'essences locales pour venir renforcer la frange boisée existante ;
- soumettre le projet d'extension/changement de destination du bâtiment existant mais également le projet d'implantation de PODs au PNR du Vercors et à l'architecte-conseil de la CCRV.

Sur le secteur 2 : **STECAL Ngt situé au lieu-dit Bois Rima, au Nord-Est du bourg de Vassieux-en-Vercors**

Vu les articles L.122-7 et R 122-1 du code de l'urbanisme;

Vu le projet de révision n°2 du PLU de la commune de Vassieux-en-Vercors notifié le 16 janvier 2024 à la CDNPS au titre de la dérogation au principe de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante;

Considérant le caractère préservé du lieu-dit Bois Rima où est situé le site, en bordure de la route du château qui relie le site du projet à la RD 76 qui mène à La Chapelle-en-Vercors ;

Considérant la taille du STECAL qui constitue une pérennisation avec extension d'une activité déjà existante ;

Considérant le peu d'impact sur les terres agricoles, naturelles et forestières du STECAL;

Considérant la limitation des risques naturels sur le site ;

Considérant que le projet d'urbanisation présenté est compatible avec la préservation des espaces mais qu'il pourrait être mieux cadré pour s'assurer d'une parfaite insertion dans le site ;

Considérant que des enjeux patrimoniaux et architecturaux sont présents sur le territoire communal de Vassieux-en-Vercors ;

La CDNPS émet **un avis favorable** à la délimitation du Stecal **Ngt** dédié aux activités d'hébergement touristique de groupe et hébergements touristiques sous forme d'habitats insolites, activité existante (« Le gîte des Carlines »), **sous réserve de :**

- **réduire l'emprise du STECAL et le resserrer** au plus près des constructions existantes et de celles à venir dans le cadre du projet de STECAL ;
- reprendre la rédaction du règlement pour n'autoriser que les surfaces sur les emprises des constructions existantes (ou détruites il y a moins de 10 ans) pour les constructions et annexes accolées ;
- prévoir dans le règlement du PLU des prescriptions relatives au type de revêtement perméable ou semi-perméable pour les places de stationnement ;
- veiller à la qualité de ces nouvelles construction afin de garantir une bonne intégration dans l'environnement : pour la reconstruction/changement de destination afin de garantir la cohérence et continuité du bâtiment existant par le volume et les matériaux ; pour les HLLs, en veillant à poser les cabanes sur le sol sans modelage de terrain (caractère réversible) et . à griser le bois des cabanes pour une meilleure intégration dans le paysage ;
- soumettre l'extension avec changement de destination du bâtiment à reconstruire mais également le projet d'implantation de cabanes à l'architecte-conseil de la CCRV et au PNRV.

Sur le secteur 3 : **STECAL Nta situé au lieu-dit Jallifer, au Sud-Est du bourg de Vassieux-en-Vercors**

Vu les articles L.122-7 et R 122-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le projet de révision n°2 du PLU de la commune de Vassieux-en-Vercors notifié le 16 janvier 2024 à la CDNPS au titre de la dérogation au principe de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant le caractère préservé du lieu-dit Jallifer où est situé le site, en bordure de la route des Loubières qui longe le site du projet et le relie à la RD 76 qui mène à La Chapelle-en-Vercors ;

Considérant la taille du STECAL qui constitue une pérennisation avec extension d'une activité déjà existante ;

Considérant le peu d'impact sur les terres agricoles, naturelles et forestières du STECAL;

Considérant la limitation des risques naturels sur le site ;

Considérant que le projet d'urbanisation présenté est compatible avec la préservation des espaces mais qu'il pourrait être mieux cadré pour s'assurer d'une parfaite insertion dans le site ;

Considérant que des enjeux patrimoniaux et architecturaux sont présents sur le territoire communal de Vassieux-en-Vercors ;

La CDNPS émet **un avis favorable** à la délimitation du Stecal **Nta** dédié aux activités d'hébergement touristique **sous réserve de :**

- **réduire l'emprise du STECAL** au plus près des constructions existantes et de celles à venir dans le cadre du projet de STECAL (en excluant notamment la zone d'habitation) ;
- prévoir dans le règlement du PLU des prescriptions relatives au type de revêtement perméable ou semi-perméable pour les places de stationnement ;
- préserver les quelques arbres qui font le lien entre les deux massifs forestiers présents dans le Stecal Nta ;
- garantir une bonne intégration dans l'environnement ;
- soumettre le projet de changement de destination du bâtiment existant mais également le projet d'implantation de HLLs traditionnels à l'architecte-conseil de la CCRV et au PNRV.

Sur le secteur 4 : **STECAL Ata1 situé au lieu-dit Le Château, au Nord-Est du bourg de Vassieux-en-Vercors**

Vu les articles L.122-7 et R 122-1 du code de l'urbanisme;

Vu le projet de révision n°2 du PLU de la commune de Vassieux-en-Vercors notifié le 16 janvier 2024 à la CDNPS au titre de la dérogation au principe de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante;

Considérant le caractère préservé du lieu-dit "Le Château", au Nord-Est de la commune de Vassieux-en-Vercors ;

Considérant l'objet du STECAL qui constitue le prolongement d'une activité existante ;

Considérant le peu d'impact sur les terres agricoles et forestières du STECAL;

Considérant l'absence de risques naturels sur le site ;

Considérant l'impact du projet sur le grand paysage ;

Considérant que le projet d'urbanisation présenté est compatible avec la préservation des espaces mais qu'il doit être mieux cadré pour s'assurer d'une parfaite insertion dans le site ;

Considérant la présence d'enjeux patrimoniaux et architecturaux sur le territoire communal de Vassieux-en-Vercors ;

Considérant les incohérences entre le projet développé et le STECAL ;

La CDNPS émet **un avis favorable** à la délimitation du Stecal Ata1 dédié aux activités d'hébergement touristique existantes (« Les gîtes de la Doline ») pouvant être confortées **sous réserve** :

- **d'envisager un autre type de HLL plus traditionnel et des emplacements qui soient moins impactants dans le grand paysage afin de garantir une bonne intégration dans les lieux : positionnement à retravailler plus finement, forme architecturale traditionnelle, et mise en place d'effet masquant par de la végétation locale ;**
- de mettre en cohérence le règlement écrit et le règlement graphique retravaillé avec le projet et en réduisant l'emprise du STECAL au plus près des constructions existantes et de celles à venir dans le cadre du projet de STECAL (en enlevant notamment la partie Sud-Ouest non utile au projet) ;
- de s'assurer lors de l'évaluation environnementale du PLU, du peu d'impact de tels projets sur l'environnement ;
- de prévoir dans le règlement du PLU des prescriptions relatives au type de revêtement perméable ou semi-perméable pour les places de stationnement ;
- de soumettre le projet de changement de destination du bâtiment existant mais également le projet d'implantation de HLLs traditionnels à l'architecte-conseil de la CCRV et au PNRV.

Pour le Préfet et par délégation ;
La Directrice départementale des territoires
par intérim, Directrice Adjointe

Anne HEURTAUX